Département des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 18/12/2025

SOMMAIRE

Commission Permanente - Séance du vendredi 12 Décembre 2025

N°s	Titres des rapports	Pages
	A - AUTONOMIE (Personnes âgées et Personnes handicapées) ET PROTECTION DE L'ENFANCE	
A-1/1	LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE	2
A-2/1	LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES	12
	B - INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	
B-1/1	FONDS SOCIAL EUROPEEN +	16
B-2/1	SOUTIEN AUX FAMILLES ET ACTION SOCIALE DE PROXIMITE	123
	C - SOLIDARITE TERRITORIALE	
C-1/1	FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT LOCAL (FDAL)	128
C-2/1	HABITAT ET LOGEMENT	140
	D - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
D-1/1	AMÉNAGEMENT ROUTIER - CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE	148
D-1/2	AMÉNAGEMENT ROUTIER - CONVENTION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE - ARUE	155
D-1/3	AMÉNAGEMENT ROUTIER - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE ROUTE DÉPARTEMENTALE - SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE VENISE À HAGETMAU	160
D-2/1	DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTAL	262
D-3/1	GESTION DOMANIALE - CONSTITUTION DE SERVITUDE ÉLECTRIQUE SOUTERRAINE	266
D-3/2	GESTION DOMANIALE - DÉSAFFECTATION MATÉRIELLE ET DÉCLASSEMENT JURIDIQUE - ANCIEN CENTRE DE SECOURS SUR LA COMMUNE DE PISSOS	279
	E - ENVIRONNEMENT : TRANSITIONS ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE	
E-1/1	TRANSITION ENERGÉTIQUE	281
	F - AGRICULTURE ET FORET	
F-1/1	AGRICULTURE	288
F-2/1	URGENCE - SÉANCE DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 12 DÉCEMBRE 2025 - AGRICULTURE - FONDS D'URGENCES SANITAIRE ET CLIMATIQUE	316
F-2/2	AGRICULTURE - FONDS D'URGENCES SANITAIRE ET CLIMATIQUE	319

	G - ATTRACTIVITE, TOURISME ET THERMALISME	
G-1/1	ATTRACTIVITÉ, TOURISME ET THERMALISME	328
G-2/1	SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE (SEML) « SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES ET D'ÉQUIPEMENT DES LANDES » (SATEL) - PRISE DE PARTICIPATION	377
	I - EDUCATION ET SPORTS	
I-1/1	COLLEGES	382
I-2/1	SPORTS	398
	J - JEUNESSE	
J-1/1	JEUNESSE	421
	K - CULTURE	
K-1/1	CULTURE	440
K-2/1	PATRIMOINE CULTUREL	476
	M - FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GENERALE	
M-1/1	PERSONNEL DEPARTEMENTAL ET ADMINISTRATION GENERALE	531
M-2/1	DÉSIGNATIONS DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES AU SEIN DU GROUPE D'ACTION LOCAL PECHE AQUACULTURE (GALPA)	590
M-3/1	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 1 176 246 € (CONSTITUE DE 1 LIGNE PRET) GARANTI A 100 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION DE 27 LOGEMENTS EN ACCESSION SOCIALE SOUS BRS "RAYON VERT" A CAPBRETON	593
M-3/2	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR L'EHPAD HESTIADOUR POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 977 756 € (CONSTITUE DE 1 LIGNE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE RESIDENCE AUTONOMIE A PONTONX-SUR-L'ADOUR	630
M-3/3	DEMANDE DE CHANGEMENT DE DEBITEUR SUR LA PRISE D'UNE HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE SUR UNE GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SCI « LE COTTAGE » POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DU FOYER D'HEBERGEMENT POUR ADULTES HANDICAPES « LE COTTAGE » A MOUSTEY	662
M-4/1	GARANTIES D'EMPRUNTS ACCORDEES A LA SATEL CONTRACTES AUPRES DE LA BANQUE POSTALE POUR LA REALISATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE « ATLANTISUD » A SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE - ABROGATION	669
M-4/2	GARANTIES D'EMPRUNTS ACCORDEES A LA SATEL POUR DES EMPRUNTS CONTRACTES AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES POUR LA REALISATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE « ATLANTISUD » A SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE - ABROGATION	669
M-4/3	GARANTIES D'EMPRUNTS ACCORDEES A LA SATEL POUR DES EMPRUNTS CONTRACTES AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA REALISATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE « ATLANTISUD » A SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE - ABROGATION	669

M-4/4	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA SATEL POUR LA RENEGOCIATION DE 2 EMPRUNTS CONTRACTES AUPRES DE LA BANQUE POSTALE POUR LE CAPITAL RESTANT DU TOTAL DE 3 085 091 € (GARANTI PAR LE DEPARTEMENT DES LANDES A 70 % DE LA QUOTITE MAXIMALE AUTORISEE FIXEE A 80 % SOIT 1 727 650,96 €) POUR L'AMENAGEMENT DE LA ZAC « ATLANTISUD » A SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	669
M-4/5	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA SATEL POUR LA RENEGOCIATION DE 3 EMPRUNTS CONTRACTES AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES POUR LE CAPITAL RESTANT DU TOTAL DE 2 169 500,87 € (GARANTI PAR LE DEPARTEMENT DES LANDES A 70 % DE LA QUOTITE MAXIMALE AUTORISEE FIXEE A 80 % SOIT 1 214 920,49 €) POUR L'AMENAGEMENT DE LA ZAC « ATLANTISUD » A SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	669
M-4/6	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA SATEL POUR LA RENEGOCIATION DE 2 EMPRUNTS CONTRACTES AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LE CAPITAL RESTANT DU TOTAL DE 3 333 819,62 € (GARANTI PAR LE DEPARTEMENT DES LANDES A 70 % DE LA QUOTITE MAXIMALE AUTORISEE FIXEE A 80 % SOIT 1 866 938,99 €) POUR L'AMENAGEMENT DE LA ZAC «ATLANTISUD » A SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	669

A. AUTONOMIE (personnes âgées et personnes handicapées) ET PROTECTION DE L'ENFANCE

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4089H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 12/12/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-1/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

Absents : M. Cyril GAYSSOT M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie PEDUCASSE, Mme Hélène LARREZET

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4089H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4089H1-DE

N° A-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Agir en faveur de l'attractivité des métiers de l'accompagnement

1°) Soutien à la mobilité des aides à domicile

conformément au décret n°2025-817 du 13 août 2025, définissant les modalités de répartition et d'utilisation de l'aide financière annuelle versée par la CNSA au titre, notamment, du soutien à la mobilité des professionnels de l'aide à domicile,

considérant la délibération n°A-1/1 de l'Assemblée départementale du 7 novembre 2025, approuvée en conséquence et portant approbation du programme landais de soutien à la mobilité des aides à domicile et de ses modalités de mises en œuvre et de répartition, et donnant délégation à la Commission Permanente pour attribuer les dotations départementales destinées à la location ou à l'achat de véhicules de service,

étant rappelé que :

- le montant total de la dotation s'élève à 768 158 €, dont 618 158 € sont destinés aux véhicules de services et 150 000 € pour les vélos électriques et les voitures sans permis électriques,
- au minimum 50% du montant de la dotation attribuée doit être mobilisé pour des véhicules de service à très faibles émissions (TFE), comprenant des véhicules électriques (location ou amortissement), des vélos à assistance électrique (achat) ainsi que des voitures sans permis électriques (location ou amortissement),
- pour de la location (leasing), le montant maximum pris en charge est de 4 200 € par véhicule et pour de l'achat, le montant maximum d'amortissement pris en charge est de 4 000 € par véhicule et par an, ainsi que de 2 500 € pour l'achat d'un vélo électrique

considérant que la dotation 2025 devra être intégralement consommée au plus tard le 31 décembre 2026 et qu'un contrôle de son l'utilisation sera effectué au plus tard le 31 mars 2027 sur la base des factures à transmettre au Département avec les mentions suivantes : la nature du véhicule et le coût,

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4089H1-DE

après avoir constaté que Mme LUBIN, en sa qualité de Présidente de l'Association SAD Chalosse Tursan ne prenait pas part au vote de ce dossier,

- d'attribuer les soutiens suivants au titre du programme landais de soutien à la mobilité des aides à domicile :

- 714 000 € aux 17 SAD gérés par les CIAS, en fonction de leurs effectifs, selon le détail figurant en Annexe I ;
- 42 000 € à la Fédération départementale ADMR des Landes ;
- 12 158 € à l'Association SAD Chalosse Tursan.

- de préciser que le versement de ces dotations s'effectuera à la perception par le Département du fonds mobilité de la CNSA.

- de prélever le crédit global correspondant, soit .....768 158 € sur le Chapitre 65, Articles 657363 et 65748 (Fonction 4238) du Budget départemental.

2°) Accompagner la structuration des Services Autonomie Mixtes

étant rappelé que la réforme des Services Autonomie à Domicile (SAD) vise à renforcer la qualité du service rendu pour les accompagnements de personnes à domicile en associant les dimensions aides et soins,

étant précisé que, dans ce cadre, l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Soutien de la CNSA aux départements dans le cadre de son budget d'intervention 2023-2026 », pour lequel la candidature du Département a été retenue en 2023, vise notamment à soutenir les politiques de l'autonomie en accompagnant les SAAD dans leur transformation en SAD mixte,

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du 28 octobre 2025 du CIAS de Luys, engageant une réflexion autour de la création d'un Service à domicile Mixte en partenariat avec Santé Service Dax et les ADMR du secteur en vue de répondre à un appel à projets futur,

étant rappelé que, par délibération n° A-1/1 du 10 avril 2025, ont été approuvées des aides forfaitaires à l'ingénierie d'une part et à l'accompagnement au changement d'autre part, à hauteur de 10 000 € chacune,

- d'attribuer au CIAS des Luys une aide d'un montant total de 20 000 € soit 10 000 € pour de l'aide à l'ingénierie et 10 000 € pour l'aide à l'accompagnement, étant précisé que :

- au titre de l'aide à l'ingénierie concerne les SAD territoriaux dont la transformation en SAD mixte se joue avec un partenaire de statut différent, et qu'elle a vocation à prendre en charge tout ou partie des coûts de prestation juridique ou induits par la réforme ;
- l'aide à l'accompagnement a vocation à garantir que la transformation en SAD mixte se traduira par une évolution/modification des organisations pour que le service rendu à la population soit véritablement intégré et effectif.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Article 657363 (Fonction 4238) du Budget départemental.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4089H1-DE

3°) Axe 2 : Fidéliser les professionnels en sécurisant durablement leur parcours : Appel à projets pour la promotion de la Qualité du Travail et la Qualité de Vie et des Conditions de travail (QVCT)

étant rappelé que, par délibération n° A-1/1 en date du 20 juin 2025, l'Assemblée départementale a approuvé le cahier des charges de l'appel à projets (AAP) pour la promotion de la Qualité du Travail et la Qualité de Vie et des Conditions de travail (QVCT), dont l'objectif est d'accompagner des dynamiques naissantes ou nécessitant d'être renforcées et de soutenir des démarches innovantes au regard d'une maturité plus forte et durable sur les démarches de QVCT,

étant également rappelé l'enveloppe maximale consacrée à cet AAP, fixée à 200 000 €,

les critères de sélection des projets étant les suivants :

- Respect du cahier des charges,
- Pertinence et qualité du projet proposé (pertinence et qualité du projet proposé, qualité de la démarche partenariale, respect de la rosace de la QVCT, existence d'un calendrier et d'indicateurs d'évaluation),
- Soutenabilité financière du projet,

- de retenir le projet figurant en Annexe II, porté par le CIAS du pays d'Orthe et Arrigans, pour un montant de .....131 692 €.

- de préciser que :

- pour le dépôt de plusieurs projets, la priorité a été donnée au projet le plus innovant ;
- chaque projet repose sur le déploiement d'actions partagées entre employeurs pour améliorer la qualité de vie et les conditions de travail et créer des dynamiques territoriales autour de l'expertise en ressources humaines ou encore proposer des actions pour préserver la santé mentale des professionnels et renforcer la prévention des risques psychosociaux ;
- le projet s'adosse à des démarches ou programmes ayant déjà démontré leur pertinence.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 657363 (Fonction 4238) du Budget départemental.

- d'approuver la convention à conclure avec le lauréat de l'appel à projets, figurant en Annexe III, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4089H1-DE

ANNEXE I

Soutien à la mobilité des aides à domicile
Répartition 2025 du fonds de soutien aux CIAS gérant 17 SAD

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE	MONTANT ATTRIBUÉ
CIAS d'Aire sur l'Adour	42 000 €
CIAS Chalosse Tursan	42 000 €
CIAS Cœur Haute Lande	42 000 €
CIAS Côte Landes Nature	42 000 €
CIAS du Grand Dax	52 500 €
CIAS des Grands Lacs	52 500 €
CIAS Landes d'Armagnac	42 000 €
CIAS Maremne Adour Côte Sud	52 500 €
CIAS du Marsan	52 500 €
CIAS de Mimizan	42 000 €
CIAS Pays Grenadois	21 000 €
CIAS Pays Orthe & Arrigans	42 000 €
CIAS Pays de Villeneuve en Armagnac Landais	21 000 €
CIAS Pays Morcenais	42 000 €
CIAS Pays Tarusate	42 000 €
CIAS Terres de Chalosse	42 000 €
CIAS du Seignanx	42 000 €

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4089H1-DE

ANNEXE I I

APPEL A PROJETS POUR LA PROMOTION DE LA QUALITE DU TRAVAIL
ET LA QUALITE DE VIE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (QVCT)

Commission Permanente du 12 décembre 2025

Structure	Objet	A noter	Coût du projet	Financement CD40
CIAS DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	Mettre en place la formation PRAP2S inter établissements pour engager une culture commune d'équipe à travers une formation dynamique d'équipe communication.	La formation « Dynamique d'équipe communication » vise à donner des clés pour améliorer la cohésion interne et la capacité collective à travailler ensemble, au service de la qualité d'accompagnement des personnes accueillies. La part du Département se monte à hauteur de l'enveloppe disponible pour l'AAP. Le financement sera donc à compléter par les établissements (34 428 €).	166 120 €	131 692 €

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4089H1-DE

CONVENTION D'APPLICATION FINANCIERE

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L121-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'appel à projets pour la promotion de la Qualité du Travail et la Qualité de Vie et des Conditions de travail (QVCT) lancé par délibération de l'Assemblée départementale n°A-1/1 de la Décision Modificative n°1 du 20 juin 2025 ;

Vu les crédits inscrits au Budget départemental pour l'exercice 2025 ;

VU la délibération n° A-1/1 du Conseil départemental en date du 12 décembre 2025 décidant l'attribution d'une subvention au CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Entre

Le Département des Landes, dont le siège social est situé au 23 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan (40000), représenté par son Président, M. Xavier FORTINON, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° A-1/1 de la Commission Permanente du 12 décembre 2025, et désigné sous le terme « le Département », d'une part

Et

Le CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans, dont le siège social est situé au 156 route de Mahoumic, 40300 PEYREHORADE, représenté par son président M. Jean-Marc LESCOUTE, dûment habilité(e) à signer la présente convention et désignée sous le terme « le CIAS », d'autre part,

N° SIRET : 200 075 687 00067

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'objectif de l'appel à projets pour la promotion de la Qualité du Travail et la Qualité de Vie et des Conditions de travail (QVCT) 2025 est d'accompagner des dynamiques naissantes ou nécessitant d'être renforcées et de soutenir des démarches innovantes au regard d'une maturité plus forte et durable sur les démarches de QVCT.

Cette action s'inscrit dans le cadre de la feuille de route départementale en faveur de l'attractivité des métiers de l'accompagnement.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement d'une subvention par le Département au CIAS.

Par la présente convention, le CIAS s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet présenté dans son dossier de demande de subvention, qui consiste notamment à la formation « LE POSITIONNEMENT DE L'IDE EN ETABLISSEMENTS MÉDICO-SOCIAUX RENFORCER L'IMPORTANCE DU RÔLE DE L'INFIRMIÈRE EN TANT QUE MANAGER

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4089H1-DE

DE PROXIMITÉ DANS LA COORDINATION ET LA SURVEILLANCE DES SOINS » dans le cadre de l'appel à projet pour la promotion de la Qualité du Travail et la Qualité de Vie et des Conditions de travail (QVCT).

Le Département s'engage à contribuer financièrement à la réalisation des actions du CIAS.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2025.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Conformément à la décision d'attribution du Département, le CIAS bénéficie d'une subvention d'un montant total de 131 692 € qui se décompose comme suit :

- **131 692 €** consacré au financement de l'action retenue dans le cadre de l'AAP QVCT.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est versée en deux parties :

- un acompte de 70% à la signature de la présente convention par les deux parties ;
- un solde de 30% à la réception du bilan intermédiaire d'activité, à déposer sur la plateforme en ligne prévue à cet effet au maximum un mois avant la clôture de l'exercice budgétaire. Tout retard éventuel devra être dûment justifié par écrit auprès des services du Département qui pourra motiver l'octroi d'un délai de transmission des pièces justificatives.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom du CIAS dont les coordonnées sont obligatoirement jointes lors du dépôt du dossier de demande de subvention, sur la plateforme en ligne dédiée.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Obligations du CIAS

Conformément au Règlement général adopté par le Département, le CIAS est tenu :

- de n'utiliser la subvention allouée qu'aux fins de réalisation des actions et activités mentionnées à l'article premier de la présente convention ;
- d'informer le public de la contribution financière attribuée au CIAS par le Département par tout support de promotion ou de communication, notamment par l'utilisation du logo du Département ;
- de fournir le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (modèle de cerfa n°15 059 joint à la présente convention) ainsi que les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- de mentionner dans les documents présentés parle CIAS les aides en nature attribuées par le Département ;
- d'informer par écrit et sans délai le Département de tout changement survenu dans sa gouvernance ou son administration.

ARTICLE 6 - INEXECUTION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le CIAS en informe le Département par écrit et sans délai.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET

Le CIAS renseigne les éventuelles fonctions occupées par une ou un conseiller départemental, ainsi que par une ou un agent du Département, lors du dépôt de leur dossier de demande de subvention.

Elle avise les services du Département de tout changement susceptible d'engendrer un conflit d'intérêts.

ARTICLE 8 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le CIAS s'engage à respecter les mesures de protection des données à caractère personnel telles que décrites à l'article 16 du Règlement général d'attribution des subventions aux structures.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4089H1-DE

ARTICLE 9 - CONTROLE

Le Département est fondé à exercer des contrôles, sur pièce et sur place, de l'utilisation de la subvention accordée à la structure :

- en cas d'alerte des services du Département ou de tout autre tiers ;
- de manière ponctuelle, en demandant la transmission de documents complémentaires au dossier de demande de subvention, afin d'éclairer l'activité ou la situation de la structure bénéficiaire ;
- de manière aléatoire, dans un objectif de saine utilisation des deniers publics.

Dans le cadre de son plan de contrôle, le Département peut décider de la réalisation d'un audit global sur la structure.

Le CIAS bénéficiaire s'engage à faciliter au maximum le contrôle exercé par le Département. Toute action de nature à différer ou ralentir le travail de contrôle engagé est susceptible d'être considéré comme une infraction à la présente convention.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

En cas de manquement de ses obligations au regard de la présente convention ou du Règlement général adopté par le Département, le CIAS s'expose à des sanctions consistant en un non-versement total ou partiel de la subvention ou dans la demande de sa rétrocession totale ou partielle.

Le Département ne peut prendre aucune sanction de nature financière sans avoir préalablement adressé par courrier avec accusé de réception une mise en demeure à la structure de se conformer à ses obligations, dans l'objectif d'une solution amiable.

ARTICLE 11 - RENOUVELLEMENT

La présente convention ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite et reste subordonnée à une délibération du Conseil départemental.

ARTICLE 12 - REVISION DE LA CONVENTION

La révision de la convention peut être à l'initiative du CIAS ou du Département, sur toute disposition conventionnelle.

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs font partie à part entière de la présente convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions non-contraires qui la régissent.

ARTICLE 13 - ASSURANCES

Le CIAS fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les activités décrites à la présente convention.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans, Le Président	Pour le Département des Landes, Le Président du Conseil départemental,
Jean-Marc LESCOUTE	Xavier FORTINON

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4090H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 12/12/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-2/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

Absents : M. Cyril GAYSSOT M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie PEDUCASSE, Mme Hélène LARREZET

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4090H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4090H1-DE

N° A-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

<u>Aide en faveur des EHPAD</u> :

conformément au règlement d'aide en faveur des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (petits travaux) – hors collectivités et établissements publics associés, adopté par délibération n° A-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2025,

- d'accorder à l'Association Heliadour,
Gestionnaire de l'Institut Hélio Marin de Labenne,
pour des travaux au sein de l'établissement
d'installation de rails de transfert (pour 52 chambres simples et 8 chambres doubles) et pour l'achat de 5 moteurs décrochables
d'un coût global TTC estimé à..... 90 725,31 €
une subvention départementale aux taux de 15 %,
soit ..... 13 608,80 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204, Article 2324 (Fonction 4238) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

B. INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 12/12/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-1/1 Objet : FONDS SOCIAL EUROPEEN +

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

Absents : M. Cyril GAYSSOT M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie PEDUCASSE, Mme Hélène LARREZET

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

N° B-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Subvention globale FSE+ (SG2022087) :

étant rappelé que le Département des Landes est positionné comme Organisme Intermédiaire (O.I.) pour la gestion de la subvention globale FSE+, et que son intervention porte sur l'ensemble du volet inclusion correspondant à la *Priorité 1 du Programme Opérationnel National (PON) FSE+ - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus* et plus particulièrement sur l'atteinte des objectifs suivants :

- Objectif spécifique H : favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés,
- Objectif spécifique L : promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants,

I - Lancement d'appels à projets :

étant rappelé que le Département est gestionnaire, pour la période 2022-2025, d'une subvention globale FSE+ de 2 626 292,20 € abondée par avenant de 1 125 553,80 € soit un total de 3 550 146,76 € pour 2022-2027,

conformément à l'article 49 du règlement UE 2021/1060 relatif à la transparence de la mise en œuvre des Fonds et communication sur les programmes, le Département procède au lancement d'appels à projets devant préciser la zone géographique couverte, l'objectif spécifique concerné, la catégorie de candidats éligibles, le montant total du soutien prévu et la date de début et de fin de ces derniers,

afin de mettre en œuvre les objectifs spécifiques précités et au titre de la publication d'une cinquième phase d'appel à projets pour le soutien d'actions par le FSE+,

considérant la volonté du Département de continuer à soutenir l'accompagnement des structures d'insertion et l'accès et le maintien dans le logement,

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

conformément aux avis favorables de DREETS et de la Commission de Sélection FSE+, rendus sur la base d'une consultation écrite entre le 10 et le 21 novembre 2025, sur le soutien de ces deux thématiques,

- de valider les cahiers des charges tels que figurant en Annexes I et II, des appels à projets suivants :

- Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes Accompagner vers l'emploi les personnes les plus en difficulté et faciliter la levée des freins au cours de leur parcours d'insertion 2026/2027 (NAQUOI1868)
  - période de réalisation de l'opération : du 01/01/2026 au 31/12/2027
  - enveloppe FSE maximale : 1 000 000 €
- Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes_ Accompagnement social en matière de logement pour les personnes en difficulté (NAQUOI1861)
  - période de réalisation de l'opération : du 01/01/2026 au 31/12/2027
  - enveloppe FSE maximale : 200 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à ouvrir les dits appels à projets à compter du 22 décembre 2025 et pour une durée de deux mois jusqu'au 27 février 2026, étant entendu que les projets retenus seront soumis à validation de la Commission Permanente au cours du premier semestre 2026.

II - Programmation :

A - Appel à projets Nouvelle-Aquitaine_CD40_Commande publique inclusive et mobilisation des employeurs (NAQUOI1350)

une demande de financement ayant été présentée sur cet appel à projets interne,

conformément aux critères de sélection figurant dans l'appel à projets (grille d'analyse en Annexe II),

considérant l'instruction réalisée, l'avis favorable de la DREETS ainsi que l'avis favorable de la Commission Insertion, Famille et Lutte contre les Discriminations constituée en Commission de sélection FSE, consultée du 12 au 24 novembre 2025,

- d'approuver la grille de notation ainsi que la demande de cofinancement FSE+ et le plan de financement associé respectivement détaillés en Annexe IV et V.

- de programmer dans le cadre de la subvention globale FSE+ Programme Opérationnel National Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences, l'opération suivante :

- Opération n° 202500463 « XL LANDES - Recours à la commande publique inclusive et mobilisation des employeurs en faveur de l'insertion » (n°202500463 – Département des Landes– 208 872 €).

- de préciser que les crédits afférents aux dépenses de personnel seront affectés annuellement lors des votes des budgets sous réserve des disponibilités budgétaires et des votes de l'Assemblée départementale.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir selon le modèle national en vigueur, ainsi que tout acte nécessaire à cette programmation.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

B - Appel à projets Nouvelle-Aquitaine - Soutien au développement de l'insertion par l'activité économique 2025 (NAQUOI1630)

3 opérations ayant été déposées, pour un montant total de FSE sollicité de 149 959,93 €,

conformément aux critères de sélection figurant dans l'appel à projets (grille d'analyse en Annexe VI),

considérant les instructions réalisées, les avis favorables de la DREETS ainsi que de la Commission Insertion, Famille et Lutte contre les Discriminations constituée en Commission de sélection FSE, consultée du 10 au 24 novembre 2025,

- de valider le classement des opérations tel que figurant en Annexe VII.

- d'approuver les demandes de cofinancement FSE+ et les plans de financement des trois opérations détaillées ci-après.

- de programmer dans le cadre de la subvention globale FSE+ Programme Opérationnel National Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences, les opérations suivantes :

- Opération N°202503251 - « Améliorer l'employabilité des publics éloignés de l'emploi » – (Association du Quartier de la Moustey -Montant FSE : 35 935 € - Annexes VIII et IX) ;
- Opération N°202503408 – « L'ACI du Marsan : renforcer l'employabilité des publics accompagnés par la création d'un nouveau support d'activité sur l'agglomération du Marsan » - (Compagnons Bâtisseurs Nouvelle-Aquitaine – Montant FSE : 36 996 € - Annexes X et XI) ;
- Opération N°202503187 - « Programme de développement de compétences innovantes comme accélérateur de transitions professionnelles inclusives – (ITEMS - Montant FSE : 74 500 € - Annexe XII et XIII) ;

- de prélever les crédits FSE+ nécessaires pour les actions ci-dessus sur le Chapitre 017, Article 6574, Fonction 444 du Budget départemental

- de préciser que les crédits afférents seront affectés annuellement lors des votes des budgets sous réserve des disponibilités budgétaires et des votes de l'Assemblée départementale.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir selon le modèle national en vigueur, ainsi que tout acte nécessaire à leurs mises en application.

III - Dépôt de projet interne - "Repérage et Accompagnement vers l'Autonomie et l'Emploi des jeunes Landais 2026-2027" :

considérant qu'au travers du projet « Repérage et Accompagnement vers l'Autonomie et l'Emploi des jeunes Landais 2026-2027 », le Département est inscrit dans le cadre du dispositif européen « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » en faveur des jeunes qualifiés de NEET,

étant précisé que la poursuite de cette action pour la période 2026-2027 et son inscription dans le volet national FSE+ permettront de poursuivre les actions de repérage et d'accompagnement des jeunes les plus en difficulté,

étant rappelé les modalités de dépôt d'un projet de cofinancement, notamment la validation du volet financier par la Commission Permanente,

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

- de valider le dossier de demande de cofinancement européen FSE+ pour l'opération « Repérage et Accompagnement vers l'Autonomie et l'Emploi des jeunes Landais 2026-2027 » (Annexe XIV),

étant précisé que la demande de subvention au titre du FSE+ s'élève à 475 230 €, soit 60% du coût total prévisionnel de 792 050 €.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

ANNEXE I

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine_CD40_Accompagner vers l'emploi les personnes les plus en difficulté et faciliter la levée des freins au cours de leur parcours d'insertion 2026/2027 (NAQUOI1868)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département des Landes

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental des Landes

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 22/12/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 25 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 50 %

THÈME Accompagner vers l'emploi les personnes les plus en difficulté et faciliter la levée des freins au cours de leur parcours d'insertion

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 27/02/2026

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le département des Landes est le deuxième département français le plus vaste avec un territoire de 9000 km². Les Landes ont une population de 440 615 (cf : INSEE 2025) habitants, ce qui en fait un département à faible densité de population. Néanmoins, celui-ci est attractif, notamment sur les zones proches du littoral. L'activité économique repose principalement sur le secteur des services et commerces, mais également sur une agriculture diversifiée (bois, cultures, aquaculture…).

Au 1er trimestre 2025, le taux de chômage dans le département des Landes est de 6,6%, soit un taux de chômage identique à celui de la Nouvelle Aquitaine, et qui reste proche du taux relevé en France métropolitaine (7,2%). Le Département des Landes enregistre ainsi à cette période le taux le plus bas depuis 2008. Au total sur cette période, le département compte 33 570 inscrits à France Travail toutes catégories confondues, ce qui démontre une situation qui reste fragile.

Face à ce constat, dans le cadre de sa politique d'insertion, le Département a amorcé des dynamiques pour soutenir l'inclusion des publics connaissant des freins importants. Celle-ci a été renforcée par le soutien du FSE lors de la précédente programmation 2014-2020. En tant que chef de file de l'action sociale, le Département élabore le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) en partenariat avec les autres acteurs du champ de l'insertion présents dans les Landes. Parmi les grandes orientations définies sur la période 2021-2025, l'une consiste à « Proposer un accompagnement adapté et des parcours cohérents pour les publics en insertion » et une autre à « Lever les freins à l'insertion pour renforcer l'employabilité des publics et développer une offre visant le retour à l'activité ».

Il a notamment été mis en évidence dans ces deux orientations la nécessité de renforcer les moyens d' accompagnement des publics en insertion, en recherchant une meilleure articulation des offres de service et la prévention des ruptures de parcours, en promouvant une mobilité inclusive, ou en favorisant l' inclusion numérique.

Le soutien du FSE+ couvrant la période 2022-2027 permettra au Département de renforcer et développer les actions d'accompagnement et de levée de freins sociaux déjà mise en œuvre et/ou soutenir de nouvelles opérations.

Pour la période de programmation 2021-2027, le Département des Landes est gestionnaire d'une enveloppe de 3.75 millions d'euros de crédits du Fonds Social Européen (FSE +) au titre de la Priorité 1 "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus" du Programme National FSE+. La priorité 1 comporte 2 OS :

OS H : "Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés"

OS L : "Lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus"

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

1 000 000 € de crédits FSE + ont été fléchés sur cet appel à projets, permettant de cofinancer des opérations relevant de l'OS H.

Le Département des Landes, en tant qu'organisme intermédiaire FSE +, va publier 4 autres appels à projets FSE + d'ici le début d'année 2026 :

Département des Landes_Accompagnement social en matière de logement pour les personnes en difficulté (2026/2027) - appel à projets externe

Nouvelle-Aquitaine_CD40_Prévention et lutte contre les violences sexistes, sexuelles et domestiques - appel à projets interne réservé au Département des Landes

Nouvelle-Aquitaine_CD40_Accompagnement social global - appel à projets interne réservé au Département des Landes

Nouvelle-Aquitaine_CD40_Renforcement de la commande publique inclusive - appel à projets interne au Département des Landes et externe

L'OIPSA est organisme intermédiaire « pivot » des PLIES Sud-Aquitain et notamment du PLIE du Seignanx, porté par le Comité du Bassin d'Emploi du Seignanx. De ce fait, il est lui aussi gestionnaire de crédits FSE+.

Afin de se coordonner et de définir les lignes de partage, un protocole d'accord a été mis en place. Ainsi, le PLIE intervient uniquement sur son territoire (Communauté de communes du Seignanx). Si le Département ou des structures bénéficiant de crédits FSE + interviennent sur le territoire du Seignanx dans le cadre d'accompagnement de parcours, alors le Département veille à l'absence de double financement de poste/d'opération dès l'instruction du dossier et à l'absence de croisement temporel des participants. Par ailleurs, le PLIE participera à la commission de sélection FSE+ du Département et inversement.

Périmètre géographique :

Le dispositif concerne des actions mises en œuvre dans le Département des Landes.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

  1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Au 1er trimestre 2025, le taux de chômage dans le département des Landes est de 6,6%. Soit 1.9 % d' évolution des demandeurs d'emploi contre 4% en Nouvelle-Aquitaine toutes catégories (ABC) sur un an. Cette augmentation impacte en premier lieu les moins de 26 ans avec une évolution annuelle de +12,4%, et de façon beaucoup plus limitée +1,6% pour les plus de 50 ans.

Ces chiffres démontrent une conjoncture difficile dont il faut nuancer. En effet, si on analyse l'évolution du nombre de chômeurs entre 2024 et 2025, on observe une diminution de 15,49% du nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A, une augmentation de 4,94% de demandeurs d' emploi de catégorie B et une augmentation de 24,84% de demandeurs d'emplois de catégorie C. Au total, le département compte 33 570 inscrits à France Travail toutes catégories confondues au 1er trimestre 2025, ce qui démontre une situation qui reste fragile.

Par ailleurs, le département comptabilise au total, plus de 8000 foyers concernés par le Revenu de Solidarité Active. Concernant l'évolution des allocataires du RSA, le nombre d'allocataires a connu une tendance régulière à la hausse au cours de l'année 2020 à la suite de la crise sanitaire (de 8 000 à 9000 foyers) et s'est ensuite stabilisé à hauteur de 8 944 foyers allocataires pour 15 296 personnes au 1er trimestre 2025 (RA 2021, CD Landes). Concernant le taux de pauvreté, le département affiche le taux le plus faible de la région (11,5% en 2021). Cependant, il existe des disparités géographiques, les résidents du littoral bénéficiant d'un niveau de vie médian plus élevé.

De manière globale, un certain nombre de demandeurs d'emploi cumulent des freins qui leur empêchent parfois de revenir immédiatement vers l'emploi. Selon les données France Travail sur le territoire des Landes, les freins majeurs pour les demandeurs d'emploi sont l'exclusion numérique (15 %), l'état de santé (9,8%), les moyens de transport (8,2%). C'est pourquoi, parmi les freins majeurs à une meilleure employabilité, la mobilité a été mise en avant en tant qu'enjeu essentiel pris en compte dans la politique départementale. En effet, elle constitue un frein périphérique à toutes démarches d'inclusion d'une part, qui impacte le public dans ses démarches du quotidien et amplifie l'isolement social d'autre part. L'accès au numérique, les difficultés financières et les difficultés de santé sont également identifiés comme des défis majeurs à relever, face auxquels la politique d'insertion du Département propose d'intervenir.

Dans ce cadre, via le PTI, le Département consacre des moyens à la mise en œuvre d'actions spécifiques portées par des structures associatives. Ces actions spécifiques peuvent porter sur un accompagnement global et renforcé à destination de certains types de publics notamment les bénéficiaires du RSA et/ou sur une levée de freins périphériques à l'emploi (mobilité, inclusion numérique, santé, précarité financière, maitrise de la langue et des savoirs de base, etc.).

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

En effet, la politique d'insertion du Conseil départemental, mise en œuvre à travers le PTI ne s' adresse plus désormais qu'au seul public bénéficiaire du RSA mais bien à l'ensemble des publics relevant des minimas sociaux, au public jeune rencontrant des difficultés d'ordre social et professionnel ou encore aux personnes en situation de handicap, aux demandeurs d'emploi de longue durée, aux salariés dans le cadre des contrats aidés (CDDI, CUI, …), au public sénior défavorisé…

Enfin, le Département s'articule avec les différents acteurs de l'accompagnement et de la levée des freins tels que le France Travail, les organismes payeurs de prestations sociales, les Centres Communaux d'Action Sociale.

C'est dans le but de répondre aux différentes problématiques identifiées ci-dessus que le

Département a sollicité l'intervention du FSE+. Le Département des Landes s'attachera à apporter des éléments de réponse aux enjeux d'inclusion sociale et professionnelle sur le territoire à travers le soutien à des actions spécifiques, au-delà du droit commun.

- **Objectifs**

L'objectif stratégique de cet appel à projets est d'améliorer l'employabilité des publics les plus défavorisés en s'inscrivant dans une logique de parcours qui respectera la bonne articulation des interventions des différents acteurs.

Au regard de cet objectif et conformément aux orientations du Pacte Territorial d'Insertion 2021-25, le Département des Landes s'attachera à déployer des objectifs opérationnels visant à :

- Proposer des moyens d'accompagnement de parcours, en complémentarité ou en parallèle des interventions de droit commun (notamment accompagnement vers l'emploi), par le biais du déploiement d'accompagnements intensifs et de proximité en faveur du public inscrit dans une démarche de recherche d'emploi mais présentant des freins sociaux

- Participer à la levée des freins périphériques à l'emploi et identifiés dans le cadre d'un parcours d' insertion.

Par ailleurs, l'intervention du Département veille à maintenir la complémentarité de son intervention avec celle des partenaires du territoire, dans le cadre de la coordination qu'elle met en place.

- **Actions visées**

Conformément au Programme National FSE+ (article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+, les « actions soutenues [sur l'objectif spécifique H] vident à promouvoir

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active de toutes les personnes en âge de travailler sur le marché du travail avec une attention particulière sur les groupes défavorisés. Il est ainsi prévu d'intervenir pour lever les freins périphériques à l'emploi ».

Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées vers l'emploi, ou combinées avec des actions d'inclusion sociale. De plus, elles doivent relever d'un accompagnement complémentaire à l'accompagnement relevant du droit commun.

Les types d'opérations prévues seront des opérations de soutien aux personnes avec obligation de suivi des participants.

Les typologies d'actions éligibles à l'appel à projets sont les suivantes :

1. Actions visant à permettre un accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes éloignées de l'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement social et professionnel.

L'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi proposé interviendra en complémentarité des interventions de droit commun, par le biais du déploiement d'accompagnements intensifs et de proximité en faveur du public inscrit dans une démarche de recherche d'emploi.

Ces actions d'accompagnement, hors actions de formation, comporteront un volet de diagnostic individuel et un volet d'accompagnement personnalisé, l'intervention proposée s'inscrira dans un parcours d'insertion.

2- Actions visant à la levée des freins périphériques à l'emploi des publics les plus éloignés de l' emploi dans le cadre de l'élaboration d'un parcours d'insertion.

L'accompagnement à la levée des freins (mobilité, exclusion numérique, santé, freins financiers,…), se développera sur la base d'interventions spécifiques et thématiques en réponse aux préconisations menées dans le cadre de l'accompagnement plus généraliste.

Il portera notamment sur les problématiques prioritaires identifiées dans les différents diagnostics et analyses (données France Travail, chiffres du Département dans les CER RSA, études dans le cadre du PTI, etc.) et sur les freins prioritaires identifiés. (mobilité, exclusion numérique, santé, freins financiers,…).

L'accompagnement à la levée des freins devra s'inscrire en cohérence avec le parcours d'inclusion déjà mis en place (par une autre structure éventuellement) ou proposé dans le cadre du projet.

Le suivi doit porter sur la cohérence du parcours visant le retour à l'emploi (suivi sortie principalement).

3- Action de création de nouveaux Ateliers Chantiers d'Insertion ou de nouvelles structures de l'IAE en phase de démarrage de moins de 24 mois

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

L'accompagnement à la levée des freins pourra être développé par de nouvelles structures dans les champs de l'Insertion par l'activité Economique dont les ACI (ateliers chantiers d'insertion). Des actions d'accompagnement pourront être menées conjointement par l'encadrant technique d' insertion et l'accompagnateur socio-professionnel dans une logique de parcours, avec un objectif de sortie vers l'emploi ordinaire

4- Action de développement de nouveaux projets au sein d'ACI ou de structures de l'IAE

Le développement de nouveaux projets pourra être porté par des structures déjà existantes.

Ces nouveautés pourront porter sur la diversification de l'activité proposée, un changement d' échelle à travers la création de nouveaux postes, le renforcement du lien avec les entreprises ou la mise en place de parcours de sortie vers l'emploi classique, non aidé.

Conformément au cadre d'intervention du FSE+, cet appel à projets ne soutiendra pas le fonctionnement global de structures existantes et pérennes ni l'investissement dans les nouvelles structures.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Peuvent répondre à cet appel à projets tout type de structure ayant une compétence, une expertise dans le domaine, tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet en lien avec les actions visées dans le cadre de cet appel projets ; ainsi que les structures de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) disposant d'un conventionnement Atelier Chantier d'Insertion (ACI), Entreprises d'Insertion (EI), Etablissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT).

L'accompagnement des personnes devra être fait par un professionnel de l'accompagnement social et/ou socio-professionnel. Les opérations portées par les consortiums ne sont pas éligibles. Sont exclues les structures qui n'interviennent pas pour les publics cibles identifiés ou déjà financées pour les mêmes actions sur un autre dispositif du programme régional ou national FSE+ ou un autre fonds structurel européen.

- **Public cible**

Les personnes en difficulté d'insertion, qu'elles soient ou non inscrites auprès du service public de l' emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- les bénéficiaires de minimas sociaux ;

- les femmes, les jeunes, les séniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ;

- les demandeurs d'emploi de longue durée ;

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

- les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;

- les personnes inactives (non retraitées) intégrant un parcours vers l'emploi ;

- les ressortissants de pays tiers ;

- les personnes placées sous-main de justice ;

- les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

- les salariés en insertion (IAE, ESAT, EA), ou employés en insertion des structures d'insertion par l' activité économique (SIAE), ou des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

- **Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l' instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.
Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d' exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.
Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l' environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021 /1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l' Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la règlementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu' une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisées pour la fourniture de l' aide.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Modalité de dépôt et de sélection

Tous les projets doivent obligatoirement être déposés dans Ma démarche FSE + (obligation nationale). Ils feront l'objet d'un premier examen de recevabilité, au regard des pièces obligatoires à fournir :

- Si le projet est incomplet des pièces complémentaires pourront être demandées
- Si le projet est irrecevable, une notification précisant les motifs de rejets sera transmise au porteur
- Si le projet est recevable, une attestation de recevabilité sera transmise au porteur et le projet fera l' objet d'une instruction par le service instructeur compétent.

Les projets recevables et les rapports d'instruction seront présentés à la Commission départementale de sélection FSE qui procédera à un examen au regard des critères établis dans la grille de sélection. Elle émettra un avis sur chacun des dossiers présentés.

La DREETS sera également sollicitée pour avis consultatif sur la régularité de l'opération au regard notamment de l'éligibilité aux différents programmes opérationnels et au regard du respect des lignes de partage.

Les résultats de la sélection seront communiqués à la Commission permanente du Conseil Départemental qui décidera de l'octroi ou non de la subvention FSE+. Elle est l'instance de programmation désignée pour l'attribution des crédits FSE+ de la subvention globale 2021-2027. Les décisions prises seront transmises aux bénéficiaires.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

  En complément des critères européens et nationaux, les projets seront sélectionnés selon les critères locaux suivants :

  - La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire, notamment la cohérence avec le Pacte Territorial d'Insertion 2021-2025 (disponible sur le site https://www.landes.fr/pacte-territorial-pour-insertion ou sur demande auprès du Département)

  - L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

  - Le caractère innovant du projet.

  - L'expérience du porteur de projets dans le domaine et/ou sur les fonds européens.

  - L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire.

  - L'analyse du rapport coût-efficacité, notamment au regard du cout moyen par participant

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

En raison des objectifs de performance, un suivi minimum de **15 participants/an** est exigé.

Le respect de chaque critère (principes horizontaux, critères nationaux et critères locaux) sera évalué selon un classement en 4 grades, dont le barème est le suivant :

Optimal : La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale : 10 points

Partiel : La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement : 5 points

Insuffisant : La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante : 2 points

Non : la demande de subvention ne respecte pas ce critère : 0 point.

Pour être sélectionnées, les opérations devront atteindre une note supérieure ou égale à 90 points /150.

Si le montant FSE+ alloué à cet appel à projets ne permet pas de répondre aux demandes de tous les porteurs de projet, les notes obtenues permettront de prioriser les projets retenus entre eux et d'effectuer une sélection.

Une grille de critère vierge peut être envoyée sur demande auprès du service gestionnaire.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Ne seront pas éligibles les projets :

- ne respectant pas les obligations européennes, du programme opérationnel national FSE+ et de l' appel à projets,

- financés pour les mêmes actions par d'autres fonds européens (interdiction de cumul entre plusieurs fonds européens pour une même action).

- les opérations de soutien aux structures

Seront éligibles uniquement les dépenses relatives au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 (voir Article 4, 5 et Annexe du décret).

Seront éligibles uniquement les dépenses relatives à des actions réalisées durant la durée de l' opération et entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2027.

Les dépenses seront justifiables sur la base des pièces relatives au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 (voir Article 7 et 8 du décret).

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés par le FSE.

Pour les opérations de moins de 200 000 €, une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : "Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seule les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel" (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est "aides de minimis").

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés par le FSE.

Le taux forfaitaire de 15 % des dépenses de personnel, pour calculer les autres dépenses indirectes liées au projet, doit s'appliquer aux opérations dont le périmètre comprend essentiellement des dépenses de personnel liées aux missions d'accompagnement et de levée de freins. Il s'applique également aux dépenses de fonctionnement (prestations, locations, matériel, action collective, etc.). Pour ce forfait, seul le poste de dépenses de fonctionnement sera fermé, il devra faire apparaître un montant de 0€.

Le taux forfaitaire de 7 % des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants, pour calculer les dépenses indirectes, doit s'appliquer aux projets qui ne présentent pas ou peu de dépenses de personnel. C'est le cas lorsque les missions d'accompagnement et de levée des freins sont réalisées majoritairement par voie de prestation, au regard des autres postes de dépenses directes liées au projet. Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l' appel à projets correspondent aux personnels :

- dont le temps de travail sur le projet est supérieur ou égal à 25% de leur activité totale. Leur temps de travail devra être justifié par un contrat de travail et/ou une lettre de mission mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE+ et son taux d'affectation, selon un taux mensuel fixe.

- directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet. Les dépenses liées aux fonctions de direction et aux fonctions support (comptabilité, coordination, secrétariat…) ne peuvent pas être valorisées en dépenses directes de personnel mais seront qualifiées de dépenses indirectes, couvertes par la forfaitisation correspondante. Le service gestionnaire se réserve le droit de déroger à cette règle dans certains cas dûment justifiés.

- conformément à la réglementation applicable les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure. Ces dépenses doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une vérification pourra être opérée sur la base de statistiques officielles. Le plafond maximum de rémunération qui sera pris en compte dans le cadre de l'opération est fixé à 42 000 € de salaire annuel brut chargé pour 1 ETP. Les structures concernées

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

demeurent libres de fixer les rémunérations qu'elles souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE +.

- les dépenses couvertes par le montant forfaitaire ne feront pas l'objet de justification au bilan.

- **Autre**

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires sur cet appel à projets, vous pouvez prendre contact avec les services en charge de ce dossier :

- La Cellule FSE de la Direction de la Solidarité : 05 58 05 40 40 (standard)

  Talita COUMAU talita.coumau@landes.fr

  Hélène LE GUYADER helene.leguyader@landes.fr

Traitement des réclamations :

Le Département des Landes s'inscrit dans une démarche de qualité. Il se peut néanmoins que vous soyez insatisfait d'un service ou du traitement de votre dossier et que vous souhaitiez formuler une réclamation. Ainsi, la plateforme Eolys est mise en place pour la réception de votre réclamation et le suivi du traitement de celle-ci. Elle est accessible à partir du lien suivant : https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/

Tout porteur de projet, bénéficiaire ou structure en contact avec le service gestionnaire du Programme national FSE+ peut déposer une réclamation concernant le traitement de son dossier. Il convient néanmoins de privilégier les échanges directs avec le service gestionnaire avant d'entamer toute démarche de réclamation sur la plateforme.

Le dépôt d'une réclamation ne se substitue pas aux recours administratifs et contentieux. Ainsi cette plateforme n'a pas vocation à traiter les contestations de décisions.

Vous pouvez introduire une réclamation jusqu'à six mois après l'incident.

Lutte contre la fraude :

L'Union Européenne (UE) est mobilisée depuis plusieurs années dans la lutte contre la fraude affectant le budget de l'UE et la corruption. En tant qu'organisme intermédiaire du FSE+ et cf. à l'article 74§c du règlement n°2021/1060, le Département des Landes doit mettre en place les " mesures antifraudes efficaces et proportionnées tenant compte des risques recensés " et prendre les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace, et rembourser les montants irréguliers au budget de l'UE.

Si vous avez connaissance d'une possible situation de fraude au FSE+, la plateforme Elios vous offre la possibilité de déposer un signalement de soupçon de fraude. Elle est accessible à partir du lien suivant : https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Seuls les soupçons de fraude " au détriment des finances de l'Union européenne " pourront faire l'objet d'un traitement dans le cadre de la plateforme Elios.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

  Consulter l'annexe de suivi des indicateurs

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

ANNEXE II

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Département des Landes_Accompagnement social en matière de logement pour les personnes en difficulté (NAQUOI1861)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département des Landes

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental des Landes

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 22/12/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 200 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 20 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 50 %

THÈME Accompagnement vers et dans le logement

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 40 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 27/02/2026

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

La Fondation pour le Logement des Défavorisés a dévoilé, dans son dernier rapport annuel sur l'état du mal-logement en France, publié le 22 février 2025, que le nombre de personnes sans-domicile a atteint un niveau sans précédent : 350 000 en 2025, contre 330 000 en 2023. Ce rapport met également en évidence que le mal-logement continue de s'aggraver en France, avec 4 millions de personnes mal-logées et 12 millions fragilisées par la crise du logement. Par ailleurs, la pression sur le logement social se fait de plus en plus forte, avec un record de 2,7 millions de demandeurs à mi-2024, contre 2,1 millions en 2017.

Face à un marché du logement souvent saturé et pour répondre aux situations de grande précarité qui persistent, l'Etat a présenté un nouveau plan Logement d'abord pour la période 2023-2027. Ce plan comprend 3 grands axes :

- Produire et mobiliser des solutions de logement adaptées et abordables pour les ménages en grande précarité.

- Conforter le maintien dans le logement, prévenir les ruptures et éviter la dégradation des situations.

- Accélérer l'accès au logement et préparer des parcours d'accompagnement en croisant logement, emploi et santé.

Le Département des Landes n'échappe pas à la tendance et fait également face à une forte tension en termes d'accès ou de maintien dans le logement (augmentation de la demande et des prix, logements dégradés, expulsions locatives, besoins saisonniers, etc.).

Le Département des Landes désormais de la **Plateforme d'Accompagnement Départementale du Logement (PADdL)**, en lien avec les services de l'État, comme volet "logement" du SIAO. Ce dispositif constitue un outil de coordination des ressources disponibles d'accompagnement au logement localement.

Dans le cadre de sa politique d'insertion, la thématique du logement constitue un enjeu fort pour le Département des Landes. Un des engagements du Plan Départemental de l'Habitat dans les Landes est « l' amplification de la lutte contre le mal logement ». Cette thématique est abordée spécifiquement dans le cadre du Plan Département d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes défavorisées (PDALHPD) qui a été reconduit pour la période 2023-2029, succédant ainsi au plan 2017-2023.

Ce plan comporte 4 grandes orientations, qui sont :

- AXE 1 : La prise en charge sanitaire des publics vulnérables.

- AXE 2 : Adapter l'offre d'hébergement et de logement accompagné à la diversité des publics.

- AXE 3 : Favoriser le maintien des ménages défavorisés dans un logement décent, adapté à la composition et aux revenus du ménage, avec des coûts maîtrisés.

- AXE 4 : La gouvernance et la coordination entre les acteurs pour l'amélioration et la fluidité des parcours des ménages.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

La thématique du logement nécessite, en complément des orientations du PDALHPD et du Fonds Solidarité Logement et des orientations du Plan Départemental pour l'Accès au Logement et l' Hébergement des Personnes Défavorisées, le déploiement d'initiatives permettant de mieux répondre aux besoins des personnes en situation de précarité.

Le soutien du FSE+ couvrant la période 2022-2027 permettra au Département de soutenir de nouvelles actions d'accompagnement au logement ou de renforcer et développer de manière innovante des opérations déjà existantes. Cet appel à projets revêt un caractère externe.

Pour la période de programmation 2021-2027, le Département des Landes est gestionnaire d'une enveloppe de 3,75 millions d'euros de crédits du Fonds Social Européen (FSE +) au titre de la Priorité 1 "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus" du Programme National FSE+.

Pour la période de programmation 2021-2027, le Département des Landes est gestionnaire d'une enveloppe de 3,75 millions d'euros de crédits du Fonds Social Européen (FSE +) au titre de la Priorité 1 "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus" du Programme National FSE+.

La priorité 1 comporte 2 OS :

- OS H : "Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés".

- OS L : "Lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus".

200 000 € de crédits FSE + ont été fléchés sur cet appel à projets, permettant de cofinancer des opérations relevant de l'OS L.

Le Département des Landes, en tant qu'organisme intermédiaire FSE +, va publier 4 autres appels à projets FSE + début 2026 qui sont :

- Nouvelle-Aquitaine_CD40_ Accompagner vers l'emploi les personnes les plus en difficulté et faciliter la levée des freins au cours de leur parcours d'insertion (2026/2027).

- Nouvelle-Aquitaine_CD40_ Renforcement de la commande publique inclusive (clauses sociales d'insertion et marchés réservés) (appel à projet interne et externe).

- Nouvelle-Aquitaine_CD40_Accompagnement social global (appel à projets interne au Département).

- Nouvelle-Aquitaine_CD40_Prévention et lutte contre les violences sexistes, sexuelles et domestiques (appel à projets interne au Département).

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

L'OIPSA est organisme intermédiaire « pivot » des PLIES Sud-Aquitain et notamment du PLIE du Seignanx, porté par le Comité du Bassin d'Emploi du Seignanx. De ce fait, il est lui aussi gestionnaire de crédits FSE+. Afin de se coordonner et de définir les lignes de partage, un protocole d'accord a été mis en place. Ainsi, le PLIE intervient uniquement sur son territoire (Communauté de communes du Seignanx). Si le Département ou des structures bénéficiant de crédits FSE+ interviennent sur le territoire du Seignanx dans le cadre d'actions d'accompagnement au logement, alors le Département veille à l'absence de double financement de poste/d'opération dès l'instruction du dossier et à l'absence de croisement temporel des participants. Par ailleurs, le PLIE participera à la commission de sélection FSE+ du Département et inversement.

Périmètre géographique :

Le dispositif concerne des actions mises en œuvre dans le Département des Landes.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

  1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

  1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

  Dans le contexte socio-économique actuel, le logement devient une préoccupation première des habitants, des acteurs sociaux et des pouvoirs publics du territoire landais. La grande majorité des territoires des Landes observe un solde migratoire largement positif (les nouveaux entrants moins les sortants).

  La population du Département a connu une forte progression ces dernières années, avec une population de 434 933 habitants en 2024.

  Pour autant, le ralentissement de la croissance démographique n'infléchit pas la progression des besoins. La demande en logements continue d'augmenter et de se complexifier, en raison notamment des évolutions sociétales et de la pression liée à l'accueil sur des territoires tendus.

  Les phénomènes de séparation, de cohabitation des jeunes et du vieillissement de la population entraînent une réduction de la taille des ménages, avec une augmentation du nombre de ménages composés d'une seule personne. Cette évolution génère ainsi un besoin accru en logements. Les logements de type T4 sont notamment surreprésentés, tandis que les T1 et T2 connaissent une forte tension, exacerbée par une rotation insuffisante des logements.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

En parallèle, un déséquilibre marqué s'observe entre le littoral, qui concentre 81 % de la croissance démographique landaise et où les prix de l'immobilier sont les plus élevés, et les autres territoires du département. L'attractivité du littoral landais, liée à l'arrivée de nouveaux habitants, à une forte fréquentation touristique et à une hausse des résidences secondaires, exerce une pression croissante sur les marchés locaux du logement. Les prix immobiliers et les loyers connaissent ainsi une augmentation continue.

Plusieurs communes landaises sont désormais classées en zone tendue, certaines rejoignant les niveaux de l'agglomération basque ou bordelaise (zones B1). Pour la ville de Dax, les loyers sont désormais similaires à ceux de Bayonne, tandis que Mont-de-Marsan se situe en zone moyennement tendue. Les tensions sur le logement s'élargissent ainsi au-delà du littoral, touchant de plus en plus les territoires intérieurs.

Face aux enjeux démographiques, sociaux et fonciers qui traversent le territoire, la demande de logement social augmente plus vite au niveau régional qu'au niveau national. Avec seulement 15 918 logements sociaux en 2024, soit moins de la moitié de la moyenne nationale, l'offre peine à répondre aux besoins croissants.

Dans les Landes, 12 647 demandes de logement social sont en attente au 31 décembre 2024, soit une hausse de 35 % depuis 2021. Ces demandes se concentrent principalement dans les agglomérations de Mont-de-Marsan, Dax et sur le littoral, avec une tension particulièrement forte dans le secteur du Pays d'Orthe et Arrigans, où le taux de pression atteint un niveau élevé de 18,1.

L'indice de tension du Département atteint désormais 8,2, soit une hausse de 8 % en l'espace d'un an. Les demandes sont composées à 65 % de ménages aux revenus inférieurs aux plafonds du PLAI, et à 51 % de personnes seules. Ces dernières rencontrent des difficultés encore plus marquées, avec un indice de tension atteignant 11,7.

Avec une augmentation de 43 % des demandes dans le parc HLM en 5 ans, la pression sur le parc public n'a cessé de s'accroître. Le Département observe aujourd'hui un niveau de tension parmi les plus importants de la région (plus de 7 demandes pour une attribution). Cette situation rend indispensable le développement de l'offre d'hébergement et de logements accompagné.

Bien que le département des Landes soit le département le moins touché par la précarité en Nouvelle-Aquitaine avec un taux de pauvreté de 11,5 % en 2019, moins marqué qu'en Nouvelle-Aquitaine avec 13,4% et qu'en en France avec 14,6%, certaines zones restent particulièrement vulnérables, malgré des disparités marquées.

Le Grand Dax enregistre un taux de pauvreté de 13,6 % et concentre près d'1 ménage pauvre du Département sur 5. L'agglomération de Mont-de-Marsan, bien que moins touchée, représente 13 % des foyers pauvres. Les zones rurales et littorales affichent les taux les plus bas, mais la pauvreté y reste bien présente, notamment dans le Pays de Chalosse-Tursan, où plus de 4 300 foyers pauvres vivent dans de petites communes, soit près de 20 % des ménages pauvres landais.

La situation des Landes fait état d'une réalité plus vaste : plus de 22 000 foyers vivent sous le seuil de pauvreté en 2021, soit à 1 Landais sur 9. Près de 30 000 ménages sont en situation de vulnérabilité, composés à

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

- 44% de familles/couples,
- 38% de personnes isolées,
- 18 % de familles monoparentales.

Par ailleurs, 1 200 ménages ont besoin d'un accompagnement vers ou dans un logement, et environ 1 000 ont une nécessité de mise à l'abri. Ainsi, la fragilité et de la précarité financière des ménages mettent en avant des forts besoins d'accès et maintien au logement, dans une logique d'inclusion sociale.

En cohérence avec le Plan Départemental pour l'Accès au Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2023-2029 et la Stratégie Nationale de Lutte contre la Pauvreté et pour l' Accès à l'Emploi, l'accès et le maintien dans le logement nécessite donc la mise en œuvre d'actions spécifiques, et plus particulièrement une action d'accompagnement social centrée sur la problématique logement du ménage, complémentaire des interventions menées par les travailleurs sociaux des différentes institutions (Conseil Départemental, CCAS, CIAS, CAF, MSA, …) et associations.

Dans ce cadre, le Département consacre des moyens à la mise en œuvre d'actions spécifiques portées par des structures associatives. Un appel à projets dédié à ce type d'intervention a notamment été publié en avril 2024. Ce dernier portait sur l'intervention sociale en faveur de l' accès et du maintien dans le logement pour les personnes défavorisées. Cette initiative s'inscrit en complémentarité avec le Fonds Solidarité Logement animé et mis en œuvre par le Département.

C'est dans le but de répondre aux différentes problématiques identifiées ci-dessus, que le Département a sollicité l'intervention du FSE+. Le Département des Landes s'attachera à apporter des éléments de réponse aux enjeux d'inclusion des publics en difficulté sur le territoire à travers le soutien à des actions spécifiques sur la problématique du logement, au-delà du droit commun.

- **Objectifs**

L'objectif stratégique porte sur l'amélioration de la situation des ménages en situation de précarité vis-à-vis du logement.

Il se déclinera au travers des objectifs opérationnels suivants :

- Faciliter l'accès et l'installation dans le logement des personnes les plus en difficulté ;
- Assurer le maintien dans le logement notamment en prévention des situations d'impayé de loyer, risque d'expulsion, et/ou en vue de l'amélioration ou l'appropriation de son logement.

- **Actions visées**

Les types d'opérations prévues seront des opérations de soutien aux personnes avec obligation de suivi des participants.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Les typologies d'actions éligibles à l'appel à projets sont des actions d'accompagnement visant à faciliter l'accès et l'installation dans le logement des personnes les plus en difficulté et/ou à assurer le maintien dans le logement pour ce même public.

Cet appel à projets vise à soutenir de nouvelles actions d'accompagnement au logement ou de renforcer et développer de manière innovante des opérations déjà existantes. Il s'inscrit également dans le cadre d'un accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement hors investissement, y compris pour les ménages logés dans les logements temporaires, afin de favoriser l'accès à un logement pérenne. Il sera proposé, en lien avec la personne accompagnée, et sur prescription d'un travailleur social, un soutien personnalisé et individualisé tout au long de l'intervention, des mesures permettant une amélioration de la situation au regard du logement, un appui dans les démarches administratives et budgétaires permettant leur mise en œuvre, et le cas échéant le relai vers un organisme mieux à même de répondre aux problématiques identifiées.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Peuvent répondre à cet appel à projets tout type de structure ayant une compétence, une expertise dans le domaine, tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet en lien avec les actions visées dans le cadre de cet appel à projets.

Les opérations portées par les consortiums ne sont pas éligibles.

Sont exclues les structures qui n'interviennent pas pour les publics cibles identifiées ou déjà financées pour les mêmes actions sur un autre dispositif du programme régional ou national FSE+ ou un autre fonds structurel européen.

- **Public cible**

Les publics cibles sont des personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d' insertion et présentant au moins une des caractéristiques suivantes :

- Sans logement,
- Mal logées (habitat insalubre) ou en risque de perte de logement,
- Prioritaires au titre du DALO.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

- **Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l' instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.
Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d' exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.
Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l' environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021 /1060 ;

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l' Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la règlementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu' une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisées pour la fourniture de l' aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Modalité de dépôt et de sélection

Tous les projets doivent obligatoirement être déposés dans Ma démarche FSE + (obligation nationale).

Ils feront l'objet d'un premier examen de recevabilité, au regard des pièces obligatoires à fournir :

- Si le projet est incomplet des pièces complémentaires pourront être demandées

- Si le projet est irrecevable, une notification précisant les motifs de rejets sera transmise au porteur

- Si le projet est recevable, une attestation de recevabilité sera transmise au porteur et le projet fera l' objet d'une instruction par le service instructeur compétent

Les projets recevables et les rapports d'instruction seront présentés à la Commission départementale de sélection FSE qui procédera à un examen au regard des critères établis dans la grille de sélection. Elle émettra un avis sur chacun des dossiers présentés.

La DREETS sera également sollicitée pour avis consultatif sur la régularité de l'opération au regard notamment de l'éligibilité aux différents programmes opérationnels et au regard du respect des lignes de partage.

Les résultats de la sélection seront communiqués à la Commission permanente du Conseil départemental qui décidera de l'octroi ou non de la subvention FSE+. Elle est l'instance de programmation désignée pour l'attribution des crédits FSE+ de la subvention globale 2021-2027. Les décisions prises seront transmises aux bénéficiaires.

Opérations non éligibles

Ne seront pas éligibles les projets :

- Ne respectant pas les obligations européennes, du programme national FSE+ et de l'appel à projet.

- Financés pour les mêmes actions par d'autres fonds européens (interdiction de cumul entre plusieurs fonds européens pour une même action).

- Les opérations de soutien aux structures.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

  En complément des critères européens et nationaux, les projets seront sélectionnés selon les critères locaux suivants :

  - La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire, notamment la cohérence avec le Plan Départemental pour l'Accès au Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées et le Plan Départemental de l'Habitat dans les Landes (disponibles sur demande auprès du service gestionnaire).

  - L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

  - Le caractère innovant du projet.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

- L'expérience du porteur de projets dans le domaine et/ou sur les fonds européens.
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire.
- L'effet levier pour l'accès au logement des plus précaires ;
- L'analyse du rapport coût-efficacité, notamment au regard du cout moyen par participant.

En raison des objectifs de performance, un suivi minimum de (15 participants par an est exigé).

Le respect de chaque critère (principes horizontaux, critères nationaux et critères locaux) sera évalué selon un classement en 4 grades, dont le barème est le suivant :

- Optimal : La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale : 10 points
- Partiel : La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement : 5 points
- Insuffisant : La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante : 2 points

Non : la demande de subvention ne respecte pas ce critère : 0 point.

Pour être sélectionnées, les opérations devront atteindre une note supérieure ou égale à 96 points /160.

Si le montant FSE+ alloué à cet appel à projets ne permet pas de répondre aux demandes de tous les porteurs de projet, les notes obtenues permettront de prioriser les projets retenus entre eux et d'effectuer une sélection.

Une grille de critère vierge peut être envoyée sur demande auprès du service gestionnaire.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Seront éligibles uniquement les dépenses relatives au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 (voir Article 4, 5 et Annexe du décret).

Seront éligibles uniquement les dépenses relatives à des actions réalisées durant la durée de l' opération et entre le 01/01/2026 et le 31/12/2027

Les dépenses seront justifiables sur la base des pièces relatives au décret n°2022-608 du 21 avril

2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 (voir Article 7 et 8 du décret).

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Pour les opérations de moins de 200 000€ une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel".

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents.

· Le taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes doit s'appliquer aux opérations mises en œuvre **principalement par le personnel de la structure. Ces opérations ne peuvent pas comprendre des dépenses de participants** (le poste de dépenses de participants doit faire apparaître un montant de 0€) (DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%).

· Le taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, et de prestations pour calculer les dépenses indirectes doit s'appliquer aux opérations **ayant principalement des dépenses de prestations**. Dans ce cas, l'accompagnement social est principalement mis en œuvre par le biais d'un prestataire.

Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels :

· Dont le temps de travail sur le projet est supérieur ou égal à 25% de leur activité totale. Leur temps de travail devra être justifié par un contrat de travail et/ou une lettre de mission mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE+ et son taux d'affectation, selon un taux mensuel fixe.

· Directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet. Les dépenses liées aux fonctions de direction et aux fonctions support (comptabilité, coordination, secrétariat…) ne peuvent pas être valorisées en dépenses directes de personnel mais seront qualifiées de dépenses indirectes, couvertes par la forfaitisation correspondante. Le service gestionnaire se réserve le droit de déroger à cette règle dans certains cas dûment justifiés.

· Conformément à la réglementation applicable les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure. Ces dépenses doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une vérification pourra être opérée sur la base de statistiques officielles. Le plafond maximum de rémunération qui sera pris en compte dans le cadre de l'opération est fixé à 42 000 € de salaire annuel brut chargé pour 1 ETP. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations qu'elles souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE +.

· Les dépenses couvertes par le montant forfaitaire ne feront pas l'objet de justification au bilan.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

- **Autre**

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires sur cet appel à projets, vous pouvez prendre contact avec les services en charge de ce dossier :

· Talita COUMAU Talita.COUMAU@landes.fr, Chargée de mission instruction/contrôle FSE +

· Hélène LE GUYADER Helene.LEGUYADER@landes.fr, Chargée de mission instruction/contrôle FSE +

05 58 05 40 40 (standard)

Traitement des réclamations :

Le Département des Landes s'inscrit dans une démarche de qualité. Il se peut néanmoins que vous soyez insatisfait d'un service ou du traitement de votre dossier et que vous souhaitiez formuler une réclamation. Ainsi, la plateforme Eolys est mise en place pour la réception de votre réclamation et le suivi du traitement de celle-ci. Elle est accessible à partir du lien suivant : https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/

Tout porteur de projet, bénéficiaire ou structure en contact avec le service gestionnaire du Programme national FSE+ peut déposer une réclamation concernant le traitement de son dossier. Il convient néanmoins de privilégier les échanges directs avec le service gestionnaire avant d'entamer toute démarche de réclamation sur la plateforme.

Le dépôt d'une réclamation ne se substitue pas aux recours administratifs et contentieux. Ainsi cette plateforme n'a pas vocation à traiter les contestations de décisions.

Vous pouvez introduire une réclamation jusqu'à six mois après l'incident.

Lutte contre la fraude :

L'Union Européenne (UE) est mobilisée depuis plusieurs années dans la lutte contre la fraude affectant le budget de l'UE et la corruption. En tant qu'organisme intermédiaire du FSE+ et cf. à l'article 74§c du règlement n°2021/1060, le Département des Landes doit mettre en place les " mesures antifraudes efficaces et proportionnées tenant compte des risques recensés " et prendre les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace, et rembourser les montants irréguliers au budget de l'UE.

Si vous avez connaissance d'une possible situation de fraude au FSE+, la plateforme Elios vous offre la possibilité de déposer un signalement de soupçon de fraude. Elle est accessible à partir du lien suivant : https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Seuls les soupçons de fraude " au détriment des finances de l'Union européenne " pourront faire l'objet d'un traitement dans le cadre de la plateforme Elios.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

  Consulter l'annexe de suivi des indicateurs

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

ANNEXE III

UNION EUROPÉENNE

Grille d'analyse des critères de sélection et de l'éligibilité des dossiers FSE+ / FTJ

Intitulé de l'appel à projets :	Nouvelle-Aquitaine_CD40_Commande publique inclusive et mobilisation des employeurs (NAQUOI1350)
Région administrative :	Nouvelle-Aquitaine
Service gestionnaire :	OI Département des Landes - Pôle Développement Territorial - Service Europe
Prénom et nom de l'instructeur :	Talita COUMAU
Date de finalisation de la grille :	30/06/2025

Légende		
	Non	La demande de subvention ne respecte pas ce critère
	Insuffisant	La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante
	Partiel	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement
	Optimal	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale

		N° 202500463 **Département des Landes**
Enveloppe FSE+/FTJ prévue pour l'AAP : Montant programmé sur cet AAP à l'issue de l'ensemble des comités :		**Intitulé de l'opération : XL LANDES - Recours à la commande publique inclusive et mobilisation des employeurs en faveur de l'insertion**
A. Eligibilité de l'opération		
	Eligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets	OUI
	Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques	OUI
B. Respect des principes horizontaux		
	Prise en compte de l'égalité femmes-hommes	PARTIEL
	Prise en compte de la lutte contre les discriminations	OPTIMAL
	Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées	PARTIEL
C. Critères de priorisation		
c.1. Critères nationaux	Capacité à respecter respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et	OPTIMAL
	Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant)	OPTIMAL
	Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)	OPTIMAL
	Qualité du partenariat réuni autour du projet	OPTIMAL
	Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants	PARTIEL
	Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance	PARTIEL
c.2. Critères locaux (Indiqués dans l'AAP)	La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;	OPTIMAL
	L'effet levier pour l'emploi ;	PARTIEL
	L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;	OPTIMAL
	L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;	OPTIMAL

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Nombre de non respect :	0
Nombre de respect insuffisant :	0
Nombre de respect partiel :	5
Nombre de respect optimal :	8
	105/ 130

En cas de pondération, veuillez insérer votre système de calcul en lieu et place du tableau ci-dessus

Conclusion de l'instruction (favorable / défavorable)	FAVORABLE
Justification	
Avis du comité (favorable / défavorable / ajourné)	

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Annexe IV

Subvention globale FSE +
Dossier interne instruit et présenté en commission de sélection

XL LANDES - Recours à la commande publique inclusive et mobilisation des employeurs en faveur de l'insertion N°202500463

Résumé du projet :

L'opération "XL LANDES - Recours à la commande publique inclusive et mobilisation des employeurs en faveur de l'insertion" est un projet porté par le Département des Landes qui a comme finalité de renforcer le dispositif des clauses sociales d'insertion dans le but d'améliorer l'insertion des demandeurs d'emploi sur le marché du travail. Le projet souhaite ainsi développer le recours aux clauses sociales d'insertion et la commande publique inclusive (Interne et externe à la collectivité), et il a également comme objectif d'amplifier une médiation auprès des entreprises et employeurs pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes en insertion.

Cela passe par 3 objectifs :

-Développer le recours aux clauses d'insertion et la commande publique inclusive (interne et externe à la collectivité)

-Développer les clauses sociales sur le territoire en ayant un rôle de soutien et conseil auprès des collectivité locales

-Assurer une médiation auprès des entreprises pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes en insertion avec une attention particulière sur les métiers dit en tension

Afin de répondre à ces objectifs, le Département des Landes présente dans sa demande de subvention FSE+ 2 sous-actions :

- Le renforcement de la commande publique inclusive
- Le développement du lien avec les entreprises

Les moyens humains pour ce projet sont de 4 personnes : Christine JAURY, facilitatrice de clauses sociales intervient à hauteur de 1ETP pour 2025 et 2026.

Recrutement en cours d'une deuxième facilitatrice de clauses sociales à hauteur de 0.50 ETP en 2025 et à 1 ETP en 2026

Alexia PERBASQUE, Chargée de mission SPASER à hauteur de 0.33 ETP en 2025 et 2026.

Séverine DUPRAT, Chargée de mission médiateur emploi-compétences entreprise à hauteur d'1 ETP en 2025 et en 2026

La demande FSE+ répond de manière satisfaisante aux critères de sélection de l'appel à projets avec une note de **105/130.** L'agent instructeur propose un **avis favorable**

Synthèse financière du projet :

Numéro de dossier Porteur de projet	**Libellé action**	**Coût total**	**Montant FSE**	**Taux FSE**
N°202500463 Département des Landes	XL LANDES - Recours à la commande publique inclusive et mobilisation des employeurs en faveur de l'insertion	**373 605,59 €**	**208 872 €**	**55,91 %**

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Analyse des postes de dépenses :

Opération : Département des Landes XL LANDES - Recours à la commande publique inclusive et mobilisation des employeurs en faveur de l'insertion N° 202500463	**Coût total**
Dépenses de personnel	318 379,48 €
Coûts indirects (forfait 15%)	47 756,92 €
Coût dépenses de prestations	7 469,19 €
Total projet	373 605,59 €

Avis de la Direction régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) : Avis favorable

Avis de la Commission FSE+ : Avis favorable

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

ANNEXE V

UNION EUROPÉENNE

Grille d'analyse des critères de sélection et de l'éligibilité des dossiers FSE+ / FTJ

Intitulé de l'appel à projets :	XL LANDES - Recours à la commande publique inclusive et mobilisation des employeurs en faveur de l'insertion
Région administrative :	Nouvelle-Aquitaine
Service gestionnaire :	OI Département des Landes - Pôle Développement Territorial - Service Europe
Prénom et nom de l'instructeur :	Talita COUMAU
Date de finalisation de la grille :	**/06/2025

Légende		
	Non	La demande de subvention ne respecte pas ce critère
	Insuffisant	La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante
	Partiel	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement
	Optimal	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale

		N° MDFSE **Raison sociale**	
Enveloppe FSE+/FTJ prévue pour l'AAP : Montant programmé sur cet AAP à l'issue de l'ensemble des comités :		**Intitulé de l'opération : XL LANDES - Recours à la commande publique inclusive et mobilisation des employeurs en faveur de l'insertion**	
A. Eligibilité de l'opération			
	Eligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets	OUI	Les actions présentées dans la demande de subvention correspondent aux types d'actions indentifiés dans l'appel à projets
	Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques	OUI	
B. Respect des principes horizontaux			
	Prise en compte de l'égalité femmes-hommes	PARTIEL	L'opération prend en compte de manière transversale ce principe
	Prise en compte de la lutte contre les discriminations	OPTIMAL	L'objectif même de cette opération est de lutter contre les discriminations et d'accompagner vers l'emploi les personnes éloignées sans considération de sexe, d'origine, d'âge, etc,
	Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées	PARTIEL	Le développement des clauses sociales et le volet médiation des empleyeurs vont notamment permettre de promouvoir l'emploi des publics en situation de handicap
C. Critères de priorisation			
c.1. Critères nationaux	Capacité à respecter respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et	OPTIMAL	Considérant les moyens humains, administratifs, techniques mis en avant sur la gestion administrative du personnel, la gestion financière comptable, la communication (fiche de poste, lettre de mission, logiciel de suivi clauses sociales, etc.)
	Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant)	OPTIMAL	Bien que l'opération n'ait pas de participants, le montant FSE+ sollicité est cohérent au regard des actions proposées en lien avec le renforcement de la commande publique inclusive et le développement des liens avec les entreprises pour favoriser l'accès à l'emploi des personne en insertion.
	Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)	OPTIMAL	Au regard de la cohérence et la clareté des objectifs du projet avec des résultats conformes aux actions menées, actions elles-même qui répondent aux orientations stratégique du Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) 2021-2025 adopté par le Département des Landes
	Qualité du partenariat réuni autour du projet	OPTIMAL	Le but même de l'opération est de rapprocher les personnes les plus éloignées de l'emploi aux employeurs potentiels sur le territoire landais. Le projet vise donc le renforcement de ce partenariat.
	Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants	PARTIEL	Bien que l'opération ne comporte pas de participant direct, les actions menées par le porteur de projet dans le cadre de cette opération semblent pouvoir avoir un véritable impact en faveur du dépoiement des clauses sociales d'insertion et la commande publique inclusive sur le Département des Landes
	Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance	PARTIEL	*Ce critère n'est pas applicable dans le cadre de cet AAP, mais est conservé dans la pondération totale afin de maintenir une notation sur 130. Une note neutre de 5/10 est attribuée à ce critère.*
c.2. Critères locaux (Indiqués dans l'AAP)	La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;	OPTIMAL	Adéquation optimale avec les objectifs du PTI
	L'effet levier pour l'emploi ;	PARTIEL	Sans le FSE+, le projet n'aurait sûrement pas le poids néanmoins, au vu du statut du porteur et des obligations liées au SPASER le projet serait sans doute mis en œuvre (notamment pour la partie liée aux clauses sociales)
	L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;	OPTIMAL	Le porteur de projet a déjà de l'expérience sur le volet FSE puisqu'il a déjà déposé un dossier sur le même type d'opération.
	L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;	OPTIMAL	Au regard des actions menées et des résultats que le porteur souhaite obtenir, la réalisation du projet le coût apparaît comme réaliste

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Nombre de non respect :	0
Nombre de respect insuffisant :	0
Nombre de respect partiel :	5
Nombre de respect optimal :	8

note: 105 /130

En cas de pondération, veuillez insérer votre système de calcul en lieu et place du tableau ci-dessus

Conclusion de l'instruction (favorable / défavorable)	FAVORABLE
Justification	Conformément au programme opérationnel national FSE+ et à l'appel à projets, la demande de financement FSE+"XL-Landes Recours à la commande publique inclusive et mobilisation des employeurs en faveur de l'insertion" est éligible puisqu'elle propose le renforcement du développement des clauses sociales d'insertion et de la commande publique inclusive (interne et externe à la collectivité), ainsi qu'une médiation auprès des entreprises et employeurs pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes en insertion. Par ailleurs, la présente demande de financement FSE+ répond de manière très satisfaisante aux critères de l'appel à projet avec un objectif de plusieurs actions prévues et une équipe de projet qualifiée. Au regard de l'analyse financière réalisée, le porteur ne présente pas de difficultés financières. Concernant les moyens humains, le porteur prévoit une équipe qualifiée de 2 personnes en 2025 (1,83 ETP) et pour 2026 4 personnes (3,33 ETP) Coût total prévisionnel : 372 986,40 € ; montant FSE+ prévisionnel : 208 872 € soit un taux de cofinancement de 56% ce qui est conforme à l'appel à projets.
Avis du comité (favorable / défavorable / ajourné)	

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

ANNEXE VI

UNION EUROPÉENNE

Grille d'analyse des critères de sélection et de l'éligibilité des dossiers FSE+ / FTJ

Intitulé de l'appel à projets :	Nouvelle-Aquitaine_Soutien au développement de l'insertion par l'activité économique 2025 (NAQUOI1630)
Région administrative :	**
Service gestionnaire :	**
Prénom et nom de l'instructeur :	Prénom Nom
Date de finalisation de la grille :	**/**/****

Légende		
	Non	La demande de subvention ne respecte pas ce critère
	Insuffisant	La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante
	Partiel	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement
	Optimal	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale

		N° MDFSE **Raison sociale**
Enveloppe FSE+/FTJ prévue pour l'AAP : Montant programmé sur cet AAP à l'issue de l'ensemble des comités :		**Intitulé de l'opération**
A. Eligibilité de l'opération		
	Eligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets	
	Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques	
B. Respect des principes horizontaux		
	Prise en compte de l'égalité femmes-hommes	
	Prise en compte de la lutte contre les discriminations	
	Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées	
C. Critères de priorisation		
c.1. Critères nationaux	Capacité à respecter respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et	
	Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant)	
	Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)	
	Qualité du partenariat réuni autour du projet	
	Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants	
	Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance	
c.2. Critères locaux (Indiqués dans l'AAP)	La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;	
	L'effet levier pour l'emploi ;	
	Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier ;	
	Le caractère innovant du projet ;	

Nombre de non respect :	0
Nombre de respect insuffisant :	0
Nombre de respect partiel :	0
Nombre de respect optimal :	0

En cas de pondération, veuillez insérer votre système de calcul en lieu et place du tableau ci-dessus

Conclusion de l'instruction (favorable / défavorable)	
Justification	
Avis du comité (favorable / défavorable / ajourné)	

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Annexe VII

Synthèse des avis AAP Soutien au développement de l'insertion par l'activité économique 2025 (NAQUOI1630)

Recap avis instructeur

N° opération	Nom de l'opération	Porteur de projet	Coût total éligible	Montant FSE+ demandé	Avis	Note
202503408	L'ACI du Marsan : renforcer l'employabilité des publics accompagnés par la création d'un nouveausupport d'activité sur l'agglomération du Marsan	COMPAGNONS BATISSEURS NOUVELLE AQUITAINE	79 049,85 €	39 524,93 €	Favorable	115/130
202503251	AMELIORER L'EMPLOYABILITE DES PUBLICS ELOIGNES DE L'EMPLOI	Association du Quartier de la Moustey	71 869,82 €	35 935,00 €	Favorable	115/130
202503187	Programme de développement de compétences innovantes comme accélérateur de transitions professionnelles inclusives	ITEMS	169 637,80 €	84 800,00 €	Favorable	110/130
				160 259,93 €		

Rappels :

La note minimum pour être sélectionné est fixée à 78/130

Classement des projets avec avis favorables

Rang	Projet	Porteur	Note	Montant FSE+
1	L'ACI du Marsan : renforcer l'employabilité des publics accompagnés par la création d'un nouveausupport d'activité sur l'agglomération du Marsan	COMPAGNONS BATISSEURS NOUVELLE AQUITAINE	115/130	39 524,93 €
1	AMELIORER L'EMPLOYABILITE DES PUBLICS ELOIGNES DE L'EMPLOI	Association du Quartier de la Moustey	115/130	35 935,00 €
				75 459,93 €

Classement des projets avec réserve d'ajustement financier

Rang	Projet	Porteur	Note	Montant FSE+ à ajuster
3	Programme de développement de compétences innovantes comme accélérateur de	ITEMS	110/130	74 500,00 €

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

ANNEXE VIII

NION EUROPÉENNE

Grille d'analyse des critères de sélection et de l'éligibilité des dossiers FSE+ / FTJ

Intitulé de l'appel à projets :	NAQUOI1630 Soutien au développement de l'insertion par l'activité
Région administrative :	Nouvelle Aquitaine
Service gestionnaire :	CD40 FSE+
Prénom et nom de l'instructeur :	Talita COUMAU
Date de finalisation de la grille :	10/11/2025

Légende		
	Non	La demande de subvention ne respecte pas ce critère
	Insuffisant	La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est
	Partiel	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement
	Optimal	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale

		N° 202503251 **Association du quartier de la**
Enveloppe FSE+/FTJ prévue pour l'AAP : Montant programmé sur cet AAP à l'issue de l'ensemble des comités :		**AMELIORER L'EMPLOYABILITE DES PUBLICS ELOIGNES DE L'EMPLOI**
A. Eligibilité de l'opération		
	Eligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets	OUI
	Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques	OUI
B. Respect des principes horizontaux		
	Prise en compte de l'égalité femmes-hommes	OPTIMAL
	Prise en compte de la lutte contre les discriminations	OPTIMAL
	Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées	OPTIMAL
C. Critères de priorisation		
c.1. Critères nationaux	Capacité à respecter respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ	OPTIMAL
	Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant)	PARTIEL
	Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)	OPTIMAL
	Qualité du partenariat réuni autour du projet	OPTIMAL
	Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des	PARTIEL
	Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance	OPTIMAL
c.2. Critères locaux (Indiqués dans l'AAP)	La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;	OPTIMAL
	L'effet levier pour l'emploi ;	OPTIMAL
	Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier ;	OPTIMAL
	Le caractère innovant du projet ;	PARTIEL

Nombre de non respect :	0
Nombre de respect insuffisant :	0
Nombre de respect partiel :	3
Nombre de respect optimal :	10
/130	**115**

En cas de pondération, veuillez insérer votre système de calcul en lieu et place du tableau ci-dessus

Conclusion de l'instruction (favorable / défavorable)	Favorable
Justification	
Avis du comité (favorable / défavorable / ajourné)	

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

ANNEXE IX

Subvention globale FSE +
Dossier externe instruit et présenté en commission de sélection

Association du quartier de la Moustey (AQM) N°202503251

AMELIORER L'EMPLOYABILITE DES PUBLICS ELOIGNES DE L'EMPLOI

Résumé du projet :

L'opération intitulée « AMELIORER L'EMPLOYABILITE DES PUBLICS ELOIGNES DE L'EMPLOI » portée par l'association du quartier de la Moustey (AQM) répond de manière satisfaisante à l'appel à projet « Soutien au développement des structures d'insertion par l'activité économique ». Le projet repose sur 3 objectifs principaux qui sont :

- Le renforcement de l'employabilité et la professionnalisation des salariés en insertion avec des parcours cohérents individualisés
- La lutte contre les préjugés des métiers "dévalorisés" autour des activités que propose l'ACI (nettoyage des bâtiments, espaces verts, enlèvement des encombrants, et atelier des vélos) en favorisant le développement de réseau avec les partenaires et les entreprises du territoire et proposer aux participants différentes solutions d'immersion autour ses métiers subissant des préjugés.
- Consolider, diversifier et valoriser l'ACI par le développement durable et par l'évolution des activités de l'ACI afin que les salariés puissent accroitre leurs compétences et connaissances en permettant de cette façon de lever des freins et favoriser ainsi un retour à l'emploi plus efficient.

Le nombre prévisionnel des participants accompagné pour 2025 est de 15.

Les moyens humains pour ce projet sont de 1 ASP (accompagnatrice socio-professionnelle) à hauteur de 0.70 ETP et 1 ETI (Encadrant technique d'insertion) à 0,91 ETP.

Il est opportun de signaler que l'association dépose pour la 3ème fois une demande de subvention FSE+. La 1ère fois elle n'avait pas été retenue par manque d'éléments suffisamment détaillés. La 2ème fois et cette fois les projets ont été retenus avec un accompagnement important de la part du service gestionnaire FSE+ pour la constitution du dossier.

La demande FSE+ répond de manière satisfaisante aux critères de sélection de l'appel à projets avec une note de **115/130.** L'agent instructeur propose un **avis favorable**

Synthèse financière du projet :

Numéro de dossier Porteur de projet	**Libellé action**	**Coût total**	**Montant FSE**	**Taux FSE**
N°202503251 Association du quartier de la Moustey (AQM)	AMELIORER L'EMPLOYABILITE DES PUBLICS ELOIGNES DE L'EMPLOI	**71 869,82 €**	**35 935 €**	**50 %**

Analyse des postes de dépenses :

Opération : Association du quartier de la Moustey Améliorer l'employabilité des publics éloignés de l'emploi N° 202503251	**Coût total**
Dépenses de personnel	62 495,50 €
Coûts indirects (forfait 15%)	9374,32 €
Total projet	**71 869,82 €**

Avis de la Direction régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) : Avis favorable

Avis de la Commission FSE+ : Avis favorable

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Annexe X

Subvention globale FSE +
Dossier externe instruit et présenté en commission de sélection

Compagnons Bâtisseurs Nouvelle-Aquitaine N°202503408

« L'ACI du Marsan : renforcer l'employabilité des publics accompagnés par la création d'un nouveau support d'activité sur l'agglomération du Marsan »

Résumé du projet :

L'association Compagnons Bâtisseurs Nouvelle-Aquitaine porte l'opération intitulée : « *L'ACI du Marsan : renforcer l'employabilité des publics accompagnés par la création d'un nouveau support d'activité sur l'agglomération du Marsan* ».

Cette initiative vise à diversifier les activités de l'ACI du Marsan en intégrant la plâtrerie dans les parcours d'insertion socio-professionnelle proposés, au service de l'insertion durable des publics éloignés de l'emploi et du développement territorial de l'emploi dans le secteur du bâtiment. L'opération répond de manière satisfaisante à l'appel à projet « *Soutien au développement de l'insertion par l'activité économique 2025* », qui s'inscrit dans l'objectif spécifique de : « *Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés* ». Elle illustre l'engagement de l'association, qui œuvre pour le droit de chacun à une activité sociale et professionnelle, via ses projets d'insertion dans ses six ACI, parmi lesquelles figure l'ACI du Marsan, créée en 2018 et située à Saint-Pierre du Mont, directement impliquée dans cette initiative.

Le projet repose sur la poursuite de 4 objectifs qui sont les suivants :

- Favoriser la montée en compétences techniques des salariés en parcours d'insertion : par l'acquisition de nouvelles capacités techniques liées à la plâtrerie pour les salariés en parcours et la mise en place de formations réglementaires liées au métier de plaquiste, en interne ou en externe.
- Accompagner les salariés en parcours d'insertion à la levée des freins à l'emploi : par la mise en place d'accompagnements socio-professionnels individuels à la levée des freins à l'emploi, ainsi que des ateliers collectifs favorisant les compétences transverses.
- Renforcer le lien avec les entreprises du territoire ayant des besoins de recrutement ou des centres de formation : par une mise en lien avec des entreprises du secteur, directement sur chantier ou en dehors des chantiers.
- Proposer une offre de service élargie aux donneurs d'ordre : par la diversification des compétences des encadrants techniques en lien avec la plâtrerie, et l'obtention de nouveaux marchés plâtrerie.

Le nombre prévisionnel des participants accompagné pour 2025 est de 16.

Les moyens humains pour ce projet sont de 1 ASP (accompagnatrice socio-professionnelle) à hauteur de 0.5 ETP et 2 ETI (Encadrant technique d'insertion) à 1 ETP chacun.

La demande FSE+ répond de manière satisfaisante aux critères de sélection de l'appel à projets avec une note de **115/130.** L'agent instructeur propose un **avis favorable**

Synthèse financière du projet :

Numéro de dossier Porteur de projet	**Libellé action**	**Coût total**	**Montant FSE**	**Taux FSE**
N°202503408 Compagnons Bâtisseurs Nouvelle-Aquitaine	*L'ACI du Marsan : renforcer l'employabilité des publics accompagnés par la création d'un nouveau support d'activité sur l'agglomération du Marsan*	**79 049,85 €**	**39 524,93 €**	**50 %**

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Analyse des postes de dépenses :

Opération : Compagnons Bâtisseurs Nouvelle-Aquitaine *L'ACI du Marsan : renforcer l'employabilité des publics accompagnés par la création d'un nouveau support d'activité sur l'agglomération du Marsan* N° 202503408	**Coût total**
Dépenses de personnel	68 739,00 €
Coûts indirects (forfait 15%)	10 310,85 €
Total projet	**79 049,85 €**

Avis de la Direction régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) : Avis favorable

Avis de la Commission FSE+ : Avis favorable

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ANNEXE XI
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

UNION EUROPÉENNE

Grille d'analyse des critères de sélection et de l'éligibilité des dossiers FSE+ / FTJ

Intitulé de l'appel à projets :	NAQUOI1630 Soutien au développement de l'insertion par l'activité
Région administrative :	Nouvelle Aquitaine
Service gestionnaire :	CD40 FSE+
Prénom et nom de l'instructeur :	Hélène LE GUYADER
Date de finalisation de la grille :	28/11/2025

Légende	**Non pertinent**	La demande de subvention ne peut manifestement pas être jugée sur le respect de ce critère (= sans objet)
	Non	La demande de subvention ne respecte pas ce critère
	Insuffisant	La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante
	Partiel	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement
	Optimal	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale

	N° 202503408
	COMPAGNONS BATISSEURS NOUVELLE AQUITAINE
Enveloppe FSE+/FTJ prévue pour l'AAP : Montant programmé sur cet AAP à l'issue de l'ensemble des comités :	**L'ACI du Marsan : renforcer l'employabilité des publics accompagnés par la création d'un nouveau support d'activité sur l'agglomération du Marsan**
A. Eligibilité de l'opération	
Eligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets	OUI
Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques	OUI
B. Respect des principes horizontaux	
Prise en compte de l'égalité femmes-hommes	OPTIMAL
Prise en compte de la lutte contre les discriminations	OPTIMAL
Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées	PARTIEL
C. Critères de priorisation	
c.1. Critères nationaux — Capacité à respecter respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ	OPTIMAL
c.1. Critères nationaux — Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant)	PARTIEL
c.1. Critères nationaux — Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)	OPTIMAL
c.1. Critères nationaux — Qualité du partenariat réuni autour du projet	OPTIMAL
c.1. Critères nationaux — Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants	OPTIMAL
c.1. Critères nationaux — Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance	OPTIMAL
c.2. Critères locaux (Indiqués dans l'AAP) — La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;	OPTIMAL
c.2. Critères locaux (Indiqués dans l'AAP) — L'effet levier pour l'emploi ;	OPTIMAL
c.2. Critères locaux (Indiqués dans l'AAP) — Le caractère innovant du projet ;	PARTIEL
c.2. Critères locaux (Indiqués dans l'AAP) — Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier ;	OPTIMAL
c.2. Critères locaux (Indiqués dans l'AAP)	
c.2. Critères locaux (Indiqués dans l'AAP)	
c.2. Critères locaux (Indiqués dans l'AAP)	
c.2. Critères locaux (Indiqués dans l'AAP)	
c.2. Critères locaux (Indiqués dans l'AAP)	

Nombre de non respect :	0
Nombre de respect insuffisant :	0
Nombre de respect partiel :	3
Nombre de respect optimal :	10
total/130	115

En cas de pondération, veuillez insérer votre système de calcul en lieu et place du tableau ci-dessus

Conclusion de l'instruction (favorable / défavorable)	Favorable
Justification	
Avis du comité (favorable / défavorable / ajourné)	

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

ANNEXE XXX

UNION EUROPÉENNE

Grille d'analyse des critères de sélection et de l'éligibilité des dossiers FSE+ / FTJ

Intitulé de l'appel à projets :	NAQUOI1630 Soutien au développement de l'insertion par l'activité
Région administrative :	Nouvelle Aquitaine
Service gestionnaire :	CD40 FSE+
Prénom et nom de l'instructeur :	Talita COUMAU
Date de finalisation de la grille :	10/11/2025

Légende		
	Non	La demande de subvention ne respecte pas ce critère
	Insuffisant	La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est
	Partiel	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement
	Optimal	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale

		N° 202503187
		ITEMS
Enveloppe FSE+/FTJ prévue pour l'AAP : Montant programmé sur cet AAP à l'issue de l'ensemble des comités :		**Programme de développement de compétences innovantes comme accélérateur de transitions professionnelles inclusives**
A. Eligibilité de l'opération		
	Eligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets	OUI
	Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques	OUI
B. Respect des principes horizontaux		
	Prise en compte de l'égalité femmes-hommes	OPTIMAL
	Prise en compte de la lutte contre les discriminations	OPTIMAL
	Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées	PARTIEL
C. Critères de priorisation		
c.1. Critères nationaux	Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ	OPTIMAL
	Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant)	PARTIEL
	Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)	OPTIMAL
	Qualité du partenariat réuni autour du projet	OPTIMAL
	Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants	PARTIEL

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

	Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance	OPTIMAL
c.2. Critères locaux (Indiqués dans l'AAP)	La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;	OPTIMAL
	L'effet levier pour l'emploi ;	OPTIMAL
	Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier ;	OPTIMAL
	Le caractère innovant du projet ;	PARTIEL

Nombre de non respect :	0
Nombre de respect insuffisant :	0
Nombre de respect partiel :	4
Nombre de respect optimal :	9
/130	**110**

En cas de pondération, veuillez insérer votre système de calcul en lieu et place du tableau ci-dessus

Conclusion de l'instruction (favorable / défavorable)	Favorable
Justification	
Avis du comité (favorable / défavorable / ajourné)	

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ANNEXE XIII
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Subvention globale FSE +
Dossier externe instruit et présenté en commission de sélection

ITEMS N°202503187 « Programme de développement de compétences innovantes comme accélérateur de transitions professionnelles inclusives »

Résumé du projet :

L'opération intitulée « Programme de développement de compétences innovantes comme accélérateur de transitions professionnelles inclusives » portée la structure de l'IAE " ITEMS" répond de manière satisfaisante à l'appel à projet « Soutien au développement des structures d'insertion par l'activité économique ». Leurs actions se définissent par l'accompagnement global, technique et socio-professionnel vers l'emploi, dont les activités supports sont spécialisées dans l'éco construction pour les secteurs du bâtiment, les espaces verts et la propreté. L'objectif principal du projet est d'améliorer la qualité des parcours d'insertion des salariés en insertion en combinant innovation sociale, apprentissage collaboratif et développement des compétences liées à la transition écologique dans les 3 secteurs d'activités proposées (bâtiment, espaces verts et propreté).

Cela se traduit par 3 sous objectifs : 1. favoriser l'apprentissage entre pairs et la transmission collaborative des compétences. Cette approche tend à renforcer le pouvoir d'agir et valorise l'expertise du participant pour une montée en compétences des savoirs faires et savoirs être en vue d'une meilleure adaptabilité professionnelle ; 2. renforcer les compétences "transition écologique" selon le secteur d'activité afin que le salarié en insertion puisse pleinement devenir compétent sur les différentes pratiques durables selon le secteur activité choisi ; 3.accompagnement socio-professionnel individualisé intégrant la dimension environnementale dans le but d'établir un parcours personnalisé avec l'ASP où les freins de chacun soient pris en compte tout en intégrant la dimension environnementale pour une insertion professionnelle plus optimale.

Le nombre prévisionnel des participants accompagnés pour 2025 est de 28.

Les moyens humains pour ce projet sont de 1 ASP (accompagnatrice socio-professionnelle) à hauteur de 0.50 ETP et 2 ETI (Encadrant technique d'insertion) et 1 Chef d'équipe, ce qui donne 3 ETP.

De plus, au regard de l'analyse financière la structure même si elle présente un taux de solvabilité satisfaisant (19%), des résultats déficitaires apparaissent en 2022 et 2023 et un résultat déficitaire léger en 2024. Il vigilance doit être requise pour l'année 2025.

La demande FSE+ répond de manière satisfaisante aux critères de sélection de l'appel à projets avec une note de **110/130.** L'agent instructeur propose un **avis favorable.**

Synthèse financière du projet ***(montant sollicité):***

Numéro de dossier Porteur de projet	**Libellé action**	**Coût total**	**Montant FSE**	**Taux FSE**
N°202503187 ITEMS	Programme de développement de compétences innovantes comme accélérateur de transitions professionnelles inclusives	**182 321 €**	**74 500 €**	**40,86 %**

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Analyse des postes de dépenses :

Opération : N°202503187 ITEMS Programme de développement de compétences innovantes comme accélérateur de transitions	**Coût total**
Dépenses de personnel	158 540,00 €
Coûts indirects (forfait 15%)	23 781 €
Total projet	**182 321 €**

Avis de la Direction régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) : Avis favorable

Avis de la Commission FSE+ : Avis favorable

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

ANNEXE XIV

Dossier de demande de subvention : 202503506

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Intitulé de l'opération
Reperage et Accompagnement vers l'Autonomie et l'Emploi des Jeunes landais 2026-2027

Numéro de dossier
202503506

Candidat
Raison sociale : DEPARTEMENT DES LANDES

Priorité d'investissement
2

Objectif spécifique
2.a

Période prévisionnelle de réalisation du projet
Du 01/01/2026 au 31/12/2027

Coût total prévisionnel
792 050 €

Subvention FSE sollicitée
475 230 €

Profil de plan de financement
DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%

Libellé du profil de plan de financement
Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Programme
Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME

Organisme

N° SIRET
22400001800016

Raison sociale
DEPARTEMENT DES LANDES

Adresse
23 RUE VICTOR HUGO
40000 MONT-DE-MARSAN

Statut juridique
Département

Nature juridique
Département

Code NAF (APE) et activité
N8411Z - Administration publique générale

Type de porteur de projet
Conseil départemental

Représentant légal

Civilité
Monsieur

Nom
FORTINON

Prénom
Xavier

Adresse mail
presidence@landes.fr

Fonction dans l'organisme
Président du Conseil départemental des Landes

Y a-t-il une délégation de signature ?
Non

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Contacts

Les contacts de suivi externe à ma Démarche FSE +

Prénom	Nom	Email	Profil
Laurent	ABADIA	laurent.abadia@landes.fr	Porteur de projet - Saisie des participants
helene	ANSOLABEHERE	helene.ansolabehere@landes.fr	Porteur de projet - Saisie des participants
PASCALE	BERDERY	pascale.berdery@landes.fr	Porteur de projet - Saisie des participants
Patricia	BLOT	patricia.blot@landes.fr	Porteur de projet
Sarah	BUOSI	sarah.buosi@landes.fr	Porteur de projet
louisa	Boudouda	louisa.boudouda@landes.fr	Porteur de projet - Saisie des participants
Bruno	DECIS	bruno.decis@landes.fr	Porteur de projet
DELPHINE	DOUX	delphine.doux@landes.fr	Porteur de projet - Saisie des participants
Séverine	DUPRAT	severine.duprat@landes.fr	Porteur de projet
Bruno	GRILLO	bruno.grillo@landes.fr	Porteur de projet
Christine	JAURY	christine.jaury@landes.fr	Porteur de projet
ELODIE	LALANNE	elodie.lalanne@landes.fr	Porteur de projet - Saisie des participants
Jerome	Labarthe	jerome.labarthe@landes.fr	Porteur de projet - Saisie des participants
Nancy	MBAYE	dadonancy.mbaye@landes.fr	Porteur de projet - Saisie des participants
Marie	Maubourguet	marie.maubourguet@landes.fr	Porteur de projet - Saisie des participants
Cellule FSE assistance projets internes	Pôle PASI	fsesocial@landes.fr	Porteur de projet

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

marie-astrid	delannoy	marie-astrid.delannoy@landes.fr	Porteur de projet - Saisie des participants
nathalie	dufort	nathalie.dufort@landes.fr	Porteur de projet - Saisie des participants

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

CONTEXTE GLOBAL

Référence de l'appel à projets

Intitulé de l'appel à projets
Nouvelle-Aquitaine_P2 OS A_Accompagnement vers l'emploi et/ou l'apprentissage des jeunes (16-29 ans) n°3

Numéro de l'appel à projets
NAQUAGD1739

Région administrative
Nouvelle-Aquitaine

Priorité d'investissement
2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

Objectif spécifique
2.a - Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

Date de fin de l'appel à projets
23/12/2025

Lien vers la description complète
https://www.fse.gouv.fr

Lieu de réalisation du projet

Périmètre géographique
Départemental

Département
Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

CONTEXTE PROJET

Contenu et finalité

Décrivez le contexte dans lequel s'inscrit votre projet

1) Situation démographique – Population générale et jeunes 16-29 ans

Les Landes, deuxième département le plus vaste de France (9 250 km², 327 communes), comptent 428 427 habitants en 2022. La population a fortement augmenté depuis 1999 (+29 %), mais reste faiblement dense (46,4 hab./km²). Le territoire est très contrasté : 2/3 recouverts par la forêt, et plus de la moitié de la population concentrée en zones urbaines et littorales.

La population vieillit : l'indice de vieillissement atteint 118. Le nombre de jeunes diminue : les moins de 30 ans étaient 120 036 en 2018 contre 122 132 en 2015. Les 15-29 ans représentent 13,2 % de la population en 2022 (en baisse par rapport à 2011). Les 16-29 ans sont désormais environ 56 486.

La scolarisation chute fortement après 18 ans :

- 95,8 % des 15-17 ans
- 32,5 % des 18-24 ans
- 3,7 % des 25-29 ans

Côté qualification : 46,9 % des jeunes ont un Bac ou plus ; 29,2 % un CAP/BEP ; 23,9 % aucun diplôme. Les taux d'emploi des moins de 25 ans restent modestes (35,9 %), et ces jeunes sont plus exposés au chômage.

Autres caractéristiques

Les jeunes se concentrent à 75 % sur les zones urbaines et le littoral. Ils sont peu mobiles : plus de la moitié ne se déplace qu'à l'échelle d'un canton et seulement 40 % disposent d'un véhicule. Cet ancrage territorial limite les opportunités professionnelles.

Malgré une forte connexion numérique, beaucoup rencontrent des difficultés avec les usages professionnels du numérique. Les effets de la crise sanitaire ont accentué isolement, repli et freins psychologiques.

Les freins majeurs à l'insertion sont :

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

- faible mobilité et couverture insuffisante des transports
- qualification inférieure à la moyenne régionale
- formations locales limitées
- emplois majoritairement précaires et saisonniers
- accès complexe au logement sur le littoral
- problèmes de santé physique/psychique, addictions et phénomènes de réseau dans certaines zones.

2) Situation de l'emploi (2# trimestre 2025)

Le marché du travail reste fragile pour les 16-29 ans. On compte en 2025 **4 727 jeunes** en catégories A-B-C (+12,4 % sur un an), sur un total de 33 570 demandeurs d'emploi (+1,9 %). La situation est meilleure qu'en 2020 (40 000 demandeurs), mais le chômage des jeunes augmente plus vite que celui du reste de la population.

Selon France Travail, 4 210 jeunes de 18-25 ans sont inscrits en A-B-C, dont 2 250 en catégorie A assimilables à des NEET. Au total, 55 % des 15-24 ans sont sans activité professionnelle. Le chômage des moins de 25 ans a progressé de 8,9 % sur un an.

Les freins à l'emploi sont fréquents :

- 21,7 % ont au moins un frein périphérique
- 10,6 % sont peu ou pas formés
- 35,5 % sont non qualifiés

L'emploi dans les Landes suit une forte saisonnalité (tourisme, thermalisme, agriculture). En 2025, 57 % des offres et 78 % des recrutements concernent des contrats courts (CDD < 6 mois), dont plus de la moitié de moins d'un mois. Les CDI représentent 20 % des recrutements. Les offres diminuent de 5,8 % depuis début 2025.

3) Accompagnement des jeunes 16-29 ans dans les Landes

Au 2nd trimestre 2025, **5 440 jeunes** de moins de 30 ans sont inscrits en A-B-C. Parmi eux, 2 680 ne perçoivent ni RSA ni prime d'activité. Le taux de pauvreté des moins de 30 ans atteint 18 %. Ils représentent 26 % des demandeurs d'emploi de catégorie A.

La Mission Locale a accompagné 5 300 jeunes en 2024 (dont 2 200 primo-accueillis) :

- 820 en PACEA (Parcours Contractualisé d'accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie)
- 930 en PPAE (Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi)
- 720 en CEJ (Contrat d'Engagement jeune)

55 % ont un niveau infra-bac, et 44 % des primo-accueillis n'ont aucun diplôme. Ces tendances se maintiennent en 2025.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Plusieurs dispositifs ont été renforcés depuis la crise sanitaire : obligation de formation 16-18 ans, CEJ, actions O2R, accompagnements sociaux spécifiques pour les bénéficiaires du RSA. Ils nécessitent coordination avec les comités et consortiums pour toucher les jeunes les plus éloignés.

Il est à noter également qu'à septembre 2025, le nombre d'allocataires du RSA ayant moins de 30 ans est de 1342 soit près de 16.5% de la population ARSA dans le département (Données CAF FR2 à septembre 2025).

Dispositifs départementaux AEJ XL (2015-2025)

Face à la précarité croissante, le Département a mis en place un accompagnement renforcé des NEET. Sur 2 050 jeunes repérés, 1 529 ont été accompagnés (74,6 %).

- 888 sorties positives (emploi durable, contrat aidé, formation, service civique)
- 92 jeunes réorientés vers le droit commun

Autres acteurs

- Prévention spécialisée : 250 jeunes suivis/an
- SPIP : 228 jeunes de moins de 26 ans
- ASE : accompagnement des mineurs et jeunes majeurs en difficulté

4) Tendances générales et enjeux actuels

Depuis 2015, plusieurs indicateurs se sont améliorés (baisse du chômage, meilleure scolarisation), mais la démographie des jeunes baisse et la précarité augmente. Les professionnels constatent une montée importante des troubles psychiques : anxiété, isolement, baisse d'estime de soi, perte de motivation. Ces difficultés allongent les parcours et freinent l'accès à l'emploi.

Enjeu prioritaire : une meilleure prise en compte des problématiques de santé mentale dans l'insertion

Un accompagnement global doit articuler insertion professionnelle et soutien psychologique. Les leviers recommandés :

- repérage précoce des fragilités
- actions de remobilisation
- coordination avec les structures de prévention et de soins
- dispositifs réduisant les freins psychologiques à l'engagement
- parcours renforcés pour les jeunes les plus éloignés

Présentez les finalités / résultats attendus de votre projet

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

L'objectif de l'opération "Repérage et Accompagnement vers l'Autonomie et l'Emploi des Jeunes landais 2026-2027", est de repérer et accompagner de manière individualisée et renforcée 500 jeunes de 16 à 29 ans (prioritairement les 16/25 ans NEET), en difficulté sociale et/ou d'insertion professionnelle, très éloignés de l'emploi, dans le but de les amener à développer leur autonomie et construire ou reconstruire avec eux un parcours d'insertion vers l'emploi, ou à minima de les ramener vers le droit commun. L' accompagnement proposé se situe en amont ou en aval des dispositifs de droit communs. Ce chiffrage de 500 jeunes se décomposera comme suit : 400 jeunes accompagnés directement par le service et 100 jeunes accompagnés par un prestataire externe (commande publique) sur les 2 territoires actuellement non couverts par le service, à savoir la circonscription Aire/Hagetmau et celle de Tartas.

Déclinaison de l'objectif :

- **Identifier et repérer** ces jeunes de moins de 25 ans, plus particulièrement ceux les plus éloignés de l'emploi. Identifier et repérer ces jeunes de 25 à 30 ans ne recourant pas au droit commun.
- **Mettre en place un accompagnement personnalisé, global, partenarial et renforcé** pour les aider à développer leur autonomie et s'engager dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et les ramener à minima vers le droit commun.
- **Lever les freins périphériques à l'emploi et identifier leurs compétences**
- **Proposer des opportunités d'insertion professionnelle.**

La finalité est qu'à l'issue de cet accompagnement, les participants aient pu lever la plupart de leurs freins à l'emploi et identifier leurs compétences pour être autonomes afin de :

-Intégrer un parcours de droit commun adapté pour poursuivre la construction de leur projet d'insertion professionnelle

- Obtenir un emploi ou d'intégrer un cursus de formation qualifiante.

Objectifs secondaires de l'action :

- Améliorer l'estime de soi et les dynamiques collectives positives

- Travailler la confiance personnelle avec le référent et inter personnelle lors des actions collectives

- Développer l'autonomie du jeune pour ses démarches et la construction de son projet professionnel

- Conforter les bases d'une meilleure collaboration à long terme entre les différents acteurs de l'insertion des jeunes. Ce travail en réseau sera coordonné grâce aux équipes pluridisciplinaires (EP RAAEJ) afin de mieux repérer les jeunes, de les accompagner vers un parcours adapté. *(cf Annexe 1)*

- Couverture exhaustive du territoire départemental

Résultats attendus :

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

- 50% de sorties positives de ceux ayant achevé l'accompagnement soit emploi, formation ou inscription dans un dispositif de droit commun pôle emploi, mission locale, cap emploi, service civique

- 75% de passage de statut d'inactifs vers des démarches positives « statut DE en recherche active » d'emploi, en emploi ou formation/reprise de cursus scolaire.

Objectifs pour 500 participants (400 + 100 externalisés):

- *3125 entretiens d'accompagnement présentiels/an (minimum 1 entretien par jeune /mois)*

- *50 ateliers collectifs (remobilisation, dépassement de soi, découverte métiers, chantiers, rallyes…)*

- *28 Équipes Partenariales par an organisées par notre service et 6 Équipes Partenariales réalisées par un prestataire externe sur 2 deux territoires non couverts.*

Le nombre d'entretiens sera variable en fonction de la durée du parcours individuel et les problématiques à traiter. Chaque référent dédié suivra en moyenne selon les secteurs 20 à 25 participants en file active.

La répartition sera de 30 jeunes/an à intégrer au dispositif soit 60 jeunes/référent pour toute l'opération RAAEJ 2026-2027 pour les 7 référents mobilisés par le Département et 100 jeunes pour toute l'opération sur la mobilisation d'un prestataire pour les territoires complémentaires.

Détaillez le contenu de votre projet

Deux axes pour ce projet :

- Renforcer prioritairement le repérage des jeunes de 16 à 30 ans en difficulté, avec une vigilance particulière sur l'accès aux droits des 25-30 ans,

- Proposer un accompagnement global, renforcé et de proximité visant à l'insertion professionnelle et à minima un retour vers le droit commun.

1-Le repérage : Les combinaisons des méthodes d'écoute et de présence de terrain et auprès des partenaires ont permis de cibler des publics en rupture avec les accompagnements classiques. Depuis 2015 la majorité des orientations proviennent des contacts directs par les jeunes ou sont issues des services de la prévention spécialisée ou des services sociaux départementaux. Nous avons aussi constaté la nécessité d'un travail de proximité avec les acteurs locaux pour que les partenaires identifient le dispositif et orientent les jeunes ; et qu'un lien avec les familles (pour les mineurs) est essentiel dès le repérage.

Ont été d'identifiés et améliorés plusieurs modes d'intervention :

- Utilisation des Équipes Partenariales pour renforcer le lien entre acteurs

- Présence effective dans des lieux de fréquentation de jeunes (aide alimentaire, associations jeunesse…)

- Des comités XL jeunes visant à fluidifier les passages de relais des jeunes sortants d'ASE entre la mission locale, l'ASE et notre service ont été créés en 2025 sur les 4 territoires d'intervention RAAEJ.

- Utilisation de supports collectifs dans les Quartiers Politique de la Ville visant à capter des jeunes défiants vis-à-vis du droit commun.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

- Présence dans les secteurs sensibles, au cœur des lieux de vie des jeunes en lien avec les agents de la prévention spécialisée et les assistantes sociales, pour un repérage précoce des jeunes.

Le repérage coordonné par chaque référent de secteur, se fait en lien avec les éducateurs spécialisés de chacun des quatre territoires d'intervention. L'objectif est de capter des jeunes hors de tout cadre institutionnel, en intervenant sur des lieux et à des heures fréquentées par une frange de la population 16-30 ans les plus isolés, marginalisés ou en voie de l'être. En s'appuyant sur les modalités d'action de la prévention spécialisée (cf. Annexe 2), l'objectif sera d'établir une relation de confiance avec ces jeunes ou groupe de jeunes dans le but de créer les conditions adaptées à un glissement vers RAAEJ ou le droit commun.

- Renforcement et identification des 4 lieux d'accueil et d'écoute des jeunes existants (prévention spécialisée, RAAEJ). L'existence des lieux d'accueil prend d'autant plus son sens depuis la crise sanitaire. L' accueil y est inconditionnel et le plus possible non aseptisé : espaces conviviaux, aménagements faits avec les jeunes, horaires adaptés, point informatique…

- Maintien des dynamiques partenariales locales : Le travail de terrain sera renforcé par un travail partenarial du coordonnateur et des référents avec les acteurs locaux ; en lien avec les familles ; notamment grâce aux sept Équipes Pluridisciplinaires RAAEJ animées par les référents. Ces EP RAAEJ, instances de suivi et d'appui au repérage et à l'accompagnement des jeunes, doivent rester des instances incontournables dans le repérage. Elles favorisent le partenariat et le travail en réseau entre les différents acteurs de terrain concernés en vue de repérer le maximum de jeunes possible et d'aider à les orienter vers le bon interlocuteur ou à faire le lien avec le partenaire concerné qui prendra directement contact avec celui-ci.

-Renforcement de l'utilisation des outils de communication : présence sur les réseaux sociaux pour leur donner des solutions « en ligne » ou les « reconnecter » au réel. Des outils en ligne pour l'information et l'orientation (pages RAAEJ dédiées, Boussole des jeunes, page Jeune XL du département) permettant d' orienter les jeunes vers le dispositif le plus adapté à leurs besoins (RAAEJ, Mission Locale, Cap emploi, etc.).

2-Les accompagnements : Pour cette opération, le Département souhaite optimiser les connaissances des dispositifs et relais sur son territoire pour l'accès au droit, l'orientation et l'accompagnement de ce public des 16/29 ans éloigné de l'emploi. La méthode d'accompagnement global développée depuis 2015 combine une approche d'écoute individuelle et de d'accompagnement à la levée des freins sociaux. L'accompagnement proposé est basé sur un principe de libre adhésion et de contractualisation des objectifs (contrat d'engagement réciproque). Les Référents interviendront en proximité des jeunes, ils seront facilement joignables et réactifs, sachant au besoin se rendre disponibles pour les accompagner physiquement dans leurs démarches (Aller avec), aller les rencontrer dans leur milieu de vie (quartier, village, domicile) et sur les lieux de mise en situation professionnelle. L'objectif pour chaque référent est d' appréhender les réalités vécues par ces jeunes, d'être plus en phase avec leurs attentes et besoins et de pouvoir ainsi mieux les soutenir dans leur parcours. Le jeune doit être au cœur du parcours, se l'approprier et en être acteur, c'est pourquoi le travail d'accompagnement porte aussi sur l'estime de soi, les dynamiques collectives positives et vise à développer une autonomie du participant pour ses démarches et la construction de son projet d'insertion sociale et professionnelle.

Que ce soit pour le repérage ou l'accompagnement, il sera demandé au prestataire retenu d'intervenir sur la base de ces mêmes principes pour les 2 territoires complémentaires (Tartas/Aire-Hagetmau).

Déroulé de l'action :

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Dès son repérage, le jeune est mis en relation, avec son accord, avec le dispositif RAAEJ pour un premier diagnostic. Cette mise en relation est organisée en lien avec les différentes structures en contact avec les jeunes : du social, de l'éducatif et des professionnels et autres partenaires institutionnels ou un dispositif plus adéquat. Le PPS, l'ensemble des partenaires, les jeunes eux-mêmes ou leur entourage constituent les prescripteurs. Les mises en relation seront adressées au référent dédié du secteur par une fiche unique d' orientation mise à leur disposition ou par téléphone. Les jeunes orientés seront conviés à une première rencontre avec le Référent dédié du secteur et le professionnel ayant effectué l'orientation.

Un premier diagnostic partagé est alors réalisé, avec comme objectif : de vérifier son éligibilité au dispositif (âge, situation, difficultés, ...), d'évaluer l'adéquation de ses besoins et attentes avec l'accompagnement ou le co-accompagnement qui peut lui être proposé, de s'assurer de son adhésion à l'offre d'accompagnement. L'objectif étant de proposer la solution la plus adaptée aux attentes et à la situation du jeune : difficultés sociales et personnelles, compétences professionnelles et autres.

-S'il est évalué que la situation du jeune ne correspond pas à l'accompagnement envisagé, une orientation vers un autre dispositif ou vers un partenaire plus approprié sera préconisée avec une mise en relation directe. Un suivi de la réorientation sera effectué.

-S'il est évalué que l'accompagnement est adapté aux attentes et à la situation du jeune, une seconde rencontre lui est proposée. Il s'agira d'approfondir le diagnostic et de convenir plus précisément avec le jeune des modalités et contenus de l'accompagnement ou co-accompagnement, de confirmer son adhésion et de proposer la signature d'un Contrat d'engagements réciproques (CER). Il sera alors considéré comme acteur responsable de son parcours, le référent dédié en est le référent. Le CER fixe les objectifs et étapes de son « parcours RAAEJ». Il peut être actualisé au fil de l'accompagnement et des évolutions du jeune, et actera ses engagements. La durée de l'accompagnement se définit en fonction de sa situation et de ses attentes (4 mois minimum). Une prolongation par renouvellement est possible selon l'évolution du parcours. Le contrat signé, l'accompagnement personnalisé débute.

Partant du diagnostic établi, l'accompagnement conduit et\ou coordonné par le Référent dédié visera à lever les difficultés rencontrées par le jeune et à favoriser son insertion sociale et professionnelle. Il sera organisé en coordination avec les agents du Pôle Prévention Spécialisée et en complémentarité avec les soutiens pouvant être apportés par ailleurs. Les modalités du co-accompagnement seront convenues avec les partenaires impliqués (MILO, France Travail, PJJ, ASE, SPIP..).

L'accompagnement s'organisera en une combinaison d'actions individuelles et collectives conduites et\ou coordonnées par le Référent dédié. Ces combinaisons seront modulables selon les besoins et attentes du jeune et l'évolution de sa situation. L'accompagnement sera progressif. Chaque phase sera présentée en termes d'objectifs, de moyens et de résultats attendus. Un point d'étape est fait mensuellement avec le participant (fiche de suivi mensuel)

Cela passe par trois phases :

a-Remobilisation active des jeunes :

Cette première phase consiste à mobiliser ou remobiliser le jeune, à l'aider à reprendre confiance en lui-même ainsi que confiance au système. L'objectif est que le jeune accepte l'accompagnement proposé.

b- Redynamisation par l'action collective :

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Plusieurs actions seront mises en place pour favoriser la redynamisation, la confiance en soi et la socialisation (C/F ANNEXE 1).

c- Valorisation des compétences

Cette phase tend à préparer et ramener le jeune vers le droit commun (services publics de l'emploi, Mission locale), de redonner du sens à ses propositions dans la perception du jeune. L'objectif est de faire sortir le jeune d'une logique d'échec et de l'intégrer dans une dynamique de parcours en mettant en avant ses compétences et en prenant conscience de ses capacités.

Décrivez quelles sont les actions mises en œuvre ou envisagées au sein de votre organisation ou dans le cadre de ce projet pour veiller au respect de l'égalité femmes-hommes, à l'absence de discrimination et à l' accessibilité des personnes handicapées

Le RAAEJ, tant dans le public cible de jeunes landais de 16/30 ans que dans ses modalités d' accompagnement vise sans distinction hommes et femmes. L'accompagnement étant adaptable et personnalisé, les référents prendront en compte les contraintes de certains participants *par exemple les femmes ou jeunes parents vivant seuls avec enfants, les travailleurs(ses) souffrant d'un handicap*. Cela pourra se traduire par des rendez-vous à domicile à des horaires sur le temps de scolarité de l'enfant. Les problématiques de mode de garde, d'handicap seront aussi étudiées pour la construction des parcours individuels et lors des offres d'insertion professionnelle avec les organismes de formation, entreprises, etc. Par ailleurs les ateliers collectifs sensibiliseront les femmes aux métiers dits « masculins » et pour les hommes aux métiers dits "féminins" avec des participations mixtes pour engager le dialogue et la réflexion sur ces sujets. Des acteurs locaux du droit des femmes pourront intervenir. Les jeunes accompagnés dans le cadre du RAAEJ seront invités à participer à la manifestation multi territoires si elle est reconduite sur la période 2026-2027. Tous les ateliers quelques soient les métiers proposés seront ouverts sans distinction aux hommes et aux femmes. Le repérage renforcé et ciblé veillera à ne pas oublier la recherche de publics féminins plus isolés et moins visibles comme les personnes souffrant d'un handicap.

La réponse proposée visant plus particulièrement les jeunes les plus éloignés de l'emploi, la priorité égalité des chances et lutte contre les discriminations sera au centre du dispositif.

L'opération couvre deux secteurs « Quartiers Politique de la Ville », présents sur le Département (DAX et MONT de MARSAN). Les référents interviendront directement dans les QPV lorsque cela sera nécessaire et en lien avec les dispositifs développés dans le cadre de la politique de la ville. Pour Mont de Marsan, l'accueil est assuré au cœur du quartier du Peyrouat.

Les profils des jeunes accompagnés de 2015 à 2025 montrent que : -68% n'ont pas ou peu de qualifications- 48% vivent dans des ménages ou personnes n'est en emploi -12% sont dans des logements précaires - 17% sont d'origine étrangère ou issues de minorités.

Les jeunes sont accompagnés quelques soient leurs profils ou situation, la seule condition étant leur adhésion à l'accompagnement proposé.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Par ailleurs, les autres services du Département sont des partenaires privilégiés pour RAAEJ XL. Ils sont engagés dans la prévention et l'accompagnement des victimes de violences sexuelles, sexistes et domestiques. Or, il est désormais établi que les violences, y compris dans le cadre du couple, ont une prévalence bien plus importante chez les moins de 25 ans. Cela rend les enjeux liés au repérage et à la prévention des violences particulièrement importantes. Au plus proche du terrain et des publics, les référents-es dédiés et les agents-es du service Prévention spécialisée sont donc parmi les mieux placés pour favoriser la libération de la parole et d'enclencher un parcours d'accompagnement. Ce dernier s' effectue grâce notamment à deux associations spécialisées partenaires. Afin de renforcer ses capacités de repérage et d'accompagnement propres, le Département a décidé d'enclencher, fin 2022, un vaste programme de sensibilisation/formation de ses agents-es dont ceux/celles de RAAEJ.

Enfin, le Département organisera en 2026, un événement à l'occasion de la Journée internationale pour l' éradication de la violence à l'égard des femmes, dont la thématique sera « Les nouvelles violences », comprenant la question des nouvelles violences sexuelles (Revenge porn, upskirting, deepfakes etc.) et le harcèlement en ligne. Pour cette journée le public cible sera celui des jeunes.

Le Département est aussi très attaché aux droits sexuels et reproductifs, avec une attention particulière à l'accompagnement émotionnel, affectif et sexuel des jeunes landaises et landais. Il porte une forte activité via son Centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) qui recouvre plusieurs lieux d'accueil, d'écoute, d'information et de consultation médicale pour tout ce qui concerne la sexualité, la contraception, les infections sexuellement transmissibles (IST), l'orientation et l'accompagnement des interruptions volontaires de grossesse (IVG) et la vie affective et relationnelle. En cela, le Département est attentif, à prendre en compte l'entièreté de la situation des jeunes femmes et des jeunes hommes qui peuvent être confrontés à des problématiques complexes, et peut permettre un accompagnement de différentes manières pour les participants à l'opération.

Égalité H/F; Absence de discrimination; Accessibilité handicap :

Nous ne créons pas des séjours ou des projets spécifiques suivant les différentes typologies citées. Mais nous tenons compte des spécificités de chacun (ex : la parité homme / femme, Handicap…) Certains projets peuvent déboucher ou ont pour sujets des thèmes comme la violence faites aux femmes créations de films. Nous essayons de faire un accompagnement sur mesure en tenant compte des freins des jeunes mais surtout de leur potentiel afin de centrer le travail sur le dépassement de soi.

Les entretiens sont adaptés aux jeunes à la fois dans le temps mais aussi dans un environnement personnalisé. Nous sommes vigilants aux différentes postures des jeunes et nous n'hésitons pas à reprendre ces derniers notamment si des propos stigmatisants et discriminants sont tenus, en y ajoutant toujours une dimension éducative derrière (le rappel à la loi, le savoir vivre ensemble, l'empathie, le respect).

La réalisation d'entretien individuel permet aussi de détecter une éventuelle déficience ou une fragilité. Nous pouvons nous rendre au domicile, dans des lieux adaptés aux jeunes afin de les mettre dans une position de réussite.

Nous accompagnons des personnes ayant des notifications AAH et RQTH mais aussi certaines qui ne sont pas encore prête à déposer un dossier MDPH.

La revalorisation quel que soit la typologie de la problématique passe par la reconnaissance de l'autre

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Exemples de valorisation : *le remerciement du jury lors d'un festival du court métrage de Contis pour avoir participé à la création et l'animation d'une chaîne « Twitch », réalisé des analyses et autres interviews. D' autres plus simplement, une écoute, une attention, une présence ou juste un endroit pour se poser et boire un café.*

Les locaux des référents RAAEJ sont souvent positionnés dans des quartiers politiques de la ville. Ce qui facilite l'accessibilité de cet accompagnement aux personnes les plus précarisés.

Égalité H/F :

- Participation à la journée de lutte contre les violences faites aux femmes (à Tarnos en nov. 2023)
- Formation continue des référents RAAEJ : 1er secours en santé mentale/ les troubles psychiques et psychiatriques en situation de vulnérabilité/ Formation au repérage et accompagnement des personnes en situation d'illettrisme
- Participation aux groupes de travail partenarial sur l'illettrisme porté par le Pôle ressources Linguistiques Landes PEP 40

Absence de discrimination :

Accueil inconditionnel des jeunes

Journée de rencontre avec des jeunes de RAAEJ et des jeunes demandeurs d'Asile du CADA de la Croix Rouge à Soustons (ateliers sportifs)

Participation à des événements de type forum (ex : participation des référents RAAEJ à la journée "Forum d'accès aux droits" organisé par MACS par la tenue d'un stand d'information et de présentation de RAAEJ en avril 2025 à destination du grand public).

Détaillez le calendrier de votre projet

Le principe de poursuite de l'opération RAAEJ menée depuis 2015 a été validé par la collectivité en mars 2025.

En Décembre 2025 : validation par l'assemblée du projet et du plan de financement (Ces phases de travail ne seront pas intégrées à la présente demande).

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Personnel prévu : L'opération proposée s'appuiera sur la mobilisation de 7 agents/référents dédiés pour la durée de l'opération pour quatre territoires sur les 6 circonscriptions du département, dont 2 agents qui n'entreront en fonction qu'à l'issue du 1er trimestre (Recrutement en cours). Les 2 territoires restants seront couverts par un prestataire qui sera retenu suite à la publication d'une consultation public et à compter du second semestre 2026. Le cahier des charges sera basé sur le principe d'une intervention similaire à celle porté par les référents RAAEJ.

Calendrier :

- **Janvier– mars 2026 :** Démarrage des actions d'accompagnement et Intégration des jeunes déjà en accompagnement par les 5 référents RAAEJ en poste et poursuite des entrées permanentes de nouveaux jeunes par la poursuite, dès janvier 2026 des actions de repérage avec le PPS et les réseaux locaux. Les référents seront destinataires des orientations et engageront le travail d'accompagnement des jeunes. Les référents interviendront sur l'opération du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027. Concernant les actions collectives externalisées, les procédures d'appels d'offres adaptées seront engagées pour être opérationnelles au printemps 2026. Relance des informations locales et des partenaires qui seront invités à poursuivre le travail d'identification des jeunes potentiellement éligibles au dispositif. Les 5 EP RAAEJ XL continueront à être mises en place dès janvier 2026. Actualisation des outils de communication. Les informations sur les réseaux sociaux seront relancées. Les accompagnements individuels et proposition d'opportunités d'insertion professionnelle **commencent à partir de janvier 2026,** les actions collectives à compter d'avril 2026. Cette période donnera également lieu à la publication d'un marché pour la couverture des 2 territoires complémentaires.

- **01 Avril 2026 :** Prise de fonction des 2 référents complémentaires, les secteur occupés seront définis selon les besoins identifiés sur la première partie de l'année.

- **1er juillet 2026** : démarrage de la prestation d'accompagnement sur les 2 territoires non couverts. En effet, concernant ces 2 territoires non couverts, l'intervention nécessitant le recours à la commande publique, les actions ne pourront se déployer qu'au second semestre 2026.

- **Janvier 2026 à Décembre 2027**. Le coordinateur assurera le pilotage technique de l'ensemble de l'action sur le département : coordination du réseau, suivi et évaluation des actions, appui technique aux référents, animation d'équipe ...

- **Évaluation et Bilans** : Les entrées et sorties des participants seront saisies sur un outil interne de suivi sécurisé de manière à évaluer l'action « en temps réel » pendant toute la durée du dispositif. Un bilan intermédiaire de l'action sera effectué au 31/12/2026. Le bilan final sera réalisé au plus tard le 30/06 /2028. En complément, les résultats des actions menées seront communiqués annuellement aux élus de la commission de sélection FSE+, dans le rapport annuel d'activité du Département. Un travail d'évaluation active du dispositif par les jeunes sera relancé afin de pouvoir renforcer la connaissance locale de leurs attentes et besoins

- **Septembre à décembre 2027** : Préparation Bilan final et perspectives d'évolution du dispositif.

- **Automne 2027** un bilan partenarial sera proposé avec les acteurs et décideurs locaux.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Le repérage et l'accompagnement des jeunes se feront de manière continue tout au long des 2 années du projet et sans rupture avec le projet 2023-2025, tout comme les actions collectives (chantiers éducatifs, découverte d'entreprise, PMSMP…).

Cette opération comprend-elle des participants ?
Oui

Liste des principales actions

1-ACTIONS PARTENARIALES :

-Les EP RAAEJ : Leur objectif est, par un diagnostic en continu sur les difficultés et besoins de ces jeunes, de pouvoir leur proposer des réponses collectives appropriées (les actions collectives préprogrammées ou autres pouvant être organisées de manière attractive et réactive) et d'être force de propositions pour l'élaboration à plus long terme de réponses collectives pertinentes, voire innovantes. Les équipes pluridisciplinaires (EP RAAEJ), instances de suivi et d'appui au repérage et à l'accompagnement des jeunes, seront le lieu où s'organise le partenariat opérationnel. Elles se réuniront une fois/2 mois sur sept territoires et seront animées par le référent. Elles seront :

- la traduction opérationnelle des partenariats convenus dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion et élargies à tous les acteurs jeunesse des territoires.

- l'instance où se vit concrètement le partenariat, s'organise et se coordonne le travail en réseau des acteurs de terrain pour un suivi en continu de l'Action RAAEJ sur le plan local par :

-le partage d'informations sur les outils de chacun pour favoriser leur mutualisation et une meilleure connaissance entre tous-le repérage des jeunes et le suivi de l'évolution des parcours des jeunes accompagnés -l'examen des situations posant un problème et la recherche concertée de solutions

-les coopérations opérationnelles : actions collectives, co-accompagnements, optimisation des temps d'échanges entre les professionnels, la coordination des différentes étapes d'un même parcours nécessitant l'accès ou le passage du Jeune à d'autres dispositifs : CEJ, PACEA renforcé, AIJ- France Travail, O2R (Seignanx et Macs en 2026), Mon parcours rebond (CCI), RSA, Plan Régional de Formation, Emplois aidés…Etc. Une vigilance particulière sera de mise quant à l'articulation entre les interventions menées au titre de RAAEJ et celles menées au titre du CEJ et/ou de O2R. Un travail de concertation est d'ores et déjà en cours avec les organismes partenaires de manière à assurer une complémentarité, soit sur le volet géographique, soit au regard des besoins rencontrés sur les secteurs concernés. Pour 2026, les interventions proposées dans le cadre d'O2R ne concernent que les territoires du Seignanx et de MACS (Sud du département) les référents font partie du comité de repérage et de suivi.

2- ACTIONS INDIVIDUELLES :

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Plusieurs outils seront utilisés pour un accompagnement intensif de proximité et adaptable avec des rencontres régulières permettant de définir le projet social et professionnel, de traiter des difficultés repérées ou rencontrées, de convenir des étapes et démarches à engager, de déclencher les mesures et actions appropriées, et d'évaluer les évolutions. Un accompagnement pour des démarches sociales et administratives sera effectué (pouvant être physique) : accès aux soins, droits, logement, mobilité, garde d'enfants. Le référent aidera le jeune à prioriser et organiser les étapes nécessaires en vue de son insertion sociale et/ou professionnelle ; il s'appuiera sur les réponses de droit commun et l'offre d'insertion du territoire et du département en lien avec le PTI. Les plus-values sont :

- un **travail en binôme** avec l'éducateur de prévention spécialisée (« Allers vers »)

- une **disponibilité réelle du référent** qui disposera d'un téléphone portable et pourra être joint par le jeune à tout moment

- **des rendez-vous à domicile ou sur les lieux de vie**, possiblement hors horaires habituels

- des **accompagnements physiques** dans les démarches (« Aller avec »).

Un diagnostic des freins sera établi à l'entrée afin de mesurer quelles sont les principales contraintes.

Les professionnels pourront s'appuyer sur l'expertise de partenaires extérieurs. *Par exemple, sont mis en avant depuis 2020, des freins liés à l'autonomie numérique et à la santé. Des solutions seront donc adaptées par l'intervention de conseillers numériques afin d'aider les jeunes dans les démarches et par l' intervention de soutien psychologique pour les jeunes les plus fragiles.*

Il est rappelé ici que 4 territoires sur 6 seront couverts par les 7 référents RAAEJ mobilisés par le département des Landes. Les 2 territoires restants le seront par la mobilisation d'un prestataire suite au recours à la commande publique.

3-ACTIONS COLLECTIVES:

L'accompagnement essentiellement individuel peut également être enrichi et complété par diverses actions collectives proposées aux jeunes, en lien avec leurs besoins et attentes, tant sur le volet social que professionnel. Proposés à la « carte », ces actions ou ateliers sont organisés en petits groupes de 4 à 10 participants et sur de courtes durées.

Il faut distinguer les actions collectives organisées en interne et en externe.

-En interne, par le biais des référents, et tout au long du parcours des jeunes, seront mis en œuvre des actions pour favoriser la redynamisation, la confiance en soi, la socialisation (sorties, mini séjours). Les référents pourront aussi accompagner les participants sur des actions organisées par d'autres partenaires : Fêtes de la Jeunesse, Forum de l'emploi, ateliers à thèmes les intéressant, actions écocitoyennes, sorties, visites…

-En externe, des actions seront réalisées par des prestataires externes et porteront sur les thématiques suivantes

- **Actions d'information** diverses, plus accès sur le volet social, ayant un intérêt pour les jeunes et pouvant être organisées en collaboration avec des partenaires compétents, actions alternatives et adaptées à la levée des freins à l'insertion

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

- **Actions de mobilisation de compétences** : réaliser son potentiel, savoir l'utiliser, le communiquer pour se démarquer, se surpasser. Atteindre son objectif emploi ou entrée en formation, prendre confiance en soi.

- **Actions de remobilisation vers l'emploi**, à visée socioprofessionnelle, pour effectuer des rapprochements concrets avec le monde de l'entreprise via des rencontres et visites d'entreprises, mises en situation professionnelle, chantiers éducatifs, des immersions professionnelles.

- Elles seront conduites en collaboration avec d'autres partenaires sociaux ou professionnels et avec l'appui de prestataires externes.

- Par ailleurs, face au constat de l'accentuation des problèmes de santé et les freins psychosociaux chez les jeunes, une **action spécifique** sera mise en place pour contrer cette tendance. (C/F ANNEXE).

Nombre prévisionnel de participants

Hommes	Femmes	Total
250	250	500

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Viabilité financière et publicité

Disposez-vous d'une comptabilité analytique par projet, permettant, par une codification comptable appropriée, d'isoler dans son système de suivi comptable les dépenses et les ressources liées au projet pour lequel un cofinancement du FSE+/FTJ est sollicité ?
Oui

Justifiez votre réponse

Une codification spécifique des dépenses affectées aux prestations est appliquée. De même, une codification spécifique des dépenses de personnel (salaire) est également appliquée dans le cadre du suivi des ressources humaines.

Moyens humains affectés au suivi administratif du projet (nombre d'ETP, fonction et missions.)

Le suivi administratif sera effectué par :

- les référents dédiés pour partie de leurs missions : suivi des parcours des participants, récupération des justificatifs individuels, saisie des questionnaires entrées/sorties...
- avec l'appui technique, administratif du service solidarité jeunesse : assistant administratif à hauteur de 0.2 ETP, notamment dans le suivi des participants, les actes financiers paiement des factures suivi des marchés, les éventuels avenants et le bilan final, et l'appui du chef de service en coordination et pilotage à hauteur de 0.2ETP.
- avec l'appui technique du gestionnaire FSE départemental en suivi global du projet.

Ces dépenses étant des fonctions supports, elles ne seront pas valorisées en dépense directes de personnel.

L'une ou l'autre de ces personnes a-t-elle suivi une formation/information sur la mobilisation du FSE+/FTJ ?
Non

Moyens humains affectés à la mise en œuvre opérationnelle de chaque action (nombre d'ETP, compétences, missions...)

Années 2026-2027 : 7 Référents dédiés (7 ETP) répartis géographiquement :

· 2 ETP sur l'agglomération de Mont de MARSAN

· 2 ETP sur l'agglomération de DAX

· 1 ETP sur la Cote Nord

· 2 ETP sur le secteur côte sud au regard de leur superficie et du nombre potentiel de jeunes de 16 à 30 ans y résidant.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

La fonction de « Référent RAAEJ-XL dédié » sera remplie par des professionnels pouvant être issus de métiers différents : éducateurs spécialisé, conseiller en insertion sociale et professionnelle, ou autres métiers qualifiés de l'insertion.

Dans tous les cas des professionnels expérimentés, en capacité d'orchestrer un travail en réseau dans le cadre des partenariats convenus. Ils pourront être embauchés directement ou mis à disposition par une structure partenaire, ou détachés par le Département à cette mission à condition qu'ils soient missionnés à temps plein sur ce dispositif.

Locaux et autres moyens associés aux moyens humains directement liés à l'action :

Le service en charge de mener à bien ce projet est rattaché à la Direction Adjointe en charge de l'Insertion du Département des Landes. Cette direction est garante du respect des orientations du Département en la matière et notamment celles portant sur le public jeune. Elle apportera au service le cadre nécessaire pour mener à bien la réalisation du projet.

Afin de pouvoir être réactif et facilement joignable, autant par les jeunes que par les partenaires, chaque référent dédié sera doté d'un téléphone portable et d'un ordinateur portable pour un accès sur tout le territoire. Sur chaque secteur, du matériel informatique sera mis à disposition des jeunes accompagnés, ainsi qu'un un lot de petit matériel de bureau et autres fournitures nécessaires pour les activités collectives menées avec les jeunes. Des bureaux équipés pour les Référents RAAEJ et des salles pour les actions collectives seront mis à disposition dans les Maisons Landaises de la Solidarité du Département.

Le plan de financement présenté n'intègre pas non plus les moyens annexes d'accompagnement que le Département pourra mettre à disposition pour mener à bien l'opération ni les aides relevant des dispositifs de droit commun mobilisables pour les jeunes.

Le coordonnateur, chef de service de la prévention spécialisée, interviendra dans la gestion des équipes, dans le suivi de l'action mais aussi dans les coordinations avec les réseaux des acteurs locaux.

Pour le repérage, appui local des agents de la prévention spécialisée sur les secteurs de DAX, de Mont de Marsan, de la Côte sud et du secteur Nord.

D'autres services de la Direction pourront également être sollicités pour mettre à disposition des moyens humains et techniques pour les actions individuelles ou collectives au profit des jeunes, et/ou pour appuyer le suivi administratif et financier de l'opération.

Sur chaque secteur une instance pluridisciplinaire « Équipe Pluridisciplinaire RAAEJ XL» (EP RAAEJ XL) réunira mensuellement les acteurs de terrain des différents partenaires impliqués : Mission Locale, France Travail, PJJ, SPIP, CAF, CG, PLIE, Éducation Nationale, PIJ et services jeunesse municipaux...

Même s'ils ne sont pas valorisés ces moyens sont indispensables.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Sur la base de quel(s) type(s) de pièce justificative allez-vous vérifier les réalisations de votre projet ?

L'objectif est d'intégrer 500 jeunes sur toute la durée de l'action (400 en interne + 100 par un prestataire) . Un jeune est considéré comme participant dès son entrée dans le dispositif, à la signature du contrat d'engagement réciproque avec la perception de toutes les pièces d'éligibilité attendues.

Un dossier individuel de parcours retracera les entretiens, bilans, participations aux actions collectives stages en situation professionnelle.

Chaque référent dédié aura en charge de collecter les différentes pièces constituant le dossier individuel comme suit :

- Vérification et collecte des pièces d'éligibilité par le référent dédié
- Entrée dans le dispositif : Contrat Engagement Réciproque intégrant attestation entretien de diagnostic
- Entretiens d'accompagnement : **Fiches d'entretiens mensuels** validant les actions réalisées et les actions à envisager (pointant si possible le nombre d'entretiens téléphoniques ou en présentiels) signées par le jeune et le référent dédiés chaque mois en présentiel tout le long du parcours d' accompagnement
- Ateliers collectifs : feuilles d'émargement des ateliers par demi-journée d'atelier contresignée par les animateurs, les jeunes et le référent dédié
- Période de mise en situation professionnelle/ stage : Convention de PMSMP
- Bilan de PMSMP contresigné par la structure d'accueil et le jeune
- Formation : Copie de la convention de formation (feuilles d'émargement par demi-journée d'atelier contresignées par le formateur et le jeune correspondant à la formation si disponibles)
- Emploi : copie du contrat de travail (ou fiches de paye)
- Sortie dispositif : -Attestation de sortie signée par le jeune et le référent
- Bilans prestataires des actions collectives
- Bilans prestataires pour l'accompagnement mené sur les territoires complémentaires

Quelles sont les modalités de collecte de données (indicateurs entités et indicateurs participants le cas échéant) que vous prévoyez de mettre en œuvre?

A l'entrée dans le parcours, après vérification et collecte des pièces d'éligibilité par le référent dédié, le Contrat d'Engagement Réciproque sera rempli avec le jeune et signé par lui et le référent dédié. Il constituera le démarrage du livret d'accompagnement ou « Dossier individuel ». Les pièces justifiant de l' entrée dans le dispositif, des actions d'accompagnement individuelles et collectives, de la sortie du dispositif seront intégrées dans ce dossier individuel de chaque participant.

Modalités de collectes des données :

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

- Pièces d'éligibilité : photocopie des pièces d'éligibilités demandées pour l'opération collectées par le référent dédié

- Contrat d'Engagement Réciproque (intègre attestation entretien de diagnostic de la situation à l'entrée) signé du jeune et le référent et collectée par le référent dédié

- Entretiens d'accompagnement : fiches d'entretiens mensuels validant les actions réalisées et les actions à envisager (pointant si possible le nombre d'entretiens téléphoniques ou en présentiels) signées par le jeune et le référent dédiés chaque mois en présentiel et collectées par le référent dédié

- Ateliers collectifs : Les feuilles d'émargement par demi-journée contresignée par les animateurs, les jeunes et le référent dédié seront collectées et stockées par le référent dédié dès la fin de l'atelier. Une copie des feuilles d'émargement d'atelier sera mise dans le dossier individuel de chacun des participants présents à l'atelier.

- Période de mise en situation professionnelle/ stage : collecte par le référent dédié de la Convention de PMSMP - Bilan de PMSMP ou de stage contresigné par la structure d'accueil et le jeune sera collectée par le référent dédié et insérée dans le dossier personnel du participant.

- Formation : Copie de la convention de formation (feuilles d'émargement par demi-journée d'atelier si existantes) contresignées par le formateur et le jeune correspondant à la formation sera collectée par le référent dédié et insérée dans le dossier personnel du participant

- Sortie en emploi : une copie du contrat de travail (ou des fiches de paye) sera collectée par le référent dédié et insérée dans le dossier personnel du participant.

- Attestation de sortie : après entretien, elle sera signée par le jeune et le référent 1 exemplaire sera donné au participant sortant, 1 exemplaire sera inséré par le référent dédié dans le dossier individuel du participant.

Tous les documents justificatifs papiers ou numériques seront enregistrés en conformité avec le règlement RGPD (stockage fermé des documents papiers et serveur crypté sécurisé).

Les participants seront informés de l'utilisation faite de leurs données personnelles.

MODALITÉS DE COLLECTE DES DONNÉES:

Le formulaire d'entrée (CER) est rempli par le référent RAAEJ en présence du jeune. Il peut être rempli manuellement ou de manière informatique.

Le formulaire concernant le jeune est consigné sur la démarche FSE lors du deuxième entretien ou maximum 1 mois après la signature.

Égalité H/F :

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

- Document attestant de la participation aux événements, forums ou groupes de travail, dédiés à l'égalité hommes-femmes et/ou la lutte contre les violences faites aux femmes (ex : Tarnos en nov. 2023) : Flyer, attestation, émargement, invitation, ...

- Attestation de Formation des référents RAAEJ : 1er secours en santé mentale/ les troubles psychiques et psychiatriques en situation de vulnérabilité/ Formation au repérage et accompagnement des personnes en situation d'illettrisme

Absence de discrimination :

- Document attestant de la participation aux événements, forums ou groupes de travail, dédiés à la lutte contre toutes formes de discrimination (ex : Journée de rencontre avec des jeunes de RAAEJ et des jeunes demandeurs d'Asile du CADA de la Croix Rouge à Soustons (ateliers sportifs); journée "Forum d'accès aux droits" organisé par MACS par la tenue d'un stand d'information et de présentation de l'AEJ en avril 2025 à destination du grand public) : Flyer, attestation, émargement, invitation, ...

Décrivez la manière dont vous respecterez vos obligations en matière de publicité du cofinancement par le FSE+/FTJ du projet

Les participants à l'action et les partenaires mobilisés à sa mise en œuvre seront informés explicitement du soutien de l'Europe assuré par des fonds du FSE +.

Tous les documents et supports utilisés comprendront une mention indiquant que l'Action a bénéficié du soutien financier du FSE +. Ces derniers comporteront en entête un logo spécifique FSE + accolé au drapeau européen La mention « Cofinancé par l'UNION EUROPÉENNE » figurera toujours en toutes lettres à proximité de l'emblème.

Un affichage des logos sera mis en place dans les locaux recevant les participants et les bureaux des référents et du coordinateur. Sera précisé sur cette affichage le nom du projet et le montant de la participation du FSE+ au projet.

Des actions de communication sur le dispositif (flyers, pages dédiées, article de presse ...) seront engagées avec le service Communication, elles comporteront également les logos et indications spécifiées ci-dessus.

Le Département des Landes consacrera sur son site internet une page dédiée à cette action en faisant référence au soutien de l'Europe.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Ressources publiques perçues

Liste des aides reçues d'organismes publics

Type de financeur	Financeur	Projet aidé	Montant 2023		Aides de minimis - 2023	Montant 2024		Aides de minimis - 2024	Montant 2025		Aides de minimis - 2025
			€	%		€	%		€	%	
Aucune donnée renseignée											
Total			**0,00 €**	**0,00 %**		**0,00 €**	**0,00 %**		**0,00 €**	**0,00 %**	

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Le projet pour lequel vous demandez un cofinancement FSE+/FTJ est-il intégralement mis en œuvre par voie de marché (ou prestations externes) ?
Non

Le projet pour lequel vous demandez un cofinancement par le FSE+/FTJ, vise-t-il la formation de vos propres salariés ?
Non

Le projet pour lequel vous demandez un cofinancement par le FSE+/FTJ vise-t-il à obtenir uniquement une aide au conseil (hors formation) ?
Non

Le projet pour lequel vous demandez un cofinancement par le FSE+/FTJ vise-t-il à compenser les surcoûts liés à l'emploi de travailleurs handicapés ?
Non

Le projet pour lequel vous demandez un cofinancement par le FSE+/FTJ vise-t-il à compenser les coûts de l' assistance fournie aux travailleurs défavorisés ?
Non

Les actions mises en œuvre grâce au cofinancement FSE+/FTJ sont-elles susceptibles d'apporter un avantage sélectif à d'autres personnes morales (bénéficiaires tiers), de nature à fausser la concurrence et à constituer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du TFUE ?
Non

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Eligibilité du public

Caractéristiques du public ciblé

L'opération cible les Jeunes de 16 à 29 ans, inactifs ou chômeurs inscrits ou non à France Travail, en difficulté sur le plan social et professionnel et pour qui un accompagnement global partenarial et renforcé s'avère nécessaire pour leur permettre de s'engager dans une démarche vers l'insertion professionnelle et l'autonomie.

Toutefois, plusieurs types de jeunes de 16 à 29 ans peuvent être définis. Parmi eux :

-jeunes de 16 à 29 ans non connus : Ce sont des jeunes non repérés et désengagés du système actuel ou en situation de rupture

-jeunes de 16 à 29 ans connus mais non-inscrits auprès des structures accompagnatrices : Ils ont été repérés par des acteurs locaux mais ils n'ont pas donné suite au premier rendez-vous.

-jeunes de 16 à 29 ans déjà connus par les partenaires de l'insertion des jeunes mais non engagés dans parcours suivi : La fragilité ne leur permet pas de suivre un parcours régulier, situation de précarité pouvant être due à plusieurs facteurs (sociaux, personnels, économiques, santé...)

-jeunes de 25 à 29 ans inscrits et accompagnés par le SPE et/ou les services sociaux du département : ne seront pas accompagnés sauf si constat partagé avec le SPE et/ou les services départementaux d'une rupture avérée (changement familial ou comportemental soudain, freins majeurs, accident de la vie...) et de la fin ou suspension des accompagnements proposés. L'accompagnement mis en place par le RAAEJ viendra dans ce cas-là en soutien de celui ou ceux déjà mis en place et ne se substituera pas, en aucun cas, à ceux-ci.

Une attention particulière sera portée aux publics les plus fragiles : jeunes issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville, jeunes isolés ou jeunes parents, jeunes bénéficiaires des minimas sociaux et ceux qui ont un faible niveau de qualification, avec un ciblage plus particulier en direction des publics qui n'adhèrent pas ou plus aux accompagnements classiques en raison de leurs difficultés et/ou d'échecs antérieurs.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Sur la base de quel(s) type(s) de pièces, vérifierez-vous et justifierez-vous l'éligibilité des participants ?

La vérification éligibilité du participant portera sur trois critères : -L'âge du participant (15 ans fait à 29 ans révolus) - Sa qualité de personne en recherche d'emploi - Sa résidence ou son rattachement au territoire du département, sa situation régulière sur le territoire du département.

-**L'âge du participant** (et sa situation régulière sur le territoire) : via une pièce d'identité en cours de validité (copie recto verso collectée par le référent)

- L'attestation jeune en recherche d'emploi : Comme indiqué par la Commission européenne le critère peut être justifié par une attestation réalisée soit par un des acteurs du Réseau pour l'Emploi (Département, France travail, MILO) et tel que défini par la loi pour le Plein EMPLOI de 2023, soit par la structure en charge de l'accompagnement du jeune. Cette attestation d'éligibilité validant de la qualité de « jeune en recherche d'emploi » sera signée par le coordonnateur de l'opération RAAEJ, responsable du Pôle prévention spécialisée et des politiques jeunesse en difficulté du Département des Landes, représentant le DGAS par délégation. Cf. modèle transmis en annexe.

-- **Le critère d'éligibilité géographique** : seuls les jeunes du département seront éligibles

Un justificatif de domicile de moins de trois sera demandé et collecté par le référent dédié :

· si logement autonome : copie de facture de moins de 3 mois à son nom propre

· si hébergé par un tiers ou parent : attestation d'hébergement, copie de facture de moins de 3 mois au nom de l'hébergeant, copie de pièce d'identité de l'hébergeant

· si sans domicile fixe : attestation d'élection de domicile à un CCAS landais, déclaration sur l'honneur du jeune (en plus de l'attestation).

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Quelles dispositions avez-vous prises pour assurer la collecte et le suivi des données participants ?

Toutes les pièces justificatives nécessaires et demandées au long du parcours du participant dans le cadre de l'opération RAAEJ 2026-2027 seront collectées par les référents dédiés soit sous forme papier, soit numérisées. Elles seront compilées dans le « Dossier individuel » du participant.

Tous ces documents, justificatifs papiers ou numériques seront enregistrés en conformité avec le règlement RGPD :

Stockage du Dossier individuel et des documents papiers dans une armoire fermée dans chaque local dédié aux référents mis à disposition par le Département des Landes.

Stockage du Dossier individuel (si numérisé) et des documents numérisés dans un serveur crypté sécurisé.

Pour le suivi de l'opération, l'ensemble des indicateurs participants (données des diagnostics d'entrée et de sorties du dispositif, données personnelles) seront compilées par les référents dédiés dans un tableau dit de "suivi de l'opération RAAEJ XJ 2026-2027" disponible exclusivement sur le serveur crypté et sécurisé du Département.

Chaque référent dédié se chargera de renseigner le « Tableau des participants » disponible pour l' opération sur le site sécurisé de Ma démarche FSE+ suivant les modalités demandées.

Les participants seront informés de l'utilisation faite de leurs données personnelles.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

PLAN DE FINANCEMENT

Structuration

Profil de plan de financement
Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Avez vous des dépenses de tiers à présenter ?
Non

Avez vous des dépenses en nature à présenter ?
Non

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Dépenses directes de personnel

Dépenses de personnel au coût réel

Année 1 - 2026

REF_LIGNE		Fonction	Base de dépenses (Salaires annuels chargés) (1)	Activité liée à l'opération (2)	Activité totale (3)	Part de l'activité liée à l'opération (4)=(2)/(3)	Dépenses liées à l'opération (6) = (1)* (4)	A titre indicatif: coût unitaire (5)=(1)/(3)	Type de contrat	Pièce jointe
DPE_01		Référent AEJ	42 000,00 €	1 607	1 607	100,00 %	42 000,00 €	26,14 €	Sans objet	Oui
DPE_02		Référent AEJ	42 000,00 €	1 607	1 607	100,00 %	42 000,00 €	26,14 €	Sans objet	Oui
DPE_03		Référent AEJ	42 000,00 €	1 607	1 607	100,00 %	42 000,00 €	26,14 €	Sans objet	Oui
DPE_04		Référent AEJ	42 000,00 €	1 607	1 607	100,00 %	42 000,00 €	26,14 €	Sans objet	Oui
DPE_05		Référent AEJ	42 000,00 €	1 607	1 607	100,00 %	42 000,00 €	26,14 €	Sans objet	Oui

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

DPE_06		Référent AEJ	31 500,00 €	1 205	1 205	100,00 %	31 500,00 €	26,14 €	Sans objet	Oui
DPE_07		Référent AEJ	31 500,00 €	1 205	1 205	100,00 %	31 500,00 €	26,14 €	Sans objet	Oui
Total			**273 000,00 €**				**273 000,00 €**			

Année 2 - 2027

REF_LIGNE		Fonction	Base de dépenses (Salaires annuels chargés) (1)	Activité liée à l'opération (2)	Activité totale (3)	Part de l'activité liée à l'opération (4)=(2)/(3)	Dépenses liées à l'opération (6) = (1)* (4)	A titre indicatif: coût unitaire (5)=(1)/(3)	Type de contrat	Pièce jointe
DPE_08		Référent AEJ	42 000,00 €	1 607	1 607	100,00 %	42 000,00 €	26,14 €	Sans objet	Oui
DPE_09		Référent AEJ	42 000,00 €	1 607	1 607	100,00 %	42 000,00 €	26,14 €	Sans objet	Oui
DPE_10		Référent AEJ	42 000,00 €	1 607	1 607	100,00 %	42 000,00 €	26,14 €	Sans objet	Oui
DPE_11		Référent AEJ	42 000,00 €	1 607	1 607	100,00 %	42 000,00 €	26,14 €	Sans objet	Oui

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

DPE_12		Référent AEJ	42 000,00 €	1 607	1 607	100,00 %	42 000,00 €	26,14 €	Sans objet	Oui
DPE_13		Référent AEJ	42 000,00 €	1 607	1 607	100,00 %	42 000,00 €	26,14 €	Sans objet	Oui
DPE_14		Référent AEJ	42 000,00 €	1 607	1 607	100,00 %	42 000,00 €	26,14 €	Sans objet	Oui
Total			**294 000,00 €**				**294 000,00 €**			

Tableau récapitulatif des dépenses directes de personnel

Poste de dépenses	Année 1 - 2026		Année 2 - 2027		Total
	€	%	€	%	€
Dépenses liées à l'opération	273 000,00 €	100,00 %	294 000,00 €	100,00 %	567 000,00 €
Total	**273 000,00 €**	**100,00 %**	**294 000,00 €**	**100,00 %**	**567 000,00 €**

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Avec quels documents justifierez-vous le temps passé des salariés affectés à 100% ou à taux fixe sur l'opération ? (exp: une lettre de mission, une fiche de poste ou un contrat de travail attestant de la quote part de leur temps de travail consacré au projet) ?

Une lettre de Mission précisant le positionnement de chaque agent sur la mise en œuvre de cette opération est établie, cette lettre de mission indiquera la quote part du temps consacré. Pour l'ensemble des agents concernés, cette quote part sera de 100%.

En complément, pour les agents non titulaires, il sera fourni :

- contrats de travail
- CV

Avec quels documents justifierez-vous le temps passé des salariés affectés à temps variable à la réalisation du projet? (exp: logiciel de suivi des temps, fichier excel)

Non concernés.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Dépenses directes de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement au coût réel

Année 1 - 2026

REF_LIGNE	Type de dépenses	Détailler la nature des dépenses	Expliciter l'assiette et le taux nécessaire	Dépenses liées à l'opération	Achat réalisé	Procédure d'achat	Pièce jointe
DPF_01	Frais de transports, d'hébergement et de restauration	Sans objet	Sans objet	0,00 €	Non	Sans objet	Oui
Total				**0,00 €**			

Année 2 - 2027

REF_LIGNE	Type de dépenses	Détailler la nature des dépenses	Expliciter l'assiette et le taux nécessaire	Dépenses liées à l'opération	Achat réalisé	Procédure d'achat	Pièce jointe
DPF_02	Frais de transports, d'hébergement et de restauration	Sans objet	Sans objet	0,00 €	Non	Sans objet	Oui
Total				**0,00 €**			

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Tableau récapitulatif des dépenses directes de fonctionnement

Poste de dépenses	Année1 - 2026		Année2 - 2027		Total
	€	%	€	%	€
Dépenses liées à l'opération	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €
Total	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**

110

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Dépenses directes de prestations

Dépenses de prestations au coût réel

Année 1 - 2026

REF_LIGNE	Objet	Détails	Prestataire sélectionné	Siret	Dépenses liées à l'opération	Pièce jointe
DPEXT_01	Actions collectives 1	Soutien socio-éducatif et lien social			5 000,00 €	Oui
DPEXT_02	Actions collectives 2	Estime de soi et Santé mentale			7 500,00 €	Oui
DPEXT_03	Actions collectives 3	premiers pas dans l'emploi			12 500,00 €	Oui
DPEXT_04	Intervention RAAEJ complémentaire	Secteur géographique TARTAS–AIRE			30 000,00 €	Oui
Total					**55 000,00 €**	

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Année 2 - 2027

REF_LIGNE	Objet	Détails	Prestataire sélectionné	Siret	Dépenses liées à l'opération	Pièce jointe
DPEXT_05	Actions collectives 1	Soutien socio-éducatif et lien social			5 000,00 €	Oui
DPEXT_06	Actions collectives 2	Estime e soi et santé mentale			7 500,00 €	Oui
DPEXT_07	Actions collectives 3	Premiers pas vers l'emploi			12 500,00 €	Oui
DPEXT_08	RAAEJ complémentaire	Secteur géographique TARTAS--AIRE			60 000,00 €	Oui
Total					**85 000,00 €**	

112

Tableau récapitulatif des dépenses directes de prestations

Poste de dépenses	Année 1 - 2026		Année 2 - 2027		Total
	€	%	€	%	€
Dépenses liées à l'opération	55 000,00 €	100,00 %	85 000,00 €	100,00 %	140 000,00 €
Total	**55 000,00 €**	**100,00 %**	**85 000,00 €**	**100,00 %**	**140 000,00 €**

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Dépenses directes de participants

Dépenses de participants au coût réel

Année 1 - 2026

REF_LIGNE	Type de dépenses	Détailler la nature des dépenses	Préciser les bases de calcul, si nécessaire	Dépenses liées à l'opération	Pièce jointe
DPAR_01	Autres	Sans objet	Sans objet	0,00 €	Oui
Total				**0,00 €**	

Année 2 - 2027

REF_LIGNE	Type de dépenses	Détailler la nature des dépenses	Préciser les bases de calcul, si nécessaire	Dépenses liées à l'opération	Pièce jointe
DPAR_02	Autres	Sans objet	Sans objet	0,00 €	Oui
Total				**0,00 €**	

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Tableau récapitulatif des dépenses directes de participants

Poste de dépenses	Année 1 - 2026		Année 2 - 2027		Total
	€	%	€	%	€
Dépenses liées à l'opération	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €
Total	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Dépenses prévisionnelles

Tableau récapitulatif des dépenses forfaitisées

Application du taux forfaitaire de 15% sur les dépenses de personnel pour le calcul des dépenses indirectes

Poste de dépense	Année 1 - 2026	Année 2 - 2027	Total
Dépenses de personnel	273 000,00 €	294 000,00 €	567 000,00 €
Dépenses indirectes	**40 950,00 €**	**44 100,00 €**	**85 050,00 €**

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 1 - 2026		Année 2 - 2027		Total	
Dépenses directes hors dépenses de tiers et en nature	**328 000,00 €**	**88,90 %**	**379 000,00 €**	**89,58 %**	**707 000,00 €**	**89,26 %**
Dépenses de personnel	273 000,00 €	83,23 %	294 000,00 €	77,57 %	567 000,00 €	80,20 %
Dépenses de fonctionnement	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
Dépenses de prestations externes	55 000,00 €	16,77 %	85 000,00 €	22,43 %	140 000,00 €	19,80 %
Dépenses de participants	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
Dépenses indirectes	**40 950,00 €**	**11,10 %**	**44 100,00 €**	**10,42 %**	**85 050,00 €**	**10,74 %**
Total	**368 950,00 €**	**100,00 %**	**423 100,00 €**	**100,00 %**	**792 050,00 €**	**100,00 %**

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Ressources prévisionnelles

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 1 - 2026		Année 2 - 2027		Total		Périmètre identique	Attestation de co-financement
Financement européen sollicité	**221 370,00 €**	**100,00 %**	**253 860,00 €**	**100,00 %**	**475 230,00 €**	**100,00 %**		
FSE+	221 370,00 €	100,00 %	253 860,00 €	100,00 %	475 230,00 €	100,00 %	Oui	Non
Total	**221 370,00 €**	**100,00 %**	**253 860,00 €**	**100,00 %**	**475 230,00 €**	**100,00 %**		

Veuillez préciser les clés d'affectation utilisées pour les ressources avec un périmètre non identique à celui de l'opération.
[non renseigné]

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

Synthèse

Tableau récapitulatif général

Type	Année 1 - 2026		Année 2 - 2027		Total	
Total des dépenses	**368 950,00 €**	**100,00 %**	**423 100,00 €**	**100,00 %**	**792 050,00 €**	**100,00 %**
Dépenses directes	328 000,00 €	88,90 %	379 000,00 €	89,58 %	707 000,00 €	89,26 %
Dépenses indirectes	40 950,00 €	11,10 %	44 100,00 €	10,42 %	85 050,00 €	10,74 %
Total des ressources	**368 950,00 €**	**100,00 %**	**423 100,00 €**	**100,00 %**	**792 050,00 €**	**100,00 %**
Financement européen sollicité	221 370,00 €	60,00 %	253 860,00 €	60,00 %	475 230,00 €	60,00 %
Autofinancement	147 580,00 €	40,00 %	169 240,00 €	40,00 %	316 820,00 €	40,00 %

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

VALIDATION

Pièces jointes

Liste des pièces jointes obligatoires à joindre à votre demande

Pièces à fournir	Détails	Pièce jointe
Document attestant la capacité du représentant légal	importé le 11 /09/2025	Oui
Délégation de signature		Non
Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC		Non
Attestation sur l'honneur certifiant que la TVA n'est pas récupérable		Non
Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)		Non
Compte de résultat et bilans des 3 derniers exercices clos		Non
Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant		Non
Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel		Non
Actions Collectives	importé le 14 /11/2025	Oui
marché public annexe 2	importé le 14 /11/2025	Oui

Obligations

L'octroi des aides FSE+ ou FTJ vous soumet à un certain nombre d'obligations visant au respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques et à faire connaitre l'action de l'Union européenne :

1. Vous devez respecter le droit européen applicable, notamment les règles de mise en concurrence, la réglementation sur les aides d'Etat ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre de votre opération.
2. Conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

administrations, vous vous engagez à respecter les principes du contrat d'engagement républicain pour bénéficier de subventions publiques.

3. Concernant la publicité du cofinancement FSE+ ou FTJ, vous devez informer les participants, le personnel affecté à l'opération, les financeurs nationaux et les structures associées à la réalisation de l'opération, de la participation du FSE+ ou FTJ au financement du projet, en respectant les modalités précisées dans l'article 50 du règlement UE 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.
   « Les bénéficiaires […] font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération […] :

   a. En fournissant sur le site web professionnel ou les sites de médias sociaux du bénéficiaire, lorsque ces sites existent, une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris de sa finalité et de ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

   b. En apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par les Fonds sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération, qui sont destinés au public ou aux participants ;

   c. En apposant publiquement des plaques ou des panneaux d'affichage dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels ou l'achat d'équipement commence, en ce qui concerne: […] les opérations soutenues par le FSE+, le FEAMP, le FSI, le FAMI et l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

   d. En apposant publiquement, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, sur support papier ou électronique, présentant des informations sur l' opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds (cette obligation ne s'applique pas aux actions de l'objectif spécifique « lutter contre la privation matérielle en apportant une aide alimentaire et/ou une assistance matérielle aux personnes les plus démunies ») ;

   e. Pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action de communication et en y associant la Commission et l'autorité de gestion responsable en temps utile. […] » ;

4. Vous devez suivre de façon distincte dans votre comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération : vous devez ainsi être en capacité d'isoler, au sein de votre comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération.

5. Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022.

6. En vue du paiement des aides FSE+ ou FTJ, vous devez remettre au service gestionnaire un ou plusieurs bilans d'exécution établi(s) dans les délais prévus dans la convention et accompagné(s) de l'ensemble des pièces justificatives requises.

7. Hormis le cas de dépenses couvertes par un forfait, seules des dépenses effectivement encourues, c'est-à-dire des dépenses acquittées, qui correspondent à des actions réalisées et qui peuvent être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes sont éligibles. Les dépenses déclarées par le bénéficiaire doivent être liées et nécessaires à l'opération cofinancée. Elles doivent être éligibles par nature conformément au décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 précité.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

8. Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final transmis par l'applicatif « Ma Démarche FSE+ ». A ce titre, vous devez communiquer au service gestionnaire l'ensemble des pièces nécessaires au contrôle. Seront notamment attendus :
   a. Les pièces justifiant du respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE+ ou le FTJ ;
   b. Les pièces justifiant de la réalisation de l'opération ;
   c. Les pièces comptables justifiant des dépenses déclarées au réel ;
   d. Les pièces comptables permettant de justifier du rattachement des dépenses déclarées à l' opération ;
   e. Les justificatifs liés aux ressources encaissées à la date du bilan ;
   f. Les pièces justificatives relatives à l'éligibilité des participants accompagnés et valorisés au bilan si tel est le cas.
9. Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, vous avez l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE+ au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération. Il est en outre nécessaire de renseigner les indicateurs relatifs au projet (indicateurs dits « entités »), prévues dans la réglementation européenne.
10. A ce titre, et conformément au Règlement général n°2016/679 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous avez la responsabilité de respecter les obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d' information des participants. Conformément auxdits textes, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant, qu'il peut exercer auprès du Délégué à la protection des données de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse suivante : dgefp.protectiondesdonnées@emploi.gouv.fr. Le bénéficiaire s' engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.
11. Vous vous engagez à conserver les pièces justificatives des dépenses déclarées jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit à minima cinq ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat. Vous serez informé de cette date par le service gestionnaire.
12. Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, vous vous engagez à vous soumettre à tout contrôle administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de votre comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.
13. Le suivi des temps des personnels valorisés sur l'opération doit être conforme aux modalités définies par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022. A ce titre, pour les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d' affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4037H1-DE

copies de fiches de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l' opération. Leurs rémunérations sont comptabilisées dans le poste de dépenses directes de personnel. En revanche, la rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc.) est comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes.

14. Vous devez informer le service gestionnaire en cas d'abandon de l'opération.

Je déclare avoir pris connaissance des obligations liées à un cofinancement par le FSE+ ou FTJ et je m' engage à respecter les dispositions en matière de suivi des entités et des participants
[non renseigné]

Choix du signataire

Nom
[non renseigné]

Prénom
[non renseigné]

Téléphone
[non renseigné]

Adresse mail
[non renseigné]

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4091H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 12/12/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-2/1 Objet : SOUTIEN AUX FAMILLES ET ACTION SOCIALE DE PROXIMITE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE

Absents : M. Boris VALLAUD

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4091H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4091H1-DE

N° B-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I/ Soutien aux modes d'accueil individuels - Maisons d'Assistants Maternels (MAM) :

conformément au règlement départemental unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics, approuvé par délibération n° C-3/1 de l'Assemblée départementale du 10 avril 2025, prévoyant la possibilité d'attribuer une aide forfaitaire de 12 800 € dans le cadre d'un projet de création, de réhabilitation et d'aménagement d'une MAM,

considérant la demande de subvention d'investissement présentée par la commune de Labastide d'Armagnac,

- d'accorder à la commune de Labastide d'Armagnac, au titre de son projet de création d'une MAM sur le territoire communal, une subvention de .....12 800 €.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204, Article 2041482, Fonction 4222 du Budget départemental.

II/ Soutien aux modes d'accueil collectifs - Aide à l'investissement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) :

conformément au règlement départemental unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics, approuvé par délibération n° C-3/1 du 10 avril 2025,

considérant que par délibération n° B-2/1 du 26 septembre 2025, le la Commission Permanente a attribué une subvention de 14 400 € à la Communauté de Communes du Pays Grenadois pour la création d'une micro-crèche de 12 places sur la commune de Grenade-sur-l'Adour,

compte tenu de l'évolution du projet de la Communauté de Communes du Pays Grenadois, à savoir la création de 4 places supplémentaires,

étant rappelé que l'aide forfaitaire du Département est de 1 200 € par place créée,

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4091H1-DE

- d’abroger la partie de la délibération n° B-2/1 en date du 26 septembre 2025 attribuant une subvention de 14 400 € à la Communauté de Communes du Pays Grenadois.

- d’accorder, en substitution, une subvention de .....19 200 € à la Communauté de Communes du Pays Grenadois au titre de son projet de construction d’une petite crèche de 16 places.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204, Article 2041582 (Fonction 4221) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

C. SOLIDARITÉ TERRITORIALE

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4151H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 12/12/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-1/1 Objet : FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT LOCAL (FDAL)

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE

Absents : M. Cyril GAYSSOT M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4151H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4151H1-DE

N° C-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 106, 107 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et en particulier, son article L-1111-10 tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « *loi NOTRe* » ;

Considérant le soutien spécifique, depuis 2019 (délibération de l'Assemblée départementale n° F 2(3) du 8 avril 2019), des centralités landaises engagées dans une démarche globale de revitalisation de leur centre-bourg, le Département ayant réaffirmé sa volonté d'accompagnement en 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° C-3/1 en date du 10 avril 2025, portant adoption du règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics, étant précisé que délégation a été donnée à M. le Président du Conseil départemental pour signer les documents et conventions relevant de ce règlement unique (délibération de l'Assemblée départementale n° C-1/1 du 20 juin 2025) ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

<u>Soutien aux projets d'investissement des collectivités</u> :

1°) <u>Dotation de revitalisation, dynamisation et restructuration des centres bourgs et centres villes</u> :

a) <u>Commune d'Hagetmau</u> :

Compte tenu de la sollicitation de la Commune d'Hagetmau en date du 7 novembre 2025 dans le cadre du soutien du Département à la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs,

conformément au dispositif adopté par l'Assemblée départementale le 8 avril 2019 et réaffirmée par délibération n° C-3/1 en date du 10 avril 2025 (approbation du règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics associés, et du dispositif d'aide « *revitalisation, dynamisation et restructuration des centres-bourgs et centres-villes* »),

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4151H1-DE

- d'accorder à :

- la **Commune d'Hagetmau**
  pour le soutien à la réalisation
  du plan d'actions de revitalisation
  de son centre-bourg
  tel que défini dans son plan de référence
  autour des thématiques cadre de vie, mobilité, espaces publics, commerces et services,
  une subvention départementale globale de.....300 000 €
  affectée aux actions suivantes :

  - réhabilitation de la maison susvisée
    (44 rue Carnot) : 270 000 €, soit 21,2 %
    d'un coût prévisionnel de 1 273 747 € HT ;

  - aménagement de la rue Pascal Duprat : 30 000 €, soit 27,3 % d'un coût prévisionnel de 110 000 € HT.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 54 (AP n° 967 « *Aides au développement territorial 2025-2027* ») du Budget départemental.

b) <u>Commune de Labrit</u> :

Compte tenu de la sollicitation de la Commune de Labrit en date du 15 mai 2025 dans le cadre du soutien du Département à la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs,

conformément au dispositif adopté par l'Assemblée départementale le 8 avril 2019 et réaffirmée par délibération n° C-3/1 en date du 10 avril 2025 (approbation du règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics associés, et du dispositif d'aide « *revitalisation, dynamisation et restructuration des centres-bourgs et centres-villes* »),

- d'accorder à :

- la **Commune de Labrit**
  pour le soutien à la réalisation
  du plan d'actions de revitalisation
  de son centre-bourg
  tel que défini dans son plan de référence
  autour des thématiques mobilité, espaces publics, habitat, commerces et services
  une subvention départementale globale de.....250 000 €
  affectée aux actions suivantes :

  - aménagement des espaces publics
    en lien avec les mobilités : 120 000 €,
    soit 18,5 % d'un coût prévisionnel de 650 000 € HT,

  - construction de 2 logements mitoyens
    d'accueil d'internes en médecine :
    100 000 €, soit 32,4 %
    d'un coût prévisionnel de 308 500 € HT,

  - construction d'une halle couverte :
    30 000 €,
    soit 16 % d'un coût prévisionnel
    de 186 700 € HT.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4151H1-DE

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 54 (AP n° 967 « *Aides au développement territorial 2025-2027* ») du Budget départemental.

c) <u>Commune de Geaune - Avenant à la convention de revitalisation</u> :

Compte tenu :

- de l'attribution (délibération de la Commission Permanente n° F-1/1 du 16 novembre 2020) à la commune de Geaune d'une subvention départementale de 250 000 € dans le cadre du soutien à la réalisation du plan d'actions de revitalisation de son centre-bourg autour des thématiques du commerce, du logement, des services, du cadre de vie et de la mise en valeur du patrimoine, tel que défini dans le plan de référence de la Collectivité, au titre de la dotation de revitalisation 2020,
- de la réaffectation approuvée en 2023 (délibération n° C-1/1 du 15 décembre 2023 - avenant n° 1 du 15 décembre 2023 à la convention initiale) d'une partie des crédits de la dotation de revitalisation attribuée à la commune de Geaune en 2020, conformément au détail qui suit :
  - création d'un chemin paysager « *chemin de la vigne et circuit des belvédères* » : 120 000 €,
  - acquisition et requalification de l'ancien hôtel-restaurant en un lieu hybride alliant hébergement, activité artisanale, et accueil touristique : 65 000 €,
  - acquisition d'un terrain et construction d'un garage communal en entrée d'agglomération - Ilot "*Place du marché couvert*" : 65 000 €.

VU le réajustement du programme d'actions présenté par la Commune de Geaune par courrier du 29 octobre 2025, et ainsi la demande de réaffectation d'une partie des crédits de la dotation de revitalisation attribuée à la Commune de Geaune par délibération de la Commission Permanente du 16 novembre 2020,

- d'approuver les termes de l'avenant n° 2 à la convention de revitalisation n° 16-2020 du 18 novembre 2020 tel que figurant en annexe, ayant pour objet de substituer la répartition des projets aidés susvisés par la suivante :

- création d'un chemin paysager « *chemin de la vigne et circuit des belvédères* » : 185 000 €,
- îlot « *Place du marché couvert* » :

  acquisition d'un terrain et construction d'un garage communal en entrée d'agglomération : 65 000 €,

soit une enveloppe revitalisation d'un montant total identique, soit : 250 000 €.

- de prélever les crédits correspondants sur Chapitre 204 - Article 2324 - Fonction 54 (AP 2020 n° 735) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4151H1-DE

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cet avenant entre le Département des Landes et le maître d'ouvrage.

2°) Maintien du tissu économique de proximité dans les zones rurales :

a) Commune de Lüe :

Compte tenu :

- du souhait de la commune de Lüe, au vu des besoins locaux en matière de maintien du tissu économique de proximité en zone rurale et de l'absence d'initiative privée, de réhabiliter l'ancienne Poste en épicerie multiservices, ce projet constituant la pierre angulaire du projet de dynamisation du centre-bourg,
- du coût total HT du projet, qui s'élève à 560 400 € dans sa globalité (soit un commerce en rez-de-chaussée et la mise à disposition d'un logement social à l'étage),
- de la part consacrée à l'aspect commercial, s'élevant à 296 535,66 € HT, la base éligible retenue, de 244 511,86 € HT, concernant les investissements pour le réaménagement des locaux,
- du plan de financement prévisionnel suivant :

	Montant sollicité ou attribué	% du coût total de l'opération HT
Etat : o Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) o Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)	67 575,00 € 50 000,00 €	22,79 % 16,86 %
Département des Landes – Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE)	33 268,86 €	27,71 %
Département des Landes FDAL	48 902,37 €	
Autofinancement : o Emprunt o Fonds propres	96 789,43 €	32,64 %
TOTAL	**296 535,66 € HT**	**100 %**

Considérant :

- les besoins locaux en matière de services à la population,
- l'intérêt d'un porteur de projet pour s'installer sur la commune,
- les études de marché réalisées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes et la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes soulignant l'absence de concurrence locale et la carence d'initiative privée,
- la demande de la Commune en date du 24 juillet 2025 pour un soutien du Département des Landes au titre de la politique départementale « *Solidarités territoriales* »,

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4151H1-DE

conformément :

- au règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics associés, validé par délibération n° C-3/1 en date du 10 avril,
- au dispositif « *Création ou rénovation d'un bâtiment accueillant le dernier commerce ou service marchand en milieu rural* »,

- d'accorder à :

- la **Commune de Lüe**
  dans le cadre de son projet
  « *Création de commerce de proximité :*
  Réhabilitation de l'ancienne Poste
  en épicerie multiservices »,
  d'un coût HT de 296 535,66 €,
  dont le montant subventionnable HT
  portant sur les investissements
  de réaménagement des locaux
  nécessaire pour l'installation du multiservices
  s'élève à 244 511,86 € HT,
  compte tenu du taux maximum d'aide départementale
  de 20 %
  et du plafond de coût éligible fixé à 250 000 € HT,
  et conformément au plan de financement soumis,
  une subvention de.....48 903 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 54 (AP n° 967 « *Aides au développement territorial 2025-2027* ») du Budget départemental.

b) <u>Commune de Labrit</u> :

Compte tenu :

- du souhait de la commune de Labrit, au vu des besoins locaux en matière de maintien du tissu économique de proximité en zone rurale et de l'absence d'initiative privée, d'aménager dans un nouveau local commercial de 100 m^2 une boulangerie-pâtisserie artisanale,
- de la volonté de la Commune, de près de 1 000 habitants, de dynamiser ainsi son centre-bourg en offrant un service de proximité essentiel à la population, plusieurs porteurs de projet s'étant manifestés auprès de la commune afin d'investir ce nouveau local,
- du coût total HT du projet, de 435 900,37 €, la base éligible retenue, de 250 450,37 €, concernant les investissements pour le réaménagement des locaux,

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4151H1-DE

➢ du plan de financement prévisionnel suivant :

	Montant sollicité ou attribué	% du coût total de l'opération HT
Etat - Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)	62 613,00 €	14,36 %
Région Nouvelle-Aquitaine	50 000,00 €	11,47 %
Département des Landes - Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE)	18 963,22 €	4,35 %
Département des Landes - FDAL	50 000,00 €	11,47 %
Commune de Labrit	254 324,15 €	58,35 %
TOTAL	**435 900,37 € HT**	**100,00 %**

considérant :

- les besoins locaux en matière de services à la population,
- l'intérêt de porteurs de projet pour s'installer sur la commune,
- l'étude de marché réalisée par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, soulignant l'absence de concurrence locale et la carence d'initiative privée,
- la demande de la Commune en date du 5 juin 2025 pour un soutien du Département des Landes au titre de la politique départementale « *Solidarités territoriales* »,

conformément :

- au règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics associés, validé par délibération n° C-3/1 en date du 10 avril 2025,
- au dispositif « *Création ou rénovation d'un bâtiment accueillant le dernier commerce ou service marchand en milieu rural* »,

- d'accorder à :

- la **Commune de Labrit**
  dans le cadre de son projet
  « *Création de commerces de proximité :*
  création d'une boulangerie-pâtisserie artisanale »,
  d'un coût HT de 435 900,37 €,
  dont le montant subventionnable HT
  portant sur les investissements
  de réaménagement des locaux nécessaire
  pour l'installation d'une boulangerie pâtisserie
  hors dépenses déjà retenues dans le cadre du CRTE
  s'élève à 250 450,37 € HT
  compte tenu du taux maximum d'aide départementale de 20 %
  et du plafond de coût éligible fixé à 250 000 € HT,
  et conformément au plan de financement soumis,
  une subvention de .....50 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 54 (AP n° 967 « *Aides au développement territorial 2025-2027* ») du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4151H1-DE

3°) Création ou réhabilitation de bâtiments accueillant des services à la population à vocation communale :

Communauté de communes Chalosse Tursan - Espace France Services :

Considérant le souhait de la Communauté de Communes Chalosse Tursan de disposer d'un troisième Espace France Services sur son territoire, implanté sur la commune de Saint-Sever, le dossier de labellisation ayant été déposé,

Considérant que :

- cette création permettrait de garantir un accès équitable aux services publics pour tous les citoyens, tout en consolidant le rôle de centralité de la commune de Saint-Sever au sein de son bassin de vie,
- la commune de Saint-Sever fait partie des communes labellisées « *Petites Villes de Demain* »,
- pour la Communauté de Communes Chalosse Tursan, il s'agirait d'un outil concret de lutte contre les inégalités territoriales, qui s'inscrit dans les politiques publiques d'aménagement du territoire et de solidarité,

compte tenu :

- du coût de l'investissement, de 17 935,20 € HT, dont 13 435 € pour le matériel informatique et l'aménagement numérique,
- du plan de financement des travaux suivant :

	Montant sollicité ou attribué	% du coût total de l'opération HT
Etat - Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)	3 587,00 €	20 %
Département des Landes	2 687,00 €	15 %
Communauté de Communes	11 661,20 €	65 %
TOTAL	**17 935,20 € HT**	**100 %**

considérant ainsi la demande de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 21 octobre 2025 pour un soutien du Département des Landes au titre de la politique départementale « *Solidarités territoriales* »,

conformément :

- au règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics associés, validé par délibération n° C-3/1 en date du 10 avril 2025,
- au dispositif « *Création ou réhabilitation de bâtiments accueillant des services à la population à vocation intercommunale* », pour un coût total HT de 17 935,20 €, la base éligible retenue étant de 13 435 €,

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4151H1-DE

- d'accorder à :

- **la Communauté de Communes Chalosse Tursan**
  dans le cadre de la construction
  d'un Espace France Services
  à Saint-Sever
  d'un coût HT global de 17 935,20 €,
  le montant subventionnable HT
  étant de 13 435 €,
  compte tenu du taux maximum
  d'aide départementale (20 %)
  une subvention de ..... 2 687 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 54 (AP n° 967 « *Aides au développement territorial 2025-2027* ») du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4151H1-DE

ANNEXE

FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT LOCAL
REVITALISATION DES CENTRES VILLES ET CENTRES BOURGS

Commune de Geaune

Avenant n° 2
à la convention n° 16-2020

- **VU** la convention FDAL Revitalisation Centres Villes Centres Bourgs entre le Département des Landes et la Commune de Geaune, signée en date du 18 novembre 2020 ;

- **VU** le courrier du 29 octobre 2025 apportant des demandes de modifications à la convention n° 16-2020 modifiée par avenant n° 1 ;

- VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- VU la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

- Considérant le caractère local des actions, notamment par le fait que le service est proposé pour une population locale, et qu'elle n'affecte pas les échanges entre les Etats membres puisque les services sont fournis localement et l'opérateur bénéficiaire n'est pas en concurrence avec d'autres opérateurs européens, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat ;

- **VU** la carte des centralités adoptée par délibération n° 5(2) de la Commission permanente du Conseil départemental des Landes du 14 juin 2019 ;

- **VU** la délibération n° F-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 16 novembre 2020 approuvant la convention n° 16-2022 ;

- **VU** l'article 3.1 du règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local approuvé par délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 23 mars 2023 ;

- **VU** la délibération n° C-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 15 décembre 2023 approuvant l'avenant n° 1 ;

- **VU** la délibération n° C-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 12 décembre 2025 approuvant le présent avenant ;

ENTRE

Le **Département des Landes**
23 rue Victor Hugo à MONT-DE-MARSAN (40025)
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON,

ET

La **Commune de Geaune**
4 place de l'Hôtel de Ville à GEAUNE (40320)
représentée par son Maire, Monsieur Gilles COUTURE
désignée dans ce qui suit par le bénéficiaire

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4151H1-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

Le présent avenant porte sur l'article 1er « Nature des opérations et aide du Département », et le rajout d'un troisième projet. L'article 1er est ainsi modifié :

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les opérations suivantes inscrites dans le plan d'actions du plan de référence de la Commune :

- ***Création d'un chemin paysager Chemin de la Vigne et Circuit des Belvédères***
- *Coût prévisionnel de l'opération : 360 000 € HT*
- ***Ilot Place du marché couvert : acquisition d'un terrain et la construction d'un garage communal en entrée d'agglomération***
- *Coût prévisionnel de l'opération : 450 000 € HT*

Une aide, imputée sur le chapitre 204 - article 2324 - fonction 54 (AP 2020 n° 735), est accordée pour leur réalisation ainsi répartie :

- *Création d'un chemin paysager « chemin de la vigne et circuit des belvédères » :* ***185 000 €***
- *Ilot "Place du marché couvert" : acquisition d'un terrain et la construction d'un garage communal en entrée d'agglomération :* ***65 000 €***

Montant total de l'enveloppe revitalisation : ***250 000 €***

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 2 :

Les autres articles demeurent inchangés.

Pour la Commune de Geaune, Le Maire,	Pour le Département des Landes, Le Président du Conseil départemental,
Gilles COUTURE	Xavier FORTINON

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4147H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 12/12/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-2/1 Objet : HABITAT ET LOGEMENT

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE

Absents : M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4147H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4147H1-DE

N° C-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° C-3/1 en date du 10 avril 2025, portant adoption du règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Aide à la production et réhabilitation de logements sociaux :

Conformément au Plan Départemental de l'Habitat (PDH) des Landes, précisant les engagements des collectivités et de l'Etat, en appui d'une stratégie globale pour la création nécessaire de logements et une offre adaptée aux besoins (délibération de l'Assemblée départementale n° A 4 du 6 mai 2021),

considérant, dans le cadre du développement d'une offre de logements locatifs sociaux sur l'ensemble du territoire, les règles de soutien départemental suivantes (délibération de l'Assemblée délibérante n° C-2/1 du 10 avril 2025) :

- création de logements sociaux :
  - acquisition-amélioration : aide forfaitaire de 10 000 € par logement,

1°) Soutien au projet de réhabilitation d'un logement social de la Commune de Saint-Gor :

Considérant la demande de soutien de la Commune de Saint-Gor pour son projet de réhabilitation d'un logement social (logement dit « *de Vialotte* »),

compte tenu du plan de financement prévisionnel suivant :

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4147H1-DE

Dépenses HT		Recettes	
Réhabilitation logement	150 120 €	Département - Plan Départemental de l'Habitat - PDH (6,66 %)	10 000 €
		Département - Contrat de Relance et de Transition Ecologique - CRTE (6,53 %)	9 800 €
		État - Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux - DETR (50,00 %)	75 060 €
		État - Fonds Vert (8,66 %)	13 000 €
		Autofinancement (28,15 %)	42 260 €
TOTAL	150 120 €	TOTAL	150 120 €

- d'accorder à la :

- **Commune de Saint-Gor**
  2 route de Roquefort
  40120 SAINT-GOR

  pour la réhabilitation
  (amélioration de l'isolation
  et du système de chauffage)
  d'un logement social
  sis lieu-dit Vialotte
  Route de Bourriot
  à Saint-Gor
  d'un coût global HT estimé à 150 120 €
  une subvention départementale forfaitaire de .....10 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2041482 Fonction 555 (AP n° 805) du budget départemental.

2°) Soutien au projet de réhabilitation de trois logements sociaux de la Commune de Ousse-Suzan :

Considérant la demande de soutien de la Commune d'Ousse-Suzan pour son projet de réhabilitation de trois logements sociaux,

compte tenu du plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Réhabilitation de logements	512 258,94 €	Département – Plan Départemental de l'Habitat - PDH (5,86 %)	30 000,00 €
		Département – Contrat de Relance et de Transition Ecologique - CRTE (5,88 %)	30 124,00 €
		État – Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux - DETR (34,59 %)	177 203,58 €
		État - Fonds Vert (21,62 %)	110 752,24 €
		Autofinancement (32,05 %)	164 179,12 €
TOTAL	512 258,94 €	TOTAL	512 258,94 €

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4147H1-DE

- d'accorder à la :

- **Commune d'Ousse-Suzan**
  50 place de l'Église
  40110 OUSSE-SUZAN

  pour la réhabilitation
  de trois logements sociaux
  dans une maison de bourg,
  anciennement école des garçons,
  implantée en plein centre du village,
  à proximité immédiate de l'église et de la mairie,
  sis 120 Place de l'Eglise
  40110 OUSSE-SUZAN
  d'un coût global HT estimé à 512 258,94 €
  une subvention départementale forfaitaire globale de ....30 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2041482 Fonction 555 (AP n° 805) du Budget départemental.

3°) Soutien au projet de réhabilitation de deux logements sociaux de la Commune de Gaas :

Considérant la demande de soutien de la Commune de Gaas pour son projet de réhabilitation de deux logements sociaux,

compte tenu du plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Réhabilitation de logements	51 516,81 €	Département - Plan Départemental de l'Habitat - PDH (38,82 %)	20 000,00 €
		Département - Contrat de Relance et de Transition Ecologique - CRTE (19,61 %)	10 103,00 €
		État – Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux - DETR (12,23 %)	6 298,13 €
		Autofinancement (29,34 %)	15 115,68 €
TOTAL	51 516,81 €	TOTAL	51 516,81 €

- d'accorder à la :

- **Commune de Gaas**
  18, place de la Mairie
  40350 GAAS

  pour la réhabilitation
  de deux logements sociaux
  sis 92 Allée des Hortensias
  40350 GAAS
  d'un coût global HT estimé à 51 516,81 €
  une subvention départementale forfaitaire globale de ....20 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2041482 Fonction 555 (AP n° 805) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4147H1-DE

4°) Soutien au projet de réhabilitation de deux logements sociaux de la Commune de Nassiet :

- de retirer ce dossier de l'ordre du jour.

5°) Soutien au projet de réhabilitation d'un logement social de la Commune de Lüe :

Considérant la demande de soutien de la Commune de Lüe pour son projet de réhabilitation d'un logement social,

compte tenu du plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Réhabilitation logement	510 000 €	Département - PDH (1,96 %)	10 000 €
		Département - CRTE (6,52 %)	33 268 €
		État - DETR (40,00 %)	204 000 €
		État - Fonds de soutien au commerce rural (9,81 %)	50 000 €
		Autofinancement (41,71 %)	212 732 €
TOTAL	510 000 €	TOTAL	510 000 €

- d'accorder à la :

- **Commune de Lüe**
  175 place Pierre Dourthe
  40210 LÜE

  pour la réhabilitation
  d'un logement social
  dans le cadre de la restructuration
  du bâtiment de l'ancienne Poste du village
  situé au cœur du bourg
  d'un coût global HT estimé à 510 000 €
  une subvention départementale forfaitaire de .....10 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2041482 Fonction 555 (AP n° 805) du Budget départemental.

6°) Soutien au projet de réhabilitation de quatre logements sociaux de la Commune d'Hagetmau :

Considérant la demande de soutien de la Commune d'Hagetmau pour son projet de réhabilitation de quatre logements sociaux,

compte tenu du plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses H.T.		Recettes	
Réhabilitation	1 273 747 €	Département - PDH (3,14 %)	40 000 €
		Département - Revitalisation (21,20 %)	270 000 €
		État - ANCT (5,97 %)	76 000 €
		Région - Fonds Vert (30,89 %)	393 499 €
		Autofinancement (38,80 %)	494 248 €
TOTAL	1 273 747 €	TOTAL	1 273 747 €

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4147H1-DE

- d'accorder à la :

- **Commune d'Hagetmau**
  50, allées de Turré
  40705 HAGETMAU

  pour la réhabilitation
  de quatre logements sociaux
  (dans le cadre du projet de réhabilitation complète
  de l'immeuble situé au 44 rue Carnot
  dont elle est propriétaire)
  d'un coût global HT estimé à ..... 1 273 747 €
  une subvention départementale forfaitaire globale de ....40 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 article 2041482 Fonction 555 (AP n° 805) du Budget départemental.

7°) Soutien au projet de réhabilitation d'un logement social de la Commune de Laglorieuse :

Considérant la demande de soutien de la Commune de Laglorieuse pour son projet de réhabilitation d'un logement social,

compte tenu du plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Réhabilitation	108 000 €	Département – Plan Départemental de l'Habitat - PDH (9,26 %)	10 000,00 €
		Département - Contrats de Relance et de Transition Ecologique - CRTE (3,27 %)	3 526,80 €
		État - Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux - DETR (40,00 %)	43 200,00 €
		Région (20,00 %)	21 600,00 €
		Autofinancement (27,47 %)	29 673,20 €
TOTAL	108 000 €	TOTAL	108 000,00 €

- d'accorder à la :

- **Commune de Laglorieuse**
  Le Bourg
  40090 LAGLORIEUSE

  pour la réhabilitation
  d'un logement social
  sis 180 Le Bourg à Laglorieuse
  d'un coût global HT estimé à 108 000 €
  une subvention départementale forfaitaire de .....10 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2041482 Fonction 555 (AP n° 805) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

D. AMÉNAGEMENT du TERRITOIRE

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4140H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 12/12/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/1 Objet : AMÉNAGEMENT ROUTIER - CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE

Absents : M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4140H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4140H1-DE

N° D-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Considérant le souhait de :

- la Communauté de Communes Chalosse Tursan de réaliser, hors agglomération, des travaux (création d'un giratoire) sur la route départementale n° 924,
- la Commune d'Arue de réaliser, en agglomération, des travaux d'aménagement (aménagement de deux écluses) de la route départementale n° 9,

considérant la nécessité dans ce cadre afin de permettre la réalisation de ces travaux sur le Domaine Public Départemental, de conclure une convention entre le Département des Landes et les maîtres d'ouvrage susvisés,

conformément au Code de la Commande publique,

- d'approuver le détail des opérations tel que figurant dans le tableau en annexe, accompagné des plans correspondants.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes à intervenir entre le Département et les maîtres d'ouvrage susvisés, conformément à la convention-type adoptée par délibération n° Ec 2 du Conseil départemental en date du 20 mars 2017, le Département leur transférant temporairement la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

- de préciser que :

- le Département garde à sa charge l'entretien, l'exploitation et toutes les obligations afférant aux voies elles-mêmes (chaussée) et aux parties non concernées par la convention,
- la mise à disposition du Domaine public par le Département est consentie à titre gratuit à la Communauté de Communes Chalosse Tursan ainsi qu'à la Commune d'Arue sous réserve qu'elles assurent l'entretien et l'exploitation des dépendances décrites ci-dessus,

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4140H1-DE

- les aménagements objet de la convention seront intégralement financés par les maîtres d'ouvrage susvisés.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

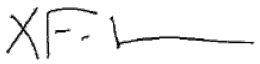

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4140H1-DE

ANNEXE

CONVENTIONS AMENAGEMENTS ROUTIERS/TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
Commission Permanente du 12 décembre 2025

Désignation de la RD	PR de Début	PR de Fin	Description sommaire de l'Opération	Maître d'Ouvrage de l'Opération		Montant total des travaux intégralement financés par le Maître d'Ouvrage	Montant total des travaux de renouvellement de la couche de roulement pris en charge par le Département		Plans travaux
				EPCI/Organisme de droit public	Commune		Par fonds de concours	En réalisation directe	
924	33+210	33+370	Aménagement d'un carrefour giratoire	Communauté de Communes de Chalosse Tursan		1 845 006,75 € H.T. 2 214 008,10 € T.T.C.	Néant	Néant	Plan 1
9	3+420	3+630	Aménagement de deux écluses		Arue	90 000 € H.T. 108 000 € T.T.C.	Néant	Néant	Plan 2

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4140H1-DE

Communauté de Communes Chalosse Tursan

Zone Industrielle du Péré - Communes d'Aurice et Saint-Sever - Plan du giratoire

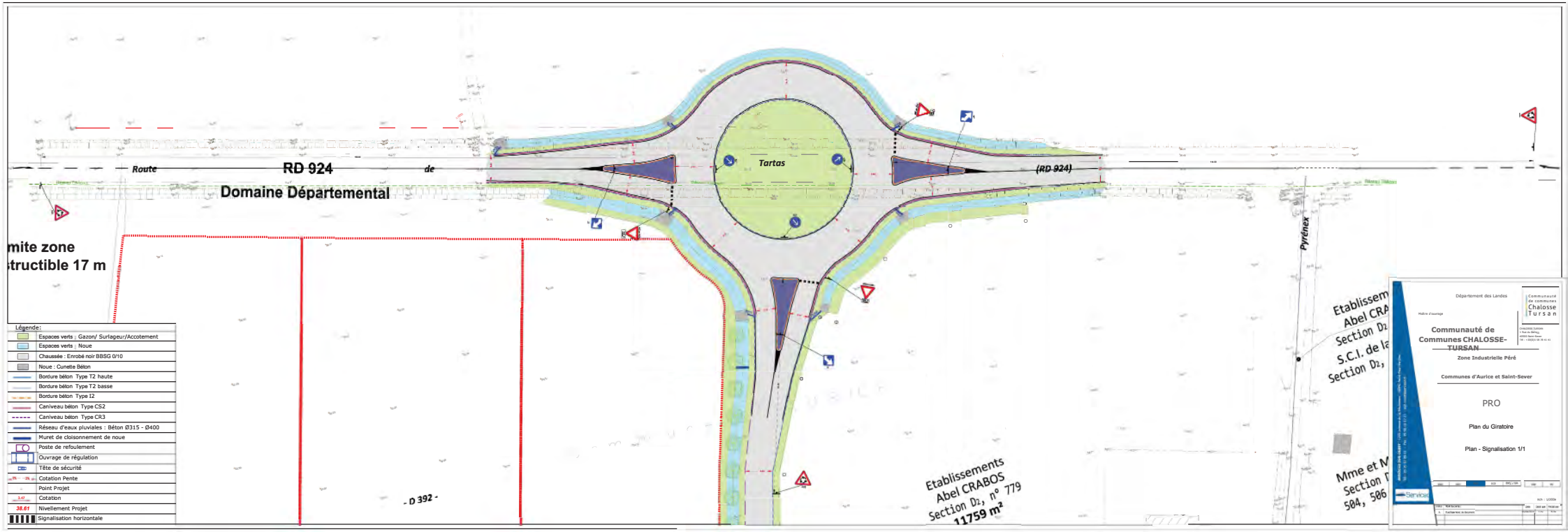

Plan 1

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4140H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Les côtes altimétriques sont rattachées au nivellement NGF IGN69.
Les coordonnées planimétriques sont rattachées au système Lambert 93 zone CC44 .
NOTA : Levé effectué le 21/07/2025.

Plan 2

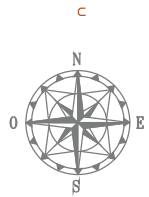

Direction Mobilités et
Infrastructures
Etudes et Grands Travaux Neufs
Mont-de-Marsan
Téléphone : 05.58.05.40.62
Courriel : didier.hernandez@landes.fr

Route Départementale n° 9

Projet d'aménagement de deux écluses en agglomération d'ARUE

PLAN GENERAL

Echelle : 1/500
Impression le 17-09-2025

D:\ROUTES\ARUE - rd 009 - SECU - EB\1 - PROJET\3 - DOSSIER TRAVAIL\FICHIERS DWG\PLAN GENERAL ARUE RD 09 - 01.09.2025.dwg

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4142H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 12/12/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/2 Objet : AMÉNAGEMENT ROUTIER - CONVENTION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE - ARUE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE

Absents : M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4142H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4142H1-DE

N° D-1/2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Vu la délibération n° 4(5) du 6 avril 2018 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental a approuvé les termes de la convention-type de Maîtrise d'Œuvre à proposer aux Collectivités et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI),

considérant en effet que :

- dans le cadre de travaux simultanés, situés en agglomération, les services du Département sont amenés à réaliser des missions de Maîtrise d'Œuvre pour le compte des Communes ou des Établissements Publics de Coopération Intercommunale,
- ces interventions traduisent la compétence technique reconnue des services du Département dans les domaines de l'aménagement de la voirie, des bâtiments et de l'environnement,
- ces missions doivent cependant répondre à un cadre règlementaire particulier, ce qui nécessite de préciser le contenu des prestations, les engagements des parties et les conditions d'exécution de la mission, conformément au code de la commande publique,

- d'approuver le détail de l'opération d'aménagement de la Commune d'Arue (aménagement de 2 écluses) tel que figurant dans le tableau en annexe, accompagné du plan correspondant.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente de maîtrise d'œuvre à intervenir entre le Département des Landes et la Commune précitée, conformément à la convention-type susvisée adoptée par délibération n° 4(5) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 6 avril 2018.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-L

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4142H1-DE

CONVENTION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE
CP du 12 DECEMBRE 2025

ANNEXE

Désignation de la RD	PR de Début	PR de Fin	Description sommaire de l'Opération	Maître d'Ouvrage de l'Opération		Montant prévisionnel total des travaux	Prestation(s) assurée(s) par le maître d'ouvrage
				EPCI	Commune		
9	3+420	3+630	Aménagement de deux écluses		Arue	90 000 € H.T. 108 000 € T.T.C.	Néant

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4142H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Les côtes altimétriques sont rattachées au nivellement NGF IGN69.
Les coordonnées planimétriques sont rattachées au système Lambert 93 zone CC44 .
NOTA : Levé effectué le 21/07/2025.

Plan

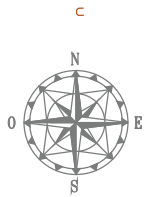

Direction MobilitÈs et Infrastructures
Etudes et Grands Travaux Neufs
Mont-de-Marsan
TÉlÉphone : 05.58.05.40.62
Courriel : didier.hernandez@landes.fr

Route DÈpartementale n° 9

Projet d'amÈnagement de deux Écluses en agglomÉration d'ARUE

PLAN GENERAL

Echelle : 1/500
Impression le 17-09-2025

D:\ROUTES\ARUE - rd 009 - SECU - EB\1 - PROJET\3 - DOSSIER TRAVAIL\FICHIERS DWG\PLAN GENERAL ARUE RD 09 - 01.09.2025.dwg

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 12/12/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/3 Objet : AMÉNAGEMENT ROUTIER - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE ROUTE DÉPARTEMENTALE - SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE VENISE À HAGETMAU

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE

Absents : M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

N° D-1/3

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Convention de mise à disposition de la route départementale 933A / Digue de Venise en tant qu'ouvrage dit « contributif » et définition des modalités d'intervention des gestionnaires :

Considérant que :

- la Communauté de Communes Chalosse Tursan (CCCT) est titulaire de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le territoire de la commune d'Hagetmau,
- la portion de la Route Départementale (RD) n° 933A située entre le PR 2+180 et le PR 2+206 est propriété du Département des Landes et constitue par ailleurs une digue au sens des dispositions de l'article L. 566-12-1 du Code de l'Environnement (c'est-à-dire un ouvrage construit ou aménagé en vue de prévenir les inondations),
- selon les dispositions dudit article, le propriétaire d'un ouvrage faisant office de digue est tenu de mettre cette dernière à disposition de l'autorité Gemapienne,
- cette digue ayant aussi une fonction de route départementale, elle remplit un usage autre que celui de prévention des inondations,

considérant la double fonction assurée par la portion de la RD n° 933A concernée, d'une longueur de 10 mètres, de route départementale et de dispositif de prévention des inondations, dont il convient de préciser les modalités de gestion et d'entretien,

- d'approuver les termes de la convention telle que figurant en annexe, entre le Département et la Communauté de Communes Chalosse Tursan, ayant pour objet la mise à disposition de la portion de route départementale n° 933A située entre le PR 2+180 et le PR 2+206 au profit de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, laquelle constitue une digue au sens de l'article L. 566-12-1 du Code de l'environnement, assurant la protection des biens et des personnes contre les inondations,

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

étant précisé que le Département ne constitue plus le gestionnaire de la fonction digue de la portion de RD n° 933A à compter de l'entrée en vigueur de cette convention, mais demeure propriétaire de l'ouvrage (article 3.2 de la convention).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente à conclure visant à préciser les droits et obligations ainsi que les modalités d'intervention de chacune des parties.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

des Landes

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 933A / DIGUE DE VENISE EN TANT QU'OUVRAGE DIT « *CONTRIBUTIF* » ET DEFINITION DES MODALITES D'INTERVENTION DES GESTIONNAIRES

Entre :

La Communauté de Communes Chalosse Tursan, domiciliée 1 rue du Bellocq 40500 SAINT-SEVER, gestionnaire du système d'endiguement de Venise à Hagetmau, représentée par Madame Pascale REQUENNA, sa Présidente, dument autorisée à signer la présente convention par délibération n° xxxx en date du xxxxxx, domicilié en cette qualité au dit siège,

Ci-après désigné par les termes « CCCT »,

D'une part ;

Et

Le Conseil départemental des Landes, propriétaire public de l'ouvrage, dont le siège est sis 23, rue Victor Hugo 40000 MONT-DE-MARSAN, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, son Président, autorisé par délibération n° D---- de la Commission Permanente du 12 décembre 2025, domicilié en cette qualité au dit siège,

Ci-après désigné par les termes « CD40 »,

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

PRÉAMBULE :

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 562-8-1 L. 566-12-1 et R. 562-12 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-119 du 21 février 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu la délibération n° XXXX du XXXX du Conseil Communautaire de la CCCT approuvant les termes de la présente convention et autorisant sa Présidente à la signer ;

Vu la délibération n° D-X/X de la Commission Permanente du 12 décembre 2025 du CD40 autorisant la conclusion de la présente convention et autorisant son Président à la signer ;

Vu l'étude de dangers du système d'endiguement réalisée par ISL Ingénierie en 2025 référencée 23F200_RS3-EDD_Hagetmau ;

Il est d'abord rappelé ce qui suit :

La CCCT est titulaire de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) sur le territoire concerné par cette convention.

A compter du 1er janvier 2018, dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, la Communauté de Communes Chalosse Tursan a réalisé, en partenariat avec l'établissement public territorial du bassin de l'Adour, plusieurs études dans l'objectif de définir au mieux les choix à réaliser en matière de protection contre les inondations.

C'est ainsi que par délibération n° XXX en date du XXX, le Conseil Communautaire s'est positionné pour retenir les ouvrages de protection contre les inondations du quartier de Venise à Hagetmau au titre de l'item 5 de la compétence GEMAPI.

Les conclusions des études réalisées mettent en évidence que le remblai routier de la Route départementale (RD) n° 933A assure la fermeture hydraulique du système d'endiguement concerné.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

La section de la RD n° 933A située sur la commune d'Hagetmau entre le PR 2+180 et le PR 2+206 a aussi une fonction de digue et remplit un usage autre que celui de voirie, à savoir la prévention des inondations. A ce titre, il convient de permettre au gestionnaire du système d'endiguement d'intervenir sur l'ouvrage afin de réaliser les opérations nécessaires à cet autre usage.

Le propriétaire d'une digue est tenu de mettre cette dernière à disposition de l'autorité Gemapienne en application des dispositions de l'article L. 566-12-1 I du Code de l'environnement.

Aussi, la section de la RD n° 933A située sur la commune d'Hagetmau entre le PR 2+180 et le PR 2+206, se doit donc d'intégrer le système d'endiguement dit de « Venise » en tant qu'ouvrage dit « *contributif* » et doit être mis à disposition de la CCCT, compétente en matière de défense contre les inondations.

ARTICLE 1ER OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la portion de RD n° 933A située sur la commune d'Hagetmau entre le PR 2+180 et le PR 2+206, au profit de la CCCT, laquelle constitue une digue au sens de l'article L. 566-12-1 du Code de l'environnement, assurant la protection des biens et des personnes contre les inondations du Louts.

Elle fixe les modalités de mise à disposition de la portion de la RD n° 933A au profit de la CCCT ainsi que ses modalités d'intervention.

ARTICLE 2 IDENTIFICATION ET ETAT DE LA DIGUE

La digue objet de la présente convention est représentée sur la carte annexée à la présente convention (Annexe I).

La partie de la RD n° 933A contributive au système d'endiguement représente le tronçon 0 (TO) de l'étude de dangers (EDD) réalisée en 2025 par le bureau d'études agréé ISL Ingénierie.

Longue de 10 m et large de plus de 20 m, la partie contributive de la RD n° 933A permet la fermeture hydraulique amont du système d'endiguement. La sollicitation hydraulique de la RD n° 933A reste très faible jusqu'au niveau de protection du système d'endiguement.

Le CD40 met à disposition cette portion de la RD n° 933A dans l'état dans lequel elle se trouve à la date d'entrée en vigueur de la présente convention. La CCCT a procédé à un diagnostic du système d'endiguement complet de « Venise » avec les bureaux d'études compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG) et ISL Ingénierie entre 2019 et 2024.

Ces études ont révélé que :

- La RD n° 933A constitue la fermeture hydraulique amont du système d'endiguement et doit à ce titre être intégrée en tant qu'ouvrage contributif de l'ouvrage de protection contre les inondations du quartier de Venise à Hagetmau,
- L'ensemble du corps de l'ouvrage ne présente aucun désordre particulier considérant le niveau de protection visé par la CCCT.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

ARTICLE 3 DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 3.1 Droits et obligations de la CCCT

La CCCT, autorité compétente pour ce qui relève de l'item n°5 (protection contre les inondations et défense contre la mer) de la GEMAPI, constitue le gestionnaire de la fonction « digue » de la portion de la RD n° 933A objet de la présente convention.

A ce titre, elle en est responsable dans les conditions énoncées aux articles L. 562-8-1 et R. 562-14 du Code de l'environnement et conformément aux stipulations de l'article 6 des présentes.

Cette responsabilité, exclusivement liée à la prévention des inondations, est transférée à la CCCT dès la prise d'effet de la mise à disposition, sans que le propriétaire de l'ouvrage, le CD40, ne soit tenu de réaliser quelques travaux que ce soit en vue de permettre à l'ouvrage de remplir un rôle de prévention des inondations.

La CCCT est notamment tenue de mettre en œuvre l'ensemble des règles aptes à assurer l'efficacité et la sûreté de cet ouvrage dans les conditions prévues à l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement.

Elle est également responsable, le cas échéant, de l'intégration de la digue au sein d'un système d'endiguement ainsi que de l'ensemble des travaux et aménagements qui seraient rendus nécessaires par sa fonction de prévention des inondations.

Au titre de sa qualité de gestionnaire de la digue, la CCCT dispose d'un droit de contrôle qui comprend notamment la possibilité de se faire fournir tous documents et renseignements administratifs, techniques et financiers portant sur la digue ou d'aller les consulter dans les locaux du CD40 selon des modalités convenues au préalable, le cas échéant, avec ce dernier.

La CCCT cesse d'être gestionnaire de la fonction digue de la portion de RD n° 933A objet de la présente convention à l'expiration de cette dernière dans les conditions prévues à l'article 9 ou à compter de la résiliation de la présente convention. A cette date, la CCCT sera plus responsable de l'ouvrage hydraulique.

La CCCT s'abstient par ailleurs de toute intervention ayant pour objet ou pour effet de limiter l'accès du CD40 à la RD n° 933A qui empêcherait ce dernier d'exercer ses droits et de mettre en œuvre ses obligations tels que définis à l'article 3.2 de la présente convention, dans le respect des modalités d'intervention telles que définies à l'article 4.2 de la présente convention.

Il est rappelé que Madame le Maire de Hagetmau conserve ses pouvoirs de police générale en matière d'inondation, tels que prévus à l'article L. 2212-2 du CGCT, en particulier son 5°, et demeure responsable à ce titre, la CCCT n'étant pas autorisée à intervenir sur ce fondement.

Article 3.2 Droits et obligations du CD40

Le CD40 ne constitue plus le gestionnaire de la fonction digue de la portion de RD n° 933A à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention mais demeure propriétaire de l'ouvrage.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

Dès lors, pour toute intervention, il informera la CCCT en tant que gestionnaire de la fonction digue de cette portion de route.

Le CD40 doit également s'abstenir de toute intervention ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de limiter, de complexifier ou de rendre plus onéreuses les interventions de la CCCT sur la digue. Il ne peut limiter l'accès de la CCCT à la digue, sauf autorisation spécifique et limitée dans le temps de cette dernière, donnée au motif de sa nécessité pour l'usage de route départementale assurée par le propriétaire.

ARTICLE 4 MODALITÉS D'INTERVENTION DES PARTIES SUR LA DIGUE

Article 4.1 Modalités d'interventions de la CCCT

Article 4.1.1 Surveillance et opérations d'entretien

La CCCT prend en charge la surveillance et les opérations d'entretien de l'ouvrage dans le cadre de sa fonction digue, à l'exception des interventions requises au titre de la fonction de route départementale.

Les actions de surveillance et d'entretien de l'ouvrage prises en charge par la CCCT se comprennent en particulier comme celles définies dans l'étude de dangers, le document d'organisation et le cas échéant, l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement du quartier de Venise à Hagetmau.

La CCCT peut décider de mettre en œuvre elle-même les interventions rendues nécessaires au titre de la surveillance et les opérations d'entretien de l'ouvrage au titre de sa fonction digue. Elle peut également faire appel à un tiers. Enfin, l'ouvrage est inclus dans un système d'endiguement, la CCCT pourra déléguer l'exercice de ces tâches matérielles au CD40 par convention, en application des dispositions de l'article R. 562-14 V al. 2 du Code de l'environnement. Dans tous les cas, la CCCT devra au préalable informer le CD40 et l'associer le cas échéant aux études qui seraient rendues nécessaires.

Article 4.1.2 Réalisation de travaux

La CCCT est tenue, en tant que gestionnaire de la digue, d'effectuer tous travaux utiles afin d'assurer son bon fonctionnement.

Ces travaux comprennent notamment :

- les travaux à réaliser en vue de l'aménagement de l'ouvrage, lui permettant de remplir sa fonction de prévention des inondations ;
- les travaux nécessaires au maintien du niveau de protection assuré par l'ouvrage.

La CCCT sollicite obligatoirement l'autorisation du CD40, un (1) mois avant leur prévision d'exécution, de tous travaux ayant un impact sur l'usage de route départementale, qu'il s'agisse :

- de limitation, temporaire ou non, dans l'usage en cause ;
- de modification des conditions d'usage de la route départementale, y compris les améliorations.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

Article 4.2 Modalités d'interventions du CD40

4.2.1 Entretien/maintenance de l'ouvrage

Le CD40 prend en charge l'ensemble des opérations courantes nécessaires à la route départementale et ce, en compatibilité avec les consignes d'exploitation fixées par la CCCT au titre de la fonction de protection contre les inondations de l'ouvrage.
Dans ce cadre, si le CD40 constate, dans les limites de ses compétences techniques et règlementaires, l'existence de toute anomalie ou dysfonctionnement de nature à nuire à l'ouvrage dans sa fonctionnalité de prévention des inondations, le CD40 le signale sans délai à la CCCT.

4.2.2 Réalisation de travaux

Si la fonction route départementale de l'ouvrage nécessite de réaliser des travaux, ces derniers sont pris en charge, financièrement et matériellement, par le CD40.

Le CD40 est tenu d'informer la CCCT de tout projet de travaux et de solliciter son avis. Faute de réponse dans un délai d'un (1) mois, l'avis sera considéré comme favorable. Si le projet conduit à une amélioration de la fonction digue de l'ouvrage, une convention spécifique sera mise en place intégrant une répartition financière telle que prévue à l'article 7. Cette convention pourra prendre la forme d'une co-maîtrise d'ouvrage si les conditions légales et réglementaires sont remplies.

La procédure introduite au précédent alinéa ne s'applique pas aux hypothèses dans lesquelles le CD40 doit intervenir en urgence sur l'ouvrage en vue de garantir la sécurité des personnes au titre de la route départementale. Le CD40 informe alors dans les vingt-quatre (24) heures la CCCT de son intervention afin de s'assurer de ce que l'intervention en cause n'est pas incompatible avec la fonction digue et examiner, en tant que de besoin, les rectifications à apporter à la mesure adoptée.

ARTICLE 5 MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA CONVENTION

Lorsque le bon fonctionnement ou la sécurité générale de la fonction digue sont gravement compromis du fait du CD40, que ce fait ait consisté en une action ou en un défaut d'action, la CCCT est habilitée à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au rétablissement du bon fonctionnement ou de la sécurité générale de la fonction digue, dont les frais incomberont au CD40.

Lorsque le bon fonctionnement ou la sécurité générale de la fonction route sont gravement compromis du fait de la CCCT, que ce fait ait consisté en une action ou en un défaut d'action, le CD40 est habilité à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au rétablissement du bon fonctionnement ou de la sécurité générale de la fonction route, dont les frais incomberont à la CCCT.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

ARTICLE 6 RESPONSABILITE

La CCCT est responsable de la fonction digue en tant que gestionnaire de l'ouvrage au titre de la protection des inondations.

Le CD40 est responsable de la fonction route départementale en tant que propriétaire de l'ouvrage.

En cas de dommage causé à la fonction digue de l'ouvrage résultant d'une intervention ou d'un défaut d'intervention du CD40 et entrainant une aggravation des obligations de la CCCT, notamment par la nécessité d'engager des travaux de réparation afin d'assurer la sécurité de la fonction de prévention des inondations de la digue, la CCCT sollicitera la prise en charge des coûts induits et pourra, le cas échéant, engager toute action à l'encontre du CD40 en réparation des dommages subis.

En cas de dommage causé à la fonction route de l'ouvrage résultant d'une intervention ou d'un défaut d'intervention de la CCCT et entrainant une aggravation des obligations du CD40, notamment par la nécessité d'engager des travaux de réparation afin d'assurer la sécurité de la fonction route de l'ouvrage, le CD40 sollicitera la prise en charge des coûts induits et pourra, le cas échéant, engager toute action à l'encontre de la CCCT en réparation des dommages subis.

Le propriétaire demeure responsable de toutes les interventions préalables à l'entrée en vigueur des présentes et de l'ensemble de leurs conséquences potentiellement dommageables.

ARTICLE 7 DISPOSITIF FINANCIER

En application des dispositions de l'article L. 566-12-1 du Code de l'environnement, la mise à disposition de l'ouvrage est gratuite.

La CCCT prend à sa charge financière l'ensemble des frais et des charges afférents à la fonction digue de l'ouvrage, telles que définies par la présente convention.

Le CD40 prend à sa charge financière l'ensemble des frais et des charges afférents à ses interventions relatives à la fonction de route départementale de l'ouvrage, telles que définies par la présente convention.

Toutefois, lorsque le CD40 réalise des interventions sur l'ouvrage, conformément à l'article 4 de la présente convention, qui contribuent concomitamment à la prévention des inondations, la CCCT pourra lui verser une compensation financière si une convention le prévoit. Pour pouvoir faire l'objet d'une compensation financière par la CCCT, les travaux engagés par le CD40 ainsi que les devis préalablement réalisés devront en toutes hypothèses avoir fait l'objet d'une validation par un bureau d'études agréé en sécurité des ouvrages hydrauliques comme l'exige la règlementation en la matière et d'un accord préalable de la part de la CCCT.

La convention de compensation financière devra notamment prévoir que le remboursement par la CCCT des frais engagés par le CD40 sera subordonné à la transmission des justificatifs de paiement par le CD40 et que le montant remboursé correspondra aux frais ayant fait l'objet d'un accord de la CCCT, ayant été justifiés et déduction faite des éventuelles subventions perçues par le CD40 pour la réalisation des opérations en cause.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

ARTICLE 8 ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties.

Elle prend fin lors, le cas échéant, de la neutralisation formelle de la fonction digue par la CCCT au sens de l'article R. 562-14 du Code de l'environnement ou, plus largement, lorsque l'ouvrage cesse de contribuer à la prévention des inondations et n'est plus intégré dans un système d'endiguement. Dans ce dernier cas, le constat est fait par la CCCT. Le CD40 en est informé.

ARTICLE 9 SUIVI DE LA CONVENTION

Sur demande des Parties, une rencontre peut être organisée entre les représentants du CD40 et de la CCCT en vue d'assurer le suivi des conditions d'exécution de la présente convention, et ce pendant toute sa durée.

ARTICLE 10 MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant sur accord conjoint des Parties.

ARTICLE 11 LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Pau.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une tentative de règlement de leur différend à l'amiable selon la procédure de leur choix. En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif.

ARTICLE 12 ANNEXES

Outre le présent texte, la convention comporte l'annexe suivante :

- Annexe I : Localisation de la digue objet de la présente convention,
- Annexe II : Etude de dangers initiale (2025).

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux à destination de chacun des signataires.

Fait le …… à…….. en deux exemplaires originaux,

Pour le Conseil départemental des Landes
Le Président, Monsieur Xavier FORTINON,

Pour la Communauté de Communes Chalosse Tursan
La Présidente, Madame Pascale REQUENNA,

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

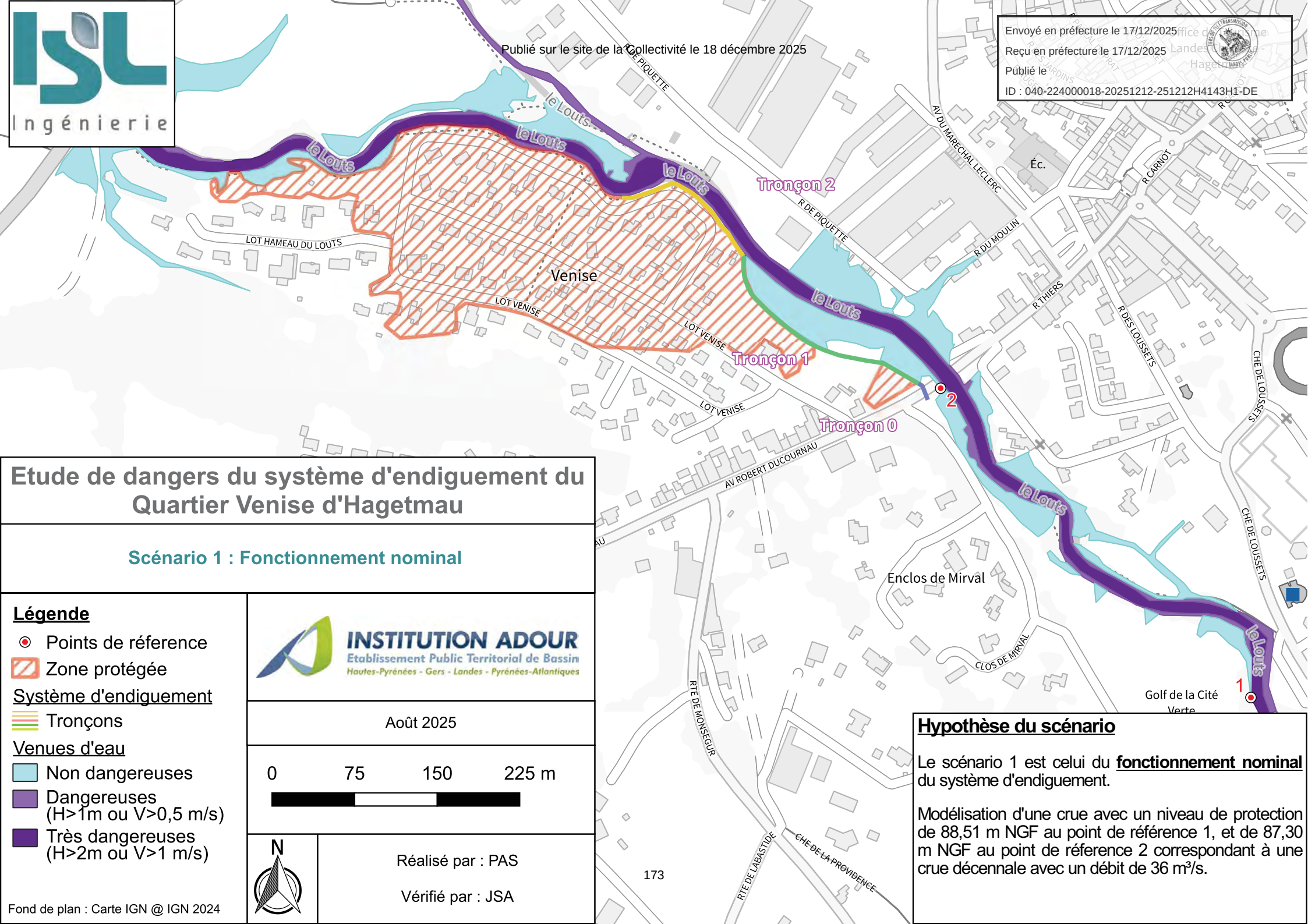

Etude de dangers du système d'endiguement du Quartier Venise d'Hagetmau

Scénario 1 : Fonctionnement nominal

Légende

- Points de référence
- Zone protégée

Système d'endiguement
- Tronçons

Venues d'eau
- Non dangereuses
- Dangereuses (H>1m ou V>0,5 m/s)
- Très dangereuses (H>2m ou V>1 m/s)

Fond de plan : Carte IGN @ IGN 2024

INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

Août 2025

0 75 150 225 m

N

Réalisé par : PAS

Vérifié par : JSA

Hypothèse du scénario

Le scénario 1 est celui du **fonctionnement nominal** du système d'endiguement.

Modélisation d'une crue avec un niveau de protection de 88,51 m NGF au point de référence 1, et de 87,30 m NGF au point de réference 2 correspondant à une crue décennale avec un débit de 36 m³/s.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

Rapport

INSTITUTION ADOUR

SE VENISE A HAGETMAU – EDD ET DOSSIER CLASSEMENT

N° : 23F-200-RS-3
Révision n° : A
Date : 18/09/2025

Votre contact :
Jérémy Savatier
savatier@isl.fr

// Etude de dangers

ISL Ingénierie SAS – SUD-OUEST
5 rue des Ormeaux
64500 – Saint-Jean de Luz
France
Tel : +33.5.59.85.14.55
Fax : +33.1.40.34.63.36

www.isl.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

Visa

Document verrouillé du 18/09/2025.

Révision	Date	Auteur	Chef de Projet	Superviseur	Commentaire
A	18/09/2025	JSA	JSA	JSA	

JSA : SAVATIER Jérémy

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

SOMMAIRE

1 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS 4
1.1 IDENTIFICATION DU GESTIONNAIRE 4
1.2 IDENTIFICATION DE L'ORGANISME AGREE 4
1.3 AUTORISATIONS EXISTANTES EN LIEN AVEC LE SYSTEME D'ENDIGUEMENT 5
2 OBJET DE L'ETUDE 5
2.1 CADRE DE L'ETUDE 5
2.2 LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LA ZONE PROTEGEE 5
2.3 LOCALISATION EN PLAN DE LA ZONE PROTEGEE 5
2.4 LOCALISATION EN PLAN ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES OUVRAGES CONCERNES 6
3 DESCRIPTION PRECISE DE LA ZONE PROTEGEE, DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT, DE SON ENVIRONNEMENT ET DE SES FONCTIONS DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS 7
3.1 ZONE PROTEGEE 7
3.1.1 Carte de la zone protégée 7
3.1.2 Liste des communes concernées par la zone protégée 8
3.1.3 Liste des autres communes du GEMAPIEN 8
3.2 DESCRIPTION DES CONDITIONS NATURELLES POUVANT CONDUIRE A DES CRUES ET DES CONDITIONS DE FONDATION DES OUVRAGES ET DES SOLLICITATIONS S'EXERÇANT SUR CES FONDATIONS 10
3.2.1 hydrologie 10
3.2.2 géotechnique 10
3.3 DESCRIPTIONS DES ELEMENTS COMPOSANT LE SYSTEME DE PROTECTION ET LEURS FONCTIONS HYDRAULIQUES 10
3.3.1 aléa contre lequel le système d'endiguement protège 10
3.3.2 plan d'ensemble des différents éléments constituant le SE 11
3.3.3 localisation et caractéristiques des différents éléments du système d'endiguement 11

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

3.3.3.1 tronçon 1 11
3.3.3.2 Tronçon 2 14
3.3.3.3 Reprise de l'OT3 15
3.3.4 présentation et analyse critique des données topographiques disponibles et précision 16
3.4 ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT, ANALYSE DES RISQUES DE RUPTURE, NIVEAU DE PROTECTION, ANALYSE DE L'ORGANISATION 16
3.4.1 données historiques essentielles connues sur le comportement structurel 16
3.4.2 description et indication de la fonction structurelle de chaque composant des éléments du système d'endiguement et présentation du fonctionnement d'ensemble du système d'endiguement constitué avec ces composants 16
3.4.3 Niveau de protection 17
3.4.4 Situation pouvant survenir pour des niveaux dépassant les performances du système 17
3.4.5 organisation du gestionnaire 17

4 CARACTERISATION DES ALEAS NATURELS 19
4.1 HYDROLOGIE 19
4.2 HYDRAULIQUE 22
4.2.1 Conditions hydrauliques pour le niveau de protection (Q10 ; 36 m^3/s) ... 23
4.2.2 Fonctionnement hydraulique pour des niveaux supérieurs au niveau de protection 25
4.2.2.1 Crue vicennale 26
4.2.2.2 Crue centennale 27
4.2.3 Morphodynamique 29
4.3 AUTRES ALEAS NATURELS 31
4.3.1 Séismes 31
4.3.2 Contexte géotechnique 31
4.3.2.1 Lithologie 32

5 DESCRIPTION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT 34
5.1 OUVRAGES EXISTANTS 34
5.2 OUVRAGES A CONSTRUIRE OU A MODIFIER 37

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

5.2.1 Principe des aménagements 37
5.2.2 Tronçon 1 39
5.2.2.1 Présentation 39
5.2.2.2 Tronçon 1 amont (PM0 à 44) 39
5.2.2.3 Tronçon 1 central (PM101 à 152) 40
5.2.2.4 tronçon 1 aval (PM 184 à 216) 41
5.2.2.5 Ouvrages traversants 41
5.2.2.6 Déversoir et bassin de dissipation 42
5.2.2.7 Raccordements 42
5.2.3 Tronçon 2 44
5.2.3.1 Principe des travaux 44
5.2.4 Inspections et confortement des ouvrages traversants 45
5.2.4.1 Reprise de l'OT3 45
5.3 DESCRIPTION FONCTIONNELLE DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT 46

6 RETOUR D'EXPERIENCES CONCERNANT LA ZONE PROTEGEE ET LE SYSTEME D'ENDIGUEMENT 47

6.1 EVENEMENTS CONCERNANT LA ZONE PROTEGEE 47
6.1.1 Inondation du quartier Venise en juin 2018 47
6.1.2 inondation d'avril 2020 48
6.1.3 REX qualitatif de l'Institution Adour 48
6.2 ACCIDENTOLOGIE GENERALE DES OUVRAGES ETUDIES 49
6.2.1 Accidentologie générale des digues en remblai 49
6.2.1.1 Rupture par surverse 49
6.2.1.2 Rupture par érosion externe 49
6.2.1.3 Rupture par érosion interne 51
6.2.1.4 Rupture par instabilité 53

7 DIAGNOSTIC APPROFONDI DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT 54

7.1 ETUDE DES ALEAS DE DEFAILLANCE 54
7.1.1 Appréciation des probabilités de défaillance 54
7.1.2 Aléas de défaillance prépondérants 55
7.1.2.1 Surverse au-dessus de la digue 55

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

7.1.2.2 Rupture par érosion externe 60
7.1.2.3 Rupture par instabilité 61
7.1.2.4 Rupture par érosion interne au droit de la digue 62
7.1.2.5 Rupture par érosion interne au droit des ouvrages traversants 64
7.2 DEFINITION DU NIVEAU DE SURETE 66
7.2.1 Définitions 66
7.2.2 Synthèse sur le risque de rupture et sur les niveaux de protection et de danger 67

8 ETUDE DES RISQUES DE VENUES D'EAU 68

8.1 SCENARIO 1 : FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE POUR LE NIVEAU DE PROTECTION 68
8.2 SCENARIO 2 : DEFAILLANCE FONCTIONNELLE POUR LE NIVEAU DE PROTECTION 68
8.3 SCENARIO 3 : DEFAILLANCE STRUCTURELLE 69

9 PRESENTATION ET ANALYSE DE L'ORGANISATION MISE EN PLACE PAR LE GESTIONNAIRE POUR L'EXERCICE DE SES MISSIONS 71

9.1 ORGANISATION GENERALE ET INTERVENANTS 71
9.2 SURVEILLANCE ET ENTRETIEN COURANTS 71
9.3 SURVEILLANCE ET VISITES LIEES AUX CRUES ET AUX EVENEMENTS PARTICULIERS 71

10 CARTOGRAPHIE 74

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 ETUDE HYDROLOGIQUE ET HYDRAULIQUE 1

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Identité du demandeur 4
Figure 2 : localisation de la zone protégée 6

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

Figure 3 : localisation des tronçons du système d'endigement 7
Figure 4 : carte administrative 8
Figure 5 : plan d'ensemble des éléments constituant le système d'endiguement 11
Figure 6 : plan du tronçon 1 11
Figure 7 : plan de l'aval du tronçon 1 et tronçon 2 12
Figure 8 : Coupe type du tronçon 1 amont 12
Figure 9 : Coupe type du tronçon 1 central 13
Figure 10 : Coupe type du tronçon 1 aval 13
Figure 11 : Coupe type du déversoir 14
Figure 12 : Coupe type de la réhausse et du confortement sur le Tronçon 2 15
Figure 13 : Coupe type de la digue au droit de la parcelle n°30 15
Figure 14 : Vue en coupe des travaux à réaliser au droit de l'OT3 16
Figure 15 : localisation station hydrométrique et points résultats SHYREG 19
Figure 16 : Hydrogrammes de crues à Hagetmau 22
Figure 17: Vue d'ensemble du maillage réalisé sous HEC-RAS et conditions aux limites 23
Figure 18 : Profil en long pour la crue du niveau de protection de la digue présentée dans l'AVP. 24
Figure 19 : Hauteurs d'eau pour le niveau de protection 24
Figure 20 : Vitesses d'écoulement pour le niveau de protection 25
Figure 21 : Profil en long pour la crue vicennale au droit de la digue présentée dans l'AVP 26
Figure 22 : Hauteurs d'eau pour la crue vicennale 26
Figure 23 : Vitesses d'écoulement pour la crue vicennale 27
Figure 24 : Profil en long pour la crue centennale au droit de la digue présentée dans l'AVP 27
Figure 25 : hauteurs d'eau pour la crue centennale 28
Figure 26 : Vitesses d'écoulement pour la crue centennale 28
Figure 27 : vue aérienne récente 29
Figure 28 : vue aérienne période 1950-1965 29
Figure 29 : carte d'état-major 1820-1866 30
Figure 30 : Seuil à l'aval du potentiel système d'endiguement 30
Figure 31 : vue du seuil, depuis l'aval 31
Figure 32 : extrait de la carte nationale d'aléa sismique (géorisque) 31
Figure 33 : Implantation des reconnaissances géotechniques réalisées sur site en 2020 32
Figure 34 : Courbes granulométriques des essais GTR 33
Figure 35 : Mur de soutènement à l'aval du seuil 36
Figure 36 : Vue aérienne du tracé de la nouvelle digue 37
Figure 37 : Profil en long de l'ouvrage 38
Figure 38 : plan tronçon 1 38
Figure 39 : plan tronçon 2, et amont tronçon 1 39

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

Figure 40 : Coupe type du tronçon 1 amont 40
Figure 41 : Coupe type du tronçon 1 central 40
Figure 42 : Coupe type du tronçon 1 aval 41
Figure 43 : Coupe type du déversoir 42
Figure 44 : Vue en plan du raccordement entre les tronçon 1 et 2 43
Figure 45 : Vue en plan des musoirs en enrochements bétonnés 43
Figure 46 : Coupe type de la réhausse et du confortement sur le Tronçon 2 44
Figure 47 : Coupe type de la digue au droit de la parcelle n°30 45
Figure 48 : Vue en coupe des travaux à réaliser au droit de l'OT3 46
Figure 49 : Inondation du quartier Venise en juin 2018 47
Figure 50 : érosion de berge 47
Figure 51 : inondation avril 2020 48
Figure 52 : Mécanisme de rupture par surverse [133] 49
Figure 53 : Rupture de digue par surverse du Vidourle à Marsillargues lors de la crue de septembre 2002 (source : mairie de Marsillargues) 49
Figure 54 : Mécanisme de rupture par érosion externe [35] 50
Figure 55 : Mobilité fluviale du Var ayant "emporté" un linéaire de la digue de Guillaumes (source : ONF Alpes Maritimes) 50
Figure 56 : Illustration d'un chablis sur la digue de l'Agly Maritime (ISL, 2019) 50
Figure 6-9 : Illustration de la suffusion 51
Figure 6-10 : Illustration de l'érosion régressive 51
Figure 6-11 : Illustration de l'érosion de conduit 51
Figure 6-12 : Illustration de l'érosion de contact 51
Figure 61 : Mécanisme de rupture par érosion interne [35] 52
Figure 62 : Digues de l'Agly – Erosion de talus et débouché du fontis (source : ISL) 52
Figure 63 : Renard le long d'une conduite sur la digue de Cuxac-d'Aude lors de la crue de novembre 1999 (source : IRSTEA), ayant occasionné un écoulement de plusieurs centaines de litres secondes à travers la digue - brèche en cours de formation 52
Figure 64 : Fontis dans la digue de la station INRA de Saint Pée sur Nivelle (source : ISL) 53
Figure 65 : Glissement superficiel affectant un corps de digue en terre [133] 53
Figure 66 : Glissement rotationnel profond affectant un corps de digue en terre et sa fondation [133] 53
Figure 67 : Mécanisme de rupture par surverse (source : IRSTEA) 55
Figure 68 : Courbe de fragilité retenue pour l'estimation de la probabilité de rupture par surverse 56
Figure 69 : Rupture par érosion externe du pied de digue (source IRSTEA) 57
Figure 70 : Erosion externe de la digue du Réart en 2014 (source ISL) 57
Figure 71 : Arbre de défaillance associé au mécanisme de rupture par érosion externe 58
Figure 72 : Résistance d'un talus enherbé à l'érosion externe, abaque de Whitehaed (1976) 58

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

Figure 73 : Traces d'affouillement de la berge observées le long du tronçon 2 (photos ISL, juillet 2024) 59
Figure 74 : Niveaux d'eau atteints pour les différentes crues étudiées au droit du tronçon 2 60
Figure 75 : Appréciation du gradient moyen 62
Figure 76 : Chemins d'érosion interne étudiés 63
Figure 77 : Gradients moyens estimés 63
Figure 78 : Vue en coupe de l'OT3 (plan AVP) 66
Figure 79 : Les différents niveaux caractéristiques d'une digue (Y. Deniaud Cerema) 67
Figure 80 : scénario 1 : niveau de protection 68
Figure 81 : scénario 2 : OT3 accidentellement ouvert pour le niveau de protection 69
Figure 82 : scénario 3 : localisation de la brèche 69
Figure 83 : relation largeur de brèche selon le temps de formation de brèche (Verheij in International Levee Handbook) 70
Figure 84 : scénario 3 : rupture pour la crue centennale 70

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Débits de pointe retenus pour la modélisation hydraulique 10
Tableau 2 : Comparaison des données hydrologiques pour la zone d'études 20
Tableau 3 : Débits de pointe retenus pour la modélisation hydraulique 20
Tableau 4 : Crues historiques monopic relevées à Hagetmau 21
Tableau 5 : Lithologie observée lors des sondages à la tarière 32
Tableau 6 : Résultats des identifications GTR 33
Tableau 7 : Description des tronçons homogènes identifiés du potentiel système d'endiguement de Hagetmau. 36
Tableau 8 : Grille des probabilités 54
Tableau 9 : Grille d'estimation de probabilité de rupture par surverse en fonction de la revanche. 56
Tableau 10 : Probabilité de rupture par surverse pour chaque tronçon 56
Tableau 11 : Vitesses maximales au droit du tronçon 2 59
Tableau 12 : Hauteurs moyennes de sollicitation de la digue au droit du tronçon 2 60
Tableau 13 : Eléments favorables et défavorables à la propagation de l'érosion externe sur le tronçon 2 60
Tableau 14 : Synthèse des probabilités de rupture par érosion externe 61
Tableau 15 : Caractéristiques géométriques du système d'endiguement 61
Tableau 16 : Probabilités de rupture par instabilité 62
Tableau 17 : Gradients critiques selon le type de sol (bulletin CIGB 164) 63
Tableau 18 : Eléments favorables et défavorables au risque d'érosion interne 64
Tableau 19 : Probabilités de rupture par érosion interne 64

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

Tableau 20 : Vue des ouvrages traversants 63
Tableau 21 : Caractéristiques des ouvrages traversants 65
Tableau 22 : Probabilités de rupture par érosion interne au droit des ouvrages traversant 66
Tableau 23 : Synthèse des résultats du diagnostic 67
Tableau 24 : états de vigilance, d'alerte et mobilisations 72

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

RESUME NON TECHNIQUE

L'Institution Adour réalise, par délégation GEMAPI, les études et travaux pour le système d'endiguement du quartier Venise d'Hagetmau, pour le compte de la CCCT, GEMAPIen, qui réalise la surveillance et l'entretien courant.

L'ouvrage comprend :

- Un tronçon 0 constitué par la route départementale, réalisant la fermeture amont
- Un tronçon 1 constitué d'une digue en remblai et d'un déversoir de sécurité, reconstruit en retrait du merlon de berge actuellement présent,
- Un tronçon 2 constitué d'une digue en remblai en berge, dont on réalise le confortement,
- Un clapet antiretour entre les tronçons 1 et 2 permet d'empêcher les remontées du Louts à travers un ouvrage pluvial.

L'ouvrage a pour objectif la protection du quartier Venise contre les inondations du Louts jusqu'à la crue décennale (36 m^3/s).

Pour les crues supérieurs, un déversoir permet l'inondation progressive et sécurisée de la zone protégée, tout en limitant les impacts hydrauliques sur la rive droite.

Les figures suivantes présentent les venues d'eau pour différents scénarios :

- Scénario 1 : scénario de fonctionnement normal du système d'endiguement, pour le niveau de protection décennal
- Scénario 2 : cas accidentel où le clapet antiretour est bloqué ouvert pour le niveau de protection décennal
- Scénario 3 : cas accidentel de rupture par surverse de la digue pour une crue centennale.

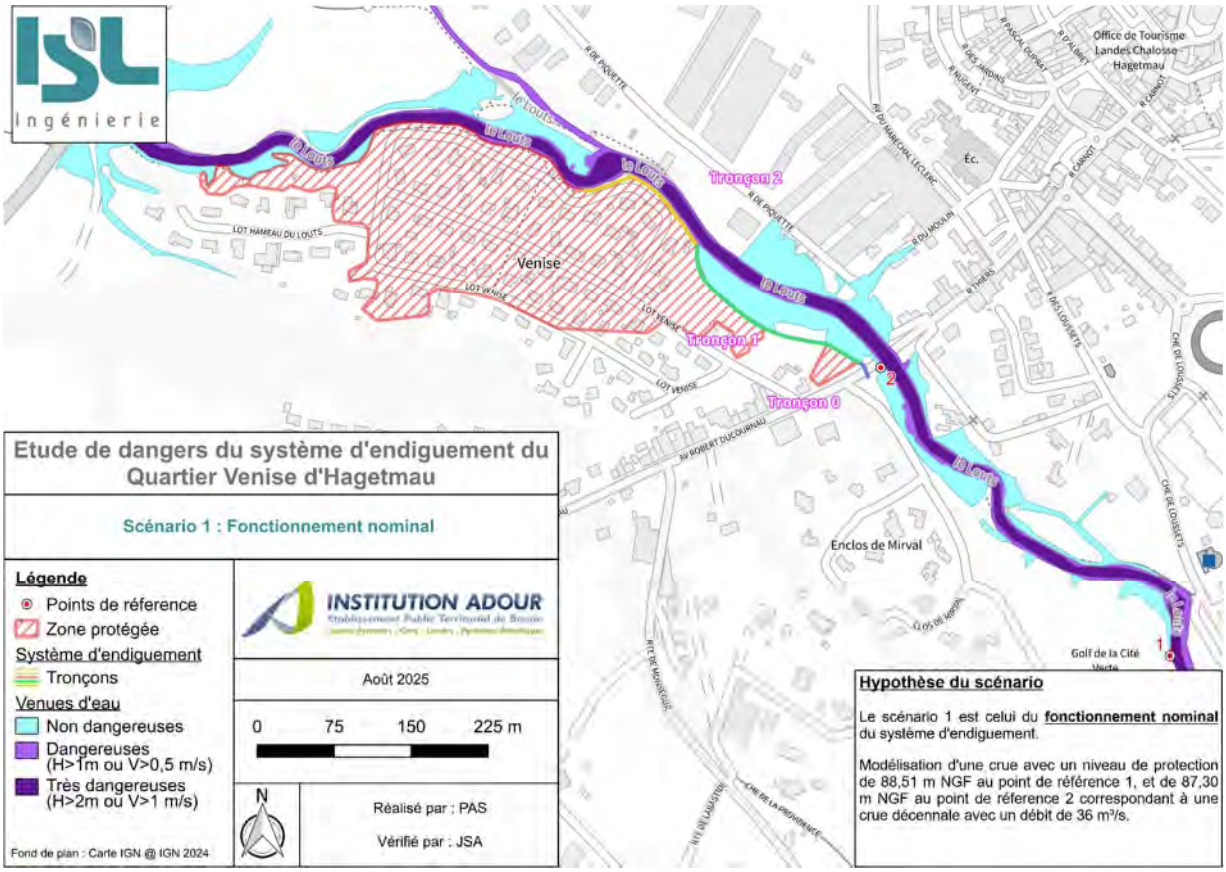

fonctionnement nominal du système d'endiguement pour le niveau de protection (crue décennale)

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

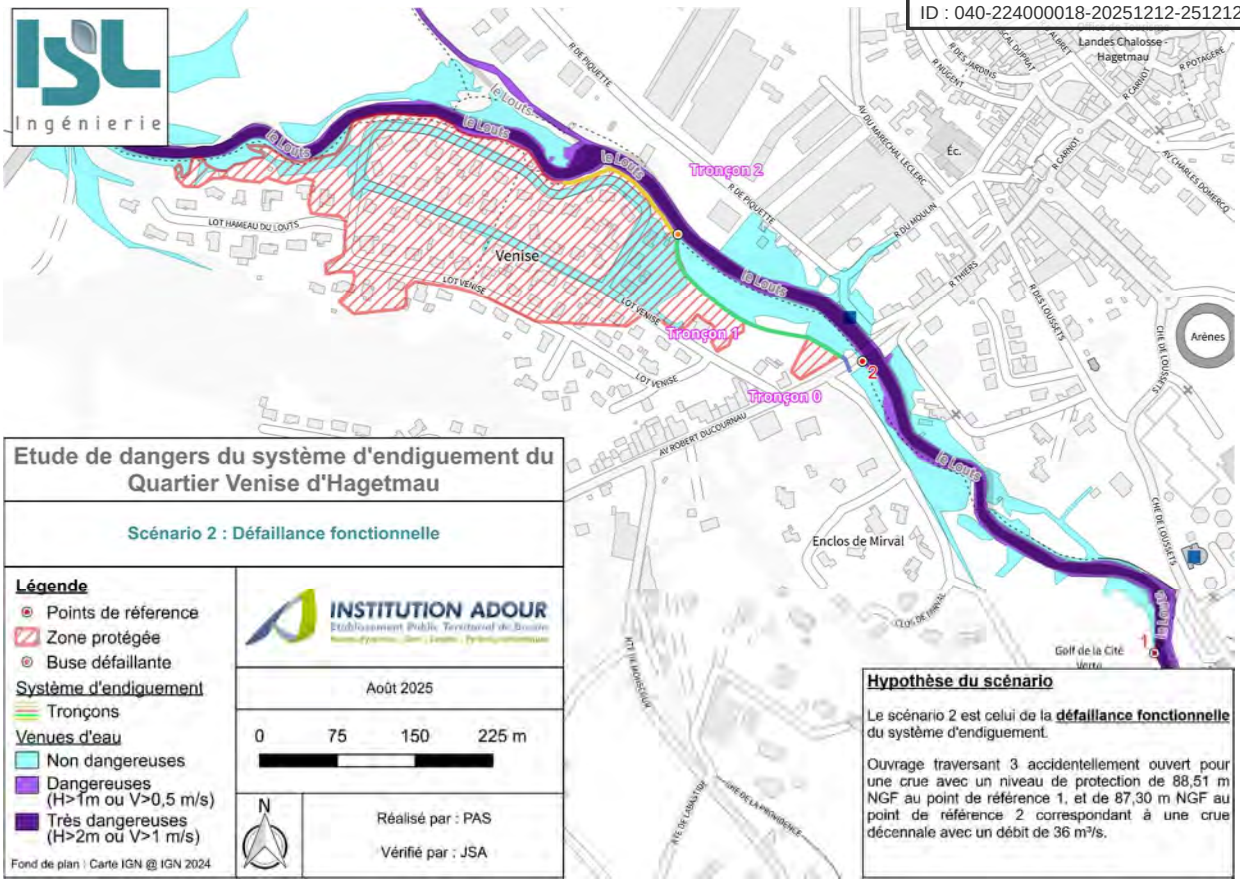

Venues d'eaux en cas de dysfonctionnement accidentel du clapet antiretour, pour le niveau de protection (crue décennale)

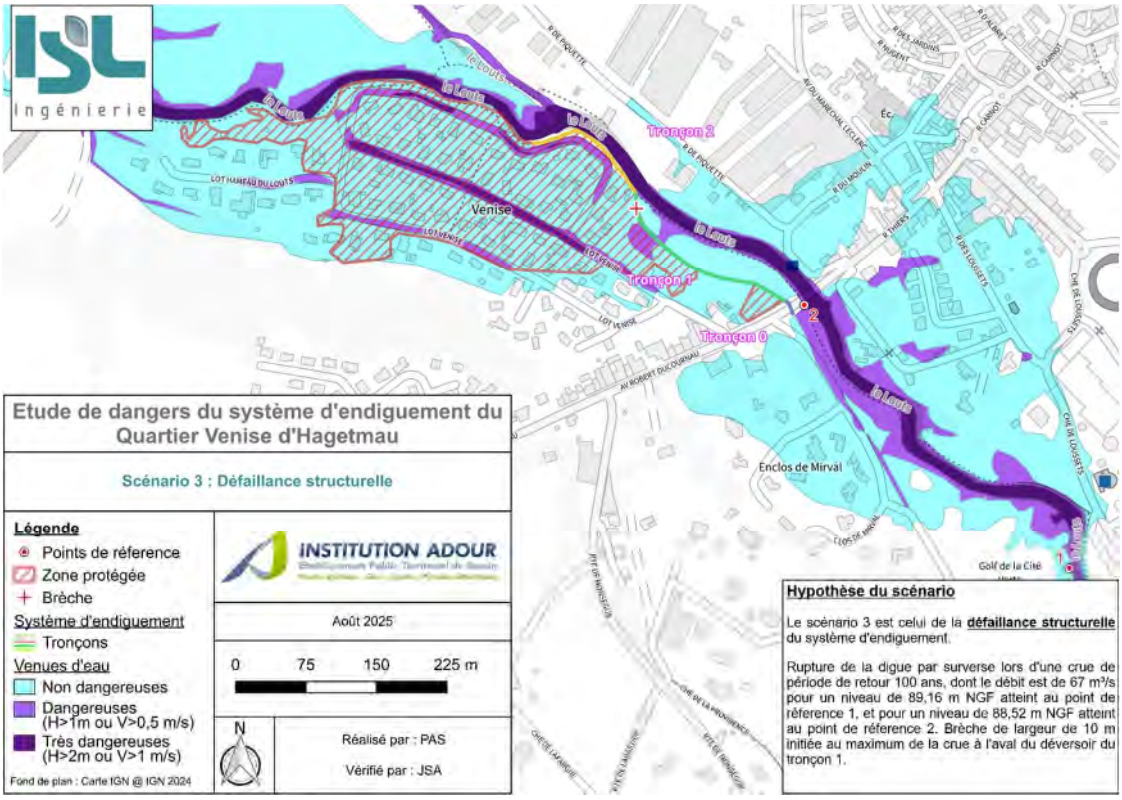

venues d'eau en cas de rupture accidentelle du système d'endiguement pour le niveau de dangers (crue centennale)

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

DOCUMENT A

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

1 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

1.1 IDENTIFICATION DU GESTIONNAIRE

Le maître d'ouvrage pour les opérations de classement du système d'endiguement du quartier de Venise à Hagetmau est :

INSTITUTION ADOUR

38 rue Victor Hugo

40025 Mont-de-Marsan Cedex

SIRET : 254 002 264 00060

Personne en charge du dossier :

Monsieur Etienne Capdevielle, responsable risques fluviaux

Figure 1 : Identité du demandeur

L'Institution Adour réalise les études et travaux sur le système d'endiguement, par délégation GEMAPI.

La communauté de communes Chalosse Tursan, est le GEMAPIen et gestionnaire pour l'exploitation courante du système d'endiguement :

Communauté de Communes Chalosse Tursan

1 Rue du Bellocq

40500 Saint-Sever

Tél : 05 58 76 41 41

Chef de service en charge du SE : Raphaël TAVERNIER. st-direction@chalossetursan.fr

Téléphone : 05 58 76 41 41 - 06 49 74 33 48

1.2 IDENTIFICATION DE L'ORGANISME AGREE

L'organisme agréé ayant réalisé la présente étude de dangers, ainsi que l'Avant-Projet du confortement du système d'endiguement est :

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

ISL Ingénierie
Etablissement Sud Ouest
5 rue des Ormeaux
64500 Saint-Jean de Luz
Tél : 05 59 85 14 55
sudouest@isl.fr

1.3 AUTORISATIONS EXISTANTES EN LIEN AVEC LE SYSTEME D'ENDIGUEMENT

Néant

2 OBJET DE L'ETUDE

2.1 CADRE DE L'ETUDE

Il s'agit d'une autorisation initiale du système d'endiguement, avec travaux.

2.2 LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LA ZONE PROTEGEE

Hagetmau est l'unique commune concernée par la zone protégée.

2.3 LOCALISATION EN PLAN DE LA ZONE PROTEGEE

La zone protégée est présentée sur la figure suivante :

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

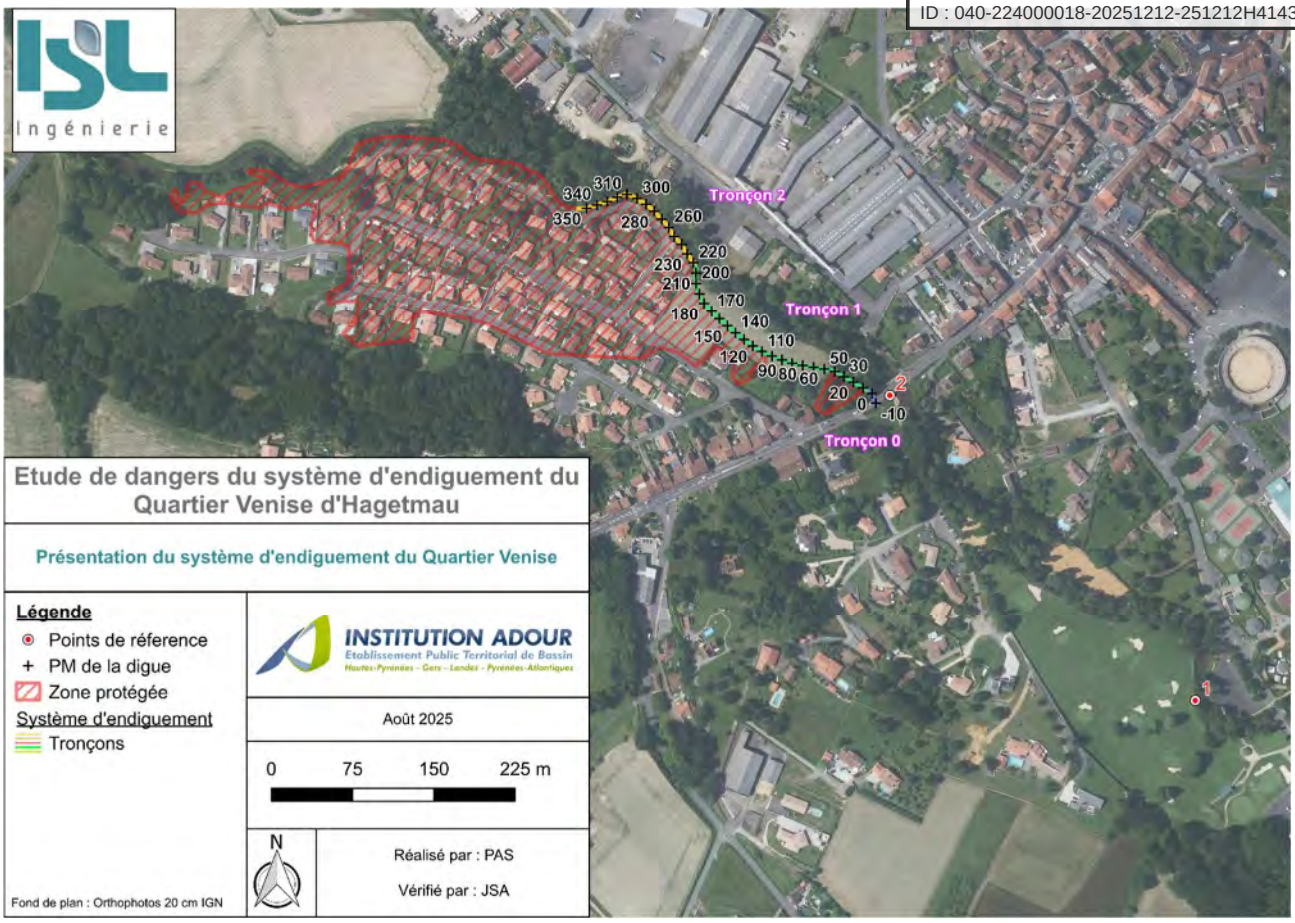

Figure 2 : localisation de la zone protégée

2.4 LOCALISATION EN PLAN ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES OUVRAGES CONCERNES

Le système d'endiguement comporte (cf figure précédente) :

- Un tronçon 0 constitué par le remblai de la RD933A réalisant la fermeture amont,
- Un tronçon 1 reconstruit en retrait, comportant une digue en remblai, un déversoir de sécurité, et une partie sans ouvrage, le terrain naturel étant sur cette partie plus haut que le niveau de protection,
- Un tronçon 2 constitué d'une digue en remblai existante qui est confortée,
- Un clapet antiretour vient fermer l'exutoire d'un fossé à la jonction entre les tronçons 1 et 2.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

Figure 3 : localisation des tronçons du système d'endigement

3 DESCRIPTION PRECISE DE LA ZONE PROTEGEE, DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT, DE SON ENVIRONNEMENT ET DE SES FONCTIONS DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

3.1 ZONE PROTEGEE

3.1.1 CARTE DE LA ZONE PROTEGEE

La carte suivante présente :

-les limites administrative de la CCCT, GEMAPIen,

- le système d'endiguement,

- la zone protégée,

- le point de mesure du niveau du Louts.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

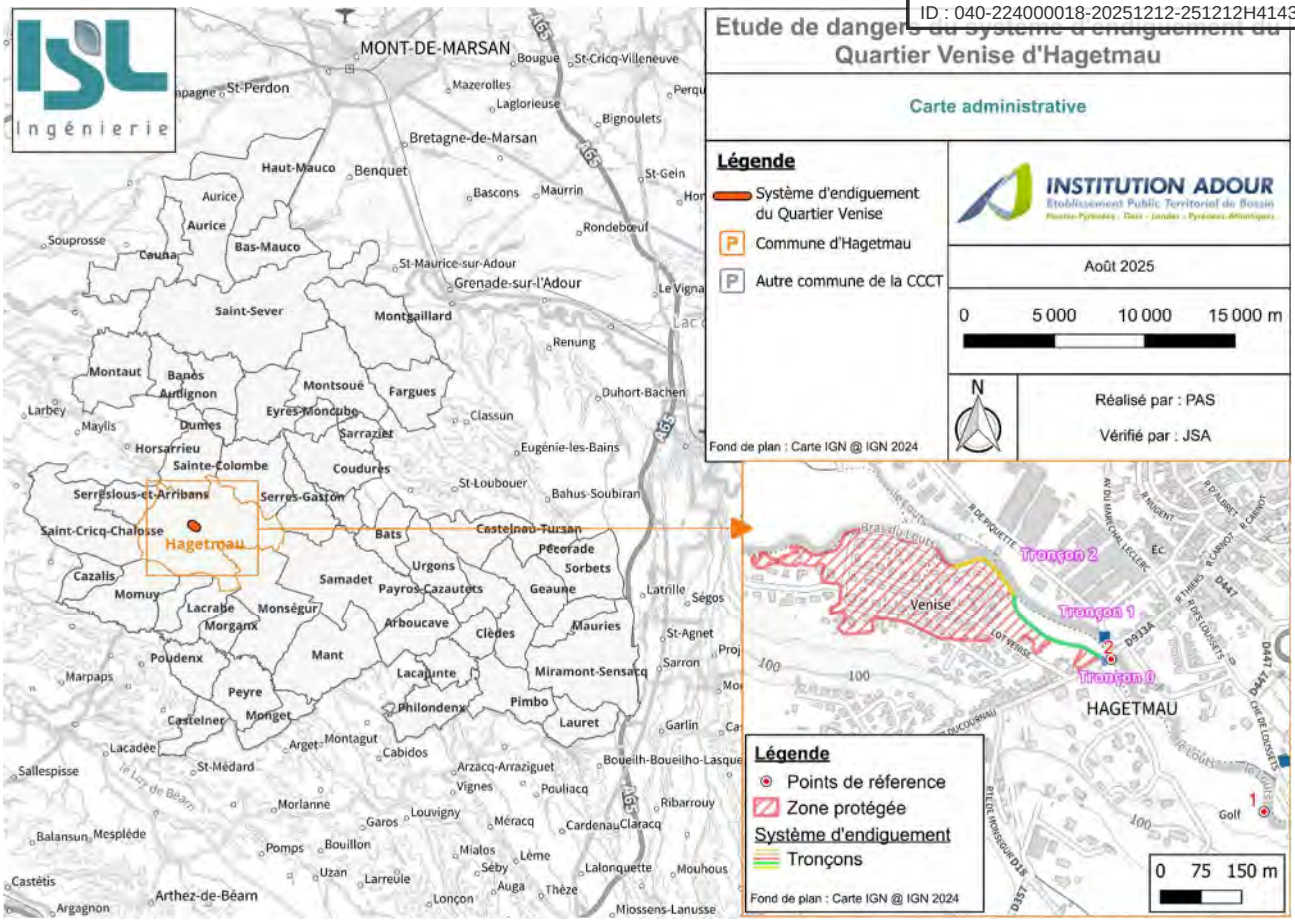

Figure 4 : carte administrative

3.1.2 LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LA ZONE PROTEGEE

Hagetmau est l'unique commune concernée par la zone protégée.

3.1.3 LISTE DES AUTRES COMMUNES DU GEMAPIEN

- **Les 49 communes de la communauté de communes Chalosse Tursan** (en plus d' Hagetmau) sont :
  - Arboucave
  - Aubagnan
  - Audignon
  - Aurice
  - Banos
  - Bas Mauco
  - Bats
  - Castelnau-Tursan
  - Castelner
  - Cauna
  - Cazalis
  - Clèdes

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

- Coudures
- Dumes
- Eyres-Moncube
- Fargues
- Geaune
- Haut Mauco
- Horsarrieu
- Labastide Chalosse
- Lacajunte
- Lacrabe
- Lauret
- Mant
- Mauries
- Miramont - Sensacq
- Momuy
- Monget
- Monségur
- Montaut
- Montgaillard
- Montsoué
- Morganx
- Payros-Cazautets
- Pécorade
- Peyre
- Philondenx
- Pimbo
- Poudenx
- Puyol - Cazalet
- Sainte Colombe
- Saint Cricq Chalosse
- Saint Sever
- Samadet
- Sarraziet
- Serres Gaston
- Serreslous et Arribans
- Sorbets
- Urgons

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

3.2 DESCRIPTION DES CONDITIONS NATURELLES POUVANT CONDUIRE A DES CRUES ET DES CONDITIONS DE FONDATION DES OUVRAGES ET DES SOLLICITATIONS S'EXERÇANT SUR CES FONDATIONS

3.2.1 HYDROLOGIE

ISL a réalisé une actualisation de l'hydrologie de crue basée notamment sur les données de l'Hydroportail et les résultats Shyreg.

Les débits de crue du Louts retenus sont les suivants :

Tableau 1 : Débits de pointe retenus pour la modélisation hydraulique

Période de retour	Q débit retenu
2	22 m^3/s
5	30 m^3/s
10	36 m^3/s
20	44 m^3/s
50	56 m^3/s
100	67 m^3/s

3.2.2 GEOTECHNIQUE

Plusieurs sondages à la tarière et identifications des sols ont été réalisés.

Les matériaux en présence sont des sols fins (moyennement argileux) peu plastiques (A2). Plus précisément pour le corps de digue, on note :

- Sur le tronçon T1 (protection de berge) un remblai argileux (sondages ST1 et ST2) en partie haute (0 à 1,5 m/TN), a priori des matériaux A2.
- Des limons graveleux dans le corps de digue au droit du sondage ST3 (B5), la proportion de fines est beaucoup plus faible par rapport aux résultats des autres sondages. Ce sont les matériaux les plus critiques vis-à-vis du risque d'érosion interne.

Sur l'ensemble des sondages réalisés, la fondation est argileuse (classification GTR A2).

3.3 DESCRIPTIONS DES ELEMENTS COMPOSANT LE SYSTEME DE PROTECTION ET LEURS FONCTIONS HYDRAULIQUES

3.3.1 ALEA CONTRE LEQUEL LE SYSTEME D'ENDIGUEMENT PROTEGE

Le système d'endiguement protège le quartier Venise contre les inondations par débordement du Louts.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

3.3.2 PLAN D'ENSEMBLE DES DIFFERENTS ELEMENTS CONSTITUANT LE SE

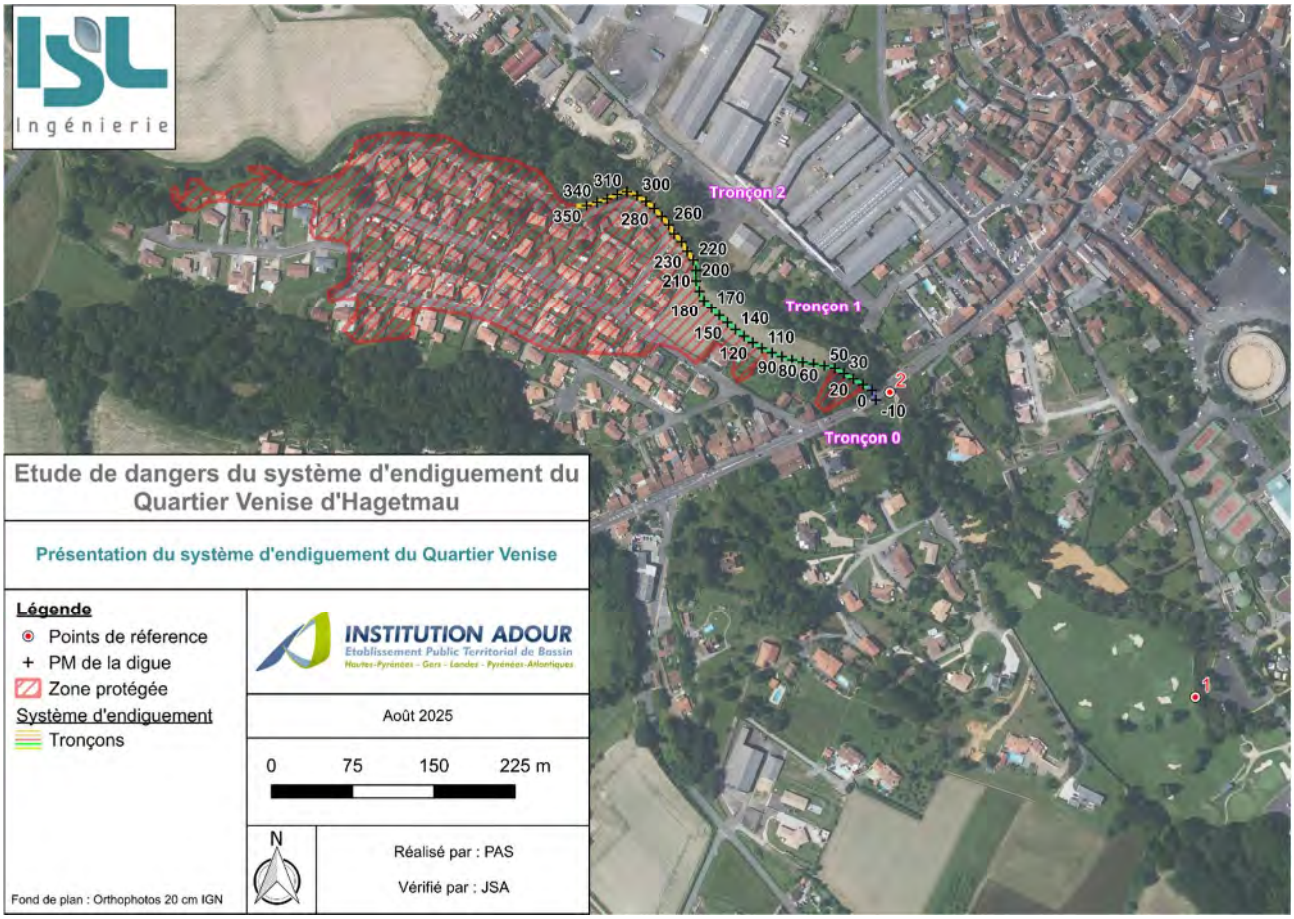

Figure 5 : plan d'ensemble des éléments constituant le système d'endiguement

3.3.3 LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTS ELEMENTS DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT

3.3.3.1 tronçon 1

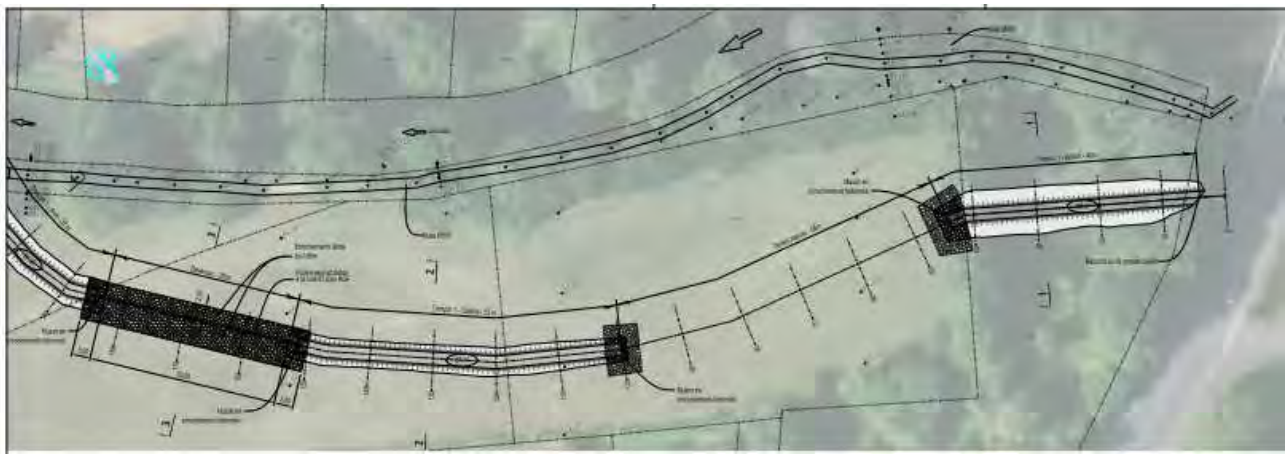

Figure 6 : plan du tronçon 1

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

Figure 7 : plan de l'aval du tronçon 1 et tronçon 2

Tronçon 1 amont (PM0 à 44)

La géométrie retenue est une digue en remblai de pentes amont et aval 2H/1V et de largeur en crête 2,0 m. Le long de ce sous-tronçon, la crête de digue est définie à la cote 87,47 m NGF afin d'assurer une revanche d'au moins 0,3 m par rapport au niveau de la crue décennale. La hauteur de la digue varie entre 0,44 m à l'amont et 0,95 m à l'aval pour une hauteur moyenne sur le tronçon d'environ 0,75 m. La digue est recouverte de 0,20 m de terre végétale. Un grillage anti fouisseur sera mis en place sur les parements à l'interface entre le remblai et la terre végétale.

Afin de limiter le gradient à 0,15, une bêche d'une profondeur de 0,75m et d'une largeur de 2,0 m est créée sous la crête. Un décapage de 0,4 m sera assuré partout ailleurs en fondation. La coupe type du tronçon 1 amont est présentée en Figure 40.

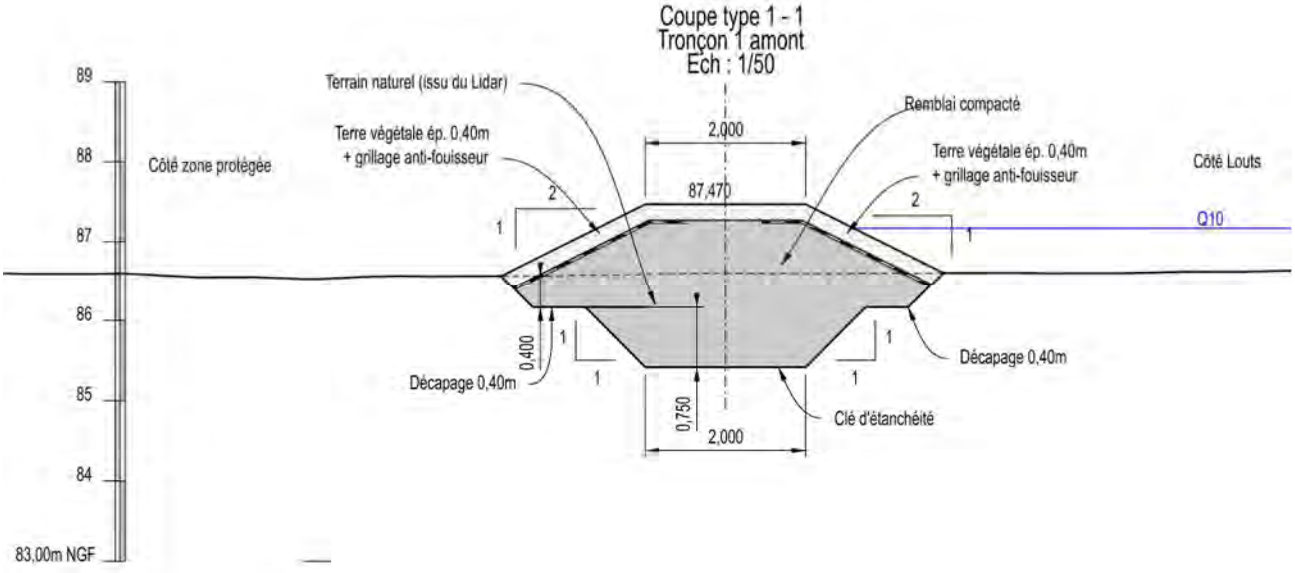

Figure 8 : Coupe type du tronçon 1 amont

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

Tronçon 1 central (PM101 à 152)

La géométrie retenue est similaire à celle du tronçon 1 amont (pentes de 2H/1V et largeur en crête 2,0 m).

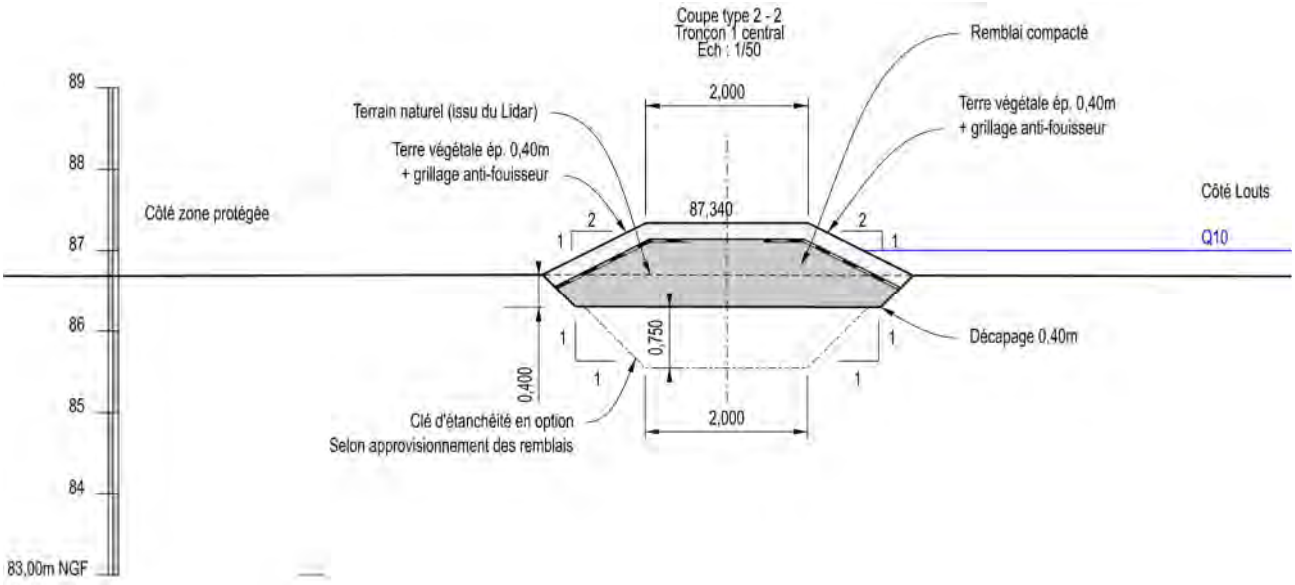

Figure 9 : Coupe type du tronçon 1 central

Tronçon 1 aval (PM 184 à 216)

La géométrie retenue est similaire aux deux autres sous-tronçons (pentes de 2H/1V et largeur en crête 2,0 m).

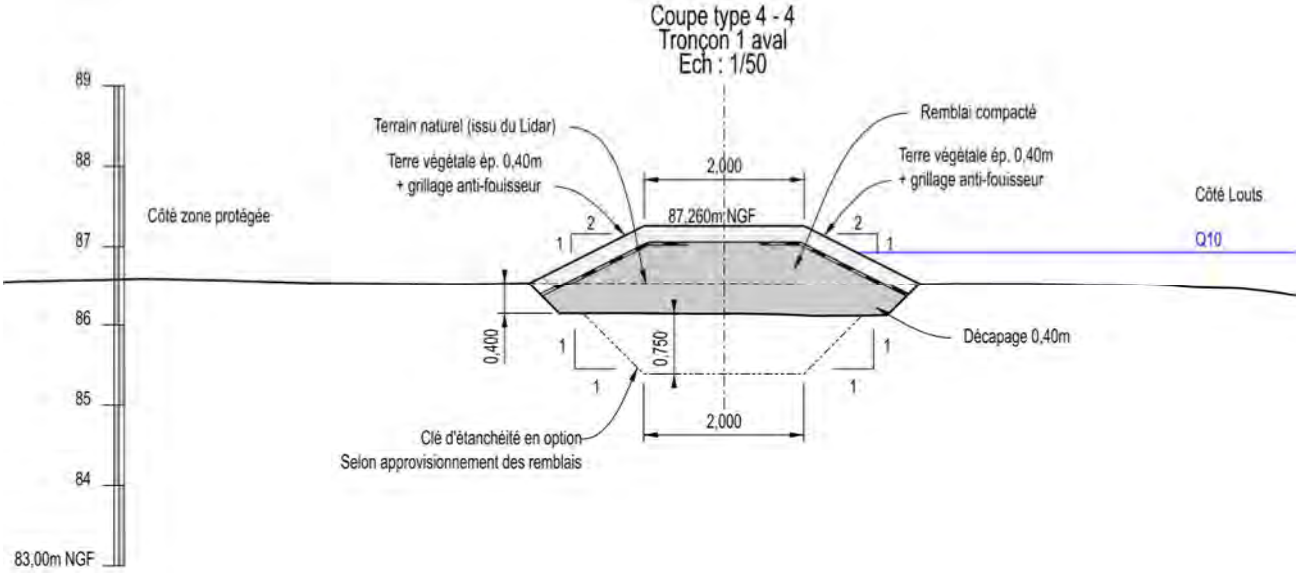

Figure 10 : Coupe type du tronçon 1 aval

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

Déversoir et bassin de dissipation

Afin de limiter l'impact de la nouvelle digue en rive droite, un déversoir d'une longueur de 30 mètres est intégré entre les PM 153 et 183 et calé à la cote de la crue décennale. Une carapace en enrochements libres de 0,50 m de profondeur protège le pied aval du déversoir sur 4m. Un géotextile est positionné à l'interface entre le remblai et les enrochements afin de filtrer les écoulements en provenance de la fondation. Une clé d'étanchéité d'une largeur de 2m et de 0,75 m de profondeur assure l'étanchéité de l'ouvrage en fondation. Une poutre longitudinale en béton armé contrôle précisément la cote de surverse (87,02 mNGF).

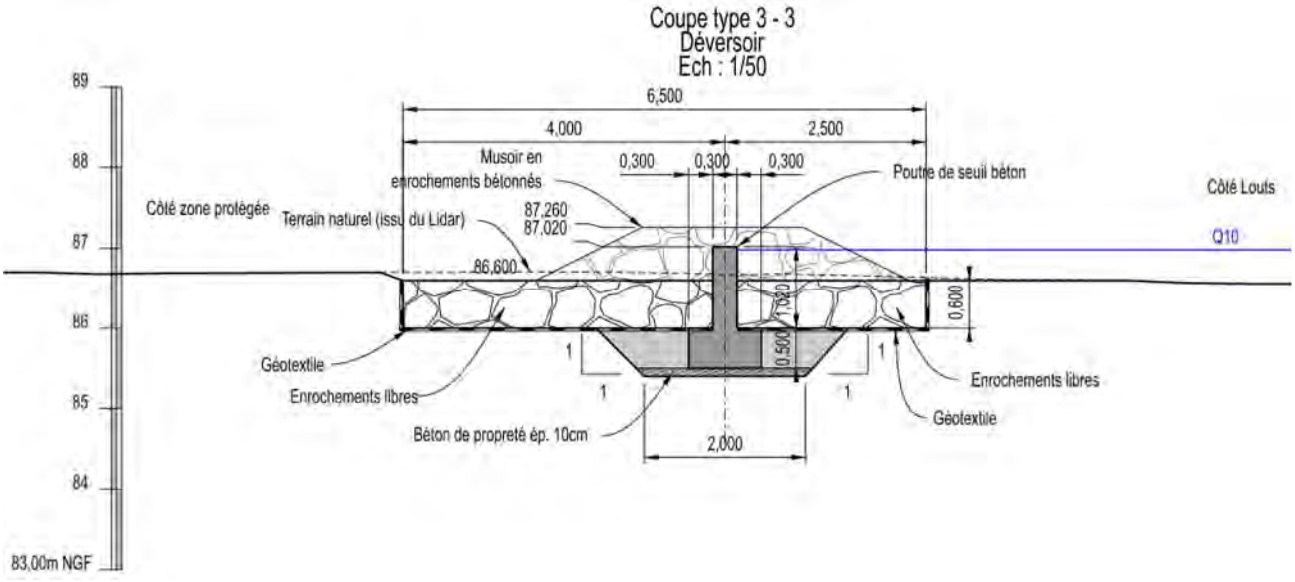

Figure 11 : Coupe type du déversoir

3.3.3.2 Tronçon 2

La réhausse et le confortement du tronçon 2 s'effectueront selon le phasage suivant :

- Décapage de la piste en crête et du talus aval sur 0,50 m ;
- Mise en place de remblai compacté en crête ;
- Pose d'un géotextile sur le remblai compacté ;
- Mise en place d'un remblai drainant (concassé calcaire 20/40[1]) en crête et sur le parement aval ;
- Mise en œuvre de la piste en crête 0/31,5 mm (épaisseur 0,30 m).

La mise en œuvre de terre végétale sur le parement aval sur 20 cm d'épaisseur ainsi qu'un engazonnement sont recommandés.

[1] Il est également possible de mettre en place du concassé calcaire 0/31,5, matériau moins drainant mais jouant le rôle de filtre.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

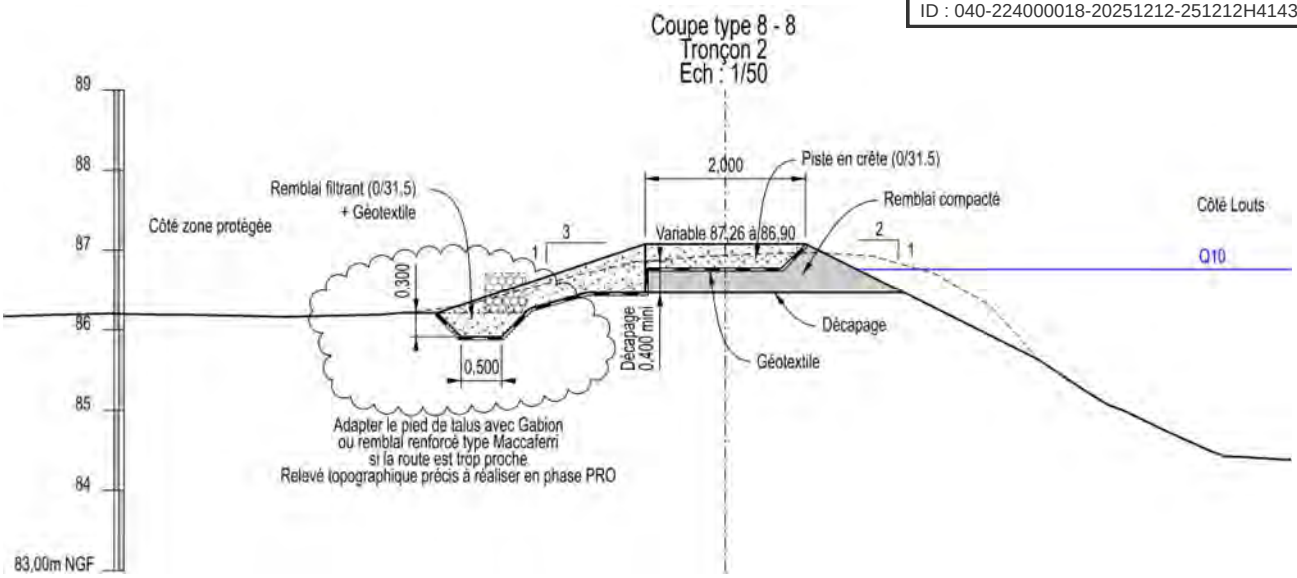

Figure 12 : Coupe type de la réhausse et du confortement sur le Tronçon 2

Des PM 299 à 312, aucune réhausse n'est nécessaire, seul le parement aval est à retaluter (pente de 3H/1V) selon le procédé suivant :

- Décapage de la terre végétale sur le talus aval ;
- Pose d'un géotextile sur le remblai décapé ;
- Mise en place d'un remblai drainant (concassé calcaire 20/40 ou 0/31,5) sur le parement aval ;

A l'extrémité amont du tronçon 2, l'emprise est limitée en raison de la présence de la parcelle n°30. Afin de limiter l'emprise de la digue, une solution type remblai renforcé Maccafferi ou gabions pourrait être envisagée et sera à étudier plus en détail à la phase PRO.

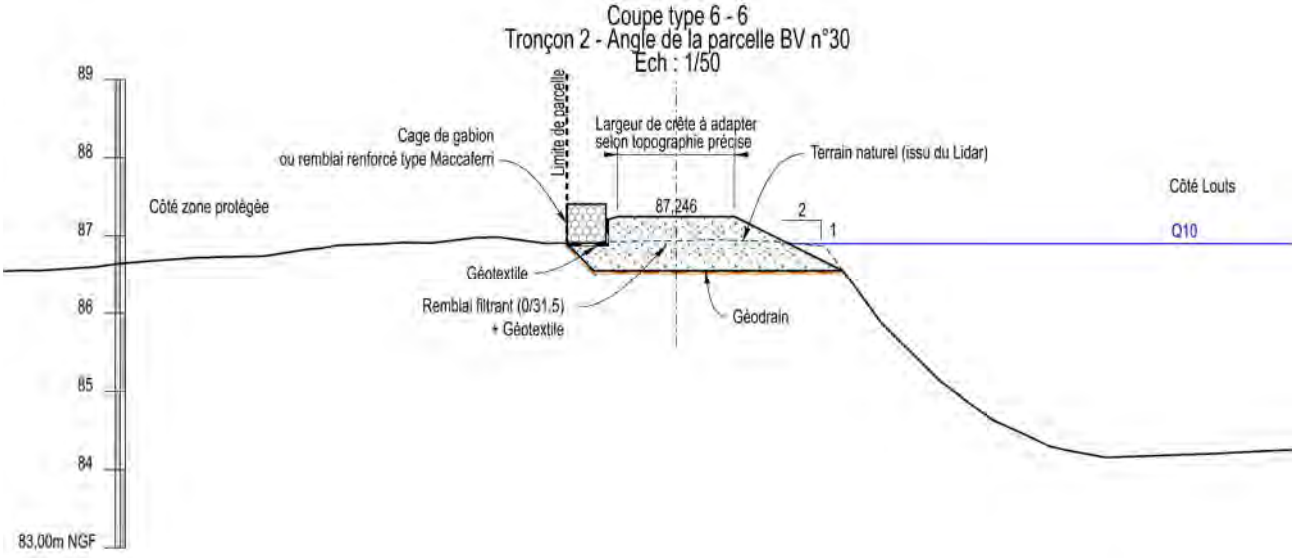

Figure 13 : Coupe type de la digue au droit de la parcelle n°30

Il conviendra de porter une attention particulière à la gestion des réseaux dans et à proximité de la digue sur le tronçon T2 lors des prochaines phases (voir §**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

3.3.3.3 Reprise de l'OT3

En cas de crue, l'OT3 présente actuellement un fort risque de d'érosion interne. Par ailleurs, la conduite est partiellement nue à l'aval de la crête et le clapet anti-retour n'a fait l'objet d'aucun dimensionnement spécifique.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

Les travaux à prévoir consistent au remplacement de la conduite et à la mise en place de matériaux filtrants (concassé calcaire 0/31,5) sur le tiers de sa longueur côté zone protégée afin de limiter le risque d'érosion interne au droit de la conduite (voir Figure 48). Un géotextile sera positionné autour du concassé. Les têtes de buses amont et aval devront être remplacées et un nouveau clapet anti-retour ø500 est à installer côté cours d'eau.

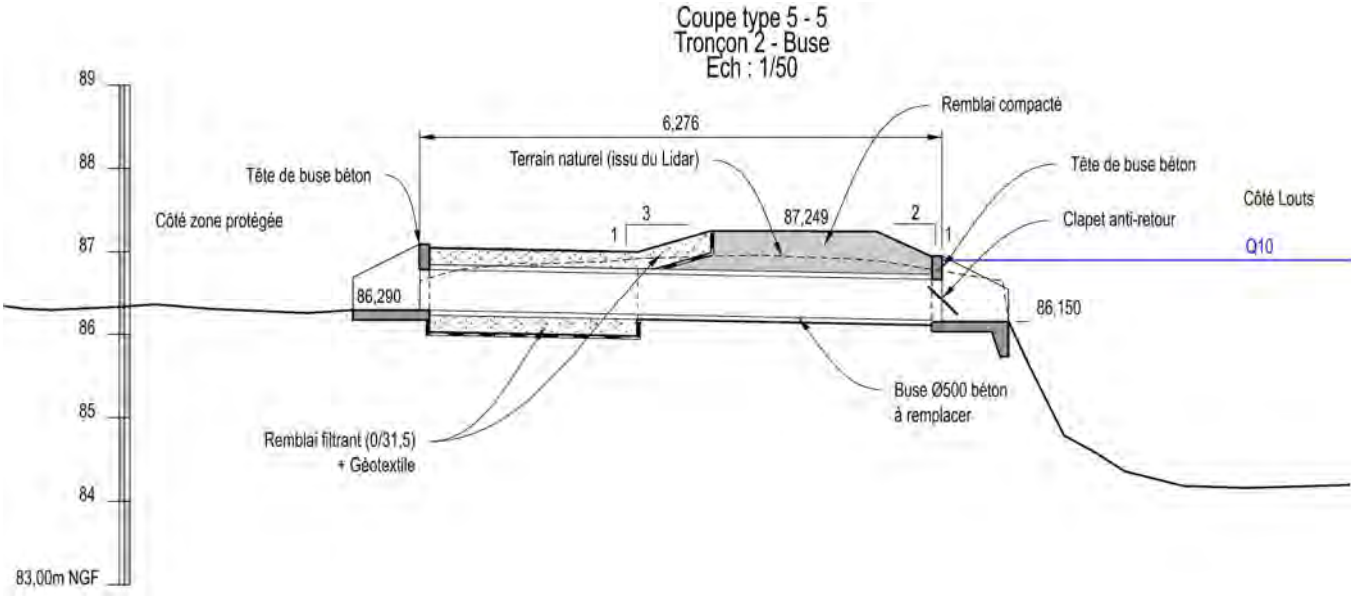

Figure 14 : Vue en coupe des travaux à réaliser au droit de l'OT3

3.3.4 PRESENTATION ET ANALYSE CRITIQUE DES DONNEES TOPOGRAPHIQUES DISPONIBLES ET PRECISION

Des relevés topographiques terrestres de la digue actuelle ont été réalisés en 2020 par SGEA, de précision centimétrique.

Sur le reste de la zone protégée et sur la nouvelle implantation en retrait du tronçon 1, le LIDAR HD de l'IGN est utilisé, de précision réputée de quelques centimètres.

Des profils bathymétriques ont été réalisés en 2024 spécifiquement pour l'étude hydraulique (cf rapport d'étude hydraulique), de précision centimétrique.

3.4 ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT, ANALYSE DES RISQUES DE RUPTURE, NIVEAU DE PROTECTION, ANALYSE DE L'ORGANISATION

3.4.1 DONNEES HISTORIQUES ESSENTIELLES CONNUES SUR LE COMPORTEMENT STRUCTUREL

Très peu de données sont connues sur le comportement structurel de l'ouvrage existant.

Des cas d'inondation de la zone protégée sont connus.

3.4.2 DESCRIPTION ET INDICATION DE LA FONCTION STRUCTURELLE DE CHAQUE COMPOSANT DES ELEMENTS DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT ET PRESENTATION DU FONCTIONNEMENT D'ENSEMBLE DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT CONSTITUE AVEC CES COMPOSANTS

Chaque élément de digue comporte des composants permettant, jusqu'au niveau de protection, de :

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

- contenir les eaux du Louts en crue et éviter les venues d'eau par surverse ou contournement,
- assurer la stabilité d'ensemble de la digue, ainsi que la stabilité à la décrue,
- assurer la protection contre l'érosion externe liée aux vitesses d'écoulement en crue,
- assurer la protection contre le risque érosion interne.

Le déversoir de sécurité est renforcé pour résister à l'érosion externe lors de la surverse prévu pour les crues dépassant le niveau de protection.

Le détail des fonctions et des justifications est présenté dans l'AVP et dans le chapitre 7.

Le fonctionnement d'ensemble du système d'endiguement est présenté dans le chapitre 4 et dans l'étude hydraulique.

3.4.3 NIVEAU DE PROTECTION

Le niveau de protection est défini par la cote 88.51 m NGF au point de référence 1 (et 87.25 m NGF au point de référence 2). Il correspond à une crue de 36 m^3/s du Louts, de période de retour estimée à 10 ans.

3.4.4 SITUATION POUVANT SURVENIR POUR DES NIVEAUX DEPASSANT LES PERFORMANCES DU SYSTEME

Pour les crues supérieures au niveau de protection, le déversoir de sécurité rentre en fonction et assure un remplissage progressif et sécurisé de la zone protégée, permettant de limiter le risque de rupture par surverse de la digue, tout en réduisant les impacts hydrauliques sur la rive droite.

En cas de dysfonctionnement du clapet antiretour, par exemple un clapet bloqué ouvert lors de la crue décennale (niveau de protection), une inondation partielle est prévisible, touchant principalement quelques habitations à l'amont du lotissement, ainsi que les voiries du lotissement, avec des venues d'eau peu dangereuses.

Pour la crue cinquantenale et la crue centennale, le lotissement est largement inondé.

Pour la crue centennale, la digue est partiellement surversée et peut rompre, mais sa rupture entraine peu de suraléa par rapport au scénario centennal sans rupture.

3.4.5 ORGANISATION DU GESTIONNAIRE

L'organisation du gestionnaire suit les principes suivants :

- L'Institution Adour réalise les études (dont les visites de surveillance), les travaux et la tenue du registre d'ouvrage, par délégation de compétence GEMAPI,
- La CCCT et la commune réalisent l'entretien courant et la surveillance en crue.

Cette organisation est actée dans des conventions.

En situation de crue, des états de surveillance renforcée et d'alerte sont définis au début de la sollicitation des digues, ainsi qu'à l'atteinte du niveau de protection et au début de l'entrée en fonction du déversoir.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

Document B

ANALYSE DES RISQUES ET JUSTIFICATION DES PERFORMANCES

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

4 CARACTERISATION DES ALEAS NATURELS

Une étude hydrologique et hydraulique a été réalisée par ISL sur le secteur d'étude pour la définition de l'AVP de confortement du système d'endiguement et de la présente EDD.

Elle est jointe en annexe 1.

Les sections suivantes synthétisent les approches hydrologiques et hydrauliques, ainsi que les résultats obtenus.

4.1 HYDROLOGIE

Le système d'endiguement est situé en avant de la station hydrométrique du Louts à Hagetmau.

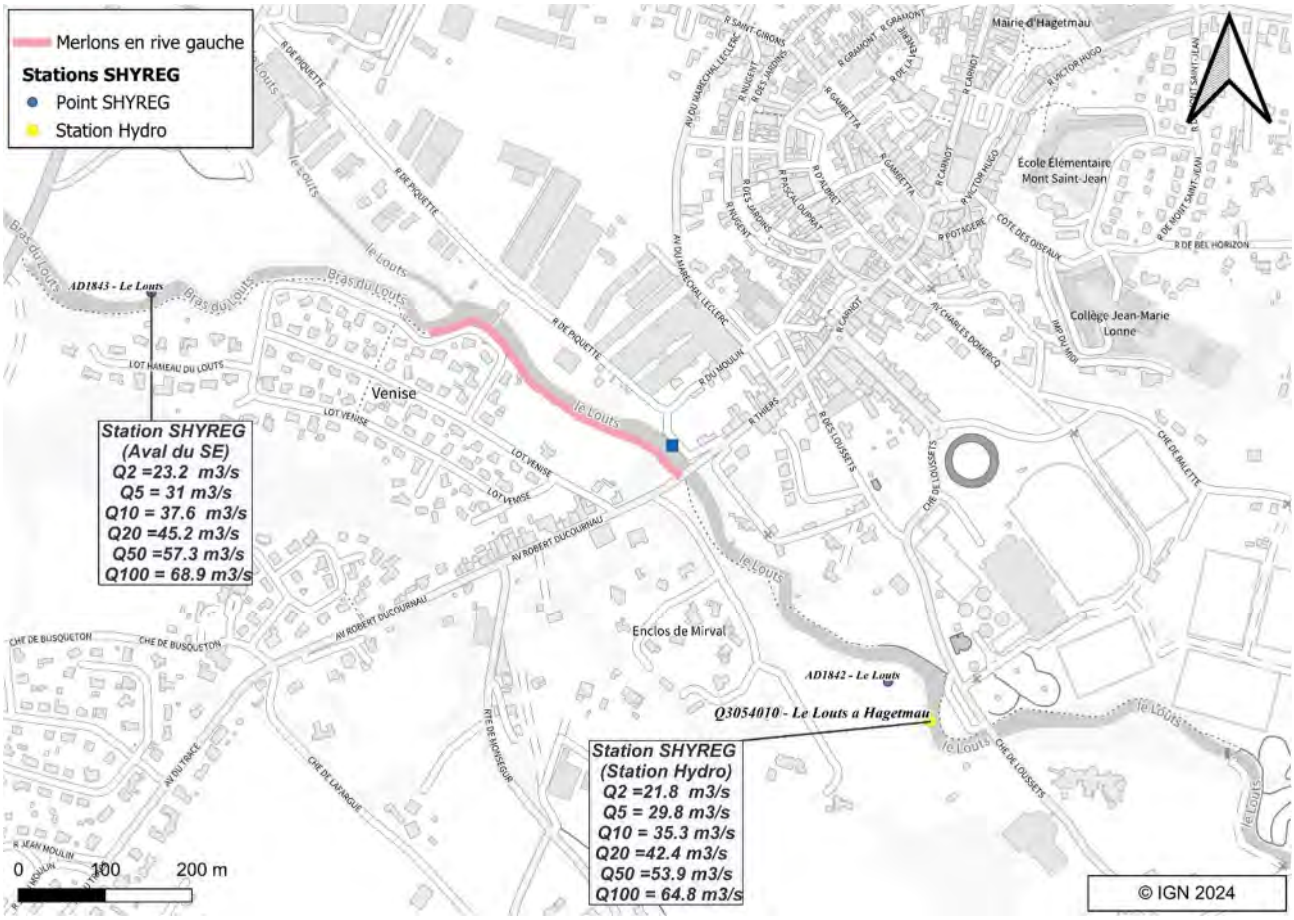

Figure 15 : localisation station hydrométrique et points résultats SHYREG

ISL a comparé les résultats hydrologiques suivants :

- Etude hydrologique CACG de 2019,
- Ajustement de l'hydroportail,
- SHYREG.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

Tableau 2 : Comparaison des données hydrologiques pour la zone d'étude

Période de retour	CACG	HydroPortail	SHYREG / station	SHYREG / aval du SE	Com ISL
2	19,0 m³/s [16,9 ; 21,7]	18,3 m³/s [15 ; 21,9]	21,8 m³/s	23,2 m³/s	
5	26,2 m³/s [23,5 ; 31,5]	27,6 m³/s [22,5 ; 33,5]	29,8 m³/s	31 m³/s	
10	31,1 m³/s [27,5 ; 38,4]	33,9 m³/s [27,1 ; 41,4]	35,3 m³/s	37,6 m³/s	
20	35,7 m³/s [31,2 ; 45,0]	39,8 m³/s [31,5 ; 49,3]	42,4 m³/s	45,2 m³/s	
30	38,6 m³/s [33,5 ; 48,9]				HORS période de validité de Gumbel
50	41,7 m³/s [36,0 ; 53,7]	47,5 m³/s [36,9 ; 59,4]	53,9 m³/s	57,3 m³/s	HORS période de validité de Gumbel
100	46,5 m³/s [40,2 ; 59,8]		64,8 m³/s	68,9 m³/s	HORS période de validité de Gumbel

Au-delà de la crue vicennale, il y a un décrochage des valeurs SHYREG par rapport au fait que l'on sort de la période de validité de l'ajustement statistique de Gumbel (CACG, Hydroportail), les données provenant de la base SHYREG-débits sont plus adaptées pour ces périodes de retour. Il est proposé de prendre les valeurs entières entre les deux valeurs SHYREG-débits de part et d'autre du quartier de Venise. Ainsi les débits de pointe retenus sont les suivants pour la suite de l'étude :

Tableau 3 : Débits de pointe retenus pour la modélisation hydraulique

Période de retour	Q débit retenu
2	22 m³/s
5	30 m³/s
10	36 m³/s
20	44 m³/s
50	56 m³/s
100	67 m³/s

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

Les crues connues et les hydrogrammes retenus sont présentés ci-dessous :

Les crues historiques retenues sont les crues monopic dont le débit de pointe dépasse 20 m^3/s. Étant donné que les données de la station de mesure s'arrêtent en 2016, les crues les plus récentes ne sont pas incluses. Les crues sont listées ci-dessous :

Tableau 4 : Crues historiques monopic relevées à Hagetmau

Date	Valeur du débit de pointe (m^3/s)
Décembre 1992	26,4
Décembre 1993	26,4
Janvier 1994	23,4
Février 1994	20
Mars 1988	27,8
Mars 1999	36,6
Mars 2001	31,6
Mars 2006	28,9
Janvier 2009	30,7
Janvier 2014	41,2

Les hydrogrammes sont ensuite superposées et un hydrogramme centré réduit moyen est retenu. La figure suivante présente donc les hydrogrammes des crues de période de retour 2 à 100 ans du Louts à Hagetmau.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

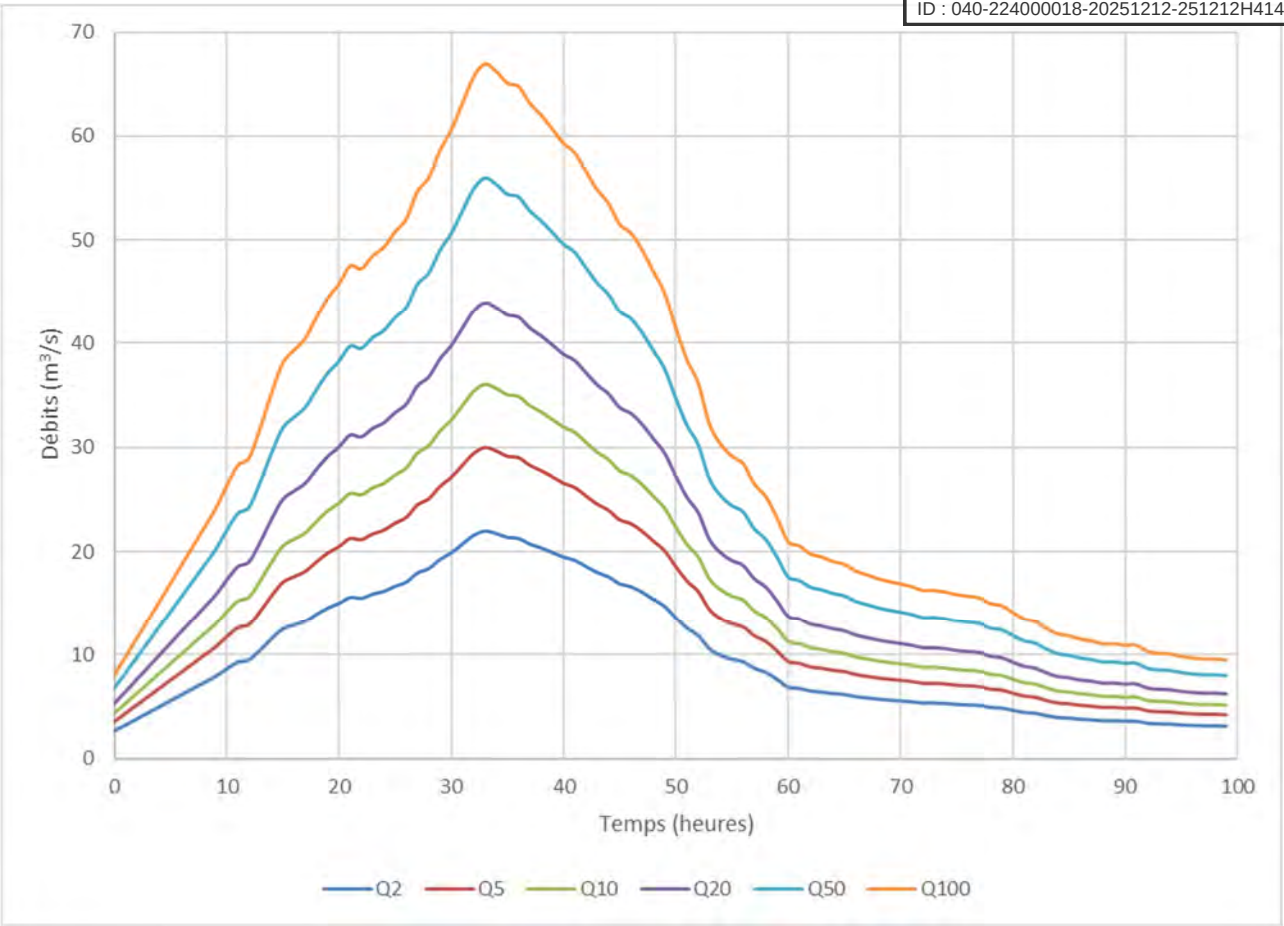

Figure 16 : Hydrogrammes de crues à Hagetmau

4.2 HYDRAULIQUE

ISL a réalisé un modèle hydraulique 2D de la zone d'étude à partir du nouveau LIDAR de l'IGN en lit majeur et de 14 profils en lit mineur réalisés par SGEA en 2024 pour les besoins de l'étude.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

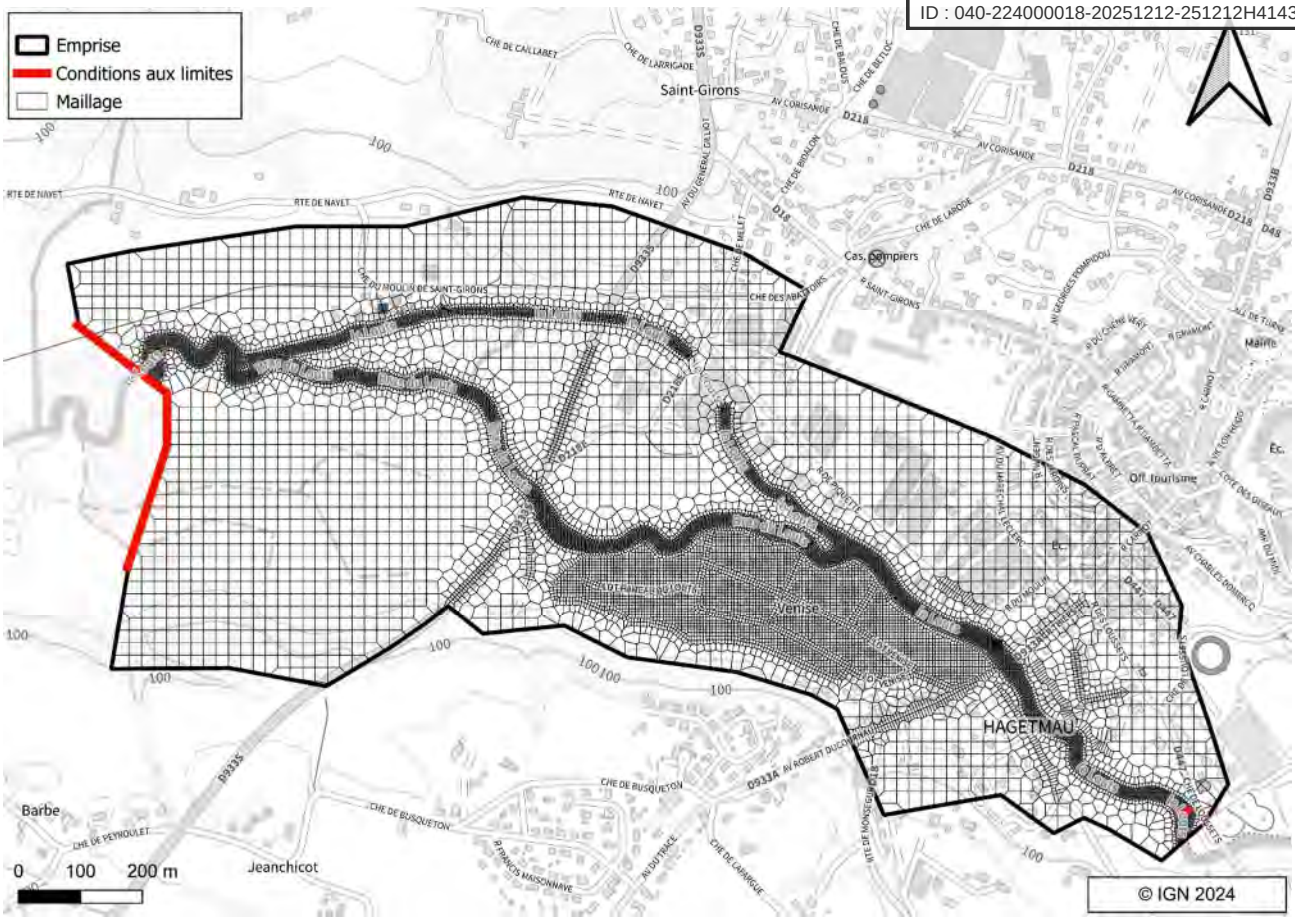

Figure 17: Vue d'ensemble du maillage réalisé sous HEC-RAS et conditions aux limites

Le calage du modèle a été réalisé sur la crue double pic de février 2013 (débit de pointe 42 m^3/s), pour laquelle une douzaine de repères de crue est disponible sur le secteur d'étude.

Le calage est obtenu avec une précision de +/-20 cm sur les repères de crue, ce qui est jugé satisfaisant.

4.2.1 CONDITIONS HYDRAULIQUES POUR LE NIVEAU DE PROTECTION (Q10 ; 36 M^3/S)

Les figures suivantes présentent la ligne d'eau, et la cartographie des hauteurs d'eau et des vitesses pour le niveau de protection retenu (88.51 m à l'échelle, crue décennale, 36 m^3/s), pour le système d'endiguement en état après travaux (cf AVP joint au dossier de demande d'autorisation et chapitre descriptif des ouvrages à modifier).

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

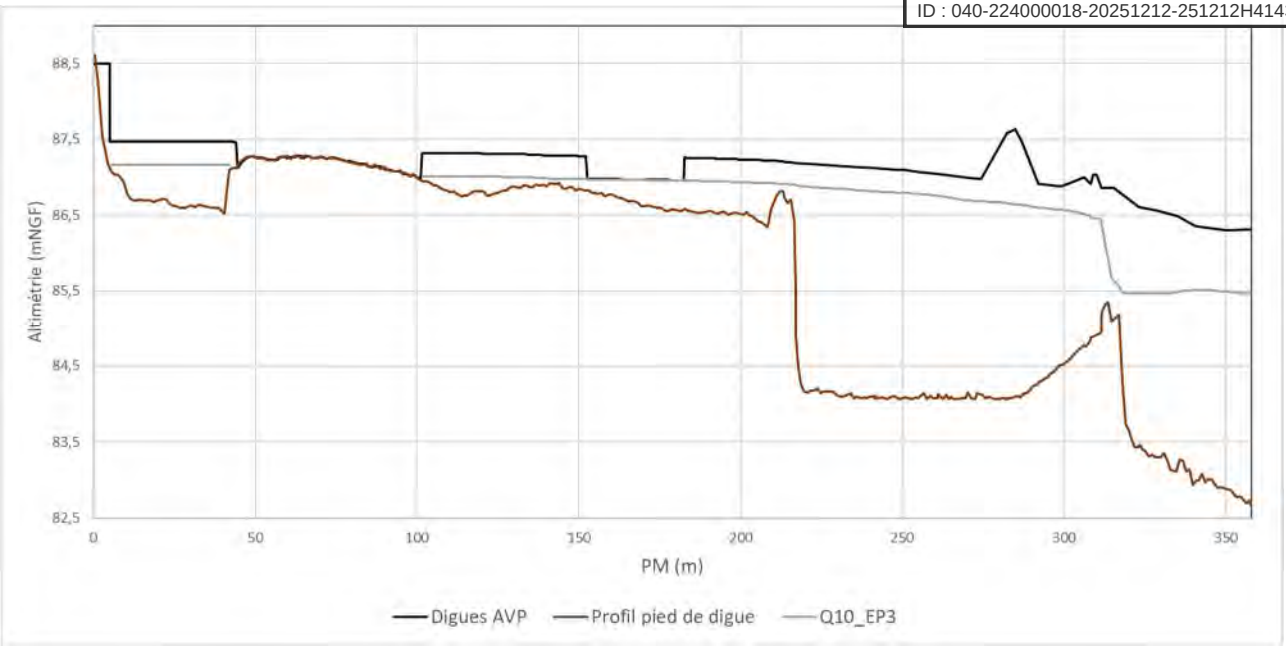

Figure 18 : Profil en long pour la crue du niveau de protection de la digue présentée dans l'AVP

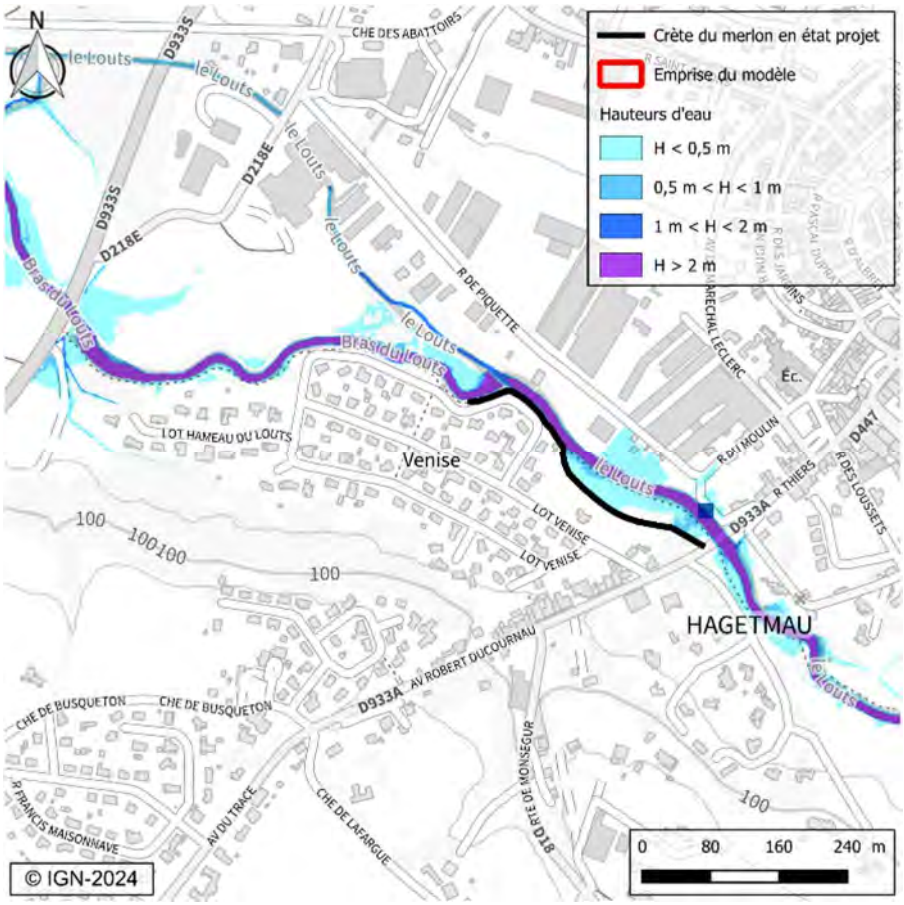

Figure 19 : Hauteurs d'eau pour le niveau de protection

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

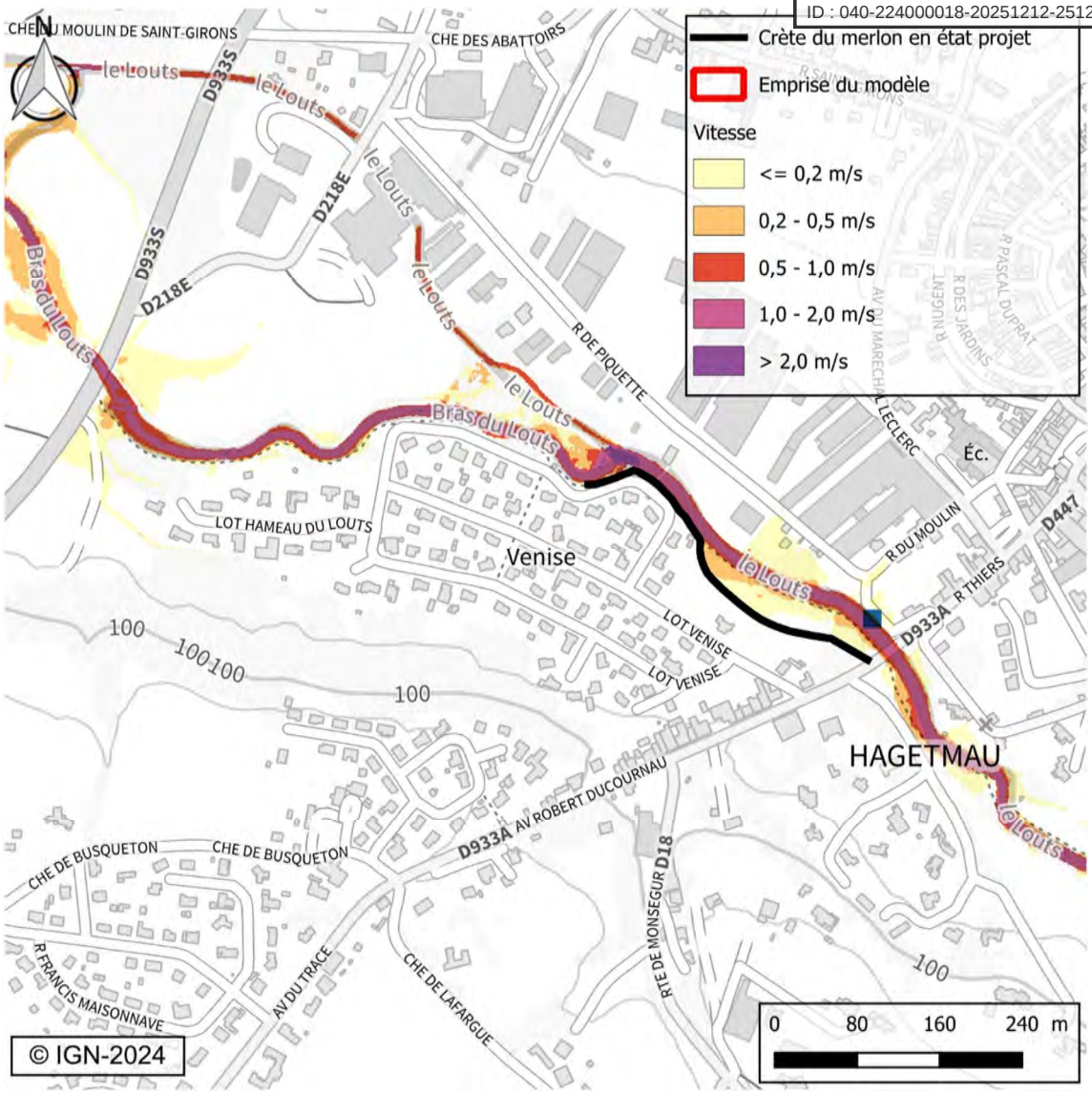

Figure 20 : Vitesses d'écoulement pour le niveau de protection

4.2.2 FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE POUR DES NIVEAUX SUPERIEURS AU NIVEAU DE PROTECTION

L'ennoiement de la zone protégée est contrôlé par le déversoir de sécurité du tronçon 1, pour les crues dépassant le niveau de protection.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

4.2.2.1 Crue vicennale

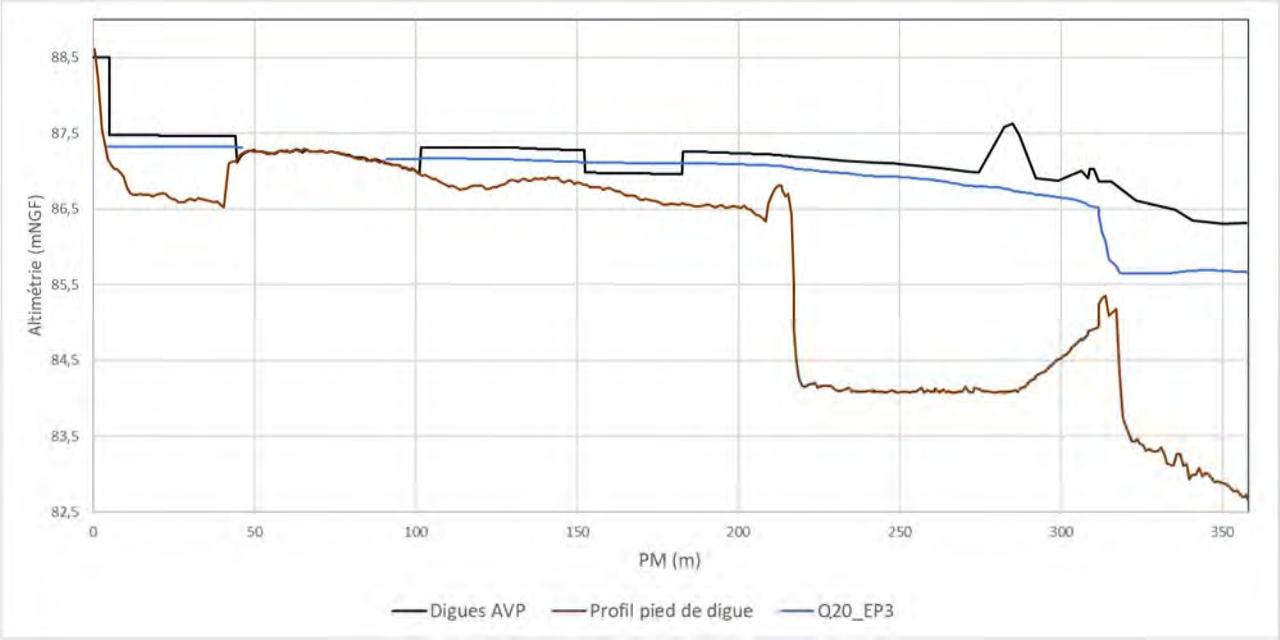

Figure 21 : Profil en long pour la crue vicennale au droit de la digue présentée dans l'AVP

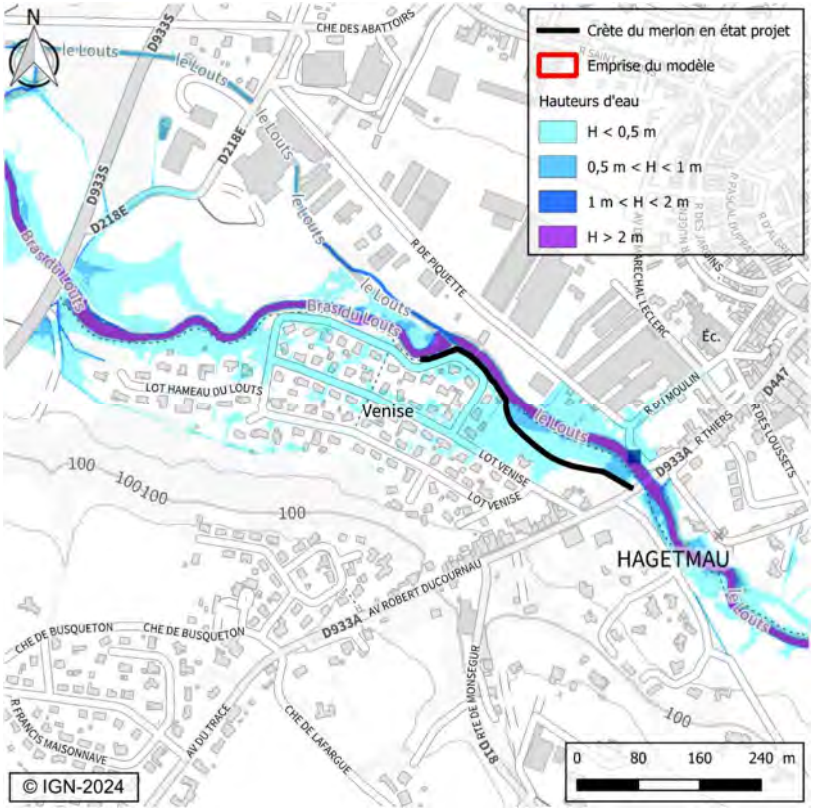

Figure 22 : Hauteurs d'eau pour la crue vicennale

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

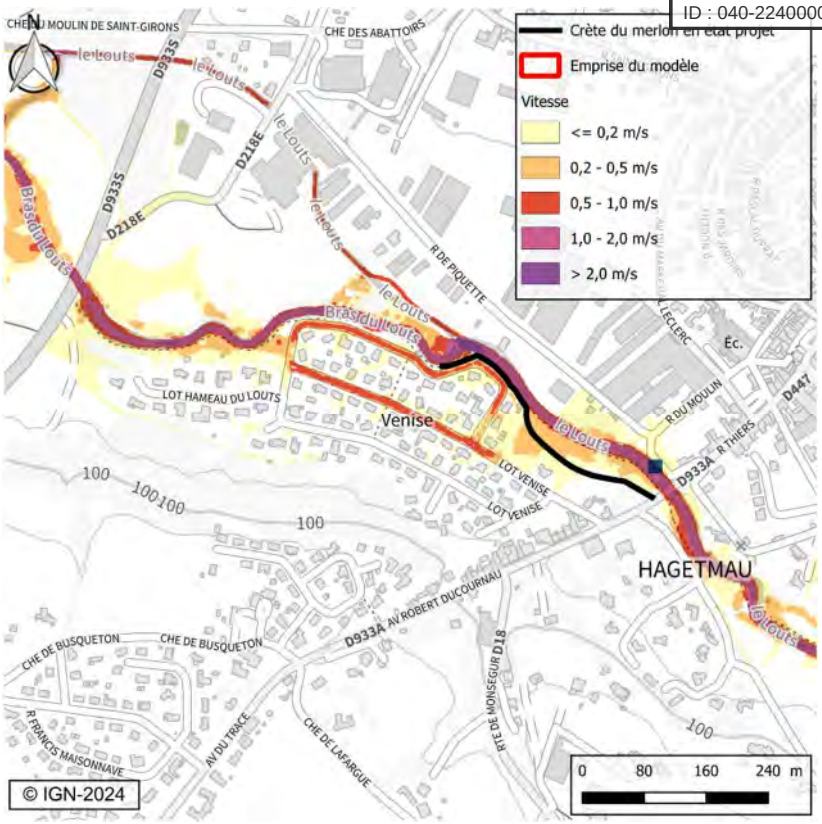

Figure 23 : Vitesses d'écoulement pour la crue vicennale

4.2.2.2 Crue centennale

Les figures suivantes présentent l'aléa hydraulique en crue centennale, dans l'hypothèse d'une surverse sans rupture (surverse maximale sur le tronçon 1 de l'ordre de 10 cm).

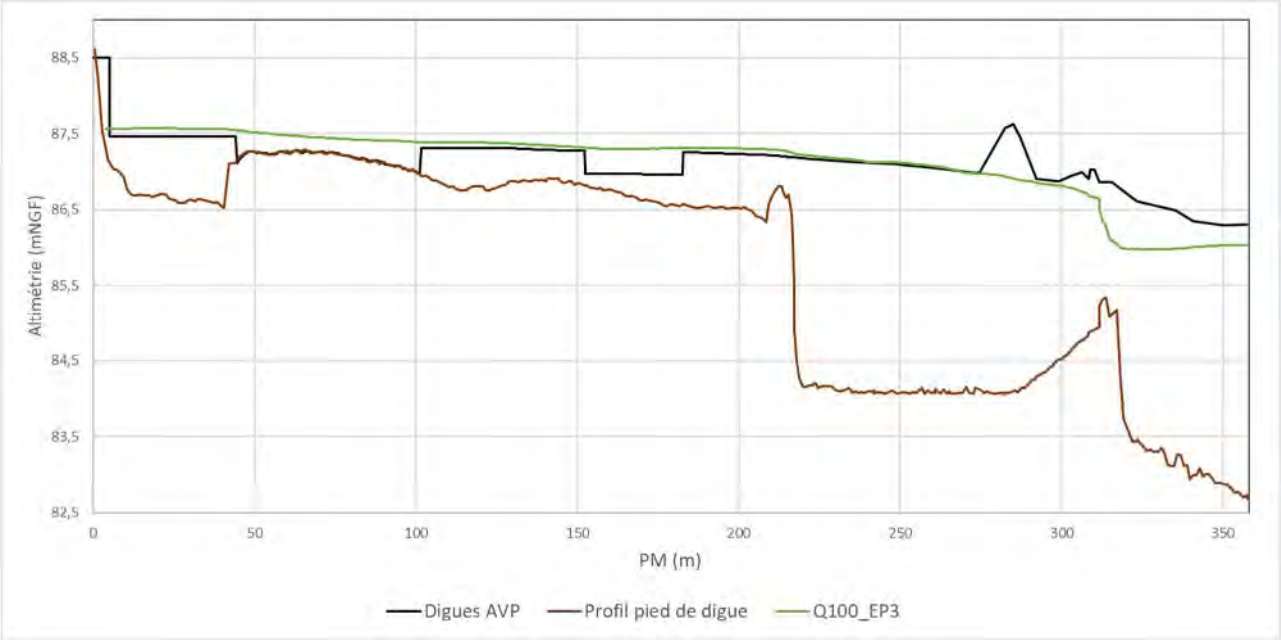

Figure 24 : Profil en long pour la crue centennale au droit de la digue présentée dans l'AVP

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

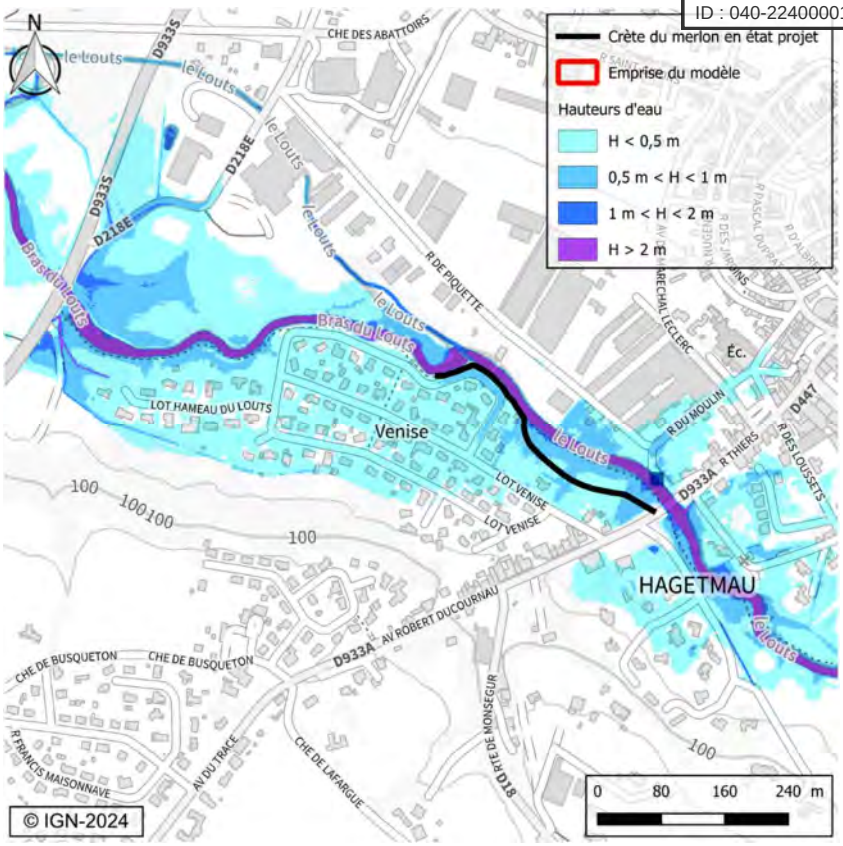

Figure 25 : hauteurs d'eau pour la crue centennale

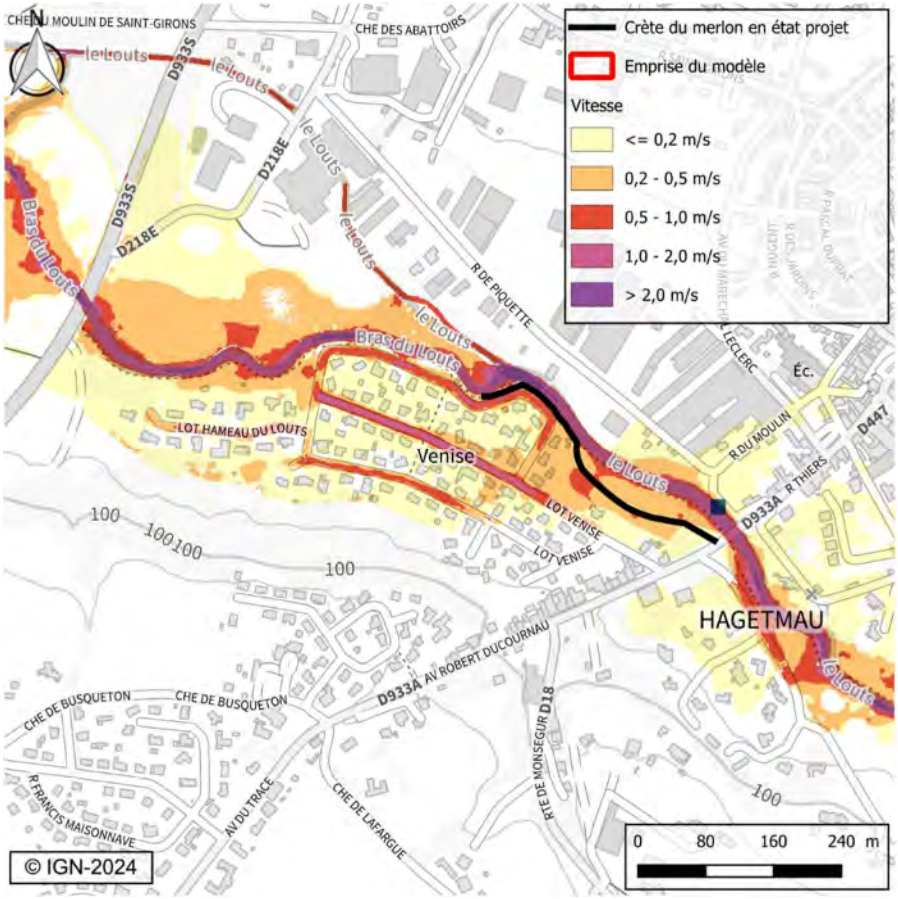

Figure 26 : Vitesses d'écoulement pour la crue centennale

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

4.2.3 MORPHODYNAMIQUE

Le tracé en plan du Louts sur le secteur d'étude semble très stable sur les dernières décennies, depuis la période 1950-1965 :

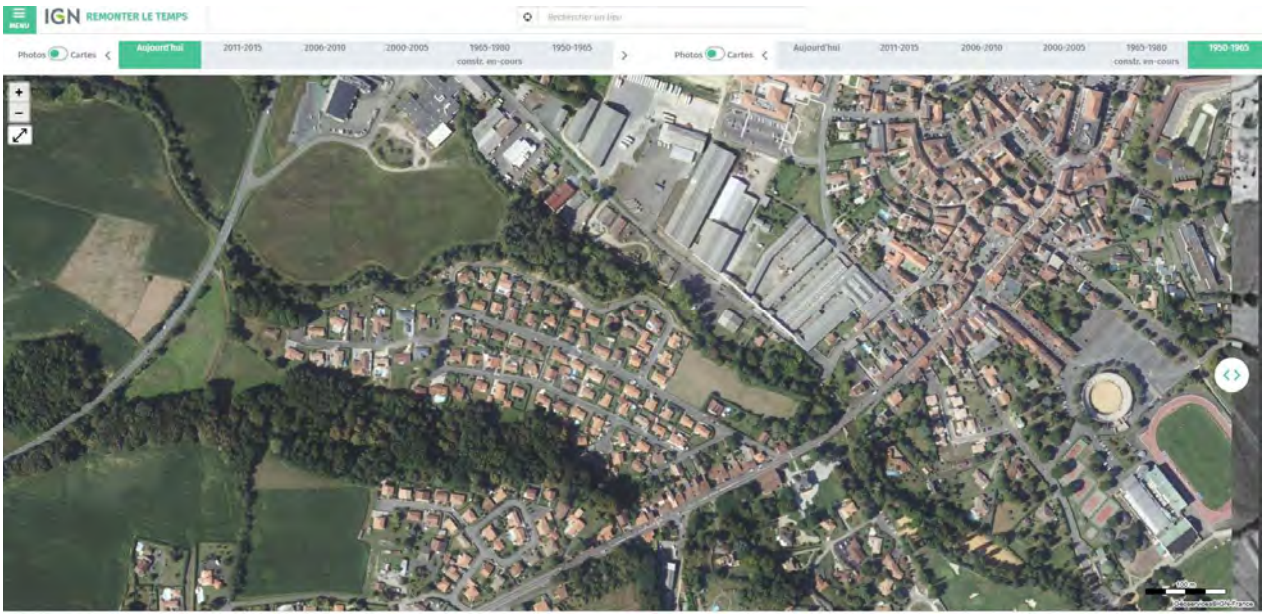

Figure 27 : vue aérienne récente

Figure 28 : vue aérienne période 1950-1965

NB : la construction du lotissement est indiquée sur la période 1965-1980.

La carte de l'état major (1820-1866) présente déjà un tracé comparable :

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

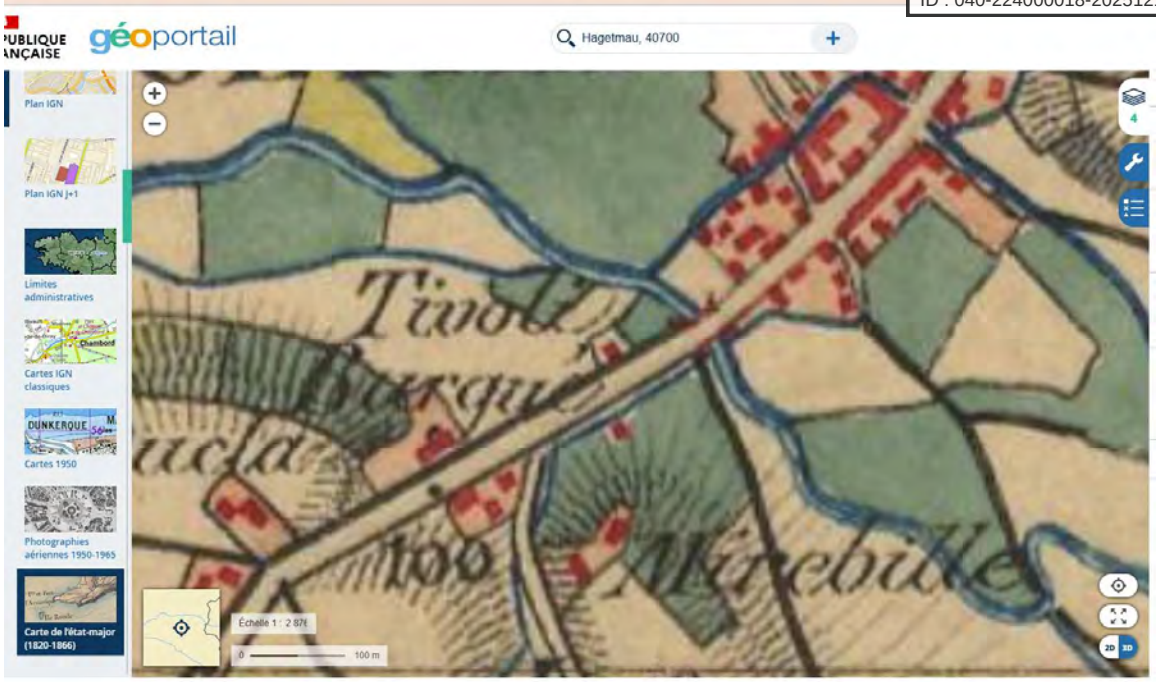

Figure 29 : carte d'état-major 1820-1866

Le seuil situé sur l'extrémité aval du système d'endiguement contribue à la stabilisation du bief du Louts au droit du système d'endiguement.

Un seuil en maçonnerie est présent à l'aval du système d'endiguement. La cote d'arase du seuil varie entre 85,73 m NGF (rive droite) et 85,65 m NGF (rive gauche).

Figure 30 : Seuil à l'aval du potentiel système d'endiguement

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

Figure 31 : vue du seuil, depuis l'aval

4.3 AUTRES ALEAS NATURELS

4.3.1 SEISMES

La commune d'Hagetmau est située en zonage sisimique 3 : modéré.

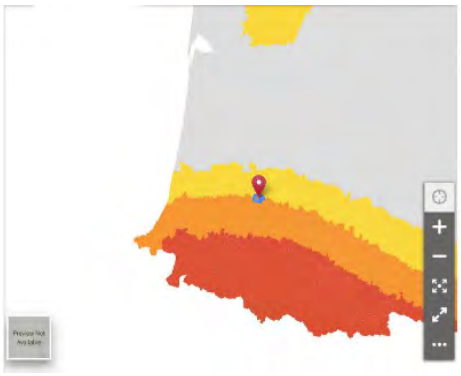

Figure 32 : extrait de la carte nationale d'aléa sismique (géorisque)

Une veille séisme et une inspection post séisme sont prévues dans le document d'organisation.

4.3.2 CONTEXTE GEOTECHNIQUE

Une campagne de reconnaissances géotechniques, définie par ISL Ingénierie, a été réalisée par GEOTEC de septembre à octobre 2020 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** dans le cadre du diagnostic approfondi de la digue réalisé par ISL en 2021 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**.

Elle se compose de 4 sondages à la tarière descendus à - 4 m par rapport au terrain naturel.

La figure ci-dessous donne l'implantation des différents sondages.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

Figure 33 : Implantation des reconnaissances géotechniques réalisées sur site en 2020

4 essais d'identification GTR (y compris sédimentométrie) ont été réalisés sur les matériaux prélevés dans ces sondages.

4.3.2.1 Lithologie

La « digue » de Hagetmau est composée d'un remblai argilo-graveleux à passages limoneux et d'une fondation argilo-graveleuse.

Les résultats des sondages à la tarière sont donnés dans le tableau ci-dessous :

	ST1	ST2	ST3	ST4
0 à 1,5 m	Remblai argileux	Remblai argileux	Limon graveleux	Limon graveleux
1,5 à 4 m	Argile saturée	Argile saturée	Argile graveleuse	Argile limono-graveleuse

Tableau 5 : Lithologie observée lors des sondages à la tarière

Les résultats des essais d'identification réalisés sur les sondages ST3 et ST4 sont donnés ci-dessous :

Echantillon	Lithologie	Localisation	Dmax (mm)	%80 µm	IP	VBS	GTR
ST3 – 0,00/1,50 m	Limon graveleux marron	Corps de digue	28,0	13,5	-	0,93	B5
ST3 – 1,50/3,00 m	Argile graveleuse marron	Fondation	25,0	48,3	14,3	-	A2
ST4 – 0,00/1,50 m	Limon graveleux marron	Corps de digue	25,0	58,0	17,0	-	A2

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

Echantillon	Lithologie	Localisation	Dmax (mm)	%80 µm	IP	VBS	GTR
ST4 – 1,50/2,80 m	Argile limono-graveleuse marron	Fondation	20,0	42,6	13,1	-	A2

Tableau 6 : Résultats des identifications GTR

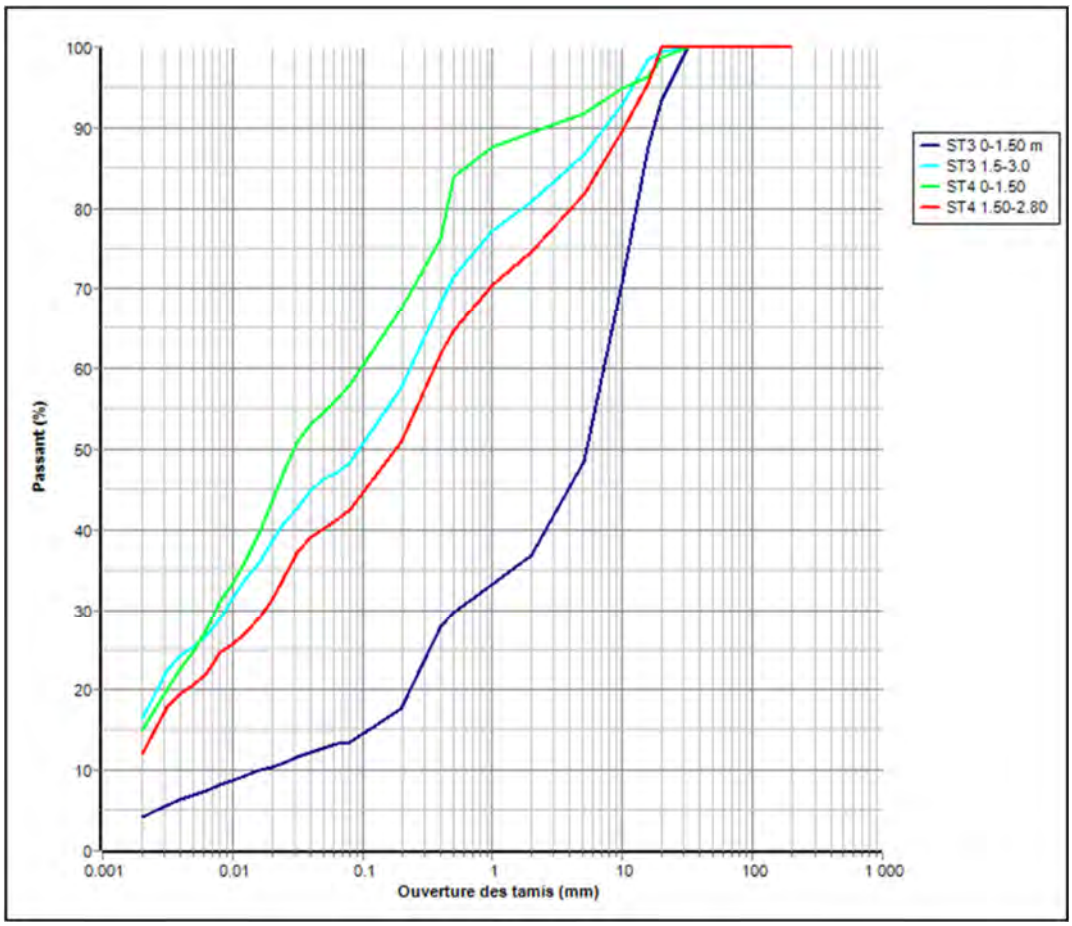

Figure 34 : Courbes granulométriques des essais GTR

Les matériaux en présence sont des sols fins (moyennement argileux) peu plastiques (A2). Plus précisément pour le corps de digue, on note :

- Sur le tronçon T1 (protection de berge) un remblai argileux (sondages ST1 et ST2) en partie haute (0 à 1,5 m/TN), a priori des matériaux A2.
- Des limons graveleux dans le corps de digue au droit du sondage ST3 (B5), la proportion de fines est beaucoup plus faible par rapport aux résultats des autres sondages. Ce sont les matériaux les plus critiques vis-à-vis du risque d'érosion interne.

Sur l'ensemble des sondages réalisés, la fondation est argileuse (classification GTR A2).

Il n'existe pas de données géotechniques sur les matériaux composant les sols au droit du linéaire en retrait du tronçon 1 (voir Figure 36).

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

5 DESCRIPTION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT

5.1 OUVRAGES EXISTANTS

Le tableau de présentation des tronçons donne les caractéristiques géométriques de chaque tronçon homogène (numérotation de l'amont vers l'aval).

Tronçon	Longueur (m)	Caractéristiques
T0	10	<u>Fermeture amont constitué par le remblai de la RD</u> Le remblai routier est large, plus de 20 m, et permet la fermeture à l'amont sur un terrain naturel supérieur ou égal au niveau de protection (87,25 m NGF localement). 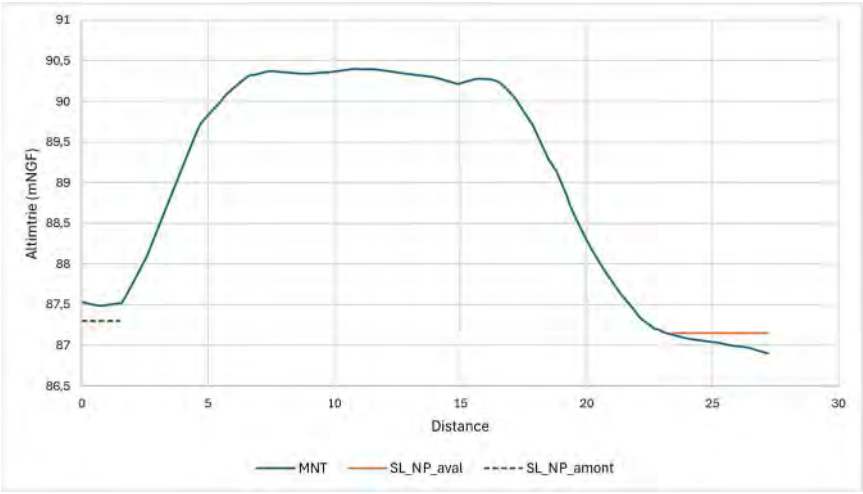 A l'aval du remblai, le terrain naturel est à la cote 86,8 m environ, et le niveau de crue pour le niveau de protection environ 87,15 m NGF.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

Tronçon	Longueur (m)	Caractéristiques
		Compte tenu des très faibles sollicitations hydrauliques pour le niveau de protection et de la grande largeur du remblai, le risque de rupture en crue est jugé négligeable, et ce tronçon n'est pas étudié en détail dans le diagnostic approfondi.
T1	213	Typologie de l'ouvrage existant : berge fortement végétalisée. Berge côté Louts : berge végétalisée de hauteur et pente variable : - Hauteur : variable entre 1,4 m à 1,8 m : - Pente : variable entre 0,5 à 1,6 H/V ; Merlon : Chemin piéton en terrain naturel et présence d'un muret en galets recouvert de végétation (L=35 m et H = 0,3 à 0,6 m) sur la partie amont. Talus côté zone protégée : Pas de talus côté zone protégée, végétation importante (haie). Présence d'un fossé longitudinal côté zone protégée (L=0,8 m et H=0,36), le terrain naturel est remontant en arrière de ce fossé. *Vues en crête du tronçon T1*
T2	96	Typologie de l'ouvrage existant : digue en remblai argileux. Talus et berge côté Louts : berge enherbée de hauteur et pente variable : - Hauteur : variable entre 1,6 m à 2,4 m : - Pente : variable entre 0,9 à 1,4 H/V ; Crête : chemin piéton en terrain naturel de largeur varient entre 2 et 3 m. Talus côté zone protégée : talus enherbé de hauteur et pente variable : - Hauteur : variable entre 0,6 m à 1,5 m : - Pente : variable entre 2,6 à 4,2 H/V ;

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

Tronçon	Longueur (m)	Caractéristiques
		Vue côté Louts (à gauche) et côté zone protégée (à droite) du tronçon T2

Tableau 7 : Description des tronçons homogènes identifiés du potentiel système d'endiguement de Hagetmau.

Remarque :

A l'aval du potentiel système d'endiguement, un mur de soutènement est présent immédiatement en pied aval du seuil pour protéger la berge du risque d'affouillement.

Figure 35 : Mur de soutènement à l'aval du seuil

L'ensemble des ouvrages est à reconstruire ou modifier : se reporter à la section 5.2 suivante.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

5.2 OUVRAGES A CONSTRUIRE OU A MODIFIER

5.2.1 PRINCIPE DES AMENAGEMENTS

L'avant-projet de confortement vise à garantir un niveau de protection égal à la crue de période de retour 10 ans et inclut :

- La création d'une digue remblai en retrait au droit du tronçon 1 partout où cela est nécessaire.
- La création d'un déversoir d'une largeur de 30m sur le linéaire du tronçon 1 calé à la cote de la crue de période de retour 10 ans.
- La réhausse et le confortement du talus aval sur le tronçon 2 partout où cela est nécessaire.
- La gestion des ouvrages traversants et en particulier du risque d'érosion interne le long de l'OT n°3.

Une vue aérienne du tracé retenu est présentée en figure suivante.

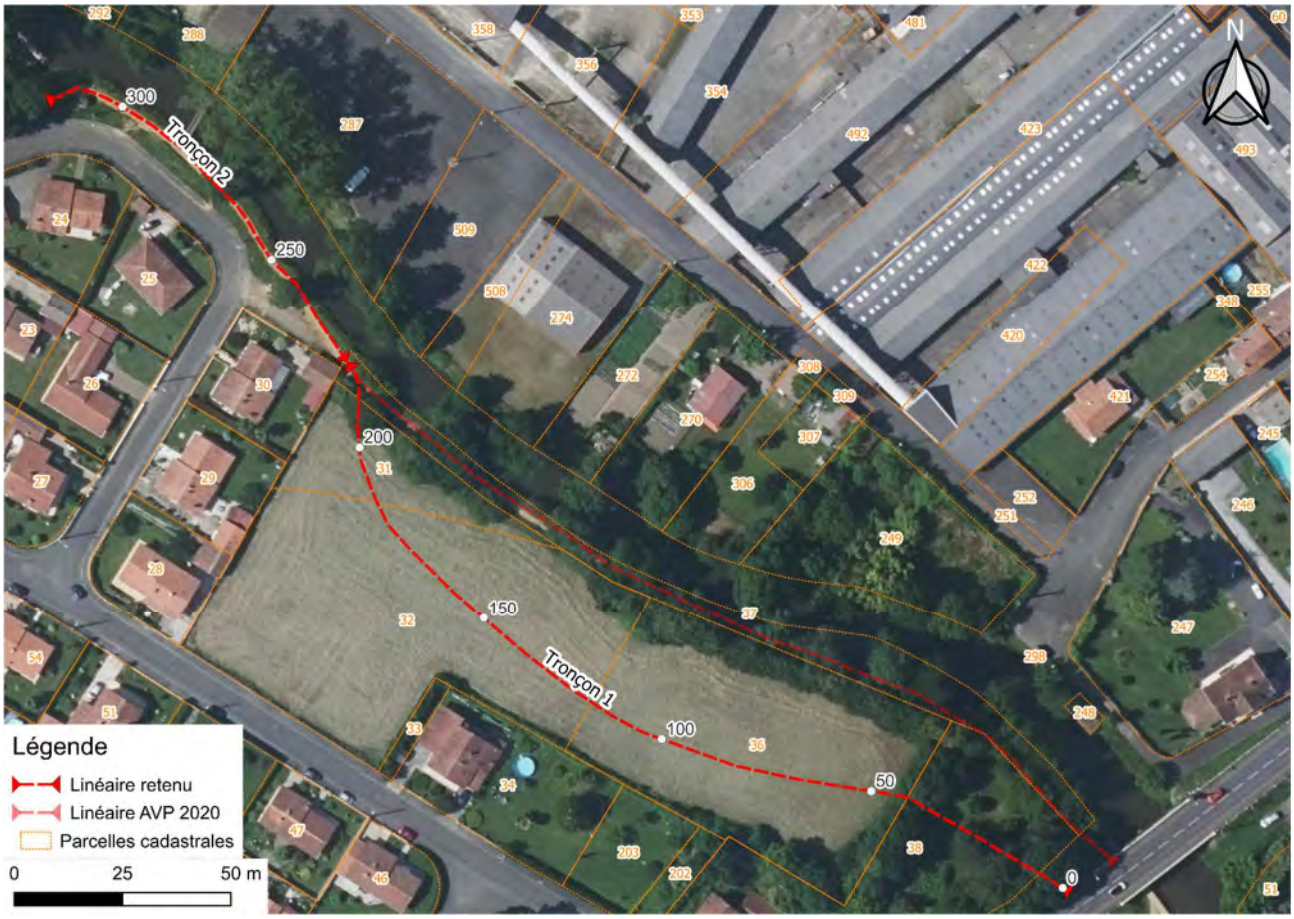

Figure 36 : Vue aérienne du tracé de la nouvelle digue

Le profil en long de l'ouvrage est présenté en figure suivante, on y retrouve :

- En vert, la cote du terrain le long du tracé de la digue en retrait sur le tronçon 1.
- En gris, la cote de la crête de digue actuelle sur le tronçon 2.
- En marron, la crête de la nouvelle digue.
- En bleu, la cote de la crue décennale.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

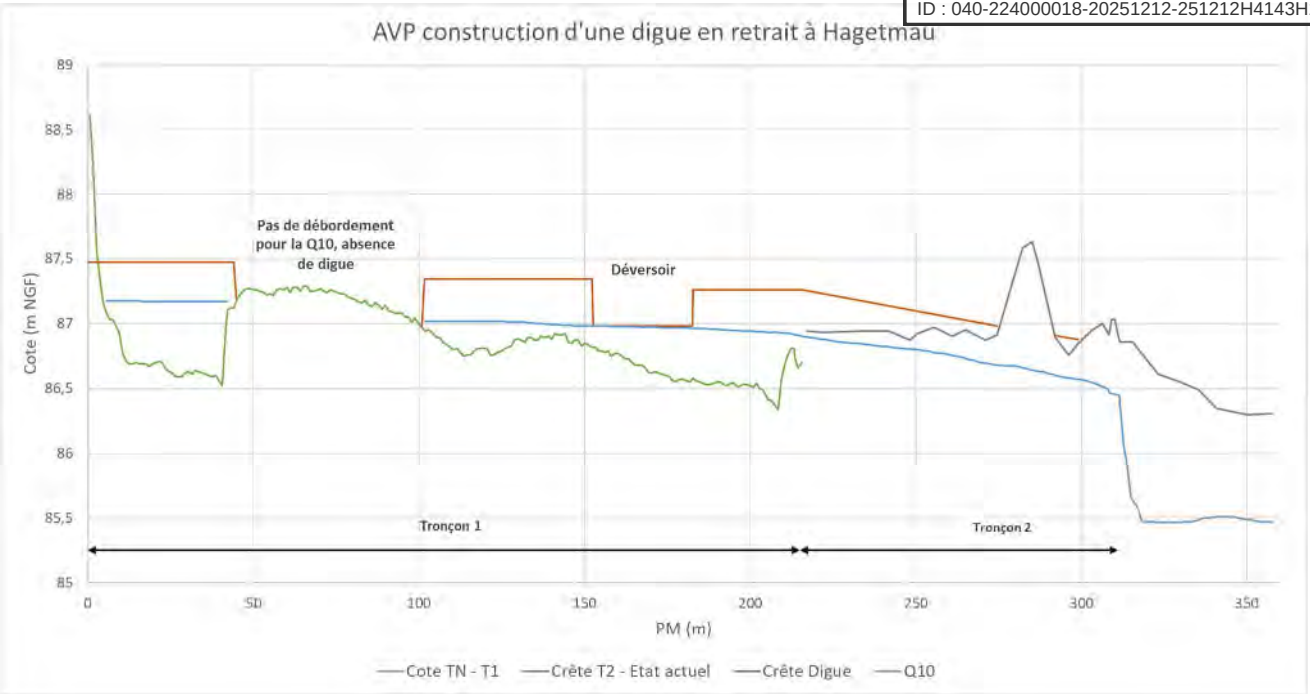

Figure 37 : Profil en long de l'ouvrage

L'ensemble des plans de l'AVP est disponible en annexe du dossier d'AVP inclus dans le dossier de demande d'autorisation.

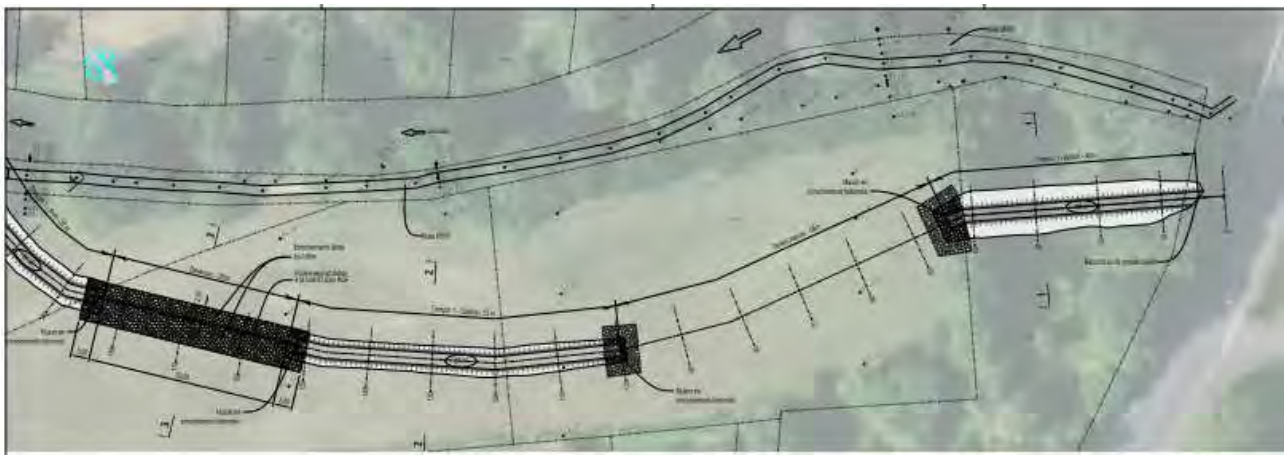

Figure 38 : plan tronçon 1

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

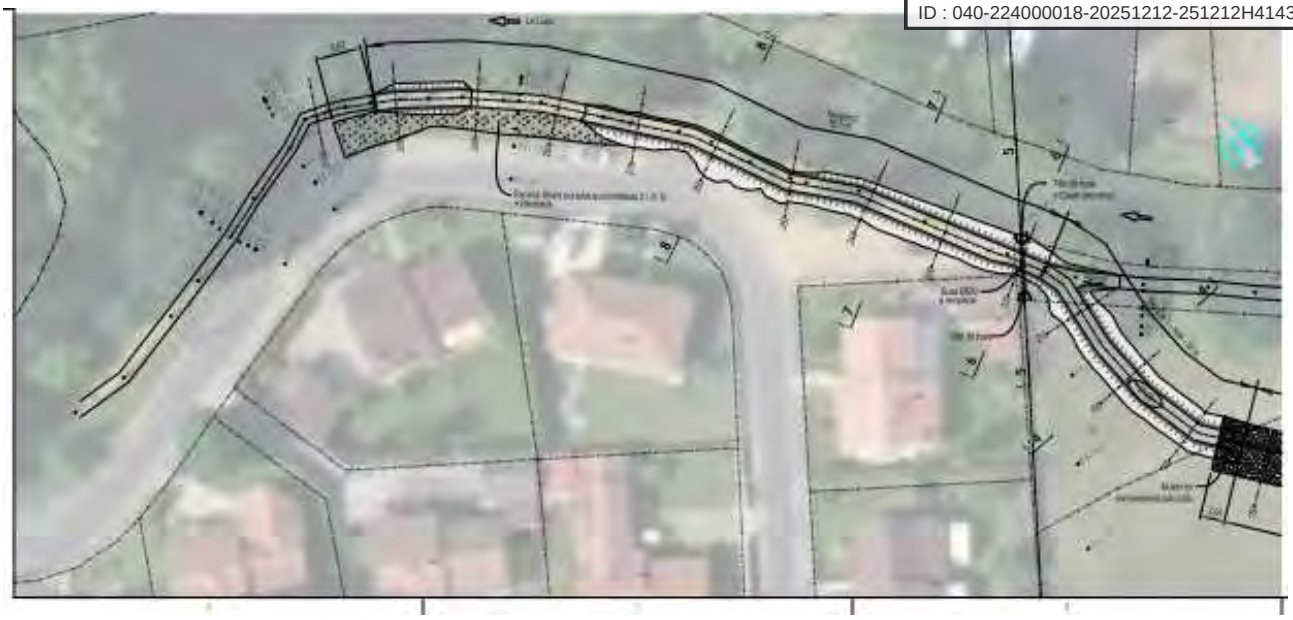

Figure 39 : plan tronçon 2, et amont tronçon 1

5.2.2 TRONÇON 1

5.2.2.1 Présentation

Afin d'assurer un niveau de sûreté pour la crue décennale, le niveau du tronçon 1 doit être réhaussé. La solution retenue consiste en la construction d'une nouvelle digue en retrait sur les parcelles cadastrales n°38, n°36, n°32 et n°31. Une telle solution de restaurer une partie de la zone d'expansion de crues (et de réduire l'aléa inondation en rive droite) et de permettre un meilleur fonctionnement de la zone humide.

Un déversoir d'une longueur de 30 mètres et calé à la cote du niveau de protection (Q10) est créé sur l'aval du tronçon, afin de limiter les impacts hydrauliques en rive droite liés à la création de la nouvelle digue.

5.2.2.2 Tronçon 1 amont (PM0 à 44)

La géométrie retenue est une digue en remblai de pentes amont et aval 2H/1V et de largeur en crête 2,0 m. Le long de ce sous-tronçon, la crête de digue est définie à la cote 87,47 m NGF afin d'assurer une revanche d'au moins 0,3 m par rapport au niveau de la crue décennale. La hauteur de la digue varie entre 0,44 m à l'amont et 0,95 m à l'aval pour une hauteur moyenne sur le tronçon d'environ 0,75 m. La digue est recouverte de 0,20 m de terre végétale. Un grillage anti fouisseur sera mis en place sur les parements à l'interface entre le remblai et la terre végétale.

Afin de limiter le gradient à 0,15, une bêche d'une profondeur de 0,75m et d'une largeur de 2,0 m est créée sous la crête. Un décapage de 0,4 m sera assuré partout ailleurs en fondation. La coupe type du tronçon 1 amont est présentée en figure suivante.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

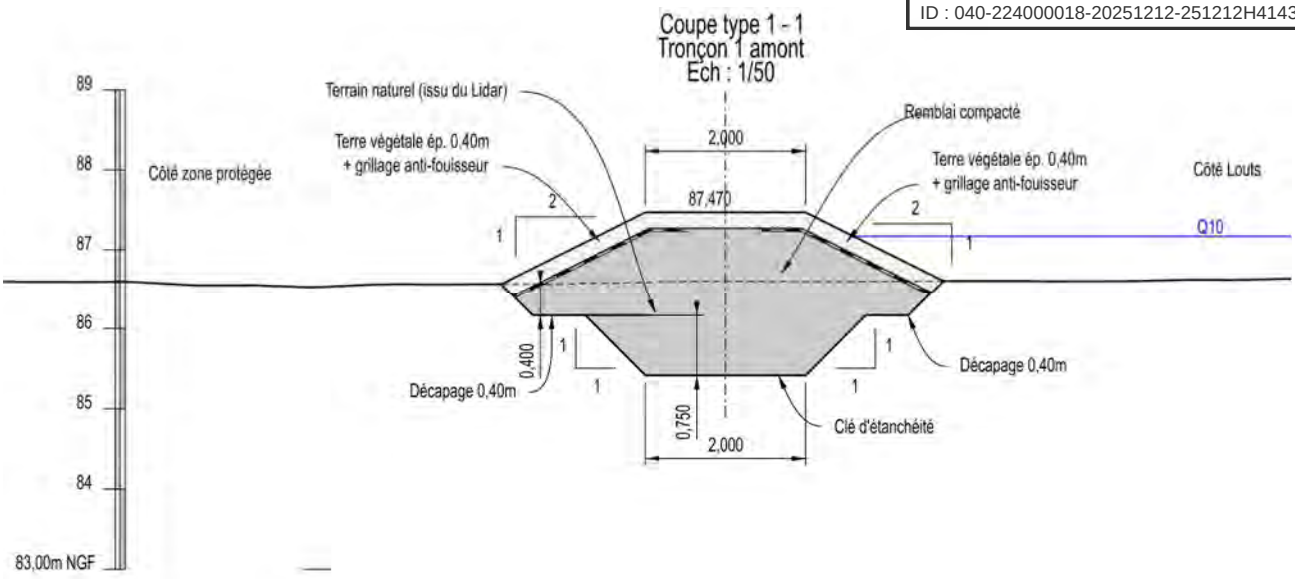

Figure 40 : Coupe type du tronçon 1 amont

5.2.2.3 Tronçon 1 central (PM101 à 152)

La géométrie retenue est similaire à celle du tronçon 1 amont (pentes de 2H/1V et largeur en crête 2,0 m). Le long de ce sous-tronçon, la crête de digue est définie à la cote 87,34 m NGF afin d'assurer une revanche d'au moins 0,30 m par rapport au niveau de la crue décennale. La hauteur de la digue varie entre 0,34 m et 0,58 m avec une hauteur moyenne de 0,49 m. La digue est recouverte de 0,20 m de terre végétale. Un grillage anti fouisseur sera mis en place sur les parements amont et aval à l'interface entre le remblai et la terre végétale.

Un décapage de 0,4 m sera assuré en fondation et une clé d'étanchéité d'une profondeur de 0,75 m pourra être mise en place en fonction de la provenance des matériaux. La coupe type du tronçon 1 central est présentée en figure suivante.

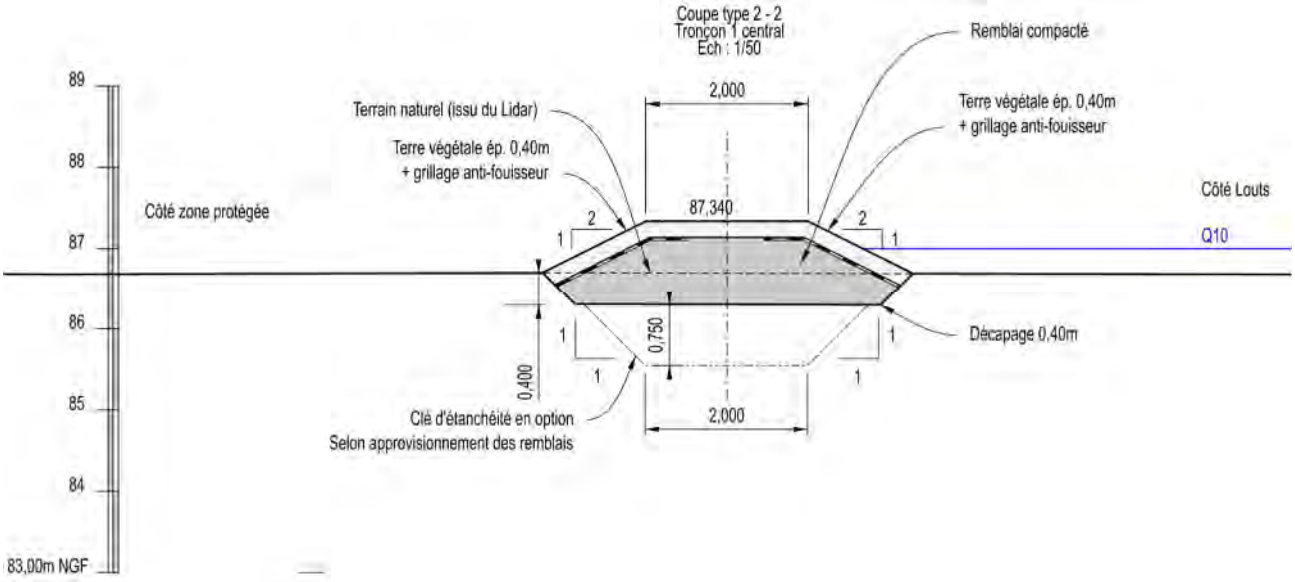

Figure 41 : Coupe type du tronçon 1 central

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

5.2.2.4 tronçon 1 aval (PM 184 à 216)

La géométrie retenue est similaire aux deux autres sous-tronçons (pentes de 2H/1V et largeur en crête 2,0 m). Le long de ce sous-tronçon, la crête de digue est définie à la cote 87,26 m NGF afin d'assurer une revanche d'au moins 0,30 m par rapport au niveau de la crue décennale. La hauteur de la digue varie entre 0,48 m et 0,92 m avec une hauteur moyenne de 0,71 m. La digue est recouverte de 0,20 m de terre végétale. Un grillage anti fouisseur sera mis en place sur les parements amont et aval à l'interface entre le remblai et la terre végétale.

Un décapage de 0,4 m sera assuré en fondation, et une clé d'étanchéité d'une profondeur de 0,75 m pourra être créée en fonction de la provenance des matériaux. La coupe type du tronçon 1 aval est présentée en figure suivante.

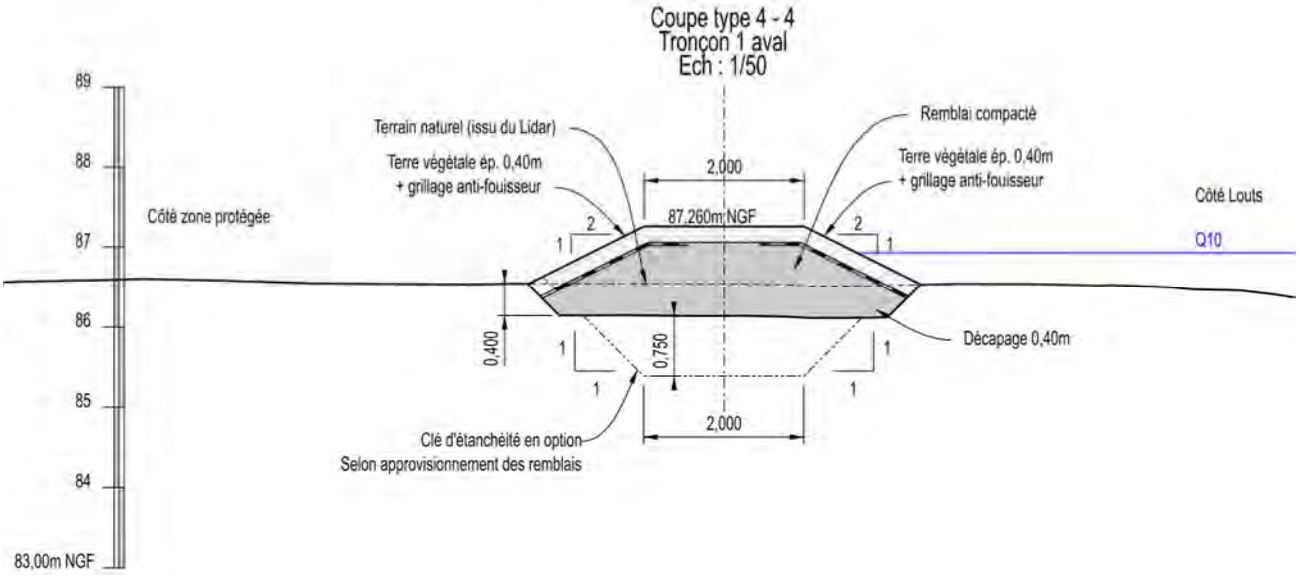

Figure 42 : Coupe type du tronçon 1 aval

5.2.2.5 Ouvrages traversants

Plusieurs ouvrages traversants ont été localisés sur la digue d'Hagetmau dont notamment trois buses béton ø400 à 500 (cf. §**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**). Seul l'OT2 apparaît sur les plans fournis par les concessionnaires de réseau. Il correspond à l'exutoire d'une conduite pluviale. Concernant les autres ouvrages, aucun document n'est disponible en dehors d'un relevé topographique des cotes de fil d'eau réalisé en 2020.

Il s'agit probablement d'exutoires pour les eaux de ruissellement en provenance de la zone protégée.

Concernant l'ouvrage 2, il est prévu de réaliser :

- Débroussaillage autour des exutoires ;
- Inspection ITV pour vérifier l'état des conduites ;
- Equipement d'un système anti-retour.

Dans le cas où, lors des travaux de déblaiement de la digue au droit l'OT2, cette dernière venait à être rencontrée, il conviendra de traiter la conduite via création d'un massif béton et d'écrans anti-retour pour limiter le risque d'érosion interne.

Le relevé de la cote de la conduite au droit de l'ouvrage devra être réalisé lors des phases suivantes pour déterminer si la profondeur de la conduite est suffisante.

Concernant l'OT1, d'après les informations disponibles, la buse ne traverse pas l'emprise de la future digue. A ce stade, aucun équipement de l'ouvrage n'est donc recommandé. Toutefois, s'il s'avérait que son exutoire se situait en zone protégée, il conviendra alors d'adopter une approche identique à celle appliquée à l'OT2 (débroussaillage, inspection ITV et équipement d'un système anti-retour).

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

Nous recommandons de vérifier le bon dimensionnement des exutoires avant la réalisation des travaux de confortement (études des eaux pluviales).

5.2.2.6 Déversoir et bassin de dissipation

Afin de limiter l'impact de la nouvelle digue en rive droite, un déversoir d'une longueur de 30 mètres est intégré entre les PM 153 et 183 et calé à la cote de la crue décennale. Une carapace en enrochements libres de 0,50 m de profondeur protège le pied aval du déversoir sur 4m. Un géotextile est positionné à l'interface entre le remblai et les enrochements afin de filtrer les écoulements en provenance de la fondation. Une clé d'étanchéité d'une largeur de 2m et de 0,75 m de profondeur assure l'étanchéité de l'ouvrage en fondation. Une poutre longitudinale en béton armé contrôle précisément la cote de surverse (87,02 m NGF).

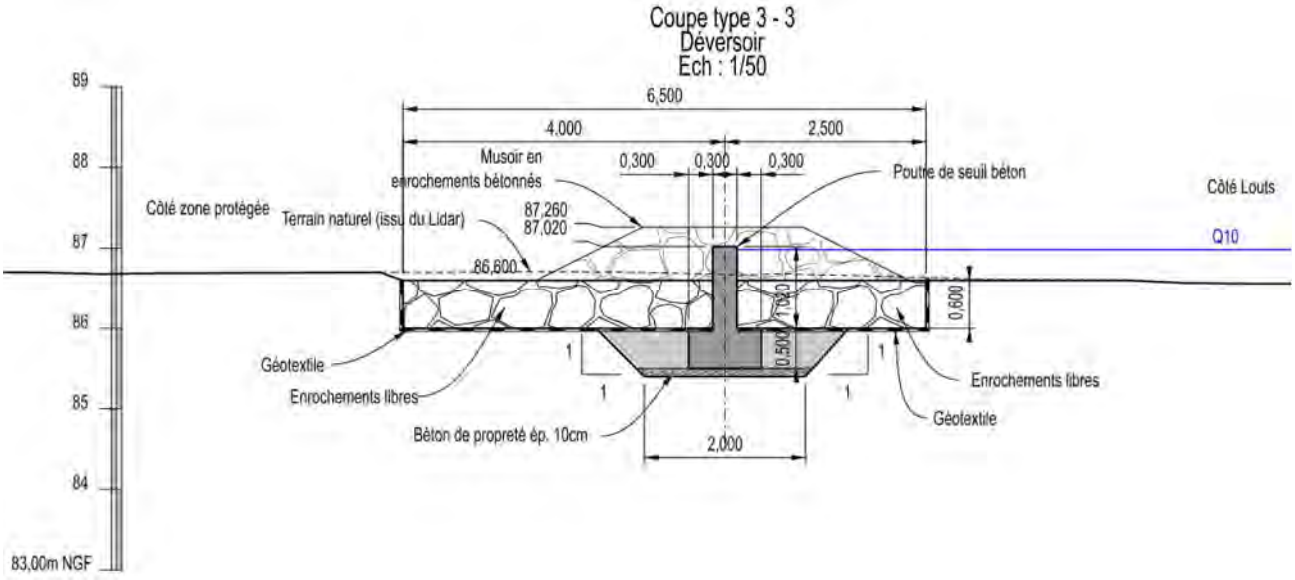

Figure 43 : Coupe type du déversoir

5.2.2.7 Raccordements

Raccordement avec le remblai de la D933A

A l'amont, la digue se raccorde au remblai routier de la culée du pont de la D933A. La digue se prolonge dans le remblai routier pour assurer un raccord correct entre les deux ouvrages.

Raccordement aval

A l'aval, la digue se raccorde avec la réhausse de la digue prévue sur le tronçon 2. La continuité du cheminement piéton entre le tronçon 2 et le tronçon 1 sur son tracé actuel devra être assurée.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

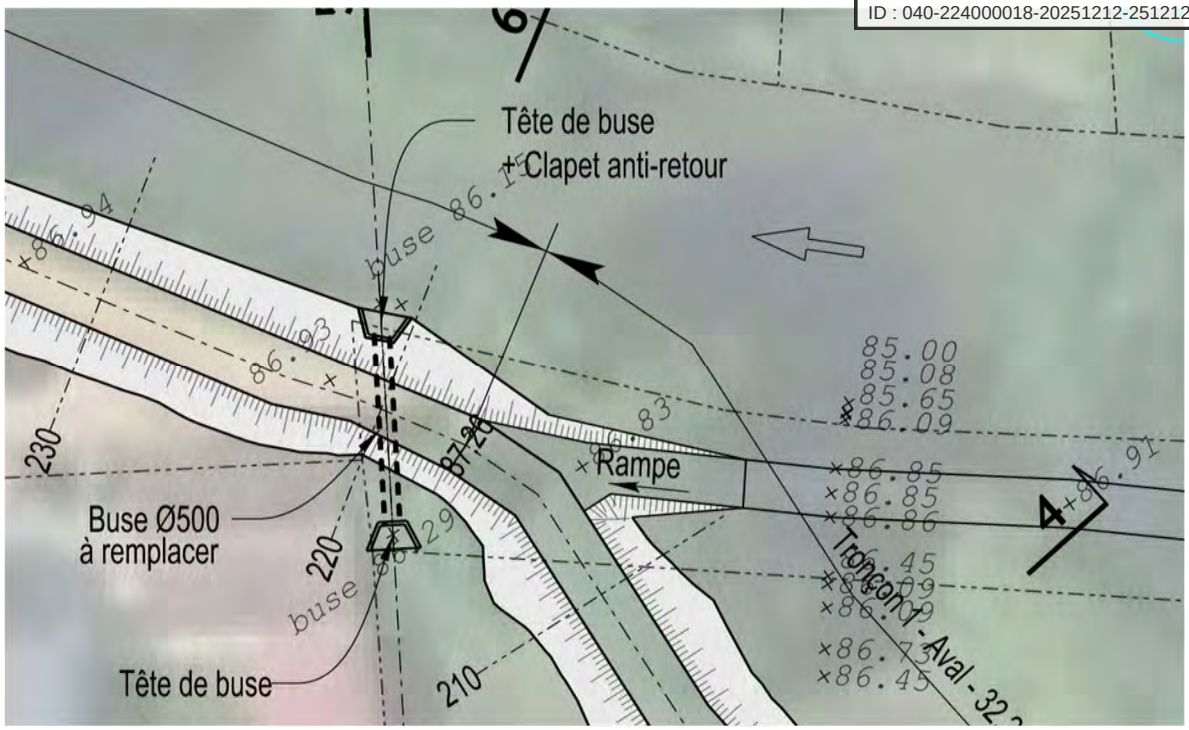

Figure 44 : Vue en plan du raccordement entre les tronçon 1 et 2

Raccordements avec le terrain naturel

Deux raccordements au terrain naturel devront être réalisés aux PM 44 et 101. Des musoirs en enrochements bétonnés de pente 2H/1V permettent le raccordement entre la digue et le terrain naturel afin d'éviter tout risque d'érosion externe sur ces singularités hydrauliques. Un géotextile sera positionné entre le terrain naturel et les enrochements.

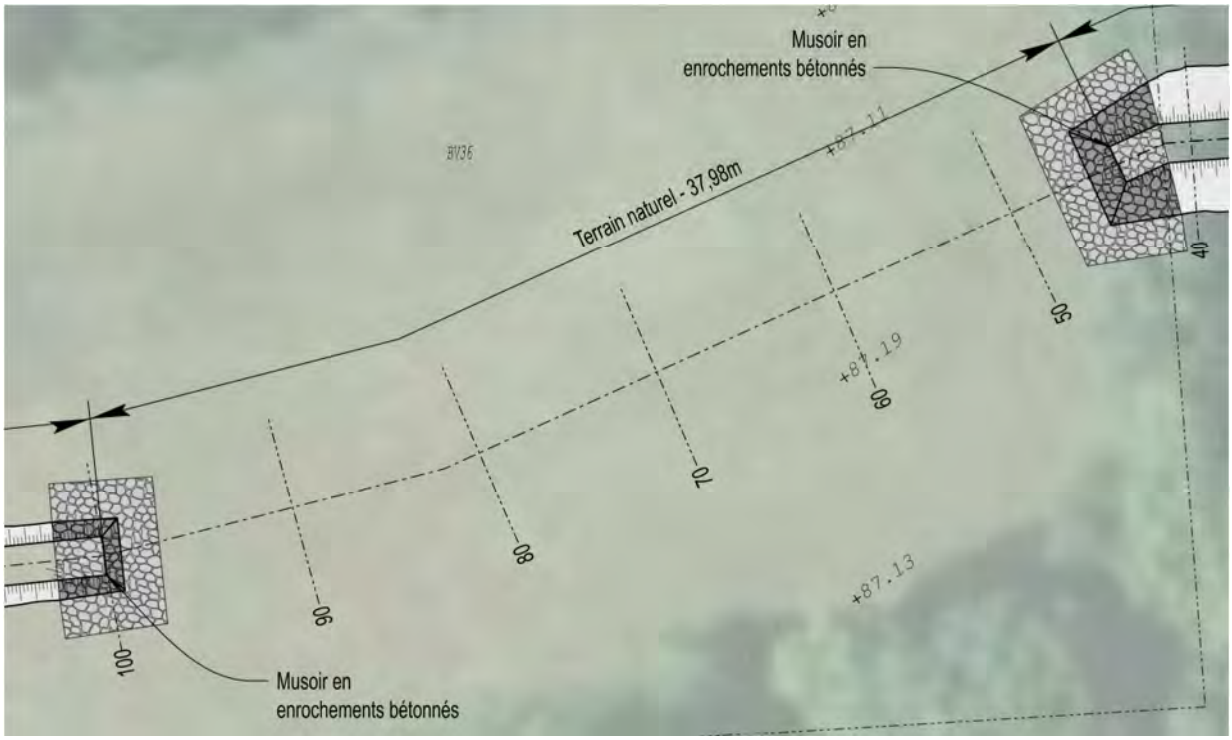

Figure 45 : Vue en plan des musoirs en enrochements bétonnés

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

5.2.3 TRONÇON 2

5.2.3.1 Principe des travaux

En l'état actuel, le tronçon T2 est en limite de stabilité sur la partie aval de plus grande hauteur (entre la passerelle et le seuil des PM292 à 312), principalement du fait de la qualité très médiocre des matériaux et de leur mise en œuvre.

Par ailleurs, la revanche par rapport à la crue décennale n'est pas assurée à l'amont du tronçon jusqu'à la passerelle, entre les PM 215 et 274, et sur 7m à l'aval de la passerelle entre les PM 292 et 299. Sur ces linéaires, il convient de rehausser la crête de digue d'une hauteur comprise entre 0,32 m à l'amont et 0,10 m à l'aval pour obtenir une revanche de 30 cm sur la ligne d'eau de la crue du niveau de protection (décennal). La largeur de crête reste inchangée à 2,00m. La piste présente en crête est recréé (concassé 0/31,5) pour assurer la continuité du cheminement piéton sur la crête. La reprise du talus aval (pente de 3H/1V) est nécessaire pour assurer la stabilité de l'ouvrage suite à la réhausse. En cas d'emprise trop importante de la digue à l'aval, une solution avec gabion ou remblai renforcé type Maccaferri pourra être envisagée. Enfin, il conviendra de porter une attention particulière à la présence de réseaux enterrés et aériens sur et à proximité de la digue.

La réhausse s'effectuera selon le phasage suivant :

- Décapage de la piste en crête et du talus aval sur 0,50 m ;
- Mise ne place de remblai compacté en crête ;
- Pose d'un géotextile sur le remblai compacté ;
- Mise en place d'un remblai drainant (concassé calcaire 20/40[2]) en crête et sur le parement aval ;
- Mise en œuvre de la piste en crête 0/31,5 mm (épaisseur 0,30 m).

La mise en œuvre de terre végétale sur le parement aval sur 20 cm d'épaisseur ainsi qu'un engazonnement sont recommandés.

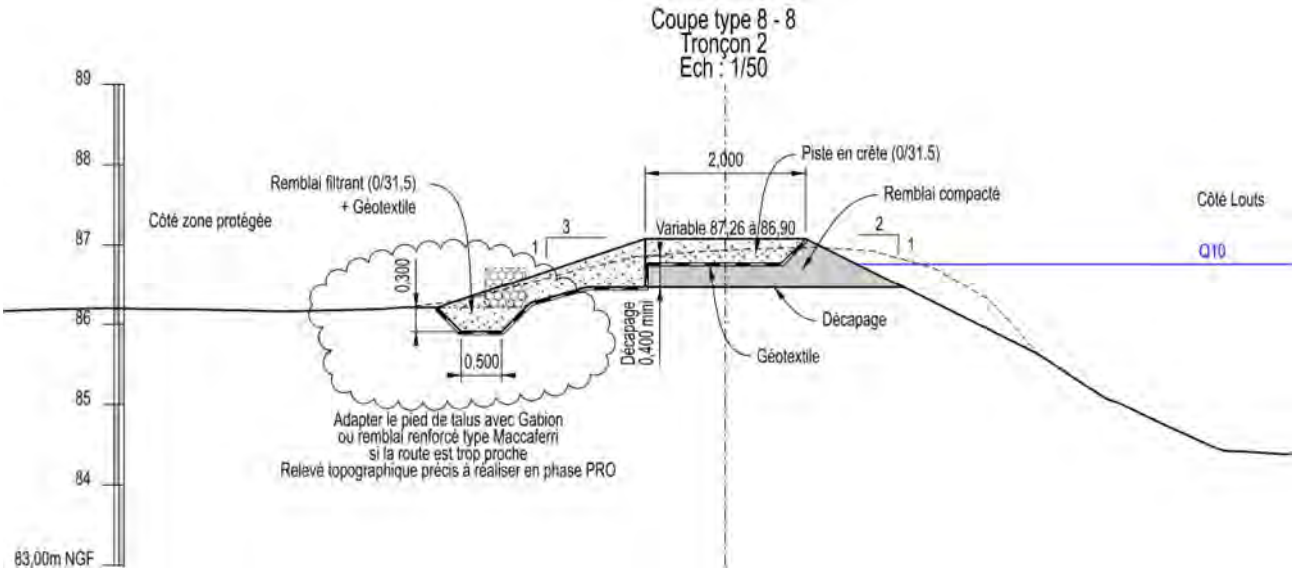

Figure 46 : Coupe type de la réhausse et du confortement sur le Tronçon 2

Des PM 299 à 312, aucune réhausse n'est nécessaire, seul le parement aval est à retaluter (pente de 3H/1V) selon le procédé suivant :

- Décapage de la terre végétale sur le talus aval ;
- Pose d'un géotextile sur le remblai décapé ;

[2] Il est également possible de mettre en place du concassé calcaire 0/31,5, matériau moins drainant mais jouant le rôle de filtre.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

- Mise en place d'un remblai drainant (concassé calcaire 20/40 ou 0/31,5) sur le parement aval ;

A l'extrémité amont du tronçon 2, l'emprise est limitée en raison de la présence de la parcelle n°30. Afin de limiter l'emprise de la digue, une solution type remblai renforcé Maccafferi ou gabions pourrait être envisagée et sera à étudier plus en détail à la phase PRO.

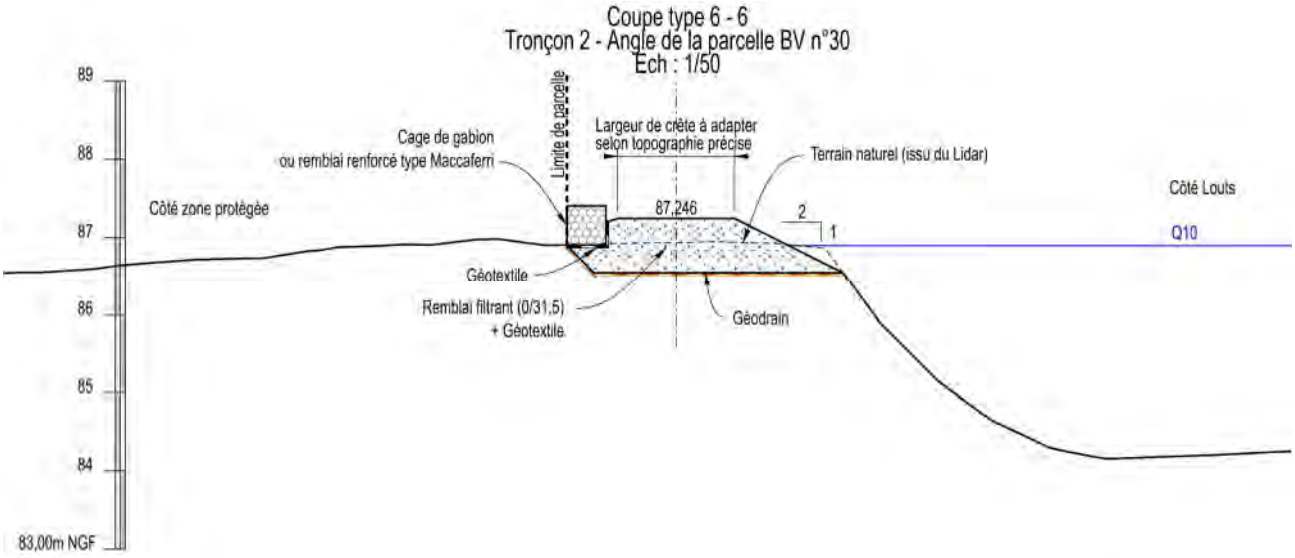

Figure 47 : Coupe type de la digue au droit de la parcelle n°30

Il conviendra de porter une attention particulière à la gestion des réseaux dans et à proximité de la digue sur le tronçon T2 lors des prochaines phases (voir §**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

5.2.4 INSPECTIONS ET CONFORTEMENT DES OUVRAGES TRAVERSANTS

5.2.4.1 Reprise de l'OT3

En cas de crue, l'OT3 présente actuellement un fort risque d'érosion interne. Par ailleurs, la conduite est partiellement nue à l'aval de la crête et le clapet anti-retour n'a fait l'objet d'aucun dimensionnement spécifique.

Les travaux à prévoir consistent au remplacement de la conduite et à la mise en place de matériaux filtrants (concassé calcaire 0/31,5) sur le tiers de sa longueur côté zone protégée afin de limiter le risque d'érosion interne au droit de la conduite (voir Figure 48). Un géotextile sera positionné autour du concassé. Les têtes de buses amont et aval devront être remplacées et un nouveau clapet anti-retour ø500 est à installer côté cours d'eau.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

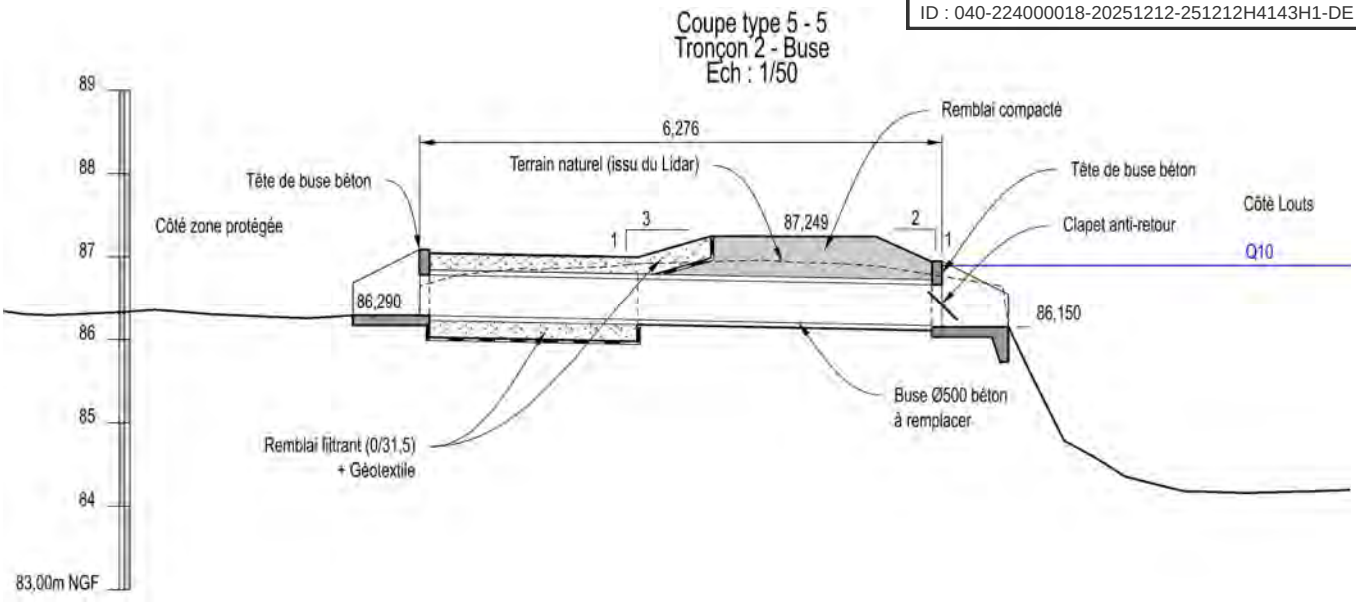

Figure 48 : Vue en coupe des travaux à réaliser au droit de l'OT3

5.3 DESCRIPTION FONCTIONNELLE DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT

L'étude hydraulique et le fonctionnement hydraulique du système d'endiguement et du secteur sont présentés en section 4 aléa et l'étude complète est présentée en annexe.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

6 RETOUR D'EXPERIENCES CONCERNANT LA ZONE PROTEGEE ET LE SYSTEME D'ENDIGUEMENT

6.1 EVENEMENTS CONCERNANT LA ZONE PROTEGEE

Deux épisodes récents d'inondation sont documentés avec quelques photos disponibles sur internet :

6.1.1 INONDATION DU QUARTIER VENISE EN JUIN 2018

Figure 49 : Inondation du quartier Venise en juin 2018

Figure 50 : érosion de berge

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

6.1.2 INONDATION D'AVRIL 2020

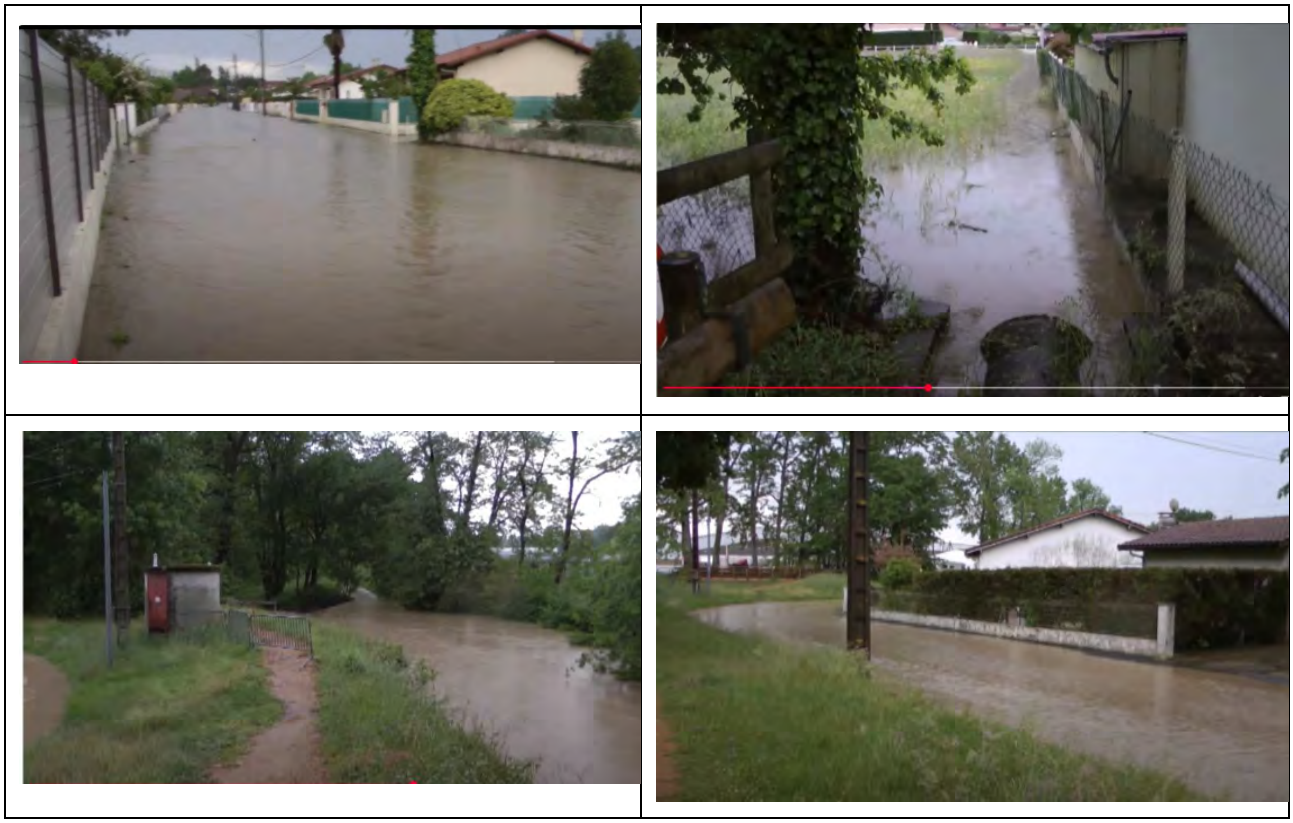

Figure 51 : inondation avril 2020

6.1.3 REX QUALITATIF DE L'INSTITUTION ADOUR

Il n'y a pas eu, à la connaissance de l'Institution Adour, de désordres générés par les dernières crues. Les seules choses notables sont la chute de deux arbres en haut de berge en amont de la passerelle piétonne qui ont emporté un bout de berge. Le SGLB est intervenu pour faire des protections de berge en technique végétale.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

6.2 ACCIDENTOLOGIE GENERALE DES OUVRAGES ETUDIES

6.2.1 ACCIDENTOLOGIE GENERALE DES DIGUES EN REMBLAI

On distingue quatre mécanismes de rupture d'une digue en remblai :

- rupture par surverse,
- rupture par érosion externe côté cours d'eau,
- rupture par érosion interne du corps de la digue ou de la fondation, en partie courante ou au droit des franchissements,
- rupture par instabilité.

Les sections suivantes illustrent les principaux modes de défaillance.

6.2.1.1 Rupture par surverse

La rupture par déversement sur la crête de la digue constitue le mécanisme le plus fréquent de ruine des digues. La rupture commence par l'érosion du pied de la digue lors d'une surverse où les vitesses sont les plus fortes. Cette érosion se propage ensuite de manière régressive vers le cours d'eau jusqu'à atteindre le point de surverse. L'ouverture d'une brèche est alors rapide.

Cette rupture ne peut se produire que si la sollicitation (lame de surverse et durée de surverse) est suffisante.

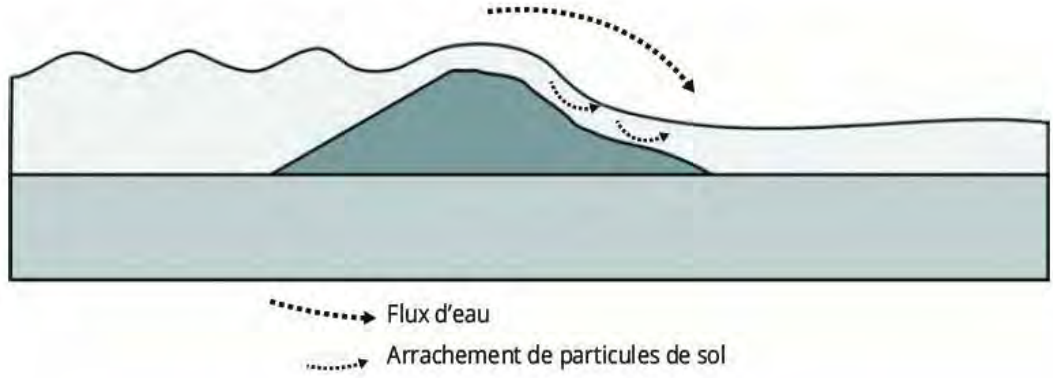

Figure 52 : Mécanisme de rupture par surverse [133]

Figure 53 : Rupture de digue par surverse du Vidourle à Marsillargues lors de la crue de septembre 2002 (source : mairie de Marsillargues)

6.2.1.2 Rupture par érosion externe

Deux phénomènes peuvent être différenciés concernant la rupture d'une digue par érosion externe :

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

- l'érosion du parement du côté du cours d'eau au contact de l'écoulement,
- le sapement de la berge sur laquelle repose la digue.

Figure 54 : Mécanisme de rupture par érosion externe [35]

Figure 55 : Mobilité fluviale du Var ayant "emporté" un linéaire de la digue de Guillaumes (source : ONF Alpes Maritimes)

Figure 56 : Illustration d'un chablis sur la digue de l'Agly Maritime (ISL, 2019)

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

6.2.1.3 Rupture par érosion interne

Concernant l'érosion interne, les modes suivants sont à considérer :

- l'entraînement des particules les plus fines d'un matériau à travers ses particules les plus grossières (couramment nommé suffusion interne ou érosion volumique),

Figure 6-57 : Illustration de la suffusion

- l'érosion régressive d'une couche de matériau érodable continue d'amont vers l'aval sous l'effet d'un écoulement affectant cette couche,

Figure 6-58 : Illustration de l'érosion régressive

- l'érosion des parois d'un conduit d'écoulement existant tel un terrier traversant, une fissure, l'interface avec un ouvrage traversant,

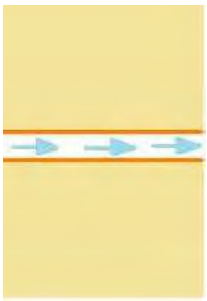

Figure 6-59 : Illustration de l'érosion de conduit

- l'érosion d'un matériau érodable au contact d'un matériau grossier, siège de l'écoulement.

Figure 6-60 : Illustration de l'érosion de contact

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

Les deux derniers modes sont pris en compte en tant que facteurs aggravants de l'érosion régressive : l'érosion des parois ou au contact d'un matériau grossier ne peut se faire qu'au sein d'un matériau érodable et sous l'effet d'un gradient hydraulique suffisant. Ils constituent les modes de rupture les plus probables.

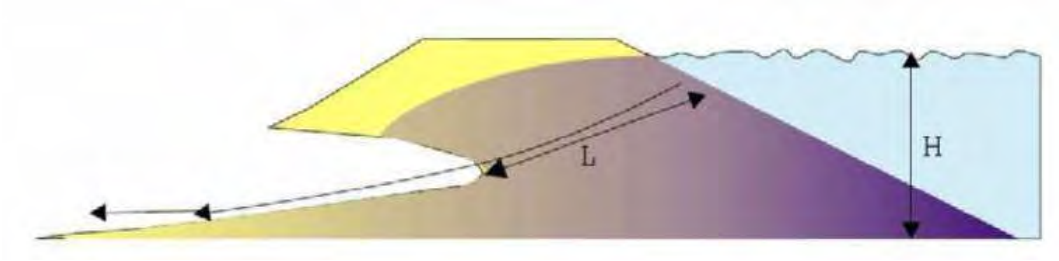

Figure 61 : Mécanisme de rupture par érosion interne [35]

Figure 62 : Digues de l'Agly – Erosion de talus et débouché du fontis (source : ISL)

Figure 63 : Renard le long d'une conduite sur la digue de Cuxac-d'Aude lors de la crue de novembre 1999 (source : IRSTEA), ayant occasionné un écoulement de plusieurs centaines de litres secondes à travers la digue - brèche en cours de formation

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

Figure 64 : Fontis dans la digue de la station INRA de Saint Pée sur Nivelle (source : ISL)

6.2.1.4 Rupture par instabilité

Les instabilités à considérer sur les digues sont :

- glissement du talus côté terre (A) : le cas le plus critique est atteint lorsque la ligne piézométrique est la plus haute, au voisinage du pic de la crue ;
- glissement du talus du côté du cours d'eau (B) : le cas le plus critique est à la décrue lorsque la ligne piézométrique dans le corps de l'ouvrage est la plus haute et alors que :
  - le niveau d'eau amont n'exerce plus une poussée stabilisante ;
  - la cohésion des matériaux est réduite par la saturation ;
  - le poids des terres est augmenté par la saturation ;

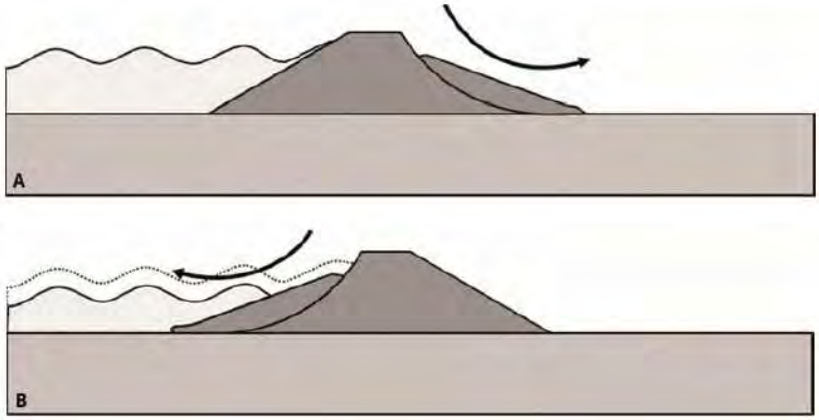

Figure 65 : Glissement superficiel affectant un corps de digue en terre [133]

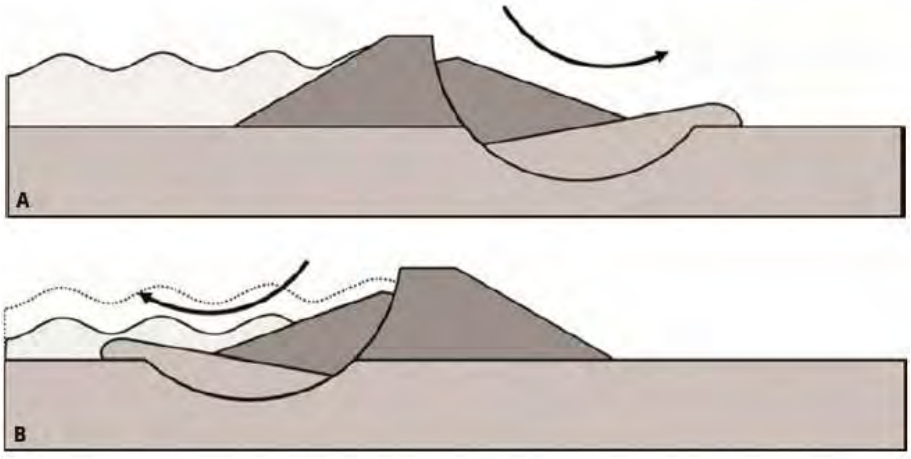

Figure 66 : Glissement rotationnel profond affectant un corps de digue en terre et sa fondation [133]

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

7 DIAGNOSTIC APPROFONDI DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

7.1 ETUDE DES ALEAS DE DEFAILLANCE

7.1.1 APPRECIATION DES PROBABILITES DE DEFAILLANCE

Les probabilités des différents phénomènes ne sont pas toujours quantifiables. La probabilité conditionnelle d'occurrence des phénomènes de rupture est basée sur la grille d'appréciation suivante **à dires d'expert**.

Classe de probabilité	Grille d'appréciation
1 Improbable à très improbable *0,0001 < p < 0,001*	Le phénomène n'a pas été observé sur l'ouvrage. Il a néanmoins été observé sur des ouvrages similaires. Cependant, toutes les dispositions techniques conformes aux règles de l'art ont été prises en compte dans le cadre de la conception et de la réalisation de l'ouvrage pour prévenir l'occurrence du phénomène.
2 Possible à improbable *0,001 < p < 0,01*	Le phénomène n'a pas été observé sur l'ouvrage. Il a néanmoins été observé sur des ouvrages similaires mais dans un contexte plus défavorable en termes de sollicitations (vitesses, hauteur d'eau, temps de mise en eau) ou de résistance de l'ouvrage (caractéristiques mécaniques et de perméabilité des matériaux, géométrie). Le phénomène a déjà été observé sur l'ouvrage dans des conditions d'écoulement comparables à celles de la crue considérée. Des actions correctives, dont l'efficacité a été éprouvée sur l'ouvrage ou sur d'autres ouvrages, ont été mises en œuvre.
3 Probable à possible *0,01 < p < 0,1*	Le phénomène n'a pas été observé sur l'ouvrage dans des conditions d'écoulement comparables à celles de la crue considérée. Ce phénomène a cependant été observé sur d'autres ouvrages similaires dans des conditions d'écoulement comparables à celles de la crue considérée. L'état des connaissances sur la nature de l'ouvrage ne permet pas d'écarter l'occurrence de ce phénomène. Le phénomène a déjà été observé sur l'ouvrage dans des conditions d'écoulement comparables à celles de la crue considérée. Des actions correctives, dont l'efficacité n'a pas été éprouvée sur l'ouvrage ou sur d'autres ouvrages, ont été mises en œuvre.
4 Certain à probable *0,1 < p < 1*	Le phénomène a déjà été observé sur l'ouvrage dans des conditions d'écoulement comparables ou moins défavorables que celles de la crue considérée. Aucune action corrective n'a été mise en œuvre.

Tableau 8 : Grille des probabilités

Un code couleur basé sur cette grille de probabilités est appliqué aux tableaux de probabilités de ce rapport. Une différenciation supplémentaire est effectuée afin de prendre en compte la valeur réglementaire de protection (P = 5%).

Le code couleur est le suivant :

- Vert pour P ≤ 1% ;
- Jaune pour 1% < P ≤ 5% ;
- Orange pour 5% < P ≤ 10% ;
- Rouge pour P > 10 %.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

7.1.2 ALEAS DE DEFAILLANCE PREPONDERANTS

Les modes de ruptures à étudier dans le cas de la présente étude de dangers sont rappelés ci-dessous :

- Surverse ;
- Erosion externe ;
- Instabilité ;
- Erosion interne au droit de la digue
- Erosion interne au droit des ouvrages traversants

L'évaluation des modes de défaillance du système d'endiguement du quartier Venise à Hagetmau est présentée dans les paragraphes suivants.

7.1.2.1 Surverse au-dessus de la digue

Description du mécanisme

La rupture par déversement sur la crête de la digue constitue le mécanisme le plus fréquent de ruine des digues. La rupture commence par l'érosion du pied de la digue lors d'une surverse où les vitesses sont les plus fortes. Cette érosion se propage ensuite de manière régressive vers le cours d'eau jusqu'à atteindre le point de surverse. L'ouverture d'une brèche est alors rapide.

Cette rupture ne peut se produire que si la sollicitation (lame de surverse et durée de surverse) est suffisante.

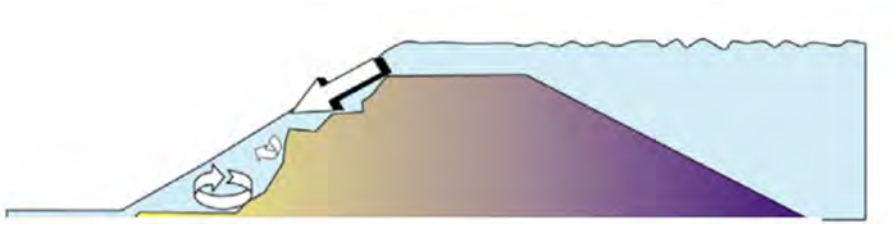

Figure 67 : Mécanisme de rupture par surverse (source : IRSTEA)

On retiendra qu'en règles générales, l'érosion démarre dès le début de la surverse avec de faibles lames d'eau (inférieures à 10 cm) pour les ouvrages dont le pied aval est en remblai dont la qualité de mise en place a été médiocre. En revanche, un ouvrage protégé (présence d'enrobé ou de béton côté zone protégée) peut supporter des lames d'eau plus importantes (typiquement 10 à 30 cm) pendant quelques heures.

On estime que le risque de surverse devient nul dès lors que la revanche (différence entre la cote de crête et le niveau d'eau) est supérieure à 50 cm.

Approche retenue

Les incertitudes sur les lignes d'eau sont estimées à +/- 18 cm (voir **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**). La probabilité de rupture est ainsi évaluée à partir de la grille suivante qui associe à un niveau de revanche une probabilité de rupture par surverse.

R<0 ou h>0 (en m)	P associée
-0,5	0,001
-0,3	0,01
-0,15	0,1
0	0,5
0,5	1

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

Tableau 9 : Grille d'estimation de probabilité de rupture par surverse en fonction de la revanche

Pour pallier les effets de seuils, la probabilité de rupture est estimée à partir de la courbe de fragilité présentée en Figure 68 construite à partir du tableau ci-dessus.

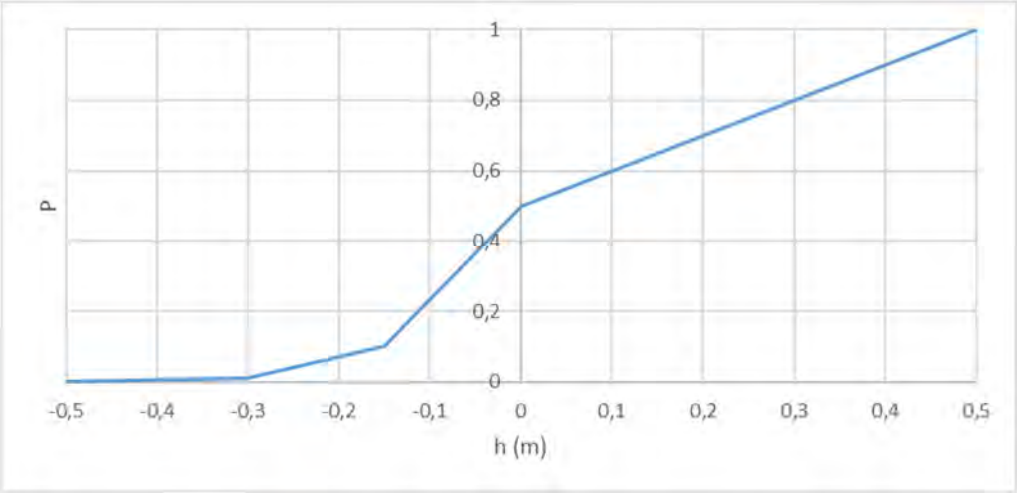

Figure 68 : Courbe de fragilité retenue pour l'estimation de la probabilité de rupture par surverse

Résultats

Sur chaque tronçon, la probabilité est évaluée au PM au droit duquel la revanche est minimale.

Les résultats sont présentés dans le tableau ci-dessous

	Q10		Q20		Q50		Q100	
	H (m)	P	H (m)	P	H (m)	P	H (m)	P
T1 amont	-0,32	0,01	-0,17	0,09	-0,01	0,47	0,08	0,58
T1 inter	-0,30	0,01	-0,16	0,10	-0,02	0,45	0,06	0,56
T1 aval	-0,26	0,04	-0,13	0,15	-0,01	0,48	0,06	0,56
T2	-0,28	0,02	-0,15	0,10	-0,03	0,41	0,04	0,54

Tableau 10 : Probabilité de rupture par surverse pour chaque tronçon

La cote de la crête étant calée sur la crue Q10 + 30 cm, il est cohérent de voir la probabilité de rupture par surverse supérieure à 5% dès la Q20.

7.1.2.2 Rupture par érosion externe

Description du mécanisme

Lors d'un épisode de crue, des affouillements se développent sous l'effet de l'action des courants et des turbulences. Ces sollicitations peuvent être frontales ou longitudinales. Les affouillements sapent la base des berges et conduisent à leur déchaussement.

Dans le cas où les digues sont édifiées directement en haut de berge, ces affouillements concernent également la digue.

Les affouillements longitudinaux peuvent également altérer directement le corps des ouvrages si les conditions sont réunies (érodabilité du matériaux, vitesses découlement, perturbations de l'écoulement, végétation arborée).

Ils induisent souvent des phénomènes d'instabilité de la digue à différentes échelles (glissements superficiels ou profonds affectant l'ouvrage du fait du départ de matériaux en butée de pied).

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

Une fois l'érosion initiée, d'autres mécanismes de rupture peuvent s'ajouter. La diminution de la largeur de l'ouvrage peut entraîner des érosions internes ou le raidissement du talus peut entraîner des glissements par exemple.

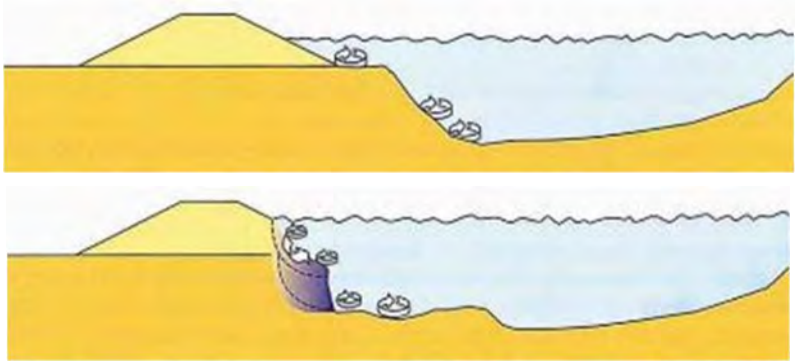

Figure 69 : Rupture par érosion externe du pied de digue (source IRSTEA)

Une rupture du talus côté cours d'eau par érosion externe/affouillement ne conduit pas forcément à une rupture de la digue conduisant à une venue d'eau dangereuse.

ISL a en effet déjà eu à intervenir sur de nombreux désordres importants par érosion externe suite à des crues n'ayant pas généré de venue d'eau dangereuse. Cela ne signifie pas que cela ne peut pas se produire.

Figure 70 : Erosion externe de la digue du Réart en 2014 (source ISL)

En pratique, les cas documentés conduisant à des venues d'eau dangereuses dont nous avons connaissance concernent des rivières torrentielles pour lesquelles l'érosion conduit à la reprise d'anciens chenaux (Var, Gave de Cauterets …).

Arbre de défaillance

Le phénomène de rupture par érosion externe résulte de l'apparition successive de deux évènements : l'initiation de l'érosion puis sa progression sur l'ensemble de la digue. La probabilité de rupture correspond au produit des probabilités d'apparition de ces deux évènements (voir Figure 71).

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

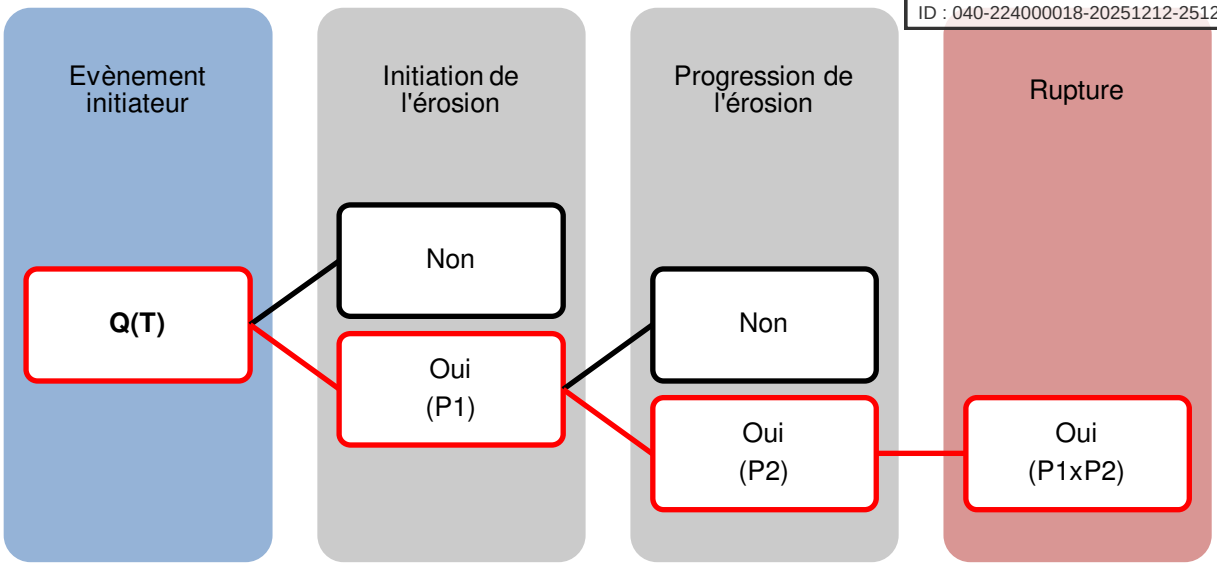

Figure 71 : Arbre de défaillance associé au mécanisme de rupture par érosion externe

Au droit du tronçon 1

Le tronçon 1 étant situé en retrait, l'ouvrage n'y est que très rarement sollicité et les vitesses y sont largement limitées puisqu'elles sont inférieures à 0,5 m/s quel que soit la crue considérée jusqu'à la centennale. Le risque d'érosion externe est considéré comme « improbable » (P=0,001 d'après le Tableau 8) pour l'ensemble des crues étudiées.

Au droit du tronçon 2

Au droit du tronçon 2, l'ouvrage est situé directement en haut de berge. Il est donc particulièrement sensible au risque d'érosion externe.

- Initiation

L'abaque présentée en Figure 72 présente la résistance d'un talus enherbé à l'érosion externe en fonction de la vitesse des écoulements et de la durée de sollicitation de ce dernier.

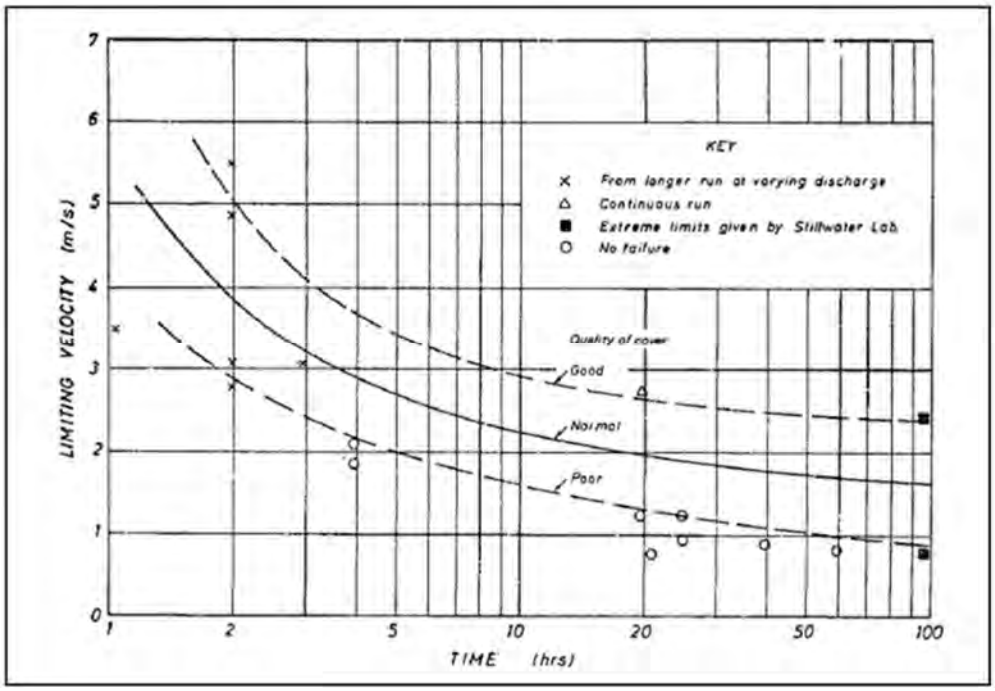

Figure 72 : Résistance d'un talus enherbé à l'érosion externe, abaque de Whitehaed (1976)

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

L'étude hydrologique (voir **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) montre que les crues du Louts à Hagetmau ont une durée d'environ 50 heures. D'après l'abaque en Figure 72, en considérant que la couverture herbeuse le long du talus est « mauvaise »[3], la vitesse d'écoulement à partir de laquelle l'érosion externe démarre est de 1,0 m/s.

Les vitesses maximales le long du tronçon 2 pour chacune des crues sont présentées dans le tableau suivant :

	Q10	Q20	Q50	Q100
Vitesse (m/s)	2,1	2,3	2,5	2,6

Tableau 11 : Vitesses maximales au droit du tronçon 2

La vitesse observée pour l'ensemble des crues considérées est largement supérieure à la vitesse à partir de laquelle l'initiation de l'érosion externe démarre. Elle est donc jugée comme certaine (P=1) dès la Q10.

Ces résultats sont en adéquation avec les traces d'affouillement de la berge observées sur site.

Figure 73 : Traces d'affouillement de la berge observées le long du tronçon 2 (photos ISL, Juillet 2024)

- Propagation

La propagation de l'érosion externe est estimée à dires d'expert. Les niveaux atteints au droit de l'ouvrage sont présentés en Figure 74.

[3] D'après Whitehaed, « *Un mauvais enherbement consiste en une croissance inégale de l'herbe en touffes, avec un sol nu exposé ou une proportion importante d'espèces de mauvaises herbes non graminées.* »

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

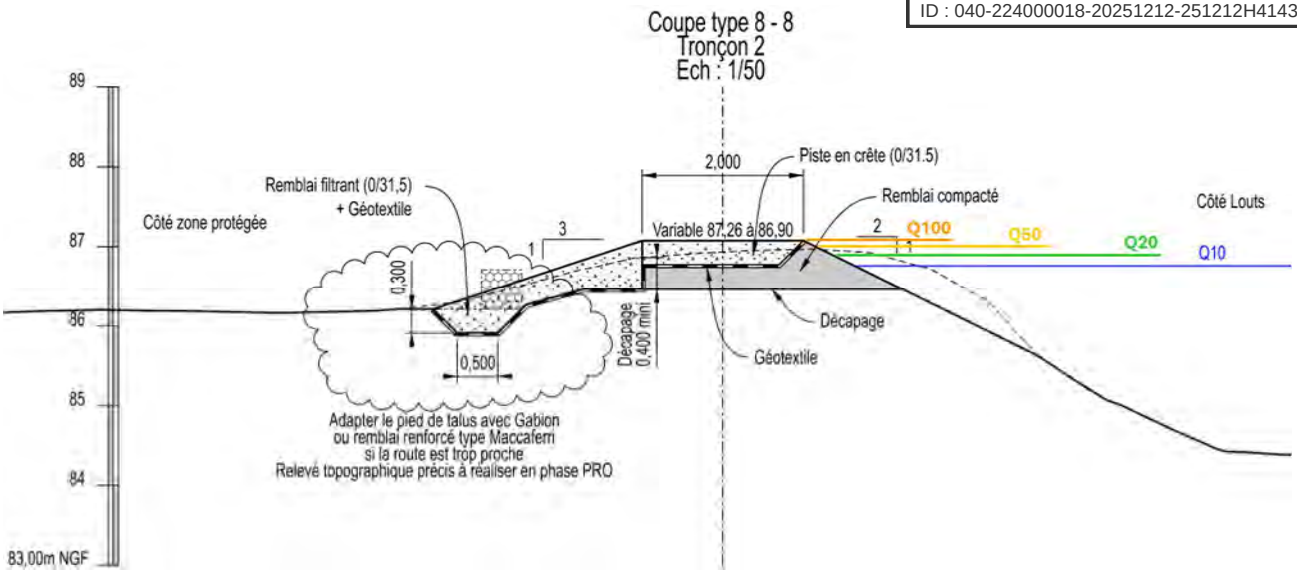

Figure 74 : Niveaux d'eau atteints pour les différentes crues étudiées au droit du tronçon 2

Les hauteurs moyenne de sollicitation par rapport au pied de l'ouvrage côté zone protégée sont présentées dans le Tableau 12 ci-dessous.

	Q10	Q20	Q50	Q100
Hauteur de sollicitation de l'ouvrage (m)	0,7	0,8	0,9	1,0

Tableau 12 : Hauteurs moyennes de sollicitation de la digue au droit du tronçon 2

Les éléments favorables et défavorables à la propagation de l'érosion externe sur le tronçon 2 sont présentés dans le Tableau 13.

Eléments favorables à la propagation de l'érosion externe	Eléments défavorables à la propagation de l'érosion externe
Largeur de digue limitée (2,0m)	Hauteurs d'eau limitées en raison de la faible hauteur de digue Faible pente côté zone protégée Présence de matériaux correctement compactés en crête

Tableau 13 : Eléments favorables et défavorables à la propagation de l'érosion externe sur le tronçon 2

Finalement, d'après les éléments présentés ci-dessus, le risque de propagation de l'érosion externe est évalué comme « possible » (P=0,01 d'après le Tableau 8) pour les crues Q10 et Q20 et « probable » pour les crues Q50 et Q100 (P=0,1).

Synthèse des résultats

La synthèse des résultats est présentée dans le tableau ci-dessous.

		Q10	Q20	Q50	Q100
Tronçon 1	P rupture	0,001	0,001	0,001	0,001
Tronçon 2	P initiation	1			

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

		Q10	Q20	Q50	Q100
	P propagation	0,01	0,01	0,1	0,1
	P rupture	0,01	0,01	0,1	0,1

Tableau 14 : Synthèse des probabilités de rupture par érosion externe

La probabilité de rupture par érosion externe est inférieure à 5% pour l'ensemble des crues étudiées sur le tronçon 1 et jusqu'à la crue Q20 sur le tronçon 2.

7.1.2.3 Rupture par instabilité

Description du phénomène

Les instabilités à considérer sur les digues sont :

- Le glissement du talus côté terre : le cas le plus critique est atteint lorsque la ligne piézométrique est la plus haute, au voisinage du pic de la crue ;
- Le glissement du talus du côté du cours d'eau : le cas le plus critique est à la décrue lorsque la ligne piézométrique dans le corps de l'ouvrage est la plus haute et alors que :
  - le niveau d'eau amont n'exerce plus une poussée stabilisante ;
  - la cohésion des matériaux est réduite par la saturation ;
  - le poids des terres est augmenté par la saturation ;

Ce cas est exclu puisque ce scénario ne peut conduire à des venues d'eau dangereuses en zone protégée.

La stabilité est fonction de la pente du talus, des caractéristiques mécaniques des matériaux et de la piézométrie au cœur l'ouvrage.

Analyse du risque

Les caractéristiques géométriques des deux tronçons du système d'endiguement présentées dans l'AVP sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

	Tronçon 1	Tronçon 2
Pente côté cours d'eau	2H/1V	3H/1V
Pente côté zone protégée	2H/1V	2H/1V
Largeur en crête	2 m	2 m

Tableau 15 : Caractéristiques géométriques du système d'endiguement

Sur le tronçon 1, la géométrie de la digue constituée de matériaux correctement compactés permet d'assurer la stabilité de la digue.

Sur le tronçon 2, la reprise de la crête, du talus aval ainsi que la mise en place d'un remblai compacté à l'amont de la crête permet également d'assurer la tenue de la digue face au risque d'instabilité.

Sur l'ensemble de la digue, sous réserve de la bonne mise en place des matériaux et du respect des géométries présentées dans le rapport AVP, le risque de rupture par instabilité est jugé « improbable », sa probabilité est de 0,001 (d'après le Tableau 8) pour l'ensemble des crues étudiées.

	Q10	Q20	Q50	Q100
Tronçon 1	0,001	0,001	0,001	0,001

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

	Q10	Q20	Q50	Q100
Tronçon 2	0,001	0,001	0,001	0,001

Tableau 16 : Probabilités de rupture par instabilité

7.1.2.4 Rupture par érosion interne au droit de la digue

Description du phénomène

Le processus d'érosion interne recouvre plusieurs phénomènes, qui ont en commun le départ de particules entraînées par l'eau contenue dans le corps de la digue ou sa fondation.

Il s'agit d'un "processus" au sens où on peut le décrire par une succession de quatre phases, le processus pouvant être interrompu à l'une quelconque de ces phases :

1. Initiation : un mécanisme d'érosion se développe,
2. Continuation : l'érosion continue s'il existe un exutoire non filtré,
3. Progression : le phénomène s'auto-entretient ou s'auto-accélère, sans trouver de configuration stabilisée,
4. Rupture : développement d'une brèche.

On peut penser que l'initiation est fréquente.

Il n'existe pas de définition plus précise de l'érosion interne. Les mécanismes à l'échelle du grain ne sont pas bien connus. On distingue cependant quatre mécanismes d'initiation :

- l'écoulement concentré dans un conduit, dans une fissure ou au sein d'une fraction plus perméable de sol,
- l'érosion régressive (détachement de particules à l'exutoire non filtré de l'écoulement),
- la suffusion (les particules fines de la matrice migrent à travers le squelette formé par les particules grossières),
- l'érosion de contact (à l'interface entre deux couches de sol, le matériau fin d'une couche est entraîné à travers la couche plus grossière).

La frontière entre ces différents mécanismes n'est pas toujours franche.

Le risque d'érosion interne est évalué en fonction de :

- la sollicitation hydraulique, et notamment le gradient moyen (rapport entre la charge hydraulique et le chemin hydraulique d'érosion interne),

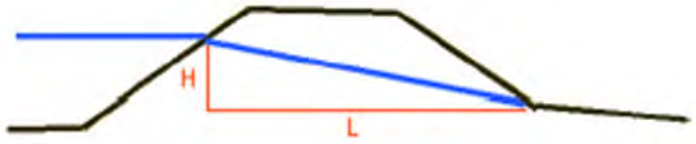

Figure 75 : Appréciation du gradient moyen

- les informations disponibles sur la nature des matériaux de la digue et de sa fondation et leur compacité.

Gradients au droit de l'ouvrage

Deux chemins d'érosion interne sont étudiés (voir figure suivante) :

- l'érosion directe via le remblai,
- l'érosion à l'interface entre le remblai et la fondation.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

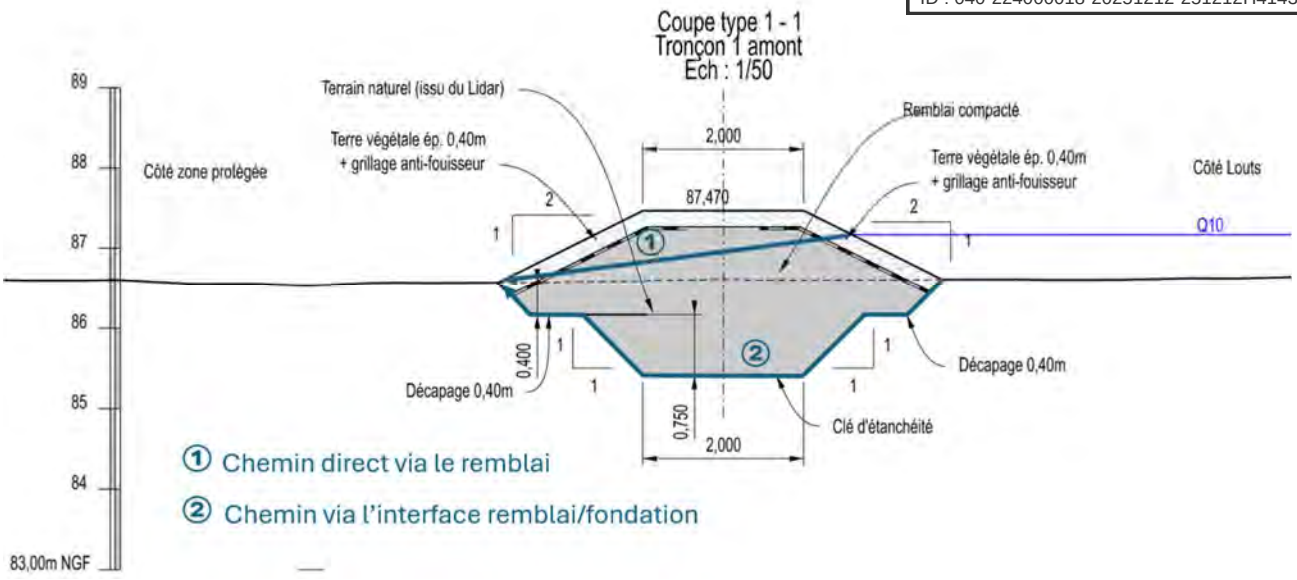

Figure 76 : Chemins d'érosion interne étudiés

Sur chaque tronçon, les gradients sont calculés au droit du profil le plus défavorable. Les tronçons 1 intermédiaire et 1 aval ayant une géométrie similaire, seul le profil le plus défavorable de l'ensemble de ces deux tronçons (situé à l'extrémité aval du tronçon 1 aval) est étudié.

Les résultats sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	Tronçon 1 amont		Tronçon 1 aval		Tronçon 2	
	H/L remblai	H/L fondation	H/L remblai	H/L fondation	H/L remblai	H/L fondation
Q10	0,13	0,09	0,15	0,11	0,11	0,10
Q20	0,18	0,12	0,19	0,13	0,14	0,12
Q50	0,24	0,14	0,23	0,15	0,17	0,14
Q100	SURVERSE	0,15	SURVERSE	0,16	0,19	0,15

Figure 77 : Gradients moyens estimés

Les gradients critiques moyens selon le type de sol rencontrés sont présentés dans le Tableau 17 issu du bulletin n°164 de la Confédération internationale sur les grands barrages (CIGB).

Table 4.4. Values of $J_{cr,m}$ for soils embedded in structure foundation

Soil	Calculated averaged critical hydraulic gradient
Fine sand	0.32
Average coarse sand	0.42
Coarse sand	0.48
Sandy clay	0.60
Loam	0.80
Clay	1.35

Tableau 17 : Gradients critiques selon le type de sol (bulletin CIGB 164)

On retiendra une valeur de gradient critique moyen de 0,48 obtenu pour des sables argileux.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

Les éléments favorables et défavorables à la propagation du phénomène d'érosion interne sont présentés dans le tableau ci-dessous.

	Eléments défavorables	Eléments favorables
Tronçon 1	Digue nouvellement construite Absence de défauts et de végétation	/
Tronçon 2	Présence d'un géotextile limitant le risque d'érosion à travers le remblai	Présence d'arbres en crête

Tableau 18 : Eléments favorables et défavorables au risque d'érosion interne

Les gradients calculés sont largement inférieurs aux gradients limites et les éléments. Le risque de rupture par érosion interne est ainsi jugé « très improbable » (P= 0,0001) sur le tronçon 1 et improbable sur le tronçon 2 (P=0,001) en raison de la présence d'arbres en crête.

	Q10	Q20	Q50	Q100
Tronçon 1	**0,0001**	**0,0001**	**0,0001**	**0,0001**
Tronçon 2	**0,001**	**0,001**	**0,001**	**0,001**

Tableau 19 : Probabilités de rupture par érosion interne

7.1.2.5 Rupture par érosion interne au droit des ouvrages traversants

Description du phénomène

Les ouvrages traversants constituent des points de faiblesse face au risque d'érosion interne. On y observe notamment les phénomènes suivants :

- Erosion de contact à l'interface remblai/canalisation,
- Erosion régressive d'un remblai, initiée par la mise en charge d'une conduite traversante présentant des défauts structurels importants.

Analyse du risque

Le linéaire actuel du système d'endiguement compte 3 ouvrages traversants (voir Tableau 20, les OT1 et 2 étant situés sur l'ancien linéaire du tronçon 1).

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

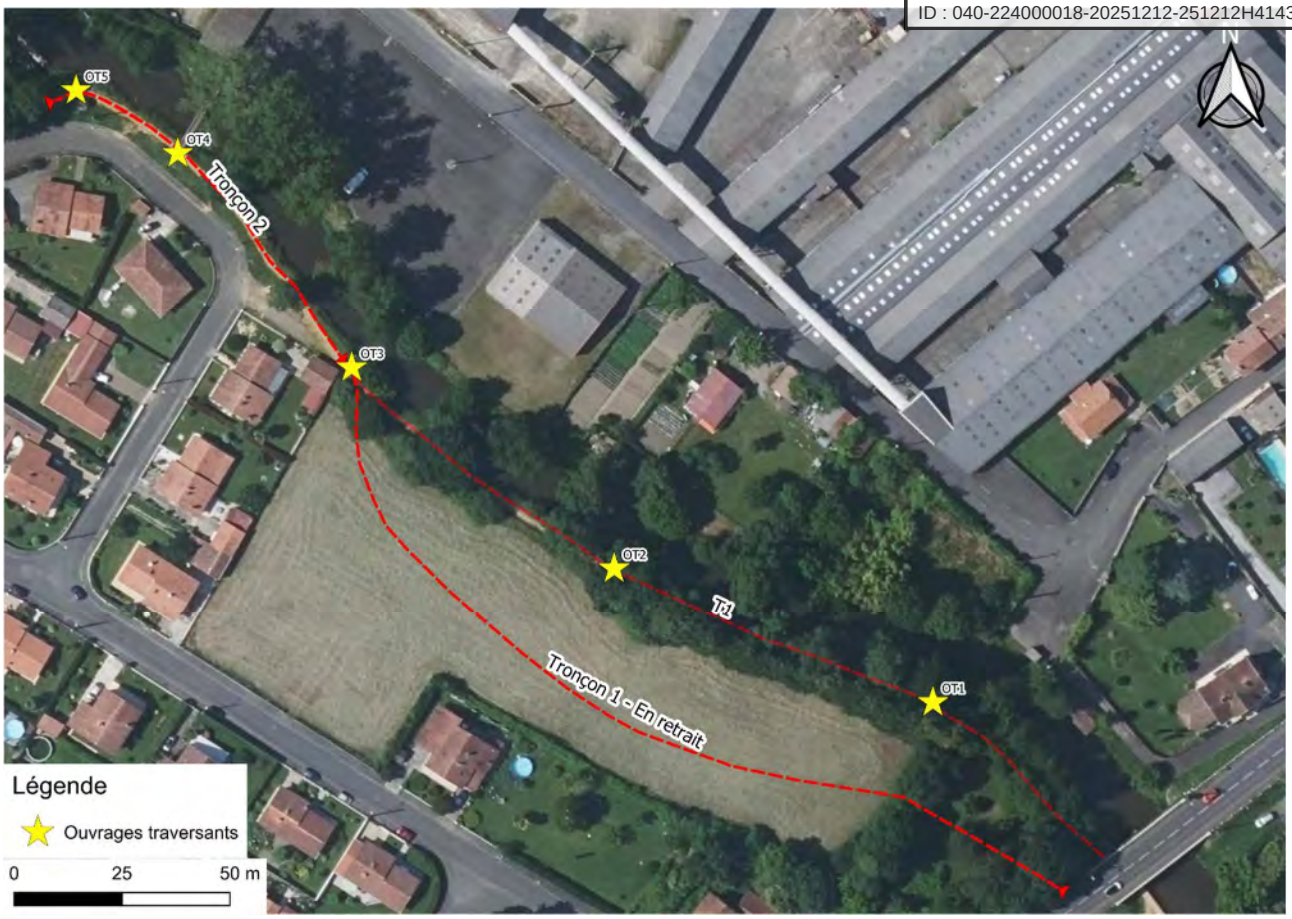

Tableau 20 : Vue des ouvrages traversants

Les caractéristiques des ouvrages traversants sont présentées dans le Tableau 21.

Tronçon	n° OT	Caractéristiques
1	3	Buse béton Ø500 mm
2	4	Réseau Enedis HTA (diamètre inconnu), ouvrage non observé lors des visites sur site
	5	Conduite pluviale AC90, ouvrage non observé lors des visites sur site

Tableau 21 : Caractéristiques des ouvrages traversants

L'AVP prévoit la mise en place d'un remblai filtrant autour de la conduite de l'OT3 ainsi que l'implantation d'un clapet anti-retour côté cours d'eau, voir Figure 78. Ces mesures permettent de limiter grandement le risque d'érosion interne au droit de l'ouvrage.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

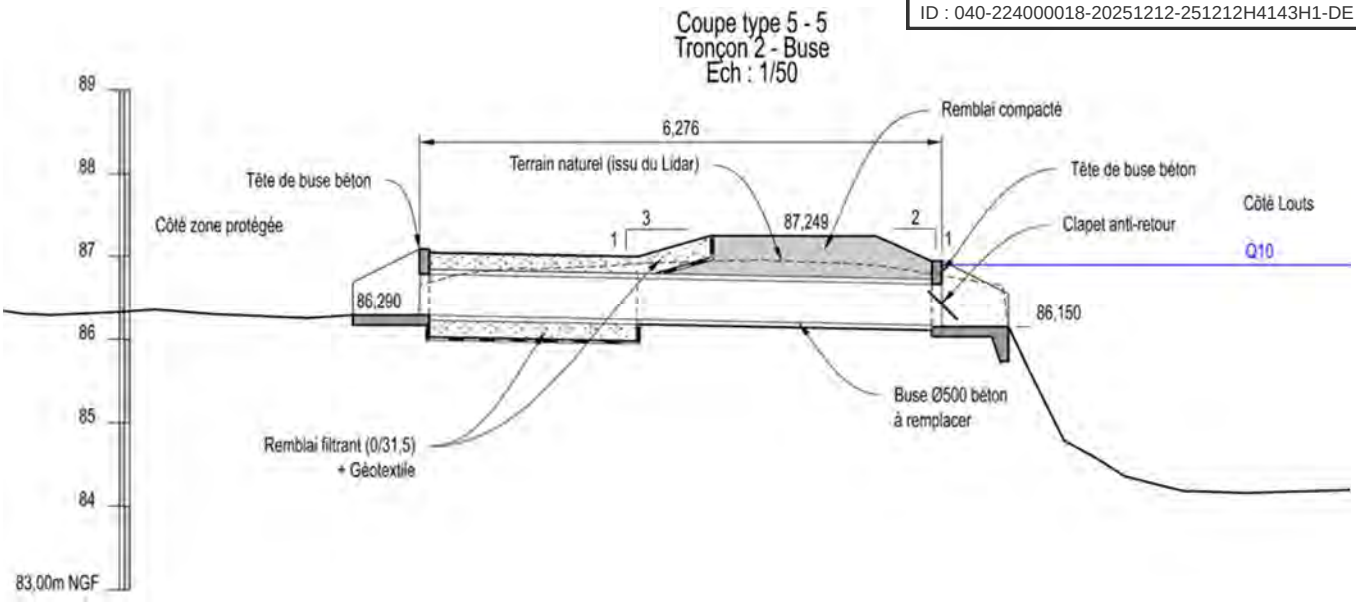

Figure 78 : Vue en coupe de l'OT3 (plan AVP)

Concernant les ouvrages traversants 4 et 5 (Pluvial et Enedis), leur emplacement exact devra être déterminé dans les prochaines phases des études et des mesures de limitation du risque d'érosion interne devront être mises en place le cas échéant.

Le risque d'érosion interne au droit des ouvrages traversants est donc considéré comme « improbable » (P=0,001) pour l'ensemble des crues étudiées.

	Q10	Q20	Q50	Q100
Tronçon 1	0,001	0,001	0,001	0,001
Tronçon 2	0,001	0,001	0,001	0,001

Tableau 22 : Probabilités de rupture par érosion interne au droit des ouvrages traversant

Le risque d'érosion au droit des ouvrages traversant est inférieur à 5% pour l'ensemble des crues étudiées, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises concernant les OT4 et 5 dans le cas où ils s'avéreraient être à risque concernant ce phénomène.

7.2 DEFINITION DU NIVEAU DE SURETE

7.2.1 DEFINITIONS

L'objectif du diagnostic approfondi est de fournir les éléments techniques permettant au GEMAPIen de déterminer le niveau de protection du système d'endiguement du quartier Venise à Hagetmau qui est défini de la manière suivante selon le Code de l'Environnement (article R 214-119-1) :

« *Le niveau de protection d'une zone exposée au risque d'inondation […] est déterminé par la hauteur maximale que peut atteindre l'eau sans que cette zone soit inondée en raison du débordement, du contournement ou de la rupture des ouvrages de protection. […]* »

Le niveau de protection implique :

1. Aucune venue d'eau en zone protégée ;

2. Une faible probabilité de rupture des ouvrages de protection : ≤ 5 %.

Le niveau d'eau tel que la probabilité de rupture d'un ouvrage est égale à 5% est considéré comme le niveau de sûreté.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

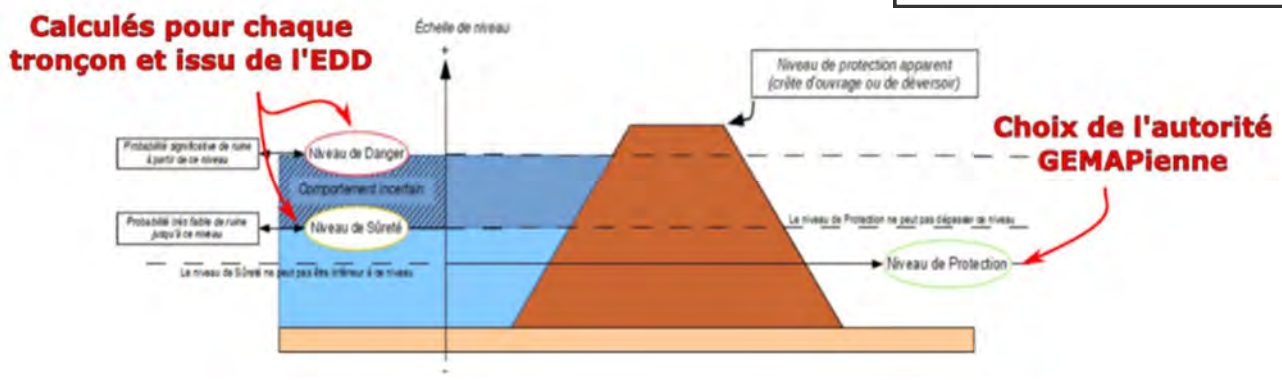

Figure 79 : Les différents niveaux caractéristiques d'une digue (Y. Deniaud Cerema)

7.2.2 SYNTHESE SUR LE RISQUE DE RUPTURE ET SUR LES NIVEAUX DE PROTECTION ET DE DANGER

Le tableau ci-dessous les probabilités de rupture le long du système d'endiguement selon le mode de rupture et la période de retour de la crue.

	Mode de rupture	Q10	Q20	Q50	Q100
Tronçon 1	Surverse	0,04	0,15	0,48	0,58
	Erosion externe	0,001	0,001	0,001	0,001
	Instabilité	0,001	0,001	0,001	0,001
	Erosion interne au droit de la digue	0,0001	0,0001	0,0001	0,0001
	Erosion interne au droit des OT	0,001	0,001	0,001	0,001
Tronçon 2	Surverse	0,02	0,1	0,41	0,54
	Erosion externe	0,01	0,01	0,1	0,1
	Instabilité	0,001	0,001	0,001	0,001
	Erosion interne au droit de la digue	0,001	0,001	0,001	0,001
	Erosion interne au droit des OT	0,001	0,001	0,001	0,001

Tableau 23 : Synthèse des résultats du diagnostic

Le niveau protection du système d'endiguement est la crue décennale (probabilité de rupture inférieure à 5%).

Le niveau de danger (probabilité de rupture par surverse supérieur ou égal à 50%) est atteint pour la crue centennale.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

8 ETUDE DES RISQUES DE VENUES D'EAU

8.1 SCENARIO 1 : FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE POUR LE NIVEAU DE PROTECTION

La carte du scénario 1, fonctionnement hydraulique pour le niveau de protection, est présentée ci-après :

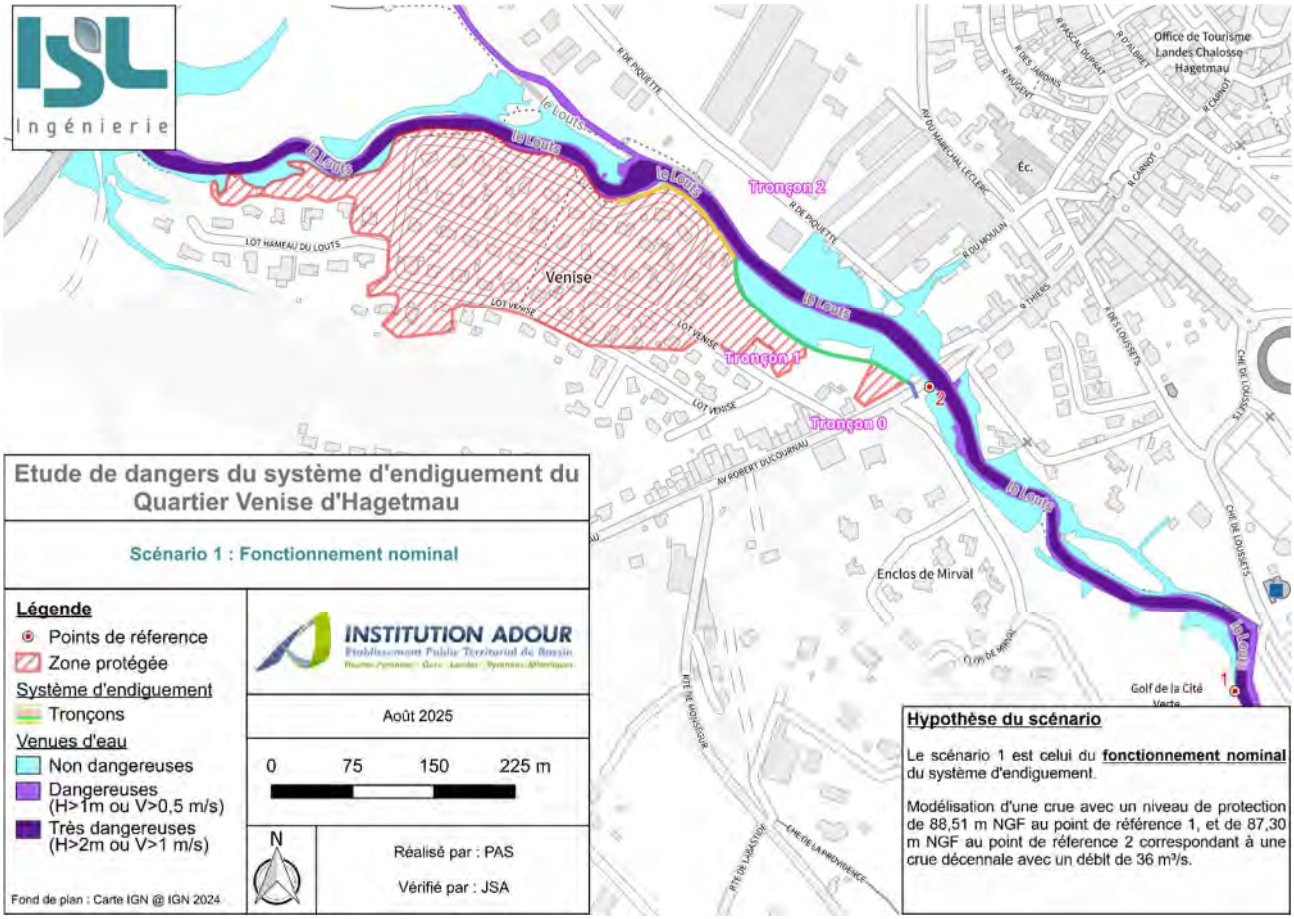

Figure 80 : scénario 1 : niveau de protection

8.2 SCENARIO 2 : DEFAILLANCE FONCTIONNELLE POUR LE NIVEAU DE PROTECTION

La carte du scénario 2 est présentée ci-dessous. Elle correspond à l'OT3 à la jonction T1 et T2 accidentellement ouvert (clapet bloqué en position ouverte) pour la crue décennale (niveau de protection).

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

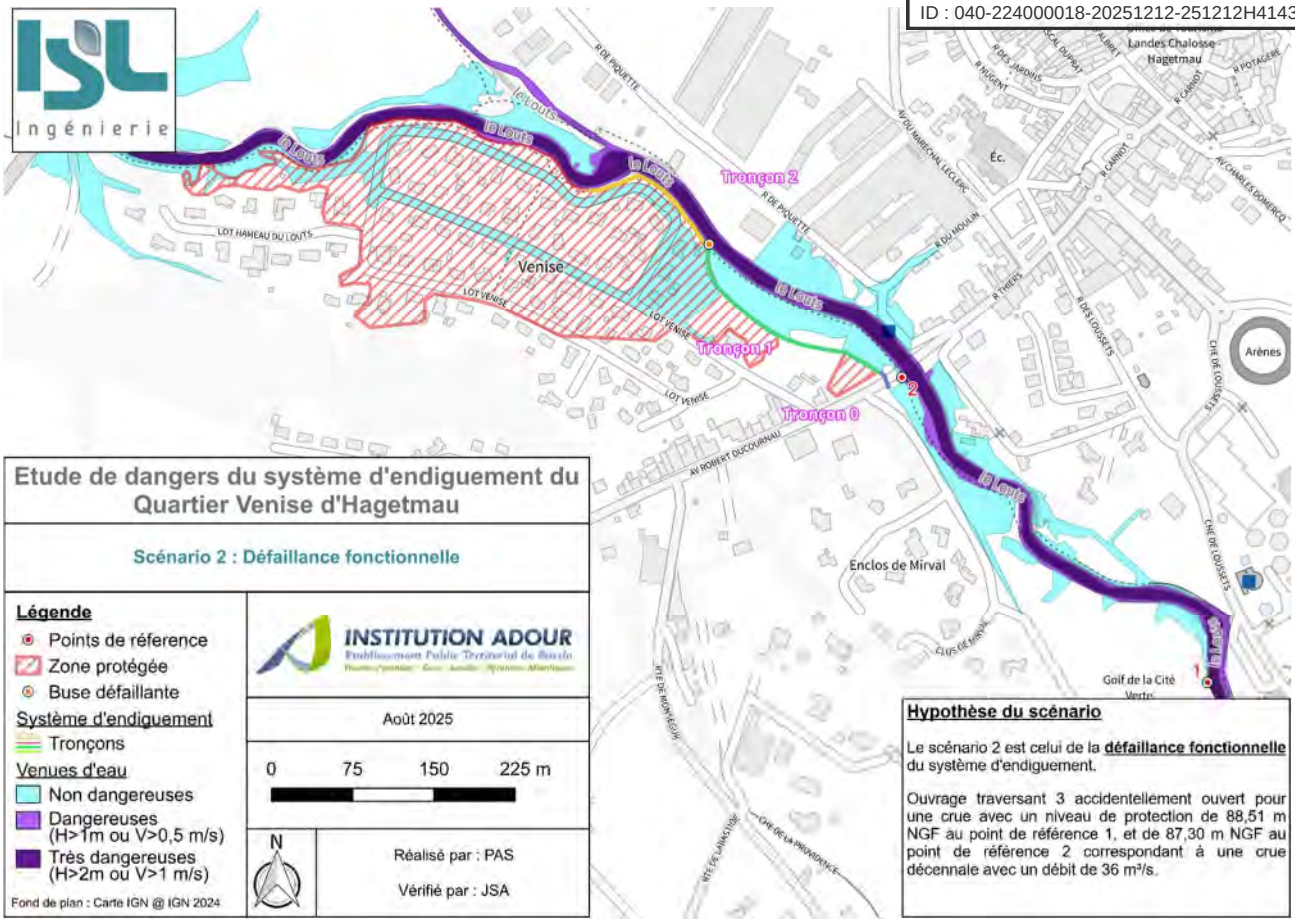

Figure 81 : scénario 2 : OT3 accidentellement ouvert pour le niveau de protection

8.3 SCENARIO 3 : DEFAILLANCE STRUCTURELLE

La carte du scénario 3 est présentée ci-dessous. Elle correspond à la rupture de la digue pour Q100, à l'aval du déversoir du tronçon 1 par surverse (localisation potentiellement la plus dommageable parmi les tronçons surversant, compte tenu de la proximité des enjeux en aval).

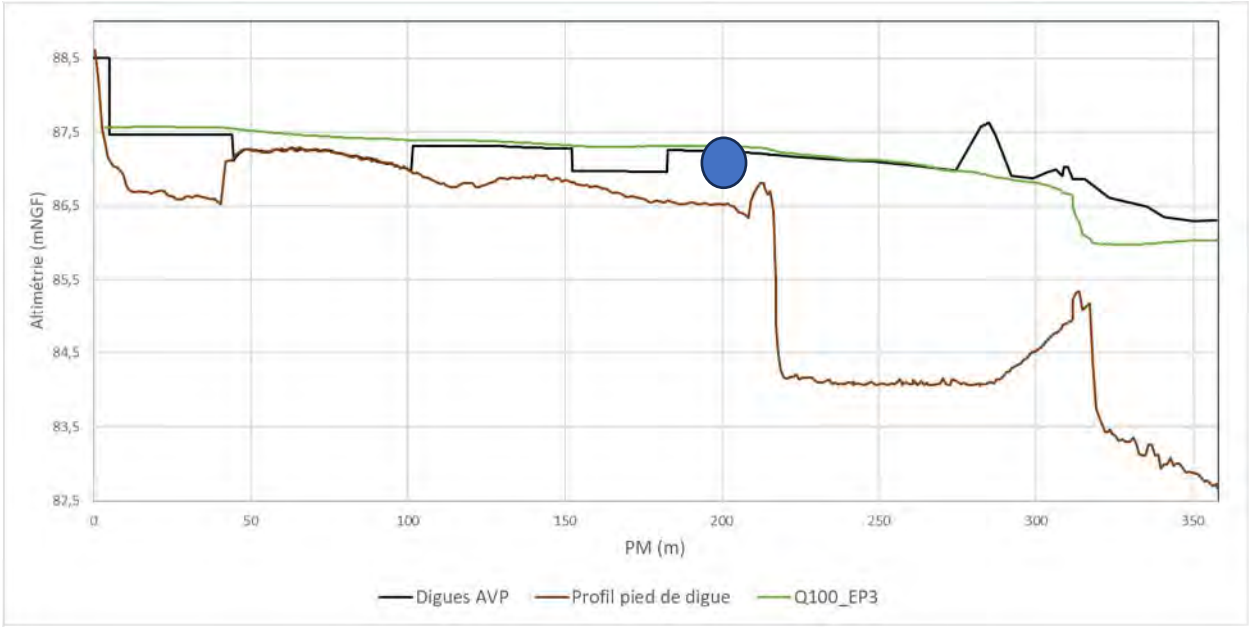

Figure 82 : scénario 3 : localisation de la brèche

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

La rupture est initiée au maximum de la crue centennale, et on prend l'hypothèse du développement progressif d'une brèche sur une heure, avec une largeur finale de 10 m (largeur de l'ordre de la largeur du lit mineur.

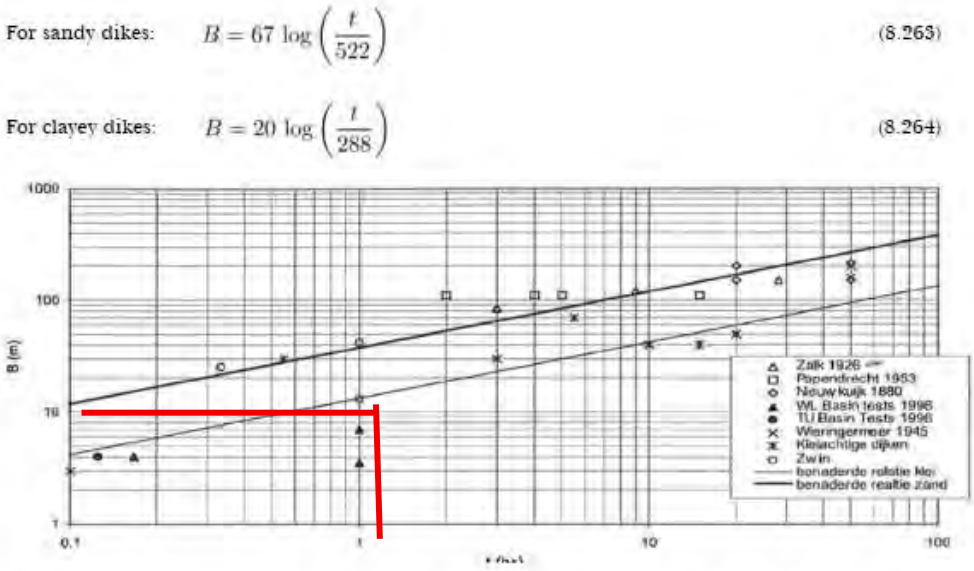

Figure 8.142 Breach width (B) as a function of time (t) and soil type (upper curve: sand, lower curve: clay) (Verheij, 2002)

Figure 83 : relation largueur de brèche selon le temps de formation de brèche (Verheij in International Levee Handbook)

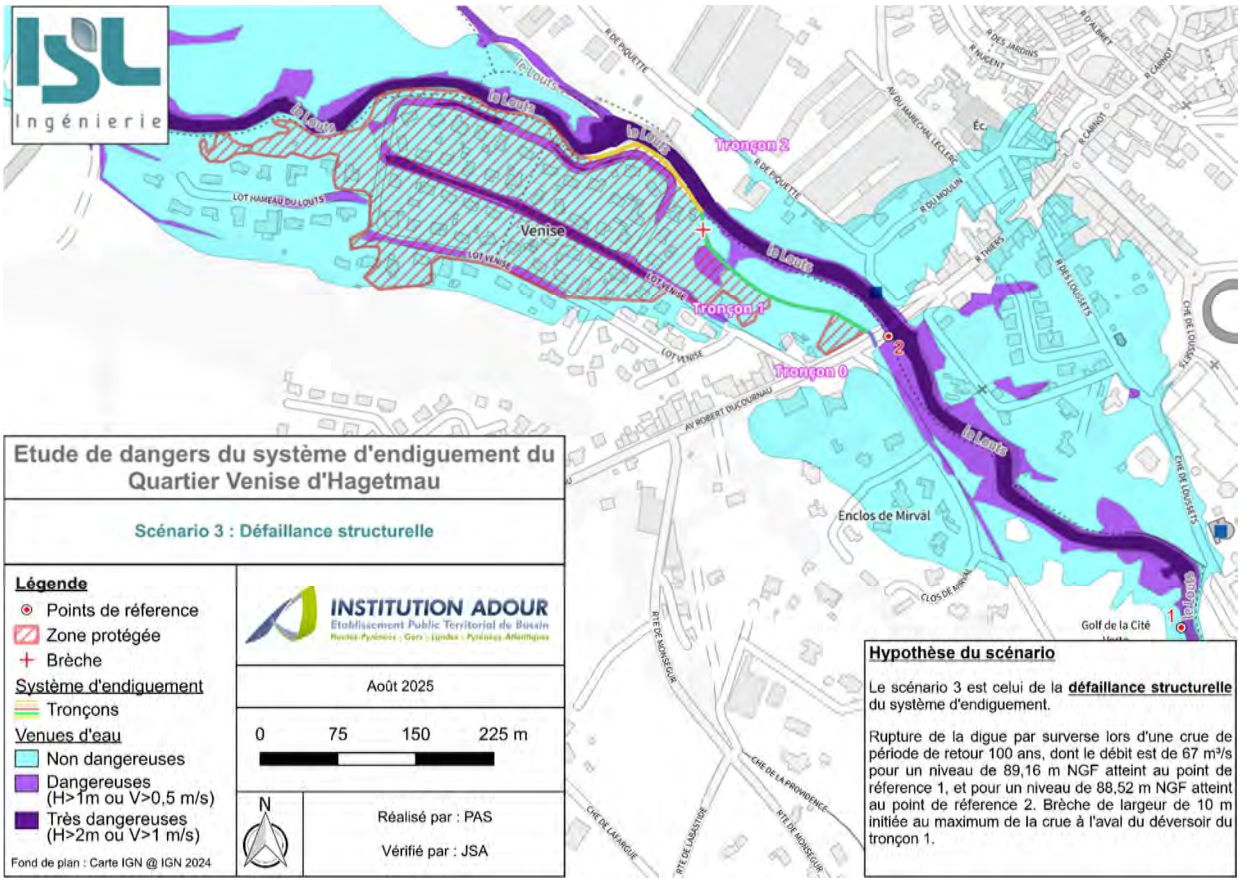

Figure 84 : scénario 3 : rupture pour la crue centennale

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

9 PRESENTATION ET ANALYSE DE L'ORGANISATION MISE EN PLACE PAR LE GESTIONNAIRE POUR L'EXERCICE DE SES MISSIONS

9.1 ORGANISATION GENERALE ET INTERVENANTS

L'entretien courant et le suivi est crue sont pilotés par la CCCT avec l'assistance de la commune tandis que l'Institution Adour est en charge du suivi technique de l'ouvrage (études de dangers, visites techniques, mise à jour du document d'organisation, tenue du registre). La répartition des tâches est présentée dans le tableau page suivante.

Cette répartition des tâches est actée dans :

- Une convention entre la CCCT et l'Institution Adour,
- Une convention entre la CCCT et la commune.

Ces conventions sont annexées au dossier de demande d'autorisation.

L'organisation mise en place est détaillée dans le document d'organisation joint au dossier de demande d'autorisation. Une présentation synthétique est proposée dans les sections ci-dessous.

9.2 SURVEILLANCE ET ENTRETIEN COURANTS

La surveillance et l'entretien courants comprennent, à fréquence à minima annuelle :

- Entretien de la végétation par la CCCT,
- Vérification du bon fonctionnement du clapet antiretour par la commune,
- Visite de surveillance par l'Institution Adour.

Les visites techniques approfondies sont réalisées par l'Institution Adour ou un organisme agréé extérieur.

9.3 SURVEILLANCE ET VISITES LIEES AUX CRUES ET AUX EVENEMENTS PARTICULIERS

La CCCT (et la commune par convention) réalise une veille de la vigilance hydrométéo régionale (https://www.vigicrues.gouv.fr) et du niveau à l'échelle limnimétrique du Louts à Hagetmau, munie d'une sonde avec télétransmission du niveau (point de référence 1), ainsi qu'à l'échelle limnimétrique locale du système d'endiguement, implantée en amont rive gauche du pont (point de référence 2).

.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

Etat de vigilance	**C**OTE à l'échelle limnimétrique d'Hagetmau (point de référence 1) Référentiel de vigilance Météo et Vigicrue	**Description - Mobilisation**
ETAT DE VEILLE (VERT)	Vigicrue vert au niveau régional (Adour ; Luy)	Veille quotidienne réalisée par la CCCT et la communes les jours ouvrés : 1 personne est en charge de la veille de changement d'état de vigilance en lien avec la vigilance vigicrue et le suivi des niveaux aux stations vigicrue
ETAT DE VIGILANCE (JAUNE)	vigilance Vigicrue >=jaune au niveau régional (Adour ; Luy) OU Détection d'une montée significative du niveau du Louts à l'échelle limnimétrique d'Hagetmau	Veille biquotidienne réalisée par la CCCT et la commune 7j/7. Analyse des bulletins Vigicrue de 10h et 16h et de l'évolution des niveaux à la station locale d'Hagetmau. information de l'Institution Adour
ETAT DE PRE-ALERTE (ORANGE) *Niveau de plein bord du Louts* *Sollicitation des digues*	Niveau de plein bord du Louts Z échelle > = 88.04m NGF Sollicitation des digues : Z échelle >= 88.20 m NGF	Agent / élu de la commune se rend sur place et surveiller l'ouvrage, et récolter les informations pour le rapport de crue Point sur l'évolution de la situation minima toutes les 3h réalisée par l'agent / l'élu de la commune. Information de la CCCT et de l'Institution Adour en cas de passage prévisible à l'état d'alerte
ETAT D'ALERTE (ROUGE) *Dépassement du niveau de protection : déversement sur le déversoir de sécurité : inondation contrôlée de la zone protégée*	Z échelle >= 88,51 m NGF	Information au SIDPC + DREAL Assurer la surveillance à distance (pour raisons de sécurité) des ouvrages par le personnel / les élus de la commune. Relai auprès des autorités compétentes en cas de comportement anormal de l'ouvrage La commune informe la CCCT, l'Institution Adour, les services de contrôle de la DREAL, la préfecture du dépassement du niveau de protection et les tient informés de l'évolution de la situation.

Tableau 24 : états de vigilance, d'alerte et mobilisations

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

La veille et la surveillance en crue sont assurées par la mairie, dans le cadre de son organisation de gestion de crise PCS, avec l'appui téléphonique de la CCCT.

Une visite post crue et un rapport de crue sont prévus par l'Institution Adour si les digues ont été sollicitées (état de préalerte ou d'alerte atteints).

Une veille séisme et une visite post séisme sont également prévues par l'Institution Adour.

L'organisation est jugée adéquate pour l'entretien et le suivi du système d'endiguement en toutes circonstances, ainsi que pour l'information et l'alerte des autorités compétentes en cas de dépassement du niveau de protection ou de situation d'urgence.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

10 CARTOGRAPHIE

Les cartes sont jointes ci-après :

- Carte administrative,
- Carte de présentation du système d'endiguement et de la zone protégée,
- Carte des venues d'eau : scénarios 1, 2 et 3.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4143H1-DE

ANNEXE 1 ETUDE HYDROLOGIQUE ET HYDRAULIQUE

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4144H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 12/12/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-2/1 Objet : DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTAL

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE

Absents : M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4144H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4144H1-DE

N° D-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

<u>Demande concernant la parcelle cadastrée section F n° 779 - Commune de Saint-Laurent-de-Gosse</u> :

Vu la demande de Madame le Maire de la Commune de Saint-Laurent-de-Gosse formulée auprès du Département par courrier du 31 octobre 2025, relative à une dérogation au Règlement de Voirie Départemental applicable sur sa commune qui prévoit un recul de 35 m des nouvelles constructions, situées hors agglomération, par rapport à l'axe de la Route Départementale (RD) n° 12, classée en 2ème catégorie, conformément au Schéma Directeur Routier Départemental,

considérant que :

- la demande porte sur la parcelle cadastrée section F n° 779 afin de permettre à Mme Danielle DUCES la construction de maisons d'habitation réparties en deux lots sur sa propriété,
- après étude du dossier, un recul de la construction de 20 m serait possible, au lieu de 35 m, par rapport à l'axe de la RD, justifié par le fait que :
  - le règlement de voirie départemental prévoit un recul de 35 m auquel le Département peut déroger,
  - la construction de ces maisons d'habitation sera réalisée en retrait du front bâti constitué d'autres constructions plus proches de la RD 12, dans un environnement péri-urbain,
  - le projet n'impacte pas la sécurité des usagers de la RD 12,

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4144H1-DE

- de permettre à M^me^ le Maire de la Commune de Saint-Laurent-de-Gosse d'autoriser un recul de la construction envisagée de 20 m par rapport à l'axe de la RD 12, classée en 2^ème^ catégorie, afin que M^me^ Danielle DUCES puisse construire ses maisons d'habitation sur la parcelle cadastrée section F n° 779 par dérogation au Règlement de Voirie Départemental (chapitre 4 – article 15).

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4145H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 12/12/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-3/1 Objet : GESTION DOMANIALE - CONSTITUTION DE SERVITUDE ÉLECTRIQUE SOUTERRAINE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE

Absents : M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4145H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4145H1-DE

N° D-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Considérant :

- la signature le 24 juillet 2024, conformément à la délibération n° D-2/1 de la Commission Permanente du 17 mai 2024, d'un bail emphytéotique administratif d'une durée de 30 ans, entre le Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Saint-Geours-de-Maremne et le Département des Landes, pour l'implantation d'un centre de données sur un espace libre, propriété du Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Saint-Geours-de-Maremne,
- la volonté d'ENEDIS de construire une ligne électrique souterraine alimentant le réseau de distribution publique d'électricité sur le fonds servant, conclue via une convention signée en date du 2 juillet 2024 par le Preneur à bail du fonds servant, le Département des Landes et par ENEDIS,
- la nécessaire réitération de la convention sous seing privée ci-dessus visée sous la forme authentique pour permettre la publication foncière, en vue de permettre l'opposabilité aux tiers,

compte tenu de la sollicitation du notaire d'ENEDIS en date du 1er octobre 2025,

- d'autoriser la société ENEDIS à installer à demeure une ligne électrique souterraine de 400 Volts, dans une bande de 1 mètre de large, deux canalisations souterraines sur une longueur totale de vingt-sept mètres sur la parcelle cadastrée section AI n° 183, commune de Saint-Geours-de-Maremne, appartenant au Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Saint-Geours-de-Maremne sur laquelle le Département des Landes est titulaire d'un bail emphytéotique administratif (50 Allée de Cérès – Commune de Saint-Geours-de-Maremne).

- d'intervenir à l'acte authentique en qualité de preneur à bail emphytéotique.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4145H1-DE

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document afférent et en particulier la convention de servitude afférente à conclure entre le Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Saint-Geours-de-Maremne, le Département des Landes et la société ENEDIS, à recevoir par acte notarié, dans laquelle figurent les modalités d'installation et d'exploitation de cette ligne électrique (réitération de la convention conformément à l'acte notarié figurant en annexe).

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4145H1-DE

Annexe

106075003
XP/NC/ALE
N° CRPCEN : 31009

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE
A TOULOUSE (Haute-Garonne), 78 route d'Espagne, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Pierre-Jean DENCAUSSE, soussigné, notaire au sein de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LEGAPOLE NOTAIRES TOULOUSE ROUTE D'ESPAGNE » titulaire d'un Office Notarial à TOULOUSE, 78 route d'Espagne,

A REÇU LE PRESENT ACTE CONTENANT :

CONSTITUTION DE SERVITUDE

PAR :

Le **SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE SAINT GEOURS DE MAREMME**, Syndicat mixte ouvert, dont le siège est à MONT-DE-MARSAN (40000), rue Victor Hugo, identifié au SIREN sous le numéro 254003189.

Représenté par :

Madame Jade MIQUEL, collaboratrice de Notaire, domiciliée pour les présentes à TOULOUSE (Haute-Garonne), 78 route d'Espagne,

Habilitée à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis par Monsieur Xavier FORTINON, représentant le SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE SAINT GEOURS DE MAREMME en qualité de président, suivant procuration en date à MONT-DE-MARSAN du 22 Mai 2025, demeurée ci-jointe et annexée aux présentes.

Ledit Monsieur Xavier FORTINON nommé à ladite fonction en vertu d'une délibération du Syndicat Mixte en date du 20 septembre 2021, reçue en préfecture le 29 septembre 2021 et ayant tous pouvoirs à l'effet du présent acte en vertu d'une délibération spéciale numéro 7 du Syndicat Mixte en date du 3 mai 2024, reçue en préfecture le 15 mai 2024.

Une copie desdites délibérations demeure jointe et annexée aux présentes.

Ci-après dénommé sous l'appellation "**LE PROPRIETAIRE**"

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4145H1-DE

PRENEUR A BAIL EMPHYTEOTIQUE

Le **DEPARTEMENT DES LANDES**, Autre collectivité territoriale, dont l'adresse du siège est à MONT-DE-MARSAN (40000), 23 rue Victor Hugo, Hôtel du Département, identifiée sous le numéro SIREN 224000018.

Intervenant ici en qualité de preneur à bail emphytéotique de la parcelle sise à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (LANDES) (40230), 50 Allée de Ceres, cadastrée section AI, numéro 183, suivant acte administratif en date du 24 juillet 2024, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DAX le 6 août 2024, volume 2024P, numéro 13460.

A l'effet d'autoriser la présente constitution de servitude portant sur la parcelle ci-après désignée, objet du bail ci-dessus énoncé, accepter et approuver les conditions, charges et tracé de ladite servitude, conformément au projet d'acte de constitution de servitude qui lui a été adressé.

Représentée par :

Monsieur Xavier FORTINON, domicilié à l'Hôtel Départemental, agissant aux présentes en qualité de Président du Conseil départemental.

Ledit Monsieur Xavier FORTINON a été élu Président du Conseil Départemental et installé dans cette fonction suivant délibération du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021, reçue en Préfecture le 1er juillet 2021 et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de sadite fonction.

Une copie de ladite délibération est annexée aux présentes.

Lui-même représenté par :

Madame Jade MIQUEL, collaboratrice de Notaire, domiciliée pour les présentes à TOULOUSE (Haute-Garonne), 78 route d'Espagne,

Habilitée à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis par ledit Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental., suivant procuration en date à ***** du *****, demeurée ci-jointe et annexée aux présentes.

Ci-après dénommé sous l'appellation "**LE PRENEUR A BAIL**"

AU PROFIT DE :

La Société dénommée **ENEDIS**, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270.037.000,00 €, dont le siège est à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92030), 4 place de la Pyramide, ALTIPLANO, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Ici représentée par :

Madame Eléonore FERRAND, collaboratrice de Notaire, domiciliée pour les présentes à TOULOUSE (Haute-Garonne), 78 Route d'Espagne, agissant en qualité de mandataire de la Société ENEDIS.

Madame Eléonore FERRAND, déclare :

- Qu'elle est spécialement habilitée en vertu d'une délégation de pouvoirs sous seing privé en date à PAU du 09 novembre 2022, dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée, qui lui a été conférée par Madame Céline VAUTRELLE, Directrice de la Direction Régionale Pyrénées Landes de la société ENEDIS, domiciliée aux fins des présentes à PAU (64000), 13 rue Faraday.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4145H1-DE

- Que Madame Céline VAUTRELLE a elle-même agi en vertu de la décision du Directoire de la société ENEDIS et de la Présidente du Directoire en date du 27 juin 2014, modifiée par la décision du Directoire en date du 18 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs et de responsabilité et en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis par la présidente du Directoire.

Ci-après dénommée sous l'appellation "**ENEDIS**"

NATURE ET QUOTITE DES DROITS

Le fonds servant appartient au SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE SAINT GEOURS DE MAREMME à concurrence de la totalité en pleine propriété.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état-civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes ;
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ;
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :

. Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ;

. Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement ;

- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :

. Par aucune demande en nullité ou dissolution.

DECLARATIONS DU PROPRIETAIRE SUR L'IMMEUBLE

Le **PROPRIETAIRE** déclare :

- conformément au décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015, jouir librement du fonds servant ci-dessous désigné, ainsi qu'il résulte de son titre de propriété, ci-après énoncé au paragraphe effet relatif.
- qu'il s'engage à porter la constitution de servitude ci-après, à la connaissance des personnes qui ont ou auront des droits sur le fonds servant traversé par les ouvrages, de même en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Le **PROPRIETAIRE** s'engage en outre, à faire reporter dans tout acte relatif au fonds servant concerné, par les ouvrages définis à l'article 1er, les termes de la convention ci-après relatés.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4145H1-DE

Préalablement à la constitution de servitude objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Le SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE SAINT GEOURS DE MAREMME, comparant de première part, est propriétaire du bien ci-après désigné :

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

À SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (LANDES) (40230), 50 Allée de Ceres,
Une parcelle,
Figurant au cadastre de ladite commune de la manière suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
AI	183	50 ALL DE CERES	00 ha 02 a 12 ca

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

ENEDIS se proposant de construire une **ligne électrique souterraine** alimentant le réseau de distribution publique d'électricité sur le fonds servant, a conclu une convention signée en date du 7 juin 2024 par le **PROPRIETAIRE** et en date à DAX du 02 juillet 2024 par **ENEDIS**, dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes.

En vue de permettre l'opposabilité aux tiers, la convention sous seing privée ci-dessus visée doit faire l'objet d'une réitération sous la forme authentique pour permettre la publication foncière, ce qui constitue l'acte objet des présentes.

CECI EXPOSE

Il est passé à la constitution de servitude, objet des présentes :

CONSTITUTION DE SERVITUDE

En vue de permettre d'établir **la ligne électrique souterraine– 400 Volts (*CS06 – V08 2022 Numéro d'affaire RAC-23-1ZHTE52PNO RACC C4 168Kva -SYDEC - SAINT GEOURS DE MAREMNE)*** sur le fonds servant.

Le **PROPRIETAIRE** après avoir pris connaissance de la zone d'implantation des ouvrages, concède à **ENEDIS**, à titre de servitude de droit commun telle que régie par l'article 686 et les suivants du code civil les droits suivants sur le fonds servant ci-après :

FONDS SERVANT
DESIGNATION DU BIEN

À SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (LANDES) (40230), 50 Allée de Ceres,
Une parcelle,
Figurant au cadastre de ladite commune de la manière suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
AI	183	50 ALL DE CERES	00 ha 02 a 12 ca

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4145H1-DE

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître GAYMARD, notaire à DAX, le 27 juin 2011, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DAX le 28 juin 2011 , volume 2011P, numéro 4820.

Précision ici faite que la parcelle cadastrée section AI, numéro 183, est issue de la division de l'ancienne parcelle cadastrée section AI, numéro 147, elle-même provenant de la division de la parcelle anciennement cadastrée section AI, numéro 97.

RAPPEL DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

La parcelle a fait l'objet d'un bail emphytéotique consenti au profit du DEPARTEMENT DES LANDES, suivant acte administratif en date du 24 juillet 2024, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DAX le 6 août 2024, volume 2024P, numéro 13460.

Il est convenu de ce qui suit :

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ENEDIS

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur le fonds servant ci-dessus désigné, le **PROPRIETAIRE** reconnaît à **ENEDIS**, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ **Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 27 mètres et ses accessoires.**

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

3/**Encastrer un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade.**

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'**ENEDIS** pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la règlementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages (art.L.554-1 et suivants et art. R.554-1 et suivants du code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, **ENEDIS** pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le **PROPRIETAIRE** sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4145H1-DE

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le **PROPRIETAIRE** conserve la propriété et la jouissance du fonds servant mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du(des) ouvrage(s) concerné(s).

Le **PROPRIETAIRE** s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil du fonds servant, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le **PROPRIETAIRE** s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage visé à l'article 1er les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur.
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, **ENEDIS** a versé, dès avant ce jour et hors la comptabilité du notaire soussigné, au propriétaire du fonds grevé une indemnité de **DIX EUROS (10,00 EUR).**

Ce que le **PROPRIETAIRE** reconnaît expressément et dont il donne quittance entière et définitive.

DONT QUITTANCE

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles (protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles) conclus entre la profession agricole et ENEDIS, en vigueur à la date de signature de la convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Responsabilités

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation du fonds servant.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4145H1-DE

ARTICLE 6 - Entrée en application

Comme convenu entre les parties, la convention a pris effet dès avant les présentes. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article I ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le **PROPRIETAIRE** a autorisé **ENEDIS** à commencer les travaux dès avant les présentes.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

ENEDIS s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la convention (noms, prénoms, adresse, etc), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à **ENEDIS**, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le **PROPRIETAIRE** dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Le **PROPRIETAIRE** peut exercer ses droits à l'adresse suivante : ENEDIS PYRENEES LANDES 13 rue Faraday 64000 PAU.

ARTICLE 8 - Formalités

La convention ayant pour objet de conférer à **ENEDIS** des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-3 et suivants du Code de l'Energie, est régularisée en vue de sa publication au service de la publicité foncière, par acte authentique, les frais dudit acte restant à la charge d'**ENEDIS**.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur le fonds servant traversé par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre, à faire reporter dans tout acte relatif au fonds servant concerné par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la convention.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

PUBLICATION

Les présentes seront soumises à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière DES LANDES, par les soins de l'Office Notarial.

Il est ici précisé que le présent dépôt est exonéré de taxe de publicité foncière, conformément à l'Article 1045 du Code Général des Impôts.

DROITS

Le représentant d'**ENEDIS** déclare que **la présente constitution de servitude a un caractère d'utilité publique.**

Qu'en conséquence, il requiert la gratuité de la formalité de publicité foncière, en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4145H1-DE

			Mt à payer
Taxe départementale			
0,00	x 0,00 %	=	0,00
Frais d'assiette			
0,00	x 0,00 %	=	0,00
		TOTAL	**0,00**

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la société **ENEDIS** qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour l'effet des oppositions, s'il y a lieu, les parties font élection de domicile en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publication, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur ou employé de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En application de l'article 1045 du Code Général des Impôts, le présent acte est exonéré de contribution de sécurité immobilière.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié, ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office Notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

-les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

-les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4145H1-DE

-les établissements financiers concernés,

-les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

-le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

-les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office Notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office Notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques et morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du Notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

DONT ACTE sans renvoi

Généré et visualisé sur support électronique, en l'étude du notaire soussigné les jour, mois et an, indiqués au présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur la tablette numérique.

Puis le Notaire a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Délibération D-3/2 : Gestion domaniale - Désaffectation matérielle et déclassement juridique - Ancien centre de secours sur la commune de Pissos

Publiée sur le site de la Collectivité le 16 décembre 2025

E. ENVIRONNEMENT : TRANSITION ÉCOLOGIQUE et ÉNERGÉTIQUE

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4155H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 12/12/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-1/1 Objet : TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 24

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE

Absents : M. Boris VALLAUD

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4155H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (24) : Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Sandra TOLLIS, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (6) : Xavier FORTINON, Président, Dominique COUTIERE, Vice-Président, Olivier MARTINEZ, Vice-Président, Patricia BEAUMONT, Membre, Damien DELAVOIE, Membre, Christophe LABRUYERE, Membre

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4155H1-DE

N° E-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - <u>Participation de la SEML ENERLANDES au capital de futures sociétés par actions simplifiées en vue du développement de projets de centrales photovoltaïques sur le territoire de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud</u> :

Considérant :

- le lancement, par la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) le 31 mai 2024, d'un Appel à Manifestation d'Intérêt pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance de plusieurs installations photovoltaïques sur plusieurs emprises communales,
- l'attribution, à la suite de cette phase de mise en concurrence, par la Communauté de Communes MACS, de la réalisation des installations au groupement constitué par la SEML ENERLANDES, la société citoyenne locale ALOé et ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT,
- la participation du Département des Landes au capital social de la SEML ENERLANDES, détenant 1 570 actions sur un total de 2 584 actions (soit 60,8 % du capital),
- la volonté de la SEML ENERLANDES de participer au capital de la future société de projet, en cours de création, au côté de la société citoyenne locale ALOé (« *Adour Landes Océanes énergie* », Société par Actions simplifiée – SAS - localisée à Soustons) et la SAS ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT (EPI),

vu les dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale doit faire préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration,

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4155H1-DE

considérant que :

- pour l'ensemble des projets, d'une puissance de 2,658 MWc représentant un investissement de 3,060 M€ et dont le TRI (Taux de Rentabilité Interne) actionnaire (30 ans) est de 6,81 % :
  - est prévu la création d'une SAS au capital de 40 000 € réparti en 4 000 actions d'une valeur nominale de 10 € ;
  - la répartition financière prévisionnelle est définie comme suit :

	ENERLANDES	ALOé	ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT	TOTAL
Nombre d'actions	2 400	400	1 200	4 000
Montant capital social (€)	24 000 €	4 000 €	12 000 €	40 000 €
% Capital	60 %	10 %	30 %	100 %
Apport en Compte Courant d'Associés (€)	276 000 €	46 000 €	138 000 €	460 000 €

- d'approuver le projet de participation de la SEML ENERLANDES au capital de la future société par actions simplifiée à hauteur maximale de 60 %, soit un apport en capital maximal de 24 000 € et un apport maximal en compte courant d'associés de 276 000 € pour l'ensemble de la grappe de projets.

- d'autoriser les représentants de la SEML ENERLANDES à finaliser les liens contractuels avec la future SAS précitée, notamment :

- discuter les termes et conditions de l'investissement dans la société dans les conditions susmentionnées, de l'obtention de deux postes à la gouvernance de la SAS et la participation aux prises de décisions stratégiques (sur les 4 postes prévus),
- négocier, arrêter et finaliser toutes clauses de la documentation juridique relative, non limitativement, à l'entrée au capital de la société de projet et au pacte d'associés devant compléter les dispositions statutaires,
- passer et signer tous contrats, actes et conventions afférents,

étant précisé que la mise en œuvre de cette participation a été approuvée lors du Comité d'Investissement et du Conseil d'Administration de la SEML ENERLANDES du 20 novembre 2025.

II - <u>Participation de la SEML ENERLANDES au capital de la future société par actions simplifiées "LA SOCIETE BIOGNV 40" en vue du développement d'une station de distribution de biocarburant sur la Commune de Bénesse-Maremne</u> :

Considérant :

- le projet, par la société BIOGNV DU CONFLUENT (fondée par la Société d'Economie Mixte - SEM - AVERGIES et la Société par actions simplifiée – SAS - NATURE GAZ) et la SEML ENERLANDES, de développement, sur la Commune de Bénesse-Maremne, d'une station de distribution de bioGNV (Gaz Naturel Véhicule), biocarburant issu principalement de la méthanisation de matière organique telle que les biodéchets,

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4155H1-DE

- l'objectif de la station de fournir une solution d'avitaillement bas carbone et issu d'énergie renouvelable locale à des flottes de poids lourds, des camions bennes à ordures ménagères et des bus ou autocars,
- la participation du Département des Landes au capital social de la SEML ENERLANDES, détenant 1 570 actions sur un total de 2 584 actions (soit 60,8 % du capital),
- la volonté de la SEML ENERLANDES de participer au capital de la future société de projet, au côté de la société BIOGNV DU CONFLUENT,
- le positionnement stratégique du projet, en sortie de l'autoroute A63, à proximité du Syndicat Intercommunal de Traitement et de Collecte des Ordures Ménagères (SITCOM) Côte Sud des Landes, de la plateforme logistique Carrefour de Labenne et de la Zone d'Activité d'Arriet,

vu les dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale doit faire préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration,

considérant que :

- pour ce projet représentant un investissement de 919 000 € et dont le Taux de Rentabilité Interne (TRI) investisseur est de 5 % à 10 ans et 7 % à 15 ans :
  - est prévu la création de la SAS LA SOCIETE BIOGNV 40, au capital de 1 000 € ;
  - la répartition financière prévisionnelle est définie comme suit :

	Enerlandes	BIOGNV DU CONFLUENT	TOTAL
Nombre d'actions (valeur nominale 10€)	50	50	100
Montant capital social (€)	500 €	500 €	1 000 €
% Capital	50 %	50 %	100 %
Apport en Compte Courant d'Associés (€)	147 500 €	147 500 €	295 000 €

- d'approuver le projet de participation de la SEML ENERLANDES au capital de la future société par actions simplifiées SAS LA SOCIETE BIOGNV 40 à hauteur maximale de 50 %, soit un apport en capital maximal de 500 € et un apport maximal en compte courant d'associés de 147 500 €.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4155H1-DE

- d'autoriser les représentants de la SEML ENERLANDES à finaliser les liens contractuels avec la future SAS précitée, notamment :

  - discuter les termes et conditions de l'investissement dans la société dans les conditions susmentionnées, l'obtention de deux postes (sur quatre) à la gouvernance de la SAS et la participation aux prises de décisions stratégiques,
  - négocier, arrêter et finaliser toutes clauses de la documentation juridique relative, non limitativement, à l'entrée au capital de la société de projet et au pacte d'associés devant compléter les dispositions statutaires,
  - passer et signer tous contrats, actes et conventions afférents,

étant précisé que la mise en œuvre de ces participations a été approuvée lors du Comité d'Investissement et du Conseil d'Administration de la SEML ENERLANDES du 20 novembre 2025.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

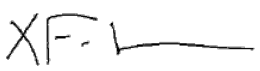

F AGRICULTURE et FORÊT

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4148H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 12/12/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° F-1/1 Objet : AGRICULTURE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE

Absents : M. Boris VALLAUD

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4148H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4148H1-DE

N° F-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - <u>Solidarité envers la ferme Landes et maintien du dynamisme agricole et rural</u> :

<u>Accompagnement des agriculteurs dans leur cycle de vie professionnelle</u> :

a) <u>Accompagnements des jeunes agriculteurs et des nouveaux installés - Aide à l'acquisition de parts sociales en CUMA</u> :

Conformément :

- à l'article 4 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif à l'aide à l'acquisition de parts sociales de Coopérative d'Utilisation des Matériels Agricoles (CUMA), d'un montant plafond subventionnable de 8 000 € et d'un montant plancher de 800 €,
- au règlement de minimis dans le secteur primaire agricole n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 complété par le règlement 2019/316 du 21 février 2019 et modifié par le règlement n°2024/3118,

au vu des dossiers proposés par la Fédération des CUMA Béarn - Landes - Pays-Basque,

- d'attribuer aux cinq exploitants ou exploitations agricoles dont le détail figure en annexe I une subvention d'un montant global de .....8 787,10 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 20421 du Budget départemental (Fonction 6318).

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4148H1-DE

b) Solidarité envers les agriculteurs traversant une période financière compliquée - Agriculteurs en difficulté :

Conformément :

- à l'article 5 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif à l'aide aux agriculteurs en difficulté,
- au régime-cadre notifié SA 53500, modifié par le régime SA 103992 et par le régime SA 110707 relatif à l'aide à la relance des exploitations agricoles,

- de donner un avis favorable au dossier présenté par la Cellule d'Accompagnement des Agriculteurs Fragilisés, réunie le 7 octobre 2025.

- de verser en conséquence au créancier tel que figurant à l'annexe II, un montant d'aide départementale de .....2 259,06 €

- de prélever le crédit correspondant au Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 631) du Budget départemental.

II - <u>Changement climatique et évolution de la règlementation et des attentes sociétales - Une nécessaire transition agroécologique à accompagner</u> :

1°) <u>Des investissements à accompagner pour permettre l'évolution des outils d'exploitation</u> :

a) <u>Modernisation des élevages (bâtiment et matériel) en Agriculture</u> :

* *<u>Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations / Plan de Modernisation des Elevages (PCAE/PME)</u> :*

Conformément à l'article 7 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif au dispositif d'aide aux investissements environnementaux dans les élevages dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles / Plan de Modernisation des Élevages (PCAE/PME),

conformément au Plan Stratégique Régional Nouvelle-Aquitaine 2023-2027 et au régime-cadre notifié SA 107520,

- d'attribuer au bénéfice des huit exploitations agricoles ou exploitants tels que détaillés dans le tableau en annexe III, une subvention d'un montant total de ..... 29 182,80 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 6318 (AP n° 963) du Budget départemental.

* *<u>Aide aux éleveurs de poneys landais</u> :*

Conformément à l'article 10 du règlement d'intervention du Conseil départemental en faveur des éleveurs de poneys landais,

conformément aux règlements d'exemption de notification édictés par l'Union Européenne au titre de la préservation de la qualité génétique,

- d'attribuer au bénéfice des 13 éleveurs figurant en annexe IV, dont les dossiers ont reçu un avis favorable de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (IFCE), une subvention totale de ..... 7 290 €

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4148H1-DE

- de prélever les crédits correspondants au Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 6312) du Budget Départemental.

* *Soutien en faveur de la course landaise - Equipement des Ganadérias :*

Conformément à l'article 11 du règlement d'intervention du Conseil départemental en Agriculture relatif aux actions en faveur de la course landaise,

conformément au régime d'aide exempté de notification 702/2014 édicté par l'Union Européenne, au titre des aides en faveur du patrimoine culturel et naturel,

- d'attribuer, pour la ganadéria telle que figurant en Annexe V, une subvention d'un montant de.....3 513,82 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20421 du Budget départemental (Fonction 6312).

b) Soutien à l'acquisition et à la mutualisation de matériel :

* *Aide aux investissements collectifs en CUMA :*

Conformément à l'article 12 du règlement d'intervention du Conseil départemental des Landes en agriculture relatif à l'aide aux investissements collectifs en CUMA,

dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) et de la déclinaison au niveau de la Région Nouvelle-Aquitaine du PCAE/CUMA et du régime-cadre notifié SA 107520,

- d'attribuer, au bénéfice des 15 dossiers détaillés en annexe VI, la subvention d'un montant de..... 139 785,20 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 6312 (AP n° 963 « *PCAE/CUMA 2025-2027* ») du Budget départemental.

c) Des diagnostics bovins viande pour accompagner la performance des ateliers d'élevage :

Conformément à l'article 13 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif aux diagnostics dans les élevages bovins lait et viande (DIATEV),

étant rappelé que cette prestation est estimée à 750 € HT et comprend trois rendez-vous annuels pour l'analyse socio-technico-économique de l'exploitation,

conformément au régime exempté de notification SA 109081,

- d'attribuer, pour les 15 exploitants et exploitations agricoles tels que figurant en annexe VII, des subventions d'un montant global de ..... 9 000 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 6312) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4148H1-DE

2°) Évolution des pratiques et diversification des cultures, des actions pour accompagner la ferme landaise dans une agriculture plus durable :

Gestion quantitative de l'eau - Renforcement de la ressource en eau superficielle :

VU la délibération n° F-1/1 du 11 avril 2025 relative au vote du Budget Primitif 2025, par laquelle l'Assemblée départementale s'est prononcée favorablement pour poursuivre sa participation au renforcement de la ressource en eau superficielle et a inscrit un crédit de 600 000 € dans le cadre des programmes antérieurs et du programme prévisionnel 2025 de l'Institution Adour,

considérant que :

- le Département poursuit son engagement pour l'élaboration des projets territoriaux permettant une approche globale de la ressource disponible par bassin versant, grâce à une concertation associant tous les acteurs, ainsi que l'étude d'alternatives,
- la subvention départementale au programme d'actions de l'Institution Adour est établie sur la base des règles de répartition financière en vigueur au sein de l'établissement et correspond à la part du reste à charge, subventions déduites, calculée au prorata du volume intéressant le département des Landes,

conformément à l'Annexe VIII qui détaille une partie des actions menées en 2025 par l'Institution Adour, par opération,

- d'attribuer à :

  - l'**Institution Adour**
    une subvention globale de ..... 55 879,49 €

- de préciser que les versements interviendront sur présentation de toute pièce attestant du démarrage des travaux, de leur évolution ou de la fin de leur exécution.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 204181 (Fonction 731) du Budget départemental.

3°) Gestion qualitative de l'eau - Accompagnement technique au changement des pratiques agricoles dans le cadre des Plans d'Actions Territoriaux de Pujo-le-Plan/Saint-Gein et d'Orist (Programmes Re-Sources) :

Étant rappelé :

- la nécessité d'accompagner les agriculteurs disposant d'îlots agricoles dans les Aires d'Alimentations de Captages prioritaires (AAC) en matière de changement de leurs pratiques agricoles ;
- la mise en place de deux PAT (programme Re-Sources) sur les AAC de Pujo-le-Plan/Saint-Gein et Orist pour réduire la pression phytosanitaire sur la nappe, développer l'agriculture biologique, limiter les transferts de nitrates, supprimer et faire régresser les pollutions ponctuelles, développer des filières, approfondir les connaissances, partager et communiquer,

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4148H1-DE

VU la délibération n° D 2 du 6 mai 2021, par laquelle l'Assemblée a ainsi adopté le principe d'un cofinancement sur les actions individuelles et collectives au taux de 15 % pour les programmes Re-Sources de PUJO-LE-PLAN/SAINT-GEIN et ORIST,

VU la délibération n° F-2/2 du 11 avril 2025 relative au vote du Budget Primitif 2025, par laquelle l'Assemblée départementale s'est prononcée favorablement pour poursuivre sa participation à plusieurs actions, cofinancées par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (50 à 60 %), par la Région au titre du programme Re-Sources (10 %) et par les Syndicats d'Adduction d'Eau Potable (autofinancement),

- de prendre acte du détail des actions menées dans le cadre des contrats Re-Sources avec le Syndicat EMMA, pour le Plan d'Actions Territorial (PAT) d'Orist et Pujo-le-Plan/saint-Gein, figurant en Annexes IX-a et IX-b.

- d'attribuer, dans le cadre des actions des programmes Re-Sources pour le PAT d'Orist, une subvention globale de .....11 760 €

- d'attribuer, dans le cadre des actions des programmes Re-Sources pour le PAT de Pujo-le-Plan/Saint-Gein, une subvention globale de ..... 3 840 €

dont le détail et les bénéficiaires figurent en Annexes IX-a et IX-b.

- de prélever les crédits correspondants au Chapitre 65 Articles 65738 et 657382 (Fonction 6318) du Budget départemental.

4°) Diagnostics tracteurs (banc d'essai moteur) :

Conformément :

- à l'article 16 du règlement d'intervention du Conseil départemental dans lequel figure une aide aux diagnostics tracteurs (banc d'essai moteur),
- au régime-cadre exempté de notification n° SA 109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029,

- d'attribuer à :

- **l'Association TOP MACHINE 40**,
  pour la réalisation
  de 40 diagnostics de tracteurs
  au titre du programme PCAE/PME,
  une aide financière à hauteur de 50 %
  sur la base de 98 € HT par diagnostic,
  soit un montant global de subvention de ..... 1 960 €
  la liste détaillée figurant en annexe X.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 6318) du Budget départemental.

5°) Fonds Agriculture Durable :

Considérant que :

- par délibération n° B-1/1 du 23 mai 2025, la Commission Permanente a accordé une subvention de 15 000 € à l'association La Smalah dans le cadre de son intervention psychologique auprès du public inscrit dans un parcours d'insertion,

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4148H1-DE

- par délibération n° H-1/1 du 26 septembre 2025, la Commission Permanente a accordé une subvention de 30 000 € à l'association La Smalah dans le cadre de son fonctionnement et le développement du dispositif Territoires Communs 2025,

considérant la demande de subvention de l'association La Smalah pour son programme d'actions dédié à la création de l'Airial du Tastot sur la commune de Pontenx-les-Forges, les délais de réalisation du projet étant prévus du 1er septembre 2024 au 31 août 2026,

compte tenu de la nature du projet, visant à proposer un lieu ressource en faveur de la formation agricole, de l'alimentation locale et du développement du territoire à destination des personnes éloignées de l'emploi ou souhaitant monter en compétences sur la thématique agricole et notamment l'agriculture paysanne et la transformation de produits agricoles alimentaires,

Vu la délibération n° F-1/1 du 11 avril 2025 (Budget Primitif 2025) par laquelle l'Assemblée délibérante a décidé de maintenir le Fonds Agriculture Durable afin de participer au financement des projets innovants contribuant à la durabilité des exploitations agricoles landaises ainsi qu'à la prévention des pollutions,

délégation étant donnée à la Commission Permanente pour examiner les projets d'études ou d'investissements relevant de ce fonds et octroyer les aides afférentes,

- d'attribuer à :

- l'**Association La Smalah**
  47, route des Lacs
  40170 SAINT-JULIEN-EN-BORN

  pour son programme d'actions
  dédié à la création de l'Airial du Tastot
  sur la commune de Pontenx-les-Forges,
  une subvention d'un montant total de.....20 000 €
  répartie comme suit :

  - Investissement : 10 000 €
  - Fonctionnement : 10 000 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 65748 et le Chapitre 204 Article 20421 (Fonction 6318) du Budget départemental.

III - « Les Landes au menu ! », un outil à disposition des territoires et de leurs acteurs pour relocaliser l'alimentation et soutenir les productions de qualité :

1°) Soutien au développement et à la promotion des filières de qualité, piliers de la santé économique des exploitations et vitrines de la Ferme Landaise :

Modernisation des exploitations sous SIQO (Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine) - Aide à la filière Asperges

Conformément :

- à l'article 18 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif au dispositif d'aide à la filière asperges,

- au régime cadre notifié SA 107520 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4148H1-DE

- d'attribuer au bénéfice de l'exploitant figurant en Annexe XI une subvention d'un montant de .....13 365 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20421 (6318) du Budget départemental.

2°) Soutien aux structures de commercialisation des productions landaises - Aide à l'équipement des coopératives :

Considérant que le Département soutient les investissements réalisés par les coopératives afin d'améliorer la transformation et la commercialisation des produits agricoles et contribuer ainsi à une meilleure valorisation de ces derniers,

considérant la délibération n° F-3/1 du 11 avril 2025 (Budget Primitif 2025) par laquelle l'Assemblée délibérante a reconduit son soutien aux investissements réalisés par les coopératives,

délégation étant donnée à la Commission Permanente pour examiner les dossiers et attribuer les aides afférentes,

considérant la demande de subvention de la SCA Foie Gras de Chalosse,

- d'attribuer à :

- la **SCA Foie Gras de Chalosse**
  (Société Coopérative agricole)
  à Hinx

  dans le cadre de son projet
  de création d'une zone spécifique de traitement
  et conditionnement sous-vide
  des foies gras mi-cuits
  et agrandissement de la zone de stockage
  de conserves mi-cuits,
  pour l'acquisition de matériel
  d'un montant prévisionnel de 320 000 € HT
  une subvention calculée au taux de 15 %
  soit un montant de .....48 000 €

- d'approuver les termes de la convention à intervenir entre la SCA Foie Gras de Chalosse et le Conseil départemental des Landes telle que figurant en annexe XII, et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20421 Fonction 6318 (AP n° 966 « *Coopératives – programme 2025-2027* ») du Budget départemental.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4148H1-DE

*

* *

- d’autoriser M. le Président à signer tout document relatif à ces aides.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4148H1-DE

Annexe 1

AIDE A L'ACQUISITION DE PARTS SOCIALES EN CUMA

Commission Permanente du 12 décembre 2025

Exploitation	Gérance/Co-gérance	Adresse de l'exploitation	Montant des parts acquises (plafond 8 000 €)	Taux d'aide du Département	Montant de l'aide	CUMA concernée
EARL DU BARADAT	Monsieur Yoann FABERES	149 chemin de Lagrabette 40800 LATRILLE	804,00 €	45%	361,80 €	CUMA DU LOURDEN
	Monsieur Jean-Rémi DARROT	4589 route des Berges 40390 SAINTE-MARIE-DE GOSSE	4 002,00 €	45%	1 800,90 €	CUMA LA BIENVENUE
EARL LA FERME DES PIOCS	Monsieur Guillaume PAUDELEUX	72 route des Petites Landes 40120 RETJONS	8 907,00 €	45%	3 600 € (aide plafonnée)	CUMA DE POUDESSEAUX CUMA RETJONS CUMA DU PIOC
	Monsieur Paul LARRAT	55 chemin de Mellet 40270 RENUNG	4 419,00 €	45%	1 988,55 €	CUMA DU LOURDEN
EARL LES PRAIRIES D'ESTIBES	Monsieur Antoine LALANNE	1705 route de Lamarque 40250 TOULOUZETTE	2 301,89 €	45%	1 035,85 €	CUMA DE TOULOUZETTE
		TOTAL	**20 433,89 €**		**8 787,10 €**	

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4148H1-DE

ANNEXE 12

Solidarité envers les agriculteurs - Agriculteurs en difficulté

Commission Permanente du 12 décembre 2025

Exploitants ou exploitations agricoles	**Créanciers**	**Subvention départementale** *(plafonnée à 7 750 €)*
EARL GRANGE DE CHALOSSE Monsieur Jean Baptiste LABORDE 1655 avenue de la Chalosse 40250 MAYLIS	CERFRANCE ADOUR OCEAN 913 allée Jean d'Arcet 40280 HAUT-MAUCO	2 259,06 €
	TOTAL	**2 259,06 €**

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4148H1-DE

PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS : PLAN DE MODERNISATION DES ELEVAGES PCAE/PME

Commission Permanente du 12 décembre 2025

Raison sociale	Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Commune	Libellé du projet :	Montant d'investissement éligible	Europe (FEADER)	Région	Taux d'aide CD40	Montant subvention CD40	Taux d'aide publique (hors aide forfaitaire)	Total financement public
SCEA DE MARLUS	Monsieur	DARROUZES	Laurent	300 chemin de Marlus	40330	AMOU	Equipement d'une stabulation : bardage, brise-vent, maçonnerie	100 000,00 €	18 090,00 €	7 060,00 €	5%	5 000,00 €	30%	30 150,00 €
EARL DE COSTEMALE	Monsieur	DUBERTRAND	Jean-Christophe	Maison Magenta quartier Costemale	40140	SOUSTONS	Rénovation de 11 cabanes mobiles	50 602,32 €	9 333,40 €	3 692,16 €	5%	2 530,11 €	30%	15 555,67 €
EARL HITTETE	Monsieur	PEDUCASSE	Grégory	425 chemin de Corseils	40300	ORTHEVIELLE	Achat d'une pailleuse	34 000,00 €	6 345,00 €	2 530,00 €	5%	1 700,00 €	30%	10 575,00 €
GAEC PACHIOU	Monsieur	MAUCRIAU	Michel	12 route de Cachaou	40140	SOUSTONS	Création de silos couloir	40 000,00 €	7 425,00 €	2 950,00 €	5%	2 000,00 €	30%	12 375,00 €
SCEA DE L'ARRIU	Madame	BEZECOURT	Aurélie	616 chemin de l'Arriou	40800	SAINT-AGNET	Construction d'un bâtiment d'élevage de canards et d'un jardin d'hiver	150 000,00 €	27 000,00 €	10 500,00 €	5%	7 500,00 €	30%	45 000,00 €
SCEA DES MOULINS	Monsieur	LABORDE	Paul	Chemin de Moulie	40330	BRASSEMPOUY	Amélioration des conditions de travail et de bien-être animal à la traite	100 000,00 €	18 225,00 €	7 150,00 €	5%	5 000,00 €	30%	30 375,00 €
SCEA DU LOUTS	Monsieur	DUPOUY	Sébastien	255 chemin de Tambourlan	40500	COUDURES	Rénovation du bâtiment poules pondeuses (sas, ventilation, éclairage…)	41 090,48 €	8 628,99 €	3 698,14 €	5%	2 054,52 €	35%	14 381,65 €
	Monsieur	TURLA	Anthony	573 chemin de la Lanne	40310	GABARRET	Modernisation de l'élevage de volailles	67 963,47 €	12 458,41 €	4 907,44 €	5%	3 398,17 €	30%	20 764,02 €
							TOTAL	**583 656,27 €**	**107 505,80 €**	**42 487,74 €**		**29 182,80 €**		**179 176,34 €**

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4148H1-DE

ANNEXE IV

AIDE EN FAVEUR DES PONEYS LANDAIS

COMMISSION PERMANENTE DU 12 DECEMBRE 2025

Bénéficiaire	Adresse	Montant forfaitaire	Nombre d'animaux	Montant de la subvention
Aide au débourrage				
Madame Véronique MONTEIL	Ferme Equestre de Peylin 191 impasse de Peylin 40180 RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	270 €	1	270 €
HARAS DU SORELH Madame Nathalie BOEKHOLF	580 chemin de Gachon 40330 BRASSEMPOUY	270 €	2	540 €
Madame Véronique PLANTE GUICHENAY	100 route de la Pierrelongue 40180 SAUBUSSE	270 €	4	1 080 €
Aide à l'accouplement raisonné				
Monsieur Alain CHACHOUR	Ferme Equestre de Peylin 191 impasse de Peylin 40180 RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	270 €	1	270 €
Madame Floriane BELLETTINI	1700 piste de Tribardé 40440 ONDRES	270 €	3	810 €
Madame Véronique PLANTE GUICHENAY	100 route de la Pierrelongue 40180 SAUBUSSE	270 €	5	1 350 €
Madame Véronique MONTEIL	Ferme Equestre de Peylin 191 impasse de Peylin 40180 RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	270 €	1	270 €
HARAS DU SORELH Madame Nathalie BOEKHOLF	580 chemin de Gachon 40330 BRASSEMPOUY	270 €	3	810 €
EARL Poney Landes Madame Marie JEANSON	Le Grand Lio 40170 SAINT-JULIEN-EN-BORN	270 €	2	540 €
Monsieur Vincent SECHEER	725 route du Moulin du Tey 40230 SAUBRIGUES	270 €	1	270 €
Madame Sonia CASSOU-TIMPE	140 route de Lourgon 40180 SAUBUSSE	270 €	1	270 €
Monsieur Jérôme BOUINEAU Elevage des Grillons	10 impasse des Sarcelles 40510 SEIGNOSSE	270 €	1	270 €
Aide à la conservation des poulains mâles en berceau				
HARAS DU SORELH Madame Nathalie BOEKHOLF	580 chemin de Gachon 40330 BRASSEMPOUY	540 €	1	540 €
	TOTAL		**26**	**7 290 €**

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4148H1-DE

Annexe V

Soutien en faveur de la course landaise - Equipement des Ganaderias

Commission Permanente du 12 décembre 2025

Bénéficiaire	Adresse	Nature de l'investissement subventionnable	Montant de l'aide subventionnable HT	Taux d'aide CD40	Montant de la subvention
Ganaderia Kevin RIBEIRO	11 route de la Torte 40100 DAX	Mise en place de parcs et de clôtures sur le site de Saint-Paul-les-Dax	9 760,62 €	36%	3 513,82 €
		TOTAL	**9 760,62 €**		**3 513,82 €**

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4148H1-DE

Annexe VI

SCHEMA DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL EN CUMA

COMMISSION PERMANENTE DU 12 décembre 2025

Acquisition de Matériel

NOM DE LA CUMA ET DESCRIPTIF MATERIEL				SUBVENTIONS					
Matériel	Montant H.T	Subventionable initial	Scoring	Département		Région		Europe	
Dossiers CD40 seul 2025									
CUMA DE BENESSE-MAREMNE : Président : GEMAIN Nicolas - Mairie - 40230 BENESSE-MAREMNE									
Convoyeur	23 620,00	23 620,00	3,00	20%	4 724,00				
CUMA DE CHAUTON : Président : LATAPY Didier - Mairie - 40250 SOUPROSSE									
Fendeuse + option fendeur	9 600,00	9 600,00	4,00	20%	1 920,00				
CUMA DU LOURDEN : Président : FABERES Yoann - 793 chemin Despaignet - 40800 AIRE-SUR-L'ADOUR									
Remorque	39 441,00	39 441,00	7,00	20%	7 888,20				
CUMA DE POUYDESSEAUX : Président : VIGNOLLES Jean-Marc - Mairie - 40120 POUYDESSEAUX									
Remorque	41 000,00	41 000,00	3,00	20%	8 200,00				
CUMA D'ORIST : Président : PLACHOT Vincent - Mairie - 40300 ORIST									
Déchaumeur à disques avec semoir multi espèces	31 000,00	31 000,00	8,00	20%	6 200,00				
CUMA DE SAINT YAGUEN : Président : LOUBERE François - Mairie - 40400 SAINT-YAGUEN									
Chenilles - broyeur éparpilleur - suivi autoflot - capteur rendement - caisson autonivelant - guidage - goulotte orientable	121 600,00	121 600,00	5,00	20%	24 320,00				
CUMA HONTANX BOURDALAT : Président : BERGEROT Christian - Mairie - 40190 HONTANX									
Machine à vendanger	200 000,00	200 000,00	3,00	25%	50 000,00				
CUMA SOUPROSSE HAZA : Président : DUBOURG Laurent - Mairie - 40250 SOUPROSSE									
Effeuilleuse iris	8 302,51	8 302,51	3,00	20%	1 660,50				
CUMA L'ESPOURGUERES : Président : CABANNES Jean-Michel - Mairie - 40370 BEYLONGUE									
Cueilleur	50 000,00	50 000,00	3,00	20%	10 000,00				
CUMA DE MISSON : Président : DUVIGNAU Laurent - Mairie - 40290 MISSON									
Déchaumeur	59 000,00	59 000,00	5,00	20%	11 800,00				
CUMA SAINT-LAURENT-DE-GOSSE : Président : LEPROUX Arnaud - Mairie - 40390 SAINT-LAURENT-DE-GOSSE									
Broyeur d'accotement	13 300,00	13 300,00	3,00	20%	2 660,00				
CUMA DE GAAS : Président : DOLET FAYET Michaël - Mairie - 40350 GAAS									
Déchaumeur spécial verger	7 000,00	7 000,00		25%	1 750,00				
	603 863,51	**603 863,51**			**131 122,70 €**		**0,00**		**0,00**
DOSSIERS COFINANCES									
CUMA DES TROIS SOLS : Président : CASTERA Fabrice - Mairie - 40300 CAUNEILLE									
Semoir semi-direct	109 000,00	109 000,00	8,00	5%	5 450,00		9 810,00		22 890,00
CUMA DE MIRAMONT-SENSACQ : Président : LESCUN Vincent - Mairie - 40320 MIRAMONT-SENSACQ									
Epandeur à fumier à hérissons verticaux	32 500,00	32 500,00	8,00	5%	1 625,00		2 925,00		6 825,00
CUMA L'AVENTURE : Président : HIRIART Adrien - Mairie - Place Oyon 40390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX									
Epandeur à fumier à hérissons verticaux	31 750,00	31 750,00	8,00	5%	1 587,50		2 857,50		6 667,50
				TOTAL	**8 662,50 €**				

TOTAL	**139 785,20 €**

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4148H1-DE

AIDE AU DIAGNOSTICS EN ATELIER BOVINS VIANDES
Commission Permanente du 12 décembre 2025

Bénéficiaire	Adresse	Code postal	Commune	Taux	Montant
GAEC DU PEDAGORE Monsieur Jean-Bastien DUBROCA	1465 Le Beyliou	40700	BEYRIES	80%	600 €
EARL PLANTE Monsieur Jean-Pierre PLANTE	666 route départementale 817	40300	PORT-DE-LANNE	80%	600 €
EARL DE PUYO Monsieur Frédéric TASTET	260 chemin de Puyo	40270	LARRIVIERRE-SAINT-SAVIN	80%	600 €
EARL DES SAPINS Monsieur Jean-Baptiste LAFENETRE	841 route de Bascons	40270	MAURRIN	80%	600 €
EARL DE BAILLET Monsieur Laurent DUCLAVE	470 chemin Baillet	40270	CASTANDET	80%	600 €
EARL LES REFLETS DE L'ADOUR Monsieur Nicolas BETBEDER	5704 route des Barthes	40390	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	80%	600 €
Monsieur Christian BARROS	1240 route de Latrille	40800	SAINT-AGNET	80%	600 €
Monsieur Stéphane PUSSACQ	680 route de la Côte Rouge	40380	POYANNE	80%	600 €
EARL GALAS Monsieur Cédric DARTIGUELONGUE	172 route de Galas	40250	HAURIET	80%	600 €
Madame Valérie DARTIGUELONGUE	191 route de Lahitaou	40700	SERRELOUS-ET-ARRIBANS	80%	600 €
Monsieur Jean LAFFEUILLADE	21 chemin de la Christère	40800	SARRON	80%	600 €
Monsieur Pascal BARROS	1273 route de Latrille	40800	SAINT-AGNET	80%	600 €
EARL TASTET Monsieur Christian TASTET	1041 chemin de Haousse	40360	CASTELNAU-CHALOSSE	80%	600 €
SCEA LABOURDETTE Monsieur Damien ROBERT	354 route de Bucsuzon	40300	ORIST	80%	600 €
GAEC FERME DE LIBAT Monsieur Rémi LABESCAU	45 route de Treytin	40300	PEY	80%	600 €
				TOTAL	**9 000 €**

Rappel (article 13 du règlement d'intervention du Conseil départemental des Landes en Agriculture) :
Le coût de ce type de prestation est évalué à 750 € H.T. La participation du Département se réalise à hauteur de 80 % du coût H.T., soit 600 € par diagnostic, (150 € restants à la charge de l'éleveur). La libération de l'aide s'effectue au bénéfice de Landes Conseil Elevage sur présentation des factures justificatives, conformément au régime cadre, ainsi que des diagnostics réalisés. Dans le même temps, une notification d'information est envoyée à l'éleveur.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4148H1-DE

Annexe VIII

INSTITUTION ADOUR
PROGRAMME 2025

Commission Permanente du 12 cécembre 2025

Programmes	Actions financées	Montant subventionnable à la charge de l'Institution Adour	Taux d'aide départementale	Aide départementale totale	Montant déjà versé	Montant soumis au vote	Reste à financer (part départementale prévisionnelle)
ETUDES ET PROJETS DE TERRITOIRE							
Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) du Midour - phase de mise en œuvre - REUSE (réutilisation des eaux usées traitées) station de Conte à Mont-de-Marsan	Projet de REUSE de la station de Conte pour l'irrigation sur le bassin versant du Ludon - Acquisition foncière sur la commune de Bougue	170 710,00 €	100%	170 710,00 €		**30 710,00 €**	140 000,00 €
Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) du Midour - Animation volet agricole	Mission spécifique d'animation agricole prévue au programme d'actions du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) Midour (dans le cadre du PTGE validé en 2020 par le Comité de Pilotage (COPIL) afférent et par la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau - SAGE - Midouze)	12 930,58 €	55%	7 111,82 €	3 820,37 €	**3 291,45 €**	0,00 €
Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) du Midour - Acquisition foncière sur la commune d'Aignan (Gers)	Acquisition foncière nécessaire pour le projet de réhausse du réservoir de Lapeyrie (validé dans le programme d'action du PTGE Midour) dans un objectif de compensation foncière ou écologique	39 778,26 €	100%	39 778,26 €		**21 878,04 €**	17 900,22 €
					TOTAL GENERAL	**55 879,49 €**	

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4148H1-DE

Annexe IX-a

Accompagnement technique au changement de pratiques agricoles dans le cadre du Plan d'Actions Territorial (PAT) d'ORIST

Action	Maitrise d'ouvrage	Nbre de jours	Budget 2025
AGRI 1	**OPA**	**32,5**	**13 000 €**
> Essai désherbage localisé	CA40	15	6 000 €
> Essai Système et couvert 2025/2026	CA40	9	3 600 €
	ALPAD	2,5	1 000 €
	FDCUMA 640	6	2 400 €
AGRI 2	**OPA**	**10,5**	**4 200 €**
> Installation Transmission en AB	AGROBIO40	3	1 200 €
	ALPAD	1,5	600 €
> Prairies Naturelles ou désherbage mécanique	AGROBIO 40	3	1 200 €
	ALPAD	3	1 200 €
AGRI 3	**OPA**	**11,5**	**4 600 €**
> Journée technique – Limiter le ruissellement	CA40	4	1 600 €
	FDCUMA640	2	800 €
> Journée technique – semis direct	ALPAD	0,5	200 €
	CA40	1	400 €
	FDCUMA640	1	400 €
> Promouvoir les prairies	ALPAD	1	400 €
	FDCUMA640	2	800 €
AGRI 4	**OPA**	**27**	**10 800 €**
> Accompagnement désherbage mécanique collectif	FDCUMA640	15	6 000 €
> Ecophyt'eau	ALPAD	6	2 400 €
	FDCUMA640	6	2 400 €
AGRI 5	**OPA**	**1**	**400 €**
> Promouvoir les aires de lavage	FDCUMA640	1	400 €
AGRI 6	**OPA**	**28**	**11 200 €**
> Miscanthus – Litière palmipèdes	CA40	5	2 000 €
> Animation-Accompagnement à la filière miscanthus	ALPAD	3	1 200 €
	AGROBIO40	1	400 €
	FDCUMA640	6	2 400 €
	CA40	6	2 400 €

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4148H1-DE

Action	Maitrise d'ouvrage	Nbre de jours	Budget 2025
> Journée technique Lin / Millet	AGROBIO40	0,5	200 €
	FDCUMA640	1	400 €
	ALPAD	1,5	600 €
> Visite Houblonnière	ALPAD	4	1 600 €
AGRI 7	**OPA**	**6**	**2 400 €**
> Diagnostic individuel	CA40	2	800 €
	FDCUMA640	4	1 600 €
COMM 21	**OPA**	**1,5**	**600 €**
> Table ronde et ciné-débat	ALPAD	1,5	600 €
ACCOM 33	**OPA**	**7**	**2 800 €**
> Promotion/Diffusion Aides financières	ALPAD	1	400 €
	CA40	4	1 600 €
	FDCUMA640	2	800 €
COUTS ANNEXES AGRI 6 et CONN 11	**EMMA**		**28 400 €**
> Etude de débouchés Miscanthus	EMMA		23 400 €
> Filière Miscanthus – Litière palmipèdes	EMMA		1 400 €
> Suivi renforcé de la qualité (Analyses)	EMMA		3 600 €

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4148H1-DE

ACTEURS	COÛT PREVISIONNEL 2025	PRISE EN CHARGE FINALE CD40 (15%)
Chambre d'Agriculture des Landes (CA40)	18 400 €	2 760 €
Fédération des CUMA Béarn Landes Pays-Basque (FDCUMA 640)	18 400 €	2 760 €
AGROBIO40	3 000 €	450 €
Association Landaise pour la Promotion de l'Agriculture Durable (ALPAD)	10 200 €	1 530 €
Syndicat EMMA	28 400 €	4 260 €
TOTAL	**78 400 €**	**11 760 €**

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4148H1-DE

Accompagnement technique au changement de pratiques agricoles dans le cadre du Plan d'Actions Territorial (PAT) de PUJO-LE-PLAN/SAINT-GEIN

BILAN 2025			
Action	**Maitrise d'ouvrage**	**Nbre de jours**	**Budget 2025**
AGRI 1 : Amélioration des pratiques agricoles pour tendre vers le « zéro phyto »			
► Action collective d'animation de la convention d'expérimentation du désherbage mécanique	FDCUMA	18	7 200 €
	CA40	0,5	200 €
► Organisation d'une formation avec Nicolas Thibault sur le semis	FDCUMA	4	1 600 €
► Concertation et animation technique pour la gestion des parcelles en propriété SYDEC (PPR Arbouts) avec contraintes environnementales : ○ mise en place couvert agronomique hivernal et réflexion projet mise en culture 2026 (2 jours) ○ 5 analyses de sol pour potentiel des terres (2 jours)	FDCUMA	4	1 600 €
► Animation collective pour présenter les dispositifs d'aides disponibles (MAEC, PVE,..), des enjeux et des objectifs ainsi que le cadre de la mise en place pour la campagne 2025 – action en collaboration avec l'Institution Adour	FDCUMA	2	800 €
	CA40	2	800 €
	ALPAD	2	800 €
AGRI 7 : Accompagnement au développement de filière et à l'émergence de projet de territoire			
► Favoriser le développement de la filière miscanthus FDCUMA : Présentation des solutions de mécanisation, conditionnement (pressage, enrubannage), réglages et matériels adéquats, projet collectif de stockage, réflexion investissement CA40 : Relance auprès des agriculteurs intéressés à la suite des résultats du sondage envoyé aux agriculteurs sur l'utilisation de miscanthus en litière animale dans un rayon de 30km autour des AAC – informations et conseil technique	FDCUMA	4	1 600 €
	CA40	9	3 600 €
► Suivi agronomique des essais « Zéro-phyto » (cameline et chia) ○ webinaire avec Terres Inovia pour bilan 2024 et évolution du protocole 2025 (problématiques et évolutions à mettre en place) ○ organisation / facilitation des interventions mécaniques ○ appui technique ○ visite et conseil terrain	CA40	10,5	4 200 €
	FDCUMA	6	2 400 €
RATTRAPAGE ANIMATION 2024			
► **AGRI 7** : étude de filière miscanthus - rencontre pépinière Scrives intéressée pour valoriser le miscanthus	FDCUMA	1	400 €
► **AGRI 1** : accompagnement projet d'investissement du ROLL&SEM : devis, contact, prospect agriculteurs intéressés pour investissement en CUMA (investissement non abouti)		1	400 €

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4148H1-DE

ACTEURS	NOMBRE DE JOURS D'ANIMATION PAT	COÛT 2025	PRISE EN CHARGE FINALE CD40 (15%)
Chambre d'Agriculture des Landes	22 jours	8 800 €	1 320 €
Fédération des CUMA Béarn Landes Pays-Basque (FDCUMA 640)	40 jours	16 000 €	2 400 €
Association Landaise pour la Promotion de l'Agriculture Durable (ALPAD)	2 jours	800 €	120 €
TOTAL	**64 jours**	**25 600 €**	**3 840 €**

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4148H1-DE

AIDE AUX DIAGNOSTICS TRACTEURS

Commission Permanente du 12 décembre 2025

BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	VILLE	COUT TOTAL	NB TRACTEURS	TAUX SUBVENTION	MONTANT SUBVENTION
EARL DE LAGORCE	1481 route de Mugron	40230	SAINT-AUBIN	98	1	50%	49
EARL GALAS	172 route de Galas	40250	HAURIET	98	1	50%	49
LANUSSE ALAIN	1280 route de Mugron	40250	HAURIET	98	1	50%	49
EARL DU BOURDOT	249 chemin de Pian	40250	MUGRON	196	2	50%	98
EARL SAINT JEAN	1500 route de Grit	40250	MAYLIS	98	1	50%	49
CUMA SOUPROSSE SENGRESSE	Mairie	40250	SOUPROSSE	98	1	50%	49
EARLDE MENAUTON	2810 route des Côteaux	40250	LAHOSSE	98	1	50%	49
EARL DE MENAOUDE	130 chemin de Ménaoude	40250	LAHOSSE	98	1	50%	49
SCEA CANGUILHEM	1275 route de Poyanne	40250	LOURQUEN	98	1	50%	49
GAEC FERME BIROUCA	155 route de Pontonx	40250	MUGRON	98	1	50%	49
CUMA COMMUNALE DE MUGRON	Quartier Peyranet	40250	MUGRON	98	1	50%	49
EARL LACOUTURE	1255 avenue Jean Minjon	40140	SOUSTONS	196	2	50%	98
EARL DE COSTEMALE	1705 route de Magescq	40140	SOUSTONS	98	1	50%	49
ADELAIDE JEAN LUC	144 route de Campagnac	40140	SOUSTONS	196	2	50%	98
DUBERTRAND FREDERIC	880 route d'Azur	40140	SOUSTONS	98	1	50%	49
CUMA DE SOUSTONS	880 route d'Azur	40140	SOUSTONS	98	1	50%	49
GAEC LEBORDE	12 B route Cachaou	40140	SOUSTONS	98	1	50%	49
SCEA DE LAVIE	5560 route de Lestatjaou	40110	ONESSE LAHARIE	98	1	50%	49
CUMA LESTATJAOU	68 impasse Monstesquieu	40090	SAINT-PAUL-LES-DAX	196	2	50%	98
GAEC DE BONNAN	6964 route de Lestatjaou	40110	ONESSE-LAHARIE	196	2	50%	98
SCEA DES ECUREUILS	999 piste de Couloumat	40120	LACQUY	98	1	50%	49
EARL PELLEBUSOC	591 route de Lugate	40120	BOURRIOT-BERGONCE	98	1	50%	49
CUMA DE POUYDESSEAUX	999 piste de Couloumat	40120	LACQUY	98	1	50%	49
CUMA DE SAINT GOR	938 route de Lauga	40120	SAINT-GOR	98	1	50%	49
GAEC DU BOURRUT	60 allée du Bourrut	40090	SAINT-AVIT	98	1	50%	49
EARL DU LOUP	1500 route du Loup	40090	LUCBARDEZ-ET-BARGUES	98	1	50%	49
CUMA DU BORN	Route de l'Aérodrome	40200	MIMIZAN	294	3	50%	147
SCEA DU BORN	462 allée André Dupeyron	40200	MIMIZAN	98	1	50%	49
PERRIN MARC	376 allée André Dupeyron	40200	MIMIZAN	98	1	50%	49
DEHEZ RICHARD	373 chemin de Hartau	40190	ARTHEZ-D'ARMAGNAC	98	1	50%	49
GAEC SILLAC	1420 route de Plancroumpat	40190	PERQUIE	98	1	50%	49
CUMA DE PERQUIE	1420 route de Plancroumpat	40190	PERQUIE	196	2	50%	98
			TOTAL	**3 920 €**	**40**		**1 960 €**

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4148H1-DE

Annexe XI

Aide à la plantation dans la filière Asperges

Commission Permanente du 12 décembre 2025

Bénéficiaire	Adresse	Superficie (ha)	Montant de l'investissement subventionnable plafonné	Taux	Montant de la subvention
SCEA FERME DE BURTE Madame Mélanie MARTIN	Lieu dit Burte 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT	3,30	33 000,00 €	40,5 %*	13 365,00 €
	TOTAL	3,30	**33 000,00 €**		**13 365,00 €**

* Jeunes agriculteurs

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4148H1-DE

Annexe XII

Convention n° 16-2025

VU la convention-cadre 2023-2028 fixant les conditions d'intervention du Département des Landes en complément de celle de la Région en matière de développement économique pour les secteurs agricole, sylvicole et piscicole signée le 22 décembre 2023, ainsi que ses avenants,

VU la demande de subvention présentée par la coopérative SCA FOIE GRAS DE CHALOSSE,

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES
Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Numéro de SIRET : 224 000 018 00016
Numéro APE : 8411 Z

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° F-1/1 en date du 12 décembre 2025.

désigné ci-après sous le terme « le Département », d'une part,

ET

LA SCA FOIE GRAS DE CHALOSSE
Zone Industrielle de Preuilhon
40180 HINX
Numéro de SIRET : 324 773 886 00035

représentée par Monsieur Jean LAFARGUE en qualité de Président,

désignée ci-après sous le terme « le bénéficiaire », d'autre part,

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4148H1-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Une subvention est accordée pour des actions reconnues par le Département comme s'inscrivant dans le cadre du soutien à l'équipement des coopératives.

Par cette convention la coopérative SCA FOIE GRAS DE CHALOSSE s'engage à utiliser la subvention, dans le cadre de son projet de création d'une zone spécifique de traitement et conditionnement sous-vide des foies gras mi-cuits et l'agrandissement de la zone de stockage de conserves mi-cuits, pour l'acquisition de matériel d'un coût prévisionnel de 320 000 € HT.

Dans l'hypothèse où le programme d'actions serait modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer, sans délai, Monsieur le Président du Conseil départemental, qui saisira en tant que de besoin la Commission Permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la décision d'octroi de la subvention.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention fait l'objet de la part du Département d'un engagement financier pour l'opération décrite à l'article 1.

Le montant de l'aide est de 48 000 € représentant 15 % du montant d'investissement.

Cette subvention sera imputée sur le chapitre 204 article 20421 fonction 6318 (AP n° 966 « Coopératives - programme 2025-2027 ») du budget départemental.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention interviendra sur le compte du bénéficiaire de la manière suivante :

- un premier acompte à la signature de la présente convention, représentant 50 % du montant de la subvention soit 24 000 €,
- le solde, soit 24 000 € à l'achèvement de l'opération, sur présentation par le bénéficiaire d'un état récapitulatif des dépenses engagées accompagné des factures correspondantes.

Il est convenu entre les parties que si le coût final des opérations engagées s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention sera révisée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

En cas de cessation d'activité du bénéficiaire en cours de programme, le Département versera la subvention au vu des actions effectivement réalisées à la date de la cessation d'activité, et au prorata des dépenses effectivement réglées par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation du projet, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le bénéficiaire communiquera sans délai au Département les changements intervenant dans la direction de la structure, modification des statuts, changement de siège social.

ARTICLE 6 : INEXÉCUTION TOTALE OU PARTIELLE DU PROGRAMME D'ACTIONS

Dans le cas de la non-réalisation du projet par le bénéficiaire ou d'une modification substantielle par rapport à ce qui figurait dans la demande de soutien financier adressée au Département, celui-ci peut annuler la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le titre de recette pourra être émis dans un délai de 4 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4148H1-DE

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le bénéficiaire reconnaît avoir souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité tant pour son fonctionnement que pour les actions ou le programme d'actions soutenu par le Département.

Il devra justifier de la signature de ces polices à chaque demande faite par le Département.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire s'engage à faire état de la subvention du Département sur tout support qu'il constituera (dépliant, plaquette promotionnelle…) en reproduisant le logo type du Département en vigueur.

ARTICLE 9 : RÉVISION DE LA CONVENTION

La révision de la convention peut être à l'initiative du bénéficiaire ou du Département, sur toute disposition conventionnelle.

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs font partie à part entière de la présente convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions non-contraires qui la régissent.

ARTICLE 10 : RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait à Mont de Marsan
Le
(en deux originaux)

Pour la coopérative SCA Foie Gras de Chalosse Le Président,	Pour le Département des Landes Le Président du Conseil départemental,
Jean LAFARGUE	Xavier FORTINON

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4170H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 12/12/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° F-2/1 Objet : URGENCE - SÉANCE DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 12 DÉCEMBRE 2025 - AGRICULTURE - FONDS D'URGENCES SANITAIRE ET CLIMATIQUE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

Absents : M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie PEDUCASSE, Mme Hélène LARREZET

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4170H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4170H1-DE

N° F-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3121-19 et L 3121-19-1 ;

VU l'article 36 du règlement intérieur du Conseil départemental des Landes tel qu'approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° M 4 du 23 juillet 2021 ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

- de valider l'urgence qui s'attache à l'examen par la Commission Permanente du Conseil départemental du dossier suivant, soumis à l'ordre du jour de sa séance du 12 décembre 2025 :

  - Rapport n° F-2 – AGRICULTURE - FONDS D'URGENCES SANITAIRE ET CLIMATIQUE

- d'approuver l'inscription de ce dossier à l'ordre du jour de cette séance de la Commission Permanente.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4168H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 12/12/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° F-2/2 Objet : AGRICULTURE - FONDS D'URGENCES SANITAIRE ET CLIMATIQUE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE

Absents : Mme Monique LUBIN M. Boris VALLAUD

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4168H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4168H1-DE

N° F-2/2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU la délibération n° F-2/1 de la Commission Permanente du 12 décembre 2025 validant l'urgence du rapport « *Fonds d'urgences sanitaire et climatique* », et approuvant son inscription à l'ordre du jour de la séance ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Un soutien fort et constant aux filières impactées par des crises ponctuelles :

Considérant la délibération n° F-1/1 du 11 avril 2025 (Budget Primitif 2025) par laquelle l'Assemblée départementale a constitué un fonds d'urgences pour maintenir ses actions de solidarité à destination des filières confrontées à des crises sanitaires et/ou climatiques majeures et pour anticiper tout nouvel accompagnement d'urgence, et compte tenu des crédits inscrits à ce titre,

1°) Vaccination des palmipèdes à foie gras contre l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène - Troisième dose de vaccin - Elevages d'animaux à plus de 12 semaines :

Considérant que l'absence de prise en charge par l'État des frais liés à l'administration d'une 3ème dose de vaccin contre l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène engendre de nouveaux surcoûts pour les producteurs de palmipèdes à foie gras ayant planifié des élevages d'animaux à plus de douze semaines,

vu la délibération n° F-1/2 du 17 octobre 2025 par laquelle l'Assemblée départementale a décidé de prendre en charge à 100 % les frais relatifs à l'application de la troisième dose du vaccin contre l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (coût du vaccin et coût d'administration) pour ces éleveurs,

Conformément au régime-cadre exempté de notification SA 108469,

- d'attribuer aux :

- **deux laboratoires vétérinaires**
  tels que figurant en annexe I
  pour 28 254 doses de vaccin,
  une subvention globale de.....6 790,30 €

- **cinq structures**
  telles que figurant en annexe II
  pour 96 504 administrations de vaccin,
  une subvention globale de.....17 584,71 €

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4168H1-DE

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 657382 (Fonction 6318) du Budget départemental.

afin de permettre dès à présent le soutien aux éleveurs concernés,

- de donner délégation à M. le Président du Conseil départemental pour attribuer et verser au fur et à mesure les subventions aux prestataires qui feraient une demande d'aide dans le cadre de la vaccination des palmipèdes à foie gras contre l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (troisième dose) pour les élevages d'animaux à plus de 12 semaines, dans la limite d'un montant total de 100 000 € pour l'ensemble des bénéficiaires jusqu'à la prochaine Commission Permanente au mois d'avril 2026.

- de préciser :

- qu'un compte rendu sera communiqué lors de la première réunion de la Commission Permanente en 2026,
- que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Chapitre 65 du Budget départemental.

2°) Fonds d'urgences sanitaires et climatiques - Vaccination des Palmipèdes à foie gras contre l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène - Elevages à moins de 12 semaines :

délégation étant donnée à la Commission Permanente pour déterminer et adopter les modalités d'accompagnement, examiner les dossiers et attribuer les aides afférentes, et approuver la signature des documents afférents,

Considérant que l'absence de prise en charge par l'Etat des frais liés à cette 3ème dose de vaccin engendre de nouveaux surcoûts pour les producteurs de palmipèdes à foie gras ayant planifié des élevages d'animaux à moins de douze semaines,

Considérant le régime d'aide d'État n° SA 108469 relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention, de contrôle et éradication des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux et les coûts de prévention des espèces exotiques envahissantes, et celles destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2023-2029,

- d'approuver, afin de soutenir les producteurs de palmipèdes à foie gras, la prise en charge à 50 % des frais relatifs à l'application de la troisième dose du vaccin contre l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (coût du vaccin et coût d'administration),

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en place de ce dispositif de soutien auprès des producteurs, et/ou de leurs vétérinaires et/ou des organisations de producteurs.

afin de permettre dès à présent le soutien aux éleveurs concernés,

- de donner délégation à M. le Président du Conseil départemental pour attribuer et verser au fur et à mesure les subventions aux prestataires qui feraient une demande d'aide dans le cadre de la vaccination des Palmipèdes à foie gras contre l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (élevages à moins de 12 semaines), dans la limite d'un montant total de 100 000 € pour l'ensemble des bénéficiaires jusqu'à la prochaine Commission Permanente au mois d'avril 2026.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4168H1-DE

- de préciser :

- qu'un compte rendu sera communiqué lors de la première réunion de la Commission Permanente en 2026,
- que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Chapitre 65 du Budget départemental.

3°) Plan de soutien à l'autonomie alimentaire pour les éleveurs touchés par les aléas climatiques 2025 :

Considérant la délibération n° F-1/1 du 11 avril 2025 (Budget Primitif 2025) par laquelle l'Assemblée départementale a constitué un fonds d'urgences pour maintenir ses actions de solidarité à destination des filières confrontées à des crises sanitaires et/ou climatiques majeures et pour anticiper tout nouvel accompagnement d'urgence,

considérant l'accompagnement historique du Département relatif aux productions animales dans les Landes, et afin d'éviter la décapitalisation des troupeaux mais aussi d'assurer les charges d'alimentation,

considérant la délibération n° F-1/1 du 26 septembre 2025 par laquelle la Commission Permanente a décidé d'intervenir sur 5 axes : l'aide à l'achat de fourrages (hors paille), l'aide aux semis de dérobées d'automne, l'aide à la réalisation d'ensilage de maïs de consommation, l'aide aux semis de prairies, l'aide aux sursemis de prairies, afin d'accompagner les éleveurs touchés par les aléas climatiques de 2025,

étant rappelé que l'aide est plafonnée à 3 000 € par exploitation d'élevage, toutes aides confondues, avec un plancher de 100 € par exploitation,

Conformément au règlement de minimis en vigueur dans le secteur de la production agricole primaire,

- d'attribuer aux dix exploitants ou exploitations agricoles dont le détail figure en annexe III, une subvention d'un montant global de..... 23 544,80 €

- de prélever les crédits correspondants au Chapitre 65 Articles 65742 et 65748 (Fonction 6318) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4168H1-DE

ADMINISTRATION V3 VACCIN IAHP - ANIMAUX PLANIFIES A PLUS DE 12 SEMAINES

LABORATOIRE VETERINAIRE	DATE DE VACCIN	ELEVEUR	COMMUNE	NOMBRE ANIMAUX	MONTANT TTC (€)	PRISE EN CHARGE CD40 (€)
SOCSA	14/11/2025	BIDORET Olivier	POUILLON	1 000	193,50	193,50
SOCSA	17/11/2025	Earl Lataillade	POUILLON	607	193,50	193,50
SOCSA	17/11/2025	Scea Maisonabe	MAYLIS	3 050	580,50	580,50
SOCSA	14/11/2025	Earl Cardonne	CASTELNAU-CHALOSSE	1 590	387,00	387,00
SOCSA	18/11/2025	Laboudigue Serge	SAINT-PERDON	2 000	387,00	387,00
SOCSA	18/11/2025	Earl Nahikari	MAYLIS	1 530	580,50	580,50
SOCSA	21/11/2025	Earl Carrere	BERGOUEY	765	193,50	193,50
SOCSA	21/11/2025	Earl Aiguillon	GOOS	2 040	387,00	387,00
SOCSA	25/11/2025	Earl Encantade	GOOS	1 400	387,00	387,00
SOCSA	25/11/2025	Scea l'Esperanza	HERM	3 200	774,00	774,00
SOCSA	26/11/2025	Earl de Placers	MONTAUT	2 400	580,50	580,50
SOCSA	26/11/2025	Earl 3 Villages	CALLEN	3 200	774,00	774,00
SOCSA	27/11/2025	Earl Hournet	MUGRON	3 000	580,50	580,50
SOCSA	28/11/2025	Earl Morlanne	BERGOUEY	812	193,50	193,50
SOCSA	28/11/2025	Earl Morlanne	BERGOUEY	812	193,50	193,50
SCP DILLENSEGER GAUTIER - POMAREZ	25/11/2025	EARL MARSAN	SORT-EN-CHALOSSE	439	202,40	202,40
SCP DILLENSEGER GAUTIER - POMAREZ	26/11/2025	EARL MARSAN	SORT-EN-CHALOSSE	409	202,40	202,40
			TOTAUX	**28 254**	**6 790,30 €**	**6 790,30 €**

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4168H1-DE

Commission Permanente du 12 décembre 2025

ADMINISTRATION V3 VACCIN IAHP - ANIMAUX PLANIFIES A PLUS DE 12 SEMAINES

STRUCTURE	DATE DE VACCIN	ELEVEUR	COMMUNE	NOMBRE	MONTANT TTC (€)	PRISE EN CHARGE CD40 (€)
BIOSUD	31/10/2025	EARL AVICHARDIN	ARSAGUE	2015	323,58	323,58
BIOSUD	21/11/2025	EARL BALOUS	AIRE-SUR-L'ADOUR	5524	616,21	616,21
MARIE-JEANNE SERVICES	25/10/2025	SIMOES FERREIRA	AIRE-SUR-L'ADOUR	4210	690,72	690,72
MARIE-JEANNE SERVICES	19/11/2025	EARL BIEOU	MANT	1995	318,5	318,50
MARIE-JEANNE SERVICES	22/10/2025	EARL DE PAUL ET JARDON	CASTANDET	6054	1042,49	1042,49
MARIE-JEANNE SERVICES	30/10/2025	SCEA RICHARD	LUXEY	6670	751,2	751,20
MARIE-JEANNE SERVICES	13/11/2025	BENE PAOLINI	BATS	536	186,89	186,89
MARIE-JEANNE SERVICES	23/10/2025	BENE PAOLINI	BATS	1026	185,47	185,47
MARIE-JEANNE SERVICES	23/10/2025	EARL LOFRECHE	ARBOUCAVE	1627	396,14	396,14
MARIE-JEANNE SERVICES	23/10/2025	EARL LOFRECHE	ARBOUCAVE	1487	125,06	125,06
AGRIPALM SERVICES	24/10/2025	EARL AVIPHOENIX	BOURRIOT-BERGONCE	1400	303,01 €	303,01
AGRIPALM SERVICES	24/10/2025	EARL AVIPHOENIX	BOURRIOT-BERGONCE	3136	380,14 €	380,14
AGRIPALM SERVICES	22/10/2025	EARL AUGE LAROCHE	BORDERES-ET-LAMENSANS	2941	426,64 €	426,64
AGRIPALM SERVICES	29/11/2025	EARL AVIPHOENIX	BOURRIOT-BERGONCE	3136	388,98	388,98
AGRIPALM SERVICES	22/10/2025	SCEA FERME LACERE	BAHUS-SOUBIRAN	560	69,055	69,06
AGRIPALM SERVICES	22/10/2025	SCEA FERME LACERE	BAHUS-SOUBIRAN	560	69,055	69,06
AGRIPALM SERVICES	27/11/2025	EARL DES CHINANS	VILLENEUVE-DE-MARSAN	2450	337,51	337,51
SOCSA	17/11/2025	EARL DE LATAILLADE	POUILLON	607	175,97	175,97
TEAM SOLUTION - C2A	09/10/2025	EARL LES CIGALES	SAINT-YAGEN	4900	956,58	956,58
TEAM SOLUTION - C2A	18/10/2025	EARL LAMARQUE	HORSARRIEU	3500	733,34	733,34
TEAM SOLUTION - C2A	22/10/2025	EARL DU COMTE	MAYLIS	4120	917,74	917,74
TEAM SOLUTION - C2A	22/10/2025	EARL CLAVERIE	SAINT-AUBIN	816	234,19	234,19
TEAM SOLUTION - C2A	23/10/2025	EARL DU BAHUS	MONTSOUE	512	143,83	143,83
TEAM SOLUTION - C2A	24/10/2025	EARL ST JEAN	MAYLIS	1442	301,51	301,51
TEAM SOLUTION - C2A	25/10/2025	EARL DE PLACERS	MONTAUT	900	195,03	195,03
TEAM SOLUTION - C2A	25/10/2025	EARL DE PLACERS	MONTAUT	1600	374,53	374,53
TEAM SOLUTION - C2A	25/10/2025	EARL NAHIKARI	MAYLIS	1530	295,16	295,16
TEAM SOLUTION - C2A	29/10/2025	EARL DU COMTE	MAYLIS	2060	398,71	398,71
TEAM SOLUTION - C2A	29/10/2025	EARL JOUANDEOU	DONZACQ	2200	258,01	258,01
TEAM SOLUTION - C2A	31/10/2025	DUPOUY P	HAUT-MAUCO	2400	412,87	412,87
TEAM SOLUTION - C2A	31/10/2025	EARL DE PEGABERE	MOMUY	2000	348,32	348,32
TEAM SOLUTION - C2A	04/11/2025	FERME LAOUGA	MIRAMONT SENSACQ	918	316,28	316,28
TEAM SOLUTION - C2A	12/11/2025	DU TISNE	VIELLE TURSAN	2600	387,05	387,05
TEAM SOLUTION - C2A	13/11/2025	DES CHENES	SAINT YAGEN	2500	514,90	514,90
TEAM SOLUTION - C2A	13/11/2025	CLAVERIE	SAINT AUBIN	800	232,82	232,82
TEAM SOLUTION - C2A	14/11/2025	BIDORET	POUILLON	1000	345,07	345,07
TEAM SOLUTION - C2A	17/11/2025	GARDESSE ALAIN	HAUT MAUCO	580	171,16	171,16
TEAM SOLUTION - C2A	17/11/2025	TORTIGUE LAURENT	BAIGT	3130	798,29	798,29
TEAM SOLUTION - C2A	18/11/2025	MAISONNAVE	MAYLIS	3161	806,90	806,90
TEAM SOLUTION - C2A	20/11/2025	LABOUDIGUE SERGE	HAUT-MAUCO	2000	428,48	428,48
TEAM SOLUTION - C2A	20/11/2025	DES LACS	SOUPROSSE	800	211,85	211,85
TEAM SOLUTION - C2A	24/11/2025	NAHIKARI	MAYLIS	1600	315,06	315,06
TEAM SOLUTION - C2A	24/11/2025	SAINT JEAN	MAYLIS	1441	301,70	301,70
TEAM SOLUTION - C2A	28/11/2025	DU COMTE	MAYLIS	2060	398,71	398,71
			TOTAUX	**96 504**	**17 584,71 €**	**17 584,71 €**

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4168H1-DE

Annexe III

PLAN DE SOUTIEN A L'ELEVAGE DEPARTEMENTAL ET A L'AUTONOMIE ALIMENTAIRE POUR LES ELEVEURS TOUCHES PAR LES ALEAS CLIMATIQUES 2025

COMMISSION PERMANENTE DU 12 DECEMBRE 2025

Bénéficiaires	Adresse	Aide à l'achat de fourrages	Aide aux semis des cultures dérobées d'automne	Aide à l'ensilage de maïs de consommation	Aide aux sursemis de prairies, automne 2025 et printemps 2026	Aide aux semis de prairies, automne 2025 et printemps 2026	Montant des subventions plafonné à 3 000 €
EARL LE FOURRET Madame Jocelyne NAYRAGUET	67 chemin du Fourret 40300 PEYREHORADE		840,00 €	49,80 €			889,80 €
EARL DE LADON Monsieur Pierre DUFAU	910 chemin Latécouère 40330 AMOU		960,00 €	684,00 €		1 575,00 €	3 000,00 €
EARL DE CHAMALE Monsieur Frédéric BORDACAHAR	661 route du Bourg 40320 PECORADE	1 920,00 €			1 500,00 €		3 000,00 €
Monsieur Philippe BERDET	1250 route de Bascons 40090 ARTASSENX				700,00 €	2 700,00 €	3 000,00 €
Monsieur Mathieu RATE	29 chemin de Maye 40300 CAGNOTTE				1 100,00 €	1 275,00 €	2 375,00 €
EARL LAFITTE-LAPEYRE Monsieur Jean-Baptiste LAPEYRE	439 route de Pioulet 40320 MIRAMONT-SENSACQ		1 440,00 €				1 440,00 €
EARL DE POUNON Monsieur Christophe DUROU	146 route Fontaine boucou 40500 FARGUES		840,00 €				840,00 €
EARL GALAS Monsieur Cédric DARTIGUELONGUE	Lieu-dit Galas 40250 HAURIET	3 576,00 €	234,60 €		383,00 €	1 125,00 €	3 000,00 €
EARL REFLETS DE L'ADOUR Monsieur Nicolas BETBEDER	5704 route des Barthes 40390 SAINTE-MARIE-DE-GOSSE		1 200,00 €	180,00 €	1 000,00 €	1 545,00 €	3 000,00 €
EARL DE BAILLET Monsieur Laurent DUCLAVE	470 chemin de Baillet 40270 CASTANDET	2 296,80 €	1 200,00 €			225,00 €	3 000,00 €
TOTAL		**7 792,80 €**	**6 714,60 €**	**913,80 €**	**4 683,00 €**	**8 445,00 €**	**23 544,80 €**

G. ATTRACTIVITÉ, TOURISME et THERMALISME

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 12/12/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° G-1/1 Objet : ATTRACTIVITÉ, TOURISME ET THERMALISME

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 27

Présents : M. Xavier FORTINON (), M. Dominique COUTIERE (), Mme Rachel DURQUETY (), M. Paul CARRERE (), Mme Muriel LAGORCE (), Mme Sylvie BERGEROO (), Mme Eva BELIN (), Mme Dominique DEGOS (), M. Henri BEDAT (), Mme Monique LUBIN (), Mme Magali VALIORGUE (), M. Louis GALDOS (), M. Didier GAUGEACQ (), Mme Christine FOURNADET (), M. Cyril GAYSSOT (), Mme Agathe BOURRETERE (), Mme Salima SENSOU (), M. Julien PARIS (), Mme Patricia BEAUMONT (), Mme Sandra TOLLIS (), M. Damien DELAVOIE (), Mme Sylvie PEDUCASSE (), Mme Martine DEDIEU (), M. Julien DUBOIS (), Mme Hélène LARREZET (), M. Christophe LABRUYERE ()

Pouvoirs : M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE

Absents : M. Olivier MARTINEZ, M. Frédéric DUTIN, M. Jean-Marc LESPADE
M. Boris VALLAUD

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (27) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

N° G-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - <u>ATTRACTIVITÉ TERRITORIALE</u> :

A - <u>Soutien aux projets de développement des entreprises industrielles et artisanales - Aides à l'immobilier d'entreprise</u> :

1°) <u>SCA Foie Gras de Chalosse</u> :

a) <u>Convention spécifique de délégation de la compétence d'octroi d'aide à l'immobilier d'entreprise</u> :

VU :

- la délibération n° B 2(1) du 6 mai 2021 par laquelle le Conseil départemental a donné délégation à la Commission Permanente pour se prononcer sur les termes des délégations spécifiques données par les EPCI au Département des Landes,
- la délibération du 13 novembre 2025 par laquelle la Communauté de Communes Terres de Chalosse a approuvé l'extension à titre dérogatoire du régime communautaire des aides à l'immobilier d'entreprise, dans le cadre du projet d'investissement spécifique porté par la SCA (Société Coopérative Agricole) Foie Gras de Chalosse sur la zone de Hinx, ainsi que la convention afférente pour déléguer l'octroi de cette aide au Département des Landes,

- d'approuver la délégation spécifique donnée par la Communauté de Communes Terres de Chalosse pour le projet d'extension d'un bâtiment agro-alimentaire à Hinx de la SCA Foie Gras de Chalosse.

- d'adopter les termes de la convention spécifique à conclure avec la Communauté de Communes Terres de Chalosse pour ce projet, telle que figurant en Annexe I, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

b) <u>SCA Foie Gras de Chalosse - Investissement immobilier sur la zone d'activités de Hinx</u> :

considérant la demande de subvention de la SCA Foie Gras de Chalosse pour son projet d'extension du bâtiment agro-alimentaire à Hinx,

en application de la convention spécifique de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise entre la Communauté de Communes Terres de Chalosse et le Département des Landes telle qu'approuvée supra et figurant en annexe I,

- d'accorder à :

- la **SCA Foie Gras de Chalosse**
  Zone Industrielle de Preuilhon
  40180 HINX
  pour son projet d'extension d'un bâtiment
  agro-alimentaire à Hinx,
  d'un coût prévisionnel de 1 345 000 € HT
  projet qui entraînera l'extension
  de l'activité de l'entreprise,
  une subvention d'un montant de.....160 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 632 (AP n° 751) du Budget départemental.

- d'approuver les termes de la convention afférente entre le Département des Landes et la SCA Foie Gras de Chalosse telle que figurant en Annexe II.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

2°) <u>SCI Toqués & Cie - Construction d'un bâtiment de production au profit de la SARL Aux Toqués du Bocal sur la zone d'activités Agrolandes à Haut-Mauco</u> :

Considérant la demande de subvention de la SCI Toqués & Cie pour son projet d'investissement immobilier au profit de la SARL Aux Toqués du Bocal à Haut-Mauco,

en application de la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise signée entre la Communauté de Communes Chalosse Tursan et le Département des Landes le 14 novembre 2025, et notamment son article 3 (2ème alinéa),

- d'accorder à :

- la **SCI Toqués & Cie**
  169 voie des palombes
  40280 BRETAGNE-DE-MARSAN

  pour son projet d'investissement immobilier
  sur la zone d'activités Agrolandes à Haut-Mauco,
  (construction d'un bâtiment de production de 158 m²)
  au profit de la SARL Aux Toqués du Bocal
  d'un coût prévisionnel de 376 780 € HT
  projet qui entraînera la création de 5 emplois
  et l'extension de l'activité de l'entreprise,
  une subvention calculée au taux de 35 %
  soit un montant de 131 873 € plafonné à .....45 000 €
  (5 emplois x 9 000 €).

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 632 (AP n° 751) du Budget départemental.

- d'approuver les termes de la convention à conclure entre le Département des Landes, la SCI Toqués & Cie et la SARL Aux Toqués du Bocal telle que figurant en annexe III, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

3°) SARL Le Canard chez Degert - Extension d'un bâtiment agro-alimentaire à Clermont :

Considérant la demande de subvention de la SARL Le Canard chez Degert,

en application de la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise signée entre la Communauté de Communes Terres de Chalosse et le Département des Landes le 1er septembre 2025, et notamment son article 3 (1er alinéa),

- d'accorder à :

- la **SARL Le Canard chez Degert**
  650 chemin de Mondenx
  40180 CLERMONT

  pour son projet d'investissement immobilier
  à Clermont (construction d'un bâtiment
  de production agro-alimentaire)
  d'un coût prévisionnel de 1 200 000 € HT
  projet qui entraînera la création de 6 emplois
  et l'extension de l'activité de l'entreprise,
  une subvention calculée au taux de 25 %
  soit un montant de 300 000 € plafonné à .....51 000 €
  (5 emplois x 9 000 € + 1 emploi x 6 000 €).

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 632 (AP n° 751) du Budget départemental.

- d'approuver les termes de la convention entre le Département des Landes et la SARL Le Canard chez Degert telle que figurant en Annexe IV, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

4°) All Metal Services Limited (AMS Ltd) - Extension d'un bâtiment de production à Losse :

Considérant la demande de subvention de l'entreprise All Metal Services Limited pour son projet d'investissement immobilier,

en application de la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise signée entre la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac et le Département des Landes le 24 octobre 2025, et notamment son article 3 (1er alinéa),

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

- d'accorder à :

- **All Metal Services Limited**
  Zone d'Activités du Gabardan
  40240 LOSSE

  pour son projet d'extension de 1 000 m²
  d'un bâtiment industriel à Losse,
  d'un coût prévisionnel de 1 100 000 € HT
  projet qui entraînera la création de 25 emplois
  et l'extension de l'activité de l'entreprise,
  une subvention calculée au taux de 15 %,
  soit un montant de 165 000 €, plafonné à.....160 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 632 (AP n° 751) du Budget départemental.

- d'approuver les termes de la convention afférente entre le Département des Landes et All Metal Services Limited figurant en Annexe V et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

5°) SCI Pasak - Achat et rénovation d'un bâtiment de production au profit de la SARL Au Bon Pastis Landais de Souprosse à Souprosse :

Considérant la demande de subvention de la SCI Pasak pour son projet d'investissement immobilier au profit de la SARL Au Bon Pastis Landais de Souprosse à Souprosse,

en application de la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise signée entre la Communauté de Communes du Pays Tarusate et le Département des Landes le 24 octobre 2025, et notamment son article 3 (2ème alinéa),

- d'accorder à :

- la **SCI Pasak**
  106 avenue du 11 novembre 1918
  40250 SOUPROSSE

  pour son projet d'achat et de rénovation
  d'un bâtiment de production à Souprosse,
  au profit de la SARL Au Bon Pastis Landais
  de Souprosse
  d'un coût prévisionnel de 350 000 € HT
  projet qui entraînera la création de 8 emplois
  et l'extension de l'activité de l'entreprise,
  une subvention calculée au taux de 25 %,
  soit un montant de 87 500 €, plafonné à.....63 000 €
  (5 emplois x 9 000 € + 3 emplois x 6 000 €)

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 632 (AP n° 751) du Budget départemental.

- d'approuver les termes de la convention afférente entre le Département des Landes, la SCI Pasak et la SARL Au Bon Pastis Landais de Souprosse telle que figurant en annexe VI, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

6°) SCI Barberis Lionel - Construction d'un nouvel atelier de production à Ondres au profit de l'EURL Dupouy :

Considérant la demande de financement de la SCI Barberis Lionel pour son projet de construction d'un bâtiment de production au profit de l'EURL Dupouy,

en application de la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise signée entre la Communauté de Communes du Seignanx et le Département des Landes le 18 septembre 2025, et notamment son article 3 (2ème alinéa),

- d'attribuer à la :

- **SCI Barberis Lionel**
  70 ZA Labranère
  40440 ONDRES

  pour son projet de construction
  d'un nouvel atelier de production à Ondres,
  au profit de l'EURL Dupouy,
  d'un coût prévisionnel de 769 500 € HT
  projet qui entrainera la création de 15 emplois
  par l'EURL Dupouy
  et l'extension de l'activité de l'entreprise,
  une subvention calculée au taux de 25 %,
  soit un montant de 192 375 €, plafonné à ..... 105 000 €
  (5 emplois x 9 000 € + 10 emplois x 6 000 €).

- de prélever le crédit sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 632 (AP n° 751) du budget départemental.

- d'approuver les termes de la convention afférente avec la SCI Barberis Lionel et l'EURL Dupouy figurant en annexe VII, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

7°) SARL Ferme des Vallons à Vielle-Tursan - Extension d'un laboratoire de découpe de porc :

Considérant la demande de subvention de la SARL Ferme des Vallons pour la restructuration de son laboratoire de découpe de porc à Vielle-Tursan,

en application de la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise signée entre la Communauté de Communes Chalosse Tursan et le Département des Landes le 14 novembre 2025, et notamment son article 3 (1er alinéa),

- d'accorder à :

- la **SARL Ferme des Vallons**
  607 route du Tursan
  40320 VIELLE-TURSAN

  pour la restructuration du laboratoire
  de découpe de porc à Vielle-Tursan,
  d'un coût prévisionnel de 140 703 € HT
  projet qui entraînera la création de 3 emplois
  et l'extension de l'activité de l'entreprise,
  une subvention calculée au taux de 25 %,
  soit un montant de 35 175,75 €, plafonné à ..... 27 000 €
  (3 emplois x 9 000 €)

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 632 (AP n° 751) du Budget départemental.

- d'approuver les termes de la convention afférente entre le Département des Landes et la SARL Ferme des Vallons telle que figurant en annexe VIII, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

B - <u>Accompagnement des filières</u> :

<u>Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) des Landes</u> :

Considérant que le Département des Landes appuie, depuis plusieurs années, les efforts faits par les entreprises pour développer la structuration de leurs activités en filières, afin de permettre une meilleure mutualisation des besoins et créer des synergies pour pérenniser et développer les secteurs clés de l'activité landaise dans une logique de solidarité territoriale,

compte tenu dans ce cadre des programmes d'actions engagés par la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) des Landes pour promouvoir et développer les métiers de l'artisanat du bâtiment dans les Landes, renforcer la solidarité territoriale du secteur artisanal dans le département, dans une démarche de développement social local ou valoriser les métiers du bâtiment par des journées d'animation dans les collèges landais,

vu la délibération de l'Assemblée départementale n° G-1/1 du 11 avril 2025, relative au Budget Primitif, donnant délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers et des modalités d'aide pour l'accompagnement des filières, et l'attribution des subventions correspondantes,

- d'accorder à :

- **la CAPEB des Landes**

  une subvention d'un montant de .....74 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 632) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir correspondante entre le Département des Landes et la CAPEB des Landes.

II - <u>TOURISME ET THERMALISME</u> :

<u>Développer l'attractivité touristique</u> :

1°) <u>Appui à la structuration des Offices de Tourisme</u> :

<u>Réfection de l'Hôtel de Toulouzette à Saint-Sever</u> :

Considérant que :

- le projet de réfection de l'Hôtel de Toulouzette à Saint-Sever vise à créer un nouvel Office de Tourisme communautaire au cœur des Landes Chalosse,
- situé place du Tour-du-Sol, cet ancien bâtiment historique, aujourd'hui sous-utilisé et dégradé, fera l'objet d'une rénovation complète pour accueillir un office moderne, valorisant à la fois le patrimoine architectural et l'identité culturelle, gastronomique et paysagère du territoire,

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

- l'ambition est d'en faire un véritable point d'entrée vers la chalosse, fonctionnel pour l'accueil des visiteurs et attractif en tant que lieu d'expérience, le futur office proposant une immersion dans les richesses locales, avec scénographie contemporaine, espaces de dégustation, ateliers thématiques et un spectacle sensoriel original,

compte tenu du montant global de l'investissement, qui s'élève à 2 289 321,01 € HT, le plan de financement prévisionnel communiqué par la Communauté de Communes Chalosse Tursan étant établi comme suit :

- Département des Landes - Tourisme ..... 50 000,00 € (2,18 %)
- Département des Landes – Patrimoine culturel .....162 000,00 € (7,08 %) (restauration de la façade et de la couverture de l'Hôtel de Toulouzette)
- Département des Landes – Contrat de Relance et de Transition Ecologique - CRTE ..... 83 837,00 €(3,66 %)
- Fonds Européens..... 150 000,00 €(6,55 %)
- Etat (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux - DETR) .....406 692,67 € (17,76 %)
- Etat (Fonds vert) ..... 161 932,20 € (7,07 %)
- Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles - DRAC).....162 000,00 € (7,08 %)
- Région Nouvelle-Aquitaine - Patrimoine ..... 80 000,00 € (3,49 %)
- Région Nouvelle-Aquitaine - Tourisme ..... 94 510,00 € (4,13 %)
- Communauté de Communes Chalosse Tursan..... 938 349,14 € (41 %)

Considérant ainsi la demande de subvention de la Communauté de Communes Chalosse Tursan pour la réfection de l'Hôtel de Toulouzette,

conformément au règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics et à son dispositif « *Appui à la structuration des Offices de Tourisme* » (délibération n° C-3/1 de l'Assemblée départementale du 10 avril 2025),

- d'attribuer à :

- la **Communauté de Communes Chalosse Tursan**
  1 Rue du Bellocq,
  40500 Saint-Sever

  dans le cadre de la réfection de l'Hôtel de Toulouzette
  (situé à Saint-Sever)
  d'un coût global estimé à 2 289 321,01 € HT,
  pour les travaux relatifs à l'installation dans ce lieu
  de l'Office de tourisme communautaire
  et plus précisément les travaux
  de la partie dédiée à la scénographie,
  avec notamment l'aménagement du pôle accueil-boutique,
  et la création de divers espaces
  (exposition, ateliers, bureaux, salles de réunions)
  la base éligible retenue pour ces travaux
  étant de 281 102 € HT,

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

compte tenu de sa demande,
une subvention départementale au taux de 20 %,
soit 56 220,40 €,
plafonnée règlementairement à .....50 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 633 (AP n° 968 « *Tourisme 2025-2027* ») du Budget départemental.

2°) Développement du e-tourisme :

Développement de modules e-learning - Pays Adour Landes Océanes :

Considérant que :

- depuis 2021, l'Office de Tourisme Intercommunale (OTI) Landes Atlantique Sud propose un module de formation destiné aux saisonniers, qui rencontre chaque année un large succès,
- fort de cette expérience, l'OTI a lancé en 2025 un parcours similaire à destination des habitants, afin de les impliquer davantage dans l'accueil local et de leur faire connaître les services de l'office,
- cette initiative s'inscrit dans la feuille de route 2025 du Pays Adour Landes Océanes, où le Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information (SADI) constitue un axe prioritaire pour renforcer la connaissance du territoire par les saisonniers, les professionnels et les habitants,
- ce projet commun vise à partager l'information au-delà des périmètres institutionnels, mutualiser les moyens et favoriser une meilleure connaissance du territoire, en particulier auprès du public habitant, au service d'un tourisme plus durable et responsable,

compte tenu du montant de la prestation, qui s'élève à 20 000 € TTC, le plan de financement prévisionnel communiqué par le Pays Adour Landes Océanes étant établi comme suit :

- Département des Landes : .....4 000 € (20 %)
- Région Nouvelle-Aquitaine : .....10 000 € (50 %)
- Pays Adour Landes Océanes : .....6 000 € (30 %)

considérant ainsi la demande de subvention du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) - Pays Adour Landes Océanes pour le développement de modules de e-learning,

conformément à l'article 10 du règlement départemental d'aide au tourisme et au thermalisme,

- d'attribuer au :

- **PETR - Pays Adour Landes Océanes**
  121 avenue Nationale
  40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

  pour le développement
  de modules de e-learning,
  d'un coût estimé à 20 000 € TTC,
  compte tenu de sa demande,
  une subvention départementale
  au taux règlementaire de 20 %, soit..... 4 000 €

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 657381 (Fonction 633) du Budget départemental.

3°) Prorogation de délai - Restauration de la Maison de Maître de l'Ecomusée de Marquèze :

Considérant :

- la délibération n° G-1/1 du 15 décembre 2023 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes a octroyé au Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du parc Naturel Régional des Landes de Gascogne une subvention de 36 000 € pour la restauration de la Maison de Maître de l'Ecomusée de Marquèze,
- la demande de prorogation du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne en date du 8 octobre 2025, le démarrage des travaux ayant été retardé à la suite du diagnostic établi par un architecte du patrimoine,

- de proroger le délai d'achèvement des travaux de restauration de la Maison de Maître de l'Ecomusée de Marquèze jusqu'au 15 décembre 2027, afin de permettre le versement du solde de la subvention attribuée.

- d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention n° 12-2023 signée le 16 janvier 2024, à conclure entre le Département des Landes et le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, tel que présenté en annexe IX, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à le signer.

4°) Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) de Seignosse - Adaptation et transformation durable de la station :

VU la délibération n° G-2/1 en date du 20 octobre 2023 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes a approuvé les termes de la convention de Projet Partenarial d'Aménagement de Seignosse (PPA) entre l'État, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Littoral, le Département des Landes, la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS), la Commune de Seignosse, signée le 3 novembre 2023,

compte tenu des deux objectifs principaux poursuivi par le Contrat de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) de Seignosse, à savoir :

- la mise en œuvre opérationnelle du projet de réhabilitation de la station de Seignosse,
- la poursuite des études structurantes pour approfondir les questions en matière de mobilité et d'habitat touristique,

considérant la nécessité de proroger la durée initiale du contrat pour bénéficier d'un temps supplémentaire pour finaliser les études et opérations d'aménagement du PPA à Seignosse,

- de proroger la durée de la convention du Projet Partenarial d'Aménagement de Seignosse entre l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Littoral, le Département des Landes, la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS), et la Commune de Seignosse, jusqu'au 31 décembre 2030.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

- d’approuver ainsi les termes de l’avenant n° 1 à ladite convention du Projet Partenarial d’Aménagement de Seignosse, tel que figurant annexe X, et d’autoriser M. le Président du Conseil départemental à le signer.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

Annexe I

Convention de délégation spécifique de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise au Département des Landes par la Communauté de communes Terres de Chalosse pour le projet d'investissement immobilier de l'entreprise SCA Foie Gras de Chalosse

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-3, et L. 4251-17, R. 1511-4 à R. 1511-23-7 ;

Vu le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Terres de Chalosse ;

Vu la délibération n° DCC_2025_07_98 du Conseil communautaire en date du 17 juillet 2025 portant approbation de la Convention de délégation de compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise avec le Département des Landes

Vu la délibération n° du Conseil communautaire en date du 13 novembre 2025 portant approbation de la convention de délégation spécifique de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise au Département des Landes par la Communauté de communes Terres de Chalosse pour le projet d'investissement immobilier de l'entreprise SCA Foie Gras de Chalosse

Entre

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président, habilité à signer la présente convention par délibération n° G-1/1 de la Commission Permanente du 12 décembre 2025 ;

Et

La Communauté de communes Terres de Chalosse, représentée par Monsieur Didier GAUGEACQ, Président, habilité à signer la présente convention par une délibération en date du 13 novembre 2025 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

La Communauté de communes a pour objectif prioritaire de favoriser le développement économique de son territoire. La loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a réorganisé les compétences des collectivités consacrant le rôle de la Région en tant que chef de file en matière de développement économique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- Déléguer la compétence spécifique d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise définies à l'article 2 de la présente convention ;

- Définir les conditions d'exercice de la compétence d'octroi des aides en matière d'investissement immobilier pour l'entreprise SCA Foie gras de Chalosse.

ARTICLE 2 - TYPOLOGIE DES AIDES DONT L'OCTROI EST DELEGUE

L'aide à l'investissement immobilier a pour but d'accompagner la construction, l'extension, l'acquisition ou la rénovation de bâtiments (hors foncier) afin de préserver les capacités de financement des entreprises exerçant une activité économique et d'encourager les investissements immobiliers qui s'inscrivent dans un objectif de développement durable. L'aide accordée a pour objet la création ou l'extension d'activités économiques ayant pour but le développement économique d'une entreprise à forte valeur ajoutée et créatrice d'emplois. La Communauté de communes pourra décider d'accorder une aide à l'investissement immobilier dans les conditions définies au règlement d'intervention spécifique en vigueur.

Subvention pour l'investissement immobilier de la SCA Foie Gras de Chalosse : L'aide sera mobilisée pour la SCA Foie Gras de Chalosse, coopérative agricole de fabrication de foie gras et terrines sur la commune de Hinx. La société envisage une extension de 120m² afin d'augmenter les capacités de stockage et d'expédition mais également d'améliorer les conditions de travail et d'hygiène.

La subvention versée par le Département des Landes pour un seul projet d'implantation ou d'extension est ainsi plafonnée à :

- 160 000 €

sous réserve de la signature de la présente convention spécifique de délégation d'octroi d'aide à l'immobilier d'entreprises entre le Département des Landes et la Communauté de communes.

ARTICLE 3 - TAUX MAXIMUM D'AIDES

L'aide devra respecter les règles communautaires d'aides aux entreprises. En particulier, toutes les aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles cédés ou loués aux entreprises, définies à cet article, ne devront pas dépasser les taux maximums définis à la section 2 du chapitre unique du titre Ier du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales (articles R. 1511-4 à R. 1511-23-1). Cf. Annexe A : Tableau zonage AFR

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES
La subvention sera ainsi liquidée :

- 50 % au démarrage des travaux, sur présentation de l'ordre de service,
- le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation du décompte définitif certifié par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI DE LA DELEGATION
Un bilan relatif à la présente convention spécifique sera présenté par le Département des Landes à la Communauté de communes.

ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION
La présente convention spécifique prendra effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue à compter de sa signature par les parties et jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION
La convention pourra être modifiée sur demande de l'une ou l'autre des parties et le cas échéant prolongée par simple avenant, approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION
En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant 4 l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

ARTICLE 9 - LITIGES
En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention spécifique, un règlement amiable sera recherché. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires à Montfort-en-Chalosse, le ……

Pour la Communauté de communes Terres de Chalosse	**Pour le Département des Landes**
Le Président,	Le Président,
Didier GAUGEACQ	**Xavier FORTINON**

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

ANNEXE A

TABLEAU DES TAUX PLAFONDS DE CUMUL D'AIDES À FINALITÉ RÉGIONALE

Type de zone	Taux d'aides (**)		
	Grandes entreprises (*)	Moyennes entreprises (*)	Petites entreprises (*)
Zones AFR	10	20	30
Hors zones AFR	0	10	20

(*) Les catégories d'entreprises sont définies à l'article 2 et à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

(**) Taux exprimés en pourcentage « ESB » de l'investissement (équivalent-subvention brut de l'aide, qui correspond à la valeur actualisée de l'aide exprimée en pourcentage de la valeur actualisée des coûts d'investissement admissibles).

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

Annexe II

CONVENTION N° - 2025

- **VU** la délibération en date du 13 novembre 2025 de la Communauté de Communes Terres de Chalosse approuvant la convention spécifique de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprises au Département des Landes ;

- **VU** la délibération n° G-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 12 décembre 2025 approuvant la délégation spécifique de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise de la Communauté de Communes Terres de Chalosse et adoptant les termes de la convention de délégation spécifique de la compétence d'octroi d'aide pour le projet de la SCA Foie Gras de Chalosse ;

- **VU** la demande de financement présentée par la SCA Foie Gras de Chalosse pour son projet d'investissement immobilier ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

ET

La SCA Foie Gras de Chalosse
Zone Industrielle de Preuilhon
40180 HINX
représentée par son Gérant,
Monsieur Benoît BRANGER,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération

La SCA Foie Gras de Chalosse s'engage à réaliser son projet d'investissement immobilier à Hinx.

Cette opération entraînera la création par la SCA Foie Gras de Chalosse de 10 emplois permanents en contrat à durée indéterminée, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'ouvrage (emplois industriels au sens de la nomenclature INSEE) ainsi que le développement de l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 2 : Descriptif et devis estimatif des travaux

L'opération consiste à étendre un bâtiment agro-alimentaire à Hinx pour un coût prévisionnel éligible de 1 345 000 € HT.

ARTICLE 3 : Subvention du Département

Le Département des Landes, reconnaissant l'intérêt de l'opération projetée, accorde à SCA Foie Gras de Chalosse une subvention maximale de **160 000 €**.

Il est convenu entre les parties que si le montant final des travaux (tel qu'il apparaît lors du dernier paiement de la subvention) s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite en conséquence.

ARTICLE 4 : Modalités de règlement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- un **premier versement de 80 000 €** représentant 50 % du montant de la subvention, à la date de début d'exécution de l'opération sur présentation par la SCA Foie Gras de Chalosse de toutes pièces attestant le début d'exécution ;

- le **solde** sur présentation par la SCA Foie Gras de Chalosse :

  - d'un certificat attestant que les travaux sont achevés et conformes au projet,
  - du décompte définitif des travaux certifié conforme ou des factures acquittées,
  - du plan de financement définitif de l'opération détaillant l'ensemble des subventions, participations, emprunts, fonds propres, etc. définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération.

Le maître de l'ouvrage fournira, à l'appui de ce plan de financement, une copie de chacune des décisions des organismes publics ou privés participant à ce financement.

ARTICLE 5 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de 2 ans et l'achèvement dans un délai de 4 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

Toute demande de prolongation des délais de démarrage ou d'achèvement de l'opération devra être formulée par écrit dans un délai raisonnable. La prolongation du délai donnera alors lieu à un avenant à la convention.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

ARTICLE 6 : Conditions particulières

La SCA Foie Gras de Chalosse s'engage à maintenir pendant une période d'au moins 5 ans son activité dans les bâtiments pour lesquels elles bénéficient de l'aide du Conseil départemental des Landes, l'accord de subvention étant lié à la réalisation du programme social prévu à l'article 1 de la présente convention.

La non-réalisation dudit programme social dans un délai de 5 ans pourra entraîner un remboursement total ou partiel de l'aide départementale.

La présente aide pourra donner lieu de plein droit et à la convenance du Département à un remboursement total ou partiel en cas d'abandon du programme par la SCA Foie Gras de Chalosse, de l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes, de règlement judiciaire, liquidation de biens, dissolution ou liquidation amiable.

Les versements de l'acompte et du solde de la subvention départementale pourront être suspendus pour les mêmes raisons que ci-dessus.

La SCA Foie Gras de Chalosse déclare accepter les présentes clauses.

ARTICLE 7 : Publicité

Ce soutien, apporté par le Département, devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

La SCA Foie Gras de Chalosse devra s'engager dans une démarche de candidature à l'obtention de la marque « *Landes Terre des possibles* », portée par Landes Attractivité, dans un délai de 12 mois après la signature de la présente convention.

Pour obtenir le logo du Département des Landes et sa charte d'utilisation, le bénéficiaire pourra le demander à la Direction de la Communication du Conseil départemental par téléphone au 05.58.05.40.35 ou par mail à l'adresse suivante : communication@landes.fr.

Le maître d'ouvrage s'engage notamment à disposer à la vue du public sur le lieu de l'opération, à l'achèvement des travaux un panneau faisant apparaître le soutien du Département, panneau qui sera fourni par la collectivité.

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour la SCA Foie Gras de Chalosse,
Le Gérant,

Benoît BRANGER

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

Annexe III

CONVENTION N° - 2025

- **VU** la convention 2025-2026 de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprises avec la Communauté de Communes Chalosse Tursan, signée le 14 novembre 2025 et notamment l'article 3 (2ème alinéa) ;

- **VU** la demande de financement présentée par la SCI Toqués & Cie pour son projet d'investissement immobilier ;

- **VU** la délibération n° G-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 12 décembre 2025 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

ET

La SCI Toqués & Cie
169 voie des palombes
40280 BRETAGNE-DE-MARSAN
représentée par ses Gérants,
Madame Morgane PELTIER et Monsieur Alexandre PLOUVIER,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

ET

La SARL Aux Toqués du Bocal
82 rue Léon Gambetta
40000 MONT-DE-MARSAN
représentée par ses Gérants,
Madame Morgane PELTIER et Monsieur Alexandre PLOUVIER,
dûment habilités à signer les présentes dispositions ;

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération

La SCI Toqués & Cie s'engage à réaliser son projet d'investissement immobilier sur la zone d'activités Agrolandes à Haut-Mauco au profit de la SARL Aux Toqués du Bocal.

Cette opération entraînera la création par la SARL Aux Toqués du Bocal de 5 emplois permanents en contrat à durée indéterminée, dont 10 % d'emploi social suivant les conditions précisées en annexe 1, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'ouvrage (emplois industriels au sens de la nomenclature INSEE) ainsi que le développement de l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 2 : Descriptif et devis estimatif des travaux

L'opération consiste, en la construction d'un local de production de 158 m² à Haut-Mauco pour un coût prévisionnel de 376 780 € HT, par la SCI Toqués & Cie au profit de la SARL Aux Toqués du Bocal, respectant les performances environnementales, énergétiques et/ou incluses conformément aux modalités prévues en annexe 2.

ARTICLE 3 : Subvention du Département

Le Département des Landes, reconnaissant l'intérêt de l'opération projetée, accorde à la SCI Toqués & Cie une subvention maximale de **45 000 €**, ainsi calculée :

376 780 € HT x 35 % =	131 873 €
plafonnée à	45 000 €
(5 emplois x 9 000 €)	

ARTICLE 4 : Modalités de règlement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- un **premier versement de 22 500 €** représentant 50 % du montant de la subvention, à la date de début d'exécution de l'opération sur présentation par la SCI Toqués & Cie de toutes pièces attestant le début d'exécution ;

- le **solde** sur présentation par la SCI Toqués & Cie :

  - d'un certificat attestant que les travaux sont achevés et conformes au projet,
  - du décompte définitif des travaux certifié conforme ou des factures acquittées, faisant apparaitre au moins 10 % du montant HT des travaux réalisés en matériaux écoresponsables et/ou prestations et achats responsables,
  - du plan de financement définitif de l'opération détaillant l'ensemble des subventions, participations, emprunts, fonds propres, etc… définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération.

Le maître de l'ouvrage fournira, à l'appui de ce plan de financement, une copie de chacune des décisions des organismes publics ou privés participant à ce financement.

Il est convenu entre les parties que si le montant final des travaux (tel qu'il apparaît lors du dernier paiement de la subvention) s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite en conséquence.

ARTICLE 5 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de 2 ans et l'achèvement dans un délai de 4 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

Toute demande de prolongation des délais de démarrage ou d'achèvement de l'opération devra être formulée par écrit dans un délai raisonnable. La prolongation du délai donnera alors lieu à un avenant à la convention.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

ARTICLE 6 : Conditions particulières

La SCI Toqués & Cie et la SARL Aux Toqués du Bocal s'engagent à maintenir pendant une période d'au moins 5 ans son activité dans les bâtiments pour lesquels elles bénéficient de l'aide du Conseil départemental des Landes, l'accord de subvention étant lié :

- à la réalisation du programme social précisé en annexe 1 et prévu à l'article 1 de la présente convention,
- au respect des performances environnementales, énergétiques et/ou inclusives prévues en annexe 2.

La non-réalisation dudit programme social dans un délai de 5 ans ou le non-respect des conditions de performances environnementales, énergétiques et/ou inclusives pourront entraîner un remboursement total ou partiel de l'aide départementale.

La présente aide pourra donner lieu de plein droit et à la convenance du Département à un remboursement total ou partiel en cas d'abandon du programme par la SCI Toqués & Cie, de l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes, de règlement judiciaire, liquidation de biens, dissolution ou liquidation amiable.

Les versements de l'acompte et du solde de la subvention départementale pourront être suspendus pour les mêmes raisons que ci-dessus.

La SCI Toqués & Cie et la SARL Aux Toqués du Bocal déclarent accepter les présentes clauses.

ARTICLE 7 : Publicité

Ce soutien, apporté par le Département, devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

La SCI Toqués & Cie et la SARL Aux Toqués du Bocal devront s'engager dans une démarche de candidature à l'obtention de la marque « Landes Terre des possibles », portée par Landes Attractivité, dans un délai de 12 mois après la signature de la présente convention.

Pour obtenir le logo du Département des Landes et sa charte d'utilisation, le bénéficiaire pourra le demander à la Direction de la Communication du Conseil départemental par téléphone au 05.58.05.40.35 ou par mail à l'adresse suivante : communication@landes.fr.

Le maître d'ouvrage s'engage notamment à disposer à la vue du public sur le lieu de l'opération, à l'achèvement des travaux un panneau faisant apparaître le soutien du Département, panneau qui sera fourni par la collectivité.

Fait à Mont de Marsan en trois originaux, le

Pour la SCI Toqués & Cie,
Les Gérants,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Morgane PELTIER Alexandre PLOUVIER Xavier FORTINON

Pour la SARL Aux Toqués du Bocal,

Morgane PELTIER Alexandre PLOUVIER

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

ANNEXES

ANNEXE 1 - PROGRAMME SOCIAL

L'entreprise, concernant le programme de développement social qu'elle s'engage à réaliser sur 5 ans, en contrepartie de l'aide départementale à l'immobilier d'entreprises, pourra :

- réaliser la totalité de son engagement en CDI-ETP :
  - avec 10 % des ETP bénéficiaires du RSA ou bénéficiaire de l'obligation d'emploi.
  - et/ou avec 10 % des ETP en emplois indirects par la passation de contrats de fournitures, de sous-traitance, de co-traitance ou des prestations de service auprès des SIAE (Structures d'Insertion par l'Activité Economique), entreprises adaptées, entreprises adaptées de travail temporaire, ESAT (Etablissement ou Services d'Aides par le Travail) dument agrées par l'Etat. Ces équivalences d'emplois indirects seront justifiées chaque année pendant 5 ans. Le montant annuel minimal de chiffre d'affaires utile hors taxes (CA HT facturé, diminué des fournitures, travaux, prestations sous-traitées, matières premières, consommations intermédiaires et frais commerciaux) à réaliser auprès de ces structures est calculé selon la formule suivante : (10 % des ETP engagés, arrondis à l'entier supérieur) × 1 820 heures × taux du SMIC horaire brut en vigueur. Ce montant sera justifié par des factures fournies par l'entreprise agréée annuellement.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

ANNEXE 2 - PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES, ÉNERGÉTIQUES ET INCLUSIVES DES PROJETS IMMOBILIERS

Afin de renforcer l'impact écologique et social des projets, les porteurs de projets devront allouer au moins 10 % du montant total de leur investissement aux actions suivantes, dans les proportions de leur choix :

- utilisation de matériaux écoresponsables : biosourcés (issus du vivant : bois, chanvre, laine de mouton, etc.) ; géo-sourcés (issus de la terre : terre crue, sédiment, etc.) et issus du réemploi, du recyclage et ou réutilisé ;

- prestations ou achats responsables auprès de Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) ou des entreprises du Secteur du Travail Protégé et Adapté (STPA). Ceci pourra par exemple prendre les formes suivantes :

  - pour des prestations de services et travaux : faire appel à des SIAE ou STPA pour des prestations telles que le nettoyage, la blanchisserie, l'entretien des espaces verts, travaux de second œuvre, etc…

  - pour des prestations de fournitures : privilégier les achats auprès de recycleries inclusives.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

Annexe IV

CONVENTION N° - 2025

- **VU** la convention 2025-2026 de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprises avec la Communauté de Communes Terres de Chalosse, et notamment l'article 3 (1er alinéa) ;

- **VU** la demande de financement présentée par la SARL Le Canard chez Degert pour son projet d'investissement immobilier ;

- **VU** la délibération n° G-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 12 décembre 2025 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

ET

La SARL Le Canard chez Degert
650 chemin de Mondenx
40180 CLERMONT
représentée par son Gérant,
Monsieur Jean-Eric DEGERT,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération

La SARL Le Canard chez Degert s'engage à réaliser son projet d'investissement immobilier à Clermont.

Cette opération entraînera la création par la SARL Le Canard chez Degert de 6 emplois permanents en contrat à durée indéterminée, dont 10 % d'emploi social suivant les conditions précisées en annexe 1, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'ouvrage (emplois industriels au sens de la nomenclature INSEE) ainsi que le développement de l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 2 : Descriptif et devis estimatif des travaux

L'opération consiste à construire un bâtiment de la production agro-alimentaire à Clermont pour un coût prévisionnel de 1 200 000 € HT, respectant les performances environnementales, énergétiques et/ou incluses conformément aux modalités prévues en annexe 2.

ARTICLE 3 : Subvention du Département

Le Département des Landes, reconnaissant l'intérêt de l'opération projetée, accorde à la SARL Le Canard chez Degert une subvention maximale de **51 000 €**, ainsi calculée :

1 200 000 € HT x 25 % = 300 000 €
plafonnée à 51 000 €
(5 emplois x 9 000 € + 1 emploi x 6 000 €)

ARTICLE 4 : Modalités de règlement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- un **premier versement de 25 500 €** représentant 50 % du montant de la subvention, à la date de début d'exécution de l'opération sur présentation par la SARL Le Canard chez Degert de toutes pièces attestant le début d'exécution ;

- le **solde** sur présentation par la SARL Le Canard chez Degert :

  - d'un certificat attestant que les travaux sont achevés et conformes au projet,
  - du décompte définitif des travaux certifié conforme ou des factures acquittées, faisant apparaitre au moins 10 % du montant HT des travaux réalisés en matériaux écoresponsables et/ou prestations et achats responsables,
  - du plan de financement définitif de l'opération détaillant l'ensemble des subventions, participations, emprunts, fonds propres, etc. définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération.

Le maître de l'ouvrage fournira, à l'appui de ce plan de financement, une copie de chacune des décisions des organismes publics ou privés participant à ce financement.

Il est convenu entre les parties que si le montant final des travaux (tel qu'il apparaît lors du dernier paiement de la subvention) s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite en conséquence.

ARTICLE 5 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de 2 ans et l'achèvement dans un délai de 4 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

Toute demande de prolongation des délais de démarrage ou d'achèvement de l'opération devra être formulée par écrit dans un délai raisonnable. La prolongation du délai donnera alors lieu à un avenant à la convention.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

ARTICLE 6 : Conditions particulières

La SARL Le Canard chez Degert s'engage à maintenir pendant une période d'au moins 5 ans son activité dans les bâtiments pour lesquels elles bénéficient de l'aide du Conseil départemental des Landes, l'accord de subvention étant lié :

- à la réalisation du programme social précisé en annexe 1 et prévu à l'article 1 de la présente convention,
- au respect des performances environnementales, énergétiques et/ou inclusives prévues en annexe 2.

La non-réalisation dudit programme social dans un délai de 5 ans ou le non-respect des conditions de performances environnementales, énergétiques et/ou inclusives pourront entraîner un remboursement total ou partiel de l'aide départementale.

La présente aide pourra donner lieu de plein droit et à la convenance du Département à un remboursement total ou partiel en cas d'abandon du programme par la SARL Le Canard chez Degert, de l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes, de règlement judiciaire, liquidation de biens, dissolution ou liquidation amiable.

Les versements de l'acompte et du solde de la subvention départementale pourront être suspendus pour les mêmes raisons que ci-dessus.

La SARL Le Canard chez Degert déclare accepter les présentes clauses.

ARTICLE 7 : Publicité

Ce soutien, apporté par le Département, devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

La SARL Le Canard chez Degert devra s'engager dans une démarche de candidature à l'obtention de la marque « Landes Terre des possibles », portée par Landes Attractivité, dans un délai de 12 mois après la signature de la présente convention.

Pour obtenir le logo du Département des Landes et sa charte d'utilisation, le bénéficiaire pourra le demander à la Direction de la Communication du Conseil départemental par téléphone au 05.58.05.40.35 ou par mail à l'adresse suivante : communication@landes.fr.

Le maître d'ouvrage s'engage notamment à disposer à la vue du public sur le lieu de l'opération, à l'achèvement des travaux un panneau faisant apparaître le soutien du Département, panneau qui sera fourni par la collectivité.

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour la SARL Le Canard chez Degert,
Le Gérant,

Jean-Eric DEGERT

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

ANNEXES

ANNEXE 1 - PROGRAMME SOCIAL

L'entreprise, concernant le programme de développement social qu'elle s'engage à réaliser sur 5 ans, en contrepartie de l'aide départementale à l'immobilier d'entreprises, pourra :

- réaliser la totalité de son engagement en CDI-ETP :
  - avec 10 % des ETP bénéficiaires du RSA ou bénéficiaire de l'obligation d'emploi.
  - et/ou avec 10 % des ETP en emplois indirects par la passation de contrats de fournitures, de sous-traitance, de co-traitance ou des prestations de service auprès des SIAE (Structures d'Insertion par l'Activité Economique), entreprises adaptées, entreprises adaptées de travail temporaire, ESAT (Etablissement ou Services d'Aides par le Travail) dument agrées par l'Etat. Ces équivalences d'emplois indirects seront justifiées chaque année pendant 5 ans. Le montant annuel minimal de chiffre d'affaires utile hors taxes (CA HT facturé, diminué des fournitures, travaux, prestations sous-traitées, matières premières, consommations intermédiaires et frais commerciaux) à réaliser auprès de ces structures est calculé selon la formule suivante : (10 % des ETP engagés, arrondis à l'entier supérieur) × 1 820 heures × taux du SMIC horaire brut en vigueur. Ce montant sera justifié par des factures fournies par l'entreprise agréée annuellement.

ANNEXE 2 - PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES, ÉNERGÉTIQUES ET INCLUSIVES DES PROJETS IMMOBILIERS

Afin de renforcer l'impact écologique et social des projets, les porteurs de projets devront allouer au moins 10 % du montant total de leur investissement aux actions suivantes, dans les proportions de leur choix :

- utilisation de matériaux écoresponsables : biosourcés (issus du vivant : bois, chanvre, laine de mouton, etc.) ; géo-sourcés (issus de la terre : terre crue, sédiment, etc.) et issus du réemploi, du recyclage et ou réutilisé ;
- prestations ou achats responsables auprès de Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) ou des entreprises du Secteur du Travail Protégé et Adapté (STPA). Ceci pourra par exemple prendre les formes suivantes :
  - pour des prestations de services et travaux : faire appel à des SIAE ou STPA pour des prestations telles que le nettoyage, la blanchisserie, l'entretien des espaces verts, travaux de second œuvre, etc…
  - pour des prestations de fournitures : privilégier les achats auprès de recycleries inclusives.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

Annexe V

CONVENTION N° - 2025

- **VU** la convention 2025-2026 de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprises avec la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac, et notamment l'article 3 (1er alinéa) ;

- **VU** la demande de financement présentée par All Métal Services Limited (AMS ltd) pour son projet d'investissement immobilier ;

- **VU** la délibération n° G-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 12 décembre 2025 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

ET

All Métal Services Limited
Zone d'Activités du Gabardan
40240 LOSSE
représentée par son Directeur,
Monsieur Pierre SCRITE,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération

All Métal Services Limited s'engage à réaliser son projet d'extension d'un bâtiment industriel à Losse.

Cette opération entraînera la création par All Metal Services Limited de 25 emplois permanents en contrat à durée indéterminée, dont 10 % d'emploi social suivant les conditions précisées en annexe 1, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'ouvrage (emplois industriels au sens de la nomenclature INSEE) ainsi que le développement de l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 2 : Descriptif et devis estimatif des travaux

L'opération consiste en l'extension d'un bâtiment industriel de 1 000 m² à Losse pour un coût prévisionnel de 1 100 000 € HT, respectant les performances environnementales, énergétiques et/ou incluses conformément aux modalités prévues en annexe 2.

ARTICLE 3 : Subvention du Département

Le Département des Landes, reconnaissant l'intérêt de l'opération projetée, accorde à All Métal Services Limited une subvention maximale de **160 000 €**, ainsi calculée :

1 100 000 € HT x 15 % =	165 000 €
plafonnée à	160 000 €

ARTICLE 4 : Modalités de règlement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- un **premier versement de 80 000 €** représentant 50 % du montant de la subvention, à la date de début d'exécution de l'opération sur présentation par All Métal Services Limited de toutes pièces attestant le début d'exécution ;

- le **solde** sur présentation par All Métal Services Limited :

  - d'un certificat attestant que les travaux sont achevés et conformes au projet,
  - du décompte définitif des travaux certifié conforme ou des factures acquittées, faisant apparaitre au moins 10 % du montant HT des travaux réalisés en matériaux écoresponsables et/ou prestations et achats responsables,
  - du plan de financement définitif de l'opération détaillant l'ensemble des subventions, participations, emprunts, fonds propres, etc… définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération.

Le maître de l'ouvrage fournira, à l'appui de ce plan de financement, une copie de chacune des décisions des organismes publics ou privés participant à ce financement.

Il est convenu entre les parties que si le montant final des travaux (tel qu'il apparaît lors du dernier paiement de la subvention) s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite en conséquence.

ARTICLE 5 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de 2 ans et l'achèvement dans un délai de 4 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

Toute demande de prolongation des délais de démarrage ou d'achèvement de l'opération devra être formulée par écrit dans un délai raisonnable. La prolongation du délai donnera alors lieu à un avenant à la convention.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

ARTICLE 6 : Conditions particulières

All Métal Services Limited s'engage à maintenir pendant une période d'au moins 5 ans son activité dans les bâtiments pour lesquels elles bénéficient de l'aide du Conseil départemental des Landes, l'accord de subvention étant lié :

- à la réalisation du programme social précisé en annexe 1 et prévu à l'article 1 de la présente convention,
- au respect des performances environnementales, énergétiques et/ou inclusives prévues en annexe 2.

La non-réalisation dudit programme social dans un délai de 5 ans ou le non-respect des conditions de performances environnementales, énergétiques et/ou inclusives pourront entraîner un remboursement total ou partiel de l'aide départementale.

La présente aide pourra donner lieu de plein droit et à la convenance du Département à un remboursement total ou partiel en cas d'abandon du programme par All Métal Services Limited, de l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes, de règlement judiciaire, liquidation de biens, dissolution ou liquidation amiable.

Les versements de l'acompte et du solde de la subvention départementale pourront être suspendus pour les mêmes raisons que ci-dessus.

All Métal Services Limited déclare accepter les présentes clauses.

ARTICLE 7 : Publicité

Ce soutien, apporté par le Département, devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

All Métal Services Limited devra s'engager dans une démarche de candidature à l'obtention de la marque « *Landes Terre des possibles* », portée par Landes Attractivité, dans un délai de 12 mois après la signature de la présente convention.

Pour obtenir le logo du Département des Landes et sa charte d'utilisation, le bénéficiaire pourra le demander à la Direction de la Communication du Conseil départemental par téléphone au 05.58.05.40.35 ou par mail à l'adresse suivante : communication@landes.fr.

Le maître d'ouvrage s'engage notamment à disposer à la vue du public sur le lieu de l'opération, à l'achèvement des travaux un panneau faisant apparaître le soutien du Département, panneau qui sera fourni par la collectivité.

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour All Métal Services Limited,
Le Directeur,

Pierre SCRITE

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

ANNEXES

ANNEXE 1 - PROGRAMME SOCIAL

L'entreprise, concernant le programme de développement social qu'elle s'engage à réaliser sur 5 ans, en contrepartie de l'aide départementale à l'immobilier d'entreprises, pourra :

- réaliser la totalité de son engagement en CDI-ETP :
  - avec 10 % des ETP bénéficiaires du RSA ou bénéficiaire de l'obligation d'emploi.
  - et/ou avec 10 % des ETP en emplois indirects par la passation de contrats de fournitures, de sous-traitance, de co-traitance ou des prestations de service auprès des SIAE (Structures d'Insertion par l'Activité Economique), entreprises adaptées, entreprises adaptées de travail temporaire, ESAT (Etablissement ou Services d'Aides par le Travail) dument agrées par l'Etat. Ces équivalences d'emplois indirects seront justifiées chaque année pendant 5 ans. Le montant annuel minimal de chiffre d'affaires utile hors taxes (CA HT facturé, diminué des fournitures, travaux, prestations sous-traitées, matières premières, consommations intermédiaires et frais commerciaux) à réaliser auprès de ces structures est calculé selon la formule suivante : (10 % des ETP engagés, arrondis à l'entier supérieur) × 1 820 heures × taux du SMIC horaire brut en vigueur. Ce montant sera justifié par des factures fournies par l'entreprise agréée annuellement.

ANNEXE 2 - PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES, ÉNERGÉTIQUES ET INCLUSIVES DES PROJETS IMMOBILIERS

Afin de renforcer l'impact écologique et social des projets, les porteurs de projets devront allouer au moins 10 % du montant total de leur investissement aux actions suivantes, dans les proportions de leur choix :

- utilisation de matériaux écoresponsables : biosourcés (issus du vivant : bois, chanvre, laine de mouton, etc.) ; géo-sourcés (issus de la terre : terre crue, sédiment, etc.) et issus du réemploi, du recyclage et ou réutilisé ;
- prestations ou achats responsables auprès de Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) ou des entreprises du Secteur du Travail Protégé et Adapté (STPA). Ceci pourra par exemple prendre les formes suivantes :
  - pour des prestations de services et travaux : faire appel à des SIAE ou STPA pour des prestations telles que le nettoyage, la blanchisserie, l'entretien des espaces verts, travaux de second œuvre, etc…
  - pour des prestations de fournitures : privilégier les achats auprès de recycleries inclusives.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

Annexe VI

CONVENTION N° - 2025

- **VU** la convention 2025-2026 de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprises avec la Communauté de Communes Tarusate signée le 24 octobre 2025, et notamment l'article 3 (2ème alinéa) ;

- **VU** la demande de financement présentée par la SCI Pasak pour son projet d'investissement immobilier ;

- **VU** la délibération n° G-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 12 décembre 2025 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

ET

La SCI Pasak
106 avenue du 11 novembre 1918
40250 SOUPROSSE
représentée par son Gérant,
Monsieur Mathieu MARROCQ,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

ET

la SARL Au Bon Pastis Landais de Souprosse
106 avenue du 11 novembre 1918
40250 SOUPROSSE
représentée par son Gérant,
Monsieur Mathieu MARROCQ
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération

La SCI Pasak s'engage à réaliser son projet d'investissement immobilier au profit de la SARL Au Bon Pastis Landais de Souprosse à Souprosse.

Cette opération entraînera la création par la SARL Au Bon Pastis Landais de Souprosse de 8 emplois permanents en contrat à durée indéterminée, dont 10 % d'emploi social suivant les conditions précisées en annexe 1, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'ouvrage (emplois industriels au sens de la nomenclature INSEE) ainsi que le développement de l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 2 : Descriptif et devis estimatif des travaux

L'opération consiste à acheter et rénover un bâtiment de production à Souprosse pour un coût prévisionnel de 350 000 € HT, par la SCI Pasak au profit de la SARL Au Bon Pastis Landais de Souprosse, respectant les performances environnementales, énergétiques et/ou incluses conformément aux modalités prévues en annexe 2.

ARTICLE 3 : Subvention du Département

Le Département des Landes, reconnaissant l'intérêt de l'opération projetée, accorde à la SCI Pasak une subvention maximale de **63 000 €**, ainsi calculée :

350 000 € HT x 25 % =	87 500 €
plafonnée à	63 000 €

(5 emplois x 9 000 € + 3 emplois x 6 000 €)

ARTICLE 4 : Modalités de règlement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- un **premier versement de 31 500 €** représentant 50 % du montant de la subvention, à la date de début d'exécution de l'opération sur présentation par la SCI Pasak de toutes pièces attestant le début d'exécution ;

- le **solde** sur présentation par la SCI Pasak :

  - d'un certificat attestant que les travaux sont achevés et conformes au projet,
  - du décompte définitif des travaux certifié conforme ou des factures acquittées, faisant apparaitre au moins 10 % du montant HT des travaux réalisés en matériaux écoresponsables et/ou prestations et achats responsables,
  - du plan de financement définitif de l'opération détaillant l'ensemble des subventions, participations, emprunts, fonds propres, etc… définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération.

Le maître de l'ouvrage fournira, à l'appui de ce plan de financement, une copie de chacune des décisions des organismes publics ou privés participant à ce financement.

Il est convenu entre les parties que si le montant final des travaux (tel qu'il apparaît lors du dernier paiement de la subvention) s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite en conséquence.

ARTICLE 5 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de 2 ans et l'achèvement dans un délai de 4 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

Toute demande de prolongation des délais de démarrage ou d'achèvement de l'opération devra être formulée par écrit dans un délai raisonnable. La prolongation du délai donnera alors lieu à un avenant à la convention.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

ARTICLE 6 : Conditions particulières

la SCI Pasak et la SARL Au Bon Pastis Landais de Souprosse s'engagent à maintenir pendant une période d'au moins 5 ans son activité dans les bâtiments pour lesquels elles bénéficient de l'aide du Conseil départemental des Landes, l'accord de subvention étant lié :

- à la réalisation du programme social précisé en annexe 1 et prévu à l'article 1 de la présente convention,
- au respect des performances environnementales, énergétiques et/ou inclusives prévues en annexe 2.

La non-réalisation dudit programme social dans un délai de 5 ans ou le non-respect des conditions de performances environnementales, énergétiques et/ou inclusives pourront entraîner un remboursement total ou partiel de l'aide départementale.

La présente aide pourra donner lieu de plein droit et à la convenance du Département à un remboursement total ou partiel en cas d'abandon du programme par la SCI Pasak, de l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes, de règlement judiciaire, liquidation de biens, dissolution ou liquidation amiable.

Les versements de l'acompte et du solde de la subvention départementale pourront être suspendus pour les mêmes raisons que ci-dessus.

La SCI Pasak et la SARL Au Bon Pastis Landais de Souprosse déclarent accepter les présentes clauses.

ARTICLE 7 : Publicité

Ce soutien, apporté par le Département, devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

la SCI Pasak et la SARL Au Bon Pastis Landais de Souprosse devront s'engager dans une démarche de candidature à l'obtention de la marque « Landes Terre des possibles », portée par Landes Attractivité, dans un délai de 12 mois après la signature de la présente convention.

Pour obtenir le logo du Département des Landes et sa charte d'utilisation, le bénéficiaire pourra le demander à la Direction de la Communication du Conseil départemental par téléphone au 05.58.05.40.35 ou par mail à l'adresse suivante : communication@landes.fr.

Le maître d'ouvrage s'engage notamment à disposer à la vue du public sur le lieu de l'opération, à l'achèvement des travaux un panneau faisant apparaître le soutien du Département, panneau qui sera fourni par la collectivité.

Fait à Mont de Marsan en trois originaux, le

Pour la SCI Pasak,
Le Gérant,

Mathieu MARROCQ

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Pour la SARL Au Bon Pastis Landais de Souprosse,

Mathieu MARROCQ

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

ANNEXES

ANNEXE 1 - PROGRAMME SOCIAL

L'entreprise, concernant le programme de développement social qu'elle s'engage à réaliser sur 5 ans, en contrepartie de l'aide départementale à l'immobilier d'entreprises, pourra :

- réaliser la totalité de son engagement en CDI-ETP :
  - avec 10 % des ETP bénéficiaires du RSA ou bénéficiaire de l'obligation d'emploi.
  - et/ou avec 10 % des ETP en emplois indirects par la passation de contrats de fournitures, de sous-traitance, de co-traitance ou des prestations de service auprès des SIAE (Structures d'Insertion par l'Activité Economique), entreprises adaptées, entreprises adaptées de travail temporaire, ESAT (Etablissement ou Services d'Aides par le Travail) dument agrées par l'Etat. Ces équivalences d'emplois indirects seront justifiées chaque année pendant 5 ans. Le montant annuel minimal de chiffre d'affaires utile hors taxes (CA HT facturé, diminué des fournitures, travaux, prestations sous-traitées, matières premières, consommations intermédiaires et frais commerciaux) à réaliser auprès de ces structures est calculé selon la formule suivante : (10 % des ETP engagés, arrondis à l'entier supérieur) × 1 820 heures × taux du SMIC horaire brut en vigueur. Ce montant sera justifié par des factures fournies par l'entreprise agréée annuellement.

ANNEXE 2 - PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES, ÉNERGÉTIQUES ET INCLUSIVES DES PROJETS IMMOBILIERS

Afin de renforcer l'impact écologique et social des projets, les porteurs de projets devront allouer au moins 10 % du montant total de leur investissement aux actions suivantes, dans les proportions de leur choix :

- utilisation de matériaux écoresponsables : biosourcés (issus du vivant : bois, chanvre, laine de mouton, etc.) ; géo-sourcés (issus de la terre : terre crue, sédiment, etc.) et issus du réemploi, du recyclage et ou réutilisé ;
- prestations ou achats responsables auprès de Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) ou des entreprises du Secteur du Travail Protégé et Adapté (STPA). Ceci pourra par exemple prendre les formes suivantes :
  - pour des prestations de services et travaux : faire appel à des SIAE ou STPA pour des prestations telles que le nettoyage, la blanchisserie, l'entretien des espaces verts, travaux de second œuvre, etc…
  - pour des prestations de fournitures : privilégier les achats auprès de recycleries inclusives.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

Annexe VII

CONVENTION N° - 2025

- **VU** la convention 2025-2026 de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprises avec la Communauté de Communes du Seignanx signée le 18 septembre 2025, et notamment l'article 3 (2ème alinéa) ;

- **VU** la demande de financement présentée par la SCI Barberis Lionel pour son projet d'investissement immobilier au profit de l'EURL Dupouy ;

- **VU** la délibération n° G-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 12 décembre 2025 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

ET

La SCI Barberis Lionel
70 ZA Labranère
40440 ONDRES
représentée par son Gérant,
Monsieur Lionel BARBERIS,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

ET

L'EURL Dupouy
70 ZA Labranère
40440 ONDRES
représentée par son Gérant,
Monsieur Lionel BARBERIS,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération

La SCI Barberis Lionel s'engage à réaliser son projet d'investissement immobilier au profit de l'EURL Dupouy à Ondres.

Cette opération entraînera la création par l'EURL Dupouy de 15 emplois permanents en contrat à durée indéterminée, dont 10 % d'emploi social suivant les conditions précisées en annexe 1, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'ouvrage (emplois industriels au sens de la nomenclature INSEE) ainsi que le développement de l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 2 : Descriptif et devis estimatif des travaux

L'opération consiste à construire un nouvel atelier de production à Ondres pour un coût prévisionnel de 769 500 € HT, par la SCI Lionel Barberis au profit de l'EURL Dupouy, respectant les performances environnementales, énergétiques et/ou incluses conformément aux modalités prévues en annexe 2.

ARTICLE 3 : Subvention du Département

Le Département des Landes, reconnaissant l'intérêt de l'opération projetée, accorde à la SCI Lionel Barberis une subvention maximale de **105 000 €**, ainsi calculée :

769 500 € HT x 25 % = 192 375 €
plafonnée à 105 000 €
(5 emplois x 9 000 € + 10 emplois x 6 000 €)

ARTICLE 4 : Modalités de règlement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- un **premier versement de 52 500 €** représentant 50 % du montant de la subvention, à la date de début d'exécution de l'opération sur présentation par la SCI Lionel Barberis de toutes pièces attestant le début d'exécution ;

- le **solde** sur présentation par la SCI Lionel Barberis :

  - d'un certificat attestant que les travaux sont achevés et conformes au projet,
  - du décompte définitif des travaux certifié conforme ou des factures acquittées, faisant apparaitre au moins 10 % du montant HT des travaux réalisés en matériaux écoresponsables et/ou prestations et achats responsables,
  - du plan de financement définitif de l'opération détaillant l'ensemble des subventions, participations, emprunts, fonds propres, etc… définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération.

Le maître de l'ouvrage fournira, à l'appui de ce plan de financement, une copie de chacune des décisions des organismes publics ou privés participant à ce financement.

Il est convenu entre les parties que si le montant final des travaux (tel qu'il apparaît lors du dernier paiement de la subvention) s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite en conséquence.

ARTICLE 5 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de 2 ans et l'achèvement dans un délai de 4 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

Toute demande de prolongation des délais de démarrage ou d'achèvement de l'opération devra être formulée par écrit dans un délai raisonnable. La prolongation du délai donnera alors lieu à un avenant à la convention.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

ARTICLE 6 : Conditions particulières

La SCI Lionel Barberis et l'EURL Dupouy s'engagent à maintenir pendant une période d'au moins 5 ans son activité dans les bâtiments pour lesquels elles bénéficient de l'aide du Conseil départemental des Landes, l'accord de subvention étant lié :

- à la réalisation du programme social précisé en annexe 1 et prévu à l'article 1 de la présente convention,
- au respect des performances environnementales, énergétiques et/ou inclusives prévues en annexe 2.

La non-réalisation dudit programme social dans un délai de 5 ans ou le non-respect des conditions de performances environnementales, énergétiques et/ou inclusives pourront entraîner un remboursement total ou partiel de l'aide départementale.

La présente aide pourra donner lieu de plein droit et à la convenance du Département à un remboursement total ou partiel en cas d'abandon du programme par la SCI Lionel Barberis, de l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes, de règlement judiciaire, liquidation de biens, dissolution ou liquidation amiable.

Les versements de l'acompte et du solde de la subvention départementale pourront être suspendus pour les mêmes raisons que ci-dessus.

La SCI Lionel Barberis et l'EURL Dupouy déclarent accepter les présentes clauses.

ARTICLE 7 : Publicité

Ce soutien, apporté par le Département, devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

La SCI Lionel Barberis et l'EURL Dupouy devront s'engager dans une démarche de candidature à l'obtention de la marque « Landes Terre des possibles », portée par Landes Attractivité, dans un délai de 12 mois après la signature de la présente convention.

Pour obtenir le logo du Département des Landes et sa charte d'utilisation, le bénéficiaire pourra le demander à la Direction de la Communication du Conseil départemental par téléphone au 05.58.05.40.35 ou par mail à l'adresse suivante : communication@landes.fr.

Le maître d'ouvrage s'engage notamment à disposer à la vue du public sur le lieu de l'opération, à l'achèvement des travaux un panneau faisant apparaître le soutien du Département, panneau qui sera fourni par la collectivité.

Fait à Mont de Marsan en trois originaux, le

Pour la SCI Lionel Barberis,
Le Gérant,

Lionel BARBERIS

Pour l'EURL Dupouy,

Lionel BARBERIS

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

ANNEXES

ANNEXE 1 - PROGRAMME SOCIAL

L'entreprise, concernant le programme de développement social qu'elle s'engage à réaliser sur 5 ans, en contrepartie de l'aide départementale à l'immobilier d'entreprises, pourra :

- réaliser la totalité de son engagement en CDI-ETP :
  - avec 10 % des ETP bénéficiaires du RSA ou bénéficiaire de l'obligation d'emploi.
  - et/ou avec 10 % des ETP en emplois indirects par la passation de contrats de fournitures, de sous-traitance, de co-traitance ou des prestations de service auprès des SIAE (Structures d'Insertion par l'Activité Economique), entreprises adaptées, entreprises adaptées de travail temporaire, ESAT (Etablissement ou Services d'Aides par le Travail) dument agrées par l'Etat. Ces équivalences d'emplois indirects seront justifiées chaque année pendant 5 ans. Le montant annuel minimal de chiffre d'affaires utile hors taxes (CA HT facturé, diminué des fournitures, travaux, prestations sous-traitées, matières premières, consommations intermédiaires et frais commerciaux) à réaliser auprès de ces structures est calculé selon la formule suivante : (10 % des ETP engagés, arrondis à l'entier supérieur) × 1 820 heures × taux du SMIC horaire brut en vigueur. Ce montant sera justifié par des factures fournies par l'entreprise agréée annuellement.

ANNEXE 2 - PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES, ÉNERGÉTIQUES ET INCLUSIVES DES PROJETS IMMOBILIERS

Afin de renforcer l'impact écologique et social des projets, les porteurs de projets devront allouer au moins 10 % du montant total de leur investissement aux actions suivantes, dans les proportions de leur choix :

- utilisation de matériaux écoresponsables : biosourcés (issus du vivant : bois, chanvre, laine de mouton, etc.) ; géo-sourcés (issus de la terre : terre crue, sédiment, etc.) et issus du réemploi, du recyclage et ou réutilisé ;

- prestations ou achats responsables auprès de Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) ou des entreprises du Secteur du Travail Protégé et Adapté (STPA). Ceci pourra par exemple prendre les formes suivantes :
  - pour des prestations de services et travaux : faire appel à des SIAE ou STPA pour des prestations telles que le nettoyage, la blanchisserie, l'entretien des espaces verts, travaux de second œuvre, etc.
  - pour des prestations de fournitures : privilégier les achats auprès de recycleries inclusives.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

Annexe VIII

CONVENTION N° - 2025

- **VU** la convention 2025-2026 de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprises avec la Communauté de Communes Chalosse Tursan signée le 14 novembre 2025, et notamment l'article 3 (1er alinéa) ;

- **VU** la demande de financement présentée par la SARL Ferme des Vallons pour son projet d'investissement immobilier ;

- **VU** la délibération n° G-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 12 décembre 2025 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

ET

La SARL Ferme des Vallons
607 route du Tursan
40320 VIELLE-TURSAN
représentée par son Co-Gérant,
Monsieur Stéphane LABROUCHE,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération

la SARL Ferme des Vallons s'engage à réaliser son projet d'investissement immobilier à Vielle-Tursan.

Cette opération entraînera la création par la SARL Ferme des Vallons de 3 emplois permanents en contrat à durée indéterminée, dont 10 % d'emploi social suivant les conditions précisées en annexe 1, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'ouvrage (emplois industriels au sens de la nomenclature INSEE) ainsi que le développement de l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 2 : Descriptif et devis estimatif des travaux

L'opération consiste à restructurer le laboratoire de découpe de porc à Vielle-Tursan pour un coût prévisionnel de 140 703 € HT, respectant les performances environnementales, énergétiques et/ou incluses conformément aux modalités prévues en annexe 2.

ARTICLE 3 : Subvention du Département

Le Département des Landes, reconnaissant l'intérêt de l'opération projetée, accorde à la SARL Ferme des Vallons une subvention maximale de **27 000 €**, ainsi calculée :

140 703 € HT x 25 % =	35 175,75 €
plafonnée à	27 000 €
(3 emplois x 9 000 €)	

ARTICLE 4 : Modalités de règlement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- un **premier versement de 13 500 €** représentant 50 % du montant de la subvention, à la date de début d'exécution de l'opération sur présentation par la SARL Ferme des Vallons de toutes pièces attestant le début d'exécution ;

- le **solde** sur présentation par la SARL Ferme des Vallons :

  - d'un certificat attestant que les travaux sont achevés et conformes au projet,
  - du décompte définitif des travaux certifié conforme ou des factures acquittées, faisant apparaitre au moins 10 % du montant HT des travaux réalisés en matériaux écoresponsables et/ou prestations et achats responsables,
  - du plan de financement définitif de l'opération détaillant l'ensemble des subventions, participations, emprunts, fonds propres, etc. définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération.

Le maître de l'ouvrage fournira, à l'appui de ce plan de financement, une copie de chacune des décisions des organismes publics ou privés participant à ce financement.

Il est convenu entre les parties que si le montant final des travaux (tel qu'il apparaît lors du dernier paiement de la subvention) s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite en conséquence.

ARTICLE 5 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de 2 ans et l'achèvement dans un délai de 4 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

Toute demande de prolongation des délais de démarrage ou d'achèvement de l'opération devra être formulée par écrit dans un délai raisonnable. La prolongation du délai donnera alors lieu à un avenant à la convention.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

ARTICLE 6 : Conditions particulières

la SARL Ferme des Vallons s'engage à maintenir pendant une période d'au moins 5 ans son activité dans les bâtiments pour lesquels elles bénéficient de l'aide du Conseil départemental des Landes, l'accord de subvention étant lié :

- à la réalisation du programme social précisé en annexe 1 et prévu à l'article 1 de la présente convention,
- au respect des performances environnementales, énergétiques et/ou inclusives prévues en annexe 2.

La non-réalisation dudit programme social dans un délai de 5 ans ou le non-respect des conditions de performances environnementales, énergétiques et/ou inclusives pourront entraîner un remboursement total ou partiel de l'aide départementale.

La présente aide pourra donner lieu de plein droit et à la convenance du Département à un remboursement total ou partiel en cas d'abandon du programme par la SARL Ferme des Vallons, de l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes, de règlement judiciaire, liquidation de biens, dissolution ou liquidation amiable.

Les versements de l'acompte et du solde de la subvention départementale pourront être suspendus pour les mêmes raisons que ci-dessus.

la SARL Ferme des Vallons déclare accepter les présentes clauses.

ARTICLE 7 : Publicité

Ce soutien, apporté par le Département, devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

La SARL Ferme des Vallons devra s'engager dans une démarche de candidature à l'obtention de la marque « Landes Terre des possibles », portée par Landes Attractivité, dans un délai de 12 mois après la signature de la présente convention.

Pour obtenir le logo du Département des Landes et sa charte d'utilisation, le bénéficiaire pourra le demander à la Direction de la Communication du Conseil départemental par téléphone au 05.58.05.40.35 ou par mail à l'adresse suivante : communication@landes.fr.

Le maître d'ouvrage s'engage notamment à disposer à la vue du public sur le lieu de l'opération, à l'achèvement des travaux un panneau faisant apparaître le soutien du Département, panneau qui sera fourni par la collectivité.

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour la SARL Ferme des Vallons,
Le Co-Gérant,

Stéphane LABROUCHE

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

ANNEXES

ANNEXE 1 - PROGRAMME SOCIAL

L'entreprise, concernant le programme de développement social qu'elle s'engage à réaliser sur 5 ans, en contrepartie de l'aide départementale à l'immobilier d'entreprises, pourra :

- réaliser la totalité de son engagement en CDI-ETP :
  - avec 10 % des ETP bénéficiaires du RSA ou bénéficiaire de l'obligation d'emploi.
  - et/ou avec 10 % des ETP en emplois indirects par la passation de contrats de fournitures, de sous-traitance, de co-traitance ou des prestations de service auprès des SIAE (Structures d'Insertion par l'Activité Economique), entreprises adaptées, entreprises adaptées de travail temporaire, ESAT (Etablissement ou Services d'Aides par le Travail) dument agrées par l'Etat. Ces équivalences d'emplois indirects seront justifiées chaque année pendant 5 ans. Le montant annuel minimal de chiffre d'affaires utile hors taxes (CA HT facturé, diminué des fournitures, travaux, prestations sous-traitées, matières premières, consommations intermédiaires et frais commerciaux) à réaliser auprès de ces structures est calculé selon la formule suivante : (10 % des ETP engagés, arrondis à l'entier supérieur) × 1 820 heures × taux du SMIC horaire brut en vigueur. Ce montant sera justifié par des factures fournies par l'entreprise agréée annuellement.

ANNEXE 2 - PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES, ÉNERGÉTIQUES ET INCLUSIVES DES PROJETS IMMOBILIERS

Afin de renforcer l'impact écologique et social des projets, les porteurs de projets devront allouer au moins 10 % du montant total de leur investissement aux actions suivantes, dans les proportions de leur choix :

- utilisation de matériaux écoresponsables : biosourcés (issus du vivant : bois, chanvre, laine de mouton, etc.) ; géo-sourcés (issus de la terre : terre crue, sédiment, etc.) et issus du réemploi, du recyclage et ou réutilisé ;

- prestations ou achats responsables auprès de Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) ou des entreprises du Secteur du Travail Protégé et Adapté (STPA). Ceci pourra par exemple prendre les formes suivantes :
  - pour des prestations de services et travaux : faire appel à des SIAE ou STPA pour des prestations telles que le nettoyage, la blanchisserie, l'entretien des espaces verts, travaux de second œuvre, etc.
  - pour des prestations de fournitures : privilégier les achats auprès de recycleries inclusives.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

ANNEXE IX

Avenant n° 1
à la convention n° 12-2023 du 15 décembre 2023

VU la délibération n° G-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 15 décembre 2023 ;

VU la convention initiale entre le Département des Landes et le Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne signée le 15 décembre 2023, ayant pour objet la participation du Département à la restauration de la Maison de l'Ecomusée de Marquèze ;

VU la demande de prorogation du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne du 8 octobre 2025 ;

VU la délibération n° G-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 12 décembre 2025 ;

ENTRE

Le Département des Landes
Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président
Monsieur Xavier FORTINON,
dûment habilité à signer les présentes ;

ET

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion
du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne
Maison du Parc
33, route de Bayonne
33830 BELIN BELIET
représenté par son Président
Monsieur Vincent DEDIEU,
dûment habilité à signer les présentes
ci-après désigne le maître d'ouvrage ;

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

Il est institué un avenant n° 1 à la convention n° 12-2023 du 15 décembre 2023.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de la convention n° 12-2023 est modifié comme suit :

« L'aide est annulable de plein droit si l'achèvement de l'opération n'est pas intervenu avant le 15 décembre 2027. »

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Mont-de-Marsan en deux originaux, le

Pour le Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
Le Président,

Vincent DEDIEU

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

ANNEXE X

Projet partenarial d'aménagement

Adaptation et transformation durable de la station balnéaire de Seignosse

AVENANT N° 1

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PROJET PARTENARIAL D'AMENAGEMENT DE SEIGNOSSE

VU la délibération n° G-2/1 en date du 20 octobre 2023 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes a approuvé les termes de la convention de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) de Seignosse entre : l'État, la commune de Seignosse, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS), le GIP Littoral, le Conseil départemental des Landes et le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,

Vu la convention signée par les parties le 3 novembre 2023,

Vu la délibération n° G-1/1 en date du 12 décembre 2025 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental a approuvé les termes de cet avenant n° 1,

Entre les soussignés :

l'État, la commune de Seignosse, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS), le GIP Littoral, le Conseil départemental des Landes et le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine.

Préambule

Dans le cadre du « Plan de reconquête et de transformation du tourisme « Destination France 2030 », la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) et la commune de Seignosse ont proposé leur candidature à l'appel à manifestation d'intérêt « aménagement touristique durable », qui se traduit par un contrat de Projet Partenarial d'Aménagement, afin d'accompagner et soutenir principalement la réalisation du projet Cœur du Penon, en lien avec les politiques communautaires en matière d'habitat touristique et de mobilités.

Le PPA de Seignosse a été approuvé le 3 novembre 2023 pour une durée fixée à trois ans 2023-2025 à compter de sa signature.

Le PPA a pris du retard dans la mise en œuvre opérationnelle des différents secteurs, et des différentes actions identifiées dans le contrat. La concertation liée aux études de maitrise d'œuvre n'a pas pu être finalisée avant le début de la période de réserve pré-électorale. En outre, les investigations menées en matière environnementale sur la phase Esquisse confirment la nécessité d'autorisations dont les délais d'instruction sont conséquents. Par ailleurs, le déroulé des futurs travaux sera conditionné au calendrier de la période estivale qui oblige l'arrêt de ceux-ci. Enfin, les études stratégiques portant sur la mobilité et l'habitat touristique pilotées par la Communauté de communes MACS sont en cours et ne sont pas finalisées.

Le dernier comité technique de juin 2025 a mis en évidence le besoin de prolonger le contrat initial afin de permettre aux collectivités de consacrer le temps nécessaire à la finalisation des études et des opérations d'aménagement du PPA.

Le présent avenant modifie la durée initiale du contrat pour la proroger jusqu'à fin 2030, ce qui permettra à la commune de Seignosse et à la communauté de communes de MACS de bénéficier de temps supplémentaire destiné au bon déroulé de ce projet ambitieux de requalification durable de la station balnéaire de Seignosse.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4149H1-DE

Article 1 – L'article C.3 « durée et actualisation du contrat » est modifié comme suit « Le présent contrat de PPA est prorogé jusqu'au 31 décembre 2030 ».

Article 2 – Le reste du contrat est inchangé.

Fait en 6 exemplaires à……., le ……

Pour la commune de Seignosse,
Monsieur le maire, Pierre Pécastaings

Pour la Communauté de communes de MACS,
Monsieur le président, Pierre Froustey

Pour l'État,
Monsieur le préfet, Gilles Clavreul

Pour le conseil régional Nouvelle-Aquitaine,
Monsieur le président, Monsieur Alain Rousset

Pour le conseil départemental,
Monsieur le président, Xavier Fortinon

Pour le GIP Littoral
Monsieur le président, Henri Sabarot

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4150H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 12/12/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° G-2/1 Objet : SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE (SEML) « *SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES ET D'ÉQUIPEMENT DES LANDES* » (SATEL) - PRISE DE PARTICIPATION

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 19

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs :

Absents : M. Olivier MARTINEZ, M. Frédéric DUTIN

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4150H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (19) : Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Christine FOURNADET, Agathe BOURRETERE, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Martine DEDIEU, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (9) : Xavier FORTINON, Président, Dominique DEGOS, Vice-Présidente, Henri BEDAT, Vice-Président, Monique LUBIN, Membre, Didier GAUGEACQ, Membre, Cyril GAYSSOT, Membre, Salima SENSOU, Membre, Jean-Marc LESPADE, Membre, Julien DUBOIS, Membre

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4150H1-DE

N° G-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Prise de participation de la Société d'Économie Mixte Locale « SATEL » au capital social de la future Société Civile de Construction-Vente à créer avec l'Office Public de l'Habitat des Landes « XL Habitat » et la Société Coopérative d'Intérêt Collectif « Comité Ouvrier du Logement - COL » :

VU la délibération du 7 octobre 2025 de la Commune de Saint-Martin-de-Seignanx par laquelle elle s'est prononcée favorablement sur le principe de céder les terrains communaux de l'ancien Centre Technique Municipal au profit d'un groupement réunissant l'Office Public de l'Habitat des Landes « *XL Habitat* », la Société Coopérative d'Intérêt Collectif « *Comité Ouvrier du Logement - COL* » et la société d'Économie Mixte Locale (SEML) « *Société d'Aménagement des Territoires et d'Équipement des Landes* » (SATEL), dans le but d'y réaliser un programme de logements abordables, cette friche urbaine s'étendant, dans le centre-bourg de Saint-Martin-de-Seignanx, sur les parcelles cadastrées Section AM n° 144 et 209, d'une superficie totale de 2 750 m²,

Considérant que ce programme immobilier, de l'ordre de 67 logements, s'inscrit dans la réflexion portée par le Département des Landes, d'une part, sur le développement de logements abordables pour lutter contre la spéculation, limiter l'inflation des marchés immobiliers et accélérer la production de logements et, d'autre part, sur la promotion de la dissociation du foncier et du bâti pour permettre de rétablir une forte maîtrise publique sur le niveau des prix, la programmation et la qualité des opérations immobilières,

Considérant que le Département des Landes participe au capital social de la société d'économie mixte locale (SEML) « *Société d'Aménagement des Territoires et d'Équipement des Landes* » (SATEL), en détenant 66,10 % du capital s'élevant à 2 500 000 €, et participe, à ce titre, à la gouvernance de la société en disposant de 6 administrateurs, sur 13 au total, à son Conseil d'administration,

vu les dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant qu'à peine de nullité, les prises de participation indirectes qui confèrent à une société contrôlée par une société d'économie mixte locale, dont une part de capital ou des droits de vote est détenue par une société d'économie mixte locale, au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société, font préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'administration,

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4150H1-DE

compte tenu des six sièges d'administrateurs au Conseil d'administration de la SATEL dont dispose le Département des Landes, et du souhait de cette dernière de prendre une participation dans le capital de la SCCV à créer,

- d'approuver la prise de participation de la SATEL, à hauteur de 40 %, dans le capital social de la Société Civile de Construction-Vente à créer entre l'Office Public de l'Habitat des Landes « *XL Habitat* », la société coopérative d'intérêt collectif « *Comité Ouvrier du Logement - COL* » et la société d'économie mixte locale « *Société d'Aménagement des Territoires et d'Équipement des Landes* » (SATEL), et dont les caractéristiques sont les suivantes :

⇒ constitution, entre ces trois acteurs, d'une Société Civile de Construction-Vente (SCCV), ayant vocation à être dissoute à l'issue de la transaction finale des biens concernés, cette société, qui est une forme dérivée de la société civile immobilière, étant dotée d'un capital de 100 000 € réparti de la manière suivante :

- 40 % du capital détenu par la SATEL,
- 40 % du capital détenu par XL Habitat,
- 20 % du capital détenu par le COL,

étant précisé que l'objet social de la future société porte sur :

- l'acquisition, par voie d'achat ou d'apport, de terrains situés à Saint-Martin-de-Seignanx,
- la construction d'un ensemble immobilier comprenant des logements à Saint-Martin-de-Seignanx ainsi que les annexes, parkings, voies d'accès, réseaux et espaces verts nécessaires à l'exploitation de cet ensemble,
- la vente en totalité ou par fractions des immeubles construits,
- toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes, de nature à favoriser la réalisation de cet objet.

- d'autoriser, à cet effet, les représentants du Département des Landes au Conseil d'administration de la SATEL à voter en faveur de cette prise de participation.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

ÉDUCATION et SPORTS

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4162H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 12/12/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° I-1/1 Objet : COLLEGES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs :

Absents : M. Frédéric DUTIN

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4162H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4162H1-DE

N° I-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Convention d'occupation de locaux des collèges

conformément à l'article L 213-2-2 du Code de l'Education, le Département, collectivité de rattachement et propriétaire des bâtiments, peut autoriser l'utilisation des locaux et équipements des collèges par des tiers,

- d'approuver les conventions de mise à disposition à titre gratuit :

- la salle atelier ERE du collège Lubet Barbon à Saint-Pierre-du-Mont au profit de l'association Actions Culture Education (ACE), dans le but d'organiser un atelier théâtre anglophone pour la période du 15 décembre 2025 au 19 juin 2026 (annexe I) ;
- la salle polyvalente Olympe de Gouges, de l'Espace parent (administration), du foyer et des espaces communs (coursives, couloirs d'accès aux espaces sus nommés) du collège Pierre Blanquie à Villeneuve-de-Marsan au profit du conseil local de la FCPE, dans le but d'organiser des réunions et diverses rencontres pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 (annexe II) ;
- les terrains de basket et de hand-ball du collège George SAND à Roquefort au profit de la Communauté de communes des Landes d'Armagnac, dans le but d'utiliser les installations sportives du collège du 1er janvier 2026 au 31 janvier 2026 au 31 décembre 2026 (Annexe III).

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces conventions, à conclure avec les bénéficiaires et les collèges concernés.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4162H1-DE

Annexe

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 3211-2;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Entre les soussignés :

d'une part,

Le **"DEPARTEMENT DES LANDES"**, dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n°I-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 12 décembre 2025, ci-après dénommé « le Département »,

Le Collège Lubet Barbon à Saint-Pierre-du-Mont représenté par Laurent SIMONET, Principal,
dûment habilité par délibération du conseil d'administration du 10 novembre 2025, ci-après dénommé « le collège »,

et d'autre part,

L'Association Actions Culture Education (ACE) représentée par Howard Bennett, Président.
ci-après dénommée « l'utilisateur »,

Préambule

Dans le cadre du festival de théâtre anglophone « Shakespeare on Stage », l'association ACE souhaite organiser des ateliers regroupant les collégiens de Lubet Barbon et des lycéens montois dans les locaux du collège Lubet Barbon. Ces élèves prépareront une pièce en anglais qu'ils présenteront lors du festival.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des biens du Département ci-après désignés situés dans le collège Lubet Barbon au profit de l'utilisateur dans le but d'accueillir des collégiens et un groupe de lycéens montois dans le cadre de l'atelier théâtre anglophone animé par le président de l'association ACE et professeur d'anglais, Monsieur Howard Bennett.

ARTICLE 2 – Contenu de la mise à disposition

La mise à disposition concerne, en tant que de besoin, les locaux suivants :

- Salle atelier ERE

La salle sera mise à disposition les jeudis soirs de 19h à 20h50.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4162H1-DE

ARTICLE 3 – Destination des locaux

Les locaux mis à disposition de l'utilisateur ne peuvent être utilisés que dans le but précisé à l'article 1 de la présente convention.

Tout autre usage devra, au préalable recevoir l'accord explicite du Département.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent au maximum à 30 (enfants et/ou animateurs).

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 4 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour la période du 15 décembre 2025 au 19 juin 2026.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 – Cession et sous-location

La présente convention est consentie intuitu personae, par conséquent toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, et plus généralement d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement sans l'autorisation expresse et préalable du Département.

L'utilisateur ne pourra céder à qui que ce soit tout ou partie des biens mis à disposition.

ARTICLE 6 – Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition et à les utiliser conformément aux dispositions de la présente convention.

Il s'engage à maintenir les lieux et les biens en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- A faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- A assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'utilisation des biens mis à disposition.

ARTICLE 7 – État des lieux

Les locaux et voies d'accès sont réputés être mis à disposition en bon état. L'utilisateur devra les entretenir pendant la mise à disposition et les restituer en l'état.

Un état des lieux contradictoire sera établi au début et à la fin de la mise à disposition.

L'utilisateur pourra être tenu pour responsable de toute dégradation des lieux et biens survenus pendant la période de mise à disposition et sera tenue d'assumer les frais de remise en état.

ARTICLE 8 – Conditions financières

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 9 – Responsabilité de l'utilisateur - Assurance

L'utilisateur sera responsable des dégradations et des pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la mise à disposition. Il devra donc réparer et indemniser les dégâts engendrés et les pertes constatées sur le matériel mis à disposition qui aura fait l'objet d'un relevé au moment de l'état des lieux. Il s'engage également à remplacer les serrures concernées en cas de perte des clefs remises en début d'activité.

L'utilisateur devra pendant toute la durée de la convention faire assurer les locaux loués par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont elle doit

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4162H1-DE

répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins.

Il est précisé que le Département déclare avoir assuré les lieux loués, et notamment pour des risques d'incendie et d'explosion, en tant que propriétaire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police porte le n° et a été souscrite auprès de .
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant du département, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir constaté avec le collège ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés….) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'utilisateur devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation même sans dégât apparent. Il devra respecter les normes de sécurité imposées pour l'utilisation de tout appareil.

ARTICLE 10 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

1 - par le Département, le collège, à tout moment pour cas de force majeure pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur ;

2 - par l'utilisateur, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Département et au collège par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs, avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'utilisateur s'engage à dédommager le Département ou le collège, des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;

3 - à tout moment par le collège si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 11 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, ni la convention renouvelée, par voie d'avenant.

ARTICLE 12 – Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 13 – Traitement des données à caractère personnel

L'utilisateur est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : la mise à disposition des locaux des collèges landais à des tiers.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte et l'utilisation des données afin de rédiger la convention nécessaire à la mise à disposition des locaux, la conservation et l'archivage.

La finalité du traitement est la signature d'une convention permettant la mise à disposition des locaux des collèges à des tiers.

Les données à caractère personnel sont les données d'identification (nom et prénom) et les données

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4162H1-DE

économiques (numéro police d'assurance).

Les catégories de personnes concernées sont les citoyens, les administrés, les associations, les EPCI, les centres de loisirs, le CNFPT …

Obligations du tiers occupant vis-à-vis du Département

L'utilisateur s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la présente convention.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le cocontractant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

Notification des violations de données à caractère personnel

L'utilisateur notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Mesures de sécurité

Le Département s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, l'utilisateur doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'utilisateur des demandes d'exercice de leurs droits, l'utilisateur doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Xavier FORTINON,
Président du Conseil Départemental

Laurent SIMONET,
Principal du Collège

Howard BENNETT
Président de l'Association ACE

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4162H1-DE

Annexe II

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 3211-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Entre les soussignés :

d'une part,

Le **"DEPARTEMENT DES LANDES"**, dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n° I-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 12 décembre 2025, ci-après dénommé « le Département »,

Le Collège Pierre Blanquie à Villeneuve de Marsan représenté par Madame Isabelle CAILLAUD, Principale, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration du 13 novembre 2025, ci-après dénommé « le collège »,

et d'autre part,

Le conseil local de la FCPE, représenté par Madame Marine DAUDIN, Présidente, dûment habilitée, ci-après dénommé « l'utilisateur »,

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des biens du Département ci-après désignés situés dans le collège Pierre Blanquie au profit de la FCPE, dans le but d'organiser des réunions, des rencontres, la préparation des élections ou des listes de fournitures scolaires ou l'organisation de conférences.

ARTICLE 2 – Contenu de la mise à disposition

La mise à disposition concerne, en tant que de besoin, les locaux suivants :

- Salle Polyvalente Olympe de Gouges,
- Espace parent (administration)
- Foyer
- Sanitaires
- Espaces communs (coursive, couloirs d'accès aux espaces sus nommés).

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4162H1-DE

ARTICLE 3 – Destination des locaux

Les locaux mis à disposition de l'utilisateur ne peuvent être utilisés que dans le but précisé à l'article 1 de la présente convention.

Tout autre usage devra, au préalable recevoir l'accord explicite du Département.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent au maximum à 80 personnes.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 4 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 – Cession et sous-location

La présente convention est consentie intuitu personae, par conséquent toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, et plus généralement d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement sans l'autorisation expresse et préalable du Département.

L'utilisateur ne pourra céder à qui que ce soit tout ou partie des biens mis à disposition.

ARTICLE 6 – Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition et à les utiliser conformément aux dispositions de la présente convention.

Il s'engage à maintenir les lieux et les biens en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- à assurer le gardiennage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'utilisation des biens mis à disposition.

- Etat des locaux et inventaire.

Lors de la prise de possession, il sera établi contradictoirement entre les parties, un état des lieux et un inventaire quantitatif du matériel, mobilier existant dans les lieux confiés.

L'utilisateur s'engage à remplacer les manquants et à réparer le matériel détérioré selon l'inventaire dressé conformément à la clause ci-dessus.

ARTICLE 7 – État des lieux

Les locaux et voies d'accès sont réputés être mis à disposition en bon état. L'utilisateur devra les entretenir pendant la mise à disposition et les restituer en l'état.

Un état des lieux contradictoire sera établi au début et à la fin de la mise à disposition.

L'utilisateur pourra être tenu pour responsable de toute dégradation des lieux et biens survenus pendant la période de mise à disposition et sera tenue d'assumer les frais de remise en état.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4162H1-DE

ARTICLE 8 – Conditions financières

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 9 – Responsabilité de l'utilisateur - Assurance

L'utilisateur sera responsable des dégradations et des pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la mise à disposition. Il devra donc réparer et indemniser les dégâts engendrés et les pertes constatées sur le matériel mis à disposition qui aura fait l'objet d'un relevé au moment de l'état des lieux. Il s'engage également à remplacer les serrures concernées en cas de perte des clefs remises en début d'activité.

L'utilisateur devra pendant toute la durée de la convention faire assurer les locaux loués par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont elle doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins.

Il est précisé que le Département déclare avoir assuré les lieux loués, et notamment pour des risques d'incendie et d'explosion, en tant que propriétaire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police porte le n° et a été souscrite auprès de ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le département, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir constaté avec le chef d'établissement ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés….) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'utilisateur devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation même sans dégât apparent. Il devra respecter les normes de sécurité imposées pour l'utilisation de tout appareil.

ARTICLE 10 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

1 - par le Département, le collège, à tout moment pour cas de force majeure pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur ;

2 - par l'utilisateur, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Département et au collège par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs, avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'utilisateur s'engage à dédommager le Département ou le collège, des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;

3 - à tout moment par le collège si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 11 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, ni la convention renouvelée, par voie d'avenant.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4162H1-DE

ARTICLE 12 – Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 13 – Traitement des données à caractère personnel

L'utilisateur est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : la mise à disposition des locaux des collèges landais à des tiers.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte et l'utilisation des données afin de rédiger la convention nécessaire à la mise à disposition des locaux, la conservation et l'archivage.

La finalité du traitement est la signature d'une convention permettant la mise à disposition des locaux des collèges à des tiers.

Les données à caractère personnel sont les données d'identification (nom et prénom) et les données économiques (numéro police d'assurance).

Les catégories de personnes concernées sont les citoyens, les administrés, les associations, les EPCI, les centres de loisirs, le CNFPT.

Obligations du tiers occupant vis-à-vis du Département

L'utilisateur s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la présente convention.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le cocontractant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

Notification des violations de données à caractère personnel

L'utilisateur notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Mesures de sécurité

Le Département s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4162H1-DE

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, l'utilisateur doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'utilisateur des demandes d'exercice de leurs droits, l'utilisateur doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, l'utilisateur doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'utilisateur des demandes d'exercice de leurs droits, l'utilisateur doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.

Fait à Villeneuve-de-Marsan, le

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Isabelle CAILLAUD
Principale du Collège Pierre Blanquie
de Villeneuve-de-Marsan

Marine DAUDIN
Présidente du Conseil local FCPE

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4162H1-DE

Annexe III

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 3211-2;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Entre les soussignés :

d'une part,

Le **"DEPARTEMENT DES LANDES"**, dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n°I-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 12 décembre 2025, ci-après dénommé « le Département »,

Le Collège George SAND à Roquefort représenté par Madame Chrystelle ETCHEVESTE, Principale, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du 25/11/2025 ci-après dénommé « le collège »,

et d'autre part,

La Communauté de communes des Landes d'Armagnac représentée par Monsieur Philippe LATRY, Président ci-après dénommée « l'utilisateur »,

Préambule

Mise à disposition des installations sportives du collège en dehors du temps scolaire.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des biens du Département ci-après désignés situés dans le collège George Sand au profit de la **Communauté de communes des Landes d'Armagnac** pour « l'Espace Local Jeunes » dans le but d'utiliser les installations sportives du collège hors temps scolaire (pour les élèves du collège).

ARTICLE 2 – Contenu de la mise à disposition

La mise à disposition concerne, en tant que de besoin, les locaux suivants :

- Terrains de basket
- Terrain de hand-ball

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4162H1-DE

ARTICLE 3 – Destination des locaux

Les locaux mis à disposition de l'utilisateur ne peuvent être utilisés que dans le but précisé à l'article 1 de la présente convention.

Tout autre usage devra, au préalable recevoir l'accord explicite du Département.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent au maximum à 26 (enfants et/ou animateurs).

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 4 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026 de 14h à 17h les mercredis et durant les vacances scolaires.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 – Cession et sous-location

La présente convention est consentie intuitu personae, par conséquent toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, et plus généralement d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement sans l'autorisation expresse et préalable du Département.

L'utilisateur ne pourra céder à qui que ce soit tout ou partie des biens mis à disposition.

ARTICLE 6 – Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition et à les utiliser conformément aux dispositions de la présente convention.

Il s'engage à maintenir les lieux et les biens en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- à assurer le gardiennage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'utilisation des biens mis à disposition.

ARTICLE 7 – État des lieux

Les locaux et voies d'accès sont réputés être mis à disposition en bon état. L'utilisateur devra les entretenir pendant la mise à disposition et les restituer en l'état.

Un état des lieux contradictoire sera établi au début et à la fin de la mise à disposition.

L'utilisateur pourra être tenu pour responsable de toute dégradation des lieux et biens survenus pendant la période de mise à disposition et sera tenue d'assumer les frais de remise en état.

ARTICLE 8 – Conditions financières

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4162H1-DE

ARTICLE 9 – Responsabilité de l'utilisateur - Assurance

L'utilisateur sera responsable des dégradations et des pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la mise à disposition. Il devra donc réparer et indemniser les dégâts engendrés et les pertes constatées sur le matériel mis à disposition qui aura fait l'objet d'un relevé au moment de l'état des lieux. Il s'engage également à remplacer les serrures concernées en cas de perte des clefs remises en début d'activité.

L'utilisateur devra pendant toute la durée de la convention faire assurer les locaux loués par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont elle doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins.

Il est précisé que le Département déclare avoir assuré les lieux loués, et notamment pour des risques d'incendie et d'explosion, en tant que propriétaire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police porte le n° et a été souscrite auprès de .
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant du département, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir constaté avec le collège ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés….) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'utilisateur devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation même sans dégât apparent. Il devra respecter les normes de sécurité imposées pour l'utilisation de tout appareil.

ARTICLE 10 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

1 - par le Département, le collège, à tout moment pour cas de force majeure pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur ;

2 - par l'utilisateur, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Département et au collège par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs, avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'utilisateur s'engage à dédommager le Département ou le collège, des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;

3 - à tout moment par le collège si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 11 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, ni la convention renouvelée, par voie d'avenant.

ARTICLE 12 – Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4162H1-DE

ARTICLE 13 – Traitement des données à caractère personnel

L'utilisateur est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : la mise à disposition des locaux des collèges landais à des tiers.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte et l'utilisation des données afin de rédiger la convention nécessaire à la mise à disposition des locaux, la conservation et l'archivage.

La finalité du traitement est la signature d'une convention permettant la mise à disposition des locaux des collèges à des tiers.

Les données à caractère personnel sont les données d'identification (nom et prénom) et les données économiques (numéro police d'assurance).

Les catégories de personnes concernées sont les citoyens, les administrés, les associations, les EPCI, les centres de loisirs, le CNFPT …

Obligations du tiers occupant vis-à-vis du Département

L'utilisateur s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la présente convention.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le cocontractant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

Notification des violations de données à caractère personnel

L'utilisateur notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Mesures de sécurité

Le Département s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, l'utilisateur doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'utilisateur des demandes d'exercice de leurs droits, l'utilisateur doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Chrystelle ETCHEVESTE
Principale du Collège George Sand
de Roquefort

Philippe LATRY
Président de la Communauté de Communes
des Landes d'Armagnac

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4163H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 12/12/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° I-2/1 Objet : SPORTS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs :

Absents :

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4163H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4163H1-DE

N° I-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Pour un sport durable sur le territoire - Maison Départementale des Sports

considérant que :

- par délibération n° I-2/1 du 11 avril 2025, l'Assemblée départementale a désigné l'association Profession Sport Landes (PSL) comme gestionnaire de l'équipement,
- par délibération n° I-2/1 du 20 juin 2025, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour approuver les termes de l'ensemble des documents cadre permettant de définir les modalités de mise à disposition de la Maison Départementale des Sports, dont notamment le règlement intérieur de la MDS,
- par délibération n° I-2/1 du 11 juillet 2025, la Commission Permanente a approuvé les termes de la convention de mise à disposition du bâtiment définissant les obligations et missions du gestionnaire (Association PSL), du propriétaire occupant (Département) ainsi que des occupants permanents (Association GESL et CDOS) et régissant le fonctionnement de la Maison Départementale des Sports,

- d'approuver les termes du Règlement Intérieur tel que figurant en annexe I et présenté par la gestionnaire conformément à l'article 4.1 de la convention de mise à disposition du bâtiment définissant les obligations et missions du gestionnaire (Association PSL), du propriétaire occupant (Département) ainsi que des occupants permanents (Association GESL et CDOS), et régissant le fonctionnement de la Maison Départementale des Sports.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-L

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4163H1-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR de la Maison Départementale des Sports

Bâtiment départemental mis à disposition d'associations – Occupation permanente et occasionnelle

---

Préambule

La Maison Départementale des Sports est un équipement Départemental construit à Mont de Marsan qui vise à permettre aux principaux acteurs sportifs départementaux, partenaires majeurs du Département - Association Profession Sport Landes (PSL), Groupement d'Employeurs Sport Landes (GESL) et Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)- de disposer de manière permanente et pérenne d'un outil de travail conforme à leur volume d'activité et aux enjeux à venir en matière de développement de l'activité physique et des pratiques sportives ; étant précisé que les espaces communs bénéficieront également aux autres acteurs associatifs départementaux ainsi qu'aux partenaires des occupants permanents.

La Maison Départementale des Sports constitue une des actions emblématiques de l'axe « Durabilité » du plan d'actions JOP 2024 du Département en proposant des ressources et un héritage aux acteurs du sport landais mais également en inscrivant sa volonté de développer un sport inclusif, en y installant son service Sport Intégration Développement (SSID).

La convention de mise à disposition de la Maison Départementale des Sports est un premier cadre opérationnel qui permet de définir la destination du bâtiment et ses modalités d'occupation et de fonctionnement, ainsi que les responsabilités, engagements et obligations de chaque occupant. Toutefois, il convient de la compléter par le présent règlement intérieur applicable à l'ensemble des occupants, qu'ils soient permanents ou occasionnels.

Le présent règlement intérieur définit les règles d'usage, de gestion et de cohabitation dans la Maison Départementale des Sports, propriété du Département des Landes, et dont la gestion est assurée par Profession Sport Landes. Ce document vise à garantir la bonne utilisation des locaux, le respect mutuel entre les usagers, la préservation des équipements, la sécurité des personnes et des biens et l'optimisation de la vie collective.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4163H1-DE

I. RÈGLES COMMUNES À TOUS LES OCCUPANTS

Article 1 – Destination du bâtiment

La Maison Départementale des Sports a été pensée comme un lieu privilégié permettant d'accueillir les différents acteurs du mouvement sportif et de les accompagner dans leurs projets.

La Maison Départementale des Sports est, par définition, un équipement public affecté en priorité :

- à la promotion, au développement et à la structuration des activités sportives ;
- au soutien des acteurs du sport (fédérations, clubs, comités, ligues, etc.) ;
- à l'animation territoriale autour du sport.

Considérant que l'Association PSL et le CDOS contribuent au dispositif Guid'Asso en tant qu'accompagnateurs (respectivement généraliste et spécialiste), la Maison Départementale des Sports constitue un outil ressource pour l'information et l'accompagnement des acteurs du monde associatif landais.

Article 2 – Accès au bâtiment

- Le bâtiment est ouvert au public pendant les horaires de permanence de chacun des occupants permanents. Ces horaires sont indiqués à l'entrée de la Maison Départementale des Sports.
- En dehors des horaires de permanence, le bâtiment est strictement réservé aux occupants permanents, à leurs membres, leurs invités ou leurs partenaires.
- L'accès des locaux aux occupants permanents en dehors de leurs horaires d'ouverture, notamment les soirs, week-ends et les vacances scolaires, reste autorisé pour leur partie privative respective sous leur pleine responsabilité.
- Les occupants permanents fournissent au gestionnaire la composition de leur Conseil d'Administration, l'organigramme fonctionnel et nominatif et leurs horaires d'ouverture à la Maison Départementale des Sports.
- Chaque occupant permanent accueille ses visiteurs et gère l'accès de son public via un seul et même interphone dédié.

  Chaque occupant permanent peut accéder au bâtiment via les jeux de clés remis, à savoir :

  - Une seule clef qui donne accès à l'ensemble des espaces du bâtiment. Cette clef ne devra être utilisée qu'en cas de nécessité et devra être conservée dans un lieu sécurisé.
  - Un certain nombre de clefs donnant accès à leur espace privatif (bureaux, local de stockage, etc …) et aux espaces communs (salles réunions, cafeteria). Ces clés sont remises à titre personnel, elles sont donc incessibles et doivent être conservées avec vigilance.
  - Une clef donnant accès à chaque salle de réunion.

  Des attestations de remise des clefs mentionnant le nombre de jeu de clefs remis sont signées avec l'ensemble des occupants permanents lors de l'entrée dans le bâtiment. Toute demande de jeu de clef supplémentaire devra être formulée par écrit au Département.

- Toute perte ou vol de clé doit être immédiatement signalé au gestionnaire ou au Département et pourra être facturé. Selon les circonstances et les incidences, les frais engendrés pourront être refacturés.

  Le gestionnaire pourra refuser l'accès aux espaces communs en cas d'indisponibilité. Par ailleurs, il alertera le Département en cas d'usage détourné de ces espaces communs par rapport à leur destination définie dans la convention de mise à disposition et dans le présent règlement intérieur.

Article 3 – Usage des espaces communs

- Les espaces communs (hall d'accueil, salles de réunion, sanitaires, couloirs, circulations, etc.) sont partagés entre tous les occupants permanents.
- Leur usage doit être respectueux des autres occupants (bruit, rangement, propreté).
- Les créneaux d'utilisation des salles de réunion sont soumis à réservation préalable auprès du gestionnaire.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4163H1-DE

- Les occupants sont autorisés à mettre à disposition de tiers les salles de réunion, sous couvert de la signature d'une convention dédiée et dans les conditions ci-après définies au titre III.

Article 4 – Propreté, entretien et hygiène

- Des prestations d'entretien sont assurées par un prestataire extérieur. Cela ne dispense pas les occupants de maintenir les lieux en bon état au quotidien, à cet effet, un kit de nettoyage sera mis à disposition
- Les occupants doivent respecter les règles d'hygiène dans les sanitaires.
- Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte du bâtiment ainsi que dans un rayon de 10 mètres autour des accès publics du bâtiment.

Article 5 – Sécurité

- La Maison Départementale des Sports est un établissement recevant du Public (ERP) de catégorie 5. Le gestionnaire gère les registres de sécurité et d'accessibilité, les tient à disposition des autres occupants permanents et les fait compléter par les entreprises en charge des maintenances obligatoires.
- Les consignes de sécurité (évacuation, incendie, premiers secours) affichées dans le bâtiment doivent être strictement respectées.
- L'immeuble est pourvu d'équipements de sécurité incendie conformes à la règlementation.
  Chaque occupant permanent prend en charge les formations « Incendie » de ses salariés / agents (périodicité recommandée tous les 3 ans). Le gestionnaire met en œuvre une procédure d'évacuation, renseignée dans le registre de sécurité et organise un exercice annuel d'évacuation.
- Les issues de secours doivent rester dégagées en toutes circonstances.
- Les capacités d'accueil des salles de réunions doivent être respectées, à savoir 40 personnes pour chacune des salles de réunion. Ces informations sont affichées dans chacun de ces espaces communs.
- Les capacités des branchements électriques doivent être respectées et l'usage de matériel électrique ou spécifique doit respecter les normes en vigueur.
- Les occupants ne doivent en aucun cas modifier la structure du bâtiment (exemple ajouts de verrous aux portes, modification des installations électriques ou ajout d'installations, etc.).

Chaque occupant permanent et occasionnel s'engage à respecter et à faire respecter, par leurs adhérents, salariés et visiteurs, l'ensemble des dispositions de ce règlement ainsi que les prescriptions légales et réglementaires relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public.

Article 6 – Respect et cohabitation

- Tous les occupants de la Maison Départementale des Sports s'engagent à faire preuve de respect, de courtoisie et de coopération.
- Les comportements diffamatoires, discriminatoires, agressifs ou irrespectueux sont proscrits.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4163H1-DE

II. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX OCCUPANTS PERMANENTS

Article 7 – Attribution des espaces privatifs

- Dans la convention de mise à disposition signée avec le Département, chaque occupant permanent identifié dispose d'espaces privatifs définis et identifiés.
- Ces espaces privatifs ne peuvent être, ni prêtés, ni sous-loués sans autorisation expresse et signature d'un avenant à la convention de mise à disposition.
    - Toutefois, le CDOS est autorisé à mettre à disposition à titre gratuit des comités sportifs départementaux un bureau visiteurs qui lui est dédié. Un registre de ces occupations sera tenu avec le recueil des informations suivantes : Nom de la structure concernée, Nom- prénom-contact téléphonique et mail de l'occupant
    - Date de la mise à disposition

Article 8 – Modalités de fonctionnement

- **8.1 Gestion du courrier**

Chaque occupant permanent est responsable du courrier déposé dans des boîtes aux lettres dédiées, situées à l'extérieur du bâtiment à proximité de la porte d'entrée

- **8.2 Stationnement**

8 places de parking sont situées devant le bâtiment de la MDS dont 1 place PMR. Aucune place n'est réservée aux occupants permanents et à leurs représentants (salariés, membres du CA, invités, etc.), à l'exception du stationnement pour les opérations de chargement/déchargement du matériel du SSID.

- **8.3 Reprographie**

Chaque occupant permanent dispose de son propre matériel de reprographie.

- **8.4 Locaux de rangement et de stockage**

Chaque occupant permanent dispose de locaux de rangement et de stockage propres. Le stockage de matériel et archives est interdit en dehors de ces espaces dédiés.

- **8.5 Espace détente restauration**

La Maison Départementale des Sports dispose d'un espace détente/ restauration réservé aux occupants permanents et à leurs invités. Cet espace a vocation à recevoir les équipements de petit électroménager dans des conditions de sécurité optimales.

Le mobilier, les équipements d'électroménager (réfrigérateur, micro-ondes) et les autres équipements (vaisselle, couverts, verres, tasses…) mis à disposition sont à maintenir en bon état. Il est demandé de veiller à la qualité du tri et de la collecte des déchets et biodéchets.

Après chaque repas, une attention particulière doit être porter au rangement et au nettoyage de l'espace et des équipements qui y sont installés.

Dans la mesure du possible, les repas doivent être pris dans l'espace détente restauration.

- **8.6 Affichage**

Tout affichage sauvage et sans autorisation est interdit. Un panneau d'affichage installé au rez-de-chaussée est prévu à cet effet afin d'informer les usagers de la MDS.

La décoration murale des espaces communs doit respecter un principe d'harmonie dans l'ensemble du bâtiment et doit être validé en comité de suivi.

Une signalétique, mise en place par le Conseil départemental, est affichée au rez-de-chaussée et rappelée à tous les étages ainsi que sur l'ensemble des portes du bâtiment. Il n'est pas autorisé d'utiliser une autre forme de signalétique que celle-ci.

Les informations faisant l'objet d'une campagne de communication au sein du bâtiment seront évoquées et validées lors des comités de suivi.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4163H1-DE

- **8.7 Gestion des déchets**

Le gestionnaire est l'interlocuteur du Sictom et de l'entreprise de nettoyage. Les occupants permanents s'engagent et s'entendent pour sortir les bacs de collecte du bâtiment.

- **8.8 Gestion des moyens de télécommunication**

Chaque occupant a son propre abonnement et est responsable techniquement et financièrement de son propre réseau de téléphonie et internet (filaire et wifi) et en assure la sécurité.

Article 9 – Responsabilités

- Conformément à la convention de mise à disposition signée par les occupants et le Département :
  - les missions de gestionnaire de la Maison Départementale des Sports sont assurées par l'Association PSL.
  - Le gestionnaire recense et assume dans un budget analytique dédié, les charges liées à la coordination et les charges courantes de fonctionnement de l'ensemble du bâtiment dans les conditions ci-après.
  - Le gestionnaire refacture les charges courantes de fonctionnement aux occupants permanents et au propriétaire occupant au regard des modalités définies à l'article 11 du présent règlement et du plan établi joint en annexe–III de la convention de mise à disposition.
- Chaque occupant permanent est responsable de ses membres, de ses activités, de ses équipements, et des éventuels dommages causés à l'immeuble ou aux autres usagers.
- Conformément à la convention de mise à disposition,

  - Le gestionnaire pendant toute la durée de la mise à disposition, assure les locaux et les biens (mobiliers et sensibles) mis à disposition (pour sa partie privative et les parties communes), par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins.

  - Les occupants permanents, pendant toute la durée de la mise à disposition, assurent les locaux mis à disposition (partie privative) par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins. Une attestation d'assurance à jour (assurance occupant et responsabilité civile) doit être transmise au Département chaque année. Chaque occupant s'engage à informer le Département de tout changement intervenant en cours d'année.

Article 10 – Matériel et mobilier

- Le mobilier affecté aux espaces privatifs est placé sous la responsabilité de chaque occupant permanent.
- Les biens mobiliers et biens sensibles mis à disposition par le Département (listés en annexe de la convention de mise à disposition) doivent être utilisés avec précaution et remis en état ou signalés en cas de défaillance. En cas de réaménagement à l'occasion de manifestations, le mobilier doit être remis dans sa configuration initiale.

Article 11 – Répartition des charges courantes de fonctionnement

Conformément à la convention de mise à disposition, le gestionnaire refacture les charges courantes de fonctionnement aux occupants permanents et au propriétaire occupant sur la base d'un coefficient d'occupation globale, à l'exclusion des charges d'électricité qui seront facturées par le Département à l'ensemble des occupants.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4163H1-DE

Les modalités de refacturation par l'Association PSL et le Département sont définies ci-après :

Types de charges	Périmètre des charges	Clés de répartition	Emetteur de la refacturation
Eau et assainissement	Espaces privatifs et espaces communs	Coefficient d'occupation globale* appliqué au montant des factures. Le coefficient s'appliquera sur le montant des factures, déduction faite du montant affecté au compteur dédié aux vestiaires du SSID. Cette charge sera facturée à 100 % au Département.	Association PSL
Redevance d'enlèvement des ordures ménagères	Espaces privatifs et espaces communs	Coefficient d'occupation globale* appliqué au montant des factures.	Association PSL
Prestation de nettoyage	Espaces privatifs et espaces communs	Coefficient d'occupation globale* appliqué au montant des factures.	Association PSL
Maintenance (intérieur et extérieur du bâtiment, y compris toitures)	Espaces privatifs et espaces communs	Coefficient d'occupation globale* appliqué au montant des factures.	Association PSL
Contrôles périodiques des installations (ascenseur, système incendie, système électriques, etc.)	Espaces privatifs et espaces communs	Coefficient d'occupation globale* appliqué au montant des factures.	Association PSL
Electricité	Espaces privatifs et espaces communs	Coefficient d'occupation globale* appliqué au montant des factures.	Département
Impôts et taxes le cas échéant	Espaces privatifs et espaces communs	Coefficient d'occupation globale* appliqué au montant des factures.	Département
Assurance des parties communes (biens mobiliers et sensibles)	Espaces communs	Coefficient d'occupation globale* appliqué au montant des factures	Association PSL

D'autres dépenses de fonctionnement pourront être refacturées selon le même coefficient d'occupation globale, notamment dans le cadre d'actions de communication ou d'animation de la Maison Départementale des Sports. Ces sujets feront l'objet d'une validation en comité de suivi.

- Modalités de calcul du coefficient d'occupation globale

  Le coefficient d'occupation globale de chaque occupant permanent est calculé en tantièmes sur la base des superficies des espaces privatifs. Ce coefficient est ensuite appliqué sur les superficies des espaces communs afin de les affecter à chaque occupant permanent pour le calcul de la répartition des charges.

Structure	Surface espace privatifs en m²	Répartition espaces communs en m²	Surface totale m²	Calcul Tantième
PSL	90,83	77,86	168,69	195
GESL	56,56	48,48	105,04	122
CDOS	124,56	106,77	231,33	268
SSID	193,23	165,64	358,87	415
TOTAL	**465,18**	**398,75**	**863,93**	**1000**

Les superficies sont établies à partir des éléments figurant en annexe-III du présent règlement intérieur.

Sur la base du budget prévisionnel annuel des dépenses de fonctionnement établi par le gestionnaire, ce dernier appelle trimestriellement, terme à échoir, auprès de chacun des occupants permanents, une provision pour charges, au prorata des surfaces affectées à chacun (y compris parties communes).

Le montant final fera l'objet d'une régularisation dès que possible au cours de l'année N+1, en fonction des dépenses réelles :

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4163H1-DE

- si les provisions appelées sont supérieures au montant final de charges revenant à chaque occupant permanent, la différence sera remboursée par le gestionnaire,
- dans le cas contraire, la différence sera appelée par le gestionnaire auprès de chaque occupant permanent.

<u>Article 12</u> – Fonctionnement de la Maison Départementale des Sports : modalités relatives à la gouvernance

Afin d'assurer la coordination entre les différents occupants permanents, impulser et suivre le programme des animations organisées sur le site, des instances de concertation sont mises en place conformément aux dispositions de la convention de mise à disposition :

- un Comité de pilotage

Présidé par le représentant du Département, propriétaire occupant, il se réunit au moins une fois par an sur convocation du Département.

Sa composition est la suivante :
- Le Président du Conseil départemental des Landes ou son représentant ;
- Le Président de PSL ou son représentant ;
- Le Président de GESL ou son représentant ;
- Le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif des Landes (CDOS) ou son représentant ;
- Un représentant du Service Départemental Jeunesse Engagement et Sport (SDJES).

Sa composition pourra être complétée, selon les circonstances, par la présence de personnalités qualifiées et/ou d'autres personnes publiques associées.

Le comité de pilotage est une instance de concertation chargée plus particulièrement :
- du suivi de la mise en œuvre de la convention de mise à disposition ;
- d'assurer la concertation et coordination entre les partenaires signataires ;
- de fixer les orientations relatives à l'animation des lieux et les actions de communication;
- d'examiner le bilan du programme d'animation, les difficultés rencontrées et de proposer des solutions et améliorations ;
- de permettre d'une manière générale l'échange d'informations.

- un Comité de suivi

Constitué des représentants de chacun des signataires de la présente convention, il se réunit à l'initiative du gestionnaire, sur demande du Département ou du CDOS. Il a pour fonction :

- d'assurer la coordination entre les différents occupants permanents et éventuellement avec les utilisateurs occasionnels ;
- d'assurer le respect du présent règlement intérieur ;
- de suivre le programme des animations du site ;
- d'identifier les interventions nécessaires conformément à la présente convention ainsi que les modalités de mise en œuvre afférentes.

<u>Article 13</u> – Occupation des espaces communs par les occupants permanents

- Les occupants permanents peuvent occuper les espaces communs pour des réunions, formations, évènements ou ateliers, pour leur propre besoin, impliquant ou non des partenaires extérieurs. Dans ce cadre, chaque occupant permanent est responsable du bon déroulement de l'activité et du respect du règlement intérieur.
- Le planning de réservation des salles est accessible à l'ensemble des occupants permanents via un accès à un calendrier partagé. Chacun des occupants permanents désignera un (ou deux) « référent(s) » en charge des demandes de réservation.
- Avant toute occupation, l'occupant permanent doit formaliser une demande de salle auprès du gestionnaire et attendre la validation. Dans la mesure du possible, la réservation doit être effectuée au minimum 8 jours avant.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4163H1-DE

III. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX OCCUPANTS OCCASIONNELS

Article 14 – Structures éligibles à un accueil occasionnel au sein de la MDS

Conformément à la destination de la Maison Départementale des Sports rappelée à l'article 1 du présent règlement, les occupants permanents sont autorisés à mettre à disposition de tiers les salles de réunion, sous couvert de la validation préalable du gestionnaire et de la signature d'une convention dédiée dans les conditions ci-après définies.

Les mises à disposition occasionnelles seront accordées en priorité aux structures désignées ci-dessous et dont le champ d'actions s'inscrit pleinement dans les objectifs d'affectation de cet équipement public.

- Associations sportives, Comités départementaux, ligues régionales, fédérations ou structures déconcentrées d'organisations sportives ;
- De manière générale, les adhérents du dispositif Profession Sport Landes
- Collectivités, établissements publics ou établissements d'enseignement supérieur ;
- Partenaires institutionnels ou techniques du Département et des occupants permanents dans le champ du sport et/ou de la vie associative (DRAJES, SDJES) ;
- Partenaires techniques des occupants permanents.

En fonction de disponibilités des espaces communs, des mises à disposition occasionnelles pourront également être accordées à d'autres acteurs du territoire. Sur demande des occupants permanents, les demandes de réservation pourront être évoquées en comité de suivi.

Article 15 –Modalités de réservation

- Toute réservation de salle de réunion doit faire l'objet d'une demande préalable de réservation, formulée par l'occupant occasionnel par écrit auprès du gestionnaire ou de l'occupant permanent hôte avec l'imprimé dédié.
- Après acceptation (et éventuellement consultation du comité de suivi), la réservation sera matérialisée par la signature d'une convention de mise à disposition (modèle type en annexe 4 du présent règlement). Cette convention est signée par le gestionnaire, l'occupant occasionnel et le cas échéant, l'occupant permanent hôte, précisant les conditions et modalités de cette mise à disposition.

Article 16 – Modalités financières des mises à disposition aux occupants occasionnels

- Les structures dont la finalité s'inscrit pleinement dans la destination du bâtiment précisée à l'article 1, sont accueillies à titre gracieux.
- Les autres occupations occasionnelles dont le champ d'actions n'est pas directement lié à la destination du bâtiment précisée à l'article 1, sont accueillis à titre onéreux. La grille tarifaire est établie par le gestionnaire après consultation du comité de pilotage. Les encaissements sont assurés par le gestionnaire. Ces recettes venant équilibrer le budget de fonctionnement de la Maison Départementale des Sports.

Article 17 – Conditions d'accueil

- Les occupants occasionnels (invités, intervenants, partenaires, usagers des événements ponctuels) accèdent au bâtiment sous la responsabilité de l'occupant permanent hôte ou de l'Association PSL pour les réunions/manifestations coordonnées par ses soins.
- L'accès se limite aux salles de réunion concernées par la réservation et les sanitaires mis à disposition pour l'événement prévu.

Article 18 – Respect du règlement

- Les invités et partenaires sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de comportement décrites dans la partie I. Les moments de convivialité organisés après les travaux (Séminaire, formation, réunion ou assemblée générale) sont autorisés. La partie réceptive sera sous la responsabilité de l'occupant occasionnel qui assurera la gestion des boissons et de la part

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4163H1-DE

alimentaire. La partie réceptive doit être d'ordre privée et à ce titre n'y participe que des membres ou préposés de l'occupant occasionnel et aucun alcool ne peut y être vendu.

- L'occupant permanent hôte s'assure des conditions de prise de possession des lieux et de restitution. Il doit prévenir le gestionnaire de tout dysfonctionnement ou dommage constaté à l'issue de la mise à disposition.

Annexes

- Annexe 1 : Plan du bâtiment et des espaces communs
- Annexe 2 : Répartition des espaces
- Annexe 3 : Procédure de réservation des salles
- Annexe 4 : convention type de mise à disposition aux occupants occasionnels

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4163H1-DE

ANNEXE I – MAISON DEPARTEMENTALE DES SPORTIS - REPARTITION DES ESPACES

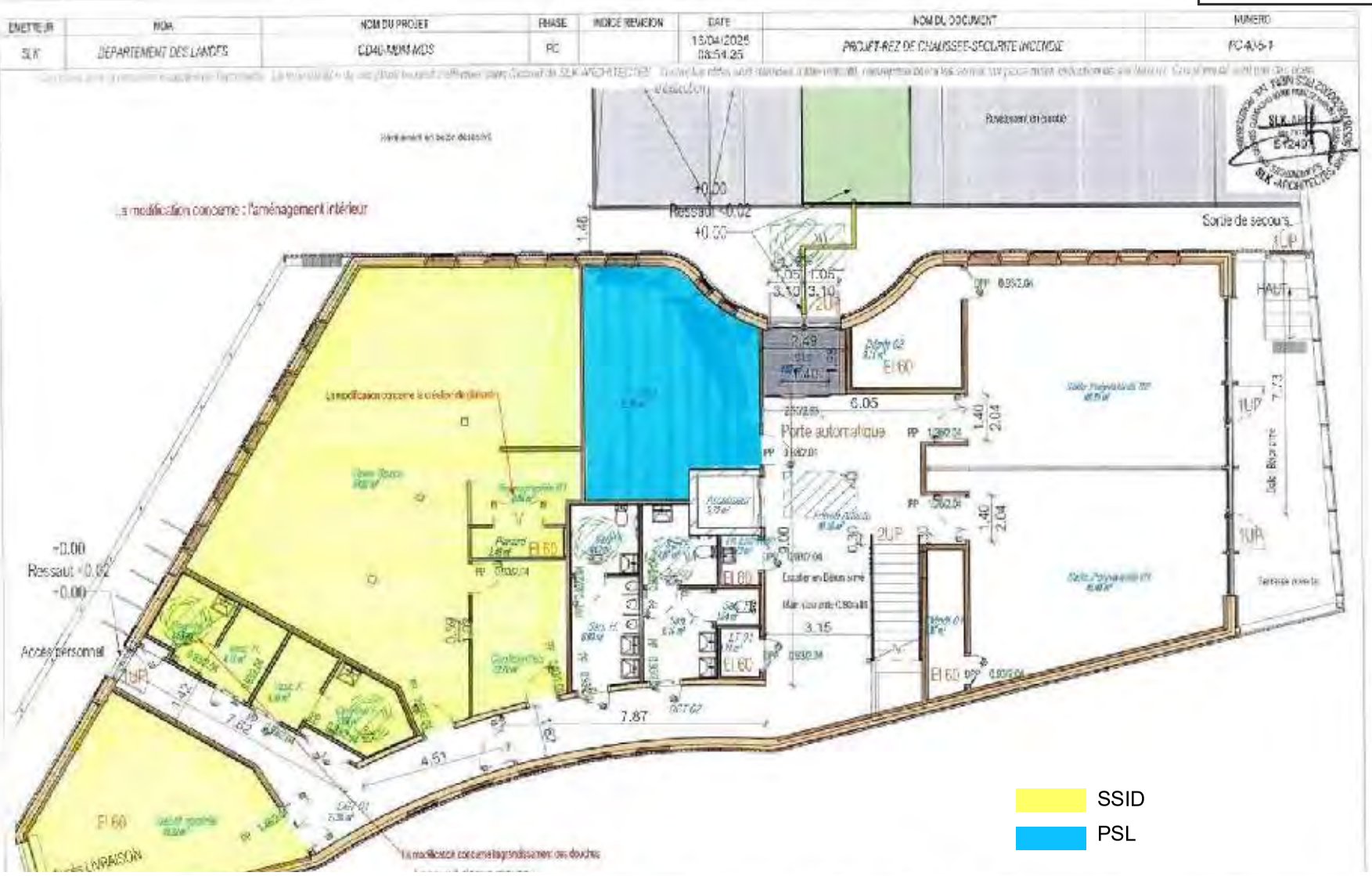

Occupants	Département des Landes – Service Sport Intégration Développement (SSID)	Association Profession Sport Landes (PSL)	Groupement d'employeurs Sport Landes (GESL)	Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)	Dont Espaces communs
Surface affectée en m² (sur la surface totale de 863.94 m²)	193.23	90.83	56.56	124.56	398.76

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4163H1-DE

ES

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4163H1-DE

ANNEXE II – REPARTITION DES ESPACES

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

La répartition des espaces est basée sur les données suivantes :

- Plan du géomètre pour les espaces privatifs
- Plan définitif architecte pour les espaces communs

ESPACES PRIVATIFS

STRUCTURE	NIVEAU	DESIGNATION PIECES	SURFACES	TOTAL DES SURFACES	CALCUL TANTIÈMES
	Rez-de-chaussée	Bureau	32,81		
	1er étage	Gestion	31,17		
PSL	1er étage	Direction	10,27	90,83	195
	1er étage	Président	6,44		
	1er étage	Reprographie	4,74		
	1er étage	Archives	5,41		
	1er étage	Direction	10,27		
	1er étage	Groupement d'employeur Sport Lances	29,71		
GESL	1er étage	Président	6,44	56,56	122
	1er étage	Reprographie	4,74		
	1er étage	Archives	5,41		
	1er étage	Bureau 1	20,80		
	1er étage	Accueil comité	14,78		
	1er étage	Présidence	18,79		
CDOS	1er étage	Bureau 2	35,21	124,56	268
	1er étage	Guid'Asso	28,19		
	1er étage	Stockage	6,79		
	Rez-de-chaussée	Bureau 1	12,80		
	Rez-de-chaussée	Open Space	102,45		
	Rez-de-chaussée	Serveur	2,50		
	Rez-de-chaussée	Dégagement	22,14	193,23	415
SSID	Rez-de-chaussée	Local technique	0,52		
	Rez-de-chaussée	Vestiaires Femmes	9,60		
	Rez-de-chaussée	Vestiaires Hommes	8,61		
	Rez-de-chaussée	Stockage matériel	34,61		
		TOTAL	465,18	465,18	1000

ESPACES COMMUNS

Niveau	Désignation Pièces	Surfaces
Rez-de-chaussée / 1er étage	Salles réunions, sanitaires, cafeteria, locaux techniques et dégagements	398,76

Répartition des espaces communs au prorata des tantièmes des espaces privatifs

Structure	Surface m²
PSL	77,86
GESL	48,48
CDOS	106,77
SSID	165,64
TOTAL	398,76

ESPACES COMMUNS + ESPACES PRIVATIFS

Structure	Surface espace privatifs en m²	Répartition espaces communs en m²	Surface totale m²	Calcul Tantième
PSL	90,83	77,86	168,69	195
GESL	56,56	48,48	105,04	122
CDOS	124,56	106,77	231,33	268
SSID	193,23	165,64	358,87	415
TOTAL	465,18	398,75	863,94	1000

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4163H1-DE

ANNEXE III - PROCEDURE DEMANDE DE RESERVATION

	OCCUPANTS PERMANENTS (dans le cadre de leur activité)	**OCCUPANTS OCCASIONNELS**	
		STRUCTURES PARTENAIRES *(avec champ d'action s'inscrivant dans les objectifs d'affectation de la MDS)*	**STRUCTURES EXTERIEURES** *(hors champ d'action de la MDS)*
Priorités d'occupation	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3
Mise à disposition	Gratuite	Gratuite	Payante
PROCEDURE			
Demande de réservation	Consultation du planning de réservation partagé Pré-réservation à effectuer auprès de PSL par transmission d'un mail sur landes@profession-sport-loisirs.fr objet : réservation de salle pour informer de la demande Demande à effectuer si possible 8 jours avant	Consultation du planning de réservation partagé Envoi de la fiche de réservation par l'occupant permanent « hôte » (envoi /réception) Puis transmission de la demande de réservation à PSL par mail sur landes@profession-sport-loisirs.fr objet : réservation de salle Echange si besoin entre occupants permanents Demande à effectuer 15 jours avant	Gestion des formulaires de demande de réservation assurée par PSL (envoi /réception) Echange avec les autres occupants permanents pour avis si sollicitation particulière Demande à effectuer si possible 1 mois avant
Validation	Validation par PSL sur le planning + réponse mail	Validation par PSL sur le planning + réponse mail à l'occupant « hôte »	Validation / PSL sur le planning + réponse mail au demandeur
Conventionnement	Pas de convention	Finalisation de la convention par l'occupant « hôte » Gestion de la transmission des documents avec le preneur (conv° signée + annexe RI) par l'occupant « hôte »	Finalisation convention par PSL + gestion transmission des documents avec le preneur (conv° signée + annexe RI)
Configuration / installation des salles	Configuration de base : - salles de réunion 1 et 2 avec la cloison mobile déployée et fixée - tables + chaises en format rectangle		

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4163H1-DE

	Chaque occupant permanent et/ou « hôte référent » est chargé : - D'installer la(les) salle(s) selon la configuration souhaitée et de remettre les locaux dans la configuration de base. - De procéder au nettoyage/rangement des locaux (kit « ménage » dans le local d'entretien au rdc)		
Etat des lieux/ remise clés		Si nécessaire, l'occupant « hôte » assure la remise en état de la salle (nettoyage, configuration…) avec aide ou non du preneur. Si détérioration ou dégât constaté, l'occupant « hôte » informe par écrit PSL avec justificatifs photo (pour assurance espaces communs) et prend contact avec le preneur pour suite à donner. Dans le cas d'horaires hors présences de permanents, possibilité de prêt de clés (entrée + salle polyvalente)	Si nécessaire, PSL assure la remise en état de la salle (nettoyage, configuration…) ou fait intervenir le prestataire entretien si besoin. Si détérioration ou dégât constaté, PSL prend contact avec le preneur pour suite à donner et procède si besoin aux déclarations auprès de l'assurance.
Facturation			Assurée par PSL

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4163H1-DE

ANNEXE IV

MAISON DEPARTEMENTALE DES SPORTS
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION OCCASIONELLE DE SALLES

Entre, d'une part,

L'association Profession Sport Landes, gestionnaire de la Maison départementale des Sports, situé 501 rue du Ruisseau à Mont-de-Marsan, représenté par M. Christian BOUTOILLE, Président

Ci-après dénommé le gestionnaire

(le cas échéant, XXXXXXXXXXXXX (Nom de la structure CDOS ou SSID), occupant permanent de la Maison départementale des Sports dont le siège social est situé XXXXXXXXXXXX, représenté par XXXXXXX

Ci-après dénommé l'hôte référent

Et d'autre part,

LE DEMANDEUR

ADRESSE DU DEMANDEUR

SIRET :

Téléphone : Portable :

Contact membre / salarié présent sur site pendant la mise à disposition

Ci-après dénommé le DEMANDEUR, D'autre part.

Il est préalablement exposé :

La Maison Départementale des Sports (MDS) accueille les partenaires majeurs du mouvement sportif du Département des Landes (Profession Sport Landes – PSL, Groupement d'Employeurs Sport Landes et le CDOS) ainsi que le Service Sport Intégration et Développement du Département. Elle constitue un outil de travail adapté aux ambitions du Département, à la dynamique de son tissu associatif et aux enjeux de société en matière de développement de l'activité physique et des pratiques sportives, étant précisé que les espaces communs bénéficieront également aux autres acteurs associatifs départementaux ainsi qu'aux partenaires des occupants permanents.

Par délibération n° I-2/1 du 11 avril 2025, l'Assemblée départementale a désigné l'association Profession Sport Landes (PSL) comme gestionnaire de l'équipement.

Article 1 : Objet de l'occupation :

Le gestionnaire met à disposition du DEMANDEUR les espaces communs du rez-de-chaussée de la Maison départementale des sports désignés ci-après pour l'organisation de XXXXXXXXXXXXX (objet)

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4163H1-DE

Salle(s) réservée(s) :

☐ Salle N° 1

Surface totale de la salle : 45.40 m² + Local rangement (Dépôt 01) 9.97m²

Configuration souhaitée : - tables + chaises / Chaises uniquement

☐ Salle N° 2

Surface totale de la salle : 48.31 m² + Local rangement (Dépôt 02) 9.71m²

Configuration souhaitée : - tables + chaises / Chaises uniquement

☐ Configuration complète (salles 1 et 2)

Surface totale de la salle : 93.71 m² + Locaux rangement (Dépôts 1 et 2) 19.68 m²

Configuration souhaitée : - tables + chaises / Chaises uniquement

Toute occupation d'un de ces espaces donne également accès au hall d'accueil et aux sanitaires situés au rez-de-chaussée.

La présente convention est faite à titre précaire et révocable. Elle détermine les conditions dans lesquelles les espaces précités doivent être utilisés par **le DEMANDEUR** qui en sollicite la mise à disposition.

Article 2 : Durée – Utilisation - Coût

La mise à disposition est consentie au **DEMANDEUR** pendant la période suivante :

Du …../…./……. à ….h…. au …../…./……. à ….h….

Il est précisé que la mise à disposition prendra fin lorsque le gestionnaire ou hôte référent aura constaté que les espaces mis à disposition n'ont fait l'objet d'aucun dommage.

● Matériel mis à disposition :

- XXXX chaises
- XXXXX tables
- Vidéoprojection ☐ Oui ☐ Non
- Sonorisation *(uniquement dans le cadre d'une réservation de l'espace total - salles 1 et 2)* ☐ Oui ☐ Non

Il est convenu entre les parties que toute activité non déclarée dans la présente convention est strictement interdite et entrainerait la résiliation immédiate des présentes.

● Nombre de personnes maximum présentes : XXX **personnes.**

Le DEMANDEUR se porte garant du non-dépassement de ce nombre.

La présente convention prendra effet à compter du XXXXX par les parties et prendra fin à l'issue de la manifestation soit le XXXX, lorsque le gestionnaire (ou hôte référent) aura constaté que les espaces mis à disposition n'ont fait l'objet d'aucun dommage.

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Ou

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4163H1-DE

Le DEMANDEUR est tenu de régler la somme de **XXX€ TTC** à la signature de la présente convention auprès du gestionnaire par virement bancaire.

Article 3 : Etat des lieux et remise des clés

Un premier état des lieux se fera lors de la prise de possession des locaux. Le deuxième aura lieu lorsque **LE DEMANDEUR** rendra les locaux.

Le DEMANDEUR devra aviser immédiatement **le gestionnaire** de toute réparation à la charge de ce dernier dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Pour les demandes d'occupation en dehors des horaires de permanence (soirée ou week-end), une clé donnant accès à la salle de réunion ainsi qu'à la porte d'entrée pourra être remise au DEMANDEUR. Elle devra être restitué au gestionnaire ou hôte référent le premier jour ouvrable suivant l'occupation.

Article 4 : Obligation générales du DEMANDEUR

Le DEMANDEUR reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engage à le faire respecter.

- ***Utilisation des locaux***

Le DEMANDEUR prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de l'état des lieux. Après chaque utilisation, les espaces mis à disposition devront être rendus dans l'état où ils ont été donnés. **Le DEMANDEUR** veillera, le cas échéant, à remettre le mobilier dans sa configuration initiale.

Il est rappelé qu'il est interdit de fumer et vapoter dans le bâtiment ainsi que dans un périmètre de 10m autour des accès publics du bâtiment.

Les moments de convivialité organisés après les travaux (Séminaire, formation, réunion ou assemblée générale) sont autorisés. La partie réceptive sera sous la responsabilité du DEMANDEUR qui assurera la gestion des boissons et de la part alimentaire. La partie réceptive doit être d'ordre privée et à ce titre n'y participe que des membres ou préposés du DEMANDEUR et aucun alcool ne peut y être vendu.

- ***Règles de sécurité***

L'effectif maximal autorisé dans la grande salle est de 80 personnes (40 personnes par petite salle).

Le DEMANDEUR s'engage à :

- ne jamais dépasser les effectifs maximums autorisés dans l'établissement, et les locaux concernés par la présente convention

- avoir pris bonne note des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation.

Le DEMANDEUR doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité et les respecter, repérer l'emplacement des moyens d'extinction d'incendie, ainsi que les issues de secours. Par ailleurs, il est formellement interdit d'utiliser les locaux à des fins non conformes à l'utilisation d'occupation.

Le DEMANDEUR reconnaît avoir été informé que le présent contrat ne peut être cédé à un tiers et que la sous-location est interdite.

- ***Maintien de l'ordre***

Le DEMANDEUR devra prendre ses précautions pour ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

Article 5 : Assurance

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4163H1-DE

Le DEMANDEUR déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où les locaux et le matériel sont mis à sa disposition.

Cette police porte le numéro XXXXXX, elle a été souscrite le XXXXXX auprès de XXXXXXX.

Il devra être en mesure de justifier à tout moment de cette garantie.

Par ailleurs, **le DEMANDEUR** s'engage à aviser immédiatement **le gestionnaire** de tout sinistre.

Article 6 : Responsabilité

Le DEMANDEUR sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention et de ses annexes, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le DEMANDEUR répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps où il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés.

Article 7 : Clause résolutoire - Manquements

En cas de non-respect par **le DEMANDEUR** d'une des obligations contenues dans la présente convention ou dans une de ses annexes, celle-ci sera résiliée de plein droit. Cette résiliation entrainera la cessation de l'occupation et l'évacuation immédiate des lieux. En outre, **le gestionnaire** se réserve le droit de refuser ultérieurement la mise à disposition de salle à l'utilisateur fautif.

Article 8 – Litiges – Contentieux

Les contestations qui pourraient s'élever entre le gestionnaire et le DEMANDEUR, concernant la convention ou ses modalités d'application relèveront de la compétence du tribunal judiciaire.

Préalablement à tout recours contentieux, les parties s'efforceront de se rapprocher dans les plus brefs délais en vue de parvenir à une solution amiable.

Fait à XXXX le, XXXXX

LE DEMANDEUR	**Le GESTIONNAIRE**
Le représentant légal,	**Le Président**
Nom prénom	**Christian BOUTOILLE**
L'HOTE REFERENT	
Le Président	
Nom prénom	

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4163H1-DE

J. JEUNESSE

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4153H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 12/12/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° J-1/1 Objet : JEUNESSE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs :

Absents :

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4153H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4153H1-DE

N° J-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° C-3/1 en date du 10 avril 2025, portant adoption du règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - Accompagnement des politiques éducatives territoriales - Aide à la construction, restructuration ou réhabilitation des bâtiments scolaires du 1er degré - Attribution de subvention :

considérant que par délibération n° C-3/1 en date du 10 avril 2025, l'Assemblée départementale a adopté le règlement départemental de soutien de l'aide à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics, dans lequel s'inscrit le dispositif d'aide à la construction, restructuration ou réhabilitation des bâtiments scolaires du premier degré et pour lequel la Commission Permanente a reçu délégation,

considérant que par délibération n°J-1/1 en date du 11 avril 2025, l'Assemblée départementale a voté une AP n° 948 d'un montant de 2 250 000 €, au titre des aides aux communes et à leurs groupements pour les constructions scolaires du 1er degré,

compte tenu que la commune de Biscarrosse a présenté un dossier complet de demande de subvention au titre du règlement départemental,

- d'attribuer une subvention à la commune de Biscarrosse pour un montant de .....150 000 € selon le détail figurant en annexe I.

- de prélever le crédit global correspondant, sur le Chapitre 204, Article 2041482, Fonction 325 (AP n°948) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4153H1-DE

II - Aides aux familles pour alléger les frais de scolarité - L'aide à la gratuité des transports :

considérant que par délibération n° J-1/1 en date du 20 juin 2025 le Département a signé des conventions avec la Région Nouvelle-Aquitaine et les EPCI compétents (Mont-de-Marsan Agglomération, la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et le Syndicat des mobilités Pays-Basque Adour), précisant les modalités de prise en charge du coût de cette gratuité au profit des organisateurs de transport scolaire landais,

considérant que ces conventions prévoient l'organisation d'un premier échange en amont du début d'année scolaire permettant de convenir de modalités complémentaires et renforcées de communication quant à la participation financière,

considérant que ces échanges ont permis d'évoquer la perspective d'une communication directe du Département à destination des usagers du transport scolaire bénéficiant de la prise en charge par le Département,

considérant que certaines AOT (Région Nouvelle-Aquitaine, MACS, Mont-de-Marsan Agglomération et Grand Dax) ont proposé au Département d'utiliser leurs systèmes de mailing personnalisé aux familles afin de partager les éléments de communication envisagés par la collectivité,

considérant que ce scénario ne peut être envisagé par le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour au regard de l'organisation de leur système de transport,

considérant que par délibération n° J-1/1 en date du 7 novembre 2025 délégation a été donnée à la Commission Permanente pour approuver les termes d'avenants permettant de préciser les modalités d'échanges de données personnelles nécessaires aux actions de communication menée par le Département,

- d'approuver les termes de l'avenant figurant en annexe II à conclure avec le Syndicat des mobilités Pays-Basque Adour.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant.

III - Favoriser l'égal accès de tous aux vacances, activités et loisirs - Centre Jean Udaquiola :

afin de permettre à l'Association des PEP40 de conduire elle-même les démarches (études préalables et estimations financières afférentes) de modernisation du centre à intervenir, la Commission permanente a adopté par délibération du 22 novembre 2024 les termes de la mise à disposition du Centre au titre de l'année 2025,

considérant qu'au 1er semestre 2025, l'association a fait part de ses inquiétudes concernant sa situation économique dans un contexte fortement contraint par le désengagement financier de certains de ses partenaires. Malgré les efforts significatifs déployés pour optimiser sa gestion, l'association des PEP40 indique aujourd'hui qu'elle n'est plus en mesure de réaliser le projet de modernisation du centre Jean Udaquiola,

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4153H1-DE

afin de garantir la pérennité du fonctionnement du centre et poursuivre l'accompagnement de ce partenaire dans l'engagement constant dont il fait preuve en faveur des jeunes landais et leurs familles,

- d'approuver la convention de mise à disposition du Centre Jean Udaquiola au profit de l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Landes, pour la période courant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028, telle que figurant en annexe III.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention.

IV - Proposer des aides aux familles - Prêt d'honneur apprentis :

- d'accorder, conformément au règlement départemental, 5 prêts d'honneur « apprentis », au titre de l'année scolaire 2025-2026, pour un montant de 2 050 € à chacun des apprentis listés en annexe IV.

- de prélever le crédit correspondant, soit 10 250 € sur le Chapitre 27 Article 2744 (Fonction 01) du Budget départemental.

V - Opération "Le Parlement des Enfants" :

compte tenu de l'intérêt que représente l'opération « le Parlement des Enfants » pour la connaissance des institutions et l'enseignement de l'instruction civique à l'école et au collège,

considérant que par délibération n° 7(3) du 14 décembre 2018 la Commission Permanente a plafonné la prise en charge des frais de transport et de déplacement à 1 500 € par classe,

considérant que les écoles élémentaires et collèges retenus par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale pour participer à l'opération « le Parlement des Enfants » pour 2025/2026 sont les suivantes :

- pour la 1ère circonscription : l'école élémentaire des Arènes de Parentis en Born, (pas de candidature de collège) ;
- pour la 2ème circonscription : l'école Yves Ulysse de Labenne et le collège Danièle Mitterrand de St Paul les Dax ;
- pour la 3ème circonscription : le collège René Soubaigné de Mugron (pas de candidature d'école).

- de reconduire le soutien financier du Département des Landes aux écoles élémentaires et aux collèges participant à l'opération « le Parlement des Enfants ».

- de prendre en charge, les frais de transport aller/retour ainsi que les déplacements, y compris dans Paris, des élèves, des enseignants et des accompagnateurs des écoles et collèges énumérés ci-dessus, retenus pour participer à cette opération.

- de maintenir à ..... 1 500 € par classe le plafond de la prise en charge financière du Département des Landes.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4153H1-DE

- de prélever le crédit correspondant, soit ..... 6 000 €
sur le Chapitre 011, Article 6245 (Fonction 30) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4153H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Annexe I

Aide à la construction, restructuration ou réhabilitation des bâtiments scolaires du premier degré

Communes bénéficiaires	Projets	Coût HT de l'opération	Dépense subventionnable HT	Taux	Montant subvention *	Bonification Spécifique pour la commande publique responsable	Montant bonification Spécifique *	Subvention départementale globale
Commune de Biscarrosse	Rénovation de l'Ecole de la Plage - Phase 2	2 553 112,32 €	750 000,00 €	20,00%	150 000 €			150 000 €
Sous-total subventions					0 €		0,00	
Total subventions								150 000 €

* Conformément au règlement unique, le montant de la subvention est arrondi à l'euro supérieur

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4153H1-DE

Annexe II

CONVENTION DE SUBSTITUTION POUR LE PAIEMENT DE LA TARIFICATION DU TRANSPORT SCOLAIRE

ENTRE LE DEPARTEMENT DES LANDES ET LE SYNDICAT DES MOBILITES PAYS BASQUE-ADOUR

ELEVES DE ONDRES ET SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

AVENANT N°1

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4153H1-DE

ENTRE :

Le Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour, représenté par son Président, Monsieur Jean-François IRIGOYEN, dument habilité en vertu de la délibération du Comité syndical du 12 juin 2025 domicilié au 15 avenue Foch – 64 185 BAYONNE,

désigné dans ce qui suit par « le Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour »,

d'une part,

Et

Le Département des Landes, représenté par son Président en exercice, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n° J-1/1 du 12 décembre 2025,

ci-après, dénommé « Le Département »

d'autre part.

Vu la convention conclue le 11 juillet 2019 entre le Département et la Région portant sur les années scolaires 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, prévoyant une reconduction dans le cas d'un nouvel accord exprès,

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional d'Aquitaine n°2019. 261.SP du 4 mars 2019, n°2019. 2258.SP du 16 décembre 2019, n°2022. 407.SP du 21 mars 2022, n° 2023. 216.SP du 27 février 2023, n°2025. 313.SP du 17 mars 2025, relatives au règlement des transports scolaires,

Vu la délibération n 2022. 792.CP du Conseil régional relative à la reconduction de la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et le Département des Landes pour la tarification du transport scolaire.

Vu la délibération du Conseil Départemental des Landes du 20 juin 2025 décidant de maintenir une prise en charge du coût de gratuité pour les familles landaises justifiant de la qualité d'ayant droit du service public du transport scolaire et approuvant le principe du versement de cette aide à la Région, en tant que collectivité organisatrice du transport scolaire,

Vu la convention conclue le 30 juin 2025 entre le Département et le Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour (SMPBA) pour la tarification du transport scolaire au titre de l'année scolaire 2025-2026,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4153H1-DE

ARTICLE 1 OBJET

Le dernier alinéa de l'article 4.3 de la convention conclue le 30 juin 2025 relatif aux modalités et information précise qu'afin « de garantir l'efficacité et la mise en œuvre opérationnelle de ces dispositions, et plus généralement celles de la présente convention, des temps d'échanges entre les services (Département, Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour) seront organisés :

- Un premier échange en amont du début d'année scolaire permettant de convenir de modalités complémentaires et renforcées de communication quant à la participation financière du Département ;

- Des échanges formels et complémentaires en cours d'année scolaire permettant de suivre, quantifier et expliciter les éventuelles évolutions d'effectifs transportés, ainsi que les niveaux de fréquentation effectivement constatés. »

Le présent avenant a pour objet de définir et préciser les modalités complémentaires et renforcées de communication quant à la participation financière du Département.

ARTICLE 2 MODALITES DE COMMUNICATION RENFORCEE

Au titre du partenariat conclu avec le Département, le Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour s'est engagé à informer l'usager de la participation financière du Département et de son montant lors de la saisie de sa demande d'inscription.

Afin de permettre au Département de compléter et renforcer la communication réalisée autour de son action, les parties s'accordent sur un partage des données à caractère personnel permettant au Département d'adresser une notification à chaque usager du transport scolaire régional pour lequel une substitution dans le paiement de la tarification applicable est intervenu.

Ce partage de données s'exerce dans les conditions définies à l'article 3.

ARTICLE 3 CLAUSE CONTRACTUELLE RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour et le Département sont autorisés à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour l'organisation, la gestion des transports scolaires ainsi que les modalités d'échanges de données à caractère personnel entre eux et la communication auprès des usagers de ces transports.

Les finalités du traitement sont la gestion et le suivi des bases de données d'usagers bénéficiant de la gratuité des transports scolaires ainsi que les actions de communications relatives à la mise en place de la gratuité des transports scolaires.

Les données à caractère personnel sont les données d'identification, les coordonnées personnelles (comme celles relatives au régime de l'élève, son niveau scolaire, le montant de la participation le numéro et la date de création du dossier…).

Pour le Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour et le Département, la nature des opérations réalisées sur les données est la collecte, l'utilisation, le stockage, l'archivage et la purge, chacun pour leur partie de traitement.

Les catégories de personnes concernées sont des administrés mineurs ou majeurs de façon plus accessoire.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4153H1-DE

Le Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour et le Département s'engagent à :

1. Traiter les données **uniquement pour les seules finalités** qui font l'objet de la présente convention ;

2. Traiter les données **conformément aux instructions documentées du responsable de traitement**. Si le cocontractant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement ;

3. Garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;

4. **Droit d'information des personnes concernées :** Il appartient au **responsable de traitement** de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données ;

5. **Exercice des droits des personnes :** Dans la mesure du possible, le SMPBA et le Département doivent, dans leurs domaines d'intervention respectifs, aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).Lorsque les personnes concernées exercent auprès du SMPBA ou du Département des demandes d'exercice de leurs droits, chaque partie doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr et dpo-smpba@communaute-paysbasque.fr;

6. **Notification des violations de données à caractère personnel :** le SMPBA et le Département se notifient via leur **responsable de traitement** toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au **responsable de traitement**, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente ;

   La notification contient au moins :

   - La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrement de données à caractère personnel concernés ;
   - Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
   - La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
   - La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

7. **Mesures de sécurité :** le Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour et le Département s'engagent à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

   - Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
   - Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4153H1-DE

8. **Sort des données :** Au terme de l'évènement relatifs au traitement de ces données, le SMPBA s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de chaque responsable de traitement. Une fois détruites, le Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour et le Département doivent justifier par écrit de la destruction.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

FAIT A Mont-de-Marsan en 2 exemplaires, le

Le Président du Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour,	Le Président du Conseil départemental des Landes,
Jean-François IRIGOYEN	Xavier FORTINON

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4153H1-DE

ANNEXE 33

CONVENTION

Vu la Deuxième Partie, Livre Ier du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 3213-1 ;

Entre les soussignés :

Le **"DEPARTEMENT DES LANDES"**, dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n°J-1/1 de la Commission Permanente en date du 21 novembre 2025,

ci-après dénommé "le Département",

d'une part,

Et

L'Association les Pupilles de l'enseignement public des Landes (les PEP 40), dont le siège social est situé 26 Boulevard Ferdinand de Candau à Mont-de-Marsan, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre LEMOINE, dûment habilité ;

Ci-après désignée « l'occupant »,

d'autre part,

Préambule

Conscient de l'importance des vacances et des loisirs pour le développement et l'épanouissement des jeunes, le Département des Landes apporte une aide aux plus modestes afin que tous aient les mêmes opportunités. Dans cette optique, le Département des Landes s'engage aux côtés des associations landaises partenaires de l'enseignement public en soutenant le développement et la diversification de l'offre de vacances à des tarifs accessibles. Il contribue également au départ en vacances collectives d'enfants et adolescents en attribuant des aides directes aux familles.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4153H1-DE

Dans le cadre de son action en direction de la jeunesse, le Département a souhaité pérenniser l'activité du centre de Biscarrosse en soutenant les missions suivantes :

- la promotion des prestations du centre de Biscarrosse auprès des différents publics landais concernés : enseignants, éducateurs, familles, enfants, adolescents,
- l'exploitation du centre, en s'efforçant de répondre aux demandes particulières présentées par le Département, par les établissements scolaires landais et les organismes intéressés.

Dans ce cadre, les parties avaient déjà formalisé l'occupation des lieux entre 2015 et 2025 et souhaite la reconduire pour une nouvelle période de 3 années.

La présente convention a donc pour objet de formaliser l'intention commune des deux parties de maintenir les activités de séjours éducatifs et de loisirs et de définir les conditions générales de mise à disposition du centre Jean Udaquiola de Biscarrosse sur la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir, en application des articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, les conditions dans lesquelles l'Association les Pupilles de l'enseignement public des Landes (les PEP 40), ci-après désignée l'occupant, est autorisé à occuper à titre précaire les biens ci-après désignés.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'une quelconque règlementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, le titre objet des présentes étant par détermination de la loi précaire et révocable.

ARTICLE 2 – Contenu de la mise à disposition

Les biens, objet de la présente convention, sont constitués par un ensemble immobilier ci-après dénommé « Centre de Biscarrosse » situé sur les parcelles de terrains cadastrées suivantes :

- Parcelles Section AN n° 596, 597, 599, 600, 602, 604 et 606 sises commune de Biscarrosse, situé Avenue Pierre Georges Latécoère d'une contenance totale de 80 a 00 ca,
- Parcelle Section BL n° 391 sise Commune de Parentis-en-Born, située au lieu-dit « La Graoue » d'une contenance totale de 3 ha.

ARTICLE 3 – Destination des locaux

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité consistant à promouvoir le centre de Biscarrosse auprès des différents publics concernés (enseignants, éducateurs, familles, enfants et adolescents) et exploiter ledit centre.

Les locaux mis à disposition ne peuvent être utilisés que dans le cadre de l'activité précitée. Tout autre usage devra, au préalable recevoir l'accord explicite du Département.

ARTICLE 4 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026. Elle est tacitement reconductible annuellement dans la limite d'une durée maximale de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Chaque partie peut résilier annuellement la présente convention à la date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie au moins trois mois avant la date anniversaire de la convention.

ARTICLE 5 – Cession et sous-location

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4153H1-DE

5.1 - Cession

La présente convention est consentie intuitu personae, par [illegible] droits en résultant est interdite.

L'occupant ne pourra céder à qui que ce soit tout ou partie des biens mis à disposition.

5.2 – Sous location

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, et plus généralement d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement sans l'autorisation expresse et préalable du Département.

Ainsi, les occupations ponctuelles ou régulières des biens au profit de tiers sont soumises, en application du Code général de la propriété des personnes publiques, aux principes suivants :

- toute occupation par un tiers (personne privée ou publique, y compris collectivités, établissements publics et Etat), qu'elle qu'en soit la durée, requiert un accord préalable et exprès du Département,
- l'occupation (et sous-occupation) du domaine public départemental donne lieu au versement d'une redevance au Département, sauf exception expressément décidée par ce dernier.

Compte tenu des délais nécessaires à l'instruction de ces autorisations, les demandes afférentes sont à adresser au Département au minimum 2 mois avant l'occupation projetée.

ARTICLE 6 – Obligations respectives des parties

6.1 – Conditions générales

L'occupant prend les terrains et bâtiments, qu'il déclare parfaitement connaître, dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre le Département.

6.2 – Entretien et réparations

L'occupant s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par le Département et à les utiliser conformément aux dispositions de la présente convention.

Il s'engage à maintenir les lieux et les biens en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

A ce titre, il s'engage à prendre à sa charge les travaux d'entretien courant des biens mis à disposition et les menues réparations par assimilation aux réparations locatives définies en annexe du Décret n°87-712 du 26 août 1987.

En cas de retard par l'occupant à exécuter ses obligations visées au présent article, le Département pourra faire réaliser, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet pendant un délai d'un mois, lesdits travaux et réparations aux frais, risques et périls exclusifs de l'occupant et sous réserve de tous droits et recours du Département.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'utilisation des biens mis à disposition.

6.4 – Travaux du propriétaire et conditions d'exécution

Les travaux dits « du propriétaire » relèvent de la responsabilité du Département qui en assure la maîtrise d'ouvrage et le financement. Ces travaux se définissent par opposition aux réparations locatives dont la liste figure en annexe du Décret n°87-712 du 26 août 1987, réparations relevant de la compétence de l'occupant. A ce titre, le Département s'engage à tenir les lieux mis à disposition clos et couverts selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité. Il assurera à l'occupant une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée des présentes.

6.5 – Travaux de transformation, aménagement ou embellissement des locaux

Les parties conviennent que tous travaux de transformation, aménagement ou embellissement des locaux seront à la charge du bénéficiaire qui souhaite les entreprendre.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4153H1-DE

En tout état de cause, aucun de ces travaux ne pourra être réalisé sans l'autorisation préalable et expresse du Département. De plus, à la fin de l'occupation, ces modifications resteront propriété du Département, sans indemnité, à moins que celui-ci n'exige que les lieux soient rétablis dans leur état initial par l'occupant.

Si des travaux devaient être autorisés et réalisés par le Département, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris dans les locaux par le Département, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 7 – État des lieux

Les parties conviennent que l'état des lieux de la convention initiale reste la référence.

L'occupant pourra être tenu pour responsable de toute dégradation des lieux et biens survenue pendant la période de mise à disposition et sera tenu d'assumer les frais de remise en état.

ARTICLE 8 – Dispositions financières

Dans la mesure où elle contribue à assurer la conservation du domaine public concerné par la présente convention, cette mise à disposition ne donnera pas lieu au versement d'une redevance.

Concernant les prestations et charges :

- Fluides, abonnements et consommations

L'occupant fera son affaire personnelle des abonnements auprès des compagnies des eaux, gaz, électricité et téléphone ou autre et paiera ses consommations auprès desdites compagnies.

Il paiera intégralement les frais d'entretien des conduites et appareils nécessaires au fonctionnement des divers réseaux.

- Fiscalité

L'occupant supportera les impôts et charges afférents à l'immeuble mis à sa charge par la loi.

ARTICLE 9 - Sécurité :

Le Département s'engage à mettre à la disposition de l'occupant des locaux conformes à la réglementation et à les maintenir en conformité avec cette réglementation. Le Département prend en charge, le cas échéant, la maintenance des extincteurs, des ascenseurs et monte-charges, des alarmes et des installations électriques, des portes automatiques et sectionnelles et des blocs de secours.

L'occupant fera son affaire de toute obligation législative et réglementaire concernant l'hygiène et la sécurité du travail et d'une manière générale les conditions d'exercice de ses activités. Il s'engage à contrôler les entrées et les sorties des agents, des usagers et autres personnes accueillies et à veiller à ce que les règles de sécurité soient respectées.

De même, l'occupant sera chargé de mandater un bureau de contrôle pour assurer les vérifications règlementaires et périodiques liées à la qualification d'ERP des locaux mis à disposition.

ARTICLE 10 – Responsabilité de l'occupant - Assurance

L'occupant sera responsable des dégradations et des pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la mise à disposition. Il devra donc réparer les dégâts engendrés.

L'occupant devra pendant toute la durée de la convention faire assurer les locaux mis à disposition par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4153H1-DE

Il est précisé que le Département déclare avoir assuré les lieux loués, et notamment pour des risques d'incendie et d'explosion, en tant que propriétaire.

Une attestation d'assurance précisant les montants garantis devra être communiquée au Département à chaque début d'année.

L'occupant devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation même sans dégât apparent. Il devra respecter les normes de sécurité imposées pour l'utilisation de tout appareil.

ARTICLE 11 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

En application de l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation d'occupation du domaine public présente un caractère précaire et révocable. En conséquence, la convention peut également être résiliée à tout moment par le Département pour un motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse, un préavis de trois mois à compter de la notification de la résiliation devra être respecté et celle-ci ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Enfin, les parties peuvent librement mettre fin à tout moment à la présente convention, sous condition d'un préavis de 6 mois, notifié au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 – Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le Département,

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Pour les PEP 40

Jean Pierre LEMOINE
Président

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4153H1-DE

Annexe IV

Commission Permanente du 12 décembre 2025

Bénéficiaires	Nombre de prêt obtenu	Etablissement fréquenté
Prêt d'honneur « Apprentis » pour un montant de 2050 €		
BERGER Simon	1	Biscarrosse - Institut de Formation des Grands Lacs BAC Pro - Métiers du Commerce et de la Vente
BULLIER-CARRA Célia	1	Bordeaux - NoSchool TP Assistant Immobilier
CABANNES Baptiste	1	Bordeaux-Université de Bordeaux Master 2 Mention Droit des Affaires
CALLIOT Nathan	1	Artigues - AFTRAL CFA Transport Logis Master Manager Transport Logistique et Commerce International
EVANS Pauline	1	Joué les Tours - CMA Formation BTM Tapissier Décorateur

K. CULTURE

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4139H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 12/12/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° K-1/1 Objet : CULTURE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs :

Absents : Mme Magali VALIORGUE

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4139H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4139H1-DE

N° K-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

VU les règlements départementaux d'aides en faveur du développement culturel adoptés par l'Assemblée départementale (délibérations n° K 1 en date du 1er avril 2022 et n° K-1/1 en date du 11 avril 2025) ;

VU les dossiers présentés au titre de l'année 2025 ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT CULTUREL DANS LE DEPARTEMENT :

1°) Soutien à la diffusion du spectacle vivant :

Aide aux saisons culturelles :

compte tenu des critères définis par l'Assemblée départementale dans le cadre du règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant (articles 4 à 6 et 8), adopté par délibération n° K-1/1 en date du 11 avril 2025,

compte tenu de la demande de la structure suivante ayant sollicité le Département,

- d'accorder, dans le cadre de l'aide aux saisons culturelles, la subvention suivante :

- à la commune de Saint-Paul-lès-Dax.....7 000,00 €

- de préciser qu'à titre dérogatoire, le versement de cette subvention interviendra sur les exercices budgétaires 2025 et 2026, de la façon suivante :

  - versement d'un acompte d'un montant de 50%, en 2025 dès notification de la décision attributive,

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4139H1-DE

- versement du solde, au cours de l'exercice budgétaire 2026, sur production de la programmation artistique et des éléments budgétaires actualisés.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 657348 (Fonction 311) du Budget départemental.

2°) Soutien en direction du cinéma et de l'audiovisuel :

considérant que par délibération n° K-1/1 en date du 11 avril 2025, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les aides départementales au titre du soutien en direction du cinéma et de l'audiovisuel,

-°d'accorder, au titre de l'aide en direction du cinéma et de l'audiovisuel :

- **à l'Institut National de l'Audiovisuel (INA)**
  dans le cadre de la production en 2026
  d'un documentaire inédit intitulé
  « François Mitterrand : une autre vie possible »,
  réalisé en commémoration du 30ème anniversaire
  de la disparition de François Mitterrand
  et du 110ème anniversaire de sa naissance
  une subvention départementale de ..... 10 000,00 €

- de préciser qu'à titre dérogatoire, le versement de cette subvention interviendra en totalité dès notification de la décision attributive.

- d'autoriser M. le Président à signer la convention d'application financière telle que figurant en annexe II.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 657382 (Fonction 311) du Budget départemental.

3°) Actions culturelles départementales et partenariales :

a) Dispositifs culturels à destination des jeunes landaises et landais :

Projet de résidence chorégraphique de territoire "Kamping" 2025/2026 :

considérant la volonté du Département de développer des dispositifs à destination des jeunes landaises et landais en favorisant l'éducation et l'émancipation des citoyens tout au long de la vie, à travers une pratique régulière et adaptée à chaque individu.

compte tenu du rôle moteur du Département auprès des associations, des compagnies artistiques professionnelles et des opérateurs culturels pour favoriser une mise en synergie autour de projets innovants et ambitieux pour le territoire.

considérant la mise en œuvre, à titre expérimental, du projet de territoire « Kamping » afin de valoriser une pratique artistique auprès de jeunes en accompagnement social spécifique,

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4139H1-DE

-°d'approuver :

➢ la mise en œuvre du projet de résidence chorégraphique de territoire « Kamping » mené en 2025/2026 sur le territoire Côte Landes Nature, à destination de jeunes landais éloignés de l'offre et de la pratique culturelles, et accompagnés par le Pôle prévention spécialisée AEJ.

➢ le partenariat culturel avec l'association Androphyne*Kontainer d'Angresse pour la coordination de cette résidence, dans la limite d'une participation maximale de ..... 7 000 € pour le Département des Landes,

- de préciser que le versement de cette participation est réparti sur les exercices budgétaires 2025 et 2026, et interviendra respectivement à hauteur de 70% et 30 %.

-°de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 011, Article 6188 (Fonction 311) du Budget départemental sur les exercices budgétaires 2025 et 2026.

- d'autoriser M. le Président à signer :

- la convention à conclure avec l'association Androphyne*Kontainer, telle que jointe en annexe II ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification de la convention ci-dessus mentionnée et à en signer de nouveaux en remplacement de celle initialement prévue, dans la limite du budget prévisionnel.

- de prendre acte du fait que M. le Président rendra compte à l'Assemblée départementale des conventions et avenants signés dans le cadre de cette action.

b) Dispositif d'accompagnement des réseaux professionnels :

Résidences d'écriture cinématographique et audiovisuelle « La Maison Bleue » en 2026 :

compte tenu de la politique de soutien en faveur de l'émergence des talents, dans le cadre d'un partenariat noué avec le Centre national du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Direction Régionale des Affaires Culturelles, la et la Région Nouvelle-Aquitaine via la convention de développement cinématographique et audiovisuel, approuvée par délibération n° K 1 de l'Assemblée départementale du 10 novembre 2023, pour la période 2023/2024/2025 qui sera renouvelée en 2026.

-°d'approuver :

➢ l'organisation des résidences d'écriture menées à Contis-Plage, intitulées « La Maison Bleue », pour l'année 2026 ainsi que les actions d'éducation à l'image associées, dans la limite budgétaire de .....36 000 €

➢ le partenariat entre le Département, la Communauté de communes Côte Landes Nature, la commune de Saint-Julien-en-Born et l'association Du Cinéma Plein mon cartable.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 011, Article 6188 et Chapitre 65, Article 65131 (Fonction 311) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4139H1-DE

- d'autoriser M. le Président à signer :

- la convention d'objectifs associant le Département des Landes, la Communauté de communes Côte Landes Nature, la commune de Saint-Julien-en-Born et l'association Du Cinéma Plein mon cartable, pour la conduite de ce programme de résidence « La Maison Bleue », avec la prise en charge par le Département des frais inhérents aux actions de médiation, d'accompagnement des œuvres et des auteurs proposées par l'association Du Cinéma Plein mon cartable, figurant en annexe III ;
- les conventions à intervenir avec les lauréats, avec la prise en charge par le Département des bourses d'écriture d'un montant maximum de 4 000 € net par auteur, établies conformément aux conventions-types adoptées par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale du 29 mars 2024 ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions ci-dessus mentionnées et à en signer de nouvelles en remplacement de celles initialement prévues, dans la limite du budget prévisionnel.

- de prendre acte du fait que M. le Président rendra compte à l'Assemblée départementale des conventions et avenants signés dans le cadre de ce dispositif.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4139H1-DE

Annexe I

PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT CULTUREL DANS LE DEPARTEMENT

Considérant l'engagement global du Département dans le domaine de la culture (délibération de l'Assemblée départementale n° K-1/1 du 11 avril 2025), délégation ayant été donnée à la Commission Permanente pour la répartition des crédits inscrits au Budget départemental.

I - SOUTIEN A LA DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT

Dans le domaine de la diffusion du spectacle vivant, quelle que soit la discipline proposée, l'intervention de la collectivité départementale vise à soutenir les organisateurs de festivals ou de saisons culturelles, qui proposent sur le territoire landais une programmation fondée sur des créations menées par des artistes professionnels, qui aménagent des lieux pour accueillir au mieux les œuvres, les publics et les artistes, et qui mettent en place un mode d'actions susceptible de fidéliser les spectateurs. Cette aide vise à renforcer les engagements pris par le ou les autres partenaires publics des projets concernés et dans tous les cas, ne peut excéder 40% du budget effectivement mis en œuvre pour leur réalisation. Aide soumise au règlement d'aide à la diffusion du spectacle vivant.

AIDE AUX SAISONS CULTURELLES

Le règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant s'attache à reconnaître les saisons culturelles dans leur diversité de programmation et d'organisation. Il ne s'adresse pas aux saisons développées dans le cadre des médiathèques et des établissements patrimoniaux, qui relèvent quant à eux des politiques culturelles développées par les services dédiés de la Direction de la Culture et du Patrimoine (Médiathèque départementale des Landes et Services du Patrimoine). Il définit les conditions d'éligibilité des dossiers afin de reconnaître la nature de ces saisons culturelles dans le respect des exigences professionnelles et des réglementations en vigueur. Il établit également une liste de critères additionnels correspondant aux priorités d'intervention du Département. La combinaison de ces critères permet d'identifier des catégories de saisons culturelles et de définir les montants plafonnés du soutien financier du Département. L'aide du Département vise à renforcer les engagements pris par le ou les autres partenaires publics des projets concernés et dans tous les cas, ne peut excéder 40% du budget effectivement mis en œuvre pour leur réalisation.

Pour mémoire : Classement des saisons par nombre de critères additionnels :

	Catégorie 1	***Catégorie 2***	***Catégorie 3***	***Hors catégorie***
Nbre de spectacles programmés	*entre 4 et 6 spectacles*	*à partir de 7 spectacles annuels*		
Nbre minimal de critères additionnels	*2 critères*	*3 critères*	*5 critères*	*Tous les critères ou saison conventionnée par le Ministère de la Culture*
Plafond de l'aide	*5 000 €*	*10 000 €*	*20 000 €*	*30 000 €*
Plancher de l'aide	*1 000 €*	*pas de plancher*		

Organisation de la saison culturelle 2025 de la commune de Saint-Paul-lès-Dax

En 2025, la commune de Saint-Paul-lès-Dax sollicite le soutien financier du Département l'organisation de sa saison culturelle pluridisciplinaire sur son territoire.

Cette saison culturelle remplit l'ensemble des conditions d'éligibilité conformément au règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant, adopté par l'Assemblée départementale par délibération n° K-1/1 en date du 11 avril 2025, et répond aux critères additionnels énumérés dans le tableau ci-dessous.

Ainsi, l'étude de la programmation de la saison culturelle et de son budget artistique, m'amène à vous proposer l'attribution de la subvention suivante, au titre de l'année 2025.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4139H1-DE

Bénéficiaire	**Aide proposée**
Commune de Saint-Paul-lès-Dax Programmation pluridisciplinaire : théâtre, théâtre d'improvisation, ciné-concert, théâtre d'objets, concert, spectacle musical, proposant 8 spectacles de janvier à juin et d'octobre à décembre 2025 Conformément au cadre d'intervention, cette saison s'inscrit dans la catégorie 3 dont l'aide est plafonnée à 20 000 € et répond à 5 critères additionnels : ➢ Programmation dans un lieu identifié et équipé techniquement (espace culturel Félix Arnaudin de Saint-Paul-lès-Dax) ➢ Programmation de spectacles jeune public ou familial hors temps scolaire (rendez-vous dénommé « Pestacles en famille » avec un tarif spécifique) ➢ Mise en œuvre d'actions, de projets avec des opérateurs culturels landais, régionaux (Association Chantons sous les Pins, OARA -Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine-) ➢ Développement d'accueil en résidence artistique de compagnies professionnelles issues de la Région Nouvelle-Aquitaine ➢ Organisation de 4 temps forts autour du théâtre (« Félix en herbe », « La Dizaine de la création au féminin », « L'impossible week-end de félix » et « Les Félix de l'impro » avec une compagnie amateur locale) Le budget prévisionnel global de la saison s'élève à 230 523 € avec une participation de la commune de Saint-Paul-lès-Dax évaluée à 165 923 €. Des aides ont par ailleurs été sollicitées auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine (8 000 €) et de l'OARA (1 600 €).	**7 000 €**

Aide départementale proposée : **7 000 €**, à prélever sur le Chapitre 65, Article 657348 (Fonction 311) du Budget départemental, au titre de l'aide aux saisons culturelles, dans le cadre du **soutien à la diffusion du spectacle vivant**.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4139H1-DE

II - SOUTIEN EN DIRECTION DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL

Projet de réalisation d'un documentaire en 2026 intitulé *« François Mitterrand : une autre vie possible »* par l'INA - Institut National de l'Audiovisuel

L'année 2026 marquera un double anniversaire : le 30ème anniversaire de la disparition de François Mitterrand et le 110ème anniversaire de sa naissance.

À cette occasion, l'Institut François Mitterrand organise un grand cycle commémoratif intitulé « François Mitterrand, homme de lettres », en partenariat avec la BnF (Bibliothèque nationale de France), l'Institut de France, les Éditions Gallimard, la Cinémathèque française et l'INA (Institut National de l'Audiovisuel).

Ce cycle vise à mettre en lumière un aspect essentiel, mais souvent méconnu, de la personnalité de François Mitterrand : l'homme de lettres.

Il s'agit d'explorer sa passion pour la littérature, son goût des mots, ses amitiés littéraires, son rapport à l'écriture et à la lecture, et la place de la culture dans sa vie politique et personnelle.

C'est dans ce cadre que l'INA et l'Institut François Mitterrand se sont associés pour produire un documentaire inédit intitulé : *« François Mitterrand : une autre vie possible »*.

Ce film documentaire de 52 minutes, écrit par Mazarine Pingeot et réalisé par Catherine Aventurier, propose de dresser le portrait sensible et intellectuel de François Mitterrand à travers le prisme de la littérature.

Ni film politique ni biographie exhaustive, il s'agit d'un récit intime et éclairé, révélant combien la littérature fut pour l'ancien président un refuge, en particulier à *Latche* dans les Landes, une source d'inspiration et une clé de compréhension du monde.

Le budget prévisionnel du documentaire s'établit aujourd'hui à 88 461 €.

Une participation financière de 10 000 € est sollicitée pour compléter le plan de financement actuellement constitué autour de l'INA et de la LCP.

Cette aide permettra de couvrir principalement les droits d'archives et d'images, les frais de post-production la valorisation culturelle et la communication autour de la diffusion et des projections publiques.

Le documentaire sera projeté à Soustons en septembre 2026, en présence de l'auteure et de la réalisatrice, dans le cadre du cycle des manifestations officielles organisées par l'Institut François-Mitterrand à l'occasion du 30ème anniversaire de la disparition de François Mitterrand.

Aide départementale globale proposée : **10 000 €**, à prélever sur le Chapitre 65 Article 657382 (Fonction 311) du Budget départemental, au titre du **soutien en direction du cinéma et de l'audiovisuel.**

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4139H1-DE

III – ACTIONS CULTURELLES DEPARTEMENTALES ET PARTENARIALES

a) Dispositifs culturels à destination des jeunes landaises et landais

Projet de résidence chorégraphique de territoire *« Kamping »*, mené sur le territoire Côte Landes Nature en 2025/2026, à destination de jeunes landais accompagnés par le Pôle prévention spécialisée AEJ, en partenariat avec l'association Androphyne*Kontainer (Angresse)

Le Département des Landes joue un rôle moteur auprès des associations, des compagnies artistiques professionnelles et des opérateurs culturels pour favoriser une mise en synergie autour de projets innovants et ambitieux pour le territoire.

En développant des dispositifs à destination des jeunes landaises et landais, il souhaite accompagner l'éducation et l'émancipation des citoyens landais tout au long de la vie, à travers une pratique régulière et adaptée à chaque individu.

Dans le cadre de ses Actions culturelles départementales, le Département impulse une dynamique partenariale, culturelle et sociale, au service de jeunes landais éloignés de l'offre et de la pratique culturelle. A ce titre, il propose la mise en œuvre d'un projet expérimental de résidence chorégraphique intitulé « Kamping » dont la préparation démarre à l'automne 2025 et trouvera son aboutissement en avril 2026 sur le territoire Côte Landes Nature. Il s'agit d'une résidence chorégraphique menée durant une semaine auprès d'un groupe d'une dizaine de jeunes de 16 à 25 ans, relevant de l'accompagnement vers l'emploi des jeunes. Le groupe de jeunes est constitué par les éducateurs du Pôle prévention spécialisée du Département.

Le projet est porté par la DGA Education, Culture et Sport (service Culture) et la DGA des Solidarités (Pôle prévention spécialisée AEJ). Il s'appuie sur deux partenaires du champ social et culturel, les associations landaises Androphyne*Kontainer et la Smalah. Les communes de Lit-et-Mixe et de Saint-Julien-en-Born mettent à disposition des espaces d'accueil pour le projet.

La résidence sera menée par la chorégraphe Lisa Guerrero, proposée par l'association Androphyne, qui dirigera auprès de ces jeunes des ateliers de pratique axée sur le corps et le mouvement. Elle sera accompagnée chaque jour d'un ou de plusieurs artistes intervenants, qui proposeront des ateliers de pratiques complémentaires autour de l'image (linogravure, sérigraphie) et du son (enregistrement, podcast).

Une « sortie spectacle » sera organisée dans la semaine, suivie d'échange avec les artistes intervenants sur le modèle de « l'école du spectateur ». La résidence se clôturera par une restitution le vendredi en fin de journée au café La Grange de La Smalah. L'objectif étant de valoriser les jeunes, le chemin parcouru, collectivement et individuellement, durant cette immersion artistique de 5 jours. Les ateliers auront lieu dans les locaux de La Smalah (Café La grange et le Hangar), ainsi qu'à la salle municipale « Espace danse » de Lit-et-Mixe. Les jeunes et les artistes seront hébergés au camping municipal « La Passerelle » de Saint-Julien-en-Born. Le Pôle prévention spécialisée AEJ prend en charge l'encadrement des jeunes ainsi que les transports, l'hébergement et la restauration des jeunes.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4139H1-DE

Le budget prévisionnel du programme artistique s'élève à 7 000 €, hors prise en charge du Pôle Prévention spécialisée AEJ :

Coût artistique ..... 2 800 €
Coût logistique ..... 2 700 €
Coût coordination ..... 1 500 €

L'association Androphyne*Kontainer est en charge de la coordination de l'action avec l'ensemble des partenaires, notamment de la direction artistique, de la logistique, de la gestion budgétaire et de l'évaluation du projet.

Afin de définir et préciser les rôles de chacun, dans une volonté de rayonnement du projet associée à une maîtrise des coûts, une convention de partenariat est établie entre le Département des Landes et l'association Androphyne*Kontainer.

Proposition étant faite d'approuver l'organisation du projet de résidence chorégraphique de territoire *« Kamping »*, mené sur le territoire Côte Landes Nature en 2025/2026, dont la coordination est confiée à l'association Androphyne*Kontainer, dans la limite d'une participation maximale de 7 000 € pour le Département.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4139H1-DE

b) <u>Dispositif d'accompagnement des réseaux professionnels</u>

Résidences d'écriture cinématographique et audiovisuelle *La Maison Bleue* à Contis (Saint-Julien-en-Born) en 2026

Dans le cadre d'un partenariat noué avec le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), la DRAC Nouvelle-Aquitaine et la Région Nouvelle-Aquitaine, via la convention de développement cinématographique et audiovisuel, le Département souhaite soutenir l'émergence des talents des scénaristes pour un 1er ou 2nd long-métrage de fiction pour le cinéma, d'unitaires et de séries pour TV et plateformes ; ceci pour également promouvoir ses ressources locales en termes de décors et professionnels du cinéma.

A ce titre, il développe un projet pluriannuel ambitieux autour d'un programme de résidences d'écriture mené à Contis-Plage, intitulé « *La Maison Bleue* », et conçu en étroite collaboration avec la Communauté de communes Côte Landes Nature et la commune de Saint-Julien-en-Born.

Ce programme, encadré par un cahier des charges, vise à donner les moyens à des auteurs d'engager les premiers pas de leur projet cinématographique, sous la forme d'une bourse à l'écriture et d'un accompagnement sous forme de tutorat. Les projets déposés devront montrer qu'ils peuvent s'inscrire durablement sur le département des Landes, de l'écriture au tournage.

En 2026, le dispositif de *La Maison bleue* s'appuie également sur des professionnels pour la sélection des auteurs et leur accompagnement sous forme de tutorat pendant et post-résidence.

<u>Le format de la résidence</u> : est conditionné à un appel à candidature défini et coordonné par le Département. Quatre auteurs seront sélectionnés : deux projets d'écriture de long-métrage cinéma, et deux projets d'écriture unitaire ou série fiction pour TV et plateforme.

<u>Les périodes d'accueil en résidence</u> : sont réparties en deux sessions de 15 jours, à Contis-Plage, au printemps 2026 pour la session 1 et à l'automne 2026 pour la session 2.

Session 1 : du 9 au 23 mars 2026 / du 30 mars au 13 avril 2026

Session 2 : du 14 au 28 septembre 2026 / du 5 au 19 octobre 2025

<u>Le dispositif de résidence comprend</u> :

- La mise à disposition d'un logement équipé pour chaque résident.
- Une bourse d'aide à l'écriture maximale d'un montant maximum de 4 000 € nets.
- Un tutorat dans le cadre de la résidence : l'objet du tutorat est d'accompagner le projet tant dans le rythme de la narration, sa fluidité, les dialogues et apporter une expertise sur la faisabilité, en prenant en compte les moyens de financement et le genre. L'objectif final est d'obtenir une version réaliste et finançable, adaptée aux décors landais.
- Un accompagnement dans la recherche de décors et ressources locales, adapté aux besoins du travail d'écriture, par le Bureau d'accueil de tournage des Landes (BAT 40).

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4139H1-DE

- En contrepartie, les lauréats s'engagent à participer durant les temps de résidences aux actions d'éducation à l'image et de valorisation de leurs œuvres organisées par *La Maison bleue* en direction de tous les publics.

Dans la cadre de ses missions de marché public, le Bureau d'Accueil des Tournages (BAT40) assure la logistique d'accueil des résidents. Il assure la mise en place de l'accompagnement professionnel des auteurs, en choisissant et rémunérant les tuteurs.

Les partenariats : L'association landaise *Du Cinéma plein mon cartable* assure les temps de médiation auprès du public jeune, en lien avec les écoles, collèges et lycées de la Communauté de communes Côte Landes Nature et du Département des Landes.

La commune de Saint-Julien-en-Born met à disposition des auteurs, deux logements meublés durant les périodes de résidences.

La Communauté de communes met un véhicule ainsi que la location d'une bicyclette à disposition des auteurs durant les périodes de résidences.

Le budget prévisionnel global du programme de résidence s'élève à 36 000 €.

Plan de financement 2026 :
Conseil Départemental ..... 24 500 €
DRAC ..... 5 500 €
CNC ..... 6 000 €

Valorisation de la commune Saint-Julien-en-Born : mise à disposition de deux logements durant 8 semaines, charges comprises (gaz, électricité, téléphone, internet).

Valorisation de la Communauté de communes : mise à disposition d'un véhicule durant 8 semaines.

Proposition étant faite d'approuver la mise en œuvre du projet de résidences d'écriture cinématographique et audiovisuelle *La Maison Bleue* en 2026 à Contis-Plage *(Saint-Julien-en-Born)*, dans la limite budgétaire de 36 000 €.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4139H1-DE

Annexe II

CONVENTION

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et suivants ;

VU le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014(UE) de la Commission européenne du 17 juin 2014, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE et les régimes d'aides associés validés pour la France ;

VU le régime exempté n° SA 48241 de la Région Nouvelle-Aquitaine pour le Fonds d'aide régional à la création et à la production cinématographiques et audiovisuelles, basé sur l'article 54 du RGEC de la Commission européenne n° 651/2014 du 17 juin 2014 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations susvisée ;

VU la demande présentée par l'INA (Institut national de l'audiovisuel) Bry-sur-Marne (94) ;

VU les crédits inscrits au Budget Primitif 2025, Chapitre 65 Article 657382 Fonction 311 au titre du soutien en direction du cinéma et de l'audiovisuel ;

VU la délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 12 décembre 2025 ;

Considérant que l'action subventionnée au titre de la présente convention l'est sur la base du régime exempté n° SA 48241 susvisé.

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° K-1/1 en date du 12 décembre 2025 ;

Ci-après dénommé le DEPARTEMENT,

d'une part ;

ET

L'Institut national de l'audiovisuel, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial dont le siège est sis 4, avenue de l'Europe - 94360 à Bry-sur-Marne, inscrit au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro B 302 421 193, et représenté par Monsieur Thomas Arbez, Chef du service création & conception – Direction Éditoriale de l'INA, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommé "l'INA",

d'autre part ;

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4139H1-DE

PREAMBULE

L'INA a décidé de produire une œuvre audiovisuelle (ci-après dénommée « l'Œuvre Audiovisuelle »), dont les caractéristiques sont les suivantes :

TITRE PROVISOIRE :	**François Mitterrand : une autre vie possible**
GENRE :	documentaire
RÉALISATRICE :	Catherine AVENTURIER
AUTEURES:	Mazarine PINGEOT, Catherine AVENTURIER
DURÉE(s):	52 minutes
DIFFUSEUR :	LCP

Le Département des Landes constate l'intérêt de la réalisation de ce projet, initié et conçu par l'INA, mettant en avant le lien entre François Mitterrand et les Landes.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'octroi d'une subvention à l'INA, pour la production du documentaire de 52 minutes *François Mitterrand : une autre vie possible* réalisé par Catherine Aventurier et écrit par Mazarine Pingeot et Catherine Aventurier. Ce documentaire est initié et conduit par l'INA et décrit dans l'annexe technique jointe en annexe 1.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à compter de sa date de signature et prendra fin à la remise du bilan financier visé à l'article 5 des présentes, soit au plus tard le 30/06/2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE

Il est attribué l'INA une subvention de 10 000 € (dix mille euros).
Le budget prévisionnel du projet est présenté en annexe 2.

ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DE L'INA

4.1 L'INA s'engage à utiliser le montant de l'aide conformément aux présentes et s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

L'INA s'engage à mentionner le Département au générique de fin et sur tous les supports de communication de l'Œuvre selon la mention suivante : « Avec le soutien du Département des Landes ».

4.2 Il est convenu que l'INA aura seule qualité de producteur délégué de l'Œuvre. A ce titre, il assumera la responsabilité et la gestion de la production de l'Œuvre et agira au mieux des intérêts communs. Il garantit la bonne fin de la production de l'Œuvre. En qualité de producteur délégué de l'Œuvre, l'INA prendra seul, toutes les décisions artistiques et de production qui s'avèreront nécessaires.

4.3 L'INA sera libre d'associer à la production de l'Œuvre tout coproducteur de son choix, sous réserve que les droits consentis à tout nouveau coproducteur ne viennent en rien diminuer les droits consentis au Département, tels que ceux-ci sont définis à l'article 6 ci-dessous.

4.4 L'INA tiendra LE DEPARTEMENT informé de l'évolution de la production de l'Œuvre. Il signalera tout obstacle de nature à en entraver le bon déroulement de ladite production. Il informera LE DEPARTEMENT de toute modification dans le budget et le financement de l'Œuvre, ainsi que dans le calendrier de sa réalisation.

4.5 Le DEPARTEMENT et l'INA conviennent expressément que leur collaboration n'est en aucune façon constitutive d'une société et n'octroie en aucun cas au DEPARTEMENT la qualité de coproducteur de l'Œuvre. De ce fait, ils décident de soumettre les conditions de cette collaboration aux seules dispositions de la Convention, étant précisé que lesdites dispositions sont une condition essentielle et déterminante de l'engagement des Parties dans la présente collaboration.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4139H1-DE

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT

La subvention départementale d'un montant de 10 000 € sera versée selon les procédures comptables en vigueur au compte de l'INA, n° _____, clé __, agence _____, code banque _____, code guichet _____, sur l'exercice budgétaire 2025, après décision attributive, à la signature de la présente convention.

L'INA s'engage à transmettre au plus tard le 30/06/2026, un bilan financier de l'ensemble des recettes et des dépenses du projet.

L'INA assume l'entière responsabilité juridique et financière de l'utilisation de ces fonds. Il s'engage à fournir au Département, à sa demande, toutes pièces justificatives des dépenses réalisées dans le cadre de la Convention.

La subvention octroyée par le Département ne peut être supérieure au coût total des dépenses engagées par l'INA pour la production de l'Œuvre, elle est donc susceptible d'être réduite à due concurrence du surfinancement constaté ou de faire l'objet d'une demande de remboursement, après prise en compte des dépenses effectives de l'action menée.

ARTICLE 6 – DIFFUSIONS SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT

6.1 L'INA met à disposition du DEPARTEMENT, à titre non-exclusif, l'Œuvre Audiovisuelle en vue de son exploitation par le DEPARTEMENT dans un cadre non-commercial et non-lucratif :
- projection ou diffusion publique gratuite dans toutes salles ou lieux réunissant du public, (conférences, expositions, cinéma non commercial, ateliers…)
- sur le territoire du DEPARTEMENT

Cette autorisation est consentie pour une durée de 3 ans à compter de l'envoi du fichier vidéo de l'Œuvre Audiovisuelle par l'INA au DEPARTEMENT.

Toute exploitation de l'Œuvre Audiovisuelle devra faire l'objet d'une information préalable auprès de l'INA qui la relayera au diffuseur de l'Œuvre LCP-Assemblée Nationale.

6.2 L'INA déclare être titulaire des droits d'exploitation nécessaires aux exploitations de l'Œuvre Audiovisuelle visées aux présentes, et garantit le DEPARTEMENT contre tous recours à cet égard.

6.3 Le DEPARTEMENT s'engage et veille à ce que l'Œuvre Audiovisuelle ne soit utilisée ou modifiée dans un sens qui porterait ou serait susceptible de porter atteinte à l'image de l'INA ou qui pourrait être préjudiciable ou dénigrant à son égard. De même, le DEPARTEMENT convient qu'il relève de sa seule responsabilité de s'assurer que dans le cadre de l'exploitation de l'Œuvre Audiovisuelle, il ne méconnaît pas le droit moral des ayants droit (notamment en incrustant des images fixes ou animées, des éléments graphiques ou des sons ou en modifiant l'ordre des séquences de l'Œuvre Audiovisuelle), et il ne retire aucune référence, logo ou autres copyrights contenus dans l'Œuvre Audiovisuelle.

Le DEPARTEMENT, par conséquent, renonce à exercer tout recours contre l'INA sur ces fondements et s'engage à couvrir et indemniser l'INA des conséquences pécuniaires consécutives aux éventuelles réclamations ou actions de toute personne sur les fondements qui précèdent.

Le DEPARTEMENT ne peut en aucun cas et quelle que soit la finalité poursuivie, procéder ou faire procéder à la capture d'images de l'Œuvre Audiovisuelle sans l'autorisation préalable et écrite de l'INA.

ARTICLE 7 - INTUITU PERSONAE ET SURETÉS

Aucune des Parties ne pourra transférer à un tiers les charges et bénéfices résultant pour elle de la Convention, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Si elle obtenait cet accord, elle resterait néanmoins garante de l'exécution par le tiers de ses obligations.

Par ailleurs, les Parties s'interdisent d'accorder à tous tiers un quelconque gage, nantissement, délégation de recettes ou autres droits réels ou personnels sur l'Œuvre et ses éléments constitutifs, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 8 – SANCTION/RESILIATION DE LA CONVENTION – FORCE MAJEURE

8.1 Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de l'une de ses obligations, l'autre Partie se réserve le droit, après l'envoi d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant 15 (quinze) jours ouvrés, de considérer la Convention comme résiliée de plein droit aux

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4139H1-DE

torts et griefs de la Partie défaillante, sans préjudice de toute action en dommages et intérêts complémentaires auxquels elle pourrait prétendre.

En cas de résiliation suite à l'inexécution par le DEPARTEMENT de l'une de ses obligations, toutes les sommes versées à l'INA par le DEPARTEMENT lui restent définitivement acquises.

En cas d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle ou de retard significatif dans l'exécution du projet n'ayant pas obtenu l'accord du DEPARTEMENT, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, ou la diminution de sa subvention, après examen des justificatifs présentés par l'INA et après avoir entendu ses représentants.

En cas de réalisation d'un audit, si les résultats de l'audit révélaient que l'INA n'a pas dépensé les montants alloués par le DEPARTEMENT ou ne les a pas dépensés conformément à l'objet de la présente convention, l'INA s'engage à rembourser la part des dépenses improprement ou non réalisées.

8.2 Force majeure

Aucune des Parties ne sera responsable et ne sera réputée avoir manqué à ses obligations si ce manquement est dû à un événement de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil ainsi que par la jurisprudence des tribunaux français. La Partie empêchée du fait de la survenance d'un tel événement en informera l'autre le plus rapidement possible par écrit. La Convention sera de ce fait suspendue pendant toute la durée de la force majeure. Si l'événement de force majeure perdure au-delà de 6 (six) mois, la Convention prendra fin sans préavis au jour de la notification par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE

Excepté en cas d'obligation légale ou fiscale, chacune des Parties s'oblige à tenir confidentiels, à ne pas exploiter ou utiliser pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, et à ne pas communiquer à tout tiers : les termes de la Convention ainsi que tous documents et informations échangés ou auxquels elle aura accès à l'occasion de la négociation et de l'exécution de la Convention. Les Parties se portent chacune également fort du respect de la présente clause de confidentialité pour les tiers qu'elles auraient appelé à intervenir dans l'exécution de la Convention, et notamment leurs salariés et leurs sous-traitants.
La présente clause est valable pour toute la durée de la Convention et survivra à son expiration, quelle qu'en soit la cause, pendant une durée de deux (2) ans. Les informations protégées au titre du secret des affaires le resteront au-delà, tant qu'elles répondront aux critères légaux de l'article L. 151-1 du Code de commerce.

ARTICLE 10 - DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Au cours de l'exécution de la Convention, les Parties seront amenées à traiter des données à caractère personnel telles que définies par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit Règlement Général sur la Protection des données (« le RGPD ») et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, ci-après ensemble ou séparément « la Règlementation relative à la protection des données » pour les finalités ci-après définies.

Le DEPARTEMENT et l'INA s'engagent à respecter l'ensemble des principes et obligations qui lui sont applicables au titre de la Règlementation relative à la protection des données.

10.1 - Gestion de la relation contractuelle et précontractuelle
Dans le cadre de la conclusion, la signature et la gestion de la Convention, les Parties peuvent être amenées à traiter des données personnelles. La base légale du traitement est l'exécution de dispositions contractuelles et de mesures précontractuelles.

Par conséquent, pourront faire l'objet d'un traitement de données, les données personnelles suivantes : les noms, prénoms, coordonnées téléphoniques, adresses de courrier électronique, adresses postales et fonctions des personnes intervenant dans le cadre de la conclusion et l'exécution de la Convention pour chacune des Parties.

Ces données personnelles sont à destination exclusive des personnes habilitées pour la conclusion, l'exécution et la gestion de la Convention. Elles ne pourront pas être conservées au-delà de la durée nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, et en tout état de cause pas après la fin de l'exécution de la Convention augmentée de la durée des prescriptions légales.

10.2 - Exercice des droits par les personnes concernées

En application de la Règlementation relative à la protection des données, les personnes concernées par les traitements mis en œuvre dans le cadre de la Convention disposent d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement des données les concernant ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort des données après le décès, qui s'exercent auprès de l'INA par courrier

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4139H1-DE

électronique à l'adresse dpdina@ina.fr ou par courrier postal à l'attention du Délégué à la protection des données, Institut national de l'audiovisuel, Direction Juridique, 4 avenue de l'Europe, 94366 Bry-sur-Marne Cedex ;

Elles disposent enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'Informatique et des libertés (Cnil).

ARTICLE 11 - LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La Convention est régie par le droit français.
En cas de litige dans l'exécution ou l'interprétation des présentes, les Parties en rechercheront la solution sous quinzaine à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention sera soumis, à défaut d'accord amiable intervenu entre les Parties, à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Paris.

Fait à Mont-de-Marsan en deux originaux, le

Thomas ARBEZ
Chef du service création & conception
Direction Éditoriale de l'INA

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4139H1-DE

ANNEXES :

- Annexe I: Fiche technique
- Annexe II : budget prévisionnel
- Annexe III : RIB

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4139H1-DE

Annexe I
Fiche technique

« François Mitterrand, un homme de lettre : une autre vie possible »

Un documentaire INA coproduit par LCP-Assemblée Nationale

Titre : « François Mitterrand, un homme de lettre : une autre vie possible
Nationalité du projet : Française
Genre : Documentaire de création
Autrices : Mazarine Pingeot, Catherine Aventurier
Réalisatrice : Catherine Aventurier
Productrice : Isabelle Foucrier (INA)
Diffuseur : LCP
Diffusion : LCP-Assemblée Nationale
Durée : 52 minutes
Format : HD

COPYRIGHT : © LCP - INA - 2025
Langue originale : française

RÉSUMÉ COURT DU PROJET

En 1981, à la photographe Gisèle Freund chargée de tirer son portrait officiel, François Mitterrand confie : « Tenez compte que je suis un écrivain avant d'être un homme politique ». De fait : Il sera le seul président de la Vème République à poser avec un ouvrage à la main. De l'enfant livrovore à l'élu polygraphe, de ses discours brillants à ses amitiés littéraires, la trajectoire de François Mitterrand ne peut pas être séparée du champ littéraire. L'homme politique laisse d'ailleurs une œuvre abondante : ses discours, une vingtaine d'ouvrages publiés, ainsi que les deux sommes singulières que sont les Lettres à Anne (plus de 1200 lettres entre 1962 et 1995) et le Journal pour Anne. Et si sa carrière publique n'était qu'un enchâssement dans une autre vie possible, plus grande, plus profonde, plus intime, celle de la littérature ? Le dernier président lettré était-il en paix avec son choix de vie politique ? Que produit un tel attachement à la littérature comme homme d'Etat ? Comment la langue française a-t-elle façonné tout son rapport au monde ? Mazarine Pingeot, philosophe et écrivaine, le confesse régulièrement : "Quelque chose m'a toujours retenue de lire les livres de mon père". A l'occasion des 30 ans de sa mort, ce film lui donne l'occasion de les lire enfin, pour se relier à lui et changer de regard. Le parcours littéraire de son père, c'est en tant que fille, philosophe et écrivaine qu'elle souhaite le raconter.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4139H1-DE

Annexe II
Budget prévisionnel

ina

Devis prévisionnel détaillé

	Nbr	Unité	Prix unitaire	Total
1. DROITS ARTISTIQUES				**45 825,00**
11. Sujet - œuvre originale				5 000,00
Autrice - Nassarine Pingeot	1	DA	5 000,00	5 000,00
13. Droit d'auteur du réalisateur				4 000,00
Autrice-réalisatrice - Catherine Avenarier	1	Dà	4 000,00	4 000,00
14. Droits musicaux				3 100,00
Composition originale	1	DA	3 100,00	3 100,00
15. Droits archives DE DIFFUSION+EVOD+AVOD+DIFFUSION DIGITALE+PAS TV 3 ANS				33 725,00
151. Droits archives filmées (40 minutes soit 2400 secondes)				
Archives filmées ina (dont valorisation SDRM) presse filmée	700	secondes	11,00	8 500,00
Archives filmées ina (dont valorisation SDRM) - info	350	secondes	11,00	4 350,00
Archives filmées ina (dont valorisation SDRM) - flux	420	secondes	11,00	4 620,00
Archives filmées ina (dont valorisation SDRM) - patrimonial	460	secondes	16,00	7 360,00
Archives filmées ina (dont valorisation SDRM) - artistique	150	secondes	16,00	2 400,00
Archives filmées non ina	1	forfait	2 500,00	2 500,00
152. Droits archives photos				
Photos ina	15	unité	15,00	225,00
Photos non ina	1	forfait	1 500,00	1 500,00
2. PERSONNEL				**23 491,14**
21. Producteur exécutif				2 720,00
Producteur exécutif INA	8	jour(s)	115,00	2 520,00
22. Réalisateur				7 000,00
Autrice-réalisatrice - Catherine Avenarier	35	cachet	200,00	7 000,00
23. Equipe de préparation et de tournage				7 771,14
231. Direction administration				
Responsable unité de production INA	4	jour(s)	190,00	760,00
Assistant de production	5	jour(s)	176,99	884,95
Administration de production INA	1	jour(s)	190,00	190,00
234. Conseillers spécialisés				
Historien (Conseiller artistique d'émission)	1	jour(s)	282,10	282,10
Documentaliste INA	3	jour(s)	170,00	510,00
236. Prises de vue				
Chef OPV	0,5	jour(s)	316,25	158,13
237. Prises de son				
Chef OPS INA	0,5	jour(s)	255,60	127,80
25. Equipe de montage et postproduction				11 140,11
Chef Monteur	25	jour(s)	279,33	6 983,25
Technicien de post-prod INA	1	jour(s)	303,00	303,00
Etalonneur	2	jour(s)	339,09	678,18
Infographiste INA	4	jour(s)	289,00	1 156,00
Infographiste	4	jour(s)	260,42	1 041,68
Chef Monteur son INA	2	jour(s)	255,60	511,20
Mixeur INA	3	jour(s)	255,60	766,80

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4139H1-DE

3. INTERPRETATION						400,00
36. Personnel artistique après tournage (Voix,...) - post synchro						400,00
	Vois lecture des textes - Patrick Mille	1	cachet	400,00	400,00	
4. CHARGES SOCIALES						14 232,87
41. Charges sur droits d'auteur						
	Auteurs et réalisateurs	3,10%		9 000,00	279,00	
	Auteurs au forfait et musiciens	1,10%		3 100,00	34,10	
42. Interprètes		48%		400,00	192,00	
43. Personnel permanent Ina		43%		6 744,30	2 900,26	
44. Réalisateur		60%		7 000,00	4 200,00	
45. Personnel intermittent		48%		9 746,34	4 627,51	
5. DECORS ET COSTUMES						0,00
6. TRANSPORTS - DEFRAIEMENTS - REGIE						1 010,00
61. Repérages / Régie avant tournage						300,00
	Invitations rendez-vous, réunion	1	forfait	200,00	200,00	
	Taxis	1	forfait	100,00	100,00	
62. Régie tournages						60,00
	Repas	3	facture	20,00	60,00	
63. Régie après tournages						300,00
	Invitations rendez-vous, réunion	1	forfait	200,00	200,00	
	Taxis	1	forfait	100,00	100,00	
68 à 69. Frais de bureau, régie et divers						350,00
	Documentation	1	facture	350,00	350,00	
7. MOYENS TECHNIQUES ET POST PRODUCTION						3 023,95
71. Matériels de prises de vue						39,35
	Moyens techniques INA	0,5	jour(s)	78,70	39,35	
75. Son						39,10
	Moyens techniques INA	0,5	jour(s)	78,20	39,10	
76. Montage et sonorisation						2 537,50
	761. Derushage, Montage et Finitions					
	Derushage, Montage et Finitions INA	25	jour(s)	69,60	1 740,00	
	762. Montage son et mixage					
	Enregistrement en studio INA	1	jour	145,80	145,80	
	Montage son INA	2	jour(s)	130,90	260,80	
	Mixage INA	3	jour(s)	130,40	391,20	
77. Postproduction vidéo						408,00
	Infographie INA	4	jour(s)	54,50	218,40	
	Etalonnage INA	2	jour(s)	94,80	189,60	
8. PELLICULES - LABORATOIRE						443,50
82. LABORATOIRES						236,40
	Ingest archives vers montage	8	heure(s)	12,00	96,00	
	Exports vimeo	51	minutes	1,50	78,00	
	Transferts INA	51	minutes	1,20	62,40	
	Archivage INA		jour(s)		0,00	
83. LABORATOIRE VIDEO						207,10
	Fabrication PAD INA	1	unité(s)	207,10	207,10	
9 ASSURANCES - DIVERS						35,17
91. ASSURANCES						28,42
	Assurance INA	25	9	1 221,15	28,42	
92. FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX						6,75
	Immatriculation ISAN	1	facture	6,75	6,75	
						83 461,53

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4139H1-DE

Annexe III
RIB

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4139H1-DE

Annexe III

CONVENTION DE PARTENARIAT ARTISTIQUE 2025/2026

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES,

Représenté par Monsieur Xavier FORTINON, en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente en date du 12 décembre 2025,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo
Ville : 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Téléphone : 05.58.05.40.40
Numéro SIRET : 224 000 018 00016

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

L'ASSOCIATION ANDROPHYNE*KONTAINER,

Représentée par Madame Elise LAVEN, en sa qualité de Présidente de l'association Androphyne*Kontainer,

Adresse : Local H – 1074 route de Capbreton
Ville : 40150 ANGRESSE
Téléphone : 06.89.99.78.90
Numéro SIRET : 432 471 985 00056
Licences entrepreneur de spectacles : n°1 PLATESV-D-2021-006156, n°2 PLATESV-R-2024-002546, n°3 PLATESV-R-2024-002547

Ci-après dénommée « la Compagnie »,

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4139H1-DE

PREAMBULE

Le Département des Landes joue un rôle moteur auprès des associations, des compagnies artistiques professionnelles et des opérateurs culturels pour favoriser une mise en synergie autour de projets innovants et ambitieux pour le territoire.

En développant des dispositifs à destination des jeunes landaises et landais, il souhaite accompagner l'éducation et l'émancipation des citoyens landais tout au long de la vie, à travers une pratique régulière et adaptée à chaque individu.

Dans le cadre de ses Actions culturelles départementales, le Département impulse une dynamique partenariale, culturelle et sociale, au service de jeunes landais éloignés de l'offre et de la pratique culturelle. A ce titre, il propose la mise en œuvre d'un projet expérimental de résidence chorégraphique intitulé « Kamping » dont la préparation a démarré à l'automne 2025 et trouvera son aboutissement en avril 2026 sur le territoire Côte Landes Nature. Il s'agit d'une résidence chorégraphique menée durant une semaine auprès d'un groupe d'une dizaine de jeunes de 16 à 25 ans, relevant de l'accompagnement du Pôle prévention spécialisée du Département.

Le projet est porté par la DGA Education, Culture et Sport (service Culture) et la DGA en charge des Solidarités (service Solidarité Jeunesse). Le Département confie l'ensemble de la coordination du projet à un partenaire landais du champs culturel, l'association Androphyne*Kontainer d'Angresse : équipe artistique reconnue et soutenue au niveau régional et national pour l'originalité de son identité artistique et sa capacité d'innovation dans le montage d'actions culturelles. Le projet fédère également trois partenaires du territoire Côte Landes Nature : l'association du champ social La Smalah (Saint-Julien-en-Born), les communes de Lit-et-Mixe et Saint-Julien-en-Born qui mettent à disposition des espaces d'accueil pour faciliter la mise en œuvre de la résidence.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les engagements de chaque partenaire pour l'organisation du projet expérimental de résidence chorégraphique « Kamping » sur le territoire Côte Lande Nature auprès des jeunes éloignés de l'offre et de la pratique culturelle.

La résidence « Kamping » est menée par la chorégraphe Lisa Guerrero qui dirige auprès des jeunes des ateliers de pratique axée sur le corps et le mouvement. Elle est accompagnée chaque jour d'un ou de plusieurs artistes intervenants, qui proposent des ateliers de pratiques complémentaires autour de l'image (linogravure, sérigraphie) et du son (enregistrement, podcast). Une « sortie spectacle » est organisée dans la semaine, suivie d'échange avec les artistes intervenants sur le modèle de « l'école du spectateur ». La semaine se clôture par une restitution le vendredi en fin de journée au café La Grange de La Smalah.

Le projet est conçu pour les jeunes landais éloignés de l'offre et de la pratique culturelle. Le groupe sera constitué d'un maximum d'une dizaine de participants, dans une composition mixte, âgés de 16 à 25 ans environ. Le Pôle prévention spécialisée du Département ciblera les jeunes suivis dans le cadre de leur accompagnement vers le retour à la formation et à l'emploi. L'association La Smalah de Saint-Julien-en-Born, agréée Centre social par la CAF et Pôle de développement territorial (organisme de formation, remobilisation et accompagnement socio-professionnel), facilite la logistique du projet sur le territoire de Saint-Julien-en-Born.

La résidence se clôture par une restitution ouverte au public. L'objectif est de valoriser les jeunes, le chemin parcouru, collectivement et individuellement, durant cette immersion artistique de 5 jours. La participation aux ateliers est entièrement gratuite pour les participants. La commune de Lit-et-Mixe mettra à disposition la salle municipale « Espace danse » pour une partie des ateliers. Les jeunes et les artistes seront hébergés au camping municipal « La Passerelle » de Saint-Julien-en-Born.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4139H1-DE

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à :

DGA Education, Culture et Sport, Service Culture

- définir le cadre budgétaire, participer au suivi et à l'évaluation du projet,
- accompagner la Compagnie dans la coordination du projet et dans l'élaboration des éléments budgétaires et administratifs nécessaires à la formalisation des annexes 1 et 2,
- prendre en charge financièrement le projet dans les termes définis à l'Article 4,
- apporter son expertise technique pour l'organisation de la restitution publique, et le cas échéant, à mettre à disposition des moyens techniques complémentaires issus du parc technique départemental, sur demande écrite de la compagnie, et sous réserve de sa disponibilité,
- promouvoir le projet y compris auprès des partenaires institutionnels (réseaux culturels, élus locaux et conseillers départementaux, partenaires financiers) via ses outils de communication (site du Département, réseaux sociaux, magazine XL, Web TV, etc.).

DGA en charge des Solidarités (service Solidarité Jeunesse).

- constituer un groupe de 10 participants, âgés de 16 à 25 ans, éloignés de la formation et de l'emploi
- prendre en charge le transport, la restauration et l'hébergement des jeunes et des encadrants la semaine de la résidence,
- prendre en charge l'encadrement des jeunes et mettant à disposition les moyens humains et matériels pour le bon déroulement du projet tels que définis en annexe 1,

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE ANDROPHYNE*KONTAINER

La direction artistique et la coordination du projet sont confiées à l'association Androphyne*Kontainer. A ce titre, la Compagnie s'engage à :

Volet artistique :

- proposer une offre artistique professionnelle et un programme d'action culturelle en cohérence avec l'objet,
- assurer, en qualité d'employeur, les rémunérations, charges sociales et fiscales, des intervenants pour la mise en œuvre de la résidence chorégraphique de territoire « Kamping ». Il lui appartient notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations préalables à l'embauche des artistes, et des éventuels prestataires extérieurs,

Volet logistique :

- assurer la coordination et la logistique tout au long du projet, en lien avec le Pôle prévention du Département et l'association La Smalah : élaboration du planning et réservation des salles, transport, hébergement et restauration des intervenants et du groupe de jeunes,
- prendre en charge les frais logistiques de l'équipe artistique : transport, restauration et hébergement,

Volet budgétaire :

- élaborer et mettre en œuvre le budget de la résidence chorégraphique de territoire « Kamping » tel que présenté en Annexe 2, en concertation avec le Département.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4139H1-DE

- en tant que responsable de l'exécution financière du projet, maîtriser le budget global alloué au projet,
- fournir aux partenaires, dans un délai de trois mois après exécution du projet, un bilan moral et un bilan financier distincts datés, signés et certifiés conformes par sa Présidente, permettant de constater que la participation financière du Département a été employée conformément à l'objet de la présente convention,
- inviter l'ensemble des partenaires pour une réunion de bilan en vue d'évaluer collectivement l'ensemble du processus, l'adéquation des engagements des parties tels que formulés dans la présente convention,

Volet valorisation/communication :

- fournir les éléments de communication nécessaires à la promotion du projet aux partenaires.

Dans l'hypothèse où le programme d'actions serait modifié, la Compagnie est tenue d'en informer sans délai le Département.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre du présent partenariat, le Département s'engage à verser à la Compagnie la somme de 7 000 € (sept mille euros) maximum correspondant au financement de la résidence chorégraphique de territoire (rémunération des artistes et intervenants, frais logistiques, hébergement, transport, restauration, communication, coordination).

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de : ANDROPHYNE*KONTAINER

N° IBAN |_ _|_ _|_ _|_ _|_ _| |_ _|_ _|_ _|_ _|_ _| |_ _|_ _|_ _|_ _|_ _| |_ _|_ _|_ _|_ _|_ _| |_ _|_
_|_ _|_ _| |_ _|_ _|_ _|_ _|_ _| |_ _|_ _|_ _|_ _|
BIC |_ _|_ _|_ _|_ _|_ _|_ _|_ _|_ _|_ _|_ _|_ _|_ _|

selon l'échéancier suivant :

- 70 % à la signature de la présente convention, soit 4 900 €,
- le solde à la fin du projet, au maximum à hauteur de 2 100 €, selon les dépenses effectivement réalisées, sur présentation du bilan moral et du bilan financier.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION - PROMOTION

Dans le cadre du présent partenariat, il est convenu entre les parties que toute la communication sur le territoire landais autour du projet devra faire apparaitre les logos des partenaires.

La Compagnie s'engage à obtenir des artistes leurs concours gracieux aux interviews et l'autorisation de réaliser des prises photographiques et des captations vidéo (moins de 3 minutes) par des professionnels accrédités lors des interventions. Les images seront utilisées pour la promotion des actions culturelles du Département.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4139H1-DE

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Chaque partenaire déclare avoir souscrit à toute police d'assurance nécessaire en matière de responsabilité civile, le garantissant ainsi contre toutes conséquences pécuniaires pouvant lui incomber du fait de dommages corporels, matériels, causés à autrui lors d'un accident survenu durant le projet.

La Compagnie est tenue pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport, de son personnel et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Elle doit produire une attestation d'assurance responsabilité civile à la signature de cette convention (Annexe 3). En cas d'accident du travail, la Compagnie est tenue d'effectuer les formalités légales.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

Le Département pourra remettre en cause le montant de sa participation ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : SUSPENSION OU ANNULATION DE CONVENTION

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans les cas reconnus de force majeure.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties si ses termes ne sont pas respectés.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à MONT-DE-MARSAN,
Le
(en deux exemplaires)

Pour Androphyne*Kontainer,
La Présidente de l'association,

Elise LAVEN

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4139H1-DE

Annexe 1

PROGRAMME 2025/2026
KAMPING
(sous réserve de modification)

Intervenants :

La résidence chorégraphique de territoire est menée par la chorégraphe professionnelle Lisa Guerrero. Titulaire d'un Diplôme d'Etat (DE) en danse contemporaine, elle a collaboré avec des compagnies de renommée nationale (Cie Pernette, Cie Ambra Senatore, Centre Chorégraphique National de Nantes).
D'autres intervenants viennent compléter l'offre d'ateliers dans des domaines variés : autour du corps (danse, théâtre, élocution), autour du son (enregistrement, radio, podcast), autour de l'image (linogravure, sérigraphie, fanzine, impression 3D).

Contenu :

Sous la direction artistique de l'association Androphyne*Kontainer, les intervenants proposent un parcours d'éducation artistique et culturelle autour du corps (danse, théâtre) et d'autres pratiques pluridisciplinaires autour de l'image et du son. Une sortie spectacle est proposée aux participants, suivie d'un échange avec les intervenants.
Le groupe de jeunes et les intervenants sont hébergés au camping municipal « La Passerelle » de Saint-Julien-en-Born.
En dehors des ateliers artistiques, les jeunes sont encadrés par un éducateur spécialisé du Pôle prévention de la DGA des Solidarités du Département.
La participation aux ateliers est gratuite, les repas et l'hébergement sont pris en charge. La restitution du projet est ouverte à tous en accès libre.

Publics :

Les ateliers s'adressent à des jeunes de 16 à 25 ans éloignés de la formation et de l'emploi. Le groupe d'une dizaine de personnes (mixte) est constitué par les éducateurs du Pôle prévention de la DGA des Solidarités du Département. Les partenaires sociaux (Missions locales) sont également informées du projet par l'intermédiaire de La Smalah qui assure le relais sur ce secteur géographique et peut également compléter les effectifs.

Calendrier :

2025
Juillet à Angresse : Réunion préparatoire avec l'équipe d'Androphyne*Kontainer, les éducateurs du Pole prévention de la DGA des Solidarités et le service Culture du Département
Septembre à Saint-Julien-en-Born : Rencontre avec l'équipe de La Smalah et visite des espaces (salle de danse, camping etc.)
Novembre : écriture du projet, élaboration du budget, réservation des artistes et des lieux (ateliers, hébergement)
2026
Avril : 5 jours de résidence du lundi 13 au vendredi 17 avril, et restitution le vendredi en fin de journée à Saint-Julien-en-Born.

Lieux :

- Les ateliers sont accueillis dans les différents espaces de l'association La Smalah à Saint-Julien-en-Born : La Grange (café associatif) et/ou Le Hangar (espace de formation)
- Les ateliers de danse sont accueillis à la salle municipale « Espace danse » de Lit-et-Mixe
- La restitution a lieu au café associatif La Grange de Saint-Julien-en-Born
- Les jeunes, accompagnateurs et artistes sont hébergés au camping municipal de Saint-Julien-en-Born

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4139H1-DE

Annexe 2

BUDGET PREVISIONNEL 2025/2026
KAMPING
(sous réserve de modification)

Le budget prévisionnel du projet s'élève à 7 000 €.

DÉPENSES		**RECETTES**	
Frais artistiques Salaires et charges chorégraphe et intervenants	2 800 €	Département des Landes (Culture)	7 000 €
Frais logistique Transports, hébergement et restauration (artistes)	2 700 €		
Coordination Administrative et financière + présence sur site 5 jours	1 500€		
Sous-total	**7 000 €**	**Sous-total**	**7 000 €**

Apports en valorisation

Département des Landes (DGA Solidarités – Pôle prévention AEJ)

Prise en charge du transport, de la restauration et de l'hébergement du groupe de jeunes et des éducateurs spécialisés encadrants, mise à disposition du personnel d'encadrement pendant la semaine de résidence.

Association La Smalah : Mise à disposition des espaces pour les ateliers (Café La Grange, lieu de formation Le Hangar) et aide à la préparation des repas du soir

Commune de Lit-et-Mixe : Mise à disposition de la salle municipale « Espace Danse » pour les ateliers chorégraphiques

Commune de Saint-Julien-en-Born : Accès à tarif réduit au camping municipal « La Passerelle »

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4139H1-DE

Annexe 3

ATTESTATION D'ASSURANCE
DE L'ASSOCIATION ANDROPHYNE*KONTAINER

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4139H1-DE

Annexe IV

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE :

Le Département des Landes, 23 avenue Victor Hugo, 40025 MONT-DE-MARSAN Cedex, représenté par son Président Xavier FORTINON, dûment habilité par la délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 12 décembre 2025,

Ci-après dénommé le Département,

ET

La Communauté de communes Côte Landes Nature, 272 avenue Jean Noël Serret, 40260 CASTETS, représentée par son Président Philippe MOUHEL, en qualité de Président, dûment habilité par le Conseil communautaire,

Ci-après dénommée la Communauté de communes,

ET

La commune de Saint-Julien-en-Born, 55 place de la Mairie, 40170 SAINT-JULIEN-EN-BORN, représentée par Monsieur Gilles DUCOUT, en qualité de Maire, dûment habilité par le Conseil municipal,

Ci-après dénommée la Commune,

ET

L'association Du Cinéma Plein mon Cartable, association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 421 433 368 00055 dont le siège social est situé Pôle Image XL, 12 avenue de la Gare, 40100 DAX, représentée par son président, Monsieur Hervé TOURNEUR,

Ci-après dénommée l'association Du Cinéma Plein mon cartable,

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4139H1-DE

PREAMBULE :

Le Département des Landes mène une politique spécifique en faveur du développement cinématographique.

Dans le cadre d'une action territorialisée, le Département des Landes conduit un projet pluriannuel autour de résidences cinématographiques et audiovisuelles à Saint-Julien-en-Born, et propose à la Communauté de communes Côte Landes Nature, à la commune de Saint-Julien-en-Born et à l'association Du Cinéma Plein mon Cartable de participer à ce projet. Ce dispositif de résidences intitulé *La Maison Bleue* bénéficie du soutien financier du CNC et de la DRAC Nouvelle-Aquitaine.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités et engagements des partenaires dans le cadre des résidences artistiques autour d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles et des actions culturelles associées.

Le dispositif *La Maison Bleue*, selon des modalités décrites dans l'article 2, a pour objectif d'installer durablement une présence artistique cinématographique sur le territoire Côte Landes Nature accompagnée d'actions culturelles de médiation auprès de tous les publics.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DU DISPOSITIF

Ce dispositif propose un accueil en résidence d'équipes artistiques d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, dans un hébergement identifié (dénommé *la « Maison Bleue »)* à Contis-plage et sur une période préalablement définie. Ceci, afin de donner aux porteurs de projets les moyens d'engager les premiers pas de leur projet (aide à l'écriture et à la réécriture).

2.1. Les modalités

Le dispositif s'adresse à des projets d'écriture et de réécriture de longs-métrages cinéma et audiovisuel, d'unitaires ou de séries, dont le scénario peut être orienté sur des décors landais.

Un programme de médiation et d'éducation à l'image auprès de tous les publics est mis en œuvre dans le cadre de chaque projet. Ce programme concerne la population du territoire Côte Landes Nature mais s'ouvre plus largement à l'ensemble des habitants du département.

2.2. Le déroulement

Les projets sont sélectionnés par un comité d'experts constitué de professionnels du cinéma.

Les résidences se dérouleront en deux sessions de 15 jours :

Séries/unitaires fictions audiovisuelles : du 30 mars au 13 avril 2026 / du 5 au 19 octobre 2026.

Longs-métrages de fiction : du 09 au 23 mars 2026 /du 14 au 28 septembre 2026.

Chaque résidence comprend :

- une bourse d'aide d'un montant de 4 000 € nets pour chaque projet.
- la mise à disposition d'un logement équipé, d'un véhicule et d'une bicyclette.
- un programme de médiation et d'éducation à l'image autour du travail des réalisateurs accueillis. Il s'agit de projections en salles, qui permettent aux publics de rencontrer les œuvres cinématographiques.
- un tutorat des auteurs par des professionnels du cinéma et un accompagnement du Bureau d'accueil de tournage des Landes dans la recherche de décors.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4139H1-DE

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

3.1. Participation de la Communauté de communes Côte Landes Nature

- la Communauté de communes s'engage à participer à la réflexion et à la mise en œuvre du dispositif des résidences cinématographiques par sa participation au comité de pilotage (cf. Article 7 de la présente convention) qui se réunira à l'initiative de ses membres. Elle sera représentée par le Pôle Enfance Jeunesse Culture de la Communauté de communes.

- la Communauté de communes s'engage à mettre à disposition des résidents, à titre gracieux, un véhicule et une bicyclette, durant les périodes d'accueil en résidence. Une annexe à la présente convention précise le règlement relatif au prêt du véhicule et à la location de bicyclette(s).

- la Communauté de communes s'engage à assurer la communication concernant les actions autour des résidences cinématographiques qui auront lieu sur son territoire avec les outils existants de la collectivité (journal, site internet, etc.).

3.2. Participation de la commune de Saint-Julien-en-Born

- la Commune s'engage à participer à la réflexion et à la mise en œuvre du dispositif des résidences cinématographiques par sa participation au comité de pilotage qui se réunira à l'initiative de ses membres. Elle sera représentée par son Maire et/ou un élu du conseil municipal.

- la Commune s'engage à mettre à disposition à titre gracieux deux logements au lieu-dit La Maison Bleue, durant les périodes d'accueil en résidences.

- la Commune prend en charge les frais d'eau et d'électricité du logement, d'assurance du lieu, ainsi que les frais d'internet, occasionnés durant les périodes d'accueil en résidence

- la Commune veillera au bon état du logement avant chaque résidence.

- la Commune s'engage à assurer la communication concernant les actions autour des résidences cinématographiques qui auront lieu sur son territoire avec les outils existants de la collectivité (journal, site internet, etc.).

3.3. Participation de l'association « Du Cinéma Plein mon Cartable »

L'association Du Cinéma Plein mon Cartable s'engage à participer à la réflexion et à la mise en œuvre du dispositif des résidences cinématographiques par le biais de sa présence au comité de pilotage qui se réunira à l'initiative de ses membres.

Elle participera de façon active à la mise en place du dispositif en assurant les missions de médiation qui se définissent selon les modalités suivantes :

- A partir de la sélection des auteurs, l'association soumettra au comité de pilotage un calendrier d'actions de médiation en lien avec les établissements scolaires, les médiathèques ainsi que toutes structures de la Communauté de communes et du Département intéressées par l'éducation à l'image, selon les opportunités. Cette proposition sera élaborée en lien avec la Commune, le service jeunesse de la Communauté de communes. Elle sera validée par le comité de pilotage et pourra néanmoins être modifiée ou évoluer selon les projets.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4139H1-DE

- En tant que structure d'éducation à l'image identifiée par le Département, l'association animera les rencontres entre le public et les résidents dans les lieux qui le nécessitent.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département assure la coordination du dispositif en lien avec les autres membres du comité de pilotage.

Le Département participe au financement des actions de médiation proposées par :

- **L'association « Du Cinéma Plein mon Cartable » :**

- une participation forfaitaire de 4 500 € sera versée à l'association Du Cinéma Plein mon Cartable pour sa participation au dispositif. Il s'agira d'organiser deux rencontres par session auprès des établissements scolaires ou salles de cinéma du département des Landes, et de la Communauté de communes Côte Landes Nature.

Cette participation financière comprend le temps de préparation, l'animation et les frais de transports.

Le Département assurera le financement des bourses d'aide versées aux quatre lauréats des résidences.

Le Département assurera le financement de l'accompagnement des auteurs sous forme de tutorats dans le cadre du marché public du Bureau d'accueil des tournages des Landes.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Le versement de la participation forfaitaire de **4 500 €,** à l'association Du Cinéma Plein mon Cartable, sera effectué à la signature de la présente convention.

Le versement est effectué au compte ouvert au nom de : **DU CINEMA PLEIN MON CARTABLE**

N° IBAN |_ _|_ _|_ _|_ _|_ _| |_ _|_ _|_ _|_ _|_ _| |_ _|_ _|_ _|_ _|_ _| |_ _|_ _|_ _|_ _|_ _| |_ _|_ _|_ _|_ _|_ _| |_ _|_ _|_ _|_ _|_ _| |_ _|_ _|_ _|_ _|

BIC |_ _|_ _|_ _|_ _|_ _|_ _|_ _|_ _|_ _|_ _|_ _|_ _|_ _|

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

Le Département peut remettre en cause le montant de sa participation, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, procéder à une nouvelle estimation ou à l'annulation en cas de non-exécution partielle ou totale du projet, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : EVALUATION

Afin d'assurer le suivi et l'évaluation de cette résidence, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- un comité de pilotage constitué du Département, via la Direction de la Culture et du Patrimoine, de la Communauté de communes, de la Commune et de l'association Du Cinéma Plein mon Cartable, se réunit de façon régulière à l'initiative de ses membres. Il a pour fonction d'élaborer et de valider la mise en œuvre du dispositif *La Maison Bleue*.

- un bilan moral et financier devra être élaboré après la période des résidences par le Département et remis au comité de pilotage.

- un bilan général élaboré par le Département sera remis à la fin de l'année aux institutions partenaires et présenté aux élus lors du Conseil communautaire de la Communauté de communes et du Conseil municipal de la Commune.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4139H1-DE

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : LITIGE

Tout litige qui naîtrait de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable avant d'être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Mont-de-Marsan,
Le
(en cinq exemplaires)

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Pour la Communauté de communes
Côte Landes Nature,
Le président de la Communauté de communes,

Philippe MOUHEL

Pour la commune de Saint-Julien-en-Born,
Le Maire,

Gilles DUCOUT

Pour l'association « Du Cinéma Plein mon cartable »
Le Président,

Hervé TOURNEUR

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 12/12/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° K-2/1 Objet : PATRIMOINE CULTUREL

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs :

Absents :

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

N° K-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I – Soutien au patrimoine et à la lecture publique au bénéfice du territoire

A - Soutien au patrimoine

1°) La politique d'aide aux musées, au patrimoine et à l'archéologie des Landes

Aides aux investissement patrimoniaux (hors musées de France) :

Considérant que :

- le Département des Landes soutient les opérations destinées à assurer la conservation, l'inventaire, l'étude du patrimoine public landais, ainsi que sa valorisation à travers des dispositifs d'interprétation ou d'exposition.

- ce soutien peut concerner :

- l'achat de matériel d'étude, de conservation et d'inventaire, matériel et mobilier de conservation et de stockage pour des opérations archéologiques bénéficiant d'une autorisation de l'État (Service régional de l'Archéologie),
- l'achat de matériel et mobilier de régie et de conservation de collections publiques landaises,
- la création de dispositifs d'interprétation, de médiation ou d'exposition présentant un intérêt public, scientifique, patrimonial et départemental avérés ainsi que les études préalables afférentes à ces opérations (hors frais de concours).

considérant l'ambition et la qualité de la démarche engagée par la commune de Luxey pour la création d'un espace muséographique consacré aux anciens ateliers résineux Jacques et Louis VIDAL,

conformément au règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics – dispositif des aides aux investissements patrimoniaux (hors musées de France), tel

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

qu'adopté par délibération n° C-3/1 de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2025,

- d'accorder à :

• **la commune de Luxey**
pour la création de l'espace muséographique
des anciens ateliers résineux Jacques et Louis VIDAL
dont le budget total prévisionnel HT
est établi à.....208 000 €
une subvention départementale
de (plafond règlementaire).....25 000 €

- de prélever les crédits correspondants sur le chapitre 204, article 2324, Fonction 314 (AP 971 - investissement musées et sites patrimoniaux 2025-2027) du Budget départemental.

2°) <u>La politique de soutien à la restauration du patrimoine protégé des communes ou de leurs groupements</u> :

Considérant que le Département des Landes soutient la réalisation des études diagnostic sanitaires préalables à la réalisation des travaux ainsi que les travaux de restauration et d'entretien des meubles ou immeubles dont la gestion et le fonctionnement incombent directement aux communes ou à leur groupement et dont l'intérêt patrimonial et historique est reconnu par l'Etat (inscription ou classement),

compte tenu de l'intérêt patrimonial et historique reconnu par l'Etat :

- de l'église Saint-Martin de la commune de Caupenne, édifice inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 27 septembre 1970,

- de l'église Saint-Etienne-d'Orthe de la commune de Saint-Etienne-d'Orthe, édifice inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 10 janvier 2008,

- de l'Hôtel de Toulouzette, édifice dont l'ensemble des façades et toitures, le pont, la grille, la terrasse, les douves et les vestiges sont inscrits au titre des monuments historiques par arrêté en date du 22 décembre 2021,

- compte tenu de la mise à disposition à titre gratuit de l'Hôtel de Toulouzette, propriété de la commune de Saint-Sever, à la Communauté de communes du Cap de Gascogne par convention en date du 21 juin 2004 ayant pris effet au 1er janvier 2004, sans limitation de durée, stipulant l'engagement du délégataire à prendre en charge les frais correspondants à l'entretien de l'ouvrage, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, conformément aux articles L 1321-2 et L 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

conformément au règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et établissements publics – dispositif d'aide à la restauration du patrimoine culturel des communes ou de leurs groupements, tel qu'adopté par délibération n° C-3/1 de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2025,

- d'accorder à :

• **la commune de Caupenne**
dans le cadre de la mission diagnostic
préalable à la restauration extérieure de l'église Saint-Martin

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

pour un montant HT de.....7 000,00 €
compte tenu du taux règlementaire de 20 %
une subvention départementale de .....1 400,00 €

• **la commune de Saint-Etienne-d'Orthe**
dans le cadre de la mission diagnostic préalable
à la restauration intérieure de l'église Saint-Etienne-d'Orthe
pour un montant HT de..... 15 560,00 €
compte tenu du taux règlementaire de 20 %
une subvention départementale de .....3 112,00 €

•**la Communauté de communes Chalosse Tursan**
dans le cadre de la restauration de la façade
et de la couverture de l'Hôtel de Toulouzette
pour un montant HT de..... 810 000,00 €
compte tenu du taux règlementaire de 20 %
une subvention départementale de ..... 162 000,00 €

- d'approuver les modalités de mise en œuvre de cette aide conformément au tableau « Patrimoine Protégé » joint en annexe I,

étant précisé que, conformément au règlement, la réalisation des travaux et la demande de versement du solde devront intervenir dans un délai de 4 ans à compter de la décision d'octroi.

- de prélever le crédit global correspondant, soit .....166 512 € sur le chapitre 204, Article 2324, Fonction 312 (AP n° 953 *« Aides Patrimoine protégé 2025-2027 »*) du Budget départemental.

B - Soutien à la lecture publique : favoriser une offre de qualité pour tous les landais

1°) Aide à la programmation des médiathèques :

Considérant que le Département soutient les manifestations de promotion de la lecture publique organisées par les médiathèques ayant adhéré au réseau départemental de lecture publique par le biais d'une aide départementale s'appliquant aux opérations permettant de contribuer au rayonnement des médiathèques par leur caractère évènementie et pouvant concerner deux types d'aides :

* une aide pour l'événementiel (festivals, salons, …) pour la promotion de la lecture publique, portée par les collectivités ayant adhéré au réseau de lecture publique.

* une aide au programme d'animations des médiathèques.

Compte tenu du soutien du Département aux manifestations des médiathèques agissant dans le cadre de la promotion de la lecture publique,

conformément au règlement d'aide au développement des médiathèques du réseau départemental de lecture publique tel d'adopté par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 11 avril 2025,

- d'accorder à :

• **la commune de Léon (40550)**
pour l'organisation d'un programme annuel d'animations
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à .....7 285,18 €
le montant des dépenses éligibles étant de 6 730,00

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

une subvention départementale
de.....3 028,50 €

- de prélever les crédits sur le Chapitre 65, Article 657348, Fonction 313 du Budget départemental.

- de préciser que ces aides seront versées en une fois à l'issue du programme d'animations sur production du bilan financier de l'opération et selon les modalités afférentes prévues à l'article 5-1.5 du règlement départemental.

2°) Aide à l'édition d'ouvrage :

Considérant que le Département soutient les éditions d'ouvrage ou de revues dans un format imprimé ayant un intérêt départemental, soit par la thématique abordée, soit par son lien avec la politique culturelle du Département,

Conformément :

- au règlement général d'attribution des subventions aux associations tel qu'adopté par délibération n° C-3/1 en date du 10 avril 2025,
- au règlement départemental d'aide à l'édition d'ouvrage tel qu'adopté par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 11 avril 2025,

- d'accorder à :

• l'association Les Amis de Christine de Rivoyre
dans le cadre de la publication
de *La correspondance entre Christine de Rivoyre et Jean Chalon*
pour un montant (coût de réalisation) de .....3 398,00 €
sur un budget global de .....3 698,00 €
une subvention départementale de.....1 000,00 €

- de préciser que, le projet d'édition se réalisant sur l'année civile, cette subvention sera versée sur l'exercice budgétaire 2025 en une fois, sur présentation des factures acquittées et selon les modalités afférentes prévues à l'article 7 du règlement départemental.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 65748, Fonction 313 du Budget départemental.

II – Connaissance, conservation et valorisation du patrimoine

A – Favoriser la connaissance, conseiller et valoriser le patrimoine

Connaissance partagée du patrimoine

Cycle 2026-2027 de rencontres et d'animations hors-les-murs

Compte-tenu de la politique départementale en faveur de l'étude, de la conservation et de la valorisation du patrimoine landais,

considérant la volonté du Département que soit mieux partagée cette connaissance sur les territoires, au plus près des habitants

- d'approuver, dans le cadre de la démarche « Connaissance partagée

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

du patrimoine des Landes », le programme prévisionnel de cycle de rencontres et d'animations 2026-2027 donnant à valoriser le patrimoine photographique des Landes, tel que joint en annexe II, dans la limite d'un budget prévisionnel de 5 000,00 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

• les contrats et convention à conclure avec les intervenants extérieurs chargés d'animer les rencontres et les animations, conformément aux contrats et conventions types adoptés par l'Assemblée départementale (délibérations n° I-2 du 21 février 2020 et n° K-2/1 du 11 avril 2025), les actes de gestions et tout autre contrat ou convention et à intervenir avec les intervenants extérieurs.

• les conventions de partenariat à conclure avec les sites, syndicats mixtes, communes ou communautés de communes co-organisateurs,

• les avenants susceptibles d'intervenir en modification des documents précités.

- de prendre en charge, dans la limite du budget prévisionnel, les dépenses liées à cette programmation notamment les frais de communication (dont des tirages photographiques), de location d'espaces, les rémunérations, déplacements (frais de péage et de parking inclus), hébergement et restauration (petits déjeuners inclus) des différents intervenants aux animations programmées.

- d'imputer les dépenses correspondantes sur le Chapitre 011, Articles 6188, 6234, 6238, 6245, 62878 et 64131, Fonction 314 et chapitre 012, article 6414, fonction 314 du Budget départemental.

- de candidater pour inscrire la programmation du cycle de rencontres hors-les-murs à la labellisation nationale « Bicentenaire de la Photographie (2026-2027) » lancé par le ministère de la Culture permettant d'offrir une visibilité renforcée.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des contrats, conventions et avenants signés dans le cadre de cette programmation.

B - Collecter, conserver et communiquer

L'accessibilité des archives aux publics

a) Programmation évènementielle du premier semestre 2026 :

Dans le cadre des actions de valorisation du patrimoine proposées aux Archives départementales, afin de permettre au plus grand nombre d'accéder à la culture et au patrimoine,

- d'approuver la programmation prévisionnelle des manifestations (conférences, ateliers, visites guidées, animations, journées d'études, colloques) proposée par les Archives départementales pour le premier semestre 2026, telle que présentée en annexe III, dans la limite d'un budget prévisionnel de 4 000 €,

étant précisé que les modalités d'intervention varient selon le statut professionnel des intervenants et peuvent prendre la forme d'un contrat, d'une convention ou d'un devis-facture.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

- conformément aux conventions et contrats types adoptés par l'Assemblée départementale (délibérations de l'Assemblée départementale n° K-2/1 du 24 mars 2023 et n° K-2/1 du 10 avril 2025), les conventions et contrats à intervenir avec les personnes extérieures qui vont animer les conférences et animations programmées.
- les actes de gestion afférents.
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions et contrats ci-dessus mentionnés et à en signer de nouveaux en remplacement de ceux initialement prévus, dans la limite du budget prévisionnel.

- de prendre en charge, dans la limite des crédits inscrits, les dépenses relatives à cette programmation et notamment les frais de déplacements (frais de péage et de parking inclus), d'hébergement et de restauration (petits déjeuners inclus) des différents intervenants aux animations programmées ou des différents partenaires.

- d'imputer les dépenses correspondantes sur le Chapitre 011 - Articles 60623, 6068, 6188, 6231, 6234, 6236, 6238, 62878, Fonction 315 du budget départemental.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des contrats, conventions et avenants signés dans le cadre de cette programmation.

b) Prêt des exposition « Adour, d'eau et d'hommes » et « Herbiers : trésors vivants » :

Considérant que le Département des Landes – Archives départementales est propriétaire des l'expositions itinérantes « Adour, d'eau et d'hommes » et « Herbiers : trésors vivants »,

compte-tenu :

- de la demande de l'Institution Adour d'emprunter l'exposition « Adour, d'eau et d'hommes »,

- de la demandes de l'association « Les Amis de Jean Rostand » d'emprunter l' exposition « Herbiers : trésors vivants »,

- d'approuver :

- le prêt de l'exposition itinérante « Adour, d'eau et d'hommes » à l'Institution Adour, pour une présentation dans son espace public, pour une durée de 12 ans, du 5 janvier 2026 au 5 janvier 2038.
- le prêt de l'exposition itinérante « Herbiers : trésors vivants » à l'association Les Amis de Jean Rostand, pour une présentation dans son espace public, pour une durée de 12 ans, du 5 janvier 2026 au 5 janvier 2038.
- les conventions de prêt à titre gratuit telles que jointes en annexes IV et V.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions précitées ainsi que les avenants susceptibles d'intervenir en modification de celle-ci.

III – Développement de l'accès à l'offre culturelle et patrimoniale

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

A – Les actions départementales en faveur de la lecture publique

Programmation de l'opération Rendez-vous au 1er semestre 2026 :

Compte tenu de la volonté du Département de proposer des actions culturelles exigeantes et diversifiées, notamment en partenariat avec des collectivités au sein des médiathèques du territoire,

considérant la volonté de valoriser leurs collections,

- d'approuver la mise en œuvre, au 1er semestre 2026, de la manifestation *Rendez-vous*, dans la limite d'un budget prévisionnel de 19 500 € (frais d'intervenants – montant prévisionnel de 700 € par auteur, de restauration, de déplacement et d'hébergement compris),

étant précisé que les modalités d'intervention varient selon le statut professionnel des auteurs et peuvent prendre la forme de contrats, conventions ou devis-factures.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- conformément à la convention type « opération RDV » et au contrat type « auteur » adoptés par l'Assemblée départementale (délibération de l'Assemblée départementale n° K-2/1 du 24 mars 2023), les conventions et contrats à intervenir avec les intervenants extérieurs qui assurent l'animation des rencontres programmées et les collectivités partenaires qui assurent leur accueil.
- les actes de gestion correspondants.
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions et contrats ci-dessus mentionnés et à en signer de nouveaux en remplacement de ceux initialement prévus, dans la limite du budget prévisionnel.

- de prendre en charge, dans la limite des crédits inscrits, les dépenses liées à cette programmation et notamment les frais de déplacements (frais de péage et de parking inclus), d'hébergement et de restauration (petits déjeuners inclus) des différents intervenants et, le cas échéant, de leur accompagnateur.

- d'imputer les dépenses de cette programmation sur le chapitre 011, articles 6188, 6245, 62878 et 6234 et chapitre 012, articles 64131 et 6451 du budget départemental.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des contrats, conventions et avenants signés dans le cadre de cette programmation.

B - Les musées départementaux

1°) Programmation culturelle 2026 des musées départementaux :

Considérant :

- la politique départementale menée, affirmant un objectif d'accès pour tous les publics à une offre scientifique et culturelle qualitative et ambitieuse,

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

- la volonté du Département des Landes de proposer tout au long de l'année, dans les musées départementaux, des rendez-vous culturels, artistiques et scientifiques ouvrant les approches et les regards,

- d'approuver la programmation prévisionnelle des deux musées départementaux (musée de la Faïence et des Arts de la table et site départemental de l'Abbaye d'Arthous) pour l'année 2025 telle que présentée en annexe VI, dans la limite d'un budget prévisionnel de 15 000 € pour le Musée de la Faïence et des Arts de la table et de 15 000 € pour le site départemental de l'Abbaye d'Arthous.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

• les conventions et contrats afférents à intervenir avec les intervenants extérieurs qui assurent l'animation des conférences, de certains ateliers et animations programmés dans et hors les murs, conformément aux conventions types adoptés par l'Assemblée départementale (délibérations n° I 2 du 21 février 2020 et n° K-2/1 du 11 avril 2025).

• les actes de gestion afférents.

• les contrats de cession de droits à intervenir en lien avec cette programmation, notamment les contrats de reproduction et d'utilisation iconographique nécessaires aux éditions.

• les conventions à intervenir avec les établissements scolaires, les contrats de cession de spectacles, et le cas échéant, tout contrat ou convention afférent à la mise en œuvre de cette programmation.

• les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions et contrats ci-dessus mentionnés et à en signer de nouveaux en remplacement de ceux initialement prévus, dans la limite du budget prévisionnel.

- de prendre en charge les dépenses relatives à ces programmations, dans la limite des crédits inscrits, et notamment les frais de déplacement (le cas échéant, les frais de péage et de parking), d'hébergement et de restauration (petits déjeuners inclus) des différents intervenants.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des contrats, conventions et avenants signés dans le cadre de cette programmation.

- d'imputer les dépenses et recettes correspondantes sur le Chapitre 011, Articles 60623, 6068, 61358, 6188, 6234, 62878, 6245, 6251, 6241 et 6288, Fonctions 312 et 314, Chapitre 012, Article 64131 et 6451, Fonctions 312 et 314, Chapitre 65, Article 65818, Fonctions 312 et 314, Chapitre 20, Article 2051, Fonctions 312 et 314, Chapitre 21, Articles 21351 et 2188, Fonction 312 et Chapitre 70, Article 7062, Fonctions 312 et 314.

2°) Musée de la Faïence et des Arts de la table (Samadet)

Participation à la réédition du catalogue de l'exposition « Manger à l'œil » :

Considérant :

- la politique départementale en faveur d'un accès pour tous les publics à une offre culturelle exigeante et diversifiée,

- la volonté du Département des Landes de diffuser et de mieux partager la connaissance du patrimoine landais,

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

- la publication, en 2018, d'un catalogue de l'exposition « Manger à l'œil » associé à sa présentation au MUCEM, dont le tirage est épuisé,

- l'opportunité de rééditer ce catalogue dans une version intégrant quelques photographies landaises présentées dans l'exposition adaptée pour le Musée de la Faïence et des Arts de la table et de le proposer à la vente auprès de ses visiteurs,

- d'approuver le partenariat entre le Département et les éditions Gallimard pour la réédition du catalogue 2018 de l'exposition « Manger à l'œil » présentée au MUCEM, dans une version intégrant quelques photographies landaises présentées dans l'exposition 2026/2027 du Musée de la Faïence et des Arts de la table, prévoyant une participation du Département à hauteur de 4 000 € et la remise de 200 exemplaires (50 exemplaires incessibles et 150 cessibles),

étant précisé que les éditions Gallimard prévoient un premier tirage de 1 600 exemplaires que la maison d'édition envisage de commercialiser notamment en librairies, marchands de journaux, plateformes e-commerce, boutique en ligne de son site Internet.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- la convention de partenariat avec les éditions Gallimard telle que jointe en annexe VII.

- les avenants susceptibles d'intervenir en modification de la convention ci-dessus mentionnée et en signer de nouvelles en remplacement de celle initialement prévue, dans la limite du budget prévisionnel.

- d'imputer les dépenses sur le Chapitre 011, Article 6236, fonction 314 du Budget départemental.

3°) Site départemental de l'Abbaye d'Arthous (Hastingues)

Organisation de l'exposition « Parallèle(s). Arthous racontée par l'Art » (titre provisoire) sur le site départemental de l'Abbaye d'Arthous de mai à octobre 2026 :

Considérant la volonté du Département de contribuer à une offre culturelle exigeante et diversifiée sur le territoire et de proposer, dans ses deux musées départementaux, des expositions temporaires qui viennent renouveler l'intérêt des publics en complément l'offre permanente de visite,

considérant l'opportunité de nouer un partenariat avec des acteurs culturels régionaux et locaux, à savoir le FRAC Nouvelle-Aquitaine - MECA, le centre d'art contemporain PARCC et la Fondation Quasar pour valoriser l'histoire d'Arthous en regard des collections d'art contemporain,

compte tenu de la nécessité de concevoir une exposition adaptée aux contraintes du site départemental, d'organiser le commissariat scientifique et l'intention scénographique de l'exposition,

- d'approuver l'organisation de l'exposition 2026 du site départemental de l'Abbaye d'Arthous « Parallèle (s) – Arthous racontée par l'Art » (titre provisoire) en partenariat avec le FRAC Nouvelle-Aquitaine MÉCA, le centre d'art contemporain PARCC et la Fondation Quasar, dépositaires, conservateurs et promoteurs de collections contemporaines, dans la limite d'un budget prévisionnel de 55 000 €,

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

étant précisé que le commissariat de l'exposition sera porté par le Département en lien avec les partenaires précités.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

• conformément à la convention type « prêt d'œuvre / objets / documents / exposition » adoptée par délibération de l'Assemblée départementale n° K-2/1 en date du 29 mars 2024, les conventions à intervenir pour le prêt d'œuvres.

• les contrats et conventions à intervenir dans le cadre de cette exposition, notamment le partenariat avec le FRAC Nouvelle-Aquitaine MÉCA, relatifs notamment à la participation au commissariat scientifique, l'emprunt d'œuvres, l'organisation de la régie des œuvres, le montage et les droits d'exposition à intervenir avec les partenaires publics ou privés des œuvres qui auront été sélectionnées.

• les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions et contrats ci-dessus mentionnés, dans la limite du budget prévisionnel.

- de prendre en charge, dans la limite des crédits inscrits, les dépenses liées à cette exposition et notamment les frais d'intervention, de déplacements (frais de péage et de parking inclus), d'hébergement et de restauration (petits déjeuners inclus) des agents du FRAC Nouvelle-Aquitaine MÉCA, de la Fondation QUASAR et des éventuels autres prêteurs chargés du convoiement de leurs œuvres.

- d'imputer les dépenses correspondantes sur l'exercice budgétaire 2026, sur le Chapitre 011, Articles 60623, 6068, 6188, 6234, 6236, 62878, 6288, 6245 et 6241, Fonction 312, Chapitre 012, Articles 64131 et 6451, Fonction 312, Chapitre 20, Article 2051, Fonction 312, Chapitre 21, Articles 21351 et 2188, Fonction 312, Chapitre 65, Article 65818, Fonction 312, Chapitre 70, Article 7062, Fonction 312.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des contrats, conventions et avenants signés dans le cadre de ce projet.

C - Animation du réseau des musées et des sites culturels et patrimoniaux

1°) Participation du Département à l'enquête nationale « A l'écoute des visiteurs » et commande d'un rapport départemental :

Considérant :

- la volonté du Département de soutenir les musées de France, tant comme acteurs structurants d'une dynamique de connaissance, de conservation et de valorisation du patrimoine landais, que comme partenaires essentiels de la dynamique d'éducation artistique et culturelle des publics,

- l'opportunité pour le Département de participer à l'enquête nationale « A l'écoute des visiteurs » et de disposer, à travers une enquête éprouvée, de données fiables sur le profil des visiteurs des musées landais, comparables à l'échelle nationale,

- l'intérêt pour le Département de renforcer sa connaissance des publics des musées de France landais, dans une perspective d'appui à la définition, à l'évaluation et à la mise en œuvre de sa politique culturelle et patrimoniale, ainsi qu'à l'accompagnement de l'élaboration ou de la mise à jour

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

des Projets scientifiques et culturels des établissements, documents réglementaires inscrits au Code du patrimoine,

- d'approuver :

• la participation du Département des Landes à l'enquête nationale « A l'écoute des visiteurs », initiée par le Département des Études, de la Prospective, des Statistiques et de la Documentation (DEPS) de la Direction générale des patrimoines du Ministère de la Culture, permettant de collecter des données fiables sur les publics des musées et leurs pratiques, dans la limite d'un budget prévisionnel de 25 000 € TTC,

étant entendu que ce budget sera ajusté au nombre de musées landais participants.

• le partenariat avec le Département des Études, de la Prospective, des Statistiques et de la Documentation (DEPS) de la Direction générale des patrimoines du Ministère de la Culture et ses prestataires pour la mise à disposition des outils d'enquête et des enquêteurs, la formation des musées landais, la production, l'analyse et la restitution des données auprès des musées landais.

• le partenariat avec les collectivités propriétaires de chaque musée landais participant,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir avec le Département des Études, de la Prospective, des Statistiques et de la Documentation et ses prestataires (annexe VIII), ainsi que les collectivités participantes.

- de solliciter auprès de la DRAC Nouvelle-Aquitaine une subvention pour la mise en œuvre de cette enquête nationale.

- de prendre en charge les dépenses relatives à la mise en œuvre de l'enquête nationale « A l'écoute des visiteurs » (dont la mise à disposition d'enquêteurs et de matériel, la production et la remise des données pour chaque musée participant, et la réalisation d'un rapport d'enquête à l'échelle départementale).

- d'imputer les dépenses correspondantes sur le Chapitre 011, Article 617, et la Chapitre 74, Article 74718.

2°) <u>Journées professionnelles 2026 pour le réseau des musées et sites patrimoniaux landais</u> :

Considérant la volonté du Département de soutenir une offre culturelle et patrimoniale exigeante et diversifiée,

considérant la politique du Département visant à améliorer la qualité de l'offre culturelle et patrimoniale, et à renforcer les compétences des acteurs,

- d'approuver l'organisation de journées professionnelles, de décembre 2025 à décembre 2026, à destination des personnels des musées de France et des sites patrimoniaux landais sur les thématiques de l'accueil du très jeune public, de la médiation numérique, de l'inclusion et de l'utilisation de l'outil d'inventaire informatisé, dans la limite d'un budget prévisionnel de 3 500,00 € ;

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

- les actes de gestion afférents, contrats et convention à conclure avec les intervenants extérieurs chargés d'animer les rencontres, conformément aux contrats et conventions-types adoptées par l'Assemblée départementale (délibérations n° I 2 du 21 février 2020 et n° K-2/1 du 11 avril 2025), et tout autre contrat ou convention et à intervenir avec les intervenants extérieurs.

- les conventions de partenariat à conclure avec les sites, syndicats mixtes, communes ou communautés de communes accueillant ces journées.

- les avenants susceptibles d'intervenir en modification des documents précités.

- de prendre en charge, dans la limite du budget prévisionnel, les dépenses liées à cette programmation notamment les rémunérations, déplacements (frais de péage et de parking inclus), hébergement et restauration (petits déjeuners inclus) des différents intervenants aux animations programmées.

- d'imputer les dépenses correspondantes sur les exercices 2025 et 2026, chapitre 011, articles 6188, 6234, 6238, 6245, 62878 et 64131, fonction 314 et chapitre 012, article 6414, fonction 314 du Budget départemental.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des contrats, conventions et avenants signés dans le cadre de cette programmation.

3°) Charte Patrimoine 2025-2028 :

Compte tenu des richesses patrimoniales du département et de l'intérêt pédagogique et citoyen que représente l'éducation au patrimoine,

afin de :

- donner un cadre aux projets réunissant des établissements scolaires et des institutions patrimoniales,

- poursuivre et renforcer le partenariat établi entre les institutions signataires,

- conforter les actions d'éducation au patrimoine vers le plus grand nombre d'établissements scolaires,

afin de poursuivre le travail engagé à l'occasion des précédentes Chartes Patrimoine (délibérations de la Commission Permanente n° 10 du 16 juin 2014 (Charte 2013-2016), n° 9 du 26 septembre 2016 (Charte 2017-2019), n° 10 du 13 décembre 2019 (Charte 2019-2022) et n° K-2/1 du 13 mai 2022 (Charte 2022-2025)),

- d'approuver :

➢ la participation du Département des Landes à la nouvelle « Charte Patrimoine 2025-2028 » telle que jointe en annexe IX, en partenariat avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale,

étant précisé que le Département des Landes :

- proposera et organisera, en lien étroit avec les partenaires de la charte, des actions de diffusion, de rencontres et de formations à destination des professionnels des musées de France et sites patrimoniaux publics du département.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

- assurera, dans le cadre de sa politique culturelle et patrimoniale, la mise en œuvre d'actions à destination des scolaires, la conception et l'édition d'outils pédagogiques et documentaires dans les sites et pour les projets éducatifs suivants : Archives départementales, Site départemental de l'Abbaye d'Arthous, Musée départemental de la faïence et des arts de la table de Samadet, « Projet gascon ».

➢ conformément aux termes de la Charte susvisée (article 2), la constitution d'un Comité de pilotage, présidé conjointement par l'Inspecteur d'Académie et le Président du Conseil départemental ou par leurs représentants respectifs, et composé également des représentants des services des deux partenaires, en charge de s'assurer de la bonne mise en œuvre et de l'évaluation des objectifs identifiés.

➢ la mise à disposition de matériels ou de locaux à titre gratuit, à intervenir dans le cadre de ce partenariat.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

➢ la « Charte Patrimoine 2025-2028 » ci-dessus mentionnée, à conclure avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale ainsi que les avenants susceptibles d'intervenir en modification de ladite Charte.

➢ les conventions de mise à disposition de matériels ou de locaux à titre gratuit à intervenir dans le cadre de ce partenariat, ainsi que leurs avenants susceptibles d'intervenir.

➢ les avenants susceptibles d'intervenir en modification de la Charte.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des contrats, conventions et avenants signés dans le cadre de ce partenariat.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

RESTAURATION PATRIMOINE CULTUREL DES COMMUNES OU GROUPEMENTS

Commission Permanente du 12 décembre 2025

Convention « *restauration patrimoine culturel des communes ou Groupements de communes* »

COLLECTIVITÉ	OBJET	DURÉE	CONDITIONS DE PAIEMENT	BUDGET GLOBAL DE L'OPÉRATION
Commune de Caupenne 9 route du Marais 40250 CAUPENNE	Objet : Mission diagnostic préalable à la restauration extérieure de l'église Saint-Martin, édifice inscrit au titre de Monuments Historiques par arrêté en date du 27 septembre 1970. Subvention départementale : 1 400,00 € Année Exercice 2025 - AP n° 953 Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable retenue par l'Etat pour le calcul de la subvention : 7 000,00 € H.T.	L'opération et le versement de la subvention devront être réalisés avant le 12 décembre 2029 dernier délai sauf si une demande de prorogation de l'opération est déposée par la collectivité avant cette date	• un premier acompte de 50 %, soit **700,00 €**, sur production : - du ou des marché(s) public(s) relatif(s) à l'étude (cahier des charges, cahier des clauses administratives particulières, acte d'engagement), des courriers de notifications et des ordres de service • le solde, soit **700,00 €** sur production d'un exemplaire de l'étude réalisée et d'un document récapitulatif des dépenses payées, visé par le comptable de la commune	•Etat (DRAC) (acquis) 1 400,00 € •Département des Landes (proposé) 1 400,00 € •Commune de Caupenne 4 200,00 €

Annexe I

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

Annexe I

COLLECTIVITÉ	OBJET	DURÉE	CONDITIONS DE PAIEMENT	BUDGET GLOBAL DE L'OPÉRATION
Commune de Saint-Etienne-d'Orthe 13 allée de l'Eglise 40300 SAINT-ETIENNE-D'ORTHE	Objet : Mission diagnostic préalable à la restauration intérieure de l'église Saint-Etienne-d'Orthe, édifice inscrit au titre de Monuments Historiques par arrêté en date du 10 janvier 2008. Subvention départementale : 3 112,00 € Année Exercice 2025 - AP n° 953 Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable retenue par l'Etat pour le calcul de la subvention : 15 560,00 € H.T.	L'opération et le versement de la subvention devront être réalisés avant le 12 décembre 2029 dernier délai sauf si une demande de prorogation de l'opération est déposée par la collectivité avant cette date	• un premier acompte de 50 %, soit **1 556,00 €**, sur production : - du ou des marché(s) public(s) relatif(s) à l'étude (cahier des charges, cahier des clauses administratives particulières, acte d'engagement), des courriers de notifications et des ordres de service • le solde, soit **1 556,00 €** sur production d'un exemplaire de l'étude réalisée et d'un document récapitulatif des dépenses payées, visé par le comptable de la commune	•Etat (DRAC) (acquis) 3 112,00 € •Département des Landes (proposé) 3 112,00 € •Commune de Saint-Etienne-d'Orthe 9 336,00 €
Communauté de communes Chalosse Tursan Immeuble Les Violettes 1 rue Bellocq 40500 SAINT-SEVER	Objet : Restauration de la façade et de la couverture de l'Hôtel de Toulouzette, édifice dont l'ensemble des façades et toitures, le pont, la grille, la terrasse, les douves et les vestiges sont inscrits au titre de Monuments Historiques par arrêté en date du 22 décembre 2021. Subvention départementale : 162 000,00 € Année Exercice 2025 - AP n° 953 Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable retenue par l'Etat pour le calcul de la subvention : 810 000,00 € H.T.	L'opération et le versement de la subvention devront être réalisés avant le 12 décembre 2029 dernier délai sauf si une demande de prorogation de l'opération est déposée par la collectivité avant cette date	Le versement de l'aide sera effectué en 3 fois, sur présentation des documents suivants : - 30% (48 600,00 €) sur présentation des ordres de service ou des marchés signés, - 60% (97 200,00 €) sur production : * d'un document attestant de la réception des travaux réalisés * d'un document récapitulatif des dépenses payées, visé par le comptable de la commune, - Le solde (16 200,00 €) sur production d'un certificat de conformité délivré par une personne dûment habilitée par le Ministère de la Culture.	• Etat (DRAC) (acquis) 162 000,00 € • Région Nouvelle-Aquitaine 80 000,00 € • Département des Landes (proposé) 162 000,00 € •Communauté de communes Chalosse Tursan 406 000,00 €

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

Annexe II

PROGRAMMATION PREVISIONNELLE - CONNAISSANCE PARTAGEE DU PATRIMOINE

COMMISSION PERMANENTE DU 12 DECEMBRE 2025

Cycle de rencontres hors-les-murs organisé avec les territoires

Bicentenaire de la Photographie 2026 - 2027

« CLICHES LANDAIS, LA PREUVE PAR L'IMAGE » (TITRE PROVISOIRE)

Dates à définir, sous réserve de l'accord des partenaires

En partenariat avec le Musée départemental de la Faïence et des Arts de la Table à Samadet :

- **Collecte de photographies « Pause déjeuner : le repas dans les Landes »**

Le Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table présentera en 2026-2027 l'exposition « Manger à l'œil », conçue initialement pour le MUCEM (Musée des civilisations d'Europe et de la Méditerranée à Marseille). L'exposition raconte l'histoire du repas des Français à travers la photographie. Elle présente près de 200 clichés datant de 1832 à nos jours. Un collectage national avait été réalisé pour l'exposition du MUCEM.

Afin d'enrichir l'exposition qui sera présentée au musée départemental, il est proposé de lancer un collectage de photographies auprès des habitants sur le repas des Landais. Une collecte en amont de l'ouverture de l'exposition pourrait amorcer la démarche qui sera poursuivie durant toute la durée de l'exposition. Les clichés seront présentés dans l'exposition afin de rendre compte des spécificités et de l'évolution de l'alimentation dans les Landes.

- **« Conférence inaugurale » sur l'histoire de la photographie en France**

A l'occasion du lancement de l'exposition « *Manger à l'œil. Les Français à table en deux siècles de photos* », conférence sur l'histoire de la photographie en France, animée par l'historienne Luce LEBART. Cette intervention, prévue le 31 mai 2026, sera enregistrée et retransmise en live sur les réseaux sociaux.

En partenariat avec la commune de Tarnos :

A l'occasion de l'accueil de l'exposition de Willy RONIS :

- **Rencontre-conférence et/ou collecte sur les luttes et mouvements sociaux dans les Landes à travers la photographie**

Willy Ronis est l'une des grandes figures de la photographie dite humaniste de l'après-guerre. Considéré comme pionnier du reporter-photographe indépendant, il est présent Place de la Bastille le 14 juillet 1936 pour la victoire du Front populaire et ne cessera d'immortaliser des scènes populaires devenues emblématiques des manifestations et occupations d'usines.

L'exposition présentée à Tarnos est l'occasion d'organiser une rencontre-conférence sur la photographie des mouvements sociaux dans les Landes, voire de lancer une collecte de

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

photographies auprès des associations et syndicats, afin de constituer un corpus d'images sur les mouvements et revendications sociales propres aux Landes.

En partenariat avec la Maison de la Photographie de Labouheyre :

- **Rencontre-conférence sur le patrimoine photographique des Landes**

Labellisée « Maisons des Illustres » en 2012, la Maison de la Photographie des Landes, valorise le patrimoine photographique lié notamment à Félix Arnaudin, photographe et pionnier de l'ethnographie française. Une rencontre-conférence pourrait être l'occasion de valoriser le patrimoine photographique landais à travers l'œuvre de Felix Arnaudin, mais également les fonds photographiques de Emile VIGNES, Jean RAMEAU ou encore Pierre TOUGLOUAT.

En partenariat avec la commune de Saint-Vincent de Tyrosse et le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles des Landes (CIDFF) :

A l'occasion de l'ouverture de la Grande Halle de la Friche Bellocq-Adidas

- **Exposition d'une série de portraits d'ouvrières de la chaussure**

  réalisées dans les années 1970/80 à la demande du CIDFF40 par les landais Gérard KERFORN et Jean-François BOINE.

Le Département des Landes est fortement investi pour favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Ce projet sur la place des femmes dans l'histoire de l'usine permettrait de répondre à des objectifs transversaux.

En partenariat avec le Musée de la Chalosse :

A l'occasion d'une exposition consacrée à Agnès Varda, programmée en 2026

- **Conférence-rencontre sur les ruralités landaises, sur l'imaginaire des Landes à travers la photographie ou la carte postale, ou sur l'évolution des paysages.**

Pistes complémentaires autour de l'Atlas photographique des Landes en lien avec le Service Environnement ou l'atlas photographique des paysages portée par le PNRLG.

En partenariat avec les Archives départementales des Landes dans le cadre de leur programmation 2027

- **Prêt d'expositions itinérantes**

Plusieurs services du Département possèdent des expositions en lien avec la photographie : « Les landes, une forêt dévastée », « Objectif paysage », « Arjuzanx : un espace photographié », « Le pin, une essence à l'œuvre », « Au Courant d'Huchet », « Festins littéraires », « Papillons en scène », « Libellules » Il est proposé de valoriser ces dispositifs pouvant être mis à disposition des territoires à l'occasion du cycle.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

Annexe III

Commission Permanente du 12 décembre 2025
Archives départementales des Landes
Programme prévisionnel – Premier semestre 2026

Exposition :

- Après deux années, l'exposition « Les Landes, le plus beau terrain de sport ! Histoire et partage » présentée aux Archives, fermera définitivement ses portes au public le 30 juin 2026.
  Organisée autour d'une scénographie ludique et colorée, l'exposition offre aux visiteurs un parcours thématique : pratiques ancestrales et nouvelles disciplines sportives, identité sportive landaise, clubs historiques, grands évènements, palmarès de champions, économie et culture du sport. Elle permet de découvrir l'histoire du sport dans le département et son fort caractère patrimonial grâce aux documents d'archives.
  Au cours de ce semestre, les AD40 continueront d'accueillir, outre les classes reçues en animation, le grand public. Des groupes (EPHAD, associations, services producteurs, etc.) seront également accueillis en visites guidées au cours de ce semestre.

Soirée de finissage de l'exposition « Les Landes, le plus beau terrain de sport ! Histoire et partage » - Temps fort autour du rugby « Au cœur de l'ovalie landaise » :

- À l'occasion de la semaine du derby entre le Stade Montois et l'US Dax entre le 13 et 17 avril, les Archives proposeront une soirée de finissage de l'exposition « Les Landes, le plus beau terrain de sport ! Histoire et partage ». Après avoir mis à l'honneur le basket, le surf, la course landaise et les quilles, cette soirée sera l'occasion de poser un regard sur l'un des sports les plus emblématiques et pratiqués du département, le rugby. Plus qu'un sport, ce jeu est devenu depuis son arrivée dans les Landes au XIX^{e} siècle, une véritable institution faisant partie intégrante du patrimoine immatériel et de la culture locale.

  Au cours de cette soirée, le public pourra, dans une atmosphère chaleureuse :
- effectuer des visites libres de l'exposition ou avec un audioguide ;
- découvrir des photographies inédites de rencontres et de grands joueurs landais, en écho au Bicentenaire de la photographie ;
- revivre une mi-temps commentée de la finale du championnat de France de 1963 entre le Stade Montois et l'US Dax, apogée du rugby landais. Une démonstration d'athléchasse (échasses sportives) et une ambiance musicale recréeront les codes d'avant-match, dans la pure tradition du rugby landais, redonnant vie au fonds photographique conservé aux Archives, et témoignant ainsi des valeurs et traditions véhiculées par ce sport ;
- venir à la rencontre de joueurs et d'arbitres pour échanger sur leur parcours, mais aussi sur l'évolution historique du jeu, des règles d'arbitrage et de ses valeurs.

  Cette soirée sera organisée avec l'aide du Stade Montois Rugby pro, du Comité départemental de rugby ainsi que de la Ligue régionale de Nouvelle-Aquitaine. Elle sera l'occasion de remercier l'ensemble des partenaires privés et publics ayant contribué à la réalisation de l'exposition ainsi qu'à l'Inventaire du patrimoine sportif landais. La version itinérante de l'exposition sera présentée au public lors du match entre le Stade Montois et l'US Dax qui se déroulera la même semaine.

Escape game :

- Les mercredi 18 février et 17 avril, les Archives départementales proposeront l'escape game intitulé « La malédiction de la lune de sang » (3 séances par date). Forte du succès rencontré l'année dernière lors de son lancement, cette enquête permettra au public de découvrir la recherche généalogique et les documents d'archives (plaques de verre, registres, parchemins, etc.) sous le prisme de jeux et d'énigmes.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

Ateliers d'aide à la recherche :

- Le 10 mars et le 2 juin, l'atelier « Naviguer en ligne » sera proposé afin de faire découvrir aux usagers les nouvelles ressources mises en ligne et les nouvelles fonctionnalités du site internet « archives.landes.fr » facilitant les recherches.

Conférences :

- Début février (date à définir), Mathilde LAMOTHE[1] proposera une conférence sur l'histoire du jeu de quilles, de ses origines à sa « sportivisation ». Simple jeu au départ, les quilles sont en effet peu à peu devenues un sport au cours des XIX^{e} et XX^{e} siècles. La conférence présentera les premiers territoires dans lesquels ce jeu a été pratiqué mais aussi son développement dans le Sud-Ouest. Elle mettra l'accent sur les différents jeux et pratiques (quilles de 9 et quilles de 6), leur organisation jusqu'aux premiers clubs et compétitions. La pratique du jeu de quilles dans les Landes sera largement développée au cours de la conférence qui sera suivie par une séance de dédicaces.

- Au mois de mai (date à définir), François BORDES[2] et Jeanne-Marie FRITZ[3] présenteront leurs travaux d'édition historique et critique du « Livre rouge » de l'évêché d'Aire. Manuscrit de type codex, ce document fut longtemps considéré comme perdu depuis la Révolution jusqu'à ce qu'il réapparaisse de façon fortuite sur l'étal d'un libraire bayonnais en 2002. Devenu l'un des documents les plus précieux du service, au point qu'un extrait fut choisi comme décor pour la façade mur-rideau du nouveau bâtiment, ce bien inestimable, rare témoignage de l'époque médiévale, a fait l'objet d'une minutieuse étude paléographique et codicologique dévoilant le texte et la complexité de sa composition.

Club des lecteurs :

Ce rendez-vous bimestriel en salle de lecture s'adresse aux passionnés d'histoire et d'archives désireux de s'informer sur l'actualité des fonds et du service. Trois temps ponctueront ce premier semestre 2026 :

- Le 15 janvier sera dédié à la présentation du fonds d'archives privées, récemment classé, du musicien Claude DUBOSCQ, par Marie-Hélène GIRAUD, archiviste-assistante ;

- Le 19 mars, quatre bénévoles participant à l'opération d'indexation collaborative « Archivez-vous », Pascale DARDEY, Marie-Claude DUPOUY, Marianne HOUERT et Claudette SAINT-GUIRONS, présenteront « La vie des instituteurs landais entre 1823 et 1941 » ;

- Le 21 mai, le Club recevra Jean HARAMBAT[4], dessinateur et illustrateur reconnu dont les planches des œuvres ont été déposées aux Archives (63 Fi). Ce rendez-vous fera également écho au temps fort organisé autour du rugby puisque des planches de *En*

[1] Docteure en ethnologie à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour et titulaire de la chaire de professeur junior « Le patrimoine culturel immatériel comme levier de développement des territoires en zones de montagne », Mathilde LAMOTHE a soutenu sa thèse autour du thème « De la neige à la terre battue : approche comparative ethnologique de pratiques sportives – raquettes à neige au Québec et quilles de 9 en France – au prisme du patrimoine culturel immatériel ». Auteure de nombreux ouvrages et articles, elle est à l'origine de la fiche sur « Le jeu de quilles de 9 ou *jòc de quilhàs de 9* », déposée sur le site du Ministère de la culture dans le cadre de l'inscription de cette pratique à l'Inventaire du patrimoine culturel immatériel de France.

[2] François BORDES, conservateur général du patrimoine, inspecteur des patrimoines honoraire, est archiviste paléographe. Durant sa carrière professionnelle, il a notamment occupé les fonctions de directeur des Archives départementales de la Dordogne et des Archives municipales de Toulouse.

[3] Jeanne-Marie FRITZ est professeur d'histoire retraitée et titulaire d'un doctorat en histoire médiévale, lauréate du prix Charles Higounet de l'Académie des lettres, des arts et des sciences de Bordeaux. Auteur d'importants ouvrages sur l'histoire locale, elle a récemment publié aux Ateliers du Brisant un livre intitulé *Huit siècles d'histoire en Marsan*.

[4] Originaire des Landes, Jean HARAMBAT suit des études de philosophie qui le conduisent à des activités diverses avant de trouver sa voie avec l'écriture et le dessin. Son premier album, *Les Invisibles* (Futuropolis, 2008 et réédité en 2021), qui raconte une révolte en Chalosse au XVII^{e} siècle, remporte le prix de la meilleure bande dessinée historique aux Rendez-Vous de l'histoire, à Blois. En 2017, il sort *Opération Copperhead* et remporte le prestigieux prix Goscinny du meilleur scénario au Festival international de la bande dessinée d'Angoulême en 2018.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

même temps que la jeunesse, œuvre au cœur de laquelle se trouve le rugby, seront présentées au public. Ce club s'achèvera par la dédicace de sa dernière bande dessinée.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

Annexe IV

CONVENTION DE PRÊT

EXPOSITION « ADOUR, D'EAU et D'HOMMES »

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son article 107.3.d relatif aux aides à la culture et au patrimoine ;

Vu la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion « d'aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son paragraphe 2.6 relatif à la culture et la conservation du patrimoine ;

Vu le règlement général d'exemption par catégorie UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 modifié et le régime d'aide cadre exempté de notification n° SA 111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 pris en application de ce règlement ;

Vu la demande présentée par l'Institution Adour, établissement public territorial du bassin de l'Adour et des aquifères captifs de Gascogne, dont les nouveaux locaux permettraient la mise en valeur sur le long terme de l'exposition « Adour, d'eau et d'hommes » ;

Vu la délibération n° K-2/1 de la Commission Permanente en date du 12 décembre 2025 autorisant le prêt de l'exposition « Adour, d'eau et d'hommes » à l'Institution Adour du 5 janvier 2026 au 5 janvier 2038 ;

Vu la délibération n° …… de l'Institution Adour en date du 9 décembre 2025 approuvant les termes de la présente convention et autorisant son président à la signer ;

Considérant que l'action soutenue au titre de la présente convention est majoritairement financée par des fonds publics et n'affecte pas les échanges entre les États membres de l'Union européenne, la réglementation européenne relative aux aides d'État ne s'applique pas.

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° K-2/1 de la Commission Permanente en date du 12 décembre 2025,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
N°SIRET : 224 000 018 00016
Tél. : 05 58 05 40 40

Dénommé ci-après le Département,

d'une part,

ET

L'INSTITUTION ADOUR

représentée par Monsieur Paul CARRÈRE, son Président en exercice, dûment habilité par délibération n°…... de l'Institution Adour en date du 9 décembre 2025,

Adresse : 970 allée Jean d'Arcet, 40280 HAUT-MAUCO
N°SIRET : 254 002 264 00078
Tél. : 05 58 46 18 70

Dénommée ci-après l'Emprunteur,

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de prêt, par le Département, de l'exposition « Adour, d'eau et d'hommes » conservée aux Archives départementales, à l'Emprunteur, l'Institution Adour, 970 allée Jean d'Arcet, 40280 HAUT-MAUCO.

Cette exposition sera présentée au public par l'Emprunteur du 5 janvier 2026 au 5 janvier 2038, dans le cadre de l'aménagement du nouveau siège de l'Institution Adour, dans le respect des normes de conservation indiquées à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département confie gracieusement à l'Emprunteur l'exposition dont il est propriétaire telle qu'elle est décrite dans la liste annexée à la présente convention.

Un constat d'état contradictoire sera rédigé par le Département, avec l'Emprunteur, en deux exemplaires originaux, aux Archives départementales lors de la prise en charge de l'objet.

L'Emprunteur conserve un exemplaire original dûment signé de ce constat d'état. Ce dernier sera complété par un nouveau constat d'état, signé et contresigné au retour de l'exposition aux Archives départementales.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur présentera l'exposition telle qu'elle a été confiée par le Département dans les nouveaux locaux de l'Institution Adour. La mention : *« Prêt du Département des Landes – Archives départementales des Landes »* devra figurer sur le cartel de l'exposition, en même temps que sa description et la description des objets.

L'Emprunteur peut la reproduire par tous moyens (photographies, dessins) dans son intégralité ou partiellement, à ses frais, sous réserve des restrictions liées aux droits d'auteur qui ont été transmises par le Département : demande d'autorisation de représentation, de mention et de reproduction.

La mention « Conseil départemental des Landes – Archives départementales des Landes », devront figurer à côté de chaque diffusion de la reproduction.

ARTICLE 4 : EMBALLAGE, TRANSPORT ET CONVOIEMENT

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge à ses frais et risques et à organiser le transport aller et retour de l'exposition, depuis le service des Archives départementales jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 1 de la présente convention.

Les préconisations données par les Archives départementales concernant l'emballage et le transport (notamment mode de transport) de l'exposition prêtée sont à observer pour l'enlèvement comme pour le retour de celle-ci.

Le Département demande que l'exposition soit accompagnée par un agent de l'Institution Adour qui assistera au constat d'état.

Les dates de transport de l'exposition sont les suivantes :

- Enlèvement : semaine 1 – année 2026 ;
- Retour : semaine 1 – année 2038.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

ARTICLE 5 : INSTALLATION, CONSERVATION ET SECURITE DE L'EXPOSITION

L'Emprunteur s'engage à ce que l'exposition prêtée soit installée, conservée et exposée dans ses locaux, tant dans des salles d'exposition que dans les lieux de déballage et de remballage de l'exposition, dans des conditions assurant sa totale sécurité et selon les normes de conservation suivantes fournies par le Département :

L'exposition sera présentée dans un local fermant à clé.

L'Emprunteur garantit que l'ensemble du bâtiment est conforme aux règles et normes de sécurité en vigueur pour un établissement recevant du public.

Tout incident ou accident ayant eu pour résultat d'endommager, à titre quelconque, l'exposition prêtée, sera signalé immédiatement au Département.

Il est formellement interdit de procéder à toute intervention ayant pour objet de réparer les dégâts sans autorisation du Département. L'Emprunteur prendra, en attendant, toute disposition conservatoire utile, après accord du service des Archives départementales, notamment en retirant la pièce endommagée de l'exposition. Les frais de restauration seront à la charge de l'Emprunteur. Le Département choisira le prestataire et fera adresser son devis à l'Emprunteur.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'exposition devra obligatoirement être assurée « de clou à clou » par l'Emprunteur (depuis son départ jusqu'à son retour au service des Archives départementales) contre tout dommage pouvant lui incomber.

Le prêt de l'exposition ne sera accordé par le Département qu'après réception d'une photocopie d'une attestation d'assurance établie sur la base des valeurs mentionnées sur la liste annexée à la présente convention.

ARTICLE 7 : PROMOTION DE L'EXPOSITION

Le Département autorise l'Emprunteur à reproduire l'exposition pour les supports de promotion suivants : affiches, dépliants, cartons d'invitation, communiqués et dossiers de presse, internet, intranet, sous réserve des restrictions liées aux droits d'auteur qui ont été communiquées par le Département. Un exemplaire de chacun des supports de promotion sera adressé au Département

L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition reproduisant l'exposition prêtée (communiqués de presse, dossiers de presse, dépliants, cartons d'invitation…) et sur le cartel des œuvres la mention suivante : « Prêt du Département des Landes – Archives départementales ».

ARTICLE 8 : VALORISATION DE LA CONTRIBUTION EN NATURE

Le prêt est une contribution en nature accordée par le Département à l'Emprunteur.
Si l'opération visée par le prêt bénéficie par ailleurs d'une subvention monétaire du Département, la mention du prêt devra être indiquée dans les documents bilans que l'organisateur de la manifestation adressera au Département.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET, DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution des pièces et au plus tard le 5 janvier 2038.
Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de tout ou partie de ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée de plein droit avec effet immédiat si la partie en défaut, après avoir reçu de l'autre partie une notification par lettre recommandée avec avis de réception

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

stipulant la nature du défaut, omet de porter remède à ce défaut dans le mois suivant la réception de ladite notification.

En cas de résiliation de la présente convention, l'exposition prêtée par le Département sera restituée, dans les conditions décrites à l'article 4 ci-dessus, dans ses locaux à la charge de l'Emprunteur.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à une indemnisation au profit de l'Emprunteur.

ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à ……, le
(en deux exemplaires)

Pour l'Institution Adour,
Le Président,

Paul CARRÈRE

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

Annexe

COMPOSITION DE L'EXPOSITION
« Adour, d'eau et d'hommes »

ELEMENTS EXPOSITION « ADOUR, D'EAU ET D'HOMMES »	NOMBRE
Isolats panneaux bois	5 10
Pieds en acier vis	20 100
plateaux de jeux « ports/ponts » et « commerce » avec pieds	2 4
Cartes postales pour jeu ports/ponts	28 (17 vertes + 11 bleues)
Pions bateaux fiche « Les flux commerciaux sur l'Adour » pour table commerce	20 2 1
Sièges « Adour »	5
cadres photos sur l'Adour (concours photos)	20
cadres de reproduction d'archives	8

Valeur assurance de l'exposition : 21 600 euros.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

Annexe V

CONVENTION DE PRÊT

EXPOSITION « HERBIERS : TRÉSORS VIVANTS »

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son article 107.3.d relatif aux aides à la culture et au patrimoine ;

Vu la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son paragraphe 2.6 relatif à la culture et la conservation du patrimoine ;

Vu le règlement général d'exemption par catégorie UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 modifié et le régime d'aide cadre exempté de notification n° SA 111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 pris en application de ce règlement ;

Vu la demande présentée par l'association « Les Amis de Jean Rostand » ;

Vu la délibération n° K-2/1 de la Commission Permanente en date du 12 décembre 2025 autorisant le prêt de l'exposition « Herbiers, trésors vivants » à l'association « Les Amis de Jean Rostand » du 5 janvier 2026 au 5 janvier 2038 ;

Considérant que l'action soutenue au titre de la présente convention est majoritairement financée par des fonds publics et n'affecte pas les échanges entre les États membres de l'Union européenne, la réglementation européenne relative aux aides d'État ne s'applique pas.

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° K-2/1 de la Commission Permanente en date du 12 décembre 2025,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
N°SIRET : 224 000 018 00016
Tél. : 05 58 05 40 40

Dénommé ci-après le Département,

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION « Les Amis de Jean Rostand »

représentée par sa Présidente en exercice, Madame Marie-Christine BOURDIEU ;
Adresse : 882 route de Sainte-Foy, 40120 Pouydesseaux
N°SIRET : 3061 6955 80 0013
Tél. : 05.58.79.85.11

Dénommée ci-après l'Emprunteur,

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de prêt, par le Département, de l'exposition « Herbiers, trésors vivants » conservée aux Archives départementales, à l'Emprunteur, l'association « Les Amis de Jean Rostand ».

Cette exposition sera présentée au public par l'Emprunteur du 5 janvier 2026 au 5 janvier 2038, dans le cadre de l'aménagement de l'espace public du Centre de la Biodiversité Jean Rostand, dans le respect des normes de conservation indiquées à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département confie gracieusement à l'Emprunteur l'exposition dont il est propriétaire telle qu'elle est décrite dans la liste annexée à la présente convention.

Un constat d'état contradictoire sera rédigé par le Département, avec l'Emprunteur, en deux exemplaires originaux, aux Archives départementales lors de la prise en charge de l'objet.

L'Emprunteur conserve un exemplaire original dûment signé de ce constat d'état. Ce dernier sera complété par un nouveau constat d'état, signé et contresigné au retour de l'exposition aux Archives départementales.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur présentera l'exposition telle qu'elle a été confiée par le Département dans l'espace public du Centre de la Biodiversité Jean Rostand. La mention : *« Prêt du Département des Landes – Archives départementales des Landes »* devra figurer sur le cartel de l'exposition, en même temps que sa description et la description des objets.

L'Emprunteur peut la reproduire par tous moyens (photographies, dessins) dans son intégralité ou partiellement, à ses frais, sous réserve des restrictions liées aux droits d'auteur qui ont été transmises par le Département : demande d'autorisation de représentation, de mention et de reproduction.

La mention « Conseil départemental des Landes – Archives départementales des Landes », devront figurer à côté de chaque diffusion de la reproduction.

ARTICLE 4 : EMBALLAGE, TRANSPORT ET CONVOIEMENT

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge à ses frais et risques et à organiser le transport aller et retour de l'exposition, depuis le service des Archives départementales jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 1 de la présente convention.

Les préconisations données par les Archives départementales concernant l'emballage et le transport (notamment mode de transport) de l'exposition prêtée sont à observer pour l'enlèvement comme pour le retour de celle-ci.

Le Département demande que l'exposition soit accompagnée par un agent du Centre de la Biodiversité qui assistera au constat d'état.

Les dates de transport de l'exposition sont les suivantes :

- Enlèvement : semaine 1 – année 2026 ;
- Retour : semaine 1 – année 2038.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

ARTICLE 5 : INSTALLATION, CONSERVATION ET SECURITE DE L'EXPOSITION

L'Emprunteur s'engage à ce que l'exposition prêtée soit installée, conservée et exposée dans ses locaux, tant dans des salles d'exposition que dans les lieux de déballage et de remballage de l'exposition, dans des conditions assurant sa totale sécurité et selon les normes de conservation suivantes fournies par le Département :

L'exposition sera présentée dans un local fermant à clé.

L'Emprunteur garantit que l'ensemble du bâtiment est conforme aux règles et normes de sécurité en vigueur pour un établissement recevant du public.

Tout incident ou accident ayant eu pour résultat d'endommager, à titre quelconque, l'exposition prêtée, sera signalé immédiatement au Département.

Il est formellement interdit de procéder à toute intervention ayant pour objet de réparer les dégâts sans autorisation du Département. L'Emprunteur prendra, en attendant, toute disposition conservatoire utile, après accord du service des Archives départementales, notamment en retirant la pièce endommagée de l'exposition. Les frais de restauration seront à la charge de l'Emprunteur. Le Département choisira le prestataire et fera adresser son devis à l'Emprunteur.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'exposition devra obligatoirement être assurée « de clou à clou » par l'Emprunteur (depuis son départ jusqu'à son retour au service des Archives départementales) contre tout dommage pouvant lui incomber.
Le prêt de l'exposition ne sera accordé par le Département qu'après réception d'une photocopie d'une attestation d'assurance établie sur la base des valeurs mentionnées sur la liste annexée à la présente convention.

ARTICLE 7 : PROMOTION DE L'EXPOSITION

Le Département autorise l'Emprunteur à reproduire l'exposition pour les supports de promotion suivants : affiches, dépliants, cartons d'invitation, communiqués et dossiers de presse, internet, intranet, sous réserve des restrictions liées aux droits d'auteur qui ont été communiquées par le Département. Un exemplaire de chacun des supports de promotion sera adressé au Département

L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition reproduisant l'exposition prêtée (communiqués de presse, dossiers de presse, dépliants, cartons d'invitation…) et sur le cartel des œuvres la mention suivante : « Prêt du Département des Landes – Archives départementales ».

ARTICLE 8 : VALORISATION DE LA CONTRIBUTION EN NATURE

Le prêt est une contribution en nature accordée par le Département à l'Emprunteur.
Si l'opération visée par le prêt bénéficie par ailleurs d'une subvention monétaire du Département, la mention du prêt devra être indiquée dans les documents bilans que l'organisateur de la manifestation adressera au Département.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET, DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution des pièces et au plus tard le 5 janvier 2038.
Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de tout ou partie de ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée de plein droit avec effet immédiat si la partie en défaut, après avoir reçu de l'autre partie une notification par lettre recommandée avec avis de réception stipulant la nature du défaut, omet de porter remède à ce défaut dans le mois suivant la réception de ladite notification.

En cas de résiliation de la présente convention, l'exposition prêtée par le Département sera restituée, dans les conditions décrites à l'article 4 ci-dessus, dans ses locaux à la charge de l'Emprunteur.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à une indemnisation au profit de l'Emprunteur.

ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à ……, le
(en deux exemplaires)

Pour l'association « Les Amis de Jean Rostand »,	Pour le Département des Landes,
La Présidente	Le Président du Conseil départemental,
Marie-Christine BOURDIEU	Xavier FORTINON

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

Annexe

COMPOSITION
EXPOSITION « HERBIERS : TRESORS VIVANTS »

Modules	Nature des documents / objets	Estimation valeur
Affiche	Affiche de présentation sur panneau bois.	/
Module 1	Partie 1 - « richesses ignorées » Module en bois dépliable sur roulettes d'une hauteur de 1, 80 m et d'une largeur de 1, 00 m	3 620 €
Module 2	Partie 2 - « mémoires de voyageurs » Module en bois dépliable sur roulettes d'une hauteur de 1, 80 m et d'une largeur de 1, 00 m	3 620 €
Module 3	Partie 3 - « histoires d'hommes » Module en bois dépliable sur roulettes d'une hauteur de 1, 80 m et d'une largeur de 1, 00 m	3 620€
Module 4	Partie 4 - « scientifiquement vôtre » Modules en bois dépliable sur roulettes d'une hauteur de 1, 80 m et d'une largeur de 1, 00 m	3 620€
Module 5	Partie 5 - « SOS, biodiversité » Module en bois dépliable sur roulettes d'une hauteur de 1, 80 m et d'une largeur de 1, 00 m	3 620€
Supports	supports pédagogiques pour les élèves (dans la limite des stocks)	/
	Total	**18 100,00 €**

Valeur totale assurance de l'exposition : 18 100 euros.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

Annexe VI

PROGRAMMATION PREVISIONNELLE 2026

SITE DEPARTEMENTAL DE L'ABBAYE D'ARTHOUS

Alternant depuis plusieurs années sur l'abbaye d'Arthous des expositions patrimoniales et artistiques, le Département a proposé en 2025 l'exposition photographique « Les abbayes vues du ciel » de Yann Arthus-Bertrand.

Pour l'année 2026, il est proposé d'accueillir, sous la forme d'un parcours-découverte, des œuvres d'art contemporain qui permettront un autre regard sur ce qui constitue Arthous : abbaye médiévale, monument historique, édifice habité par des religieux puis des métayers, musée archéologique, espace de médiation et d'expérimentation...

EXPOSITION « *Parallèle(s). Arthous racontée par l'Art* », de mai à octobre 2026

Plus qu'une exposition, c'est un parcours qui invitera à la curiosité de ce qui fait aujourd'hui Arthous : les œuvres seront disséminées dans le parcours permanent de visite et dans l'église. L'approche sera participative : le public sera invité à explorer et à faire l'expérience d'une lecture libre, sensible et personnelle entre le passé et le présent dans une continuité visuelle.

Pour élaborer cette rencontre entre patrimoine et création contemporaine, un compagnonnage est proposé avec le FRAC Nouvelle-Aquitaine - MECA, le centre d'art contemporain PARCC et la Fondation Quasar, dépositaires, conservateurs et promoteurs de collections contemporaines pour identifier les œuvres propices à révéler l'histoire d'Arthous.

Autour de l'exposition, des rencontres artistiques (dates à confirmer)

- A l'occasion du vernissage de l'exposition lors de la Nuit des musées le 23 mai : table ronde ou rencontres avec : Messieurs Lesgourgues (père et fils) collectionneurs à l'origine de la fondation Quasar et la Direction du FRAC.

- Rencontres artistiques proposées par l'équipe de médiation du FRAC, sous réserve des disponibilités

- A l'occasion des journées européennes du patrimoine (19-20 septembre) : visites guidées du site et de l'exposition

Autour des collections, des rencontres scientifiques (dates à confirmer)

- A l'occasion du week-end des Journées européennes de l'archéologie (mi-juin), conférence sur les *Inédits de collections*, pour faire suite au récolement 2025, avec la présentation d'objets préhistoriques sortis des réserves du site départemental d'Arthous.

- A l'occasion de la Fête de la Science (en octobre – date nationale non encore définie), le samedi :

À 18h : Représentation théâtrale de la Compagnie Ciel *On ne badine pas avec l'amour*. La pièce a pour volonté de présenter un texte classique dans des lieux patrimoniaux ayant un lien avec le sacré. Le tout porté par la ferveur de jeunes acteurs reconnus au niveau national. La mise en scène d'Emilie Lacoste, formée à l'Académie de la Comédie Française et artiste associée au CRCTP (centre de recherche et de création théâtrale de la ville de Pau) s'appuie sur sept panneaux de verres crées par le vitrailliste Thibault Béchecat. Ces créations, réalisées davantage comme objets d'art plutôt qu'un décor, personnifient les différents lieux fréquentés de la pièce de théâtre : la petite fontaine, le cloître ou encore l'oratoire. L'ancienne église d'Arthous et sa collection de vitraux disparus, semble un cadre idéal pour cette représentation en lien avec le sacré.

Le vendredi le site accueillera la Compagnie pour une représentation de *On ne badine pas avec l'amour* à destination du public scolaire du territoire (collèges - lycées).

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

Sous réserve de l'accord des intervenants, certaines conférences seront enregistrées afin de développer des ressources numériques accessibles à toutes et tous, pour réutilisation/diffusion dans le cadre des expositions d'Arthous ou de ses outils de diffusion numérique.

Les autres rendez-vous (dates à confirmer)

Nuit de la lecture, avec deux classes du collège de Peyrehorade le vendredi 23 janvier 2026
A partir de l'ouvrage de J.K. Rolling, *Harry Potter à l'école des sorciers*, accueil toute la journée de deux classes de 6e du collège de Peyrehorade : travail autour de l'ouvrage avec les enseignants et de l'univers médiéval ayant inspiré l'autrice. Le dispositif comprend la découverte de l'architecture et de l'iconographie médiévales (arcs roman et gothique) et l'appréhension de la thématique du bestiaire et des entrelacs (initiation à l'enluminure avec Max Gueguen).

Eductour à destination des prescripteurs touristiques du territoire le vendredi 3 avril 2026
A l'occasion de son ouverture de saison, le site départemental organise, en partenariat avec l'abbaye de Sorde et l'OT Vallée du kiwi, un éductour à destination des professionnels et des prescripteurs touristiques du territoire (offices de tourisme, sites culturels, hébergeurs et restaurateurs) afin d'améliorer la visibilité de ses actions et faire connaitre sa programmation.
Il proposera également des journées portes ouvertes à destination du grand public le premier week-end d'avril en lancement de sa saison.

Les animations et ateliers en famille

Durant les vacances scolaires, des animations et ateliers sont proposés pour partager, en famille, une activité culturelle ou un atelier de pratique artistique :

- Vacances de Pâques et de Toussaint : **ateliers de pratique artistique** avec des artisans d'art ou professeurs d'art plastique autour des collections du site.
- Création d'un **Escape-Game avec le service du SAPAL** pour le public familial et adolescent. Livraison prévue pour l'été 2026.

D'autres rendez-vous sont proposés permettant de fidéliser différents publics en particulier les familles du territoire :

- **Visites flash** (en fonction de la disponibilité des médiateurs) : l'été en semaine, visite de 30 minutes sur l'histoire des lieux.

Arthous hors les murs (dates à confirmer)

- Restitution du Projet collectif de recherches (PCR) *Sordus* mené entre 2022 et 2025 sur le périmètre de l'ensemble abbatial de Sorde dans le cadre de la convention tripartite (Département des Landes, Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, commune de Sorde-l'Abbaye) à l'occasion des Journées européennes du Patrimoine, le 19 septembre, à Sorde-l'Abbaye.
- Durant l'année scolaire, poursuite des accueils scolaires sur la partie antique de l'ensemble abbatial, propriété départementale à Sorde-l'Abbaye.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

PROGRAMMATION PRÉVISIONNELLE 2026

MUSÉE DÉPARTEMENTAL DE LA FAÏENCE ET DES ARTS DE LA TABLE À SAMADET

Le Musée de la Faïence et des Arts de la table à Samadet est un *Musée de France* consacré à l'histoire de la faïence, des arts de la table et de la gastronomie.

Exposition de photographies « Manger à l'œil. Les Français à table en 2 siècles de photos » :

Soucieux de contribuer à la connaissance et à la diffusion du patrimoine gastronomique, le musée présente l'exposition « Manger à l'œil. Les Français à table en 2 siècles de photos », produite en 2018 par le musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MUCEM), en collaboration avec l'agence culturelle Alimentation générale.

Proposée sur deux ans (saisons 2026 et 2027), et à l'occasion du *Bicentenaire de la photographie*, nationalement célébré et pour lequel le musée a été labellisé, cette exposition explorera l'évolution du repas des Français classé au patrimoine culturel immatériel de l'humanité par l'UNESCO en 2010, à travers une sélection de reproductions photographiques datant de 1832 à nos jours.

Ce voyage chronologique de près de 2 siècles sera composé d'un corpus de photographies anonymes ou d'artistes de renom, présentant le repas des Français dans ses manifestations les plus diverses : du repas de grève aux mises en scènes diplomatiques, du rassemblement familial dominical au plateau-télé.

En parallèle, le musée poursuivra la valorisation de ses collections avec des animations autour de la faïence, des arts de la table et de la gastronomie.

Deux axes forts ont guidé la conception de cette programmation : le lien aux collections et l'objectif de diversification des publics. Il est ainsi proposé des animations scientifiques mais accessibles à toutes et tous, des rencontres avec des artistes et des artisans, des démonstrations mettant à l'honneur les savoir-faire artisanaux et des ateliers de pratique pour une approche sensible et intergénérationnelle du patrimoine.

AUTOUR DE L'EXPOSITION

Plusieurs rendez-vous évènementiels permettront au public d'approfondir les thématiques de l'exposition « Manger à l'œil ».

Rencontre scientifique autour de la photographie
Dimanche 31 mai
En résonnance au lancement de l'exposition « Manger à l'œil », il est proposé l'organisation d'une conférence sur l'histoire de la photographie en France, animée par l'historienne Luce LEBART. Cette intervention sera enregistrée et retransmise en live sur les réseaux sociaux,

La mission Inventaire et Connaissance partagée du patrimoine propose de retenir la thématique de la photographie pour organiser un cycle de rencontres-conférences lié à cette thématique, à déployer sur les territoires landais en 2026.

Atelier cyanotypie sur céramique
3 dates
Il est proposé trois ateliers cyanotypie sur céramique à destination des familles avec l'artisane et photographe Typhaine Bertaut, inventrice de cette technique particulière permettant la rencontre inédite de la céramique et de la photographie.

Nuit européenne des musées
Le samedi 16 mai
L'ouverture de l'exposition « Manger à l'œil » étant programmée pour la fin avril 2026, il est proposé d'organiser pour l'évènement des visites guidées autour de ce nouveau parcours.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

AUTOUR DES COLLECTIONS DU MUSÉE

Rencontres scientifiques autour des collections permanentes
En mars et en juin
Il est proposé d'approfondir les thématiques faïence et arts de la table développées dans le parcours permanent du musée avec deux conférences :

- Une conférence sur la faïence de Samadet, animée par l'expert et spécialiste de la faïence de Samadet Xavier PETITCOL, avec présentation de récentes découvertes inédites. Cette intervention se déroulera à l'occasion du Weekend Télérama.

- Une conférence sur l'histoire du repas français, animée par l'historien de la cuisine et de la gastronomie Patrick RAMBOURG.

Sous réserve de l'accord des intervenants, cette conférence sera enregistrée et retransmise en live sur les réseaux sociaux afin de développer des ressources numériques accessibles à toutes et tous.

Challenge culinaire à destination des familles
En mars
Ayant été annulée à la suite d'une indisponibilité de l'intervenante, le musée reprogramme l'animation ludique animée par l'historienne et animatrice Sylvie CAMPECH des *Causeries culinaires*, pour une après-midi de jeu à destination du public familial. Au programme : quizz, tests à l'aveugle, décryptage de recettes et remise des prix.

Atelier d'initiation à la faïence traditionnelle
Date à définir
Pour la première fois, dans le cadre du partenariat avec l'association « Comité de la faïencerie de Samadet », Marie-Hélène Meynard dévoilera lors d'un atelier de pratique destiné aux adultes et aux adolescents tous les secrets de la fabrication d'une faïence. Les participants pourront réaliser une coupelle et la décorer sur émail cru, comme un décorateur de faïence du XVIII^{e} siècle.

Ateliers de pratique en famille
6 mercredis, de février à novembre
Pendant les vacances scolaires, des ateliers animés par les médiateurs du musée seront proposés pour partager en famille des moments de créativité : modelage ou peinture sur assiette, en lien avec les collections du musée.

Au vu du succès des deux ateliers organisés en 2025, 3 mercredis seront dédiés à la pratique de l'aquarelle avec la plasticienne Agnès DARRICAU. Après avoir découvert les motifs des faïences de Samadet, parents et adolescents seront invités à une réinterprétation aquarellée de ce répertoire.

Ateliers « Café Céramique » pour les adultes
3 dates
En réponse au succès des cafés céramique programmés en 2025, le musée propose de renouveler ces ateliers de pratique du décor en céramique, animés par la céramiste professionnelle Rachel DE RUEDA. Sur le modèle des « cafés céramiques », chaque participant peut choisir la forme de sa pièce à partir d'une sélection de biscuits, pour ensuite y peindre un décor inspiré des motifs de la faïence de Samadet tout en dégustant une boisson chaude ou un rafraichissement.

Démonstrations *Dimanches en faïence*
1 dimanche par mois de mars à novembre
Des démonstrations de fabrication et de décoration de faïences, animées par les bénévoles de l'association du Comité de la Faïencerie de Samadet, apporteront au public un éclairage technique

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

sur les pièces de faïences présentées dans le parcours permanent du musée. Ces animations seront également proposées durant les Journées européennes du patrimoine.

Eductour à destination des Offices de tourisme et hébergeurs locaux
1er semestre
Afin d'améliorer la visibilité de ses actions, le musée organisera une visite de l'exposition temporaire « Manger à l'œil » à destination des professionnels touristiques du territoire : offices de tourisme partenaires, sites culturels et hébergeurs.

Journée de rencontre annuelle à destination des céramistes landais
1 journée en septembre
Afin de renforcer les liens avec le réseau des professionnels de la céramique actifs sur le territoire, le musée organisera, en collaboration avec la Maison de la céramique et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, une journée de présentation de ses activités et de sa programmation.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

Annexe VII

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES,
représenté par Monsieur Xavier FORTINON, en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° K-2/1 de la Commission Permanente en date du 12 décembre 2025
Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo
Ville : 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Numéro SIRET : 224 000 018 00016
Téléphone : 05.58.05.40.40

Ci-après dénommé **le Département,**

D'une part,

ET

LES EDITIONS GALLIMARD
représentées par Madame Charlotte GALLIMARD, Directrice Générale des éditions Gallimard,
Adresse : 5 rue Gaston Gallimard
Ville : 75007 Paris
Numéro SIRET : 572 206 753 00152 Numéro APE : 58.11Z
Téléphone : 01 43 21 81 08

Ci-après dénommée **le partenaire,**

D'autre part,

Préambule

Le Musée de la Faïence et des Arts de la table à Samadet accueille en 2026 et 2027 une adaptation de l'exposition « Manger à l'œil », présentée en 2018 au Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MUCEM) à Marseille.

Dans ce cadre, le Département souhaite soutenir la réédition du catalogue « Manger à l'œil », publié en 2018 aux éditions de l'Épure. Cette maison d'édition a été absorbée depuis par les éditions Gallimard.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Le Département apporte son soutien au partenaire pour la réédition du catalogue « Manger à l'œil », coédité en 2018 par le MUCEM et les éditions de l'Épure.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

Article 2 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 3 – Caractéristiques de l'ouvrage et calendrier de réalisation

La direction éditoriale est confiée à Elisabeth Martin, Pierre Hivernat et Floriane Doury, commissaires de l'exposition.

Le catalogue sera organisé à l'identique de la version coéditée par le MUCEM. Certaines photographies publiées dans l'édition du MUCEM et qui ne seront pas présentes dans l'exposition au Musée de la Faïence et des Arts de la table seront remplacées par des photographies du territoire landais.

Le catalogue s'ouvrira par ailleurs par un éditorial, lequel sera rédigé et signé par le Président du Département des Landes.

1. Les principales caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- Format : 17 x 24 cm
- Pagination : 192 pages
- Iconographie : 110 images
- Prix public : 28 euros

2. Le calendrier de réalisation, à compter de la signature de la présente convention, se présente comme suit :

- signature de la convention : entre le 15 décembre 2025 et le 12 janvier 2026
- BàT du commanditaire : janvier 2026
- pdf imprimeur : février 2026
- parution et livraison au musée : avant le 10 avril 2026

Des ajustements pourront être apportés à ce calendrier sans remettre en cause la date de parution validée.

Article 4 – Obligation du partenaire

1. Le partenaire a en charge la coordination éditoriale, la mise à jour graphique, l'actualisation des textes, les relectures et corrections des textes, la mise à jour iconographique, le suivi de fabrication auprès des imprimeurs, façonniers, ainsi que sa commercialisation.

2. Le partenaire veille au respect de la charte graphique du catalogue édité en 2018. Le partenaire reste seul propriétaire de tous les éléments de fabrication qu'il établira ou fera établir, le cas échéant, pour la réalisation des éventuelles éditions ou exploitations numériques du catalogue et notamment des fichiers numériques sous quelque format que ce soit.

3. Le partenaire s'engage à publier le catalogue dans les conditions prévues à la présente convention et à assurer à cette publication une exploitation permanente et suivie, ainsi qu'une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession.

4. Le partenaire s'engage à faire figurer à l'intérieur de chaque exemplaire, le nom du Musée de la Faïence et des Arts de la table et son logo (en page d'édito).

5. Le partenaire s'engage à communiquer au Département une version mise en page définitive (intégrant légendes, crédits, index s'il y a lieu) avant toute impression. De son côté, Le Département des Landes s'engage à lire, corriger et retourner cette version mise en page définitive au partenaire, revêtue de son « bon à tirer », dans un délai maximum de dix jours suivant la réception qu'il en aura faite.

6. Le partenaire assure, en coordination avec Le Département, les relations de presse de la publication, en fonction des besoins, ainsi que la communication, dans le cadre habituel de la mise en valeur de ses nouveautés inscrites à son catalogue (site internet, réseaux sociaux, newsletters, informations aux détaillants).

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

Article 5 – Obligations du Département des Landes

1. Le Département s'engage à fournir au partenaire le texte de l'édito et le logo du Musée de la Faïence et des Arts de la table.

2. Le Département assure, en coordination avec le partenaire, les relations de presse de la publication, en fonction des besoins, ainsi que la communication, dans le cadre habituel de la mise en valeur de ses ouvrages. Le Département s'engage à faire figurer les noms et logos du partenaires sur tous les documents de communication en lien avec l'ouvrage objet de la présente convention, qu'il serait amené à réaliser. Sera autorisée l'utilisation des visuels à des fins de communication et de commercialisation.

Article 6 – Financement et modalités de paiement

1. Le budget prévisionnel TTC pour la réalisation de l'ouvrage est estimé à 14 500 € TTC.

2. Une partie du financement de l'ouvrage est assurée, par le Département, à hauteur de 3 791,47 € HT (TVA 5,5 %) soit 4 000 € TTC.

L'autre partie du financement est assurée par le partenaire, qui se rémunèrera sur les ventes d'ouvrages imprimés et numériques, dont il gère la commercialisation exclusive (librairies, marchands de journaux, plateformes e-commerce, sur la boutique en ligne de son site Internet, et tous autres points de vente).

3. La contribution financière revenant au Département sera versée par celui-ci au compte des éditions Gallimard :
Domiciliation : SG PARIS RIVE GAUCHE (02759)
Code banque : 30003 Code guichet : 02759 N° de compte : 00020030469 - Clé RIB : 76
IBAN : FR76 3000 3027 5900 0200 3046 976 - BIC : SOGEFRPP

Les mandatements s'effectueront selon l'échéancier suivant, pour l'intégralité de la prestation (ouvrage et communication) :

- 100 % à la livraison des exemplaires réservés au Département des Landes

Article 7 – Ventes et droits

1. Le prix de vente public de l'ouvrage sera fixé à 28 € TTC (TVA 5,5 %) et le premier tirage est fixé au minimum à 1 600 exemplaires.

Sur le 1er tirage, le Département disposera de 50 exemplaires incessibles et 150 exemplaires cessibles. L'intégralité de ces exemplaires sera stockée par le Département.

Les exemplaires qu'il désirerait en plus à des fins commerciales lui seront facturés avec 35 % de remise sur le prix de vente au public TTC. Cette disposition concerne également les rééditions à venir, avec ajout des frais de port si la commande est inférieure à 250 €.

Le stock des ouvrages restant est conservé et géré par le partenaire.

Les réimpressions seront décidées par le partenaire seul, en fonction des possibilités commerciales.

2. Le partenaire fera son affaire de la rémunération des libraires ou intermédiaires et, plus généralement, de tous les frais liés à la commercialisation des ouvrages vendus par lui. La différence entre les sommes engagées et les recettes effectuées est acquise au partenaire.

Le partenaire se réserve d'exclure de la vente un certain nombre d'exemplaires réservés aux services de presse, à la promotion et la publicité de l'ouvrage, ainsi qu'au dépôt légal et tout envoi de justificatifs.

Le partenaire s'engage à ne faire pilonner que les volumes défraîchis et inutilisables pour la vente.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification du présent contrat donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

Article 9 – Compétence juridictionnelle

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

Article 10 - Dommages

En cas d'incendie, inondation ou encore de tout cas accidentel ou de force majeure ayant eu pour conséquence la détérioration, la destruction ou la disparition de tout ou partie des exemplaires en stock, le partenaire ne pourra être tenu pour responsable des exemplaires détériorés, détruits ou disparus et il ne sera dû, par lui, au Département, aucun droit ni aucune indemnité relatifs à ces exemplaires.

Dans l'hypothèse où seuls les exemplaires physiques de l'ouvrage, à l'exclusion des fichiers numériques, auraient été détruits, détériorés ou auraient disparus et que l'ouvrage aurait été disponible sur support numérique ou par procédé numérique, avant la destruction, détérioration ou disparition, le partenaire conservera les droits d'exploitation numériques et ce, malgré l'éventuelle résiliation du présent contrat.

Article 11 – Cas de force majeure

En cas de force majeure, la convention se trouve suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte. Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre la présente convention sont ceux reconnus par les tribunaux français.

Article 12 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour le Département, 23 rue Victor Hugo 40000 MONT-DE-MARSAN,
- pour le partenaire, en son siège social, 5 rue Gaston Gallimard 75007 PARIS

Fait à Mont-de-Marsan en 2 exemplaires, le

Pour les éditions Gallimard
La Directrice Générale,

Charlotte Gallimard

Pour Le Département des Landes
Le Président,

Xavier FORTINON

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

Annexe VIII

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA REALISATION DE L'ENQUÊTE ANNUELLE « A L'ECOUTE DES VISITEURS » DANS LES MUSEES DE FRANCE DES LANDES

ENTRE

L'ETAT – MINISTERE DE LA CULTURE - DEPARTEMENT DES ETUDES, DE LA PROSPECTIVE, DES STATISTIQUES ET DE LA DOCUMENTATION,

représenté par Madame Amandine SCHREIBER en sa qualité de directrice de département,

Adresse : 182, rue Saint-Honoré 75001 PARIS
Téléphone : 01 40 15 36 96
N°SIRET : 11004601800013

Ci-après dénommé LE DEPS,

ET

LE DEPARTEMENT DES LANDES,

représenté par Monsieur Xavier FORTINON, en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° K-xxx/1 de la Commission Permanente en date du xxx décembre 2025,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Téléphone : 05.58.05.40.40
Numéro SIRET : 224 000 018 00016

Ci-après dénommé LE DEPARTEMENT,

ET

L'ENTREPRISE « VOIX/PUBLICS »

Représenté par Maylis NOUVELLON, en sa qualité de directrice,

Adresse : voix/Publics 16 avenue François Collignon - 31200 TOULOUSE
Téléphone : 07 44 83 22 80
N° Siret : 81314405200038
Code APE : 73.20ZET

ET

L'ENTREPRISE OBJECTIF TERRAIN
Représentée par Jean-Pierre DUBLE, en sa qualité de directeur,
Adresse : Objectif Terrain – 12 rue Jean-Jacques Rousseau – 95 120 ERMONT
Téléphone : 06 73 38 96 00
N° Siret : 41335237800041
Code APE : 73.20Z

Ci-après dénommés LES PRESTATAIRES,

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

Considérant la loi du 4 janvier 2002 sur les musées de France qui stipule que l'appellation « musée de France » peut être accordée aux musées appartenant à l'Etat, à une autre personne morale de droit public ou à une personne morale de droit privé à but non lucratif ;

Considérant l'article L-441-2 du Code du Patrimoine modifié le 9 juillet 2016, qui stipule que les musées de France établissent un projet scientifique et culturel, précisant la manière dont sont remplies leurs missions obligatoires, et que par conséquent, une connaissance fine des publics constitue un socle indispensable à celui-ci ;

Considérant que le Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation (DEPS) du ministère de la Culture réalise, pour l'ensemble du ministère, les études qui relèvent des sciences sociales et principalement de la socio-économie de la culture, parmi lesquelles l'enquête annuelle « A l'écoute des visiteurs » déployée sur le périmètre des musées nationaux depuis 2010 ;

Considérant la politique patrimoniale du Département des Landes qui identifie les musées du territoire landais bénéficiant de l'appellation « musée de France » comme des acteurs structurants de la dynamique de connaissance, de conservation et de valorisation du patrimoine et contribue à leur développement à travers la réalisation d'une enquête annuelle mettant en évidence la nécessité pour la majorité d'entre eux de rédiger ou d'actualiser leur projet scientifique et culturel comme la faiblesse des protocoles d'enquête des publics actuellement en vigueur ;

Considérant le choix réalisé par le DEPS, en lien avec la DRAC Nouvelle-Aquitaine, de réaliser en 2026 un focus sur la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de l'enquête « A l'écoute des visiteurs » ;

Considérant l'intérêt pour LE DEPARTEMENT et chacun des musées de France landais d'avoir des indicateurs fiables et partagés de connaissance de leurs publics ;

PREAMBULE

Dans le cadre de l'enquête nationale 2026 « A l'écoute des visiteurs » initiée par le Département des Études, de la Prospective, des Statistiques et de la Documentation (DEPS) du Ministère de la Culture le Département des Landes souhaitent porter un appui au développement des musées de France landais.

Le groupement Voix/Public – Objectif Terrain titulaire du marché 2022-36-DEPSDOC – EJ 1200086920 a été recruté par LE DEPS pour la période 2023-2026 pour l'organisation, la réalisation de l'enquête ainsi que la production et la présentation des rapports des données collectées pour le périmètre national. Pour le périmètre landais à déployer simultanément, il est décidé par LE DEPARTEMENT, en vertu de l'article R2122-3 du Code de la commande publique, de passer un marché avec LES PRESTATAIRES sans publicité ni mise en concurrence préalables puisque pour des raisons techniques, ces travaux et services ne peuvent être fournis que par ces opérateurs économiques déterminés par le DEPS.

La présente convention permet de définir et préciser les rôles de chacun, dans une volonté de développement des musées de France des Landes, associé à une maîtrise des coûts.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir et préciser les rôles de chaque partie pour la réalisation de l'enquête « A l'écoute des visiteurs » dans les musées de France landais.

ARTICLE 2 : PRESENTATION ET OBJECTIFS DE L'ENQUÊTE « A L'ECOUTE DES VISITEURS »

« A l'écoute des visiteurs » est une enquête auprès des visiteurs et des visiteuses d'établissements patrimoniaux réalisée à l'échelle des musées nationaux.

L'objectif, pour LE DEPS, porte sur la connaissance des publics du patrimoine et sur le recueil de la satisfaction des visiteur.ses à l'égard de leur visite.

L'objectif, pour LE DEPARTEMENT et pour chacun des musées landais participants, est de disposer de données fiables sur le profil de ses visiteurs, les circonstances et le contexte de leur visite, leur appréciation des différents aspects de leur expérience, qui s'inscriront au sein d'une enquête éprouvée et permettront des comparaisons avec des données régionales et nationales.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

Les musées auxquels la participation à l'enquête landaise est proposée sont les suivants :

- Musée départemental d'archéologie – Abbaye d'Arthous – Conseil départemental (Hastingues)
- Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table – Conseil départemental (Samadet)
- Ecomusée de Marquèze – PNR des Landes de Gascogne (Sabres)
- Musée de la Chalosse – CC Terres de Chalosse (Montfort-en-Chalosse)
- Musée de Borda – Commune de Dax
- Musée du lac – Commune de Sanguinet
- Musée de l'Hydraviation – Commune de Biscarrosse
- Musée d'Art et d'Histoire du Cap de Gascogne – Commune de Saint-Sever
- Musée Despiau-Wlérick – Commune de Mont-de-Marsan

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1/03/2026 jusqu'au 31/04/2027.

La convention pourra être prolongée selon le besoin par avenant des parties.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ETAT - DEPARTEMENT DES ETUDES, DE LA PROSPECTIVE, DES STATISTIQUES ET DE LA DOCUMENTATION

Le DEPS s'engage à :

- Mettre à disposition à titre gracieux aux PRESTATAIRES et aux musées 1 tablette pour chaque établissement participant acheminées sur les sites dans un délai de 7 jours avant le début de l'enquête par LES PRESTATAIRES ;
- Participer au Comité technique ;
- Communiquer au DEPARTEMENT les données agrégées au niveau national et de la région Nouvelle-Aquitaine à des fins de comparaison.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DES LANDES

LE DEPARTEMENT s'engage à :

- Prendre en charge financièrement le coût de l'étude détaillée dans les devis joints en annexe et fournis par les PRESTATAIRES
- Assurer le suivi du déroulement de l'enquête et la coordination avec les musées de France Landais et les services de l'Etat (DRAC Nouvelle-Aquitaine, du DEPS)
- Assurer le pilotage du comité technique
- Réaliser une évaluation des conditions de réalisation de l'enquête et de l'exploitation de ses résultats par les parties
- Organiser une journée professionnelle, en présence des PRESTATAIRES, permettant la présentation de ce rapport d'enquête pour les Landes, comparant les données collectées avec les données régionales et nationales,

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES PRESTATAIRES VOIX/PUBLIC ETOBJECTIF TERRAIN

LES PRESTATAIRES s'engagent à réaliser les prestations dans les conditions détaillées dans leurs devis respectifs et joints en annexe de la présente convention.

ARTICLE 7 : COMITE TECHNIQUE DU PROJET DEPARTEMENTAL

Un Comité technique est constitué pour assurer le suivi des termes de la convention.

Le Comité technique est constitué de techniciens représentant les partenaires suivants :

- Le Ministère de la Culture – DEPS,
- La DRAC Nouvelle-Aquitaine,
- LE DEPARTEMENT des Landes,
- le prestataire Voix/Public,
- le prestataire Objectif Terrain.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

Il pourra accueillir d'autres membres éventuels en cas de nécessité ou sur proposition de l'un des membres cités ci-dessus.

Il est piloté par LE DEPARTEMENT qui le convoque, établit l'ordre du jour des réunions et le compte-rendu de chaque séance.

Le Comité technique s'engage à :

- assurer le suivi des termes de la convention,
- travailler à l'évaluation du projet conformément aux termes de l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Chaque partenaire déclare avoir souscrit à toute police d'assurance nécessaire en matière de responsabilité civile, le garantissant ainsi contre toutes conséquences pouvant lui incomber du fait de dommages corporels, matériels, causés à autrui lors d'un accident survenu durant les sessions d'enquête.

LES PRESTATAIRES sont tenus pour responsables de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport, de leurs personnels et de tous les objets leur appartenant ou appartenant à leur personnel. En cas d'accident du travail, LES PRESTATAIRES sont tenus d'effectuer les formalités légales.

ARTICLE 9 : EVALUATION BILAN – PERSPECTIVES

A la fin de l'enquête, LE DEPARTEMENT s'engage à inviter l'ensemble des partenaires pour une réunion de bilan en vue :

- d'évaluer collectivement l'ensemble du processus, l'adéquation des engagements des parties tels que formulés dans la présente convention,
- de formuler éventuellement des propositions d'amélioration,
- d'évaluer la qualité du partenariat et les conditions dans lesquelles il pourrait être reconduit.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE RESILIATION

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations, la présente convention peut être dénoncée par chacune des parties par lettre recommandée en observant un préavis de trois mois.

ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Pau, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à MONT-DE-MARSAN,
(en 4 exemplaires)
Le

Pour la ministre de la Culture et par délégation,
La cheffe du Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation,

Amandine SCHREIBER

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Pour voix/Public,
La Directrice,

Maylis NOUVELLON

Pour Objectif Terrain,
Le Directeur,

Jean-Pierre DUBLE

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

ANNEXE

PROGRAMME
DES SESSIONS D'ENQUETE « A L'ECOUTE DES VISITEURS »
DANS LES MUSEES DE FRANCE LANDAIS

CALENDRIER

Début mars au 1er avril 2026 : Lancement et coordination par LES PRESTATAIRES, en lien avec le DEPARTEMENT, de l'enquête auprès des établissements

- Prise de contact avec les établissements
- Recueil du calendrier d'enquête pour chaque établissement
- Recrutement et formation des enquêteurs par le prestataire
- Coordination du recrutement des équipes d'enquêteurs et de l'élaboration du planning enquêteur
- Formation
- Mise en place de l'enquête
- Coordination de la mise en place de l'enquête dans les établissements (envoi des quelques questionnaires papier, des fiches techniques et de suivi de l'enquête : précision du lieu de la passation, du matériel à disposition, du nombre de questionnaire attendu, etc.)

Début avril à mi-mai 2026 : Passation de l'enquête par LES PRESTATAIRES

- Suivi de l'enquête auprès des établissements et des enquêteurs
- Comptes-rendus hebdomadaires de la passation au DEPS et au DEPARTEMENT

Mi-mai à fin juin 2026 : Préparation des données et traitement de la base par LES PRESTATAIRES

- Gestion des retours et coordination de la saisie des éventuels questionnaires papier
- Recueil des fréquentations journalières correspondantes aux journées enquêtées auprès des établissements, en vue du redressement des données
- Sauvegarde et transmission de toutes les données d'études
- Fusion des fichiers
- Nettoyage de la base et recodage
- Analyse des tris à plat des tris croisés pour l'ensemble de l'échantillon

Avant le 3 novembre 2026 : Restitution

- Transmission des tris à plat pour chaque musée ;
- Participation des PRESTATAIRES (VoixPublics) à une journée professionnelle à l'attention des musées de France présentant le rapport de l'enquête landaise ;
- Remise du rapport d'enquête au DEPARTEMENT.

LIEUX

1. Musée départemental d'archéologie – Abbaye d'Arthous – Conseil départemental (Hastingues)
2. Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table – Conseil départemental (Samadet)
3. Ecomusée de Marquèze – PNR des Landes de Gascogne (Sabres)
4. Musée de la Chalosse – CC Terres de Chalosse (Montfort-en-Chalosse)
5. Musée de Borda – Commune de Dax
6. Musée du lac – Commune de Sanguinet
7. Musée de l'Hydraviation – Commune de Biscarrosse
8. Musée d'Art et d'Histoire du Cap de Gascogne – Commune de Saint-Sever
9. Musée Despiau-Wlérick – Commune de Mont-de-Marsan

PROGRAMME DES SESSIONS DE FORMATION

Objectifs et protocole de l'enquête :
La formation présente un historique de ce dispositif d'enquête nationale et ses objectifs en le situant par rapport à d'autres enquêtes et d'autres données sur les publics des musées. Elle détaille le protocole de cette enquête, les règles à appliquer pour la collecte des données, la mise en œuvre logistique de l'enquête et les différentes exploitations des résultats.

Présentation des compétences à acquérir :

- Connaître la diversité des données produites sur les publics des musées par différents acteurs
- Distinguer différentes modalités d'enquête quantitative, leurs avantages et limites
- S'initier à la notion de représentativité dans une enquête statistique (échantillonnage, pondération, marge d'erreur)

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

- Savoir mettre en œuvre un protocole d'enquête pour la collecte des données
- Identifier les différentes exploitations et livrables issus de cette enquête

PROGRAMME DES SESSIONS D'ENQUETE PAR MUSEE :

Créneaux d'enquête pour chaque musée
- 12h d'enquête en période de vacances
- 12h d'enquête en période scolaire

Sur 6 à 8 demi-journées selon les plages horaires d'ouverture de l'établissement. Vacation de 3 à 4h, selon les plages horaires d'ouverture et compte-tenu que l'enquête commence 1h après l'ouverture aux publics. Les jours d'enquête sont choisis sur la base des données de fréquentation à n-1 en sélectionnant les jours de plus forte fréquentation (nombre moyen de visites).

Objectif de collecte
Le nombre minimum de questionnaires remplis est de 100 par établissement. Les 24h d'enquête réalisées dans chaque établissement par le prestataire permettront d'en collecter une partie sur tablettes numériques. Le complément est assuré en interne par les personnels de l'établissement qui diffusent le questionnaire de l'enquête au format papier pendant la durée de l'étude (de début avril à mi-mai).
L'impression des questionnaires et l'envoi postal des questionnaires remplis sont à la charge des établissements. Le prestataire a la charge de la saisie des questionnaires reçus (jusqu'à 100 par établissement).

Musée	Dates	Objectif de collecte
Musée départemental d'archéologie – Abbaye d'Arthous – Conseil départemental (Hastingues)	8 vacations de 3h	TOTAL : 100-175 Environ 75 questionnaires par le prestataire
Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table – Conseil départemental (Samadet)	8 vacations de 3h	TOTAL : 100-150 Environ 50 questionnaires par le prestataire
Ecomusée de Marquèze – PNR des Landes de Gascogne (Sabres)	6 vacations de 4h	TOTAL : 100-175 Environ 75 questionnaires par le prestataire
Musée de la Chalosse – CC Terres de Chalosse (Montfort-en-Chalosse)	6 vacations de 4h	TOTAL : 100-175 Environ 75 questionnaires par le prestataire
Musée de Borda – Commune de Dax	8 vacations de 3h	TOTAL : 100-150 Environ 50 questionnaires par le prestataire
Musée du lac – Commune de Sanguinet	8 vacations de 3h	TOTAL : 100-150 Environ 50 questionnaires par le prestataire
Musée de l'Hydraviation – Commune de Biscarrosse	8 vacations de 3h	TOTAL : 100-150 Environ 90 questionnaires par le prestataire
Musée d'Art et d'Histoire du Cap de Gascogne – Commune de Saint-Sever	8 vacations de 3h	TOTAL : 100-150 Environ 50 questionnaires par le prestataire
Musée Despiau-Wlérick – Commune de Mont-de-Marsan	8 vacations de 3h	TOTAL : 100-150 Environ 50 questionnaires par le prestataire

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

Annexe IX

ACADÉMIE DE BORDEAUX
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Landes

Département des Landes

CHARTE PATRIMOINE 2025-2028

Entre les soussignés :

La Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale des Landes (DSDEN), représentée par Madame Claudine LAJUS, en qualité d'Inspectrice d'Académie, Directrice académique des services de l'Éducation Nationale (DASEN),

et

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Compte tenu des richesses patrimoniales du département et de l'intérêt pédagogique et citoyen que représente l'éducation au patrimoine, les partenaires souhaitent agir en étroite collaboration pour mettre en œuvre les orientations nationales et départementales dans une perspective dynamique.

Le Département des Landes a fait le choix d'une politique culturelle volontariste dépassant les seules compétences culturelles obligatoires des départements, notamment en conduisant l'objectif de « favoriser l'éducation et l'émancipation tout au long de la vie à travers une pratique régulière et adaptée à chaque individu », et l'investissement nécessaire pour mener à bien cet objectif.

Le Département des Landes est aussi signataire depuis 2011 de conventions triennales territoriales de développement culturel avec la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Nouvelle-Aquitaine. Le

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

Annexe IX

principe de cette convention Département/DRAC reste particulier en Nouvelle-Aquitaine et marque la spécificité de la politique culturelle et patrimoniale dans un département à dominante rurale comme les Landes.

Le Ministère de l'Education Nationale, par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République (Loi n° 2013-595 du 08/07/2015), a donné le cadre par le Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture (décret n° 2015-372 du 31/03/2015, JO du 02/04/2015) et les nouveaux programmes d'enseignement (arrêté du 09/11/2015, JO du 24/11/2015), et les orientations données dans les logiques de parcours de l'élève dans la continuité des apprentissages, de l'école maternelle au lycée (Parcours d'Education Artistique et Culturelle, Parcours Citoyen, Parcours Avenir).

En 2018, le Ministère chargé de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse et le Ministère chargé de la Culture développent ensemble un plan d'action « À l'école des arts et de la culture » afin de permettre à tous les élèves de bénéficier d'un parcours artistique et culturel de qualité avec l'objectif de « Réussir le 100 % EAC ».

La loi « Pour une Ecole de la confiance » (Loi n° 2019-791, JO du 28/07/2019) renforce la volonté de lutter contre les inégalités dès le plus jeune âge et crée « un grand service public de l'école inclusive ».

La Charte pour l'éducation artistique et culturelle, établie en 2020 par le Haut Conseil à l'éducation artistique et culturelle, rassemble les acteurs et institutions impliquées dans l'éducation artistique et culturelle autour de dix principes essentiels à sa mise en œuvre et à son inscription dans le parcours de l'élève.

Dans le domaine de l'éducation au patrimoine, un certain nombre de dispositifs nationaux peuvent ainsi être mobilisés : « Levez-les yeux ! », « Les enfants du patrimoine », « La classe, l'œuvre ! », « Les journées du 1% artistique », « Le patrimoine, toute une histoire ».

Depuis janvier 2022, le « Pass Culture » (décret n° 2021-628 du 20/05/2021) est étendu à tous les élèves à partir de la classe de quatrième. Ce dispositif vise à favoriser l'accès à la culture, à renforcer et à diversifier les pratiques culturelles, en révélant la richesse culturelle des territoires.

Cet ensemble d'orientations renforce les volontés de coopération, de cohérence et de partenariat avec les acteurs éducatifs culturels et patrimoniaux qui depuis 2013, ont donné du sens à la démarche de la Charte patrimoine dans les Landes.

Ces actions devront favoriser chez les élèves :

- L'accès démocratique à la culture, la prise en compte des droits culturels de chacun, et le développement de l'égalité des chances ;
- Une culture humaniste riche et cohérente tout au long de leur parcours d'élève ;
- Un développement personnel harmonieux, accordant une place importante à la sensibilité artistique et culturelle à travers la découverte du patrimoine, la rencontre avec les artistes et les professionnels du patrimoine, les liens entre la culture humaniste et la culture scientifique, les usages numériques et technologiques à l'école ;
- Une éducation ouverte sur le monde et sur la diversité de la pensée humaine ;
- Un développement du respect des règles, de la sensibilité et de l'émotion, de l'esprit critique, du jugement, points d'appuis de la formation du futur citoyen, en liaison avec la transmission des valeurs de la République à l'école et du principe de laïcité.

Par la signature de la présente « Charte Patrimoine 2025-2028 » faisant suite aux précédentes chartes patrimoines 2013-2016, 2016-2019, 2019-2022 et 2022-2025, la DSDEN des Landes et le Département des Landes décident de poursuivre, de conforter et de développer leurs partenariats, visant à atteindre ses objectifs communs.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

Annexe IX

Article 1 – Objectifs de la Charte Patrimoine

Ses objectifs sont de renforcer le partenariat entre les institutions signataires, de donner un cadre aux projets réunissant des écoles, des établissements scolaires et des institutions patrimoniales, selon cinq directions :

- les actions menées avec les élèves ;
- les actions de formations partagées ;
- la création et le développement d'outils et de ressources, la réflexion sur les outils pédagogiques, notamment en lien avec les usages numériques ;
- la communication et la valorisation ;
- l'évaluation partagée des actions menées par les institutions signataires.

Article 2 – Coordination de la Charte Patrimoine

La DSDEN des Landes :

- missionne et rémunère un professeur d'histoire - géographie- enseignement moral et civique du second degré pour le service éducatif des Archives départementales du Conseil départemental des Landes à hauteur de 3 IMP soit 6 h par semaine cofinancées par la DSDEN et le Rectorat de l'Académie de Bordeaux ;
- missionne les conseillers pédagogiques départementaux du premier degré chargés des arts, de la culture et de la citoyenneté, de la culture régionale, des sciences, des usages numériques, pour assurer l'expertise pédagogique des contenus, participer à l'élaboration et au suivi d'outils pédagogiques et documentaires, accompagner les démarches de médiation ;
- propose des actions de formation afin de développer les compétences professionnelles des enseignants dans le domaine de l'éducation culturelle et patrimoniale ;
- participe à la mise en réseau, à la valorisation et la communication des actions départementales liées à l'éducation culturelle et patrimoniale.

Le Département des Landes :

- propose et organise des actions de diffusion, de rencontres et de formations à destination des professionnels des musées de France et sites patrimoniaux publics du département ;
- assure dans le cadre de sa politique culturelle et patrimoniale la mise en œuvre d'actions à destination des scolaires, la conception et l'édition d'outils pédagogiques et documentaires dans les structures et projets éducatifs suivants :
  - **Les Archives départementales**

Le Département des Landes s'est doté, via son service des Archives départementales, d'un Projet administratif, scientifique, culturel et éducatif répondant aux objectifs qu'il poursuit tels que valoriser le patrimoine et la création culturelle au bénéfice du territoire et développer l'accès à une offre exigeante et diversifiée. Ces objectifs se déclinent dans les actions menées par le Département au titre du service éducatif des Archives et renforcent l'objectif premier de mettre les élèves en contact direct avec les documents d'histoire afin de leur donner des repères nécessaires, de former leur esprit critique, de mettre en regard l'histoire locale et l'histoire nationale.

Ainsi, le service éducatif s'adresse aux élèves de la maternelle à l'université, dans le temps scolaire (en particulier sur les cycles 3 et 4) mais aussi dans les temps périscolaires et hors temps scolaire afin de les initier à la recherche historique, à l'utilisation des documents d'archives et à la connaissance des sources patrimoniales du département.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

Annexe IX

Il s'intègre aussi bien dans les orientations données par l'Éducation artistique et culturelle (EAC) que dans des parcours spécifiques, tel que le parcours citoyen.

Les services éducatifs d'archives, nés il y a 70 ans (circulaire du 5 novembre 1951) bénéficient de la présence, au sein de l'établissement, d'un professeur relais. Selon la circulaire de l'Éducation nationale du 30 mars 2010, celui-ci contribue à l'enrichissement du projet éducatif de l'institution culturelle auprès de laquelle il exerce sa mission.

- **La conservation départementale des musées et du patrimoine**

Les musées départementaux : le site départemental de l'Abbaye d'Arthous, le Musée départemental de la faïence et des arts de la table à Samadet.

Labellisés « Musées de France », les musées départementaux ont une mission éducative inscrite dans la loi du 4 janvier 2002, modifiée par la nouvelle Loi LCAP du 7 juillet 2016, considérée comme réglementaire et fondamentale. Ainsi le Département des Landes, par le biais de l'Abbaye d'Arthous et du Musée de la faïence et des arts de la table, développe des actions en faveur des milieux scolaires de la maternelle au lycée.

Cette offre d'éducation artistique, culturelle et patrimoniale est déployée dans le cadre de visites ponctuelles, d'ateliers de pratique, de parcours éducatifs sur plusieurs séances, de projets partenariaux construits dans la durée avec des établissements scolaires. Ils peuvent s'inscrire dans des dispositifs nationaux (La Classe, L'œuvre !, Regards de Géomètres) ou régionaux (Bougeons sans bouger : égalité femme-homme, Musée en mouvement avec la DAAC du Rectorat de l'Académie de Bordeaux).

Elle est développée selon trois axes, qui visent à favoriser :

1. la fréquentation des lieux de culture, le rapport direct aux œuvres et au patrimoine ;
2. l'appropriation, la pratique et l'expérimentation à travers des ateliers d'initiation et de création ;
3. la rencontre avec des professionnels du patrimoine, des artistes, des scientifiques.

Enfin, au-delà de l'accueil des établissements scolaires, l'éducation artistique et culturelle est mise en œuvre par les musées départementaux dans un souci d'accessibilité de tous les publics quel que soit le contexte de leur visite. Ainsi, d'autres propositions sont assurées qui contribuent à fonder une culture artistique personnelle riche et diversifiée dans une complémentarité et une continuité du temps scolaire, du temps péri-éducatif et du temps personnel de l'élève (ateliers en famille, musée hors les murs…).

- **Le projet gascon**

Le Département des Landes s'appuie sur un important volet d'actions mises en œuvre en partenariat avec des acteurs du territoire dans les champs de l'éducation artistique, culturelle et patrimoniale, du soutien à la création.

Depuis 2008, le Département s'associe aux services départementaux de l'Education Nationale et à la Fédération Française de la Course Landaise, pour mettre en place « Le projet gascon », dispositif de sensibilisation à la diversité des cultures gasconnes à destination des écoles maternelles et primaires landaises. Il donne lieu, chaque année, à un programme d'ateliers de pratique de la course landaise assuré par la Fédération, à des ateliers de formation des enseignants par la DSDEN, et à un volet d'actions culturelles proposé par le Département auprès de classes volontaires : création d'un conte en gascon par une compagnie professionnelle et représentations dans les classes, découverte et pratique du jeu de quilles de six.

Ces actions sont financées par le Département des Landes et peuvent bénéficier de co-financements auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine et de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

Ces structures peuvent participer à l'animation d'actions de formation en partenariat avec les formateurs du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse.

En outre, le Département des Landes met à disposition des partenaires de la Charte, à titre gratuit, pour l'organisation de réunions, journées de formation, journées d'études ou journées professionnelles, les espaces de travail, de réunion et d'atelier des Archives départementales, du site départemental de l'Abbaye d'Arthous (Hastingues) et du Musée de la faïence et des arts de la table à Samadet.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

Annexe IX

La Charte Patrimoine est coordonnée par un comité de pilotage présidé conjointement par :

- L'Inspecteur d'Académie, Directeur académique des services de l'Éducation Nationale (DASEN) ou son représentant ;

- Le Président du Conseil départemental des Landes ou son représentant.

Le comité de pilotage comprend également les représentants des différents services et/ou missions concernés des partenaires.

Ce comité de pilotage s'assure de la bonne mise en œuvre et de l'évaluation des objectifs identifiés dans le cadre de la Charte.

Article 3 – Les actions menées avec les élèves, les étudiants et les professeurs des écoles stagiaires

Public scolaire et universitaire départemental concerné :

- Toutes les écoles publiques du 1er degré ;

- Toutes les écoles privées sous contrat du 1er degré ;

- Tous les établissements publics du 2e degré ;

- Tous les établissements privés sous contrat du 2e degré ;

- Tous les établissements d'enseignement agricole du 2e degré.

- Les étudiants professeurs des écoles et les professeurs des écoles stagiaires de l'INSPE de l'Académie de Bordeaux Site des Landes.

Il convient que les élèves, les étudiants et professeurs des écoles stagiaires soient sensibilisés à la notion de « Patrimoine » dans la transversalité des disciplines, en lien et en cohérence avec le Socle commun de connaissances, de compétences et de culture et les programmes d'enseignement scolaire.

Ils devront acquérir des connaissances historiques, artistiques, scientifiques contribuant au « Parcours d'éducation artistique et culturel de l'élève » (PEAC).

Ils pourront aussi découvrir des métiers pouvant contribuer à l'orientation dans le cadre du « Parcours d'avenir de l'élève ».

Les élèves doivent être amenés à porter un regard critique sur les formes, les images et les réalités qui composent leur environnement.

L'action pédagogique proposée aux élèves et aux étudiants, doit permettre une sensibilisation à leur responsabilité citoyenne envers le patrimoine départemental, contribuant au « Parcours citoyen de l'élève ».

A partir des propositions des structures départementales, les enseignants seront invités à développer des démarches pédagogiques variées (d'observation, d'investigation, sensorielles…) qui favoriseront l'accès aux compétences, aux connaissances et à la culture et aux lieux culturels et patrimoniaux.

Article 4 – Les actions de formation

Des journées d'études et des formations partenariales « interprofessionnelles » seront mises en place à l'intention des enseignants des écoles maternelles, primaires et élémentaires, des structures départementales et du réseau des partenaires patrimoniaux et culturels du département, des acteurs et médiateurs du patrimoine, en lien avec les actions patrimoniales du département.

Ces formations viseront à développer :

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

Annexe IX

- la connaissance « Socle commun de connaissances, de compétences, et de culture » et des programmes d'enseignement en vigueur ;
- l'acquisition de savoirs sur les enjeux du patrimoine et sur ses caractéristiques ;
- la méthodologie et la pédagogie de l'éducation au patrimoine ;
- la découverte mutuelle des acteurs et des institutions ;
- l'échange des expériences.

Article 5 – La réflexion et l'élaboration d'outils pédagogiques et documentaires

La DSDEN des Landes met à disposition l'expertise des conseillers pédagogiques pour travailler, dans un cadre préalablement défini, sur la réflexion, l'élaboration et conception des outils pédagogiques et documentaires élaborés pour les élèves et pour les enseignants.

Article 6 – La communication et la valorisation

Promouvoir la Charte Patrimoine :

Les partenaires s'engagent à faire apparaître dans leurs documents de communication leur identification graphique visuelle attestant de leur implication dans le respect des différentes chartes graphiques de chacun des partenaires.

Valoriser la Charte Patrimoine :

Chaque partenaire valorisera les actions menées dans son réseau à l'aide de ses propres outils de communication.

Article 7 – Financement

La DSDEN des Landes :

- s'engage à mobiliser les financements pouvant aider à la mise en œuvre de ses actions, en direction :
  - du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse ;
  - du Rectorat de l'Académie de Bordeaux (DAAC : Direction académique de l'action culturelle) ;
  - de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Nouvelle-Aquitaine.

Le Département des Landes :

- finance les actions éducatives et les transports scolaires pour le site des Archives départementales des Landes, le Musée départemental de la faïence et des arts de la table à Samadet, le site départemental de l'Abbaye d'Arthous et certains accueils scolaires sur le site antique de Sorde l'Abbaye ;
- finance la mise en forme et si nécessaire l'impression des supports pédagogiques et des outils de communication.

Article 8 – Durée, évaluation et bilan de la Charte Patrimoine

La Charte Patrimoine est signée pour les trois années scolaires 2025-2026, 2026-2027, 2027-2028.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4099H1-DE

Annexe IX

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre des outils et supports d'évaluation à destination des enseignants, des élèves et des partenaires associés. Ces évaluations feront l'objet d'analyses et de synthèses qui seront partagées dans le cadre du comité de pilotage.

La présente charte prendra effet à compter de la date de signature et est susceptible d'être modifiée par avenant à la demande d'un des signataires.

Fait à Mont-de-Marsan,

Le

Pour la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale des Landes,	**Pour le Département des Landes,**
L'Inspectrice d'Académie, Directrice académique des services de l'Éducation Nationale,	Le Président du Conseil départemental des Landes,
Madame Claudine LAJUS	**Monsieur Xavier FORTINON**

M. FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 12/12/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-1/1 Objet : PERSONNEL DEPARTEMENTAL ET ADMINISTRATION GENERALE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs :

Absents :

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

N° M-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - <u>Mises à disposition</u> :

<u>a°) Mise à disposition d'un agent auprès de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales (ADACL) - correctif :</u>

étant rappelé que par délibération n° M-1/1 du 17 octobre 2025, la Commission Permanente a autorisé la signature de deux conventions pour la mise à disposition d'un agent appartenant au cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux auprès :

- du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Landes pour 50 % de son temps de travail,
- de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales pour 50 % de son temps de travail,

pour une durée de trois ans, du 10 novembre 2025 au 9 novembre 2028.

Considérant que le Conseil d'Administration de l'ADACL s'est réuni le 14 novembre,

- d'abroger la partie de la délibération n° M-1/1 du 17 octobre 2025 relative à la convention avec l'ADACL.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer une nouvelle convention avec l'ADACL, à la date du 14 novembre 2025, telle que présentée en annexe I,

étant précisé que la mise à disposition de l'agent, pour 50 % de son temps de travail, sera donc effective jusqu'au 13 novembre 2028.

<u>b°) Mise à disposition d'agents auprès du Syndicat Mixte du Littoral Landais</u> :

étant rappelé que le Département met des agents à disposition du Syndicat Mixte du Littoral Landais « SMLL »,

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

compte tenu :

- de l'arrivée à échéance de la convention de mise à disposition signée le 4 janvier 2023,
- de la demande de renouvellement de ces mises à disposition de personnel formulée par le Syndicat Mixte du Littoral Landais,
- de l'accord des agents concernés,

- d'approuver les termes de la convention avec le Syndicat Mixte du Littoral Landais pour la mise à disposition de quatre agents appartenant aux cadres d'emplois des Ingénieurs Territoriaux (2 agents), des Techniciens Territoriaux (1 agent) et des Adjoints Techniques (1 agent) telle que présentée en annexe II.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

- de préciser que ces quatre agents sont mis à disposition pour un temps cumulé correspondant à 0,940 ETP pendant une période de trois ans du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028.

c°) Mise à disposition d'un agent au profit de l'Association "Amicale des Elus du Département des Landes" :

étant rappelé que le Département met à disposition de l'Association « Amicale des Elus du Département des Landes » un agent pour l'accompagner dans les domaines comptables et administratifs,

compte tenu :

- de l'arrivée à échéance de la précédente convention de mise à disposition,
- de la demande de renouvellement de cette mise à disposition de personnel formulée par l'Association « Amicale des Elus du Département des Landes »,
- de l'accord de l'agent concerné,

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de cet agent appartenant aux cadres d'emplois des Attachés territoriaux auprès de l'Association « Amicale des Elus du Département des Landes » telle que présentée en annexe III.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

- de préciser que cet agent est mis à disposition, un jour par mois, pendant une période de trois ans, du 15 avril 2026 au 14 avril 2028.

d°) Mise à disposition d'un agent au profit du Comité d'Action Sociale du Département des Landes :

étant rappelé que le Département met à disposition du Comité d'Action Sociale du personnel 2 agents,

compte tenu :

- de l'arrivée à échéance de la précédente convention de mise à disposition d'un de ces deux agents,

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

- de la demande de renouvellement de cette mise à disposition de personnel formulée par Comité d'Action Sociale du personnel du Département des Landes,

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un agent appartenant aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux auprès du Comité d'Action Sociale du personnel du Département des Landes telle que présentée en annexe IV.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

- de préciser que cet agent sera mis à disposition pour un temps correspondant à 1 ETP pendant une période de trois ans, du 15 avril 2026 au 14 avril 2028.

e°) Mise à disposition d'un agent au profit de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Castillon à Tarnos :

étant rappelé que, par délibération n° M-1/1 du 26 septembre 2025, la Commission Permanente a approuvé les termes de la convention de mise à disposition d'un agent appartenant au cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs territoriaux auprès de la Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon à Tarnos jusqu'au 28 février 2026,

considérant la demande de renouvellement de la part de la MECS de Castillon,

- de renouveler la convention de mise à disposition d'un agent appartenant au cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs territoriaux auprès de la Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon à Tarnos telle que présentée en annexe V.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental.

- de préciser que cet agent est mis à disposition pour un temps cumulé correspondant à un ETP pendant une période de six mois, du 1er mars 2026 au 31 août 2026.

f°) Mise à disposition d'un agent de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Ile-de-France auprès du Département :

considérant la création d'un emploi non permanent de « Chargé de mission à titre occasionnel pour la mise en place des Groupements de Commandes et de la mise en place de la Centrale d'Achat » par délibération n° M-1/1 du 7 novembre 2025,

étant précisé que ce poste requiert une expertise confirmée dans le domaine des marchés publics,

considérant la candidature d'un agent de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Ile-de-France et après accord de cette dernière,

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un agent auprès de la Direction Générale Adjointe des Services Finances, Commande Publique, Secrétariat Général et Juridique – Direction de la Commande Publique – Pôle Procédures et Contrats telle que présentée en annexe VI.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

- de préciser que cet agent est mis à disposition pour un temps complet pendant une période de six mois, à compter du 23 mars 2026.

g°) Principe de mise à disposition et prestation de travailleurs en situation de handicap au Département des Landes :

considérant la volonté commune du Conseil départemental des Landes et des ESAT et Entreprises Adaptées landais d'œuvrer en faveur de l'employabilité des travailleurs en situation de handicap ;

étant précisé que la mise à disposition peut prendre plusieurs formes, en fonction des objectifs visés, tant pour les structures accompagnantes, les travailleurs en situation de handicap (TSH), que pour les structures accueillantes :

- Mise à disposition dite « ponctuelle » : évaluer les capacités du TSH sur des petits cycles pour engendrer de la confiance, préparer progressivement à l'employabilité, tout en conservant le lien et le rattachement à la structure accompagnante ;
- Mise à disposition en vue de préparer un recrutement (jusqu'à 2 ans) : évaluer les capacités du TSH, le former à la structure et aux besoins, évaluer l'efficacité et la pertinence des aménagements potentiels ;

Ainsi,

- d'approuver les deux conventions types, travaillées avec les ESAT et Entreprises Adaptées du département, telles que figurant en annexes VII et VIII,

étant précisé que le coût variera en fonction des structures et de la rémunération des profils des les travailleurs en situation de handicap (TSH) concernés.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à contractualiser avec les ESAT et Entreprises Adaptées du département sur la base de ces conventions types, étant précisé que je rendrai compte à l'Assemblée départementale des conventions signées lors des votes des Budgets Primitifs.

II - Formation du personnel et/ou des Elu(e)s - Agrément d'organismes :

- d'agréer la liste des organismes de formation auprès desquels le personnel et/ou les élu(e)s peuvent se former telle que figurant en annexe IX,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes avec ces organismes de formation.

III - Conventions à intervenir avec des organismes de formation, avant la réunion de la première Commission Permanente en 2026 :

afin de poursuivre la réactivité dans l'organisation et la gestion des formations avec les organismes concernés,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer au fur et à mesure les conventions de formation à intervenir pour le personnel et les élus.

- de préciser :

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

- qu'un compte rendu sera communiqué lors de la première réunion de la Commission Permanente en 2026 (dates et organismes de formation),
- que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 011 du budget départemental.

IV - <u>Accueil de stagiaires de l'enseignement secondaire ou supérieur</u> :

Conformément à la délibération n°11(1) du 16 novembre 2018, par laquelle la Commission Permanente a adopté le cadre d'accueil permanent des stagiaires, issus d'écoles ou d'universités, au sein des services du Département des Landes sous réserve de faire valider deux fois par an par la Commission Permanente le tableau récapitulant les périodes de stages, les établissements, les noms des bénéficiaires et les directions du Conseil départemental concernées,

- de prendre acte de la liste correspondant aux stages intervenus ou en cours lors du 2nd semestre 2025, telle que présentée en annexe X.

V - <u>Accueil d'apprenti(e)s</u> :

conformément à la délibération n° M1 du 23 juillet 2021, par laquelle le Conseil départemental a porté à 20 maximum le nombre de poste d'apprenti(e)s par an au sein des services du Conseil départemental des Landes sous réserve de communiquer à la Commission Permanente un tableau récapitulant les noms des apprenti(e)s, les diplômes préparés, les coordonnées des établissements de formation (CFA), la durée des cursus, les périodes de formation pratique, les services du Conseil départemental concernés et les coûts de formation.

- de prendre acte de la liste correspondant aux contrats d'apprentissage intervenus ou en cours lors du 2ème semestre 2025 telle que présentée en annexe XI.

VI - <u>Conventions de restaurations pour les agents du Département</u> :

étant rappelé que, par délibération n° M-1/1 du 20 juin 2025, le Conseil départemental a décidé de l'extension du conventionnement à l'ensemble des collèges landais pour ses agents,

étant également rappelé que le Département appliquera à compter du 1er janvier 2026 un montant d'action sociale à hauteur de 2,50 € par repas pour les agents ayant un indice brut inférieur ou égal à 638,

a°) <u>Convention de restauration avec le Centre Hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources</u> :

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

étant rappelé que des agents du Département (PARL, Pôle Bâtiments durables et Centre d'exploitation de Macy) se restaurent sur différents sites du CHI de Mont-de-Marsan,

considérant que la précédente convention arrive à échéance,

- d'approuver la convention à intervenir avec le Centre Hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources, telle que figurant en annexe XII.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer, ainsi que les avenants éventuels, notamment relatifs à l'actualisation du tarif côté CHI.

b°) Convention de restauration avec l'ESAT Le Courria (Moustey) :

considérant que les agents départementaux basés à Pissos se trouvent à plus de 20 minutes du collège le plus proche,

afin de leur offrir une possibilité de restauration à proximité,

- d'approuver la convention de restauration avec l'ESAT Le Courria, telle que figurant en annexe XIII et valable à compter du 1er janvier 2026.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer, ainsi que les avenants éventuels, notamment relatifs à l'actualisation du tarif.

c°) Convention de restauration avec l'EHPAD "Le Peyricat" à Sabres :

considérant que les agents départementaux basés à Sabres se trouvent à plus de 20 minutes du collège le plus proche,

afin de leur offrir une possibilité de restauration à proximité,

- d'approuver la convention de restauration avec l'EHPAD « Le Peyricat » à Sabres, telle que figurant en annexe XIV et valable à compter du 1er janvier 2026.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer, ainsi que les avenants éventuels, notamment relatifs à l'actualisation du tarif.

d°) Convention de restauration avec le restaurant "Le Coq Hardi" à Tartas :

considérant le nombre important d'agents pouvant aller se restaurer au Collège Jean Rostand de Tartas et au vu de la capacité de ce dernier,

afin de garantir une possibilité de restauration à proximité à ces agents,

- d'approuver la convention de restauration avec le restaurant « Le Coq Hardi Traiteur » à Tartas, telle que figurant en annexe XV et valable à compter du 1er janvier 2026.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer, ainsi que les avenants éventuels, notamment relatifs à l'actualisation du tarif.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

Annexe I

CONVENTION

Entre :

- **le Département des Landes**, représenté par ***M. Xavier FORTINON***, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° …….. en date du 12 décembre 2025,

et :

- **l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales,** représentée par son Président, ***M. Olivier MARTINEZ***, dûment habilité à signer aux présentes,

ci-dénommée l'«ADACL»,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la mise à disposition

Le Département des Landes met à disposition de l'ADACL, un agent relevant du cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux, pour 50 % de son temps de travail, pour exercer les fonctions de directeur.

Article 2 : Date d'effet et durée de la mise à disposition :

La mise à disposition prend effet à compter du 14 novembre 2025 jusqu'au 13 novembre 2028 inclus.

Article 3 : Conditions d'emplois

Le travail de l'agent mis à disposition est organisé par l'ADACL.

Le Département des Landes continue à prendre en charge la situation administrative de l'agent mis à disposition (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline…), conformément à l'annexe à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

Article 4 : Rémunérations et remboursements :

Le Département des Landes verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, supplément familial, indemnités).

L'agent mis à disposition sera indemnisé par l'ADACL des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Au 31 décembre de chaque année ou au terme de la convention, l'ADACL rembourse au Département des Landes :

- la rémunération et les charges sociales de l'agent mis à disposition, au prorata de son temps de mise à disposition.
- les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Le remboursement s'effectue sur présentation d'un titre de recette émis par le Département des Landes.

L'ADACL peut verser un complément de rémunération à l'agent mis à disposition s'il est dûment justifié au vu des dispositions applicables aux fonctions de l'intéressé dans l'organisme d'accueil.

Article 5 : Formation

L'ADACL supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent.

Article 6 : Evaluation de l'activité et discipline

Au 31 décembre de chaque année, l'ADACL transmet au Conseil départemental des Landes, pour l'agent mis à disposition, un rapport sur la manière de servir, après entretien individuel.

Ce rapport est aussi transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations.

En cas de faute disciplinaire, le Département des Landes ayant pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par l'ADACL et sur accord des deux parties, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 7 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande :

- du Département des Landes
- de l'ADACL
- de l'agent mis à disposition

Dans ces conditions, le préavis sera de deux mois.

Au terme de la mise à disposition, l'agent réintègrera les effectifs du Département dans les conditions prévues par le décret n° 2008-580 modifié du 18 juin 2008.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

Article 8 : Ampliation de la présente convention sera adressée à :
- Mme la Payeuse Départementale,
- L'agent mis à disposition.

La présente convention est transmise à l'agent mis à disposition dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Mont-de-Marsan,
En deux exemplaires originaux, le

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Olivier MARTINEZ
Président de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

Annexe à la convention de mise à disposition d'un agent - Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales (ADACL)

REPARTITION DES COMPETENCES ET DES CHARGES ENTRE L'ORGANISME D'ORIGINE ET CELUI D'ACCUEIL

THEMES	DECISION	PRISE EN CHARGE
Conditions de travail	ADACL	
Congés annuels		Conseil départemental des Landes
CMO	Conseil départemental des Landes	
Accident de travail, de trajet et maladie professionnelle		
Formation demandée par l'organisme d'accueil	ADACL	ADACL
CLM	Conseil départemental des Landes	Conseil départemental des Landes
CLD		
Temps partiel thérapeutique		
Congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer		
Congé formation professionnelle		
VAE		
Bilan de compétences		
Congé pour formation syndicale		
Congé pour représentation du personnel		
Congés de solidarité familiale et proche aidant		
Congé de citoyenneté		
Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle		
CPF		
Aménagement du temps de travail (notamment temps partiel)		
Discipline		
Evaluation professionnelle	ADACL	
Rémunération	Conseil départemental des Landes	Conseil départemental des Landes
Complément de rémunération	ADACL	ADACL

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

ANNEXE II

CONVENTION

Entre :

Le Département des Landes, représenté par ***M. Xavier FORTINON,*** Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° …. en date du 12 décembre 2025.

d'une part,

et :

Le Syndicat Mixte du Littoral Landais, représenté par sa Présidente ***Mme Sandra TOLLIS,*** dûment habilitée à signer aux présentes,

ci-dénommé le « S.M.L.L. »,

d'autre part,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : objet de la mise à disposition

Le Département des Landes met quatre agents (0,940 équivalent temps plein cumulé) à disposition du SMLL, conformément à l'annexe II-2 de la présente convention.

Article 2 : **date d'effet et durée de la mise à disposition**

La mise à disposition prend effet à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 3 : conditions d'emploi

Le travail des agents mis à disposition est organisé par le SMLL.
Le Département des Landes continue à gérer la situation administrative des agents mis à disposition (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline…), conformément à l'annexe II-1 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

Article 4 : rémunérations et remboursements

Le Département des Landes verse aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade (traitement de base, supplément familial, indemnités).

Les agents mis à disposition seront indemnisés par le SMLL des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions.
Le Syndicat Mixte du Littoral Landais rembourse au Département des Landes au 31 décembre de chaque année, ou au terme de la convention :
- la rémunération et les charges sociales des agents mis à disposition,
- les dépenses occasionnées par les actions de formation dont ils font bénéficier les agents.

Le remboursement s'effectue sur présentation d'un titre de recette émis par le Département des Landes.

Article 5 : Formation

Le Syndicat Mixte du Littoral Landais supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont ils font bénéficier les agents mis à disposition.

Article 6 : Evaluation de l'activité et discipline

Avant le 31 décembre de chaque année, le Syndicat Mixte du Littoral Landais, après entretien individuel avec les agents mis à disposition, transmet un rapport au Département des Landes sur l'activité des agents mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, le Département des Landes ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le Syndicat Mixte du Littoral Landais sur accord des deux parties, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 7 : fin de la mise à disposition

La mise à disposition des agents peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande :
- du Département des Landes,
- du Syndicat Mixte du Littoral Landais,
- des agents mis à disposition.

Dans ces conditions, le préavis sera de deux mois.

Si au terme de la mise à disposition, les agents ne peuvent être réaffectés dans les fonctions qu'ils exerçaient au Département des Landes, ils seront affectés dans un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper.

Article 8 : Ampliation de la présente convention sera adressée à :
- Mme la Payeuse Départementale,
- aux agents mis à disposition.

La présente convention a été transmise aux agents mis à disposition dans les conditions leur permettant d'exprimer leur accord sur la nature des activités qui leur sont confiées et sur leurs conditions d'emploi.

Fait à Mont-de-Marsan,

En deux exemplaires originaux, le

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,
Xavier FORTINON

Pour le Syndicat Mixte du Littoral Landais,
La Présidente,
Sandra TOLLIS

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

Annexe II-1

Annexe à la convention de mise à disposition d'agents –
Syndicat Mixte du Littoral Landais (S.M.L.L.)

REPARTITION DES COMPETENCES ET DES CHARGES ENTRE L'ORGANISME D'ORIGINE ET CELUI D'ACCUEIL

THEMES	DECISIONS	PRISE EN CHARGE
	Régime normal	Régime normal
Conditions de travail	Syndicat Mixte du Littoral Landais	
Congés annuels		Département des Landes
CMO		
Accident de travail, trajet et maladie professionnelle	Département des Landes	
Formation demandée par l'organisme d'accueil	Syndicat Mixte du Littoral Landais	Syndicat Mixte du Littoral Landais
CLM	Département des Landes	Département des Landes
CLD		
Temps partiel thérapeutique		
Congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer		
Congé formation		
VAE		
Bilan de compétences		
Congé pour formation syndicale		
Congé pour représentation du personnel		
Congé de solidarité familiale et proche aidant		
Congé de citoyenneté		
Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle		
CPF		
Aménagement du temps de travail (notamment temps partiel)		
Discipline		
Evaluation professionnelle	Département des Landes	
Rémunération		Département des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

ANNEXE II-2

Organisme d'origine	Localisation	Grade	ETP
Direction de l'Environnement			
Conseil Départemental	Syndicat Mixte du Littoral Landais	1 poste appartenant au cadre d'emplois des Ingénieurs	0,20
Conseil Départemental	Syndicat Mixte du Littoral Landais	1 poste appartenant au cadre d'emplois des Ingénieurs	0,10
Conseil Départemental	Syndicat Mixte du Littoral Landais	1 poste appartenant au cadre d'emplois des Techniciens	0,60
Conseil Départemental	Syndicat Mixte du Littoral Landais	1 poste appartenant au cadre d'emplois des Adjoints techniques	0,04
TOTAL			**0,940**

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

Annexe III

CONVENTION

Entre :

- **le Département des Landes**, représenté par ***M. Xavier FORTINON*** Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° … en date du 12 décembre 2025,

d'une part,

et :

- **l'Association Amicale des Elus du Département des Landes**, représentée par son Président, ***M. Alain SIBERCHICOT,*** dûment habilité et agissant pour le compte de l'Amicale des Elus du Département des Landes,

ci-dénommée « l'Amicale des Elus du Département des Landes »,

d'autre part,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : objet de la mise à disposition

Le Département des Landes met à disposition de l'Association Amicale des Elus du Département des Landes un agent relevant du cadre d'emplois des Attachés territoriaux.

Article 2 : date d'effet et durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet à compter du 15 avril 2026, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 14 avril 2028. L'agent est mis à disposition un jour par mois.

Article 3 : Missions de l'agent mis à disposition

Le travail de l'agent mis à disposition est organisé par l'Association Amicale des Elus du Département des Landes.
Il consiste notamment à accompagner l'Association dans les domaines comptables et administratifs en réalisant les actes courants de gestion.
La collectivité d'origine continue de prendre en charge la situation administrative de l'agent mis à disposition (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit à la formation, discipline…).

La convention prévoit le maintien du déroulement de carrière ainsi que le maintien des modalités de temps de travail applicables au Département des Landes (congés annuels, RTT, durée hebdomadaire de travail, Comité d'action sociale), conformément à l'annexe de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

Article 4 : rémunérations et remboursements

Le Département des Landes verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, supplément familial, indemnités).
L'agent mis à disposition sera indemnisé par l'Association Amicale des Elus du Département des Landes des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Au 31 décembre de chaque année ou au terme de la convention, l'Association Amicale des Elus du Département des Landes rembourse au Département des Landes la rémunération et les charges sociales de l'agent mis à disposition, au prorata de son temps mis à disposition.

Le remboursement s'effectue sur présentation d'un titre de recette émis par le Département des Landes.

Article 5 : Formation

L'Association Amicale des Elus du Département des Landes supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Article 6 : évaluation de l'activité et discipline

Au 31 décembre de chaque année, l'Association Amicale des Elus du Département des Landes transmet au Conseil départemental des Landes, pour l'agent mis à disposition, un rapport sur la manière de servir.

Ce rapport est aussi transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations.

En cas de faute disciplinaire, le Département des Landes ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par l'Amicale des Elus du Département des Landes ; sur accord des deux parties, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 7 : fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande :

- du Département des Landes,
- de l'Association Amicale des Elus du Département des Landes,
- de l'agent mis à disposition,

Dans ces conditions, le préavis sera de deux mois.

Si au terme de la mise à disposition, l'agent ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait au Département des Landes, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

Article 8 : Ampliation de la présente convention sera adressée à :

- Mme la Payeuse Départementale,
- L'agent mis à disposition.

La présente convention a été transmise à l'agent mis à disposition dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Mont-de-Marsan,
En deux exemplaires originaux, le

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Alain SIBERCHICOT
Président de l'Association Amicale des Elus du Département des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

Annexe

Annexe à la convention de mise à disposition d'agents – Association Amicale des Elus du Département des Landes

REPARTITION DES COMPETENCES ET DES CHARGES ENTRE L'ORGANISME D'ORIGINE ET CELUI D'ACCUEIL

THEMES	DECISION	PRISE EN CHARGE
Conditions de travail	Amicale des Elus du Département des Landes	
Congés annuels	Département des Landes	Département des Landes
CMO		
Accident de travail, trajet et maladie professionnelle		
Formation demandée par l'organisme d'accueil	Amicale des Elus du Département des Landes	Amicale des Elus du Département des Landes
CLM	Département des Landes	Département des Landes
CLD		
Temps partiel thérapeutique		
Congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer		
Congé formation		
VAE		
Bilan de compétences		
Congé pour formation syndicale		
Congé pour représentation du personnel		
Congé de solidarité familiale et proche aidant		
Congé de citoyenneté		
Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle		
CPF		
Aménagement du temps de travail (notamment temps partiel)	Amicale des Elus du Département des Landes (avis) / CD40 (décision)	
Discipline		
Evaluation professionnelle	Département des Landes	
Rémunération		Département des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

Annexe IV

CONVENTION

Entre :

- **le Département des Landes**, représenté par ***M. Xavier FORTINON***, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n°… en date du 12 décembre 2025,

d'une part,

et :

- **le Comité d'Action Sociale du Personnel du Département des Landes**, représenté par ses trois Co-Présidents, ***Mme Cécile PRENERON, M. Jean-Marc THOMAS et Jérôme ZULIANI,*** dûments habilités et agissant pour le compte du Comité,

Ci-après dénommé le Comité d'Action Sociale,

d'autre part,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : objet de la mise à disposition

Le Département des Landes met à disposition du Comité d'Action Sociale, un agent appartenant au cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux.

Article 2 : date d'effet et durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet à compter du 15 avril 2026, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 14 avril 2028, à concurrence de 100 % du temps de travail.

Article 3 : conditions d'emploi

Le travail de l'agent mis à disposition est organisé par le Comité d'Action Sociale.

Le Département des Landes continue à prendre en charge la situation administrative de l'agent mis à disposition (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit à la formation, discipline…), conformément à l'annexe à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

Article 4 : rémunérations et remboursements

Le Département des Landes verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, supplément familial, indemnités).

L'agent mis à disposition est indemnisé par le Comité d'Action Sociale des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Au 31 décembre de chaque année ou au terme de la convention, le Comité d'Action Sociale rembourse au Département des Landes, la rémunération et les charges sociales de l'agent mis à disposition.

Le remboursement s'effectue sur présentation d'un titre de recette émis par le Département des Landes.

Article 5 :

Le Comité d'Action Sociale supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Article 6 : évaluation de l'activité et discipline

Au 31 décembre de chaque année, le Comité d'Action Sociale transmet au Conseil départemental des Landes, pour l'agent mis à disposition, un rapport sur la manière de servir, après entretien individuel.

Ce rapport est aussi transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations.

En cas de faute disciplinaire, le Département des Landes ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le Comité d'Action Sociale et sur accord des deux parties, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 7 : fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande :

- du Département des Landes,
- du Comité d'Action Sociale,
- de l'agent mis à disposition.

Dans ces conditions, le préavis sera de deux mois.

Si au terme de la mise à disposition, l'agent ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait au Département des Landes, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

Article 8 : Ampliation de la présente convention sera adressée :
- à Mme la Payeuse Départementale,
- à l'agent mis à disposition.

La présente convention a été transmise à l'agent mis à disposition dans les conditions leur permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui est confiée et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Mont-de-Marsan,

En deux exemplaires originaux, le

Pour le Département des Landes,	Pour le Comité d'Action sociale,
Xavier FORTINON Président du Conseil départemental	Cécile PRENERON Co-Présidente du Comité d'Action Sociale du Personnel du Département des Landes
Pour le Comité d'Action sociale,	Pour le Comité d'Action sociale,
Jean-Marc THOMAS Co-Président du Comité d'Action Sociale du Personnel du Département des Landes	Jérôme ZULIANI Co-Président du Comité d'Action Sociale du Personnel du Département des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

Annexe

Annexe à la convention de mise à disposition d'agents –
Comité d'Action Sociale du Personnel du Département des Landes (C.A.S)

REPARTITION DES COMPETENCES ET DES CHARGES ENTRE L'ORGANISME D'ORIGINE ET CELUI D'ACCUEIL

THEMES	DECISION	PRISE EN CHARGE
Conditions de travail	Comité d'Action Sociale	
Congés annuels		Département des Landes
CMO	Département des Landes	
Accident de travail, trajet et maladie professionnelle		
Formation demandée par l'organisme d'accueil	Comité d'Action Sociale	Comité d'Action Sociale
CLM	Département des Landes	Département des Landes
CLD		
Temps partiel thérapeutique		
Congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer		
Congé formation		
VAE		
Bilan de compétences		
Congé pour formation syndicale		
Congé pour représentation du personnel		
Congé de solidarité familiale et proche aidant		
Congé de citoyenneté		
Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle		
CPF		
Aménagement du temps de travail (notamment temps partiel)	CAS (avis) / CD40 (décision)	
Discipline		
Evaluation professionnelle	Comité d'Action Sociale	
Rémunération	Département des Landes	Département des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

Annexe V

CONVENTION

Entre :

- **le Département des Landes**, représenté par ***M. Xavier FORTINON***, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n°……. en date du 12 décembre 2025,

d'une part,

et :

- **la Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon (MECS) à Tarnos**, représentée par sa Présidente, ***Mme Sylvie BERGEROO*** dûment habilitée et agissant pour le compte du Conseil d'Administration,

d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : objet de la mise à disposition

Le Département des Landes met à disposition de la Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon à Tarnos, un agent appartenant au cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs territoriaux.

Article 2 : date d'effet et durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet à compter du 1er mars 2026 pour une durée de six mois, soit jusqu'au 31 août 2026 inclus, à concurrence de 100 % du temps de travail.

Article 3 : conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par la Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon.

Le Département des Landes continue à prendre en charge la situation administrative de cet agent mis à disposition (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit à la formation, discipline…), conformément à l'annexe à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

Article 4 : rémunérations et remboursements

Le Département des Landes verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, supplément familial, indemnités).

L'agent mis à disposition est indemnisé par la Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon des frais et sujétions auquel il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Au 31 décembre de chaque année et/ou au terme de la convention, la Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon rembourse au Département des Landes, la rémunération et les charges sociales de l'agent mis à disposition. Le remboursement s'effectue sur présentation d'un titre de recette émis par le Département des Landes.

Article 5 : formation

La Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Article 6 : évaluation de l'activité et discipline

Au 31 décembre de chaque année, la Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon transmet au Conseil départemental des Landes, pour l'agent mis à disposition, un rapport sur la manière de servir, après entretien individuel.

Ce rapport est aussi transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations.

En cas de faute disciplinaire, le Département des Landes, ayant pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par la Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon et, sur accord des deux parties, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 7 : fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande :

- du Département des Landes,
- de la Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon,
- de l'agent mis à disposition.

Dans ces conditions, le préavis sera de deux mois.

Si au terme de la mise à disposition, l'agent ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait au Département des Landes, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

Article 8 : Ampliation de la présente convention sera adressée :

- à Mme la Payeuse Départementale,
- à l'agent mis à disposition.

La présente convention a été transmise à l'agent mis à disposition dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Mont-de-Marsan,

En deux exemplaires originaux, le

Pour le Département des Landes,	Pour la Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon,
Xavier FORTINON Président du Conseil départemental	Sylvie BERGEROO Présidente du Conseil d'Administration de la MECS Castillon

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

Annexe

Annexe à la convention de mise à disposition d'un agent–
La Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon (MECS) à Tarnos

REPARTITION DES COMPETENCES ET DES CHARGES ENTRE L'ORGANISME D'ORIGINE ET CELUI D'ACCUEIL

THEMES	DECISION	PRISE EN CHARGE
Conditions de travail	MECS	Sans objet
Congés annuels		MECS
CMO	Département des Landes	Département des Landes
AT et maladie pro		
Formation CNFPT		
Formation pour accomplir les missions liées au poste, hors CNFPT	MECS	MECS
CLM	Département des Landes	Département des Landes
CLD		
Temps partiel thérapeutique		
Congés maternité		
Congé formation		
VAE		
Bilan de compétences		
Formation syndicale		
Congé d'accompagnement de personne en fin de vie		
Congé de présence parentale		
CPF		
Modalités relatives au temps de travail	MECS	
Discipline	Département des Landes (sur la base d'un rapport écrit de la MECS)	
Evaluation professionnelle	Département des Landes	Réalisé par la MECS
Rémunération		Département des Landes
Frais de mission	MECS	MECS

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

Annexe VI

Convention de mise à disposition d'un agent de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat auprès du Département des Landes

Entre :

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Ile-de-France, située 72, rue de Reuilly – 75012 PARIS 12,
Représentée par son Président, Monsieur Francis BUSSIERE,

Et :

Le Département des Landes, établissement d'accueil, représenté par son Président Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n°…… en date du 12 décembre 2025,

VU le statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat,

CONSIDERANT l'accord de Mme Maile NEMOZ GIRARDIER,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la mise à disposition

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Ile-de-France, met Mme Maile NEMOZ GIRARDIER à disposition du Conseil Départemental des Landes, pour exercer les fonctions de « Chargée de mission à titre occasionnel pour la mise en place des Groupements de Commandes et de la mise en place de la Centrale d'Achat ».

ARTICLE 2 : Date d'effet et durée de la mise à disposition

La présente convention prend effet à compter du 23 mars 2026 pour une durée de six mois.

ARTICLE 3 : Conditions d'emploi

Mme Maile NEMOZ GIRARDIER exercera ces fonctions conformément au protocole d'organisation du temps de travail des agents du Département des Landes (cadre général), à savoir à raison de **40 heures par semaine**.

Les décisions liées aux congés annuels, aux autorisations d'absence de toute nature et aux congés de maladie ordinaire sont prises par le Conseil départemental des Landes.

Les décisions liées aux congés autres que les congés annuels ou de maladie ordinaire sont prises par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Ile-de-France, après avis du Conseil départemental des Landes.
Il en est de même pour les décisions liées à l'exercice du compte personnel de formation (CPF).

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

ARTICLE 4 : situation administrative du fonctionnaire

La situation administrative de Mme Maile NEMOZ GIRARDIER continue à être gérée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Ile-de-France, en ce qui concerne notamment l'avancement.

Pendant la durée de la mise à disposition, le statut du personnel des Chambres de Métiers et de l'Artisanat demeure applicable à l'agent.

Les droits que l'agent a acquis au titre du compte épargne-temps dans l'établissement d'origine sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par le Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 5 : discipline

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Ile-de-France.
En cas de faute, le Conseil départemental des Landes peut saisir le président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Région Ile-de-France pour mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

En cas de faute disciplinaire, il peut également être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Ile-de-France et le Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 6 : Rémunération

Le traitement versé à Mme Maile NEMOZ GIRARDIER pendant la période de mise à disposition demeure à la charge de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Ile-de-France.

ARTICLE 7 : Remboursements

Le Conseil départemental remboursera à Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Ile-de-France le montant de la rémunération et des charges sociales de l'agent mis à disposition.

Ces remboursements seront effectués trimestriellement selon les modalités suivantes :
Emission d'un titre exécutoire accompagné d'un tableau récapitulant la rémunération, les charges et les charges de toutes natures liées à l'agent.

ARTICLE 8 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'entretien professionnel, prévu tous les deux ans par le statut du personnel des Chambres de Métiers et de l'Artisanat, est conduit par le supérieur hiérarchique de l'agent au sein du Conseil départemental des Landes
L'évaluation est effectuée par le secrétaire général de l'établissement d'origine.

ARTICLE 9 : Renouvellement de la mise à disposition

La présente convention peut être renouvelée dans les conditions prévues par l'article 33 du statut du personnel des Chambres de Métiers et de l'Artisanat. Dans ce cas, une nouvelle convention est établie.

ARTICLE 10 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Mme Maile NEMOZ GIRARDIER peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'établissement d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'intéressée. Dans ce cas, la demande devra respecter un préavis de 3 mois.

A l'expiration de la période de mise à disposition, l'agent est réintégré dans la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Ile-de-France.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

ARTICLE 11 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan,

En deux exemplaires originaux, le

Francis BUSSIERE
Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Ile-de-France

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

Annexe VII

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'UN TRAVAILLEUR EN SITUATION DE HANDICAP ADMIS EN ESAT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

Département des Landes

LE PRESENT CONTRAT DE MISE A DISPOSITION EST CONCLU ENTRE :

La structure accompagnante

L'ESAT :

Représenté par :
Adresse :

Tél : Mél :

Et

L'Etablissement d'accueil

Conseil départemental des Landes

23 rue Victor Hugo 40025 MONT-DE-MARSAN cedex

Représenté par : Xavier FORTINON, Président dûment habilité par délibération n° M1/1 de la Commission Permanente en date du 26 septembre 2025 ;

Et

La personne mise à disposition

Nom Prénom :

IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Vu les articles L.344-2-4, R.344-16, R.344-17, R.344-18, R.344-19, R.344-20 et R.344-21 du Code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire NDGAS/3B n°2008-259 du 1er août 2008 ;
Vu le projet de l'établissement de l'ESAT ;
Vu le projet individuel du Travailleur ;

Objet du contrat

Article 1 : Le présent contrat s'inscrit dans le cadre d'un projet personnalisé d'une personne qui travaille en ESAT et s'appuiera systématiquement sur un contrat de type devis pour formaliser la nature, la durée et le coût des engagements réciproques entre la structure d'accompagnement et le CD40.
L'établissement d'accueil met à la disposition de l'ESAT _____
un poste de travail qui a pour objectif de favoriser l'accès à la vie professionnelle en milieu ordinaire d'une personne reconnue travailleur handicapé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.).

Poste de travail

Article 2 : Le poste de travail sera occupé par :

Nom, Prénom :
Né(é) le : à :
Domicilié au :

Structure d'accueil :

Article 3 : Nom de la structure d'accueil (si différente de l'établissement d'accueil) :

Direction / Service :

Lieu de travail :

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

Article 4 : Caractéristiques du poste de travail :
Intitulé :

Description sommaire des principales tâches (fiche de poste jointe au contrat) :

Points de vigilance (sur attestation médicale du médecin du travail) :

Accompagnement : (*ex : une consigne à la fois, supports d'outils adaptés, etc.*)

Durées

Article 5 : **Durée du contrat :**
Le contrat est établi pour une durée de à compter du et jusqu'au .

Conformément à l'article R.344-18 du Code de l'action sociale et des familles, cette durée ne pourra pas excéder deux ans – sauf accord de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à la demande du directeur de l'ESAT.

Article 6 : **Durée de travail**
M./Mme occupera ce poste à
☐ Temps complet ☐ à temps partiel
Soit heures par semaine.
Horaires :

Lundi : jeudi :

Mardi : vendredi :

Mercredi : RTT :

Encadrement – Soutien – Suivi

Article 7 : M./Mme continue à bénéficier d'un accompagnement médico-social et professionnel assuré par l'établissement ou le service d'accompagnement par le travail auquel il demeure rattaché.
Aussi, pour assurer à M./Mme la meilleure intégration possible, l'ESAT s'engage à le(la) suivre régulièrement sur son lieu de travail, à rencontrer les responsables de l'établissement et/ou de la structure d'accueil et le(la) tuteur(trice) professionnel. La fréquence s'adaptera à l'évolution de la situation et aux contraintes de l'établissement d'accueil.
La structure accompagnante pourra solliciter l'intervention d'un autre professionnel extérieur selon le projet de la personne.
En tant qu'employeur, la structure accompagnante pourra organiser un soutien psychologique, de la formation et des réunions de synthèses. Elles seront incluses dans le temps de travail (Art. R243-5 et R243-8 du Code de l'action sociale et des familles, décret 2006-703 du 16/06/2006). Prévenu par avance, l'établissement d'accueil prendra les dispositions nécessaires pour que M./Mme puisse y participer.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

Article 8 : **Le Conseil départemental des Landes**, établissement d'accueil désigne :

- Monsieur Pascal NAUD, Directeur Général Adjoint des Services Ressources Humaines, Systèmes d'Information et Moyens Généraux, comme référent des contrats de mise à disposition.
  Coordonnées :
  Tél : 05 58 05 40 40
  Mel : pascal.naud@landes.fr
- M./Mme comme tuteur(trice) professionnel.
  Coordonnées : Tél : Mel :

L'ESAT désigne,

- M./Mme ,
  pour effectuer le suivi du(de la) travailleur(euse) handicapé(e) dans l'Établissement d'accueil et au dehors, pendant son temps de travail.
  Coordonnées : Tél : Mel :
- M./Mme ,
  chargée de la gestion du dossier administratif au sein de la structure accompagnante.
  Coordonnées : Tél : Mel :

Statut de la personne mise à disposition

Article 9 : M./Mme reste contractuellement et exclusivement lié(e) à l'ESAT en tant qu'employeur. En cas de manquement(s) de sa part relevé(s) par l'établissement d'accueil, et sur la base d'un rapport écrit transmis à la structure accompagnante, seule la structure accompagnante pourra prendre toute mesure disciplinaire qu'elle jugera utile et nécessaire en application du règlement de fonctionnement. En qualité d'employeur, seule la structure accompagnante est titulaire du pouvoir disciplinaire.

Article 10 : Si le comportement de M./Mme met gravement en danger sa santé ou sa sécurité ou celle des autres membres du personnel, ou porte gravement atteinte aux biens de l'établissement d'accueil, le référent ou le(la) tuteur(trice) fera une alerte immédiate, retracée par un écrit, à la Direction de l'ESAT qui prendra toutes les mesures nécessaires.

Article 11 : **Absences :**
Toute absence non justifiée du travailleur mis à disposition au poste de travail devra être signalée à la structure accompagnante dans les plus brefs délais.

Article 12 : **Accident du travail ou de trajet :**
En cas d'accident du travail, l'établissement d'accueil, après avoir prévenu les secours ou fait procéder aux soins urgents, informe immédiatement l'ESAT qui assure les démarches administratives de suivi.

Evaluation et Prévention des risques professionnels

Article 13 : **Information :**
M./Mme est rémunéré par la structure accompagnante mais l'Établissement d'accueil est responsable des conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail.
L'établissement d'accueil met à disposition de la structure accompagnante son document unique d'évaluation des risques si nécessaire.
Si l'activité exercée par le travailleur handicapé nécessite une surveillance médicale renforcée ou particulière au sens des articles R. 4624-19 et R. 4624-20 du code du travail ou de l'article R. 717-16 du code rural et de la pêche maritime, les obligations correspondantes sont à la charge de l'utilisateur (article R.344-19 du Code de l'action sociale et des familles).

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

Article 14 : Le(la) travailleur(euse) mis(e) à disposition est soumis(e) au règlement intérieur de l'établissement et de la structure d'accueil ainsi qu'aux obligations générales de tout salarié.

Article 15 : **Tenues de travail et EPI :**

Les tenues de travail sont fournies par l'établissement ou la structure d'accueil qui veillera à la conformité et à l'utilisation par les travailleurs(euses) mis(es) à disposition des équipements de protection individuelle nécessaires aux missions proposées. Ces E.P.I seront fournis par l'établissement ou la structure d'accueil.
Extrait du décret n°2007-874 du 14 mai 2007 portant diverses dispositions relatives aux établissements ou services d'accompagnement par le travail et à l'exercice d'une activité à caractère professionnel en milieu ordinaire de travail par les travailleurs handicapés admis dans ces établissements ou services :
« Les dispositions concernant l'hygiène et la sécurité auxquelles est assujettie la personne physique ou morale qui a passé contrat avec l'établissement ou le service d'accompagnement par le travail sont applicables aux travailleurs handicapés mis à disposition. »

Principes et montants de la facturation - assurances

Article 16 : En contrepartie du travail effectué par M./Mme , l'ESAT facturera à l'établissement d'accueil une prestation de mise à disposition.

Cette prestation est proportionnelle au temps de travail effectué par le travailleur en situation de handicap. Elle restera due pendant les périodes de congé, les autorisations d'absences statutaires et les trois premiers jours d'arrêt maladie (délai de carence).
La mise à disposition résultant d'un projet personnalisé de la personne, aucun remplacement ne pourra être effectué en cas d'absence (congé, maladie…) de cette dernière.

Article 17 : Cette prestation de mise à disposition comprend :

- le montant des rémunérations versées au travailleur et les charges sociales afférentes, diminué du montant de l'ensemble des aides versée à l'ESAT par l'Etat,

- les frais professionnels éventuellement occasionnés par la mise à disposition et remboursés au travailleur par l'ESAT,

- les frais d'accompagnement médicosocial et professionnel réalisé par l'ESAT intervenant sur le site accueillant.

Article 18 : M./Mme travaillant en mise à disposition sous l'autorité de l'établissement d'accueil, la responsabilité professionnelle liée à l'activité est supportée par l'établissement d'accueil. L'assurance de la structure accompagnante ne couvre pas les dommages intervenus dans ce cadre-là.
La procédure susmentionnée ne décharge pas la personne mise à disposition de sa propre responsabilité.

Confidentialité

Article 19 : L'ESAT s'engage à ne pas publier ou divulguer de quelque façon que ce soit, les informations, notamment techniques et commerciales, appartenant au Conseil départemental des Landes dont il pourrait avoir connaissance au cours de la collaboration résultant de la présente convention.

L'ESAT s'engage auprès du Conseil départemental des Landes à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de ses préposés.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

Fin de contrat

Article 20 : Chacune des parties, avec ou après un constat partagé, peut mettre fin au contrat, en cas de force majeure, de risque ou de danger imminent.
Chacune des parties peut mettre fin au contrat sous réserve de respecter un délai d'un mois**.**

Article 21 : A l'issue du contrat, M./Mme pourra :

- Soit bénéficier d'un renouvellement de ce contrat dans la limite réglementaire d'une mise à disposition de travailleur en situation de handicap (durée maximale de deux années renouvelables une fois par dérogation).
- Soit bénéficier d'un contrat de travail dans l'établissement d'accueil (avec la possibilité d'une convention d'appui au poste de travail par l'ESAT……,)
- Soit réintégrer son établissement d'origine.

Les différentes parties acceptent le contrat dans son intégralité et conservent un exemplaire signé par chacune.

La structure accompagnante,
représentée par

Fait à , le
Cachet et signature

La personne mise à disposition

Fait à , le
Signature

L'établissement d'accueil,
Conseil départemental des Landes
représentée par Xavier FORTINON, Président

Fait à , le
Cachet et signature

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

Annexe VIII

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'UN TRAVAILLEUR EN SITUATION DE HANDICAP ADMIS EN ENTREPRISE ADAPTEE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

Département des Landes

LE PRESENT CONTRAT DE MISE A DISPOSITION EST CONCLU ENTRE :

La structure accompagnante

L'EA :

Représenté par :
Adresse :

Tél : Mél :

Et

L'Etablissement d'accueil

Conseil départemental des Landes

23 rue Victor Hugo 40025 MONT-DE-MARSAN cedex

Représenté par : Xavier FORTINON, Président dûment habilité par délibération n° M1/1 de la Commission Permanente en date du 26 septembre 2025 ;

Et

La personne mise à disposition

Nom Prénom :

IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Vu les articles L.5213-16, L.8241-1, L.8241-2, D.5213-81 à D.5213-85 du Code du travail ;
Vu le projet de l'établissement de l'EA ;
Vu le projet individuel du Travailleur ;

Objet du contrat

Article 1 : Le présent contrat s'inscrit dans le cadre d'un projet personnalisé d'une personne qui travaille en EA et s'appuiera systématiquement sur un contrat de type devis pour formaliser la nature, la durée et le coût des engagements réciproques entre la structure d'accompagnement et le CD40.
L'établissement d'accueil met à la disposition de l'EA _____
un poste de travail qui a pour objectif de favoriser l'accès à la vie professionnelle en milieu ordinaire d'une personne reconnue travailleur handicapé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.).

Poste de travail

Article 2 : Le poste de travail sera occupé par :

Nom, Prénom :
Né(é) le : à :
Domicilié au :

Structure d'accueil :

Article 3 : Nom de la structure d'accueil (si différente de l'établissement d'accueil) :

Direction / Service :

Lieu de travail :

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

Article 4 : Caractéristiques du poste de travail :
Intitulé :

Description sommaire des principales tâches (fiche de poste jointe au contrat) :

Points de vigilance (sur attestation médicale du médecin du travail) :

Accompagnement : (*ex : une consigne à la fois, supports d'outils adaptés, etc.*)

Durées

Article 5 : **Durée du contrat :**
Le contrat est établi pour une durée de à compter du et jusqu'au .

Conformément à l'article D.5213-83 du code du travail, la durée maximale est d'un an, renouvelable une fois.

A titre exceptionnel, cette durée peut être prolongée d'un an avec l'accord du salarié, lorsque des difficultés particulièrement importantes liées à la situation de handicap du salarié ont fait obstacle à la réalisation de la mise à disposition.

Article 6 : **Durée de travail**
M./Mme occupera ce poste à
☐ Temps complet ☐ à temps partiel
Soit heures par semaine.
Horaires :

Lundi : jeudi :

Mardi : vendredi :

Mercredi : RTT :

Encadrement – Soutien – Suivi

Article 7 : Pour assurer à M./Mme la meilleure intégration possible, l'EA s'engage à le(la) suivre régulièrement sur son lieu de travail, à rencontrer les responsables de l'établissement et/ou de la structure d'accueil et le(la) tuteur(trice) professionnel. La fréquence s'adaptera à l'évolution de la situation et aux contraintes de l'établissement d'accueil.
La structure accompagnante pourra solliciter l'intervention d'un autre professionnel extérieur selon le projet de la personne.
Prévenu par avance, l'établissement d'accueil prendra les dispositions nécessaires pour que M./Mme puisse y participer.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

Article 8 : **Le Conseil départemental des Landes**, établissement d'accueil désigne :

- Monsieur Pascal NAUD, Directeur Général Adjoint des Services Ressources Humaines, Systèmes d'Information et Moyens Généraux, comme référent des contrats de mise à disposition.
  Coordonnées :
  Tél : 05 58 05 40 40
  Mel : pascal.naud@landes.fr
- M./Mme comme tuteur(trice) professionnel.
  Coordonnées : Tél : Mel :

L'EA désigne,

- M./Mme ,
  pour effectuer le suivi du(de la) travailleur(euse) handicapé(e) dans l'Établissement d'accueil et au dehors, pendant son temps de travail.
  Coordonnées : Tél : Mel :
- M./Mme ,
  chargée de la gestion du dossier administratif au sein de la structure accompagnante.
  Coordonnées : Tél : Mel :

Statut de la personne mise à disposition

Article 9 : M./Mme reste contractuellement et exclusivement lié(e) à l'EA en tant qu'employeur. En cas de manquement(s) de sa part relevé(s) par l'établissement d'accueil, et sur la base d'un rapport écrit transmis à la structure accompagnante, seule la structure accompagnante pourra prendre toute mesure disciplinaire qu'elle jugera utile et nécessaire en application du règlement de fonctionnement. En qualité d'employeur, seule la structure accompagnante est titulaire du pouvoir disciplinaire.

Article 10 : Si le comportement de M./Mme met gravement en danger sa santé ou sa sécurité ou celle des autres membres du personnel, ou porte gravement atteinte aux biens de l'établissement d'accueil, le référent ou le(la) tuteur(trice) fera une alerte immédiate, retracée par un écrit, à la Direction de l'EA qui prendra toutes les mesures nécessaires.

Article 11 : **Absences :**
Toute absence non justifiée du travailleur mis à disposition au poste de travail devra être signalée à la structure accompagnante dans les plus brefs délais.

Article 12 : **Accident du travail ou de trajet :**
En cas d'accident du travail, l'établissement d'accueil, après avoir prévenu les secours ou fait procéder aux soins urgents, informe immédiatement l'EA qui assure les démarches administratives de suivi.

Evaluation et Prévention des risques professionnels

Article 13 : **Information :**
M./Mme est rémunéré par la structure accompagnante mais l'Établissement d'accueil est responsable des conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail.
L'établissement d'accueil met à disposition de la structure accompagnante son document unique d'évaluation des risques si nécessaire.
Si l'activité exercée par le travailleur handicapé nécessite une surveillance médicale renforcée ou particulière au sens des articles R. 4624-19 et R. 4624-20 du code du travail ou de l'article R. 717-16 du code rural et de la pêche maritime, les obligations correspondantes sont à la charge de l'utilisateur (article R.344-19 du Code de l'action sociale et des familles).

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

Article 14 : Le(la) travailleur(euse) mis(e) à disposition est soumis(e) au règlement intérieur de l'établissement et de la structure d'accueil ainsi qu'aux obligations générales de tout salarié.

Article 15 : **Tenues de travail et EPI :**

Les tenues de travail sont fournies par l'établissement ou la structure d'accueil qui veillera à la conformité et à l'utilisation par les travailleurs(euses) mis(es) à disposition des équipements de protection individuelle nécessaires aux missions proposées. Ces E.P.I seront fournis par l'établissement ou la structure d'accueil.
Extrait du décret n°2007-874 du 14 mai 2007 portant diverses dispositions relatives aux établissements ou services d'accompagnement par le travail et à l'exercice d'une activité à caractère professionnel en milieu ordinaire de travail par les travailleurs handicapés admis dans ces établissements ou services :
« Les dispositions concernant l'hygiène et la sécurité auxquelles est assujettie la personne physique ou morale qui a passé contrat avec l'établissement ou le service d'accompagnement par le travail sont applicables aux travailleurs handicapés mis à disposition. »

Principes et montants de la facturation - assurances

Article 16 : En contrepartie du travail effectué par M./Mme , l'EA facturera à l'établissement d'accueil une prestation de mise à disposition.

Cette prestation est proportionnelle au temps de travail effectué par le travailleur en situation de handicap. Elle restera due pendant les périodes de congé, les autorisations d'absences statutaires et les trois premiers jours d'arrêt maladie (délai de carence).
La mise à disposition résultant d'un projet personnalisé de la personne, aucun remplacement ne pourra être effectué en cas d'absence (congé, maladie…) de cette dernière.

Article 17 : Cette prestation de mise à disposition comprend :

- le montant des rémunérations versées au travailleur et les charges sociales afférentes, diminué du montant de l'ensemble des aides versée à l'EA par l'Etat,

- les frais professionnels éventuellement occasionnés par la mise à disposition et remboursés au travailleur par l'EA,

- les frais d'accompagnement médicosocial et professionnel réalisé par l'EA intervenant sur le site accueillant.

Article 18 : M./Mme travaillant en mise à disposition sous l'autorité de l'établissement d'accueil, la responsabilité professionnelle liée à l'activité est supportée par l'établissement d'accueil. L'assurance de la structure accompagnante ne couvre pas les dommages intervenus dans ce cadre-là.
La procédure susmentionnée ne décharge pas la personne mise à disposition de sa propre responsabilité.

Confidentialité

Article 19 : L'EA s'engage à ne pas publier ou divulguer de quelque façon que ce soit, les informations, notamment techniques et commerciales, appartenant au Conseil départemental des Landes dont il pourrait avoir connaissance au cours de la collaboration résultant de la présente convention.

L'EA s'engage auprès du Conseil départemental des Landes à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de ses préposés.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

Fin de contrat

Article 20 : Chacune des parties, avec ou après un constat partagé, peut mettre fin au contrat, en cas de force majeure, de risque ou de danger imminent.
Chacune des parties peut mettre fin au contrat sous réserve de respecter un délai d'un mois**.**

Article 21 : A l'issue du contrat, M./Mme pourra :

- Soit bénéficier d'un renouvellement de ce contrat dans la limite réglementaire d'une mise à disposition de travailleur en situation de handicap (durée maximale de deux années renouvelables une fois par dérogation).
- Soit bénéficier d'un contrat de travail dans l'établissement d'accueil (avec la possibilité d'une convention d'appui au poste de travail par l'EA……,)
- Soit réintégrer son établissement d'origine.

Les différentes parties acceptent le contrat dans son intégralité et conservent un exemplaire signé par chacune.

La structure accompagnante,
représentée par

Fait à , le
Cachet et signature

La personne mise à disposition

Fait à , le
Signature

L'établissement d'accueil,
Conseil départemental des Landes
représentée par Xavier FORTINON, Président

Fait à , le
Cachet et signature

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

Annexe IX

Organisme de formation	
Nom	**Coordonnées**
AUTONOMII	11 avenue du Val de Fontenay 9412 FONTENAY-SOUS-BOIS

Mise à jour coordonnées :

Organisme de formation	
Nom	**Coordonnées**
ABILWAYS devient SKOLAE	18-24 rue Tiphaine 75015 PARIS

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

ANNEXE X

SOURBETS Clara				
Périodes de stage			**Lieu de stage**	**Etablissement de formation**
Début	**Fin**	**Total**		
Du 08/09/2025 Période n°1 08/09/2025 Période n°2 13/10/2025 Période n°3 03/11/2025 Période n°4 01/12/2025 Période n°5 12/01/2026 Période n°6 23/02/2026 Période n°7 09/03/2026	Au 03/04/2026 Période n°1 03/10/2025 Période n°2 24/10/2025 Période n°3 21/11/2025 Période n°4 19/12/2025 Période n°5 17/02/2026 Période n°6 27/02/2026 Période n°7 03/04/2026	111 jours (dont 1 férié) Soit 777 heures 22 semaines et un jour (pas de congés)	DGA des Solidarités Direction Enfance Famille Insertion Maison Landaise de la Solidarité 21 rue Edouard Branly 40600 BISCARROSSE	Ecole Régionale d'Assistants de Service Social 74 voie du T.O.E.C TSA 40031 31059 TOULOUSE CEDEX 9

DEGASNE Briek				
Période de stage			**Lieu de stage**	**Etablissement de formation**
Début	**Fin**	**Total**		
Du 08/09/2025	Au 05/12/2025	65 jours (dont 1 férié) Soit 462 heures 13 semaines (pas de congés)	DGA Ressources Humaines, Systèmes d'Information et Moyens Généraux Direction de l'Organisation des Systèmes d'Information et du Numérique 23 rue Victor Hugo 40000 MONT DE MARSAN	Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) Avenue Maréchal Foch 40000 MONT DE MARSAN

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

DUPIELLET Léa				
Périodes de stage			**Lieu de stage**	**Etablissement de formation**
Début	**Fin**	**Total**		
Du 29/09/2025 Période n°1 29/09/2025 Période n°2 27/10/2025 Période n°3 24/11/2025 Période n°4 19/01/2026 Période n°5 23/02/2026	Au 06/03/2026 Période n°1 17/10/2025 Période n°2 14/11/2025 Période n°3 12/12/2025 Période n°4 13/02/2026 Période n°5 06/03/2026	75 jours (dont 1 jour férié) Soit 525 heures 15 semaines (Dont 5 jours de congés)	DGA des Solidarités Direction Enfance, Famille et Insertion Maison Landaise de la Solidarité 198 avenue de la Gare 40700 HAGETMAU	Institut du Travail Social Pierre Bourdieu 8 cours Léon Bérard BP 7528 64075 PAU CEDEX

MAGNIER-CALVI Laureline				
Périodes de stage			**Lieu de stage**	**Etablissement de formation**
Début	**Fin**	**Total**		
Du 03/11/2025 Période n°1 03/11/2025 Période n°2 29/12/2025 Période n°3 19/01/2026 Période n°4 23/02/2026 Période n°5 20/04/2026	Au 30/04/2026 Période n°1 28/11/2025 Période n°2 02/01/2026 Période n°3 13/02/2026 Période n°4 27/03/2026 Période n°5 30/04/2026	79 jours (dont 2 jours fériés) Soit 553 heures 16 semaines	DGA des Solidarités Direction Enfance Famille Insertion Maison Landaise de la Solidarité 434 avenue Nicolas Brémontier 40160 PARENTIS EN BORN	Lycée Vaclav Havel 5 avenue Danielle MITTERAND 33130 BEGLES

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

LAGARDERE Noélie				
Périodes de stage			**Lieu de stage**	**Etablissement de formation**
Début	**Fin**	**Total**		
Du 29/09/2025 Période n°1 29/09/2025 Période n°2 27/10/2025 Période n°3 24/11/2025 Période n°4 19/01/2026 Période n°5 23/02/2026	Au 06/03/2026 Période n°1 17/10/2025 Période n°2 14/11/2025 Période n°3 12/12/2025 Période n°4 13/02/2026 Période n°5 06/03/2026	75 jours (dont 1 jour férié) Soit 525 heures 15 semaines (Dont 5 jours de congés)	DGA des Solidarités Direction Enfance Famille Insertion Maison Landaise de la Solidarité 2 boulevard Gouaillardet 40000 MONT DE MARSAN	Institut du Travail Social Pierre Bourdieu 8 cours Léon Bérard BP 7528 64075 PAU CEDEX

GRAMBIN Juliette				
Périodes de stage			**Lieu de stage**	**Etablissement de formation**
Début	**Fin**	**Total**		
Du 27/10/2025 Période n°1 27/10/2025 Période n°2 01/12/2025 Période n°3 12/01/2026 Période n°4 09/02/2026 Période n°5 12/03/2026 Période n°6 06/04/2026 Période n°7 11/05/2026	Au 05/06/2026 Période n°1 14/11/2025 Période n°2 02/01/2026 Période n°3 30/01/2026 Période n°4 27/02/2026 Période n°5 27/03/2026 Période n°6 01/05/2026 Période n°7 05/06/2026	115 jours (dont 5 jours fériés) Soit 805 heures 20 semaines et 2 jours (dont 8 jours de congés)	DGA des Solidarités Maison Landaise de la Solidarité 364 avenue Jean-Noël Serret 40260 CASTETS	Institut Régional du Travail Social 9 avenue François Rabelais 33400 TALENCE

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

VASCHE Méline				
Périodes de stage			**Lieu de stage**	**Etablissement de formation**
Début	**Fin**	**Total**		
Du 03/11/2025 Période n°1 03/11/2025 Période n°2 09/12/2025 Période n°3 09/12/2025 Période n°4 29/12/2025 Période n°5 05/01/2026	Au 16/01/2026 Période n°1 28/11/2025 Période n°2 16/01/2026 Période n°3 24/12/2025 Période n°4 31/12/2025 Période n°5 16/01/2026	44 jours Soit 308 heures 9 semaines (dont 3 jours de congés)	DGA des Solidarités Direction Enfance Famille Insertion Maison Landaise de la Solidarité Les Rives de l'Adour Rue de La Tannerie 40100 DAX	Institut Régional du Travail Social 2 rue du Campus BP 10116 14204 HÉROUVILLE SAINT-CLAIR CEDEX

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

ANNEXE XI

CALES Adryan			
Bachelor « Concepteur développeur Web Full Stack			
Date du contrat	**Durée**	**Service concerné**	**Etablissement de formation**
de juillet 2025 à septembre 2026	15 mois dont 602 heures d'actions de formation	DGA Ressources Humaines, Systèmes d'Information et Moyens Généraux Direction de l'Organisation des Systèmes d'Information et du Numérique 23 rue Victor Hugo 40000 MONT DE MARSAN	Ecole Supérieure de Numérique des Landes 236 avenue de Canenx 40000 MONT DE MARSAN

LEVEN Lisa			
Diplôme d'Etat de Conseillère en Economie Sociale et Familiale			
Date du contrat	**Durée**	**Service concerné**	**Etablissement de formation**
de juillet 2025 à octobre 2026	16 mois dont 540 heures d'actions de formation	DGA des Solidarités Direction de l'Autonomie Perte Autonomie et Accueil Familial 23 rue Victor Hugo 40000 MONT DE MARSAN	Institut du Travail Social Pierre Bourdieu 8 Cours Léon Bérard 64000 PAU

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

CLAVÉ Émilie			
Diplôme d'Etat de Conseillère en Economie Sociale et Familiale			
Date du contrat	**Durée**	**Service concerné**	**Etablissement de formation**
de Septembre 2025 à octobre 2026	14 mois dont 540 heures d'actions de formation	DGA des Solidarités Direction Enfance Famille Insertion Maison Landaise de la Solidarité « Le Cap » Avenue du Tursan 40500 SAINT SEVER	Institut du Travail Social Pierre Bourdieu 8 Cours Léon Bérard 64000 PAU

GUISSE Khadija			
Master 2 Management des Collectivités Locales			
Date du contrat	**Durée**	**Service concerné**	**Etablissement de formation**
De septembre 2025 A septembre 2026	13 mois dont 405 heures d'actions de formation	DGA en charge de l'Attractivité	Université de Pau et des Pays de l'Adour 1 avenue de l'Université BP 1155 64012 PAU

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

MALLET Jules			
Baccalauréat Professionnel Maintenance des véhicules			
Date du contrat	**Durée**	**Service concerné**	**Etablissement de formation**
De septembre 2025 à aout 2027	24 mois dont 1925 heures d'actions de formation	DGA Transitions Ecologique Energétique et Mobilités Direction des Mobilités et Infrastructures Parcs et Ateliers Routiers des Landes	CMAR Nouvelle Aquitaine CFA Mont de Marsan 170 rue Gustave Eiffel BP 10165 40003 MONT DE MARSAN

DUFRAIX Naöma			
BTS Communication			
Date du contrat	**Durée**	**Service concerné**	**Etablissement de formation**
de septembre 2025 à août 2027	24 mois dont 1350 heures d'actions de formation	DGA Education, Culture, Sport Direction de la culture et du patrimoine Service Culture	Centre de Formation des Apprentis KDFP 470 chemin du Pape 40360 TILH

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

FAHIM Najwa			
Master 2 Droit et Action Publique Locale			
Date du contrat	**Durée**	**Service concerné**	**Etablissement de formation**
d'octobre 2025 à septembre 2026	12 mois dont 402 heures d'actions de formation	Coordination Générale Politiques Publiques et Transversalités Service Démocratie Participative et Innovation 242 Bld St Vincent de Paul BP57 40990 SAINT PAUL LES DAX	Université de Pau et des Pays de l'Adour Avenue de l'Université BP 576 64012 PAU CEDEX

HONMINOU Kokougan			
Master 2 Management Public Territorial			
Date du contrat	**Durée**	**Service concerné**	**Etablissement de formation**
De novembre 2025 à août 2026	10 mois dont 497 heures d'actions de formation	DGAS Finances, Commande Publique, Assemblées et Juridique Direction de la Commande Publique Pôle Procédures et Contrats 23 rue Victor Hugo 40000 MONT DE MARSAN	Université de Montpellier 208 rue Vendemiaire Espace Richter 34960 MONTPELLIER

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

ANNEXE XII

CONVENTION RELATIVE À LA FOURNITURE DE REPAS

Les soussignés,

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources, sis avenue Pierre de Coubertin 40024 Mont-de-Marsan Cedex, représenté par Monsieur Frédéric PIGNY, Directeur,

Et

Le Conseil Départemental des Landes, sis 23 rue Victor Hugo – 40025 Mont-de-Marsan Cedex, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président

Conviennent et arrêtent ce qui suit

Article 1 :
Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Centre Hospitalier Intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources s'engage à assurer la fourniture et la préparation des repas servis aux restaurants situés sur l'hôpital Sainte-Anne (avenue de Nonères) et sur le site de Layné (avenue Pierre de Courbertin) 40000 MONT DE MARSAN aux personnels exerçant pour le Conseil Départemental des Landes.

Article 2 :

1) Le Centre Hospitalier Intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources s'engage à fournir contre paiement des agents du Conseil Départemental 40, les repas de midi, tous les jours d'ouverture de ses restaurants.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

2) Le Centre Hospitalier Intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources fera son affaire personnelle:

- de l'approvisionnement des denrées
- des stocks de denrées à mettre en place

3) Chaque jour, le Centre Hospitalier Intercommunal s'engage à proposer :

- 1 hors d'œuvre (au choix entre 4)
- 1 plat du jour et ses légumes (au choix entre 2)
- 1 produit laitier (au choix entre 6)
- 1 dessert (au choix entre 5)

Article 3 :
Tous les prix mentionnés dans ce document s'entendent TTC.
Le prix de vente d'un repas défini dans l'article 2 est pour l'année 2026 de **8.00 €.**

Les tarifs seront, le cas échéant, réévalués au 1er janvier de chaque année par Décision du Directeur.
La première révision interviendra le 1er janvier 2027.

Article 4 :
Les personnels du Conseil Départemental 40 seront munis gracieusement de badges nominatifs.

Article 5 :
Les agents devront approvisionner régulièrement leur badge afin que le solde soit toujours positif, dans le cas contraire, aucun repas ne pourra être servi. L'approvisionnement des comptes repas se fera à la Régie du Centre Hospitalier Intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources au niveau du service des Admissions sur le site de Layné ou au CMP sur le site de Ste Anne.

Une partie du coût du repas est prise en charge par le Département.
Cette participation, révisable annuellement et dont le montant est égal à **2,50 €** à compter du 1er janvier 2026, est allouée aux agents dont l'indice brut de traitement est inférieur ou égal à 638.
Le Centre Hospitalier Intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des sources facturera aux agents le prix du repas déduction faite de la participation départementale.
Il émettra ensuite au début de chaque mois une facture établissant le montant de la participation du Conseil départemental pour les repas pris par ses agents au cours du mois précédent. Il produira à l'appui de cette facture un état détaillé des prestations fournies.

Article 6 :
Le Centre Hospitalier Intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources s'engage à établir et transmettre mensuellement au Conseil Départemental des Landes un état récapitulatif du nombre de repas servis ouvrant droit au versement de la subvention repas.

Article 7 :
Les versements seront portés par le Conseil Départemental des Landes par mandat administratif sur le compte ouvert au nom du Centre Hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources dont les coordonnées figurent ci-dessous :

Trésorerie de Mont-de-Marsan avenue de Dagas, 40012 Mont de Marsan Cedex
Domiciliation : Banque de France numéro : 30001 00554 C4000000000 86

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

Article 8 :
Le présent contrat pourra être modifié par accord entre les parties en fonction notamment de l'évolution des conditions de fonctionnement du restaurant.
Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 :
Le Centre Hospitalier Intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources déclare être normalement assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable pour sa responsabilité civile et en particulier pour les risques d'intoxication alimentaire.

Article 10 :
La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2026.
Elle est établie pour une durée minimum de 1 an, renouvelable annuellement par tacite reconduction, dans la limite de cinq années, sauf dénonciation ou résiliation, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, sous réserve d'un préavis de 3 mois avant l'échéance de la période en cours.

Article 11 :
Toute modification à cette convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

A Mont de Marsan, le 26/11/2025

Pour le Centre Hospitalier Intercommunal
De Mont de Marsan et du Pays des Sources,

P/ Le Directeur,

L'Attachée d'Administration,

Aline NAULET

CENTRE HOSPITALIER 40024 MONT DE MARSAN

Pour le Conseil Départemental des Landes,

Le Président,

Xavier FORTINON

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

Annexe XIII

CONVENTION

Entre les soussignés :

- le **Département des Landes**, représenté par M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° en date du 12 décembre 2025,

et :

- l'**ESAT Le Courria**, Zone Industrielle, 597 route de Mont de Marsan - 40410 MOUSTEY, représenté par M. Pierre STEBERNJAK Directeur Adjoint,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er :

A compter du 1er janvier 2026, l'ESAT Le Courria s'engage à fournir les repas de midi aux 9 agents départementaux rattachés au Centre d'Exploitation de Pissos et aux services Acquisition et Valorisation de la Connaissance et Gestion écologique de Pissos

Les agents pourront prendre leur repas du lundi au vendredi inclus, à l'exception des jours fériés, de 11h00 à 13h00.

En cas de grève ou de force majeure, les repas peuvent ne pas être fournis.

Le Département s'engage à communiquer au service de restauration de L'ESAT un état prévisionnel de présence si possible une semaine à l'avance.

ARTICLE 2 :

Le tarif du repas concernant les personnels départementaux est fixé à **6.00 €** en accord avec l'ESAT Le Courria.

Une partie du coût du repas est prise en charge par le Département.
Cette participation, révisable annuellement et dont le montant est égal à 2,50 € en 2026, est allouée aux agents dont l'indice brut de traitement est inférieur ou égal à 638.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

ARTICLE 3 :

Le Département des Landes s'engage à informer l'ESAT des agents bénéficiant de la participation repas et s'engage à la réactualiser en fonction de la modification de la situation des agents.

L'ESAT facturera aux agents le prix du repas déduction faite de la participation départementale.

Il émettra ensuite au début de chaque mois une facture établissant le montant de la participation du Conseil départemental pour les repas pris par ses agents au cours du mois précédent. L'ESAT produira à l'appui de cette facture un état détaillé des prestations fournies.

Le montant correspondant sera liquidé en faveur du compte suivant :

HECIA SUD AQUITAINE
ESAT Commercial
597, Route de Mont de Marsan
40410 MOUSTEY
IBAN FR76 1090 7000 4204 2194 1647 335

ARTICLE 4 :

Les agents doivent avoir une attitude correcte, respectueuse des personnes et du matériel.
Tout manquement pourra entraîner une exclusion du service de restauration.

ARTICLE 5 :

La consommation d'alcool et de tabac est interdite au sein de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Les agents départementaux doivent respecter les règles de sécurité et d'hygiène en vigueur au sein de l'ESAT Le Courria.

ARTICLE 7 :

La présente convention est établie pour une période d'un an à compter du 1er janvier 2026.
Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée jusqu'à ce qu'elle soit dénoncée.
Elle sera révisée par avenant à chaque changement des éléments financiers portés à l'article 2.

Les signataires peuvent procéder à la dénonciation de la présente convention avec préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute autre modification substantielle à la présente convention devra également faire l'objet d'un avenant.

Fait en deux exemplaires,

A Mont de Marsan, le

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,
Xavier FORTINON

Pour l'ESAT Le Courria,
Le Directeur Adjoint,
Pierre STEBERNJAK

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

ANNEXE XIV

CONVENTION

Entre les soussignés :

- **le Département des Landes**, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° en date du 12 décembre 2025,

et :

- **le Centre Intercommunal d'Action Sociale Cœur Haute Lande (CIAS), EHPAD « le Peyricat » à Sabres,** représenté par Monsieur Dominique COUTIERE, dûment habilité par la délibération du Conseil d'Administration en date du 13 mars 2025,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er :

A compter du 1er janvier 2026, le CIAS Cœur Haute Lande, EHPAD « le Peyricat » à Sabres s'engage à fournir les repas de midi aux agents départementaux affectés au Centre d'Exploitation de Sabres.

Les agents pourront commander d'une semaine sur l'autre les lundis, leur repas pour les jours du lundi au vendredi inclus.

ARTICLE 2 :

Le tarif du repas concernant les personnels départementaux est arrêté par délibération du CIAS Cœur Haute Landes (**6,00 €** au 1er janvier 2026)

Une partie du coût du repas est prise en charge par le Département.
Cette participation, révisable annuellement et dont le montant est égal à **2,50 €** en 2026, est allouée aux agents dont l'indice brut de traitement est inférieur ou égal à 638.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

ARTICLE 3 :

Le Centre d'Exploitation de Sabres s'engage à fournir au CIAS la liste des agents bénéficiant de la participation repas et s'engage à la réactualiser en fonction de la modification de la situation des agents.

Le CIAS facturera aux agents figurant sur cette liste le prix du repas déduction faite de la participation départementale.

Il émettra ensuite au début de chaque mois une facture établissant le montant de la participation du Conseil départemental pour les repas pris par ses agents au cours du mois précédent. Le CIAS produira à l'appui de cette facture un état détaillé des prestations fournies.

Le montant correspondant sera liquidé en faveur du compte suivant :

EHPAD LE PEYRICAT 200 074 854 000 49

TRESORERIE ESMS
9 AV PAUL DOUMER
40108 DAX
RIB : 30001 00318 F4000000000 81
IBAN : FR09 3000 1003 18F4 0000 0000 081
BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 4 :

Les agents doivent avoir une attitude correcte, respectueuse des personnes et du matériel.
Tout manquement pourra entraîner une exclusion du service de restauration.

ARTICLE 5 :

La présente convention est établie pour une période d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée jusqu'à ce qu'elle soit dénoncée.

Les signataires peuvent procéder à la dénonciation de la présente convention avec préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute autre modification substantielle à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Fait en deux exemplaires,
A Mont-de-Marsan, le

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,
Xavier FORTINON

Pour le CIAS Cœur Haute Lande
Le Président,
Dominique COUTIERE

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

Annexe XV

CONVENTION

Entre les soussignés :

- le **Département des Landes**, représenté par M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° en date du 12 décembre 2025,

et :

- le **Restaurant LE COQ HARDI TRAITEUR,** 13 avenue Léon Blum - 40400 TARTAS, représenté par M. Pascal ROUSSY, Gérant, dûment habilité,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er :

A compter du 1er janvier 2026, le **Restaurant LE COQ HARDI TRAITEUR** s'engage à fournir les repas de midi aux agents départementaux de la Direction Générale Adjointe Transitions Ecologique Energétiques Mobilités basés à Tartas.

En cas de grève ou de force majeure, les repas peuvent ne pas être fournis.

Le Département s'engage à communiquer au prestataire un état prévisionnel de présence si possible une semaine à l'avance.

ARTICLE 2 :

Le tarif du repas concernant les personnels départementaux est fixé à **7,00 €** en accord avec le Restaurant LE COQ HARDI TRAITEUR

Une partie du coût du repas est prise en charge par le Département.
Cette participation, révisable annuellement et dont le montant est égal à **2,50 €** à compter de 2026, est allouée aux agents dont l'indice brut de traitement est inférieur ou égal à 638.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4141H1-DE

ARTICLE 3 :

Le Département des Landes s'engage à informer le Restaurant LE COQ HARDI TRAITEUR des agents bénéficiant de la participation repas et s'engage à la réactualiser en fonction de la modification de la situation des agents.

Le Restaurant LE COQ HARDI TRAITEUR facturera aux agents le prix du repas déduction faite de la participation départementale.

Il émettra ensuite au début de chaque mois une facture établissant le montant de la participation du Conseil départemental pour les repas pris par ses agents au cours du mois précédent. Il produira à l'appui de cette facture un état détaillé des prestations fournies.

Le montant correspondant sera liquidé en faveur du compte suivant :
Mr ROUSSY PASCAL
13 AVENUE LEON BLUM 40400 TARTAS
IBAN : FR76 1090 7000 4204 2215 4036 110

ARTICLE 4 :

Le Restaurant LE COQ HARDI TRAITEUR s'engage à assurer sa responsabilité civile auprès d'une Compagnie d'Assurance notoirement solvable dans le cas où celle-ci serait recherchée à l'occasion d'accidents corporels pouvant survenir à des tiers et, notamment, pour le risque d'intoxication alimentaire.

ARTICLE 5 :

La présente convention est établie pour une période d'un an à compter du 1er janvier 2026.
Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée jusqu'à ce qu'elle soit dénoncée.
Elle sera révisée par avenant à chaque changement des éléments financiers portés à l'article 2.

Les signataires peuvent procéder à la dénonciation de la présente convention avec préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute autre modification substantielle à la présente convention devra également faire l'objet d'un avenant.

Fait en deux exemplaires,

A Mont de Marsan, le

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,
Xavier FORTINON

Pour le Restaurant LE COQ HARDI TRAITEUR,
Le Gérant,
Pascal ROUSSY

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4176H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 12/12/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/1 Objet : DÉSIGNATIONS DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES AU SEIN D'ORGANISMES EXTÉRIEURS - GROUPE D'ACTION LOCAL PECHE AQUACULTURE (GALPA)

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs :

Absents :

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4176H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4176H1-DE

N° M-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Considérant le règlement intérieur du Groupe d'Action Local Pêche Aquaculture (GALPA) Pays-Basque Sud Landes qui indique que le Département des Landes est représenté par un Conseiller départemental titulaire et un Conseiller départemental suppléant,

Après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder à la nomination au scrutin secret, conformément à l'alinéa 2 de l'article L.3121-15 du Code général des collectivités territoriales,

Après avoir enregistrer le dépôt d'une seule candidature par poste à pourvoir,

APRES en avoir donné lecture des deux noms,

- de désigner afin de représenter le Conseil départemental des Landes au sein du Groupe d'Action Local Pêche Aquaculture (GALPA) Pays-Basque Sud Lande :

- **en qualité de titulaire** : Mme Sylvie BERGEROO, Vice-Présidente du Conseil départemental,
- **en qualité de suppléante** : Mme Sandra TOLLIS, Conseillère départementale.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 18/12/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-L

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4156H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 12/12/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-3/1 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 1 176 246 € (CONSTITUE DE 1 LIGNE PRET) GARANTI A 100 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION DE 27 LOGEMENTS EN ACCESSION SOCIALE SOUS BRS "RAYON VERT" A CAPBRETON

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs :

Absents :

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4156H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4156H1-DE

N° M-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par la Coopérative Foncière Aquitaine pour un prêt d'un montant total de 1 176 246 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition et le portage du foncier pour la construction (opérateur le COL et XL Habitat via la SCCV « Rayon Vert ») de 27 logements en accession sociale sous BRS « Rayon vert » à Capbreton ;

VU le contrat de prêt N° 179070 en annexe I signé entre la Coopérative Foncière Aquitaine et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 176 246 euros souscrit par la Coopérative Foncière Aquitaine auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 179070 constitué d'une Ligne de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 176 246 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4156H1-DE

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à la Coopérative Foncière Aquitaine sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4156H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 13/10/2025 15:09:54

LAURA GUARDINI
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE
Signé électroniquement le 23/10/2025 08 41 :50

CONTRAT DE PRÊT

N° 179070

Entre

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE - n° 000462567

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4156H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE, SIREN n°: 849063888, sis(e) 73 RUE DE LAMOULY 64600 ANGLET,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4156H1-DE

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4156H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4156H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SCCV Rayon Vert, Foncier, Accession BRS, située 14 Boulevard des Cigales 40130 CAPBRETON.

Cette opération s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L. 329-1 et R. 329-1 et suivants du Code de l'urbanisme portant sur les Organismes de Foncier Solidaire (OFS), ainsi que des articles L. 255-1 et suivants et R. 255-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) relatifs au Bail Réel Solidaire (BRS).

Le foncier financé par le Prêt est destiné à la réalisation par l'Emprunteur en sa qualité d'OFS, de logements en accession sociale à la propriété, via le dispositif du BRS, et dans l'attente d'un taux de pré-commercialisation du programme immobilier tel qu'indiqué dans l'offre de la CDC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-soixante-seize mille deux-cent-quarante-six euros (1 176 246,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- GAIACT, d'un montant d'un million cent-soixante-seize mille deux-cent-quarante-six euros (1 176 246,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4156H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4156H1-DE

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4156H1-DE

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt GAIA Portage Court Terme OFS** » est un Prêt destiné au financement de portage foncier en vue de la réalisation, au plus tard au terme de la durée du Prêt, de logements destinés à l'accession sociale à la propriété via le dispositif du BRS.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4156H1-DE

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4156H1-DE

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **10/01/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4156H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4156H1-DE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	GAIACT			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5679271			
Montant de la Ligne du Prêt	1 176 246 €			
Commission d'instruction	700 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2,31 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,31 %			
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	48 mois			
Durée	5 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	2,3 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4156H1-DE

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4156H1-DE

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4156H1-DE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4156H1-DE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »**, et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4156H1-DE

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4156H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- ce que le foncier financé au moyen du Prêt soit destiné à la réalisation de logements en accession sociale, via le dispositif du BRS, et dans l'attente d'un taux de pré-commercialisation de la totalité du programme immobilier tel qu'indiqué par la CDC dans son offre portant sur le présent Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4156H1-DE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4156H1-DE

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4156H1-DE

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent l'élaboration du compte-rendu financier définitif établi par l'emprunteur, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

A défaut de remboursement dans ce délai une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4156H1-DE

En outre, le Contrat sera résilié de plein droit et toutes sommes contractuellement dues au titre du Prêt deviendront exigibles en cas d'obtention par l'Emprunteur d'un Prêt GAIA Long Terme de la CDC destiné au portage foncier à long terme du programme d'accession sociale à la propriété via le montage en BRS.
Dans ce cas, le remboursement anticipé total du Prêt ne donnera lieu à aucune facturation d'indemnité ou de pénalité, sous réserve du respect de la totalité des engagements de l'Emprunteur mentionnés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** ».

A défaut de réalisation de l'opération de logements en accession sociale à la propriété via le dispositif du BRS avant le terme du Prêt ou à la Date d'Échéance finale du Prêt, l'Emprunteur sera redevable d'une pénalité égale à 3% du capital emprunté.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4156H1-DE

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4156H1-DE

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4156H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4156H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4156H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE
73 RUE DE LAMOULY
64600 ANGLET

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U152343, LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Objet : Contrat de Prêt n° 179070, Ligne du Prêt n° 5679271
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFR2AXXX/FR7610278022770002121190137 en vertu du mandat n° AADPH2019325000002 en date du 25 novembre 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4156H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/10/2025

Emprunteur : 0462567 - COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE
N° du Contrat de Prêt : 179070 / N° de la Ligne du Prêt : 5679271
Opération : Accession BRS
Produit : GAIACT

Capital prêté : 1 176 246 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,31 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/10/2026	2,30	27 053,66	0,00	27 053,66	0,00	1 176 246,00	0,00
2	10/10/2027	2,30	27 053,66	0,00	27 053,66	0,00	1 176 246,00	0,00
3	10/10/2028	2,30	27 053,66	0,00	27 053,66	0,00	1 176 246,00	0,00
4	10/10/2029	2,30	27 053,66	0,00	27 053,66	0,00	1 176 246,00	0,00
5	10/10/2030	2,30	1 203 299,66	1 176 246,00	27 053,66	0,00	0,00	0,00
Total			**1 311 514,30**	**1 176 246,00**	**135 268,30**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4156H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4156H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4156H1-DE

Annexe II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n° M-3/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 12 décembre 2025 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt d'un montant total de 1 176 246 € garanti par le Département à 100 % soit 1 176 246 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de l'acquisition et de portage du foncier pour la construction (opérateur SCCV Rayon Vert) de 27 logements en accession sociale sous BRS « Rayon Vert » à Capbreton ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-3/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 12 décembre 2025,

Et

- La Coopérative Foncière Aquitaine, représentée par Monsieur Imed ROBBANA, Directeur Général de la Coopérative Foncière Aquitaine, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 mai 2022,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-3/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 12 décembre 2025 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 1 176 246 € garanti par le Département à 100 % soit 1 176 246 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de l'acquisition et du portage du foncier pour la construction de 27 logements en accession sociale sous BRS « Rayon Vert » à Capbreton.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4156H1-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n° M-3/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 12 décembre 2025, est accordée à la Coopérative Foncière Aquitaine, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 1 176 246 € garanti par le Département à 100 % soit 1 176 246 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt GAIA CT : 1 176 246 €
Durée : 5 ans
Index : LIVRET A + 0,60%

La ligne de prêt décrite ci-dessus portera intérêt au taux déterminé par la convention de prêt à la date de signature de celle-ci, pour la durée totale de la ligne de prêt, comme décrite ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de la ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par la Coopérative Foncière Aquitaine, dans un délai maximum de 2 ans.

La Coopérative Foncière Aquitaine pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

La Coopérative Foncière Aquitaine aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4156H1-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de la Coopérative Foncière Aquitaine en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire de la convention de prêt garantie et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de la Coopérative Foncière Aquitaine par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A ANGLET
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour la Coopérative Foncière Aquitaine
Le Directeur Général,

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Imed ROBBANA

Xavier FORTINON

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4158H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 12/12/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-3/2 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR L'EHPAD HESTIADOUR POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 977 756 € (CONSTITUE DE 1 LIGNE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE RESIDENCE AUTONOMIE A PONTONX-SUR-L'ADOUR

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs :

Absents :

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4158H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4158H1-DE

N° M-3/2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'EHPAD Hestiadour pour un prêt d'un montant total de 977 756 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction d'une résidence autonomie constitué de 18 logements soit 18 places/lits à Pontonx-sur-l'Adour ;

VU le contrat de prêt N° 177727 en annexe I signé entre l'EHPAD Hestiadour et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 977 756 euros souscrit par l'EHPAD Hestiadour auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 177727 constitué d'une ligne de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 488 878 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4158H1-DE

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'EHPAD Hestiadour sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4158H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 177727

Entre

EHPAD HESTIADOUR - n° 000282282

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0098 V3.83 page 1/25
Contrat de prêt n° 177727 Emprunteur n° IW0282282

Paraphes
SG

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4158H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

EHPAD HESTIADOUR, SIREN n°: 264003534, sis(e) 52 RUE DU CHAMPS DU BOURG 40465 PONTONX SUR L'ADOUR,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **EHPAD HESTIADOUR** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4158H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4158H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4158H1-DE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Secteur médico-social, Construction de 18 places/lits situés 175 rue Robert Labeyrie 40465 PONTONX-SUR-L'ADOUR.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-soixante-dix-sept mille sept-cent-cinquante-six euros (977 756,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de neuf-cent-soixante-dix-sept mille sept-cent-cinquante-six euros (977 756,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Paraphes

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4158H1-DE

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4158H1-DE

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Paraphes

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4158H1-DE

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » **(SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4158H1-DE

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **11/12/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Paraphes

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4158H1-DE

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Paraphes

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4158H1-DE

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4158H1-DE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5663595			
Montant de la Ligne du Prêt	977 756 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Trimestrielle			
Taux de période	0,57 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,28 %			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	2,3 %			
Périodicité	Trimestrielle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4158H1-DE

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

Paraphes

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4158H1-DE

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4158H1-DE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4158H1-DE

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Paraphes

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4158H1-DE

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Paraphes

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4158H1-DE

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE PONTONX SUR L ADOUR	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4158H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4158H1-DE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4158H1-DE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Paraphes

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4158H1-DE

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Paraphes

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4158H1-DE

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Paraphes

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4158H1-DE

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4158H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 6/11/2025
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Madame
Nom / Prénom : GONZALEZ Sarah
Qualité : Directrice
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

EHPAD HESTIA DU LAC PONTONX S/ ADOUR 40465

Le, 16 septembre 2025
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : Jean-Paul Terren
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Directeur Territorial
Jean-Paul TERREN

PR0090-PR0098 V3.63 page 25/25
Contrat de prêt n° 177727 Emprunteur n° 00028262

Paraphes

25/25

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4158H1-DE

Annexe II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n° M-3/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 12 décembre 2025 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt d'un montant total de 977 756 € garanti par le Département à 50 % soit 488 878 € que l'EHPAD « Hestiadour » se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de la construction (co-maitrise d'ouvrage avec XL Habitat) de 18 logements sociaux en résidence autonomie à Pontonx-sur-l'Adour ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-3/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 12 décembre 2025,

Et

- L'EHPAD « Hestiadour », représentée par Madame Sarah GONZALEZ, Directrice de l'EHPAD « Hestiadour », agissant ès qualités et en vertu de l'arrêté de nomination en date du 18/12/2016,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-3/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 12 décembre 2025 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 977 756 € garanti par le Département à 50 % soit 488 878 € que l'EHPAD « Hestiadour » se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de la construction (co-maitrise d'ouvrage avec XL Habitat) de 18 logements sociaux en résidence autonomie à Pontonx-sur-l'Adour ;

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4158H1-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n° M-3/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 12 décembre 2025, est accordée à l'EHPAD « Hestiadour », la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 977 756 € garanti par le Département à 50 % soit 488 878 € que l'EHPAD « Hestiadour » se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt PLUS : 977 756 €
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A + 0,60%

La ligne de prêt décrite ci-dessus portera intérêt au taux déterminé par la convention de prêt à la date de signature de celle-ci, pour la durée totale de la ligne de prêt, comme décrite ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de la ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

L'EHPAD « Hestiadour » s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

L'EHPAD « Hestiadour » s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par l'EHPAD « Hestiadour », dans un délai maximum de 2 ans.

L'EHPAD « Hestiadour » pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'EHPAD « Hestiadour » aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4158H1-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de la Coopérative Foncière Aquitaine en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

L'EHPAD « Hestiadour » s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire de la convention de prêt garantie et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'EHPAD « Hestiadour » par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

L'EHPAD « Hestiadour » s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A PONTONX-SUR-L'ADOUR
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'EHPAD « Hestiadour »
La Directrice,

Sarah GONZALEZ

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4159H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 12/12/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-3/3 Objet : DEMANDE DE CHANGEMENT DE DEBITEUR SUR LA PRISE D'UNE HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE SUR UNE GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SCI « LE COTTAGE » POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DU FOYER D'HEBERGEMENT POUR ADULTES HANDICAPES « LE COTTAGE » A MOUSTEY

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs :

Absents :

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4159H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4159H1-DE

N° M-3/3

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu la délibération N°K4 du 26 mars 2013 par laquelle le Conseil département des Landes a accordé sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 252 101 € souscrit par la SCI « LE COTTAGE » auprès du Crédit Agricole pour le financement de l'extension du foyer « Le Cottage » à Moustey et s'est prononcé favorablement pour une inscription hypothécaire de 1er rang sur les locaux appartenant à ladite SCI à concurrence de la garantie octroyée ;

Vu le bordereau d'inscription en annexe I de l'hypothèque conventionnelle souscrite contre la SCI « LE COTTAGE » prise au bénéfice du Département des Landes, aux termes d'un acte reçu par Maître Alain DESMOLLES notaire à SAINT PAUL LES DAX, suivant acte reçu le 24 mai 2013, publié au service de la publicité foncière des Landes le 7 juin 2013, pour un montant en principal de 1 252 101 euros, et en accessoires de 250 420,20 euros, exigible le 25 septembre 2040 avec extrême effet au 25 septembre 2041.

Vu la demande du notaire qui requière un accord du Département des Landes, SIREN n°224000018 pour le changement de débiteur de l'hypothèque conventionnelle à intervenir, conformément au projet de traité de fusion absorption par la société dénommé « SCI DU DOMAINE DE COULOMME », SIREN n°790183453, société absorbante, de la société dénommé « SCI LE COTTAGE », SIREN n°789775541, société absorbée.

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

- de se prononcer favorablement sur le changement de débiteur de l'hypothèque conventionnelle.

- d'autoriser, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous documents afférents.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4159H1-DE

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

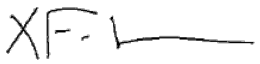

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4159H1-DE

cerfa
N° 11198*02
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 55

Liberté •
RÉPUBI

Date : 07/05/2013
Volume : 2013 V N° 117

HCON

3660	1 502 521,00 EUR *	0,70 %–	10 518,00 EUR
Y125	10 518,00 EUR *	2,14 %–	225,00 EUR

BORDEI

CSI : 751,00 EUR

Droits : 10.743,00 EUR

Service de la publicité foncière	Dépôt	Date / Vol. / N°
		Date _____ Vol. _____ N° _____

Effet jusqu'au :	Principal :	Taxes :
31/12/64	Accessoires :	CSI(1) : 751 €
	Total 1502521,70€	Total 11495 €

INSCRIPTION D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE AYANT EFFET JUSQU'AU VINGT-CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE QUARANTE ET UN (25/09/2041).

☒ l'échéance ☐ la dernière échéance
☒ est ☐ n'est pas déterminée et future

Est requise avec élection de domicile à : DOMICILE ÉLU

L'échéance est déterminée et future.
L'INSCRIPTION D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE est prise pour une durée excédant un an au-delà de la date de dernière échéance, soit jusqu'à la date du vingt-cinq septembre deux mille quarante et un (25/09/2041)

EST REQUISE AVEC ELECTION DE DOMICILE A :

En l'office notarial de "Maitre DESMOLLES Alain", ST-PAUL-LES-DAX (40990), 799 avenue de la Résistance,

EN VERTU DE :

D'un acte reçu par Maître Alain DESMOLLES, notaire à ST-PAUL-LES-DAX (40990), le 24 mai 2013 :

Contenant PRET par le créancier ci-après dénommé et affectation hypothécaire des biens immobiliers désignés ci-après énoncés.

AU PROFIT DE :

Le conseil général de "CONSEIL GENERAL DES LANDES", ayant son siège social à MONT DE MARSAN (Landes), 23 rue Victor Hugo, Hôtel du département.

CONTRE :

LE COTTAGE, société civile immobilière, dont le siège social est à MOUSTEY (40410), Le Cottage, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONT DE MARSAN (40000) et inscrite au SIREN sous le numéro 789775541..... **DEBITEUR**

SUR :

Commune de MOUSTEY (40410),
Diverses parcelles., figurant au cadastre comme suit : section F, n°132, "LE BOURG", pour une contenance de 97 ares 05 centiares, n°133, "LE BOURG", pour une contenance de 21 ares 70

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4159H1-DE

centiares, n°134, "LE BOURG", pour une contenance de 36 ares 60 centiares, n°136, "LE BOURG", pour une contenance de 9 ares 75 centiares, n°138, "LE BOURG", pour une contenance de 23 ares 60 centiares, n°356, "LE BOURG", pour une contenance de 9 ares 31 centiares, n°357, "LE BOURG", pour une contenance de 7 ares 38 centiares, n°387, "LACRASTE", pour une contenance de 51 ares 39 centiares, n°495, "LE BOURG", pour une contenance de 3 ares 82 centiares, n°496, "LE BOURG", pour une contenance de 6 ares 17 centiares, n°498, "LACRASTE", pour une contenance de 10 ares 49 centiares et n°500, "LACRASTE", pour une contenance de 1 hectare 67 ares 66 centiares.

APPARTENANT : AU DEBITEUR LE COTTAGE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

En vertu de :

EFFETS RELATIFS

Transmission immobiliére suite à fusion suivant acte reçu par Maître ELBEL AUZERO, notaire à PISSOS, le 27 novembre 2012, dont une copie authentique est en cours de publication au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN . 2013P44

Dépôt de statuts et apport immobilier suivant acte reçu par Maître ELBEL AUZERO, notaire à PISSOS, le 27 novembre 2012, dont une copie authentique est en cours de publication au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN . 2013P54

POUR SURETE DE :

1° La somme de un million deux cent cinquante-deux mille cent un euros (1 252 101,00 euros), montant en principal du prêt, d'une durée de 324 mois avec différé d'amortissement d'une durée de 5 mois, la première échéance de remboursement est fixée au 25 octobre 2013 et la dernière exigible le 25 septembre 2040 et productive d'intérêts au taux de 0,00% par an,

Ci ..... 1 252 101,00 euros

2° Intérêts dont la loi conserve le rang portés ici pour Mémoire.

Ci ..... Mémoire

3° Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites et de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts,

Le tout évalué à 20,00% ci ..... 250 420,20 euros

TOTAL à inscrire sauf Mémoire ..... 1 502 521,20 euros

PRECISIONS IMPOSEES PAR DES DISPOSITIONS PARTICULIERES - RENVOIS

Publié sur le site de la Collectivité le 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251212-251212H4159H1-DE

CERTIFICATIONS

LE SOUSSIGNE,

Maître Alain DESMOLLES, Notaire à ST-PAUL-LES-DAX (40990), 799 avenue de la Résistance,

CERTIFIE :

1°) Que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée, et notamment pour la société dénommée LE COTTAGE par la production de son extrait K BIS et de ses statuts.

2°) Que le présent bordereau établi sur 3 pages ne contient ni renvoi ni mot nul.

3°) Que le montant du capital de la créance garantie dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre du créancier.

4°) Conforme au bordereau d'inscription transmis au service de la publicité foncière sur support électronique (article 37 du décret de 1971 modifié). Il garantit aussi les données structurées extraites de la copie sur support électronique et qui sont conformes aux informations figurant dans la minute.

A ST-PAUL-LES-DAX (40990), le 6 juin 2013

Me A. DESMOLLES Notaire à SAINT-PAUL-les-DAX (Landes)

PARTIE RESERVEE AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Délibération M-4/1 : Garanties d'emprunts accordées à la SATEL contractées auprès de la Banque postale pour la réalisation de la zone d'aménagement concertée "Atlantisud" à Saint-Geours-de-Maremne - Abrogation

Délibération M-4/2 : Garanties d'emprunts accordées à la SATEL pour des emprunts contractés auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes pour la réalisation de la zone d'aménagement concertée "Atlantisud" à Saint-Geours-de-Maremne - Abrogation

Délibération M-4/3 : Garanties d'emprunts accordées à la SATEL pour des emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de la zone d'aménagement concertée "Atlantisud" à Saint-Geours-de-Maremne - Abrogation

Délibération M-4/4 : Demande de garantie d'emprunt sollicitée par la SATEL pour la renégociation de 2 emprunts contractés auprès de la Banque postale pour le capital restant du total de 3 085 091€ (Garanti par le Département des Landes à 70% de la quotité maximale autorisée fixée à 80% soit 1 727 650,96€) pour l'aménagement de la ZAC "Atlantisud" à Saint-Geours-de-Maremne

Délibération M-4/5 : Demande de garantie d'emprunt sollicitée par la SATEL pour la renégociation de 3 emprunts contractés auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes pour le capital restant du total de 2 169 500,87€ (Garanti par le Département des Landes à 70% de la quotité maximale autorisée fixée à 80% soit 1 214 920,49€) pour l'aménagement de la ZAC "Atlantisud" à Saint-Geours-de-Maremne

Délibération M-4/6 : Demande de garantie d'emprunt sollicitée par la SATEL pour la renégociation de 2 emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le capital restant du total de 3 333 819,62€ (Garanti par le Département des Landes à 70% de la quotité maximale autorisée fixée à 80% soit 1 866 938,99€) pour l'aménagement de la ZAC "Atlantisud" à Saint-Geours-de-Maremne

Publiées sur le site de la Collectivité le 15 décembre 2025